

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/revuedestudesj09soci

REVUE

DES

ÉTUDES JUIVES

VERSAILLES

CERF ET FILS, IMPRIMEURS

RUE DUPLESSIS, 59

P
2a0r9S
R

REVUE

DES

ÉTUDES JUIVES

PUBLICATION TRIMESTRIELLE
DE LA SOCIÉTÉ DES ÉTUDES JUIVES

TOME NEUVIÈME

PARIS
A LA LIBRAIRIE A. DURLACHER
83bis, RUE LAFAYETTE
1884

436168
6.6.45

DS
101
R45
t.9

DÉCOUVERTES ÉPIGRAPHIQUES EN ARABIE

La partie de l'Arabie qui confine immédiatement au Hidjâz a reçu, dans les derniers temps, la visite de trois voyageurs distingués, MM. Doughty, Huber et Euting, et chacun d'eux a recueilli un nombre considérable d'inscriptions rédigées en trois écritures différentes : araméenne, nabatéenne et pré-arabe. Le recueil de M. Doughty, confié aux soins du comité du *Corpus inscriptionum semiticarum*, vient d'être publié et mis à la disposition des sémitisants. Pour la collection de M. Huber, je ne saurais dire si quelque chose en est parvenu en France, puisque le voyageur n'a pas encore quitté l'Arabie[1]. De la récolte de M. Euting on connaît jusqu'à présent trois inscriptions araméennes découvertes à Taïmâ, oasis célèbre mentionnée dans la Bible. La traduction de ces textes intéressants a été publiée par M. Th. Nöldeke dans les comptes-rendus de l'Académie de Berlin, du 10 juillet[2], et le savant traducteur a bien voulu m'en envoyer un tirage à part.

Une découverte épigraphique aussi considérable dans une contrée si peu connue a toujours un attrait de nouveauté; mais celle-ci a, en outre, une valeur inappréciable en tant qu'elle nous fournit des documents authentiques sur l'état social et religieux des pays limitrophes des villes saintes de l'islamisme depuis le troisième siècle avant notre ère jusqu'à la fin du premier siècle. L'histoire ancienne du peuple arabe en reçoit des éclaircissements nouveaux et inattendus. Ces considérations me font croire qu'il ne serait pas sans intérêt de soumettre cette épigraphie à un premier examen d'ensemble, afin de coordonner et de compléter, s'il est possible, les résultats que permet déjà d'affirmer l'étude des textes traduits par M. Nöldeke et par la commission du *Corpus*.

Mon travail suivra naturellement l'ordre indiqué par les va-

[1] On nous apporte à l'instant la triste nouvelle que M. Huber a été assassiné en voulant revenir de Djedda à Haïl.

[2] Nöldeke, *Altaramäische Inschriften aus Teimâ ;* Berlin, 1884.

riétés d'écriture, textes araméens, textes nabatéens et textes arabes. Ces derniers ont été déchiffrés pour la première fois ; j'y ai ajouté une interprétation provisoire des parties intelligibles des textes.

I. — Inscriptions araméennes archaïques.

On connaît jusqu'ici trois inscriptions araméennes, toutes trouvées à Taïmâ. La plus grande est gravée sur une stèle, la moyenne sur un socle soutenant une statue, la plus petite est une inscription funéraire.

La stèle de Taïmâ consiste en une plaque de grès grisâtre de 42 centimètres de large sur 98 de haut et de 110 centimètres en diagonale ; l'épaisseur de la plaque est de 11 centimètres ; la partie inférieure est enlevée par une fracture oblique ; la partie supérieure est arrondie.

L'inscription, tracée en relief sur le devant, avait 24 ou 25 lignes en caractères araméens archaïques. Les neuf premières lignes sont entièrement effacées, à l'exception des lignes 3 et 4 qui ont conservé quelques mots. Sur le bord étroit de gauche, on voit un bas-relief représentant un personnage de haute taille, tenant un sceptre et habillé à l'assyrienne. Il est surmonté d'un disque ailé. Dans le registre inférieur, une figure plus petite, représentant un prêtre en attitude d'adoration devant un autel sur lequel est placée une tête de bœuf. Au-dessous du prêtre, une inscription de deux lignes.

Le texte, déchiffré par MM. Euting, Nöldeke et Landauer ne peut être complété que sur un petit nombre de points. Il est ainsi conçu :

1 . . . . . .
2 . . . . . .
3 . זרנת אלהי תרמא ליקר זי
4 . . . . שמה זי מא . . . . אה
5 . . . . . .
6 . . . . . .
7 . . . . . .
8 . . . . . תרמא
9 . . . . . ר
10 . . . . . הגם להן אלהי
11 תרמא יט[ר]ו (?) לצלם שזב בר פטסרי
12 ולזרעה בבית צלם זי הגם ר[גב]ר

13 זי יחבל כות[א] ז[א] אלהי תימא
14 ינסחוהי והרשה [ו]שמה מן אנפי
15 תימא והא זא צדקתא ד[בית]
16 צלם זי מהר ושנגלא ואשי[מ]א
17 אלהי תימא לצלם[זי] הגם כ[מרא] (?)
18 בן חקלא דקלן ||||ומן שרמתא
19 זי מלכא דקלן ||||| כל דקלן
20 ||||||[Z] שנה בשנה ואלהן ואנש
21 לא יהנ[פק] ל צלם שזב בר פטסרי
22 מן ב[י]תא זנ[א] ול[ז]רעה ושמה
23 כמן (?)...[ז]י לא . . . . . .
24 ל . . . . . .

3 . . . parure (?) des dieux de Taïmâ, en l'honneur de
4 . . . . . le nom de . . . . . .
8 . . . . . Taïmâ
10 . . . . . Hagam. Mais que les dieux de
11 Taïmâ protègent (?) l'image de Schezib, fils de Petosiri,
12 ainsi que ses descendants dans la maison d'images de Hagam.
13 Celui qui endommagera ce vêtement (?), que les dieux de Taïmâ
14 l'arrachent ainsi que ses descendants et son nom de la surface de
15 Taïmâ. Et ceci est la contribution de [la maison]
16 d'images de Mahar (?), de Schangelâ et d'Aschi[m]â (?)
17 dieux de Taïmâ pour (le culte de) l'image de Hagam le p[rêtre] (?)
18 savoir, du champ XXIII palmiers et de la possession
19 du roi VI palmiers ; en tout, palmiers
20 XXIX, an par an. Que ni divins ni homme
21 ne fassent sortir (?) l'image de Schezib, fils de Petosiri
22 de cette maison ni ses descendants ni son nom.
23 ...Et (?) celui qui ne. . . . . .
24 à. . . . . .

L'inscription du bord porte :

צלם שזב
כמרא

Image de Schezib le prêtre.

Ma traduction ne diffère de celle de M. Nöldeke qu'en quelques points de détail, en somme assez douteux.

L. 3, je crois reconnaître les traces des mots זינת « parure, ornement » et ליקר « en l'honneur de ».

L. 8, le dernier mot me semble devoir se compléter תימא « Taïmâ ».

L. 11, le verbe, comme le montre le contexte, doit signifier « protéger » ou « perpétuer » : c'est peut-être יטרר de נטר.

L. 15. Le mot qui manque à la fin se restitue nécessairement [צלם] בית ou לבית « de la maison [d'images] ». צדקתא doit signifier « contribution, legs pieux », et l'on voit que l'administration du temple principal contribuait de ses revenus aux frais nécessités par le culte des statues élevées en l'honneur de personnages méritants.

L. 16, le dernier nom divin serait-il אשימא, le dieu des Hamathéens (II Rois, xvii, 30)?

L. 17, la première lettre du dernier mot effacé semble être plutôt un כ qu'un א; dans ce cas on pourrait songer à כמרא « prêtre ». Le mot לצלם est le complément indirect de צדקתא (l. 15).

L. 20, je prends le mot אלהן au sens de « divins », c'est-à-dire personnages royaux; comparez l'expression אלהא אלכסנדרוס de la 15e inscription palmyrénienne de M. de Vogüé (*Syrie centrale*, p. 17-18) répondant au grec θεοῦ Ἀλεξάνδρου.

L. 21, le verbe dont il ne reste que les trois lettres initiales יהנ est complété par M. Nöldeke en יהנו ב, en sorte que la défense aurait pour objet d'empêcher l'attribution d'une partie du revenu à d'autres divinités ou à des personnages humains, mais cela se heurte à deux difficultés insurmontables : d'abord l'expression בצלם ne saurait signifier « du revenu de l'image »; puis, le verbe יהנא ne peut avoir pour second complément indirect מן בירתא דנא; ensuite, le complément direct לזרעה (l. 22) montre que le premier complément צלם doit être précédé d'un ל et non d'un ב; enfin, et ceci doit être une considération matérielle, la défense de profiter des revenus de la statue de Schezib est tout-à-fait superflue, puisque l'inscription n'en fait pas mention. Ces raisons obligent à s'arrêter à un verbe qui signifie « éloigner, enlever, arracher » ou quelque chose d'analogue. On pense à יהנע, יהנד, יהנפק (de נזע, נדד, נפק) si le נ est certain, et à יהתר ou יהתק (de נתר et נתק) si cette lettre est un ת comme elle en a l'air sur la photographie de M. Nöldeke. Dans un cas comme dans l'autre, il y a ici une forme *haphel* au lieu du *aphel* de l'araméen postérieur. Le *haphel* se trouve sur une intaille araméenne publiée par M. de Vogüé (*Mélanges d'archéologie*, p. 121, n° 24) et dans les morceaux araméens du livre d'Esdras. Cette forme ancienne s'observe aussi par ci par là dans les inscriptions nabatéennes de Madâin Sâlih.

Malgré la mutilation regrettable subie par le texte, le contenu s'en dégage assez clairement. Il s'agit de l'installation de l'image du prêtre Schezib fils de Petosiri dans un temple dit « maison d'images de Hagam », où officiaient les descendants, probablement les petits-fils de Schezib. La partie perdue de l'inscription semble

avoir encore relaté le don fait par ceux-ci aux divinités du temple d'un vêtement et de diverses parures. A cette occasion, on rappelle que le sanctuaire des divinités principales de Taïmâ avait légué pour le culte de la statue de Hagam la valeur de 29 palmiers dont 23 des terres de la commune et 6 du domaine du roi. Des malédictions sont prononcées contre les destructeurs éventuels des *ex-voto*, et il est fait défense d'enlever le sacerdoce du temple aux descendants de Schezib ainsi que d'en faire disparaître l'image et le nom de ce dernier.

Notre inscription ne portant pas de date, nous sommes réduits, pour en déterminer l'âge, à des considérations tirées de l'écriture, de la langue et du sujet même du texte. La plupart des caractères sont d'un type archaïque ; M. Euting s'appuie sur cette circonstance pour faire remonter ce monument au VIe siècle et plus haut encore ; mais dans les appréciations paléographiques ce sont les formes relativement récentes, s'il y en a, qui doivent entrer en ligne de compte. Pendant l'époque de transition graphique, les formes modernes coudoient fréquemment les formes plus anciennes ; souvent même les types archaïques se conservent à côté de leurs descendants cursifs, comme cela est arrivé aux écritures égyptiennes et gréco-latines. Dans le cas dont il s'agit, l'ouverture des boucles des lettres ב, ד, ט, ס, ר, qui constitue le caractère spécial de l'alphabet araméen, est déjà, à deux exceptions près, un fait accompli. Les lettres כ, ל, מ, נ, ק, ש, ת rappellent celles de l'inscription d'Eschmounazar ; ה, ז et י celles de la stèle de Byblos. D'un autre côté, le א a les deux traits de droite superposés l'un à l'autre ; la haste du ב se continue déjà en demi-cercle très accentué ; le ו a déjà perdu son apex de gauche : le type du ס est celui des monnaies de Cilicie et du lion de bronze d'Abydos ; enfin le ח a déjà parfois perdu la première moitié de son trait droit et se rapproche ainsi de la forme nabatéenne. L'ensemble de ces considérations fait voir que notre document ne peut être antérieur à la seconde moitié du IVe siècle avant l'ère vulgaire. L'agencement de l'orthographe convient parfaitement à cette époque. L'*a* final est marqué tantôt par א, tantôt par ה. Les semi-voyelles ו et י sont toujours écrites à la fin des mots et facultatives dans l'intérieur. L'existence du י vocalique dans la syllabe fermée de שרמהא caractérise l'époque ptolémaïque. Quant à la langue du document, elle est identique à celle des papyrus araméens d'Egypte, qui datent de la même époque, et le nom purement égyptien de Petosiris n'est, dans aucun cas, antérieur à la domination perse en Egypte sous les descendants de Darius. J'ajoute que, si mon explication du mot אלהן par « divins » est

exacte, comme je le crois, le caractère ptolémaïque de notre monument sera hors de doute, car le titre θεός — אלהא n'est appliqué aux rois que depuis Alexandre le Grand et est tout-à-fait inconnu à l'époque perse. Enfin, pour ce qui concerne le caractère artistique de la représentation figurée, tout assyrien qu'il est, il ne saurait trancher la question de date en faveur d'une antiquité plus reculée, car dans une contrée aussi peu mouvementée que l'oasis de Taïmâ, l'art restait naturellement stationnaire et les formes archaïques s'y conservaient bien longtemps après qu'elles s'étaient profondément modifiées dans leur pays d'origine.

Bien que notre inscription soit postérieure à Alexandre, elle surpasse en importance tous les monuments araméens découverts en Egypte, sans excepter celui qui date du règne de Xerxès que M. Euting a publié, il y a quelques années. Ce fait seul que, vers le commencement du IIIe av. J.-Chr., on ait érigé dans l'intérieur de l'Arabie une telle stèle inscrite en langue et en caractères araméens, ce fait seul est déjà d'un grand intérêt; mais cet intérêt devient tout-à-fait hors ligne par la preuve matérielle qu'elle fournit de l'état de haute civilisation qui régnait dans l'Arabie : un culte réglé avec statues, temples et sacrifices, prêtres, notables, inscriptions, institutions communales et culture artistique[1]. C'est absolument le contraire de l'idée que l'on se faisait naguère de l'antiquité arabe. Dans mes travaux antérieurs j'ai, à plusieurs reprises, combattu cette idée par des arguments tirés des récits assyriens qui témoignent de la civilisation avancée des Arabes[2]; je suis donc très heureux de voir mon opinion confirmée par des monuments locaux d'une authenticité indiscutable.

Mais le monument découvert par M. Euting a encore cette valeur inappréciable qu'il montre l'influence antique de la civilisation assyro-babylonienne sur les Arabes, du moins en ce qui concerne l'art plastique. L'Egypte n'y est représentée que par le nom propre Petosiris, circonstance qui est due aux fréquentes relations de commerce que les caravanes de Taïmâ entretenaient avec l'Egypte. Les chroniques assyriennes nous mettent même en mesure de le déterminer d'une façon précise. Les annales de Tiglathphalasar II mentionnent le tribut reçu des villes arabes *Massa*, *Têmâ*, *Sabâ*, *Hayapâ*, *Hatea*, *Badana* et de la tribu de *Idibili*, et le monarque assyrien confie même la garde de l'Egypte à cette tribu arabe, probablement par suite de son expédition en Philistée, 734 av. J.-Chr. Sargon entreprend une invasion systématique

[1] Nöldeke, *ibid.*, p. 6.
[2] Cf. *Essai sur les inscriptions du Safa*, p. 310–318.

dans l'Arabie et en transporte les habitants en Samarie et dans la Syrie du nord. L'oasis de Taïmâ ne semble pas avoir pris part à la rébellion, et l'influence assyrienne a pu s'y exercer paisiblement.

Il reste encore une question à élucider, celle de savoir d'où viennent la langue et l'écriture araméennes dans une contrée aussi isolée. A cela le monument même nous donne une réponse satisfaisante. Jusqu'à présent on n'a constaté le dialecte particulier à notre document qu'aux extrémités du monde sémitique : en Babylonie, en Egypte et en Cilicie. Le texte de Taïmâ réunit à travers le désert la Babylonie à l'Egypte et toutes les vraisemblances sont pour la provenance directe du premier pays, car autrement l'influence égyptienne n'aurait pas manqué de se faire sentir sur le domaine religieux.

Les autres inscriptions en araméen archaïque sont très courtes mais non dénuées d'intérêt :

2

מ[ו]תבא זי קר
ב מענן בר עמ
רן לצלם אלה
א לחוי נפשה

Siège offert par Ma'nan, fils de 'Imran, à la statue d'Allâh, pour sa propre vie.

Allâh semble déjà être ici un nom propre ; la traduction strictement possible de אלהא par « le dieu » ne convient guère.

Le siège consacré à la divinité est une καθέδρα dite ערשא en palmyrénien [1].

3

ק[ב]ר שעלן ברת שבען [2]

Tombeau de Scha'lân, fille de Schab'ân.

La terminaison *ân* de ces noms rappelle celle des noms horites : דִּישָׁן, חֲמְדָן, אֶשְׁבָּן, etc. (Genèse, xxxvi, 26). Le nom de femme hébreu בַּת־שֶׁבַע est au fond identique avec l'expression ברת שבען de notre texte.

4

מיתב זי רמנתן בר... [3]

Siège de Rimmounatan, fils de...

[1] M. D.-H. Müller compare aussi le trône consacré par le roi de Axum (*Oesterreichische Monatsschrift*, 1884, n° 8, p. 210).

[2] M. Müller (*l. c.*) a aussi admis cette lecture.

[3] *Documents épigraphiques*, pl. III (l. 1).

Le nom רמנתן se compose de רמן, le רִמּוֹן des Araméens de la Damascène (II Rois, v, 18), le Raman des Assyriens.

II. — Inscriptions nabatéennes.

M. Doughty a recueilli une cinquantaine de ces inscriptions et il en a apporté des estampages plus ou moins réussis. Les plus importantes d'entre elles ont été expliquées par M. Renan dans son cours au Collège de France et insérées dans les *Documents épigraphiques*. Ce sont en grande partie des textes funéraires ayant pour but de défendre l'aliénation des caveaux mortuaires. Le n° 2 offre à peu près le type de ces sortes de documents : « C'est ici le caveau que firent faire Camcam, fils de ʿHawallat, fils de Tahram, et Coleibat, sa fille, pour eux, pour leurs enfants et leurs descendants, au mois de Tebêt de l'année neuvième de Harthat, roi des Nabatéens, aimant son peuple. Que Dusarès et Marhaba et Allat de Ammânou et Manoutou et Qaïsa maudissent celui qui vendrait ce caveau, ou l'achèterait, ou le mettrait en gage, ou le donnerait, ou en tirerait les corps, ou celui qui y enterrerait d'autres que Camcam et sa fille et leurs descendants. Et celui qui ne se conformerait pas à ce qui est ici écrit (?), qu'il en soit justiciable devant Dusarès et Hobalou et Manoutou gardiens de ces lieux (?), et qu'il paye une amende de mille salîn nouveaux, à l'exception de celui qui produirait un écrit de Camcam ou de Coleibat, sa fille, ainsi conçu : « Qu'un tel soit admis dans ce caveau (?) ». Puis vient la signature de l'architecte : « Wahbelâhî fils de ʿAbdobodat a fait ».

Il n'entre pas dans le plan de ce bref aperçu de reprendre l'examen des mots et des passages obscurs ou douteux. Un tel travail ne saurait être entrepris avec chance de succès avant que M. Euting n'ait publié ses copies et ses nouveaux estampages. Je me bornerai par conséquent à quelques considérations d'un caractère général qui ne peuvent pas être ébranlées par des découvertes ultérieures. Elles ne prétendent à d'autre mérite qu'à celui d'attirer l'attention des sémitisants sur cette nouvelle épigraphie.

Pour ce qui concerne tout d'abord la langue des inscriptions, on est surpris de la trouver très analogue aux spécimens qui nous sont parvenus du langage araméen parlé par les Juifs après leur retour de Babylone. L'emploi des suffixes הם— pour הון, qui a paru particulier aux morceaux araméens du livre d'Esdras et que l'on avait expliqué par l'influence de l'hébreu, cet emploi se trouve être

de règle dans nos textes; on a ainsi : אחרהם, נפשהם (n° 2), בניהם (n° 7), כלהם (n° 9), ילדהם (n° 12), אצדקהם (n° 14), אמהם, להם (n° 16), עליהם (n° 17). La forme verbale *hitpa'al* pour *itpa'al*, si répandue dans l'araméen biblique, revient ici dans ההקברא (n° 10), ce qui implique en même temps la forme הפעל pour אפעל, usitée dans la Bible. Comme aramaïsmes palestiniens, on peut citer encore le verbe אִיתַי (n° 2 *passim*), la particule להן, qui se présente aussi dans l'inscription de Taïmâ, le suffixe נא— pour ן— dans מראנא (n°s 4, 7, 9, 10, 13). Cette dernière forme, soit dit en passant, fournit la clé du vocable énigmatique Μαρανα θά (Cor. XVI, 22) qui doit être transcrit מראנא תא et traduit : « Notre seigneur, viens ! » Cf. ναὶ ἔρχου, Apocal. XXII, 20. Le verbe הרהן (n° 2 *passim*), d'origine perse, se constate dans l'ancienne Mischna (*'Eduyôt*, VI); la même chose s'observe à propos du terme קנס (n° 2), emprunté au gréco-romain Κένσος, *census,* et du terme monétaire סלע (n° 2 *passim*), qui est estimé dans la Mischna à quatre as (*Ma'asêr schênî*, IV). D'autres expressions talmudiques sont : כפל דמי (n° 6) « le double de la valeur », לא יהוא אנוש רשו (n° 10) = ארן אדם רשאי (Derenbourg) et יכפך בירה (n° 2 *passim*), qui sont des formules stéréotypes de droit. Plus curieux sont encore les mots purement hébreux : בלעד (n° 2 *passim*) « à l'exception », ponctué בִּלְעָדֵי par la Massore; אנוש (n° 6 *passim*) « homme », synonyme du mot, également hébreu איש, constaté dans les papyrus araméens d'Egypte. Une accommodation avec la vocalisation hébraïque paraît avoir produit la forme hybride תמונה (n° 3, 4), h. שְׁמוֹנָה. Tous ces faits, qu'il est impossible de considérer comme fortuits, prouvent avec évidence de très fréquentes relations entre les Nabatéens et les Hébreux, relations qui, témoins les vocables d'origine hébraïque, doivent avoir commencé à une époque où l'hébreu était encore parlé par le gros du peuple juif, c'est-à-dire avant la captivité de Babylone.

Arrivé à ce point, nous voyons les ténèbres s'épaissir sur notre chemin et les silhouettes effacées des anciens habitants de l'Arabie Pétrée, Quénites, Médianites, Amalécites et Iduméens passer devant notre regard dans un tohu-bohu indescriptible. Quelle était l'origine de ces peuplades et quelle langue parlaient-elles ? Quelques faibles lueurs nous arrivent de divers côtés ; profitons-en au moins pour nous orienter et pour mieux envisager les difficultés qui nous arrêtent.

Avant tout, une réflexion qui paraît conduire à un certain résultat. Elle se rapporte à l'extinction de l'hébreu et à l'adoption de l'araméen par les Juifs à leur retour de la captivité. Cet araméen n'a pas été apporté de Babylone, comme on le croyait jadis, et

cela par cette raison péremptoire qu'à Babylone on parlait une langue très différente, l'assyrien des cunéiformes. La Syrie payenne était trop éloignée pour forcer les barrières que le particularisme juif lui aurait opposées; d'autant plus qu'une partie des voisins immédiats de la Judée, les Phéniciens et les Philistins [1], parlaient un dialecte très rapproché de l'hébreu. L'araméen, vainqueur de la langue sacrée, ne pouvait donc venir que du côté de la Samarie. Les colons transportés dans l'ancien royaume d'Israël par le conquérant assyrien, Sargon, avaient adopté la religion juive presque aussitôt qu'ils s'étaient établis dans le pays. Ils ne tardèrent pas à se mêler avec le reste des Israélites et à entrer en intimes relations avec les Judéens, lesquels, l'ancienne jalousie politique ayant disparu, devaient les considérer comme des alliés et des coreligionnaires. Les froissements qui eurent lieu entre les Samaritains et Zorobabel, à propos de la construction du Temple à Jérusalem, ont si peu enrayé le rapprochement des deux nations qu'à l'arrivée d'Esdras et de Néhémie une partie considérable des Juifs avait contracté des alliances matrimoniales avec les Samaritains. La prévalence de l'araméen en Judée doit, sans aucun doute, être attribuée à l'influence de ces mariages mixtes, et, en effet, Néhémie, XIII, 23-24, constate l'ignorance de l'hébreu spécialement chez les enfants nés de ces mariages, bien que, ayant surtout en vue le côté religieux du fait, l'auteur n'ait parlé que des femmes asdodéennes, ammonites et moabites, soit parce qu'il avait oublié que la langue de ces peuples ne différait guère de l'hébreu, soit parce que ceux de ces peuples qui occupaient la Samarie avaient déjà été aramaïsés auparavant [2].

Le résultat de la réflexion qui précède se borne donc à ceci : l'aramaïsation des Judéens est surtout [3] due au mélange de ces der-

[1] Voyez la note suivante.

[2] La moitié des enfants juifs parlait l'asdodéen (אשדודית) et ne savait pas le judéen (Néhémie, XXII, 24). Dans le nom de asdodéen, il faut voir, cela me semble maintenant certain, l'équivalent du סורסי talmudique, qui désigne l'araméen comme un dialecte tordu et hybride. Il paraît que la ville de Asdod reçut de bonne heure des habitants araméens et notamment des Nabatéens. Outre les transportations violentes de peuplades araméennes en Philistée opérées à plusieurs reprises par les rois assyriens, il ne faut pas oublier que, déjà avant l'époque perse, les Arabes, c'est-à-dire les Nabatéens, étaient maîtres de tout le littoral palestinien depuis Gaza jusqu'à Jénysus (Hérodote, III, v). Le voisinage dangereux des Nabatéens au sud de la Philistée était, en fait, accompli au temps de l'auteur de la seconde partie du livre de Zacharie, lequel prévit l'occupation d'Asdod par les « bâtards » (ורשב ממזר באשדוד, Zacharie, IX, 6). Cette épithète flétrissante des Nabatéens se retrouve chez Etienne de Byzance, où on lit : Ναβαταῖοι, ἔθνος τῶν εὐδαιμόνων Ἀράβων... Ναβάτης δὲ ἐστιν ἀραβιστὶ ὁ ἐκ μοιχείας γενόμενος κ. τ λ. Comparez aussi les légendes rabbiniques sur les promiscuités excessives des Iduméens et des Séirites.

[3] En partie aussi peut-être aux Nabatéens du sud-ouest. Voyez la note précédente.

niers avec les colons de la Samarie, qui parlaient araméen depuis le commencement de l'époque perse. C'est peut-être quelque chose, mais c'est malheureusement de peu d'importance pour la question que nous agitons, car l'aramaïsme de ces colons eux-mêmes nous demeure inconnu quant à ses origines. Poursuivons toutefois nos investigations dans la seule voie qui nous reste ouverte. Les renseignements que nous puisons dans la Bible, joints aux données des annales assyriennes, nous permettent de constater dans la composition des colonies samaritaines trois groupes différents : babylonien, syrien et arabe. Nous écartons d'abord le groupe babylonien qui, venu de Babylone, de Kuta et de ʿAwwa [1], c'est-à-dire de la Babylonie centrale, n'a pu importer l'araméen en Samarie. Le groupe syrien, originaire de Hamath et de la ville voisine de Sepharwaïm, ou plus exactement *Siphraïm*, c'est-à-dire de l'Hamathène, a ceci de particulier que, d'après le témoignage explicite de la Genèse, et nous n'avons aucune raison pour en douter, il appartenait à la race cananéenne et parlait par conséquent un dialecte phénicien. Les Hamathéens n'ont donc pu propager l'araméen dans leur nouvelle patrie qu'à la condition d'avoir déjà été aramaïsés avant leur déportation, mais cette condition a-t-elle été réellement remplie? voilà ce que nous ignorerons probablement pour longtemps encore, sinon pour toujours. Le groupe arabe, enfin, renfermait tout d'abord des individus appartenant aux tribus de Thamud, Ibadid, Marsiman et Hayapâ, expatriés par Sargon, le conquérant de Samarie. Ce monarque raconte en effet ce qui suit : *lu Tamudi, lu [Ib]adidi* (3) *[lu Marsima[ni] lu Hayapâ mat Arbâa ruquti ashibût madbari sha lu aklu lu shapiru... la idûma* (4) *sha ana sharri [abi]ya imma bilatsun la isshûma ina kakki an-asshur beliya ushamkit shunutima sittateshunu assuhama* (5) *ina ali Samerina usheshib* (Botta, 75, 3-6). « Les hommes de Tamud, d'Ibadid et de Hayapâ, pays lointains de l'Arabie, habitants du désert qui ne connaissaient pas de maître et de commandeur (?), qui n'avaient jamais apporté le tribut au roi mon père, je les ai terrassés par les armes du dieu Assur, j'en ai transporté les restants et je les ai établis dans la ville de Samarie ». Le passage parallèle (Sargon, 20) porte : *Kashid lu Tamudi lu Ibadidi, lu Marsimani lu Hayapâ sa sittashunu innitqamma usharmû kirib mat Bit-Humria.* « Vainqueur des Thamud, des Ibadid, des Marsiman et des Hayapâ, dont les restants ont été transportés et établis par lui dans le pays d'Israël ». On reconnaît

[1] Peut-être faudra-t-il entendre sous l'appellation de עַזָּא le sud de la Philistée, où le Deutéronome (II, 23) place le peuple pré-philistin des Awwites (עַוִּים).

d'ordinaire dans les Thamudi et les Marsimani les *Thamudites* et les *Maesaemani* des géographes classiques. *Hayapâ* est, d'après M. Delitzsch, la branche midianite mentionnée dans la Bible sous le nom de *'Epha*, עֵיפָה. Le nom Ibadidi répond probablement à עבדדד « serviteur de Dad ». C'est la première fois que les armes assyriennes atteignent le territoire de Thamoud, d'où proviennent les inscriptions que nous étudions. Cette colonie arabe a été renforcée par de nombreux compatriotes après la conquête que fit Essarhaddon de la contrée arabe de *Bazu* et *Hazu*, probablement le בוז et le חזו des Hébreux, située au sud de l'Idumée. Le récit assyrien dit simplement que les habitants de cette contrée ont été transportés en Assyrie, mais sous cette désignation il faut comprendre l'empire assyrien en général, car les adversaires samaritains de Zorobabel croyaient être les descendants de ceux qui avaient été déportés par Essarhaddon (Esdr., IV, 2), dont le nom se cache aussi dans le mot corrompu אָסְנַפַּר (*Ibidem*, 10) qu'il faut restituer [אסרחדן. La prépondérance de l'élément arabe en Samarie[1] résulte de ce fait que le seul chef vraiment indigène de la ville de Samarie, au temps de Cyrus, était un Arabe portant un nom nabatéen, bien caractérisé par le wâw final, גַּשְׁמוּ (*Ibidem*, VI, 6) hébraïsé en גשם. Les deux autres chefs, Sanballat et Tôbiâ étaient des Ammonites, partant étrangers au pays. En un mot, quand on fait abstraction de quelques individus venus des pays voisins, le gros de la population samaritaine, au retour des Judéens de la captivité de Babylone, se composait d'Arabes parlant le dialecte araméen que nous appelons nabatéen. N'est-il pas maintenant raisonnable de supposer que l'araméen adopté par les Juifs quelques années après fut précisément le nabatéen que parlaient les Samaritains avec lesquels ils ne tardèrent pas à conclure des liens de famille? Ceci admis, les particularités nabatéennes de l'araméen biblique et notamment celui du livre d'Esdras s'expliquent de la manière la plus naturelle. Au contraire il y aurait lieu de s'étonner s'il en était autrement, et il me paraît tout-à-fait inutile d'aller chercher l'araméen juif au loin, en Syrie, dans le Haouran ou je ne sais où, tandis qu'il était à la porte de la Judée et y touchait immédiatement.

Les considérations qui précèdent tendraient donc à démontrer que l'araméen a pénétré en Palestine, non du côté de la Syrie, comme on l'admet jusqu'ici, mais du côté opposé, celui de l'Arabie,

[1] La lettre adressée par les Samaritains à Artaxerxès contre les Juifs (Esdras, IV, 7-22) mentionne en première ligne les peuples originaires du nord et de l'est, comme étant presque les compatriotes du roi, et ne tient pas compte de l'importance numérique des tribus.

et par les captifs arabes transportés en Samarie sous Sargon et Essarhaddon. J'avoue que ce renversement de l'opinion reçue m'a fait longtemps hésiter, mais je me suis tranquillisé avec cette idée que beaucoup d'autres questions historiques ont aussi été résolues d'une façon inattendue dans ces derniers temps et toujours par suite de découvertes épigraphiques. Ce qui est plus grave, c'est qu'un bouleversement dans cet ordre d'idées en amène souvent d'autres. Cette logique inexorable des faits ne manque pas de se produire également sur le domaine de nos recherches présentes. Etant donné que les Arabes du nord du Hidjâz ont importé le dialecte araméen en Palestine au VIIIe siècle avant l'ère vulgaire, dialecte qui devait être leur langue primitive, car on ne voit guère à qui ils l'auraient emprunté, il s'ensuit forcément que toutes ces tribus que la Bible mentionne sous les désignations d'Ismaélites et de Qaturéens étaient des peuplades araméennes et non pas des Arabes dans le sens moderne du mot. C'est donc un nouveau renversement d'une opinion reçue. Heureusement, sur ce point c'est la Bible elle-même qui vient à notre secours. Parmi les rares noms propres midianites qu'elle enregistre, il y en a deux dont le caractère araméo-nabatéen ne peut être méconnu. L'un de ces noms, רעואל, forme araméenne de l'hébreu רְעוּאֵל « volonté de dieu », a été porté par le beau-père de Moïse, l'autre יִתְרוֹ, affecté du wâw nabatéen, par son beau-frère. L'historicité de ces deux personnages n'étant pas susceptible du moindre doute, l'aramaïsme de toutes ces peuplades abrahamides devient une conclusion inévitable ; du moins, rien ne nous autorise à présumer que ces tribus ramenées par la tradition à une seule origine aient été composées de diverses souches au point de vue linguistique.

Je m'attends ici à une grosse objection. Si les descendants d'Abraham en Arabie parlaient araméen, comment se fait-il que ses descendants palestiniens parlaient une langue différente, l'hébreu ? La légende sacrée n'est-elle pas inconséquente avec elle-même ? Mais à cela il y a deux réponses. D'abord, cette contradiction apparente peut avoir pour but d'exprimer la supériorité des tribus hébraïques sur les tribus araméennes avec lesquelles les Israélites se sentaient unis par une proche parenté. Ensuite, et c'est vers cette solution que j'inclinerais volontiers, est-il bien certain que les tribus israélites parlaient l'hébreu avant leur immigration en Palestine ? L'idée que l'hébreu aurait été emprunté par les Israélites aux Cananéens a été défendue par plusieurs auteurs anciens et modernes et j'avoue que je la trouve infiniment plus vraisemblable que l'hypothèse, assez hasardée

selon moi, d'un ancien foyer de race hébraïque caché quelque part en Babylonie. Si une telle race avait existé dans cette contrée, elle aurait difficilement échappé à l'attention des chroniqueurs babyloniens qui relèvent les noms des tribus les plus infimes de leur pays. On arguë mal à propos, à ce qu'il me semble, de la remarque d'Hérodote, suivant laquelle les Phéniciens seraient venus de la mer Erythrée. Cette légende est démentie par la mythologie phénicienne qui fait naître les dieux en Phénicie même et n'en connaît pas d'autre lieu d'origine. L'explication la plus simple qui se présente à l'esprit, c'est de supposer que l'historien d'Halicarnasse a reporté aux Phéniciens ce qu'il avait entendu dire au sujet des Syriens de la Palestine qu'il mentionne souvent dans la même phrase avec les Phéniciens. Ces Syriens de la Palestine, dont la capitale est Cadytis ou Gazza, sont naturellement les Philistins que la tradition hébraïque fait également venir d'une contrée méridionale, Caphtor. Quant aux Hébreux, ils ont toujours considéré l'ancêtre de leur race, Abraham, comme originaire de la Chaldée, le pays araméen par excellence des annales babyloniennes. Les autres Térahides sont aussi formellement donnés comme ayant parlé l'araméen, témoin l'expression יגר שהדותא pour Galaad, mise dans la bouche de Laban (Genèse, XXXI, 47), et, ce qui plus est, le titre d'Araméen est encore appliqué à Jacob dans le Deutéronome, XXVI, 5. La tradition biblique a donc constamment regardé les tribus abrahamides comme originaires d'un pays araméen et comme ayant parlé un dialecte araméen avant leur immigration en Palestine ; aussi l'idiome que nous appelons « hébreu » ne porte jamais ce nom dans la Bible, mais celui d'i- « diome de Canaan (Isaïe, XIX, 18) » ; c'est que la tradition savait parfaitement que cette langue a été empruntée aux Cananéens. Sous ces circonstances, la forme évidemment araméenne du dieu des Hébreux Iahwé, יהוה, et l'origine visiblement araméenne du mot אֱלֹהִים s'expliquent d'elles-mêmes, tandis qu'elles présentent des difficultés insurmontables dans l'hypothèse contraire et communément acceptée [1].

Si ce que nous venons d'exposer est exact, le groupement primitif des Sémites au point de vue linguistique peut être classé de la façon suivante : à l'est, les Assyro-Babyloniens et les Elyméens [2] ;

[1] L'étymologie donnée par l'Exode, XVI, 15, du nom de la manne demeure encore problématique, le mot מָן n'étant dans aucune langue sémitique connue l'équivalent de מַה « quoi ? ». Le syriaque מָנָא, auquel on pense à première vue, est lui-même composé de מָא הָנָא « quoi cela ».

[2] Les habitants du עִילָם proprement dit, c'est-à-dire la province susienne qu

au sud, les Yoctanido-couschites ; à l'ouest, les Phéniciens ; au nord, les Hittéens ou Hittites ; dans la région moyenne, qui comprend la Syrie et l'Arabie déserte, les peuplades araméennes. Une partie de ces dernières peuplades, renfermant les Beni-Israël, Ammon, Moab et Edom qui occupaient d'anciens territoires cananéens, échangèrent leur langue primitive contre celle des indigènes. On remarquera combien cette division simplifie singulièrement la distribution ethnographique du monde sémitique, qui a été étrangement embrouillée jusqu'ici. Dans un travail que j'ai eu l'honneur de lire à l'Académie, il y a quatre ans, j'avais cherché à démontrer, par des arguments tirés de la Bible, que les quatre fils d'Aram, *'Ouç*, *Houl*, *Geter* et *Masch* (Genèse, x, 23), personnifiaient des territoires de l'Arabie déserte contiguës au Hidjâz, et non pas des régions mésopotamiennes comme on le croyait jusqu'alors. Je suis heureux de voir cette hypothèse remarquablement corroborée par les découvertes récentes. Oui, les tribus ismaélites et qaturéennes qui nous ont laissé des inscriptions en dialectes araméens ont toujours parlé ces dialectes et cela rend parfaitement compte de ce phénomène, en apparence extraordinaire, que la plupart des noms bibliques des Abrahamides et des plus bizarres comme קין. פלדש. ידלף, לטש, קנז et tant d'autres, se retrouvent avec leur cachet national, le waw de prolongation, dans les textes araméo-nabatéens. Cette voyelle nabatéenne se remarque aussi, pour les noms de villes sud-palestiniennes, dans les listes égyptiennes dressées avant l'immigration des Israélites et des Iduméens. Tous ces faits réunis me semblent former un faisceau de preuves en faveur de l'habitat relativement méridional du groupe araméen. Naturellement les Araméens les plus proches de ceux de leurs congénères qui avaient adopté des dialectes cananéo-hébraïques et qui avaient une civilisation plus avancée, ont emprunté à ceux-ci un certain nombre de mots et de formules de droit, ainsi que nous l'avons constaté au commencement de cette étude.

Terminons en signalant quelques noms propres nouveaux. Le nom כמכם (n° 2, 1) est sans aucun doute emprunté à la plante aromatique que les Grecs appelaient κάγκαμον et qui figure aussi dans les textes sabéens. Quelques lexicographes avaient cherché à expliquer ce mot par le sanscrit, mais son emploi comme nom propre dans l'intérieur de l'Arabie milite en faveur d'une origine sémitique. Parmi les noms théophores, deux sont formés par l'élément initial חו « annoncer » : חואלת (non תואלת !) « annonce

longeait le Tigre, étaient des Sémites parlant un idiome très rapproché de l'assyrien ; cela résulte des noms propres d'hommes et de villes de cette contrée, que nous donnent les inscriptions cunéiformes. A Suse on parlait un idiome tout différent.

de Allat », et חושוח « annonce de Schouḥ » ; שוח est probablement le dieu éponyme du canton de ce nom mentionné dans la Bible. Ceci rappelle le nom phénicien יחומלך « Malik annonce » et Adrâ-ḥau « Adar-annonce » qui se présente dans un texte cunéiforme. D'autres divinités apparaissent pour la première fois, ce sont מנוהו, קושה et הבלו répondant aux dieux arabes מנאה, קוס et הבל. Dans מרחבה (non מרחבה) je reconnais également le dieu מרחב cité par les auteurs musulmans. Plus obscur est le nom אגרא porté par le grand dieu de Bostra ; il rappelle le nom divin אגר qui paraît dans une inscription sabéenne récemment traduite par MM. Derenbourg. Enfin, je signalerai pour la première fois le nom divin רמן dans רמנתן (III) et la forme correcte du grand dieu iduméen, *Kos*. Je n'hésite pas un seul instant à reconnaître ce dieu dans le nom propre קסנתן, que les éditeurs des *Documents épigraphiques* ont grécisé dans leur transcription sous la forme de *Xanten*. Nous y avons certainement l'orthographe indigène du nom propre iduméen figuré Κοσνάτανος dans l'inscription grecque de Memphis publiée par M. E. Miller. Kosnatan, formé comme l'hébreu יונתן, signifie « Kos a donné ». Des formations analogues s'observent dans d'autres noms iduméens : Κοσμάλαχος = קסמלך « Kos a régné » ; Κοσγήρος = קסגר « Kos est ami » ; Κοσάνεδος = קסענד « Kos relie », et le cunéiforme *Ka-ush-gab-ri* = קסגבר « Kos a vaincu ». La vraie orthographe de ce nom divin est קס et non קוש comme je l'avais cru jusqu'ici et il est bien différent du קוס arabe avec lequel je l'avais confondu [1]. L'étymologie en reste cependant très obscure.

III. — Inscriptions arabiques.

Sous cette dénomination je réunis les textes rédigés en langues et en écritures appartenant à des populations non araméennes habitant cette partie de la péninsule que les auteurs anciens appelaient « Arabie heureuse » et qui va depuis le Hidjâz jusqu'au Hadramaout. Toutes ces écritures forment le groupe arabique dont l'alphabet le plus septentrional est celui des inscriptions safaïtiques et le plus méridional celui qu'on nomme communément sabéen ou himyaritique. Elles présentent des variétés assez notables entre elles, de telle sorte que chacune exige un déchiffrement à

[1] Cette orthographe a été supposée par M. Eb. Schrader (KAT², p. 613) et les monuments lui donnent parfaitement raison.

part, bien que l'alphabet sabéen puisse être regardé comme le mieux équilibré et le plus monumental.

Le recueil de M. Daughty contient deux photographies d'inscriptions sabéennes (LVI, 29 et LVII, B) trouvées à Madâin Sâlih. La plus petite est très mutilée et peu lisible. La plus grande, également fragmentaire, est mieux conservée. Elle mentionne la consécration faite par l'auteur, dont le nom est perdu, de ses enfants, de ses bestiaux et de ses meubles (?) aux dieux de Maïn (ורהד אולדה ורבה ופהרס אלאלת מין מסבא), à la suite d'une certaine expédition (מסבא). Ces formules sont suffisamment connues par les nombreuses inscriptions que j'ai rapportées de la capitale des Minéens en Arabie méridionale. On sait que les Minéens faisaient le commerce des épices et des essences aromatiques, qu'ils importaient en Égypte. L'auteur de cette inscription était donc un commerçant minéen qui s'était arrêté à Madâin Sâlih. Un peu plus au sud, à El-Aʾly el-khereyby, d'autres voyageurs sabéens ont gravé de courtes inscriptions, ce sont : Yaschraʿhel de Gharbat (ישרחאל | דגרבת, XVI), 'Hamyan de Yafʿan (חמין | דיפען | סחטר, XVII), Raïghat de Radaʿ (ריגת דרדע ? *Ibid.*), Radhaï de Ruaïn (רצי רוין). Aous Dhayaï (?) fils de ʿAbd de 'Thohrân (אוס | דיי | בן | עבד | דתהרן, *Ibid.*). Ce sont toutes des localités assez connues du Yémen : *Gharbat* me semble appartenir à l'oasis de Nedjran ; *Yafʿân* est la province de Yâfaʿ, voisine du Hadramaout, dont la capitale porte encore aujourd'hui le nom de Radaʿ. Les deux autres villes, *Ruaïn* et *Thohrân* sont aussi mentionnées dans les textes sabéens et semblent se trouver non loin de Sanâ. En un mot, les inscriptions sabéennes trouvées à Madaïn Sâlih et à El-Ally sont dues à des étrangers de passage pour leur commerce et non pas à des habitants du pays. J'ai déjà fait remarquer ailleurs que ce fait réduit à néant l'affirmation des écrivains musulmans, d'après laquelle le nord de l'Arabie aurait été peuplé par des tribus yéménites émigrées après la rupture de la digue de Marib. Nos textes rendent hors de doute qu'à part les quelques individus d'origine sabéenne qui y séjournaient temporairement, le gros de la population était indigène dans le pays et d'une origine différente. Appelons-la, faute de mieux, nord-hidjazienne. Madâin Sâlih semble avoir encore appartenu au territoire thamoudite, conformément à la tradition arabe qui appelle cette contrée Dâr Thamoud « demeure des Thamoud » et qui est en accord avec les géographes classiques qui placent sous cette latitude le pays des *Thamydeni*.

Un examen minutieux des inscriptions nord-hidjaziennes m'a permis d'y constater deux espèces considérablement différentes

l'une de l'autre aussi bien par la forme de plusieurs caractères que par la disposition générale de l'écriture. La première espèce se rapproche notablement du caractère sabéen, a un aspect monumental et est tracée en lignes droites. Le plus grand nombre d'inscriptions de cette espèce se trouve à El-Ally. On y sent les habitudes graphiques soigneuses d'une population sédentaire ou à peu près. La seconde espèce a un caractère plus cursif, est tracée irrégulièrement et le plus souvent dans un sens perpendiculaire. C'est probablement une écriture de nomades. Les graffiti copiés par Fresnel à El-Wedjh appartiennent à cette espèce.

Je donnerai ci-après quelques spécimens d'inscriptions de ces deux espèces en réservant à un autre endroit la preuve du déchiffrement que j'en propose.

I Espèce A.

1 (XIII)

אבנה | אחד
הצרחה | דת

Abna, propriétaire de cette tour (?).

2 (*Ibidem*)

חקה | נסא והמאל... חלץ הבל (?) עמ =
רתע וולאל...

'Haqqat-Masa et 'Hamel... Que Hobal (?) sauve 'Amrata' et Walel...

3 (XIV)

מתנאל | בן | אוחאל
הנעם | חול

Mata il, fils de Au'hil, a réparé le mur (?)

4 (XV)

אמתיקין | בנת
דד | נסה | מעד בן
תחקן | בן תהקל...
רתעלה | אמה | ברטה (?)
וסעדה...

Ammatyaqin, fille de Dad, femme de Ma'd, fille de Ta'hqan, fils de Ta'hqal... Rata'ilâh sa mère, ses...? et ses aides.

5 (*Ibidem*)

a דעתה | הצנע | נחה | הצלם
b עקרב | בן | מראלה | הצ
נע | הכלח.....
..ברטה (?) | וסעדה | ו

אחרתה | סנת | חמס
לחנאס | בן | תלמי

a Da'tha a fait faire la pose (?) de la statue.
b 'Aqrab, fils de Marilâh a fait faire ce (?) .. ?, ses.. ?, ses aides et ses descendants, l'année cinquième de Khanas fils de Talmi.

6 (*Ibidem*)
והבלה | בן | זדקני | ולמי | בן |
נעמה (?) | ודיו | נפס | מר | בן | חפת...
אהד | עלהמם (?) | [1] הרף | והדהא | לדי (?) | ד
הא | חמס | בדאלף | בדהבת | ..
כל (?) | מן | מאת | ועשרן | סד...

Wahbilâ, fils de Zêdqanî et Lamî, fils de Na'ma (?), ont érigé le monument de Mar, fils de Hift..., propriétaire... hiver et été... été... avec des troupeaux et des biens (?)... cent vingt...

II. Espèce B.

1 (XXIV)
..בן מלך בן הנה בן בהרת בן בהנת בן מלך
בן בסלם בן בוס

N., fils de Malik, fils de Hènah, fils de Batrat, fils de Bahnat, fils de Malik, fils de Baslam, fils de Baous...

2 (VII)
ודדת בן יום וכתמת

Wadâdat, fils de 'Aum et Katmat.

3 (*Ibidem*)
נעמתען בת נר
ודדת בן חלבן
ודלה בן [2] יה בן כתמת

Ni'mat'an, fils de Mar
Wadâdat, fils de Halban
Waddilâh, fils de At, fils de Katmat.

4 (XI)
לוחשׁגות
בן חבב
זנכל

Fait par Wa'hshghaouth, fils de 'Habab de Nakl (?).

[1] La présence des mots הרף et דהא dans nos textes peut servir d'appui à l'opinion de M. Fr. Praetorius sur la valeur ה de la deuxième lettre du mot safaïtique דאא que j'avais assimilée à un א. Malheureusement, dans les textes du Safa, il n'est pas facile de lire הרף le mot הדא qui le suit parfois.
[2] C'est le dieu Lunus des Araméens du nord, transcrit en grec Ἄγη.

Malgré l'incertitude des copies et le caractère provisoire du déchiffrement, on peut déjà affirmer que ces inscriptions sont rédigées dans un dialecte différent de la langue classique du Coran. De même que dans les textes du Safa, l'article n'est pas *al*, mais ה comme en hébreu et en phénicien. Pour la question de la religion préislamique, il résulte avec certitude que les Arabes du Hidjâz employaient le nom divin *el* et érigeaient des statues en l'honneur des dieux et des hommes de mérite, comme le faisaient leurs voisins, les Araméens.

Qu'on nous permette maintenant de résumer les conclusions de cette étude :

1° Les oasis de l'Arabie déserte contiguës au Hidjâz et au Nadjd étaient primitivement habitées par des populations araméennes, en grande partie sédentaires, possédant une civilisation avancée et pénétrée de la civilisation assyro-babylonienne ;

2° Les tribus abrahamides que la Bible mentionne sous les noms d'Ismaélites et de Keturéennes étaient des Araméens et ne parlaient pas l'arabe proprement dit ;

3° Il est également très vraisemblable que la langue primitive des enfants d'Israël a été l'araméen et que l'hébreu n'est que la langue cananéenne qu'elles adoptèrent après leur immigration en Palestine ;

4° L'araméen que les Juifs parlaient après leur retour de la captivité de Babylone provient, non de la Syrie, mais des colonies samaritaines qui se composaient d'Araméens et de Nabatéens transportés de l'Arabie déserte par les rois assyriens ;

5° Les Arabes du Hidjâz septentrional sont indigènes dans le pays et ne viennent pas de l'Arabie méridionale ;

6° Les mêmes Arabes étaient en possession d'une écriture très cursive ainsi que d'une civilisation relativement avancée ;

7° La langue arabe actuelle n'est devenue classique et d'un usage général que grâce au caractère sacré du Coran. Antérieurement à Mahomet le dialecte coreischite était peu connu au nord du Hidjâz.

JOSEPH HALÉVY.

Paris, août 1884.

DEUX LIVRES DE COMMERCE

DU COMMENCEMENT DU XIVe SIÈCLE

(SUITE [1])

IV

Les monnaies.

Dans ce chapitre et le suivant nous nous proposons de donner la liste des monnaies, poids et mesures qui sont mentionnés dans nos deux manuscrits.

La liste des monnaies enrichira, dans une mesure assez notable, le vocabulaire excellent publié, dans le volume *Zur Geschichte und Literatur*, par M. Léopold Zunz.

Nous avons omis de noter, lorsque nous avons eu les manuscrits entre les mains, à côté des noms de monnaies que nous y avons relevés, l'année dans laquelle ces monnaies sont mentionnées et il nous est impossible, maintenant, de combler cette lacune, les mss. n'étant plus à notre disposition. On se rappellera seulement que toutes les opérations qui sont mentionnées dans nos mss. se placent entre 1300 et 1318.

A part les florins et les moutons, qui sont des monnaies d'or,

[1] Voir tome VIII, p. 161. Nous rappelons : 1° que les chiffres des feuillets précédés du signe I indiquent le ms. I, que les chiffres qui ne sont précédés d'aucun chiffre romain ou du chiffre II désignent les feuillets du ms. II; 2° que les tirets — représentent le mot (deux tirets — — pour deux mots) placé en vedette en tête de l'alinéa ; 3° que les mots français soulignés qui suivent un mot hébreu sont une transcription hypothétique des mots écrits en caractères hébreux. Tout mot ou tout passage en caractères hébreux qui n'est pas suivi d'une transcription en caractères italiques (soulignée) n'est pas un mot français, mais un mot en hébreu biblique ou rabbinique ou talmudique ou en araméen.

toutes les monnaies mentionnées ci-dessous sont des monnaies d'argent ou de billon.

Les ouvrages auxquels nous renvoyons le plus souvent pour les monnaies sont : Leblanc, *Traité des monnaies de France*, Paris, 1609 ; Abot de Bazinghen, *Traité des monnaies*, Paris, 1764 ; le Glossaire de Ducange, édition Henschel ; les *Ordonnances des rois de France ;* et enfin Dom Grappin, *Recherches sur les anciennes monnaies, poids et mesures du comté de Bourgogne*, Paris, 1782. M. l'abbé Morey et M. Ouverleaux nous ont fourni, pour ce chapitre, un certain nombre de renseignements des plus utiles pour l'intelligence de nos textes, et en outre M. l'abbé Morey nous a fourni, pour toute cette partie de notre travail, comme pour la précédente, un grand nombre de notes et de renseignements. Les personnes qui voudraient connaître les mœurs et les usages de la province au moyen âge liront avec intérêt son excellent ouvrage : *La Vigne de la Motte de Vesoul* (Besançon, 1867).

Monnaies.

ליטרא, pluriel ליטראות (46 *b*), *litre*, c'est-à-dire livre : monnaie de compte. La subdivision de la livre est le דינר (*denar*, denier), mot qui est constamment employé pour désigner le *sou* ; le דינר est divisé en פשיטים, deniers (singulier, פשוט 6 *a*) ; le denier a pour subdivision la פרוטה (43 *b*), mot qui signifie sans doute *obole* [1].

Si l'on voulait avoir la preuve que, suivant les habitudes des écrivains français, le דינר est bien le *sou* et non le *denier*, on la trouverait, entre autres, dans les *Tesubot hakhmé Çarefat*, de Joel Mueller (Wien, 1881), p. 20, n° 34, où l'on voit que 15 l.[2] valent 300 דינר, donc la livre vaut 20 דינר, donc le דינר est bien le *sou*. Nos mss. du reste fournissent la même preuve, car on a, au f° II 23 *a*, 4 livres égalent 80 דינר.

זקוק le marc, pesant à peu près une demi-livre (le marc de Paris pèse 244 grammes, 752 milligr.). La taille d'une espèce indique le nombre de pièces de cette espèce que donne le marc. Au feuillet 53 *a* il est question de pièces à 70 s. le marc, ce qui veut dire que 70 sous de la monnaie de ces pièces valent un marc d'argent fin.

אול, אולש, אולץ, אוול. Voir טולאייש, גדולים, גדולים, טורנוייש, חשובים, מחצירה.

ארטורונאץ 3 *a*, 8 *b*, 13 *a*, etc. ; ארטירונץ 41 *a* ; ארטונאש 41 *a*, 47 *b*, *étév-*

[1] Au f° 44 *a* se trouve cette indication : ג"פ הליטרא אמרנו לו « nous lui avons dit (à un débiteur) que la livre est à 3 d. »

[2] Dans tout ce chapitre, les signes l., s., d., représentent respectivement les mots livres, sous, deniers.

nans. Monnaie estévenante frappée par le chapitre Saint-Etienne, de Besançon ; portant le bras de saint Etienne en pal (Dom Grappin, p. 17–18). Cette monnaie valait 1/6 de plus que les autres au XIVe s. (*ibid.*, p. 53).

איטירלינש 4 *a*, 7 *b*, etc., *éterlins* ; איטטרלינש 59 *b*, *esterlins* ; איטטלש 60 *a*, *estelis* ; איטרלש שקורין קרוניץ 60 *a*, *éterlis* qu'on appelle *cronés* (c'est-à-dire couronnés) ? Voir esterlins doubles couronnés dans Leblanc, p. 238. Les esterlins (notre sterling actuel) étaient une monnaie anglaise.

באדקינש 10 *a*, 11 *a*, etc., *baudequins* (baldaquin) ; חדשים — 10 *a*, *baudequins* nouveaux ; קטנים —, 36 *a*, petits *baudequins*. Le nom de cette monnaie vient de ce que le roi y était représenté assis sur un trône couvert d'un baldaquin. Voir Ducange, au mot *baldakinus*. Baudequin à 6 d. (15 *a*) ; 105 s. baudequins valent 7 florins (15 *a*).

בראגלש (ou באדאגלש), avec un tilde dont la place est assez incertaine, car il se trouve sur les trois lettres qui suivent la première et qui ne sont pas susceptibles de recevoir le tilde, 53 *b* ; *baragles* ou *badagles*, ou remplacer le *b* par un *v*, un des *a* ou tous les deux par *an* ou *au*. Le mot est à côté du (opposé au) mot *single* (= simple). La fin du nom rappelle les *anges* ou *angelots* (Lebl., p. v), les *angles* (Ducange, t. IV, p. 754, table VIII).

בורג'ויש 13 *a*, 18 *b*, etc., *bourgeois*. Le mot est traduit en hébreu par עירונים (voir ce mot plus loin) ; les bourgeois avaient la même valeur que la monnaie parisis (Leblanc, 220).

גדולים 4 *a*, gros ; אל האול —, 4 *a*, 8 *b*, etc., gros à l'*ol* (ou *oul*) ; לאול — אחד, 9 *b*, 10 *a*, etc., gros à un *ol* ; לב" אולש —, 10 *a*, 51 *a*, gros à deux *ols* [1]. Nous ne pouvons dire sûrement ce que signifie le mot אול, qui se trouve même une fois écrit אורל (*aval*, 20 *a*), à ce qu'il semble. Le mot désigne-t-il la lettre O que portaient certaines monnaies ? Voir, par exemple, *Ordonn. des Rois de Fr.*, II, p. 189 : angelot « avec O sur la nef » ; Ducange, article *Moneta*, p. 490 : gros tournois à 2 *Oz*, gros tournois à un O ; *Ordonn.*, XI, p. 485 : « grossus cum O rotundo. »

Gros à 16 d. (13 *a*, 23 *b*, etc.) ; à 26 d. (39 *b*) ; gros à l'*ol*, 15 d. (8 *b*), 16 d. (47 *b*), 16 d. 1 obole פרוטה (43 *b*), 18 d. (54 *a*) ; gros nouveaux à l'*ol*, 15 d. (47 *b*), 16 d. (47 *b*) ; gros (?) à l'*ol*, 22 d. (44 *a*) ; gros à 2 *ols*, 18 d. (54 *a*).

ווניציינש 12 *b*, *véniticns*. Voir *Ord.*, I, 535 : « Venitiens » ; florins de Venise, dans Leblanc, 234.

חשובים 3 *ab*, 4 *a*, etc., estimés ou bons.

חזקים 11 *a*, forts.

[1] Pour distinguer les abréviations du signe par lequel nous représentons le tilde, nous les désignons par le signe ".

חלשים 2 *a*, 12 *a*, 18 *a*, faibles ; 19 l. 8 s. faibles = 15 l. 10 s. 5 d. bons (20 *a*) ; 22 s. faibles = 17 s. 7 d. bons (20 *a*).

טולאריש 12 *a*, 44 *a*, *toulais* ; טולוריש 8 *a*, *toulois* ; טולאריש גדולים 8 *b*, gros *toulais* à 2 *olz*. On trouve les *toulais* (monnaie de Toul) dans *Ordonn.*, I, 535.

טורנוריש 2 *b*, 3 *b*, 4 *a*, etc., *tournois* ; le même avec barre réunissant les trois lettres ורי 3 *a* ; טורנאי 53 *b*, *tournai*. On sait que la livre tournois valait 20 sous, et la livre parisis, 25 sous.

טורנוריש גדולים 8 *a*, 53 *b*, gros *tournois* ; חדשים — —, 20 *a*, gros tournois nouveaux ; ישנים — —, 53 *b*, gros tournois anciens ; — אל האול —, 13 *a*, gros tournois à l'*ol* ; לאול אחד — —, 13 *a*, gros tournois à 1 *ol* ; ישנים אל האול — —, 11 *b*, 20 *a*, gros tournois anciens à l'*ol* ; טורנוריש ישנים אל האול 20 *a*, tournois anciens à l'*ol* ; טורנוריש קטנים 3 *b*, 9 *b*, etc., petits tournois ; קטנים אל — העגלה 9 *b*, tournois petits à la génisse (agnel ?).

Gros tournois, à 26 d. (20 *a*), à 28 d. (46 *a*), à 40 d. (46 *c*) ; gros tournois nouveaux, à 2 s. (50 *a*) ; gros tournois anciens, à 3 s. (50 *a*) ; petits tournois, à 3 s. (20 *a*) ; 25 l. 5 s. 8 d. petits tournois valent 30 l. 14 s. 8 d. (45 *a*).

ישנים 48 *a*, anciens.

כפולים 3 *b*, 11 *b*, etc., doubles ; חדשים —, 38 *a*, 39 *b*, doubles nouveaux. Doubles à 2 d. (3 *b*).

מארגוריליאריש 18 *a* ; מרגוריליש 47 *b*, *margoilais*, *margoilies*. Voir monnaies *margiolles* dans Leblanc, p. 224. Le mot désigne probablement la monnaie de Melgueil ; *malgoires*, par transposition *margoiles*. Voir Ducange, art. *Moneta baronum*, p. 525.

מוטון 49 *a*, *mouton*. Le mot est synonyme de *agnel* ; voir l'article פרח. Les *moutons* étaient une monnaie d'or.

מחציות 2 *a*, 8 *b*, etc., demies ; לבנות —, 8 *a*, 10 *b*, demies blanches ; קטנות —, 55 *a*, demies petites ; לב" אולש —, demies à deux *ols* (54 *a*).

24 l. 10 s. en demies = 19 l. 12 s. estévenants (20 *a*) ; 18 l. 2 s. demies = 17 l. 4 s. (16 *b*) ; 117 s. demies = 4 l. 13 s. (55 *a*).

Demies à 2 *ols* à 18 d. (54 *a*).

מטבע גרוע 55 *b*, monnaie faible ou diminuée ; חדש —, 52 *b*, monnaie nouvelle ; חלש —, 20 *a*, monnaie faible ; חשוב —, 41 *b*, monnaie estimée, bons ; ישן —, I 5 *b*, monnaie ancienne ; מטבע שיצא בהוצאה 46 *a*, monnaie courante. On trouvera toutes ces expressions dans Leblanc, Bazinghen (Voir les tables à la fin de ces deux ouvrages), *Ordonn.*, etc.

מטות יבשות 3 *b*, littéralement « monnaie sèche », c'est-à-dire usée ?

טירונים 8 *ab*, traduction hébraïque du mot *bourgeois*, voir plus haut le mot בורג'ריש ; טירונים מאירש בלעז 44 *b*, bourgeois *mairs* ; גדולים —, 8 *b*, 10 *b*, etc., gros bourgeois ; קטנים —, 10 *ab*, bourgeois petits.

Bourgeois à 4 d. (20 *a*) ; bourgeois petits à 16 d. (43 *b*).

פרישיש 3 *b*, 38 *b*, etc., *parisis*. La monnaie parisis vaut 1/4 de plus que la monnaie de Tours (tournois).

פרישיש בורג'ויש 12 *b*, *parisis bourgeois* ; חדשים —, 38 *a*, *parisis* nouveaux ; ישנים —, 13 *a*, 18 *a*, *parisis* anciens ; ירונים —, 13 *a*, 55 *a*, *parisis* bourgeois ; קטנים ישנים —, 13 *a*, petits *parisis* vieux.

20 s. parisis bourgeois valent 25 s. petits tournois (55 *a*) ; 24 s. parisis bourgeois valent 30 s. petits tournois (12 b).

Parisis anciens, 3 pour 4 d. (43 *b*) ; 40 s. parisis anciens valent 50 s. tournois (12 *b*, 13 *a*).

פחותים 23 *a*, 43 *a*, 48 *b*, 55 *a*, diminués (faibles ?).

פרח, pluriel פרחים, florin. אנויל —, 10 *a*, florin *agnel* ; אל הכבש —, 9 *b*, florin au mouton ; אל המאצא —, 8 *a*, 9 *b*, florin à la *masse* ; אלמצא —, 16 *b*. florin *à la masse* ; אל הק'איירא —, 9 *b*, florin à la *chaiere* (chaire ; voir *Ordonn.*, II, 256) ; טלאים —, 9 *b*, florins à l'agneau ; קטנים —, 3 *b*, 9 *b*, petits florins ; קטנים מפלורינצא —, 14 *b*, 32 *a*, petits florins de Florence ; ק'יטש —, 11 *b*, florin *chetet* (nous n'avons pas pu trouver l'explication de ce mot ; serait-il parent de ק'אט, plus loin ?) ; ק'יטש אל המלכה —, 9 *b*, florins *cäcles* à la reine ; ק'יטיץ —, 45 *a*, florins *cäcles* ; ק'טיף —, 55 *a*, florin *chatif* (*chatti* = au chat ?) ; שיים —, 9 *b*, florins à l'agneau.

Les florins sont des monnaies d'or. Le florin vaut 14 s. (4 *a*, 5 *b*, 55 *a*), 15 s. baudequins (voir ce mot), 18 s. (45 *b*), 20 s. (55 *a*), 20 s. 6 d. (1 *b*), 39 s. (55 *b*), 40 s. ou 2 l. (10 *a*, 9 florins = 18 l. ; 55 *b*) ; 12 florins = 8 l. 8 s. (3 *b*), c'est-à-dire le florin à 14 s. ; 56 florins = 43 l. 11 s. 2 d. (10 *a*), d'où 1 florin vaut un peu plus de 17 s. 4 d.

Le petit florin vaut : 11 s. (15 *b*, car 100 s. bons sont payés en 45 s. demies blanches et 5 petits florins, c'est-à-dire 45 + 5 × 11 = 45 + 55 = 100) ; 14 s. (3 *b*) ; 15 s. 2 d. (18 *b*) ; 19 s. (59 *b*) ; 20 s. (49 *a*).

Le florin à l'agnel tire son nom de l'agneau (*Agnus Dei*) dessiné sur une de ses faces ; il s'appelait encore « mouton ». vaut : 19 s. (9 *b*) ; 31 s. (57 *b*).

Le florin à la masse et le florin à la chaire sont une seule et même pièce ; le roi qui y est figuré est assis dans une chaire, et il porte à la main une masse (Leblanc, p. IV). Le florin à la masse vaut : 29 s. (9 *b*), 31 s. (17 *b*), 32 s. (9 *b*), 32 s. 1/2 (5 *b*), 34 s. (9 *b*) ; 40 s. (43 *b*) ; 7 florins à la masse valent 11 l. 7 s. 6 d. (5 *b*).

Le florin à la reine (frappé par la reine sous Philippe-le-Bel ; voir Odot de Boz., I, 110) vaut 40 s. (43 *b*).

Le florin de Florence vaut 20 s. (47 *b*).

Chetet à 16 s. (15 *a*) ; chetif à 14 s. et à 16 s. (55 *a*), 1 florin à 14 s. en un *chatif* (55 *a*).

צינגלש 53 *b*, *singles* (= simples, opposé à double) ; se trouve à côté du mot בארגלש : « payement fait en singles et baragles

מצינגלש ובארגלש. » On trouve le nom de *sengle* appliqué aux monnaies dans *Ordonn.*, I, 615, 805 ; comp. Leblanc, 210.

קאט 47 *b*, *chat*. Voir Ducange, article *Chatus* et *Chapoiensis*, et art. *Fiorini* : « fleurin au chat » ; voir aussi Fr. Godefroy, *Dictionn. de l'ancienne langue française*, au mot *chet*.

קטיט. קטיף, voir le mot ברה.

קטנים 3 *b*, 6 *a*, etc., petits ; קטנים הזקים, 8 *b*, 11 *a*, petits forts ; קטנים שחורים שקורין ברונץ 8 *b*, הנשים —, 8 *b*, petits faibles ; petits noirs qu'on appelle *brunz* (monnaie de billon).

Petits à 23 s. le marc (11 *a*) ; petits à 3 d. (11 *a*, etc.) ; 21 l. 12 s. petits valent 25 l. 8 s. 6 d. (10 *a*).

Petits forts à 19 s. 6 d. le marc (11 *a*). Bons (השרבים) petits forts à 19 s. 8 d. le marc (11 *a*).

קטנים אל הינגלים 9 *b*, petits aux génisses (agnel ?).

רויק'ש 11 *b*, *roiches*, ולפי דעתי הרויק'ש הוי. Dans le patois du pays *raiche* signifie *rouge* ; serait-ce monnaie rouge, quelque chose comme des bruns ?

שחורים, 12 *b*, noirs (= bruns), monnaie noire, monnaie de billon ; שחורים קטנים (12 *b*), petits noirs.

Des monnaies valeur de la monnaie de Châlons בערכי ק'אלון sont mentionnées 11 *b*.

V

Poids et mesures.

Poids et volumes.

אבן 41 *a*, pierre (de laine).

ביק'יט 15 *b* *bichet* (de blé) ; — de ק'אין 15 *b* *chain*, *chaz* (?). Cf. Dom Grappin, p. 100.

ביק'יץ 20 *a*, *bichez* ; pluriel du mot précédent.

וילליר 16 *b*, *villier* (de pierres). Nous n'avons pas pu trouver le mot *villier* dans les glossaires ; il faut peut-être lire מילליר *millier* ; les pierres, en effet, se vendaient au mille.

טרושייש 4 *a*, *troussies* (trousseau, ballot) d'étoffes.

מאה 42 *a*, quintal (de suif).

מנורא 13 *b*, voir le mot suivant.

ק'ארא 20 *b*, *chare*, « une chare de רגארן *regain* » ; « une chare de paille qu'on appelle מנורא *manore* », 13 *b*. La chare et la manore sont des charretées ou des tas.

ק'ארנ'ש 13 *a*, 40 *b*, *charges* (de sel).

ק'יירא 30 *b*, *chière* (= chiarrée, charretée) de paille. *Chièvre* ou *chètre*

dans le patois du pays veut dire tas. ק׳ירש 18 *b*, *chières* de פ׳ירנ *foine*, foin.

קצד 35 *a*, fourchette (une fourchette de פוליינש, *foliens*, *poliens* ; nous ne savons ce que signifie ce mot, la ville de Foulain ?).

ק׳ארטא 15 *b*, *charte* (de blé) ; ק׳ארטש 12 *a*, *chartes* de פולין ; comme charretée.

ק׳ארטיאש 40 *a*, *charties* de paille ; charretées.

Mesures de capacité.

אצבעות 23 *a*, doigts (pour le vin) ; mesure inférieure à la cruche, équivaut au verre.

טינא, au pluriel : טינאש, טינש ; 22 *a*, 23 *a*, etc., *tene* ou *tine*, mesure ordinaire du vin dans la Franche-Comté. Voir Dom Grappin, 136 ; vaut 64 pintes [1].

כור 23 *a*, sûrement le muid, car renferme, comme le muid, 6 tines. Le muid de Besançon vaut 256 pintes.

סל 23 *a*, panier (pour mesurer le raisin).

פינטש 24 *a*, *pintes* (au pluriel). La pinte varie entre 1 litre 25 et 2 litres 25. En moyenne la pinte a 2 litres.

ק׳אנש 23 *b*, *channes* (au pluriel), pinte double et quelquefois quadruple.

קואש 53 *b*, *queues* (au pluriel) pour mesurer le vin ; Dom Grappin, 107 ; la queue de Bourgogne vaut 360 pintes.

קנקנים 23 *b*, cruches, pinte double et quelquefois quadruple.

קנרה 22 *b*, pot, vaut la pinte.

שטייר 27 *a*, *setier*, vaut un quart de tine. Dom Grappin, 135.

On met le vin dans la גגית 27 *b*, le tonneau ; on le mesure dans une מדה, mesure où les divisions sont marquées par des clous 23 *a*, מסמרות.

Mesures de superficie.

יורנאל 9 *a*, *journal* ; יורנאש, יורנאץ 8 *b*, 9 *a*, *journaux*, *journais* ; quantité de terre qu'un homme peut labourer dans un jour. Dom Grappin, 131. Journaux de Vienne (?) ווייאץ, 9 *a*. Le journal contient de 34 à 36 ares ; le journal de Vienne, de 34 à 28 ares.

שוילוויינש, שוילונש 9 *a*, *siloins*, *sillons*, mesure de terre pour les champs et les vignes.

פ׳אץ 9 *a*, *faux*, mesure pour les prés ; ou bien charge (poids), voir plus haut, paragraphe II, à la fin.

[1] Valeur variable, tantôt 50 pintes, tantôt 40 et moins.

VI

Prix.

Les renseignements qu'on peut rencontrer sur le prix des objets au moyen âge sont toujours très instructifs et aident à faire connaître l'état économique de l'époque. Nous donnons ci-dessous un tableau assez étendu du prix d'un grand nombre d'objets, il faut seulement remarquer que le plus souvent, dans nos mss., le prix des objets n'est pas indiqué directement (comme il le serait, par exemple, dans une phrase comme celle-ci : acheté un cheval, 40 sous), mais que nous empruntons ordinairement le chiffre à des indications comme celle-ci : 40 s. prêtés à un tel pour acheter un cheval ; 20 sous prêtés à un tel pour un vêtement, etc. Ces indications ne peuvent donc pas, le plus souvent, être considérées comme désignant exactement le prix des objets, ce prix peut être plus élevé ou moins élevé que la somme prêtée. Sous cette réserve importante, nous donnons ici un tableau des prix.

Chevaux. — 1 cheval : 45 s. (10 *a*), 50 s. (44 *b*), 70 s. (10 *a*, 15 *a*, 14 *b*), 4 l. (13 *b*, 39 *b*, 49 *b*), 7 l. (31 *b*), 9 l. (4 *a*, appartenant à un des Juifs), 10 l. (55 *a*), 11 l. (5 *b*, 6 *a*), 20 l. (15 *b*), 30 l. (6 *a*, 43 *b*, 1 12 *a*) ; 35 l. (45 *b*), 40 l. (49 *b*) ; cheval à Simon de Grenans, 42 l. (5 *b*) ; cheval d'un des gens de Henri de Bourgogne, 60 l. (43 *b*) ; idem, 102 l. (43 *b*) ; 120 l. (43 *b*) ; cheval du seigneur de Chauvirey, 180 l. (15 *b*) ; pour fer d'un cheval, 2 s. (55 *b*) ; une selle אוכפ, 30 s. (12 *a*) ; pour retirer la selle mise en gage du vaucaire qui est auprès de Henri de Bourgogne, 50 s. (54 *a*).

Bœufs, Vaches, etc. — 1 bœuf : 23 s. (30 *a*), 24 s. (30 *a*), 30 s. (7 *a*, 56 *b*), 40 s. (7 *a*), 60 s. (7 *a*), 65 s. (5 *b*, 7 *b*) ; 2 bœufs : 4 l. 15 s. (52 *a*) ; 13 l. 10 s. (30 *a*).

1 vache : 5 s. (6 *b*), 24 s. (56 *b*), 35 s. (36 *a*), 6 l. (30 *b*).

Un *armail* (*armal*, bœuf qui va à la charrue), 30 s. (52 *b*) ; un *essai* (essaim, crue des bestiaux d'une année à l'autre) d'un bœuf, 24 s. (5 *b*) ; un *bouvet* (petit bœuf) 15 s. (6 *a*) ; 2 *genisses*, 52 s. (39 *a*) ; un *chevreuil sauvage*, 17 s. (54 *a*) ; 2 chèvres, 5 s. 6 d. (34 *b*) ; la chair de 3 agneaux, 11 s. (34 *a*), une peau de bœuf, 15 s. (34 *b*). 1/2 peau d'un petit bœuf, 46 d. (6 *b*) ; 1 peau de vache morte, 9 s. (54 *b*), une peau de génisse, 9 s. (6 *b*), 7 peaux d'agneau vendues à un cordonnier, 50 s. (34 *a*), 20 peaux d'agneau, 13 s. 8 d. (39 *b*).

Porcs. — Porcs non engraissés achetés pour la société chrétienne avec laquelle les Juifs font des opérations, 40 s. parisis (7 *b*) ;

pour porcs vendus par nous, 10 l. parisis (14 *b*) ; 4 porcs, 7 l. 2 s. (36 *a*).

Vins. — Les opérations sur les vins se trouvent réunies, pour un certain nombre d'années, au ms. II, fos 21 *a* à 29 *a*, mais il y avait en outre un registre spécial pour les vins, auquel il est renvoyé II 28 *b*. Ces opérations ont lieu principalement dans les années 1315 à 1318 et dans les localités suivantes : Chariez, Chassey, Chemilly, Courlevon, Echenoz, Frotey, La Demie, Montoilles, Navenne, Vaivre, Vesoul et la Motte de Vesoul, Velle-le-Châtel.

Le vin acheté est ordinairement ce qu'on appelle du vin *fraichon* (פ׳ראיק׳ון 21 *a* ; forme la plus fréquente פ׳ראיק׳ון 21 *a* ; פ׳ריק׳ון *frichon* 21 *a* ; פריק׳ון 21 *a*). Ce mot vient de *fraicher* ou *fracher*, qui, dans le patois du pays, désigne l'action de séparer le grain de la grappe ou de broyer et fouler le raisin. Le mot fraichon, d'après l'usage du pays, désigne le vin encore doux pris à la cuve ou à la sortie du pressoir et qui n'a pas encore fermenté ; quand le vin a fermenté et s'est clarifié, on l'appelle *claret* ou *clairet*. Au mot fraichon nos mss. opposent le mot hébreu צלול, participe passé d'un verbe qui indique le mouvement de précipitation d'un corps suspendu dans un liquide et qui va se déposer au fond. Le vin צלול est donc le vin qui a déposé les corps qu'il tenait en suspension, c.-à-d. le claret. On était très friand du vin fraichon, on allait l'acheter dans les vignes à l'époque des vendanges et cette coutume s'est conservée jusqu'à nos jours.

Voici quelques indications sur les prix des vins[1]. Les chiffres sont ici des prix véritables ; à moins de mention contraire, ces prix se rapportent au vin fraichon.

La t. à 5 s., exceptionnellement, à ce qu'il semble (1 m. à 30 s., 15 *a*, 1313) ; la t. à 8 s. 4 d. (1 m. 30 s., 29 *b*, 1316) ; la t. à 9 s. 6 d. (19 t. à 9 l. 6 s., 29 *a*, 1313) ; la t. à 9 s. 9 d. (1 1/3 t. à 13 s., 29 *a*, 1318) ; la t. à 10 s. (27 *a* et 29 *a*, 1318, dans presque toutes les opérations de cette année) ; la t. à 10 s. 1 d. (8 m. à 4 l. 8 s., 26 *a*, 1317) ; la t. à 11 s., très fréquent dans les opérations de 1317 (24 *b*, 26 *a*) ; la t. à 11 s. 6 d. (2 t., 23 s., 24 *b*, 1317 ; 26 *a*, 1317 et 25 *b*, 1318) ; 7 t., 4 l. 6 d. (25 *b*, 1318) ; la t. à 11 s. 8 d. (6 t., 70 s., 24 *b*, 1318 ; 12 t., 7 l., 26 *a*, 1317 ; le m. à 70 s., 6 *a*) ; la t. à 12 s. (28 *a*, 1317) ; la t. à 13 s. bons (2 t., 26 s. bons, 23 *a*, 1316) ; la t. à 13 s. 4 d. (21 *a*, 1315) ; 3 t., 40 s. (23 *a*, 1316) ; 2 t., 26 s. 8 d. (24 *a*, 1316) ; 1 m., 4 l. (*ibid.*, 1316) ; la t. à 13 s. 6 d. (1 1/6 t. à 15 s. 8 d., 23 *a*, 1316) ; la t. à 16 s. (3 t., 40 s. 23 *a*, 1316) ; la t. de vin claret, 15 s. (29 *a*, 1318) ; la t. de vin claret, 17 s. 6 d. (9 1/2 t. vin claret, 8 l. 6 s. 3 d., 26 *a*., 1317).

[1] Dans ce qui va suivre, le signe m. signifie muid, le signe t. signifie tine ; à côté du folio nous avons mis entre parenthèses l'année où se fait l'opération.

On voit que le prix du vin fraichon, en dehors des prix exceptionnels, oscille entre 10 s. et 13 s. la tine.

1 *arbre* du pressoir, 100 s. (10 *b*).

Des cercles (pour tonneaux), 5 s. (33 *b*).

BLÉ (חטה, froment). — 2 chartes, 13 s. (I 8 *a*) ; 3 chartes, 20 s. (I 48 *a*); 2 bichets de חטה blanc, 100 s. (50 *b*) ; 3 bichets et 2 chartes, 6 l. petits (55 *a*) ; 3 bichets et 11 chartes, 22 l. (47 *b*) ; 8 bichets, 17 l. (49 *b*). Des meules רחים, 25 s. (35 *b*).

REGAIN. — 1 charre, 40 s. (20 *a*).

HARENGS. — 2 douzaines de harengs, 4 s. (54 *a*).

PAILLE. — 2 chartes, 3 s. 6 d. (40 *a*) ; 3 chartes, 5 s. (16 *a*) ; 4 chartes, 15 s. (10 *a*) ; une chière de paille, 10 s. (30 *b*) ; payé aux *savieurs* (botteleurs qui mettent la paille en bottes) pour faire deux *charretées* de paille, 3 s. 6 d. (40 *a*).

FOIN (מסבא). — 3 chartes, 10 s. (16 *a*) ; 1 bichet, 40 s. (15 *b*); 3 bichets, 28 s. (I 48 *a*) ; 4 bichets, 64 s. (50 *b*). Le ק'אנטריש *chanties* pour 11 bichets de 8 chartes se monte à 1 charte par bichet (20 *a*). Le mot *chantie* désignerait-il un impôt sur la vente comme *chantiée* dans Lacurne de Sainte-Palaye, *s. v.* ?

GRAISSE. — 1 quintal, 22 l. 10 s. (30 *b*).

HUILE. — 1 muid, 10 l. (41 *a*).

CIRE. — 4 livres à 16 s. (46 *a*); 6 livres 1/2 à 28 s. 2 d. (54 *a*) ; pour cire et vélin (קלף) vendus au prévôt de Vesoul, 18 s. 8 d. (5 *b*).

ÉTOFFES, VÊTEMENTS, ETC. — Les vêtements sont désignés par le mot מלבוש, puis par le mot בגד, qui paraît désigner tantôt un vêtement (בגד שלם, un vêtement complet, 40 *a*), tantôt l'étoffe (drap) dont on fait le vêtement. Voici une assez longue série de prix.

Pour les vêtements des Juifs, les prix sont des prix véritables, non des prêts destinés à contribuer au payement des prix. On remarquera la différence considérable qui existe entre le prix des vêtements, ce prix variait sans doute selon l'importance des personnes. On fera la même remarque pour les chevaux.

5 s. (55 *a*), 11 s. מלבוש (17 *a*), 11 s. בגד Haquinct (10 *b*), 15 s. בגד (2 *a*), 17 s. בגד ירוק (probablement traduction hébraïque de *pers. perse*) pour l'enfant qui vient de naître à mon gendre Samuel (10 *b*), 18 s. pour 1 1/2 aunes de *pers ;* 20 s. bons pour בגד (9 *b*, 16 *a*), 27 1/2 s. bons pour 6 aunes de בגד (2 *a*) ; 30 s. pour בגד vêtement pers au fils de Haquinet et culottes בתי שוקים à son domestique (10 *b*) ; 30 s. pour *pers* acheté pour « mon beau-frère » מורי גיסי (10 *b*), 30 s. בגד (11 *b*), 40 s. בגדים (7 *a*), 40 s. בגד pour la fille du rédacteur (10 *a*), 36 s. pour 8 aunes de *tirtaine* pour le *mantel* de Vivant (10 *b*) ; 3 s. pour 1/2 aune de tirtaine (10 *b*) ; 39 s. pour בגד גיבלין vêtement *gibelin* pour R. Isaac et son fils (12 *b*) ; 40 s. בגד (16 *a*), 45 s. בגד (9 *b*), 50 s. בגד *rai* (11 *b*), 53 s. un sac de (ou en) מטוה toile

(39 *b*), 54 s. בגד (14 *a*), בגד pour Sansinet 55 s. (10 *a*) ; 60 s., pour les « gens de ma maison » בני ביתי. — Le mot *pers* désigne la couleur bleue et un drap bleu. La tirtaine est une étoffe du pays, laine et fil, très solide. Gibelin ou guibelin veut peut-être dire vêtement fourré, on en trouve des exemples pour les chaperons fourrés en agneau, chat ou lapin. Rai serait-il quelque chose comme rayé?

Vêtement מלבוש pour une femme 100 s. (20 *a*) ; מלבושים 4 l. (17 *a*, 40 *b*) ; 9 aunes de בגד, 4 l. 10 s. (9 *b*) ; vêtement « pour moi et mon gendre », 4 l. 10 s. (11 *b*) ; vêtement complet בגד שלם, 6 l. (40 *a*), בגד 6 l. (9 *b*), מלבוש 6 l. (31 *a*), pour 15 l. de *tirtaine* (10 *b*), בגד au *mouchet*, 12 l. 16 s. (51 *a*), בגד pour moi, 19 l. 5 s. (9 *b*), vêtement 20 l. (54 *a*), בגד *pers*, 21 l. (7 *a*) ; 11 aunes de toile מטוה, 47 l. 10 s. 8 d. (4 *a*) ; 4 *troussies* de toile, 63 l. 14 s. bons (4 *a*), בגד 91 l. 4 s. (9 *b*). Des בגדים de Malines sont mentionnés 9 *b*. Pour des coussins כסתות, 110 s. (14 *a*) ; une pierre (אבן) de laine, 15 s. (12 *a*) ; 18 1/2 pierres de laine, 13 l. 17 s. (41 *a*). Nous ne savons ce que c'est que le vêtement au mouchet; mouchet signifie essaim d'abeilles (dessiné sur l'étoffe?).

Des culottes בתי שוקים pour « mon maître מורי », 8 s. (10 *b*) ; pour le *vaucaire*, 12 s. (50 *b*) ; étoffe *brunete* achetée pour culottes, puis employée pour une *cotte* קוטא pour Sivia ma fille, 15 s. (11 *b*), 2 paires [de culottes?] ב" זוגות « pour moi et pour Elie », 36 s. (11 *b*), une paire [de culottes], 4 l. 18 s. (10 *a*). La brunette est une étoffe bien connue.

Une *contre-pointe*, 9 s. (I 7 *a* ou *b*) ; 4 l. bons (14 *a*) ; un *pourpoint*, 14 d. (55 *b*) ; un *sircot*, 13 s. (I 21 *a*) ; des souliers מנעלים, 18 d. (16 *a*), 2 s. (17 *a*, 46 *b*) ; payés 3 s. « mais ne valaient pas 2 s. » (34 *b*). La contre-pointe est une espèce de camisole piquée (v. Lacurne de S. Pal.) ; le surcot ou scurcot est une robe couvrant la cotte.

Une cuirasse (שיריון) et 2 מכסים (hébr., signifie couverture; ici semble être un des vêtements ou une des armes de l'homme armé, bouclier?) sans cuirs (יורות), 10 l. bons (18 *a*) ; pour dégager un bouclier mis en gages par Girart de Meurcourt, 20 s. (55 *b*) ; une cuirasse et des armes ou épées כלי זיין, 7 l. bons (18 *a*), un casque כובע et une *gorgière*, 60 s. (18 *a*) ; prêté sur un מכסה עור couverture de peau et une pelisse, *plisson*, 4 l. (13 *b*) ; prêté sur *plisson*, 10 s. (31 *a*) ; le cuir (ou la peau) d'un מכסה, 16 l. (51 *a*). La cuirasse dont il est question au f° 18 *a* a été changée en (contre) des *platines ; plaitines* (plateinne = plaque de métal ; platine = fer à cheval) dans le compte de Henri de Bourgogne, 20 l. (53 *b*) ; *plaitines* du trésorier (סוכן), 10 l. (50 *b*).

Objets en métal, or, argent. — 2 *charnins*, 2 s. 6 d. (54 *a*) ; 1 *bassinet*, 3 s. (42 *b*), 1 grand chaudron סיר de cuivre, 4 l. 10 s. (14 *a*), 6 l. (14 *a*) ; un gobelet en argent sans pied et sans זהבות

(ornement en or ? anses ?), 30 s. (44 *a*) ; hanaps (*henas*) vendues par un prieur pour 47 l. 5 s. (53 *a*) ; 2 coupes d'argent, 20 l. (43 *a*) ; 4 ceintures (רצורות), une coupe (גביע) d'argent, 2 anneaux d'or et 10 anneaux d'argent, ensemble 50 l. (46 *a*) ; un גובלץ *gobelez* (gobelet) et 3 gobelets (כוסות) en argent, 19 l. (50 *b*) ; un poële (מרחשת), 5 s. (1 3 *b*) ; ceintures en argent, 100 s. (13 *b*). Pour flambeaux פנדטות, 60 s. (34 *a*).

Livres et objets de piété. — Voici le prix de quelques livres hébreux et autres : une *tosefta*, 10 s. (2 *a*), des *tosafot*, 25 s. (1 *a*) ; un *séfer tora* (rouleau du Pentateuque), 10 l. (15 *a*) ; pour des livres achetés par « mon père, » 8 l. (10 *a*) ; pour des livres achetés par l'abbé de Cherlieu, 10 s. (50 *b*) ; pour un exemplaire des *décrétales*, 100 s. (38 *a*).

Nos registres nous apprennent même ce qu'on dépensait à cette époque pour un *loulab* (palme pour la fête des Cabanes) : 3 s. (1 *a*).

Fêtes, deuil, jeu. — Nous avons aussi le tarif des réjouissances publiques et privées et celui des enterrements. Un ouvrier en bâtiment emprunte 5 sous pour la Pâque chrétienne חגת פאקש [1] (16 *a*) ; d'autres emprunts sont faits pour célébrer la fête du S. Suaire [2], par exemple 40 s. (55 *a*). Les emprunts suivants sont faits : pour aller à la *chevauchiée* (chevauchée), 30 s. (14 *a*) ; pour des fiançailles (כלולות), 100 s. (18 *a*) ; pour les *ménétriers* aux fiançailles de messire Richart (le prévôt de Vesoul ?), 2 ou 20 s. (31 *b*) ; pour des fiançailles, 10 s. (42 *b*), 4 l. 10 s. (44 *a*) ; pour prendre femme, 4 l. (16 *a*). La pendaison de Martin (voir t. VIII, paragr. III) a coûté 40 s. (5 *b*) ; enfin quand le prévôt (de Vesoul) s'amuse, il emprunte pour une *bonne compaigne* 40 s. (5 *b*).

Voici maintenant les enterrements : le fils du portier de Vesoul, le jour de la mort de son père, emprunte 3 s. (34 *a*) ; on est plus large pour l'enterrement d'une belle-mère, 40 s. (60 *a*) ; « pour l'enterrement de son beau-père », 40 s. (39 *a*) ; Périn Richart pour l'enterrement de sa femme, 60 s. (42 *b*) ; pour l'enterrement de sa fille « mon maître mon parent » dépense 9 s. 4 d. (1 *a*) ; pour ceux qui sont allés à l'enterrement de Beinie la dépense a été de 100 s. (16 *a*).

Pour jouer (לשחוק) on voit des personnes emprunter 10 s., 20 s., 30 s., 40 s., 45 s., 15 l. (16 *b*, 20 *a*, 18 *a*, 20 *a*, 20 *a*, 20 *a*) ; 34 s. prêtés pour jouer à l'*auseine* (ou *anseine*, *osseine*), I 45 *a* ; pour jouer aux tables פנקסיים, II 55 *a* ; on emprunte pour aller au *tournoi* de Montbéliard (54 *b*), au tournoi de Cateau-Cambresis (47 *b*).

[1] Voir t. VIII, p. 193.

[2] Une des formes de ce nom, que nous n'avons pas donnée au paragraphe III, est שוויארא (voir 40 *a*, 54 *a*, 55 *a*).

DIVERS. — Une course (de Vesoul) à Grail et Dôle et retour, 4 s. 6 d. (6 *a*) ; une voiture pour aller à Châlons, 100 s. (15 *b*) ; 1 voiture pour 2 jours, 3 s. (16 *a*).

Pour ביילון *beilon*, 10 l. (50 *a*) ; pour הבייילוניר *le beilonier*, 436 s. (10 *a*). On trouve, dans le dictionn. de Godefroy, les mots *bielot*, *bielenier*, mais sans explication. *Baillonner* signifie soutenir avec des pieux (*baile*). Ici peut-être nom d'homme.

25 voitures de bois, 100 s. (I 2 *b*).

Essales (lattes) pour couvrir une maison, 9 s. (16 *a*).

Safran כרכום, 10 s. (39 *a*).

La ק'ארואה *charrue* (?), 5 s. (52 *b*).

Pour médecines achetées par maître Abraham, 15 s. (54 *a*).

1 villier ou millier de pierres, 50 s. (16 *b*).

Un לויק'א *loiche* (?), 20 s. (13 *b*).

SCEAUX ET ÉCRITURES. — Un sceau (acte) de 4 l. 2 s. coûte 2 s. (42 *b*, 44 *a*) ; un sceau de 29 l. coûte 41 d. (46 *b*) ; un sceau coûte 7 s. (56 *a*) ; un sceau de 140 l. coûte 21 s. (14 *a*), un sceau de 1000 l. coûte 4 l. 10 s. (59 *a*) ;

Une *assolacion* coûte 10 s. (17*a*) ; 23 s. (43 *b*) ; 2 *solacions* coûtent 40 s. (43 *b*). Assoler signifie exempter de toute charge (Godefroy).

VII

Taux de l'intérêt.

Les intérêts sont désignés par le mot רבית, au pluriel רביתות (42 *b*).

On s'attendrait à trouver, dans nos manuscrits, de nombreux renseignements sur le taux de l'intérêt, mais il n'en est rien. Tantôt les intérêts sont confondus avec le capital, ce qui est pourtant assez rare ; tantôt, lorsqu'ils sont indiqués, on n'est pas renseigné sur la durée du prêt. Il arrive aussi que les intérêts de plusieurs sommes, prêtées à des époques différentes, sont totalisés sans qu'on puisse voir quelles sont ces sommes, ou enfin, comme dans le compte de Henri de Bourgogne, que les intérêts sont fixés d'après un arrangement à l'amiable avec le débiteur et une sorte de calcul approximatif. Quelquefois aussi il est question de prêts sans intérêt[1], mais nous croyons que le plus souvent l'emprun-

[1] « Mon maître mon beau-frère » renonce deux fois aux intérêts dus à la société, 42 *b*, à moins que les mots פטר לו הרביה ne signifient « a donné quittance de l'intérêt. » Prêté « sans intérêt » בלא רביות, 31 *a* ; 75 l. prêtées בחנם « gratuitement », 36 *a*.

teur payait des intérêts; l'expression fréquente נתן שמנו ברבית שום רבר ne signifie pas, à notre avis, que le prêt était gratuit, mais que le calcul d'intérêts n'est pas encore fait ou que les intérêts ne sont pas encore inscrits. Ils étaient probablement inscrits dans un livre ou compte à part, présentant le compte des intérêts.

Voici les seuls passages où nous ayons trouvé des indications sur ce sujet.

I, f° 11 *b*. — Pour un prêt de 4 l. (80 s.), il est remboursé 100 s., capital et intérêts, la durée du prêt n'est pas indiquée ; si elle était d'un an, ce serait un intérêt de 25 0/0.

F° 16 *b*. — « Nous devons » 25 s. pour intérêts de 24 l. perçus à la mi-carême, tandis qu'ils devaient être perçus seulement à (la foire de) Port en 5071 (1310-1311).

F° 42 *b*. — Un débiteur paie 75 s. d'intérêts pour 25 l. prêtées à la Saint-Michel passée (29 septembre) et payées le 3 *teçavvé* 5071 (mardi 26 janvier 1311) ; ce serait, si notre calcul est juste et si nous ne nous trompons pas sur les dates, un intérêt d'un peu plus de 46 0/0. Le calcul en fut fait devant le prévôt.

F° 45 *b*. — Le sire de Rougemont emprunte 431 l., mais ne remboursera que 411 l., et sur 300 l. du capital emprunté à la Saint-Georges 1306, il payera à la Saint-Georges 1307 la somme de 60 l. d'intérêts ; c'est l'intérêt normal de 20 0/0 adopté dans un grand nombre de pays au moyen âge pour les prêts des Juifs et des Lombards. Souvent cet intérêt légal était de 30 0/0.

55 *b*. — Henri de Faucogney emprunte 200 l. et payera 60 l. d'intérêts par an ; c'est-à-dire 30 0/0.

51 *a*. — 68 florins à la masse sont prêtés au sire Jehan Bonvalet par Lionet en 1 *hanan* 5071 (25 juillet 1311) ; B. paie 24 l. d'intérêts sur 60 de ces florins en *vayakhél* 5072 (27 février à 4 mars 1312), et sur 60 flor. du capital il remboursera 96 l. le 5 *çav* 5072, les 8 florins restants du capital étant représentés sur un autre compte. Il a payé encore l'intérêt des 60 fl. jusqu'en... (grattage) 5073 (1313). Si l'intérêt de 24 l. pour 60 fl. à la masse ou 96 l. est pour un an, ce serait un intérêt de 25 0/0. Si c'était l'intérêt des huit mois écoulés du 25 juillet 1311 au 27 février 1312, ce serait un intérêt de près de 43 0/0.

VIII

Tableau des opérations faites par les Juifs.

Les principales opérations de la société dont Héliot de Vesoul

était probablement le chef sont des opérations de banque, la société prête de l'argent à intérêts et tout le monde s'adresse à elle, depuis l'humble savetier et le domestique jusqu'aux personnages les plus haut placés, les nobles, les barons, les membres du clergé, les fonctionnaires publics. Les femmes ne sont pas les dernières à demander les bons offices des Juifs, les emprunts sont tantôt considérables, tantôt ridiculement petits, ils se produisent dans toutes les circonstances de la vie, à propos des incidents les plus vulgaires comme des événements les plus importants, partout le besoin d'argent est immense et insatiable.

Les Juifs ne sont pas toujours en mesure, il s'en faut de beaucoup, de répondre à cette perpétuelle demande d'argent, mais quand ils sont dans l'embarras ils trouvent à côté d'eux des prêteurs chrétiens beaucoup plus riches qu'eux et auxquels ils ont recours. Ils empruntent principalement auprès de personnes qui portent le nom hébreu de נושים (au singulier נושה), avec lesquelles ils sont en compte réglé, tels que Othenin et surtout André, 9 *b*, 10 *a* ; Villemin de Montbozon, 47 *a*, Guillaume de Vesoul, 15 *a* ; ils font d'importantes opérations de change (חלוף 11 *a*) avec André. Le mot נושה désigne des personnes qui prêtent à intérêts ou des usuriers, le sens du mot dans nos mss. est déterminé par un passage français qui se trouve au f° 41 *a*. Dans ce passage figure un Villemin « le lonbart » pour une dette dont le montant, sujet à contestation, est de 60 l. ou de 95 l. Or ce passage français est précédé d'un passage en hébreu où ווירלמין נושה « *Vilmin* nosché » paie, précisément à l'époque indiquée par la pièce française, ces 60 ou 95 l. Il n'y a donc pas de doute, נושה signifie Lombard, les banquiers chrétiens auxquels les Juifs avaient recours étaient des Lombards. Villemin Lombard est encore nommé *Guilame Lombart*, 19 *b*, et *Guillame Lombar*, 41 *b*.

Les sommes prêtées par les Juifs sont le plus souvent assez faibles, surtout dans le ms. I ; dans le ms. II, on trouve généralement des prêts plus importants et M. Alfred Lévy a probablement raison de dire que les opérations des Juifs, d'abord assez petites, se sont agrandies et étendues avec le temps. Les prêts sont assez souvent de quelques sous seulement, même de 2 sous, 4 sous (6 *a*), 5 sous (3 *a*). Parmi les gros débiteurs compte le sire de Rougemont (45 *b*), qui doit une fois à l'association 431 livres, une autre fois 400 livres ; Gui de Grenans emprunte 300 livres (54 *b*), Othenin de Saint-Loup, 356 livres 51 sous (54 *b*) ; Jehan de Saint-Loup, 425 livres (55 *a*) ; Henri de Faucogney, 200 livres (55 *b*) ; la dame de Montaigu, 260 livres (56 *a*) ; le sire de Vienne, 400 livres (56 *a*) ; les plus grosses opérations de prêts sont faites avec le sire de Beljeu, qui doit une

fois 1000 livres (59 *a*), Simon de Grenans (59 *b*, 60 *a*), une famille Hulot (7 *a*) et enfin André Lombard, qui, à un certain moment, avait reçu des Juifs, en divers versements, la somme de 1048 livres 6 sous 11 deniers (9 *b*), mais il était en compte commercial avec les Juifs, de sorte que ses emprunts ont un caractère tout particulier. Une des personnes qui ont le plus souvent recours aux Juifs, dans les circonstances les plus diverses, est Henri de Bourgogne, dont on trouvera le compte plus loin.

Aux opérations de banque la société joignait les opérations commerciales, surtout le commerce d'étoffes et de vêtements, qu'elle paraît avoir fait sur une grande échelle. Le f° II 4 *a* est tout entier consacré à un compte de דוקים étoffes [1] dont le commerce est fait, de compte à demi, à ce qu'il semble, avec un chrétien nommé Périn Richart ; à la même page, il est question de toiles מטוה qu'on va chercher à Coiffy, de דוקים étoffes transportées à Besançon, de draps ou vêtements בגדים dont les bénéfices semblent partagés tantôt avec Périn Richart, tantôt avec un chrétien nommé אק'רוש *Acherot*. Les Juifs ont des voitures et des chevaux pour le transport de ces marchandises ou pour leurs voyages dans la contrée, la dépense qu'ils font pour les transports des marchandises (*ibid.*, pour les *voitures*) est considérable.

Une autre branche de commerce qu'ils faisaient sur une assez grande échelle est le commerce du vin, si prospère à cette époque dans le pays. Ils cultivaient eux-mêmes des vignes (מכרמנו שאנחנו כלם שלנו כי עשינוהו, עושים אותה, 24 *a*) ou bien ils les faisaient cultiver par d'autres et prenaient la moitié ou le tiers de la récolte, selon qu'ils la partageaient avec un ou deux vignerons (23 *b*, 27 *b*, 25 *a*, 28 *a*). Souvent, à ce qu'il semble, ils faisaient aux vignerons des avances sur la récolte prochaine ou payaient provisoirement les impôts dus par les vignerons. De leur côté ils payaient régulièrement, tant pour les vins qu'ils faisaient que pour ceux qu'ils achetaient, la dîme ecclésiastique (עשור 8 *b*, *dîme* 22 *a*), par exemple au prieur de Vesoul [2] (22 *a*). Deux tines fraichon paient 3 sous de dîme (22 *a*) ; 6 tines fraichon paient 20 s. de dîme (21 *a*) ; 6 tines fraichon paient 1/4 de tine (27 *a*, 29 *a*), etc ; 6 tines fraichon paient 1 setier (24 *a*) ; 9 1/2 tines fraichon paient 12 channes de vin claret (24 *a*). Nous ne savons si le מס impôt

[1] Nous croyons que le mot signifie *voiles*, *gaze*, *tulle*.

[2] La dîme ecclésiastique était payée au prieur du Marteroy, parce qu'il était curé de Vesoul, Coulevon, Echenoz et Navenne. Elle était en moyenne de 3 pintes par 2 tines.

payé pour le vin est identique ou non à la dîme[1] : 7 tines fraichon paient un impôt de 1 tine de vin claret (27 *b*) ; 8 1/2 tines fraichon paient un impôt de 1/2 tine de vin claret 24 *a*[2].

La société paraît avoir été chargée par l'administration de percevoir les impôts des Juifs et des chrétiens[3]. Ces impôts portent le nom de מתנות « dons[4] », et partaient de la Saint-Michel (45 *a*) et de la Saint-Etienne (3 *b*). On voit les Juifs encaisser, en 1310, les « dons » de Jehan Leloup (13 *b*), les « dons » des gens de messire Villame de Chariez (29 *b*), en 1316 ; ceux de messire Geoffroy de Chemilly (29 *b*), en 1309 ; ceux des gens de Jean d'Oissans à Frotey et à Auxon (45 *b*), les dons de Vaivre (2 *a*), de Vesoul (3 *a*), de Chariez (3 *b*) ; les dons des Juifs de Vesoul, de Vaivre et d'autres localités (3 *b*, 6 *a*, etc.). Ils donnent quittance de cet impôt en échange de certaines quantités de vin qu'on leur livre (23 *b*, 28 *a*). « L'argent des bourgeois » מיעות העיריים (3 *b*) qu'ils remettent au prévôt et les « dettes des vilains » ou « villageois » חובות הכפריים (43 *b*) sont peut-être aussi des impôts perçus pour le trésor. Ils ont un sac à part où ils renferment l'argent de l'impôt et qu'ils appellent le « sac des dons » (3 *a*), et une comptabilité à part פאפיר הכפריים, dite « *papier* (compte) des vilains » pour l'impôt des vilains (2 *b*, 3 *b*, 50 *b*). Le produit de la perception était versé aux mains du prévôt (3 *b*), lequel, à son tour, devait le verser au trésorier et, en attendant, le dépensait quelquefois (6 *a*).

L'association était aussi chargée, à ce qu'il semble, de l'administration des communautés juives, car elle fait une fois un emprunt de 30 l. auprès de Guillaume de Nods pour « les dépenses des communautés ».

Est-ce tout ? Non, la société prêtait souvent sur gages, et il arrivait assez fréquemment, sans doute, que le débiteur insolvable leur laissait le gage entre les mains, il fallait le vendre à tout prix, c'est ce qui fait probablement que l'association faisait pour ainsi dire commerce de tout : blé, suif, papier, cire (par exemple 4 *b*, 5 *b*), peaux et cuirs vendus aux cordonniers (6 *b*), souliers, harnais, ustensiles de ménage, cuillères (40 *b*) et fourchettes en

[1] Cet impôt est appelé, 22 *a*, l'impôt du prieur (de Vesoul) ; c'était donc probablement la dîme.

[2] Il semble aussi que les Juifs aient cultivé ou fait cultiver des terres, à en juger par le soin qu'ils prennent souvent à indiquer que les terres qui leur sont données en hypothèque sont des terres *sombre* (9 *a*), c'est-à-dire en jachère après la récolte du blé, ou sont prêtes à être récoltées (9 *a*).

[3] Ou peut-être elle achetait la ferme de ces impôts.

[4] Les habitants de la contrée étant de terre franche, ne voulaient pas payer d'impôts ; mais comme il fallait des revenus au prince, les états lui votaient un *don gratuit*. L'impôt, grâce à cette fiction, s'appelait encore ainsi sous les rois d'Espagne et jusqu'à la conquête de la Franche-Comté par Louis XIV.

argent, gobelets et coupes (58 *b*), ceintures de prix, etc. Souvent le gage était un animal vivant, de là, sans doute, le commerce de chevaux, bêtes, bœufs et viande vendue à des bouchers (42 *a*); de là cette opération si fréquente de l'*essai*, essaim (21 *b*, 33 *b*, etc.) dont nous avons déjà parlé plus haut. De là enfin l'obligation de faire même le commerce des porcs, pour lequel les Juifs avaient cependant une certaine aversion. Nos Juifs vendaient des porcs (14 *b*), une fois ils se proposèrent même d'en donner 4 en présent à un chrétien (36 *a*).

Leurs opérations de prêt ou de commerce se faisaient ordinairement ou au moins très souvent en présence du prévôt ou de quelque personnage important [1], qui attestait ainsi l'authenticité de l'acte passé entre eux et leur client. Richard, le prévôt de Vesoul, figure tout spécialement dans ces circonstances (voir 50 *b*, le prévôt de Villers), son nom se trouve presque à chaque page du ms. II, il était même, pour certaines opérations, associé avec les Juifs et il n'y a pas de doute que sa collaboration constante n'ait été pour lui une source de grands bénéfices. Aussi est-il pour eux d'une complaisance extrême. Il va à Coiffy pour dégager לפדות les étoffes (4 *a*), il se dérange à cause d'un achat de paille מספא (10 *a*), ou pour recevoir des aveux (concernant une dette?) de Messire Hugues de Vienne, à Jonvelle (4 *a*); son père Renaud des Bans se charge de leurs commissions (45 *b*). Ils font avec Richard des affaires de vins (27 *a*), paient ses dettes (6 *a*), le paient pour d'autres (5 *b*), dressent devant lui des comptes d'intérêts (42 *b*), il inscrit de sa propre main dans leur registre un arrangement intervenu entre eux et Guillaume Lombard. Le prévôt de Beaume encaisse aussi des intérêts dus aux Juifs (42 *b*).

Les opérations, ou au moins celles qui ont quelque importance, sont constatées par un acte écrit qui s'appelle du mot hébreu חותם, sceau. Il est possible que ce mot signifie quelquefois véritablement « sceau » et non pas « acte », par exemple dans les cas très nombreux où l'authenticité et la valeur de l'acte contracté avec un client sont confirmées par le « sceau de la seigneurie » ou le « sceau de l'autorité » חותם השרות 8 *a*, 13 *b*, 45 *b*, 46 *b*, etc., ou par le sceau d'une commune (sceau d'Amance 37 *a*, de Champlitte 15 *a*, de Dôle 37 *b*, de Fondremand 46 *b*, de Gray 30 *b*, de Vesoul 52 *b*, etc.), ou bien par le sceau d'un personnage, d'une institution ou d'un fonctionnaire important, tels que le prévôt 16 *b*, le *trésorier*, *trasorier* (de Besançon [2]?) I 46 *b*; l'*official* (de Besançon)

[1] Quelquefois le *maître d'école*, 51 *b*.

[2] Le trésorier de Vesoul était le représentant du domaine des comtes de Bour-

51 *a*, 55 *a*, 56 *b* ; le דאין *doyen* (?) de Besançon I 46 *b*, la *vicairie* (de Luxeuil[1] ?) 16 *b*, la *couvant*, couvent (de Tresilley[2] ?) 58 *a*. Il y a des « sceaux » ou « actes » ouverts חותם פתוח 47 *a*, 50 *b*, des sceaux ou actes fermés חותם סגור 45 *b*, 47 *a*, ou scellés חותם חתום 47 *a*, 47 *b* ; un « petit sceau » חותם קטן est mentionné 42 *b*. Une quittance s'appelle חותם מפטור 49 *b*. Quand une opération était liquidée, on rendait les actes aux débiteurs, par exemple à Henri de Bourgogne, 54 *a*. On a vu plus haut ce que coûtait la confection ou l'authentication des actes (3 *b*, 43 *b*)[3].

Le plus souvent (ou toujours) l'opération était encore attestée par des témoins עד, עדים, עדות (à chaque page, voir par exemple I, 31 *a*), quoique ces témoins ne soient pas toujours mentionnés dans nos registres. Elle était garantie de différentes manières. Il y avait d'abord les « garants » ערב, ערבים, l'acte de donner la caution s'appelle [ע]רבו[ת] I 36 *a* ou *garantise* 55 *b*. Il y avait encore un garant du garant appelé en hébreu מטיב « qui rend bon » I 5 *b*, II 44 *a* ; quand il y avait plusieurs garants solidairement responsables, on disait que l'un garantit pour l'autre זה מטיב זה 56 *a*. Nous ne savons au juste ce que signifie le mot hébreu abrégé ע"ר (et ע"ר) dans des phrases comme celles-ci : « Est ע"ר le doyen de Calmoutier 18 *b* », « est ע"ר » un tel « et מטיב » un tel I 5 *b* ; « est signataire חותם » un tel « et ע"ר » un tel 43 *a*. Serait-ce ערוב pour ערב, garant ? Ou plutôt le mot aurait-il la forme passive parce que les garants de cette espèce engageaient non seulement leurs biens, mais leurs personnes, et promettaient de se constituer prisonniers, à titre d'ôtages, en cas de non paiement de la dette ? Le mot serait alors la traduction hébraïque du mot ôtage. Des débiteurs et des garants promettent ainsi de se constituer prisonniers à Vesoul, en qualité d'ôtages, *ostages* 18 *a*, *ôtages* 51 *b*, *otaige* 60 *a*. Ceux qui violent cet engagement sont *forostagiés*, 51 *b*. La garantie se donnait pour tout ou partie de la dette, pour le capital et les intérêts ou pour le capital seul 59 *a*, elle se partageait quelquefois entre plusieurs personnes qui acceptaient chacune de garantir une partie de la dette 59 *a*. Il arrivait quelquefois

gogne à Vesoul, celui de Besançon doit être le trésorier du chapitre métropolitain, ancien propriétaire des dîmes de Vesoul.

[1] La vicairie de Luxeuil était tenue par un prévôt moine, représentant ou vicaire de l'abbé de Luxeuil, seigneur souverain de sa terre.

[2] Ou peut-être le petit couvent (*monasteriolum*) près de Tresilley, et dont on a fait Montarlot l'abbayotte.

[3] D'autres opérations de ce genre sont le camerinage 60 *a*, la solacion ou assolacion dont il est déjà question plus haut, les récréances (pour achats de chaudrons ; pour bêtes) 41 *b*, 48 *b*. La récréance est une main-levée (S. Palaye) ; le chambellage ou chamberlinage (S. Palaye, Godefroy) est le droit payé par le vassal quand il entre en possession d'une terre.

qu'une personne se substituait à une autre comme débiteur et prenait ses lieu et place עשה תובו מחנו 57 *a*, certaines personnes avaient pour principe de ne pas donner caution pour une autre אינו עושה ערבות et aimaient mieux, pour aider le débiteur, prendre ainsi sa place I 29 *b*, 39 *a*.

Une autre garantie consistait dans les gages et hypothèques fournis au prêteur. On a déjà vu que l'association prenait des gages de toute espèce, des ceintures 50 *b*, des fourchettes קצדה en argent 50 *b*, des chaudrons de cuivre מחתות 41 *b*, des étoffes 10 *a*, 40 *a*, des vêtements 31 *a*, un surcot 41 *b*, des cuirasses 55 *b*, des selles, des bijoux, une enclume (פ׳ורג׳א *forge*) 34 *b*, etc., même des objets du culte, malgré la défense des conciles, des croix probablement ou des images saintes, התועבה שלו [1] 30 *a*, קלוותיו 31 *a*. D'autres fois, les gages étaient des bêtes vivantes, bœufs, chevaux, etc., qui pouvaient rester chez le débiteur à condition qu'ils ne disparaîtraient pas, 51 *a*. La garde ou conservation de ces gages morts ou vivants devait être assez coûteuse et augmenter considérablement le taux de l'intérêt. Des frais pour gages sont souvent mentionnés (23 sous 55 *a*, 9 l. 15 sous 40 *b*; 45 *a*, I 9 *a*). Les gages restent quelquefois en dépôt chez un chrétien, 40 *b*; chez le prévôt, 52 *a*. Les gages en bijoux ou petits objets précieux sont conservés, sans doute, par les Juifs, ils ont pour cela une boîte תיבה 43 *a*, une *aumônière*, 38 *b*. Enfin, la créance était quelquefois garantie par une hypothèque sur des maisons, terres, vignes, champs, vergers, 8 *a*, 15 *a*, 35 *b*, 40 *a*. Quand le débiteur ne paie pas, il va sans dire que les gages sont vendus, le prieur de Vesoul lui-même est exécuté et ses gages vendus, 10 *a*.

Il semble qu'en général les rentrées se faisaient sans difficultés, grâce à l'esprit de conciliation dont les Juifs étaient animés et dont on trouve de nombreuses preuves dans nos manuscrits. Ce n'est que deux ou trois fois que nous avons rencontré la mention de poursuites judiciaires pour la rentrée des créances : le sire d'Etrabonne est « poursuivi » לרדוף עליו 59 *a*, le « ban » est prononcé, pour dette, contre le sire de Vergy להחרימו 59 *a*, les vignes d'un débiteur sont saisies עכבנו (14 *a*) par l'intermédiaire du *doyennet* (de Vesoul [2] ?).

Les opérations se faisaient avec une grande probité de part et d'autre. Quand il y a erreur de la part de la société, l'auteur des

[1] L'auteur ajoute que ce gage a été rendu.

[2] Au XIIIe siècle, le maire de Vesoul portait le titre de doyen. Le *doyennet* pourrait bien être un sergent du maire, qui était officier de justice jugeant les petites causes.

mss. a soin de le noter, comme il le fait dans un compte d'intérêts, 49 *b*, dans un passage de I 46 *b*, et ailleurs. La confiance de leurs clients en eux était grande : l'un d'eux leur remet un jour un sac d'argent où il manquait une certaine somme et qu'ils oublièrent de vérifier en sa présence, « et il ne voulut pas que cette somme fût comptée comme payée, mais il accepta notre parole », 7 *a*. Leur confiance est quelquefois trompée : Jacot le colporteur רוכל leur vend 6 tines d'huile qu'ils paient, et n'en livre que 3 tines 2 pintes, 41 *a* ; ils paient 24 sous des souliers qui ne valent que 20 sous, 34 *b*; ils ont des débiteurs insolvables, 50 *a*; un de leurs débiteurs nie sa dette, 11 *b*; d'autres font de faux serments, 30 *a*, I 31 *a*; mais ce sont des cas rares et le plus souvent les opérations se liquident à la satisfaction des deux parties. Les relations des Juifs avec les chrétiens paraissent avoir été très bonnes, Henri de Bourgogne venant un jour à Vesoul, en 1312, passe la nuit dans la maison d'un des Juifs, chez Héliot probablement, 54 *a*.

On a pu se convaincre, par tout ce qui précède, que la comptabilité des Juifs était tenue avec beaucoup de soin et une exactitude scrupuleuse. Elle n'était pas aussi commode que fidèle. La description sommaire que nous en avons donnée au commencement de ce travail montre que les principes de la comptabilité moderne n'étaient pas encore inventés. Nous complétons cette description par quelques renseignements de détail.

Nous avons déjà dit que les deux registres qui sont parvenus jusqu'à nous ne forment pas à eux seuls un système de comptabilité complet. L'association n'avait pas seulement d'autres livres de comptes, plus anciens, dont les résultats ou totaux ont été reportés en partie dans nos deux mss., elle avait aussi d'autres livres de comptes, parallèles à ceux que nous analysons, servant à les expliquer et compléter. Ces registres s'appellent כתב « écrit » et פאפיר *papier*. L'auteur mentionne les « registres anciens » 49 *b*, le « registre qui précède celui-ci » I 21 *b*, « le 3e registre antérieur à (ou auxiliaire pour) celui-ci הכתב השלישי לזה » 45 *b*, « l'autre registre » où les choses sont exposées au long, en détail 33 *a*, 33 *b*, 42 *a*, etc.; d'où les comptes sont copiés 6 *b*, 17 *b* (voir aussi כך נמצאתי 20 *a*), ou d'où le solde est reporté 11 *b*, ou dans lequel se trouvent inscrits les gages et cautions I 9 *b*, 10 *a*, 12 *a*. Il y a le *papier* des vilains, 2 *b*, 3 *b* ; le *papier* ancien des vilains, 50 *b* ; le *papier* du vin, 41 *b* ; le *papier* de « mon père », 50 *a*, l'écrit (compte) de Vivant de Besançon, les comptes de Chariez, Châtillon, Vesoul, etc., 3 *a*, 45 *a*, 38 *a*. David de Montmorency a un *rôlet* 1 *b*. Il y a un registre en *papier* rouge, I 15 *a*,

16 *a*, 22 *a*, etc., d'où l'auteur copie des renseignements, I 22 *a*, 33 *a* ; enfin un registre en *papier* neuf de *coton*, I 27 *b*.

IX

Divers.

Histoire. — Nos manuscrits ne contiennent que très peu de renseignements historiques, à peine quelques allusions très vagues aux guerres dont nous avons parlé dans l'introduction de ce travail, aux luttes des nobles entre eux, aux désordres politiques. On les trouvera la plupart dans le compte de Henri de Bourgogne dont nous donnons un extrait plus loin. On voit une fois le prévôt Richard aller à Jussey pour arrêter les bourgeois לתפוש התורונים 5 *b* ; l'année de l'exil שנת הגרוש est mentionnée au f° 18 *a*, c'est sans aucun doute l'expulsion des Juifs de France en 1306. Enfin on voit Guillaume de Maizières arrêter les gens de Frotey à cause dune querelle (?) הגר הבורשון en *kodaschim* I et II 5071, 45 *b*.

Voyages. — Les voyages forment un chapitre assez important de l'histoire de notre association et de leurs clients. Les déplacements sont nombreux et fréquents : on va en Allemagne, 47 *b*, 52 *a* ; en France, 15 *a* ; en Flandres, 10 *a* ; à Bâle, 52 *a* ; à Cateau-Cambresis, 47 *b* ; à Malines, 9 *b* ; à Remiremont, 14 *a* ; à Paris, 4 *a*, 39 *b*, 40 *a*, 43 *b* ; à Saint-Quentin, à Troyes, 15 *b*.

Mœurs. — Nous avons déjà fait remarquer que la passion du jeu était très répandue à cette époque, les prêts faits pour le jeu sont très nombreux, et lorsque Henri de Bourgogne vint une fois à Vesoul, il emprunta immédiatement de l'argent pour jouer. Le concubinage était aussi très fréquent. A chaque instant on trouve un homme בויל qui vit en concubinage avec une femme mariée (32 *a*, 34 *a*, 36 *a*, I 4 *a*, 21 *b*, 24 *a*, 31 *a* ; André des Bans avec la dame d'Our, 35 *a*) ou des concubines שגל qui vivent avec des hommes mariés (I 34 *a*, 36 *a*).

X

Personnages avec lesquels les Juifs sont en relations.

Nous avons déjà dit que les Juifs eurent des relations avec

toutes les classes de la société, depuis les personnages les plus élevés jusqu'aux humbles domestiques. Les noms des personnes avec lesquelles ils sont en contact se comptent par milliers : les uns sont des prêteurs, d'autres, et le plus grand nombre, des emprunteurs; d'autres des témoins, des garants ou cautions, des associés, etc. Nous avons choisi dans cette vaste collection de noms ceux qui nous paraissent avoir quelque intérêt par l'importance des personnages qu'ils désignent ou par l'enseignement historique ou philologique que contient ce nom. Voici notre liste.

La Noblesse.

Sous le nom hébreu de שר « seigneur », féminin שרית, qui paraissent être la traduction des mots français שירא *sire*, מישירא *messire*, דמא et דאמא *dame*, nos manuscrits désignent un certain nombre de personnages dont voici les principaux :

Le sire שר : d'Arguel 33 *b*, d'Auxon et Bugnon 56 *a*, de Bard-les-Pesmes 58 *b*, de Beljeu 40 *b*, 53 *a*, 59 *a*, de Cambron 43 *b*, de Châtillon-sur-Seine 45 *b*, de Chauvirey 15 *b*, de Couches 59 *a*, d'Etrabonne 59 *a*, de Faucogney 6 *a*, 14 *b*, etc. ; de Flagy 60 *b*, de Gray 59 *b*, de Gouhenans 49 *b*, de Lafauche 6 *a*, de Montaigu 56 *a*, de Montfaucon 40 *b*, de Montmartin 46 *a*, d'Oiselay ou Oisilly 51 *b*, 57 *b* ; de Pesmes, 58 *b*, 59 *a* ; de Rans 45 *a*, de Rougemont 45 *b*, 58 *a* ; de Saint-Igney I 22 *a*, de Vergy 50 *b*, 52 *b*, 57 *b*, 58 *a b* ; de Vy 3 *b*, de Vienne 59 *a*, de La Villeneuve 14 *b*.

La dame : de Colombe 8 *b*, 9 *a*, etc. ; d'Echenoz 15 *b*, d'Etielle 14 *a*, de Faucogney 11 *a*, 39 *b*, 55 *b* ; de Flagy 60 *b*, de Montfaucon 56 *b*, de Mirebeau (femme du sire de Vergy) 57 *b*, 58 *a* ; de Montaigu 14 *b*, 56 *a* ; de Navenne 21 *b*, I 21 *a* ; d'Our 9 *a*, 35 *a* ; de Rans 15 *b*, de Rougemont 45 *b*, de Saint-Nicolas 56 *a*, de Savoyeux 8 *a*, 19 *b* ; de Vy 56 *a*, de Vellexon וילשון, 52 *a*.

La dame ג'ואיאה *Joye*, 17 *b* ; גיאוטא *Giote*[1], 9 *a* ; גולא *Gole* (?), femme de messire Jehan de Vy, 46 *b* ; Marguerite de Velle-le-Châtel, 29 *a*, 48 *b*.

Un certain nombre de personnages sont désignés sous le titre hébreu de נשיא « chef, prince », qui marque un rang supérieur à celui de שר. Nous aurions volontiers traduit ce mot par « comte », « duc », mais il n'y avait, à cette époque, ni comtes ni ducs dans la Franche-Comté. Si d'un autre côté on considère qu'on trouve sur le même feuillet le שר et le נשיא d'Auxon et Bugnon 56 *a*, la שרית et le נשיא de Vy 56 *a*, on pourrait admettre que l'auteur emploie indistinctement le mot שר et le mot נשיא pour désigner un seigneur. D'un autre

[1] Abréviation de Marguerite, Margot.

côté, ce que les historiens du pays, tels que M. l'abbé Morey, savent des nacis désignés dans notre liste, oblige d'admettre que le שר « sar » désigne ordinairement un haut baron, tandis que le naci n'est qu'un maire ou chevalier de moindre importance. Nos sars sont dans de grandes résidences féodales, les nacis ne demeurent que dans de petits villages.

Les « nacis » mentionnés sont le naci de : Auxon et Bugnon 56 *a*, Authoison 19 *a*, 24 *b* ; Villemin de Santoche, ancien naci de Beaume-les-Dames 43 *a* ; Vinot, naci de Charlez, 1 *b*, 3 *b*, 6 *a*, etc. ; Villemot, naci de Colombe I 13 *a* ; Hugenot, naci de Comberjon 32 *a* ; Pernot, naci de Courlevon 31 *a* ; Vinot, naci de Crevenel 43 *a* ; Pernot, naci de Dampvalley I 15 *b* ; Pernot, naci de Frotey I 1 *a* ; le n. de Gray-la-Ville 57 *b* ; Villemin, n. de Lademie I 25 *a* ; Evier, naci (maître) de l'hôpital de Liévans I 20 *b* ; le n. de Maizières 51 *a* ; la נשיאה de Miseré 51 *a* ; Pernot, n. de Montoilles 44 *b* ; Gérart, n. de Noroy I 25 *b* ; le n. d'Ovanches 46 *a* ; le n. de Vallerois I 22 *b*, 32 *b*, 34 *a* ; Villemin, n. de Vallerois I 32 *a* ; Vinot, n. de Vellefaux I 32 *a*, le n. de Vy 56 *a*, le n. de Viller-le-Sec I 42 *b*.

Les personnes suivantes sont mentionnées avec le titre de sire ou de messire :

André des Bans 31 *b*, il est gendre de Henriot de Dampvalley 39 *b* ; *Andrier* 31 *b*, 32 *b* ; Benie de Breule 17 *b*, 56 *b*, Berto de Brottes 7 *b*, ק'ירטין Chertin 53 *a*, Etienne de Châteney 40 *b*, Eudes de Faverney 45 *a*, Eudes de Savoyeux 20 *a*, *Eutes* de Vy (ורלא) 24 *b*, *Eutes* de Vy 15 *b*, *Eute* de V. 29 *a*, 24 *b* ; *Gosselan* (Gosselin) 18 *b*, Geoffroy d'Auxelles 46 *a*, G. de Faverney 56 *a*, G. Levafre 15 *b*, 33 *a* ; Guichard de Bourbonne 56 *b*, Girart de Bards 58 *b*, 59 *b* ; Girart de Chauvirey 52 *b* ; Girart de Vaite 60 *b* ; Gui de Grenans 49 *a*, 54 *b* ; Gilles de Noidans I 46 *b*, Henri de Bourgogne 53 *b*, 54 *a*, Henri Laborne 11 *b*, 46 *b* ; Henri de Vergy 59 *a*, Hugues de Bourgogne 10 *a*, 45 *b*, 46 *b*, 47 *a b* (nommé aussi *Hues* de B. 6 *a* ? comparez *Hue* 18 *b*) ; Hugues de Charlez 14 *b*, H. de Chargey 28 *b*, H. de Savoie 10 *a*, H. de Segrain 49 *b*, H. de Vienne 5 *b*, 58 *b* ; Jacques de Marteroy 5 *b*, Jacot de Maizières 39 *a*, 43 *a* ; Jacques Lemaigre 41 *a*, Jacot Bataillart de Chassey I 1 *a* ; Jean d'Argillières 3 *a*, Jean Bonvalet 3 *b*, 51 *a* ; Jean Bonnefois 27 *b*, Jean de Châlons 55 *b*, Jean fils de la dame de Colombe 10 *b*, J. d'Etrabonne 58 *b*, J. Grassot d'Oisilly 58 *b*, J. Letête 22 *a* ; J. de Scey 52 *b*, J. de Vy 46 *a*, J. de Tresilley (jure faussement de donner l'acte du couvent) 58 *a* ; Mantel de Colombe I 45 *a*, Olivier 25 *b*, 28 *a* ; Pierre de Colombe I 45 *a* ; P. d'Orchamps qui a été מלצר 51 *b*, P. de Frotey I 1 *a*, Renaut des Bans 18 *a*, 45 *b* ; R. de Moulans 16 *b*, Robert de Choisy 60 *a*, Simon de Grenans 5 *b*, 59 *b*, Tibaut, Tiébaut de Beljeu 59 *a*, T. de Vaire 57 *a*, Tierry (de Colombe ?)

7 *a*, ווירלאמא *Villame* de Buffignécourt 52 *a*, V. de Chariez 1 *b*, 24 *a*, 59 *a* ; V. de Lambrey 60 *d*, V. de Vesoul 43 *a*.

On nomme encore le châtelain de Jonvelle 50 *b*, Hugenin, châtelain de Montaigu 56 *a*, le châtelain de Roulans 7 *a b*, le châtelain du château (de Vesoul) 18 *a*, Guillaume Perdrix, châtelain du chastelet de Vesoul 7 *b*, 9 *a*, 17 *b* ; la chastelaine (sa femme) 17 *b*, Hugot Leperdrisot, leur fils, 18 *a*, Jean Lenfant, leur gendre 18 *a*.

Sous le titre hébreu de בחור jeune homme, qui pourrait bien désigner un page ou le titre de *damoiseau*, sont nommées un certain nombre de personnes dont la liste suit :

Un petit-fils de messire Eudes de Fouvent 45 *a*, Gérart de Meurcourt 55 *b*, les « bahurs » de Meurcourt 55 *b*, Giot דארג'אנש *d'Argens*, « bahur » du sire de Vergy 58 *b*, Giot de Cresancey 57 *b*, Giot de Vaivre 59 *b*, Guillaume de Vandelans 55 *b*, Jean d'Abbans 54 *b*, Jean de Betaucourt 50 *b*, Jean de Chevigney, chamberlant de messire Jean de Châlon 55 *b*, Jean de Montreuil, demeurant à Grail 57 *b*, Jean de Jonvelle 50 *b*, Jean des Ormes 52 *a*, Odot de Corcelles 57 *a*, Odot de Scey 51 *b*, Périn de Vy 57 *b*, Pernot de Colombe 46 *a*, Tiébaut de Rougemont 45 *b*, Tierry de Vezet 56 *a*.

Le Clergé.

Les curés sont désignés sous le nom hébreu de גלח ou sous le nom français de קוירי *curé* (19 *b*, 20 *a*, etc.). Nos manuscrits nomment :

Le curé de : Andelarre 33 *a*, Calmoutier 9 *a*, 18 *b*, etc., Chariez 21 *a*, Colombe I 12 *a*, Fleurey 44 *a*, le curé de Gévigney, demeurant à Echenoz 16 *b*, Gévigney I 41 *a*, Juvigny I 40 *a*, Lademie I 9 *a*, Mailley 30 *a*, 36 *a*, 59 *a*, Saint-Igney 21 *a*, I 23 *a*, Vaivre 3 *a*, I 43 *a*, Vellefaux 10 *b*, I 5 *b*, Vesoul I 43 *a*, La Villeneuve 59 *a*.

Messire Bertin, curé de Velle-près-Luxeuil 39 *a*, le curé fils de Bonnefois 33 *a*, קווינש *Cuns* ou *Coins*, curé de la dame de Montaigu 56 *a*, messire דונש *Denis* (ou *Donis*), curé de Hugues de Bourgogne 47 *b* ; Eudes, curé du seigneur de Rougemont 45 *b* ; messire Eutes, frère de Simon de Grenans, curé *astriarque* (ou *astriarche*[1]) de Bassigney 60 *a* ; Garin, curé du trésorier de Besançon I 46 *b* ; messire Gui, curé de Dampvalley I 12 *a*, 16 *b* ; Henriot Angoulot אנגולוט הינריוט, curé de Mons 46 *b* ; Hugues, curé d'Authoison 47 *a* ; messire Hugues, curé de Breurey 43 *a* ; Jacques, curé de messire Hugues de Bourgogne 47 *a* ; messire Jean, curé de Frotey I 3 *a* ; messire Jean, curé de Lademie I 36 *a* ; Jean, curé du Petit-Port de l'école de Vesoul (ou encore : maître Jean, curé de l'école de Vesoul, et Jean, curé,

[1] Nous ne savons ce que signifie ce mot. Peut-être chef de doyenné ?

maître de l'école de Vesoul) 31 *a*; messire Geoffroy, curé de Dôle 43 *b*, Lemigre (ou Lemaigre), curé (à Vesoul ?) 13 *b*; messire מיישא *Mise*, curé de Lademie I 24 *a*; messire Nicolas, fils du forgeron de Colombe 15 *b*; Pierre, curé du chastelet, emprunte pour sa dame, la dame de Faucogney, 39 *b*, 46 *b*; Simon, curé de Frotey I 3 *a*; messire Villame, curé du Marteroy 5 *b*; messire Villame, curé de Nods 30 *a*; le curé Villemin, de Flagy 47 *a*; Vinot, curé d'Auxon 46 *b*; le curé fils de Vinot (de Vesoul ?) 34 *a*.

Il faut remarquer que nos mss. emploient le mot curé, comme on fait aujourd'hui, pour désigner les prêtres et non exclusivement les vrais curés chargés de l'administration d'une paroisse.

Parmi les autres ecclésiastiques ou les religieux dont nous avons trouvé la mention dans nos registres, nous citerons les suivants :

Les abbés appelés du mot hébreu אבריל, אבל[1]. L'abbé de Bithaine 7 *b*, l'abbé de Bèze 58 *a*, l'abbé de Cherlieu 30 *a*, 50 *b*, 57 *b*; l'abbé אבריל de Thuley emprunte 150 livres 59 *b*; l'abbesse אבכת de Noroy 34 *a*.

Le *vicaire*, curé de Chassey 26 *a*, le vicaire de Dampierre 59 *a*.

Les religieux des abbayes, prieurés, etc., paraissent désignés sous le nom hébreu de כומר, כומרים; on trouve les כומרים religieux de (l'abbaye de) Cherlieu 3 *b*; André, כומר de Faverney, 53 *b*; messire Henri כומר d'Eschenoz, 20 *a* et I 36 *a*; Simon de Longevelle, כומר de Luxueil, 43 *b*; un כומיר Simonin, 20 *a*. On ne peut pas affirmer néanmoins que dans tous ces passages le mot hébreu ait toujours le même sens de « religieux ». Sur un cordelier, voir plus loin, au paragraphe des professions.

Sont désignés aussi : le *prieur* de Bèze 59 *a*, du Marteroy 5 *b*, 10 *a*, 16 *a*, 30 *a*; le pr. de Pesmes 53 *a*; le pr. de Port-sur-Saône 53 *a*, le prieur de Vesoul (c.-à-d. le prieur du Marteroy) 9 *a*.

L'official, 55 *b*, 56 *b*, 59 *a*; l'official de Besançon, 58 *a*; le doyenné de Vesoul 1 *b*, 3 *a*, 6 *a*, etc.; le doyen (de Vesoul ?) 6 *b*; le doyen de Calmoutier, 18 *b*, 33 *b*, 35 *b*, 43 *a*; le doyen de Chariez, 3 *b*, le doyen de Vaivre, 1 *b*, 6 *a*, 39 *a*; le grand-doyen de Besançon, 56 *a*. Parmi ces doyens, il n'y avait que le grand-doyen de Besançon et le doyen de Calmoutier qui eussent des fonctions officielles de doyens. Les autres doyens de notre liste, si ce sont des ecclésiastiques et non des fonctionnaires civils, recevaient peut-être abusivement ce titre de la population et étaient, sans doute, des curés. Sur les doyennés, voir *Carte de l'ancien diocèse de Besançon, dressée par (l'abbé) Morey*, s. l. n. d.

[1] Voir le אבל abbé de Cluny dans l'article de M. Zadoc Kahn, *Revue*, III, p. 13; cf. Steinschneider, Catal. des mss. hébr. à Hambourg (1878), p. 176.

Frère Domange, *convers* de (l'abbaye de) Bithaine 56 *b*, 57 *a* (il est artisan à Gy) ; le convers *Genier* de Bithaine 31 *b*, le cellerier de Bithaine 7 *b* ou 8 *a* ; frère Villame, cordonnier, de (l'abbaye de) Clairfontaine 50 *b* ; דאן *Dan* (doyen ?) Henri, *procureur*[1] de Clairfontaine 50 *b* ; frère Robert de Leynes I 34 *a*, frère Gui de Rans 52 *b*, frère Gui, convers de Vaivre 43 *a*. Faut-il placer ici le boutelier de Tromeliart 53 *a* ?

La בגינא *béguine* de Besançon 45 *b*, 51 *b* ; Béatrice, la béguine de Noroy I 7 *a*, les *templiers* (?) de Jussey (ג׳ירש׳ר ?) 56 *b* ; le chantre de Vesoul 9 *a*. On ne connaissait pas, jusqu'à ce jour, l'existence d'une abbaye à Noroy. Il n'y avait pas de templiers à Jussey, mais les templiers possédaient des biens à Cemboing, près de Jussey.

Les Fonctionnaires civils.

Le mot hébreu פקיד signifie prévôt, cela ressort clairement d'un passage de I 39 *a*, où ce mot est traduit par *prévolt*, et du passage français de II 41 *b*, où Richard, *pakid* de Vesoul, si souvent nommé dans nos documents, est appelé prévôt. Les prévôts nommés dans nos manuscrits sont :

Le prévôt d'Amance 37 *a* ; le prévôt de Baume-les-Dames 37 *a*, Jehan de Clairvaux, prévôt de Baume-les-Dames 38 *b*, Jeaninot de Verne, prévôt de Baume-les-Dames 30 *a*, le prévôt du Fail 43 *b*, de Fondremant 9 *a*, Garat (ou Gourat ?) prévôt de Foulnay 56 *b*, le prévôt de Grail 43 *b*, 50 *b*, etc., de Grail-la-Ville 57 *b*, du Jussey (?) דוג׳ריישי 43 *b*, messire Nicolas, prévôt de Luxeuil 38 *a*, le prévôt de Montcey 11 *b*, de Montjustin 24 *b*, Forvi, prévôt de Traves 30 *a*, etc., le prévôt de Verissey 50 *a*, Richard, prévôt de Vesoul, très souvent nommé 3 *b* et suiv. ; Renaud, son beau-frère I 26 *b*, le prévôt de Scy ou Scey 50 *b* ; Isabelot, la femme du prévôt פקידה (de Calmoutier ?) 42 *b*, la femme du prévôt de Charicz 3 *b*, celle du prévôt de Vesoul 5 *b*.

Le Baillif de Villers-le-Sec est nommé I 9 *a* et 11 *a*, mais c'est un nom propre d'homme et non une fonction, car il n'y a jamais eu de bailli à Villers-le-Sec. En revanche nous croyons que le mot בלע signifie bien bailli. Sous ce titre sont nommés : Molin, בלע de Gray 42 *a*, 59 *b* ; Giot, בלע du Besançon 50 *a* ; בלעת c.-à-d. la femme de בלע de Besançon 50 *a*. Il reste cependant à expliquer, dans l'hypothèse que בלע serait le mot bailli, l'expression « Vinot, *notre* בלע, de Gy » 42 *a*.

Messire Richart, vaucaire de פ׳ריינא Frêne 56 *b* ; messire Richart, vaucaire 10 *a* ; le vaucaire de Henri de Bourgogne 54 *a* ; la *vaucairie*, plusieurs fois nommée au f° 50 *b*. Le vaucaire doit être un officier d'écurie ; le connétable de Bourgogne s'appelait vaucaire.

[1] Le procureur ou cellerier était régisseur et économe des maisons des religieux.

Le כוכן trésorier de Bourgogne 6 *a* ; Etienne Piedot פיאדט, trésorier de Bourgogne 56 *b* ; le *trésorier* de Bourgogne 5 *b* ; le סוכן trésorier de Besançon 52 *b*, I 46 *b*. Voir Morey, *La Vigne*, etc., p. 132.

Le שלטון « gouverneur » de Laroche 18 *b*, 19 *a* ; le שלטון « gouverneur » vient (à Vesoul) 3 *b*, le prévôt Richard va à sa rencontre à Gray. Puisqu'on va à la rencontre du gouverneur dans la direction de Gray, le Laroche ne serait pas, comme nous l'avons supposé au paragraphe II, Laroche-sur-l'Ognon, mais peut-être La Roche-en-Breuil (Côte-d'Or).

Le *chancelier* de Vesoul 9 *a* ; de Chassey 9 *a*.

Le *chamberlant* (chambellan) de messire Jehan de Châlons 55 *b* ; Villemin, le chamberlant de Montbozon 47 *a*.

Le tabellion d'Amance 53 *b*.

Messire Pierre d'Orchamps, qui a été מלצר [1] 51 *b*, 52 *a*.

Nous ne savons ce que c'est que le mot אנוש employé dans les expressions suivantes. Serait-ce l'hébreu « énosch », homme (homme-lige ?) ? On trouve un « énosch » du prieur de Port 52 *a*, un « énosch » de Henri de Bourgogne 54 *a*, un autre de Hugenin de Fouvent 60 *a*.

Professions, Lombards, etc.

Il n'est pas sans intérêt de voir quelles sont les professions désignées dans nos manuscrits. Nous donnons ici la liste de quelques-unes d'entre elles :

Ecuyer I 17 *b*, *essalier* I 30 *b*, bourrelier 54 *a*, bouvier 24 *a*, boulangier 50 *a*, *jonglier* [2] I 21 *b*, גוזז tondeur 45 *b*, דייג et דייגית pêcheur, pêcheuse ; חובל cordier 32 *a*, 35 *b*, peut-être cordelier (religieux) ; הגר et הגרתו I 30 *a* ; חייט tailleur 20 *a*, 30 *a*, etc. ; tisserand I 13 *b*, 15 *a* ; tavernier 49 *b* ; כובסה *lavoiresse* [3] 36 *b*, *marchan*, *marchans*, fréquent ; יהון שבו מאצרן הוא I 4 *a*, « il s'appelle Jean et est *maçon* » ; marglier [4] I 16 *a*, מקרז « qui fait les saignées », meûnier, meûnière I 29 *a b*, II 14 *a*, 25 *a* ; ménétrier 31 *b*, marchand de vin 44 *b*, marchand de volailles עופות 36 *b*, נגר charpentier 3 *b*, נחתום, נחתומית boulanger, boulangère 20 *a*, 2 *b*, נפח forgeron 6 *a*, etc., סוחר marchand 39 *b*, ספר barbier 40 *a*, le barbier de Hugues de Bourgogne 47 *a* ; un homme qui

[1] Dans le *Schébet Jehuda* (édit. Wiener, p. 5), il est question des mesures prises par le מלצר de Toulouse contre les pastoureaux, en 1320. D'après les chroniques du temps, ce fut le sénéchal qui prit ces mesures ; il en résulterait que מלצר aurait, au moins dans ce passage, le sens de sénéchal. Jean de Vergy était sénéchal du duché de Bourgogne en 1291 ; Grappin, p. 33.

[2] Jongleur.

[3] Blanchisseuse.

[4] Marguillier.

est à la fois tailleur et barbier I 7 *b* ; עגל voiturier I 47 *b*, סתת tailleur de pierres I 22 *b*, portier (le portier du chastel), 36 *a* ; le portier de Frotey I 7 *a*) ; fournier[1] 26 *a*, notre fournier 30 *a* ; le f. du chastel (de Vesoul) 36 *a* ; pourpoignier 40 *b*, pelletier 40 *b*, chantre 34 *a*, charopier I 18 *a*, carponier[2] I 16 *a*, coutelier 24 *b*, 32 *b* ; courrier 31 *a*, *coifière*[3] 31 *b*, קצב boucher 31 *b*, רוכל colporteur 34 *a* ; רוכלת colporteuse ou femme de colporteur 20 *a*, רועה pâtre 47 *a*, רצען cordonnier 1 *b*, 2 *b*, 6 *b*, etc. ; שומר gardien 42 *b*, le gardien de Cambron 43 *b* ; שוער portier ; Périn, portier du château de Vesoul 30 *b*, 34 *b*, I 7 *a*. Il est bien possible que nous ayons pris quelquefois un nom d'homme français pour un nom de profession, mais l'existence d'un tel nom indique suffisamment l'existence de la profession.

Sous le titre de מיטרא *maître* on désigne souvent des médecins et chirurgiens : on donnait aussi ce titre aux hommes de loi, aux maîtres d'école ou d'une profession technique. Maître Bonnevie, « médecin » 20 *a* ; maître Geoffroy 5 *b*, maître Etienne fils de Puçot 12 *a*, maître Richart de Dôle 44 *b*, le maître d'école 5 *b*, 12 *a*, 13 *a*, 16 *a*, 27 *a* ; le maître d'école de Chariez 27 *a*.

Les Lombards dont nous avons trouvé les noms dans nos mss. sont : Ansel Lombard, de Traves, 14 *b* ; sire Bertolmier (et Bertolmot) Lombard, de Vesoul, 20 *a*, 28 *a* ; Labosse Lombard, 14 *b* ; Le Camus Lombard, 55 *b* ; le Corai קוראיי Lombard, de Faucogney, 44 *b* ; Guillaume Lombard, de Vesoul, 19 *b*, 41 *b* ; Guillaume Lombard, à Jussey, 49 *b* ; Giertro Lombard, à Vesoul, 14 *b* ; appelé encore Gestro 15 *a* et Giestro 15 *a* ; Ierart יירדט Lombard, de Sainte-Marie, 14 *b* ; un Lombard Monot (?) à Pesmes 58 *b*, Othenin Lombard, 9 *b* ; Villemin Lombard (le même que Guillaume Lombard, de Vesoul) ; le Lombard de Montbozon, I 46 *b* ; Lombards 15 *a*, 33 *b*. Un Caorsin est nommé à Noroy, 18 *a*.

Voici encore la liste d'un certain nombre de personnes : Alexandre de Pusey 44 *a*, L'Allemand (et L'Allemandet) de Gy 2 *a*, 52 *a* ; Le Baillif de Villers-le-Sec I 7 *a*, 11 *a* ; Besançon de Frotey I 2 *a*, Le Bourguignon 53 *b*, Etionnin de Palfrais 47 *a*, Evrart de Damerey 47 *a*, Giot du Chastel 35 *b*, Girart de Monclair 52 *b*, Girart de פלאיטש *Plaits* (?) 7 *b*, 11 *a* ; Guillaume de Maizières 45 *b*, 47 *a* ; G. de Monjustin 45 *b* ; G. de Nods 5 *b* ; G. de Rougemont 46 *a* ; Henri d'Augicourt 24 *a*, H. de Citey 46 *a*, H. de Cuiserey 45 *b*, H. de Faucogney 55 *b*, H. de Gray 44 *a*, H. de Leynes 44 *a*, H. de Mailley 30 *a*, H. de Montreuil 26 *b*, H. de Renève, gendre de Gy de Grenans 58 *a*, H. de Vrégille 25 *a* ; Jacot de Bussy 48 *a*, Jacot Duvivier 57 *b*, Jean de Betau-

[1] Boulanger.
[2] Fabricant de corbeilles. Nous ne savons ce que signifie charopier.
[3] Coiffeuse.

court 48 *b*, Jean de Bussy 46 *a*, J. de Jaucourt 45 *a*, J. de Montbéliard 43 *b*, J. de Nantey 48 *b*, J. d'Oissans 45 *b*, J. de *Pons* (Pont) 24 *a*, J. de S. Loup 55 *a*, J. de Verissey 45 *b*, J. de Vrégille 52 *a*, Leroux, portier de Vesoul, Martin de Barges 38 *a*, Mielot de Lafontaine 24 *b*, Nicolin de S. Igney 40 *b*, Odot de Champdivers 41 *a*, Odot de Meurcourt 41 *a*, Othenin de Malaincourt 51 *a*, Othenin de S. Loup 51 *b*, Périn de Pont 32 *a*, Périn de Romains 39 *b*, Périn Leclerc de Nans 48 *b*, Périn Gant de Fer 50 *a*, Philippe de Senoncourt 52 *a*, Laprincesse de Frotey I 8 *a*, Renaut de Mollans 47 *a*, R. de Semmadon 42 *b*, 43 *b*; Simon de Gévingey 21 *a*, Villame de Flagy 47 *a*, V. de Montcey 32 *a*, Vinot de Scey 46 *a*.

ISIDORE LOEB.

(*La fin au prochain numéro.*)

DOCUMENTS INÉDITS

(SUITE[1])

VIII. JACOB FILS DE MOISE DE BAGNOLS

L'ouvrage de morale et de casuistique de Jacob de Bagnols dont nous allons parler a été acquis récemment par le Musée britannique de Londres et est coté n° Or. 2705 [2]. C'est un ms. unique, dont l'auteur est resté inconnu, croyons-nous, jusqu'à ce jour. Par ce ms. nous apprenons que Jacob de Bagnols a écrit entre 5117 et 5121 (= 1357-1361) en Provence [3]; il était vraisemblablement originaire de la même ville de Bagnols (en Provence) que le fameux Lévi ben Gerson et le copiste du ms. De Rossi 392, Abraham ben Salomon Harari דבנירולש [4]. Il était le petit-fils de David d'Estelle [5] (en hébreu *Kokhabi* : Kokhab est la traduction d'Estelle ou Etoile). Il cite deux fois son père Moïse à l'occasion d'une question de casuistique. Un de ses maîtres était Sen Boniac Nassi, qui lui-même cite un Sen Jacob de Bagnols [6].

[1] Voir *Revue*, t. IV, p. 173, et t. V, p. 41 et 246.

[2] Le ms. renferme 215 feuillets in-8° sur papier, et est écrit en caractères hispano-provençaux. Les premières et les dernières feuilles sont d'une main plus récente. Sur la première on lit les mots suivants : תומכי זה הספר ליאון בושאריל בן א"כ [illegible]. Il a donc appartenu à Léon Botarel.

[3] Voir plus loin, p. 56, où Jacob mentionne Salon (ville où il s'était établi), Narbonne, Carpentras et Tarascon. Parlant de la Provence, il dit : אבל בארץ הלזו פרווינצאה, « mais dans ce pays de Provence ».

[4] Berliner, *Ein Gang durch die Bibliotheken Italiens*, p. 30.

[5] En France. Voir le prochain numéro.

[6] כתב החכם אדוני מורי שין בוניאק נשיא דז"ל בקנדרס אחד כי ראיתי כ"ע"ד בסמוך שהביא הנש' שין יאקוב דבנירולש נ"ע. Il va sans dire que le Sen Jacob de Bagnols cité ici par le père même de notre auteur est un autre rabbin du même nom. — Quant à Boniac, c'est un nom fréquent en Provence. On connaît le

L'ouvrage de Jacob est intéressant en ce qu'il montre que les études rabbiniques avaient survécu en Provence aux expulsions et aux fréquentes persécutions. Comme tous les livres de casuistique écrits à cette époque par les rabbins provençaux, il se compose de règles de casuistique suivies d'un traité de morale philosophique. Il est dépourvu de titre ; une main postérieure a ajouté l'en-tête suivant : זה הספר מפסקי משאו ר' יעקב... L'ouvrage n'avait probablement pas de titre général, mais chacune de ses parties portait le sien ; nous en relevons trois : 1° פסקים, décisions sur les règles de איסור והיתר ; cette section est divisée en 38 chapitres, dont le dernier est incomplet ; 2° יזרת נשים, règles pour les cérémonies du mariage, du lévirat et du divorce (nous en reproduisons la préface plus loin) ; 3° סוד ההשגחה, « le principe de la Providence », assemblage de morceaux de morale, de philosophie et de mystique, composé en 5117 (= 1357) ; la fin y manque également.

La première partie débute par la pièce de poésie suivante qui contient en acrostiche le nom de l'auteur :

יחידים ונבוני דור סגולות	וגאונים מתי שכל ותבונה
עלי קוץ וקוץ תלי הלכות	ספרים חברו הרבו מזמה
קדושה ופרישה חקקו חק	ולהם בפסק דעת שלמה
בכל איסור והיתר שלחו יד	והרימו לקולם בנעימה
בלי גיל אמרותיהם טהורות	ומי יבא ועוד ירבה כיעצמה
רחבה דעתם לבם כאולם	והבאים אמת ירעו בהמה
משכני ופתני לבבי	לחתם לחקור על מה ועל מה
שאלוני מזמותי ורעי	ולמה נפשך תשכון כדומה
הלא דת לעשות אל אל בהפר	נבלים דת ותורה התמרמה

cabbaliste Moïse Botarell Boniac, qui voulut se faire passer pour le Messie (*Monatsschrift*, 1867, p. 82). Calonymos, fils de David fils de Todros, dans la préface de sa traduction du livre « La destruction de la destruction » d'Averroès, mentionne un Boniac דנחנה (dans le manuscrit de Paris, n° 956. Les autres mss. ont Isaac דנחנה. Voy. le Catal. des mss. hébreux de Berlin, de Steinschneider, p. 89 et 134) qui aurait traduit le même ouvrage d'Averroès avant de s'exiler. Tous les mss. portent ארץ לגלות ; M. Steinschneider pense qu'il faut lire ארץ אחרת, « dans un autre pays », ou que le nom du pays manque. Le mot ארץ me paraît plutôt un nom de lieu, c'est peut-être אורוץ, ville où Samuel de Marseille fit des traductions. La localité désignée sous le nom de נחנה est peut-être Courtézon (près d'Orange ; voir l'article de M. Isidore Loeb, *Revue*, I, p. 80 et suiv.). Pour la forme hébraïque du mot, comparez נחנת dans Jérémie, xxii. 27. — On trouve encore un Boniac Nassi, dont le fils, nommé Abraham, possédait un ms. du petit Canon d'Avicenne (ms. d'Oxford, n° 2109 de notre Catalogue) : ס' רפואה ממני אברם בוניאק נשיא ; le mot ממני avec le sens de « à moi » se rencontre dans les mss. provençaux. — Nous trouverons dans un prochain article le nom de Don Boniac Astruc Nassi, qui vécut en 1417. Boniac est probablement la prononciation vulgaire ou juive de Bonisach = Bon Isaac. (Voir Bonisach, à l'index des *Juifs du Languedoc* de G. Saige.) Ainsi s'expliquerait que les manuscrits varient entre Isaac de Nehanah et Boniac de Nehanah.

La préface est écrite en prose rimée, mais ne nous apprend rien d'intéressant; inutile donc de la reproduire. Dans la première partie, Jacob cite très souvent, outre les deux Talmud, les *Halakhot gedolot*, qu'il attribue, comme tous les rabbins provençaux et français [1], à Yehoudaï Gaon, quoiqu'il appartienne à Siméon de Kayyara. Il mentionne aussi R. Aha, l'auteur des Scheéltot, R. Saadia Gaon, R. Hananel de Kairouan, R. Samuel Gaon et R. Ephraïm. Comme on peut s'y attendre, ses autorités sont le plus souvent des rabbins de Provence [2]. Tels sont : Isaac fils de Juda de Narbonne, Joseph ibn פלט (de Narbonne), le célèbre Abraham fils de David de Posquières [3], Zerahiya (Halévi de Grasse [4] ?); les auteurs de l'*Ittour* (Isaac fils d'Abba Mari de Marseille), du livre intitulé השלמה (Meschoullam fils de Moïse de Béziers), du recueil אסופות [5] (Juda fils de Jacob de Latas, domicilié à Béziers); Jonathan (Kohen de Lunel), Ascher de Lunel, Menahem fils de Salomon (Méiri de Perpignan), enfin les savants de Montpellier, parmi lesquels il ne cite que R. Abraham, qui est sans doute le père de Salomon de Montpellier [6], le fougueux champion des orthodoxes dans la lutte contre les ouvrages de Maïmonide (vers 1232). Cet Abraham avait composé des commentaires dont Jacob mentionne ici celui du traité de *Houllin* et, dans la deuxième partie, celui de *Ketoubot*. Les noms des rabbins français du nord ne se rencontrent pas souvent sous sa plume, je ne vois que ceux de R. Salomon (Raschi) et de Jacob [7] (Tam de Ramerupt); souvent cependant il s'en réfère aux décisions des savants ou des rabbins de Çarfat (France du nord). Pour ceux des pays étrangers, Jacob cite l'opinion d'Isaac Al-Fasi, du rabbin Barceloni (Juda fils de Barzilaï de Barcelone), de Joseph Halévi ibn נגש [8] et de Salomon ben Addéret (ou Adret). Des rabbins de l'Allemagne, il ne men-

[1] Il faut excepter David Kokhabi, comme nous le verrons dans le prochain numéro.

[2] Cf. pour la biographie de quelques-uns de ces rabbins l'*Histoire littéraire de la France*, t. XXVII.

[3] Le manuscrit le fait aller à Arles : וכן התיר הראב"ד ז"ל בעיר ארלדי.

[4] Voy. plus loin, p. 116.

[5] A la marge de la page 87, le copiste a écrit : אני בדקתי בג' בעלי אסופות ולא מצאתי זה הלשון ואולי זה המחבר כתב כן מדעתו.

[6] Cf. *Histoire littéraire de la France*, t. XXVII.

[7] On trouve ici, ainsi que dans d'autres Consultations rabbiniques, l'expression בתשובת שאלה, ce qui paraît confirmer la conjecture de M. Schiller-Szinessy (*Catal. of Trinity College Cambrige*, Or. mss., p. 229) que le titre de תש"ץ est formé des lettres initiales de תשובות שאלות במשפטי צדק. Si le titre n'indique pas un nom d'auteur, on comprend que l'ouvrage soit attribué tantôt à Samson, fils de Çadoc, tantôt à Samson, fils de Yoeç.

[8] Un autre passage de notre auteur (voy. plus loin, p. 57) nous apprend que Joseph ibn נגש composa un commentaire sur le traité Ketoubot.

tionne que l'auteur du כ' התרומה (Baruch fils d'Isaac de Worms).

Il parle quelquefois d'usages locaux (*minhagim*). Ainsi f° 11 *b*, il dit : « Tel est l'usage à Narbonne et dans les pays voisins jusqu'à la rivière de Vidourle [1] (Gard et Hérault) ; mais ici en Provence, il est différent ». Le plus souvent. pour décider les questions de casuistique, il s'appuie sur des faits arrivés à Salon, localité qu'il semble avoir habitée. Il mentionne également dans cette première partie les *minhagim* des Juifs de l'autre côté du Rhône [2], de Narbonne, d'Avignon et d'Istre [3] (Istres, Bouches-du-Rhône).

La deuxième partie nous fournit des documents intéressants pour l'histoire littéraire et politique des Israélites, ainsi que des noms de personne qu'on retrouvera peut-être dans des chartes. En premier lieu, nous donnerons des extraits de la préface, qui montrent que l'étude du Talmud commençait à décliner de son temps, parce qu'on se contentait des *compendia* [4] et des résumés réglant la pratique. Ces quelques lignes nous révèleront en même temps le peu de goût que Jacob avait pour les études philosophiques :

ודן אני קצת בני הדור לכף זכות אם לא יצא מלפניהם דבר מלכות כי ההוות יום יום מתרגשות חשות ובאית מהומות ואינות מלחמות עצומות . . . גם בקצתם השרירה והנצוח היא הנותנת לעור עיני פקחים ולסלף דברי צדיקים וקצתם ימאסו תורה שבעל פה ולכתוב במלחמתה ודי להם בפסק הרבנים והיא להם למחתה כי יניחו השרש ויאחזו בענף . . . ומהם יבחרו להם החכמות החיצונות בספרי ארסטו ושאר הפילוסופים ותורת חכמינו הקדושים משתכחת מהם . . . לכן ראיתי לבנות בית קטן קראתיו עזרת נשים

Je suis indulgent pour quelques-uns de mes contemporains qui ne font pas de l'étude royale (la loi) leur occupation favorite, la faute en est aux misères journalières et incessantes, aux terreurs et aux guerres. Certains sont aveuglés par leur haute situation et leur succès. D'autres, peu disposés à l'étude de la loi orale, se contentent des décisions établies par les rabbins, ne voyant pas le danger à abandonner ainsi le tronc pour saisir la branche. D'autres enfin préfèrent les sciences profanes, telles que les livres d'Aristote et des autres philosophes, et délaissent l'enseignement de nos sages...

En un autre endroit il revient sur cette réprobation des études

[1] וכן היו מתירין שם בנארבונאה ובגלילותיה עד נהר וידורלי.

[2] בכלל למנהג פורוויינצה ולמנהג עבר רודאנו

[3] מאשר שאל אלי אחד מן החברים על מין אחד מן היעופית נמצא מקרוב במגדל אישטרי מקום תחנותו ומצאו לו קורקבנו נקלף

[4] Voir plus loin, p. 59, un compendium de la même époque.

philosophiques, « qu'on justifie en vain par leur utilité pour la fixation du calendrier » :

ואם מספרי מחמדיהם בקקום בוקקים גם חותמי הגט לא נפל מהם דבר חשבון המהלכות ותקופות וגימטריאות ומולד אמיתי ולקות המאורות וחכמת הכוכבים לבטלמיוס ותלמי ואשר יסדו המתאחרים וחקקו מחוקקים.

S'ils tirent vanité des livres qu'ils préfèrent, je leur dirai que ceux qui écrivent les formules des lettres de divorce ne connaissent pas moins qu'eux les calculs astronomiques, les éclipses et les lois astronomiques de Ptolémée et de ses successeurs.

Cette note confirme ce que nous savions de l'essor qu'avait pris en Provence au XIVe siècle l'étude de la philosophie et de l'astronomie. Il suffit de rappeler les noms du traducteur Samuel Miles de Marseille, appelé aussi Barbavera, d'Immanuel ben Jacob de Tarascon, de Moïse de Narbonne, de Prophet Duran de Perpignan et surtout de Lévi ben Gerson (Léon de Bagnols)[1].

Les noms de personne et de localité se rencontrent surtout dans les actes de divorce et de lévirat, nous allons en citer quelques-uns, en nous contentant d'en résumer le contenu :

[folio 138] והנני מעיד לך שנמצא נסח גט במגלת סתרים לחכמי נרבונאה הנה הוא אצלנו אות באות תיכה בתיבה היו חותמים עליו הרב הגדול ר' משה בר יוסף שהוא אחד משרשי הקבלה בארצות האל. ועמו קרובנו הרב ר' אליעזר בר זכריה זמנו בשש בשבת בששה ימים לירח תמוז שנת ארבעת אלפים ושמנה מאות ותשעים וארבע לבריאת העולם, ושם הבעל ר' לוי בר יוסף ממדינת נרבונאה ושם האשה נרת רוינה בת ר' שמואל מנמדינת בדרש.

Lettre de divorce, datée du vendredi six de tammouz (juillet-août) 4894 A. M. (= 1134), à Narbonne, signée par les rabbins Moïse, fils de Joseph, un des premiers cabbalistes (?) de ce pays et notre parent Eliézer fils de Zacharie; le mari se nomme Lévi fils de Joseph de Narbonne, et la femme Reïna fille de Samuel de Béziers.

בששי בשבת בעשרים יום לחדש תמוז שנת חמשת אלפים ומאה

[1] Juda ben Isaac ben Moïse ben Samuel Kohen, auteur d'un commentaire sur le Commentaire moyen d'Averroès sur l'Organon et élève de Samuel Barbavera (voir notre Catalogue, n° 2452), nous apprend que celui-ci s'exprimait souvent avec beaucoup de sévérité sur maître Léon de Bagnols. Il l'appelle souvent האריה שבחבורה, « le lion (Léon) de la bande », et le mentionne dans la deuxième partie de son commentaire avec la formule ז"ל, preuve qu'il était mort alors. Ce commentaire a été composé en Provence pour un Salmiya de Lunel.

ועשרים ואחת לבריאת העולם לפנינא דרגולין למינא כאן במגדול שילון איך אנא אברהם בר רבי חיים דמגדול שילון . . . אישתילאה בת רבי ישעיה בר רבי דוד במגדול שילון.

Document daté du vendredi 20 tammouz, 5121 (= 1361), à Salon ; le mari est Abraham fils de Hayyim, et la femme Estella fille d'Isaïe fils de David, l'un et l'autre originaires de Salon (fol. 125 *b*).

גט שכיב מרע. מעשה היה במקום החנותי מגדול שילון בשנת הדבר שנת המאה ועשרים ואחת ליצירה והנה בחור אחד היה בן דון משה בר נתן דאלאנצון נפל למשכב וצוה לסופר לכתוב גט לאשתו כדי שלא תזקק ליבם ונכתב הגט ונחתם בעדים כשרים ונתן בידה ומעשה בית דין כבר נעשה עליו ואחר כן נמצא טעות בזמן הגט שבמקום עשרים ואחת כתב הסופר עשרים ושתים ואחד מאנשי הדור אמר כי הגט היה מאוחר והיה רוצה לפסלו על כל פנים. ושלח אלו כתביו אבי הבחר הוא הנעלה דון שלמה בונגודאש קאויל להשכילו דעתי. ושלחתי לו תורת קונדרס קטן הולדתי על זה כאשר אכתוב פתה. וכאשר הייתי בעיר אוינוץ שהייתי שונה ומלמד שם בישיבת התלמידים עשינו מעשה בית דין שני אני ושני חכמים גדולים משם בפני כל גדולי קהל אוינוץ היו יותר מארבעים במעמד ההוא והתרנה להנשא כמו שנה אחת אחר קבלת הגט כי נתאחר הדבר לסבת המתנגד היה שולח כתבו לחכמי צרפת וברצלונאה וזולתם. וזה תורף מה שעלה בדעתי על זה המעשה ושלחתי הכל בכתב מידי לאבי חבת הרשום ונראה לגדולי חכמי אוינוץ.

Il s'agit d'une lettre de divorce provisoire donnée par un malade fils de don Moïse fils de Nathan d'Alençon (Orne), en 5121 (= 1361), année où sévissait une peste. Le scribe ayant mis dans la lettre 5122 au lieu de 5121, la question était de savoir si cet acte était valable. Don Salomon Bongodas (Bonjudas) Caïl s'étant adressé à notre Jacob, celui-ci lui envoya d'Avignon sa réponse du consentement des rabbins de cette ville.

וזה לך נסח הגט חליצה מדויק עשינו אני וזקני שלון שנת קכ"ב אחר כן כמה פעמים באוינון ושרשקו חלצו החולצים ממנו לפנינו בחמשא נשבא בעשרה יומין לירחא דשבט שנת חמשא אלפין ועשרין ותרתין למנינא הבא במגדול שילון . . . קאלוואה בת רבי יצחק בר רבי פרץ ארמלת רבי שמואל בר רבי שאול וקריבת לקדמנא גברא חד דשמיה רבי נתן בר רבי שאול

Formule d'une lettre de lévirat rédigée à Salon en l'année 5122 (= 1362), et reproduite souvent à Avignon et à Tarascon. Les parties en présence à Salon étaient Calva fille de R. Isaac fils de R. Péreç, veuve de Samuel fils de Saül, et Nathan fils de Saül.

וזה הנוסח שאכתוב הוא נוסח גט מיאון נעשה באירלדי בעת חכמי ההר ורוב חכמי נרבונאה ווינד מרשליואה הי"ב

Formule d'un acte écrit à Arles avec le consentement des rabbins de Montpellier et de Narbonne, auxquels l'assemblée de Marseille avait adhéré. Ni la date, ni les noms des personnes ne sont donnés dans le manuscrit.

מעשה בית דין עשיתי על הגט במקום החנותי שלון עם קצת מחכמי המקום ואחר זמן באורנוין עם קצת מחכמי המקום ואחר זמן באוינון עם קצת מגדולי העיר . . . אנחנא . . . אוינון היושבת על נהר רודנו

Acte fait à Salon, ville dans laquelle je demeure, avec le consentement de quelques rabbins, reproduit plus tard à Avignon, avec l'assistance des rabbins de cette ville... Avignon située sur le fleuve Rodano (Rhône).

והמקום שנכתב בו הגט השני לא הזמן שאמר להם הבעל כתבו וחתמו ולא המקום שאמר להם בו כגון שהיו במרשיליאה ובחדש תשרי כשאמר להם הבעל ונתאחרו עד ניסן הבא אהריו ובתבוהו באוינוין כותבין זמן הגט מניסן ובאוינוין ששם נכתב הגט כתב הגט באורגון ושגה וכתב בטרשקו הנה זה פסול

Si dans la rédaction de l'acte de divorce on s'est trompé d'endroit, en mettant Tarascon au lieu d'Orgon, la lettre de divorce n'est pas valable. C'est la première fois que nous rencontrons le nom d'Orgon (Bouches-du-Rhône) écrit en caractères hébreux.

La troisième partie, comme nous l'avons dit, traite de sujets variés ; elle a été composée en 1357 (5117). L'auteur y cite Moïse de Coucy [1], Ascher de Lunel, ses collègues de Salon [2], des rabbins de Carpentras [3] sans toutefois nous donner leurs noms.

Nous croyons utile d'extraire de cette partie deux passages de philosophie que Jacob dit emprunter à un philosophe de Rome et qu'il croit tellement difficiles qu'il pense devoir y ajouter un commentaire. Nous ne savons pas à quel ouvrage appartiennent ces deux citations ; M. Kaufmann dont la compétence en la connaissance de la philosophie juive au moyen âge est bien connue ne le sait pas mieux que nous.

הנה בהיותי באוינון בבית המדרש שונה להתלמידים ההלכה החמורה מקונמות דכתבות עם באור הרא"ש והרב רבנו יוסף הלוי אבן מגש מרחיב

[1] רם דקוצין.

[2] Vers la fin : הנה קצת חברינו משילה חלקו אתי בענין מי שהתחיל להתפלל קודם שליח צבור...

[3] אך ובהיותי בבית מדרשי בעיר קארפונטראש שאלוני שני חכמים באים לגבות ממני צדקה אם יש כאן ס"ת עשוי כהלכתו...

מאד בהלכה הביא על פי הר"ש ז"ל הובא אלי כתב פילוסוף אחד הידה מרומה לפי הנשניג לשאול ביאורו כי חמור הוא וסתום מאד יורה על חכמת ממציאו וזה נסחו. סבת הארכת הימים מהקדמונים לפי בעלי הטבע היתה תכונת האויר המקיף אשר היה אז זך ונקי לסבה ידועה גם האנשים ההם היו מתנהגים על פי השכל והתבונה והעצה ולא היו רודפים אחר המותרות הממיתות הגופות קודם זמנם. אך לפי בעלי אמונה ותורה סבת ההארכת היתה הריחוק מהסדר ההכליי הנתון למרוצת הטבע בגזרת החכמה העליונה להיותה מכוונת לחדש מציאות ויתר נכבד באדם אחר זה המציאות ועל כן האנשים באלה הזמנים לקרבם אל ההכלית אינם מאריכים ימים באריכות הקודמים[1] וזה המתחדשות אשר היה באדם אינו טבעי הוא חינדה מוחלטת מהחונן הראשון ואע"פי שהורית פרשי אחד במספר אחר הפסדו אינו נופל תחת השכל בתחלת היצון בהוותנו מצויירים כבית התרבות הצורות אשר הוא בהתרבות התנועות והעדר רבות להעדר תנועה ונבנה זה הציור על היות הפועל הראשון פועל בלא תנועה לא נרחיק זה הענין והבן זה כי עמוק הוא וכאשר תובא אלי כתב זה הרמוז עיינתי בו ובארתיו לפי דעתי אני יעקב בר' משה דבנוויליש עם היותי בהלכה וזה באורי

Nous ne reproduirons pas le commentaire de Jacob; nous ajouterons seulement qu'il y mentionne Lévi ben Gerson : כבר התבאר זה בנ"ה שאחר הטבע כאשר הורנו הרלב"ג.

Notre Jacob cite encore le passage suivant tiré d'un autre ouvrage de philosophie :

אמר יעקב בר' משה דבאנוויליש ראיתי לבאר עוד לשון אחר פילוסופי נראה אלי באיינוין וזה נסח הלשון אמר אפלטון אין ראוי למשכיל שישען על התפלה לבורא כי הוא יתפלל מנתינת המשפט אל חכמתו ומי שיבטח בטוב הנהגתו לברואיו ולא ישען על זה אלא מי שהוא צדיק בדרכיו ראוי להענות ויהיה מה שיתפלל אליו ממה שיהיה לבורא ולא יהיה לזולתו מן הסוגים וזה תחלת תפלתו האלהים אם יהיה זה אפשר כפי חכמתו ורוב מה שיעזר המשכיל בבורא בהתחננו להכניע כחו המולדית ניכחו העליונה ואולם מה שזולת יתפלל בו למה שלנטה ממנו בבריאותו ע"כ. הפירוש . . .

Suit le commentaire de Jacob, où il cite un autre commentaire sur le même passage : ויש פרשו בלשון הפילוסוף פירוש אחר לא נראה בעיני.

---

[1] M. Kaufmann nous a signalé un passage du commentaire d'Abravanel sur la Genèse (ch. v, 1; éd. de Venise, fol. 38 *c*) qui traite le même sujet.

IX. ABRÉGÉ DE CASUISTIQUE ANONYME

Un ms. de la Bibliothèque d'Oxford (Mich., 475 ; ol. 741 ; dans notre Catalogue, 783), que nous citerons dans le prochain numéro en parlant de David d'Estelle, renferme un autre abrégé de casuistique, mais celui-ci anonyme. Nous pouvons en conjecturer la date par une formule de contrat de mariage (*Ketouba*) qui s'y trouve et qui est datée de Salon (מגדול שילון), lundi 16 tébet, 5120 (= 1360). Les noms des fiancés de cette pièce sont ceux de Mardochée fils d'Élie, et de דובצא fille d'Abba Mari fils d'Abigdor[1].

L'auteur commence par les règles concernant la Pâque et termine par l'explication des prières. Il était probablement un rabbin de Provence, témoins l'écriture du ms. et les mots populaires qui sont provençaux ; néanmoins il invoque plutôt les autorités de la France orientale que celles de sa région. Il cite R. Isaac l'ancien (הזקן), R. Isaac fils de Samuel de Dompaire (דנצייר), R. Samson de Coucy, R. Elhanan, R. Gerson de Metz, R. Isaac fils d'Ascher Hallévi, R. Juda fils de Nathan, Raschi, Rabbénou Hananel, et R. Saadia gaon. L'ouvrage se compose de 194 règles, פסקים. Il utilise surtout le *Sépher Hatterouma* de Baruch fils d'Isaac de Worms. Le n° 17 est une consultation d'Isaac de Dompaire où il est parlé des sections *Zeraïm* et *Moëd* du Talmud de Jérusalem écrites par Salomon fils de Jacob de Ramerupt pour son père. Le n° 158 est tiré d'une pièce autographe de Jacob de Provins (פוריינש) qui commence ainsi : קבלתי מנמורי קרובי רבנו יצחק בר' אברהם בן אחותי זקנתי, « j'ai appris de mon maître et parent R. Isaac fils d'Abraham, fils de ma sœur aînée. » Les nos 164-168 sont des extraits du *Seder Olam* de R. Simhah de Vitry. Le n° 175 porte en titre : מתשובת מאיר' מישה בוטריל, « consultation de Maître Moïse Botarel ». Ce rabbin est peut-être celui auquel écrivit le poëte Salomon Bonfed, dont la lettre porte les mots suivants : תתינה לאגרת ארחית עשאה משה בוטריל בינרבי מיכורב בלשון ארמי ולשון הקודש והתחיל בראשה אמר משה בוטריל היושב על כסא ההוראות לניופת ואות[2].

---

[1] C'est peut-être le même qu'Abba Mari ben Aligdor de Salon, surnommé Sen Astruc de Noves (Munk, *Melanges*, p. 489, note 3).

[2] Voir notre Catalogue, n° 1984, A, 40.

X. VARIANTES IMPORTANTES DE LA PRÉFACE DU שערי ציון D'ISAAC DE LATTES [1]

P. 68. l. 29. ורבינא מד יימר מד רב בר אשי.
l. 30. ורב אידי . . . משרשיא ורב פרם.
l. 31. בר פפא ורב סבא . . . מבי כתיל.
l. 34, 35. אתה יכול להבין מן הענין עמו באיזה... בשכלך עם הדור.
P. 69. l. 1. ומם רב יוסי.
l. 3. ורב דוסתאי.
l. 6. ונמצא בזמן הגאונים שעברו.
l. 7, 8. היה כבוד גדול כעין מלכות לראשי . . . תלמוד על פדה.
l. 10. מר רב חנן . . . ורב חינא.
l. 11. ורב אהילאי הלוי . . . ורב חייא ממישן.
l. 14, 15. ואחרים הרבה עמהם ואחריהם ר' שמעון קוירא . . . והן הנקראות.
l. 17. חבר au lieu de כולל.
l. 20, 21. הרבה au lieu de רבים.
l. 24. גאיות au lieu de גיאות, de même p. 72, l. 7.
Ibidem. ואחריהם הרב יוסף אבן . . . בר שמואל ראובן ברצלוני והיה חכם גדול ופי' קצת מסכתיות ופרקים מהתלמוד והרב ר' יצחק.
P. 71. l. 7. מתוך au lieu de בתוך.
l. 21. גודרפי דבילו.
l. 23. לכל החבורים שנעשו.
l. 24. וסוף au lieu de וראש.
l. 31. ובארץ המערב וספרד.
P. 72. l. 16. והגדיל את התורה עד מעלה מעלה.
l. 26. מבידירש au lieu de מבידיאש.
l. 29. הלא היא כתובה.
P. 73. l. 1. à partir du commencement jusqu'au mot עליו manque dans le ms.
l. 7. שמואל בן.
l. 10. תבונה à וחבר manque.

[1] Ou plutôt קריית ספר. Ce titre fut employé par les rabbins de Provence. L'ouvrage de ce nom de Menahem Meiri de Perpignan est imprimé. Nous verrons, dans le prochain numéro, qu'un des ouvrages de David d'Estelle portait le même nom. Isaac de Lattes l'adopte également. — Nous donnons ces variantes d'après un ms. de M. de Günzburg, à partir de la page 68, ligne 28 (רבנן סוראי) de l'édition de Gross (*Magazin für die Wissensch. des Judenth.*, partie hébr., 1878, p. 54 et suiv.).

l. 11, 12. ונכבדים . ספר התנוים.
l. 14, 15. בכל חכמה ובכל מלאכה ובפרט.
l. 21. de חכמה à חבר manque.
l. 29. שחבר המחזור הנקרא מחזור דויטרי.
l. 31. חבורים גדולים ופירש תורה שבכתב והרב ר' יוסף בר עקנין חבר חבורים גדולים ומהם.
l. 35. מרן au lieu de מורינו et מרון.
P. 74. l. 18. נרבוני והרב ר' יצחק בנו נרבוני.
l. 19. ובטרשקון הרב הגדול זקננו.
l. 23. ספר תורת הויכוח.
l. 24. יהוספיה au lieu de הוספה.
l. 33. על איסור והיתר בהלכות כתובה וברכת חתנים.
P. 75. l. 4. ר' מנוח הרחיב ביאור.
l. 6. ובהר au lieu de וביאור.
l. 7. הר' ר' יצחק בן הרב ר' יהודה לבית לאטאש.
l. 11. עם מה au lieu de עד.
l. 20. ממלכות צרפת au lieu de אשר בצרפת.
l. 22. וילך הסימן וילך.
l. 24. מאולובריגאה בטרשקון.
l. 27. ס' לויית הן ספר יקר.
l. 29. ספר כבוד מלכים.
l. 31. pass. Voir, dans le prochain numéro, David d'Estelle.
P. 76. l. 4 à 6. והחכם הכולל ר' ש' אשר הרביץ.
l. 9. ומבאר סתר מדות.
l. 12. אשטורג דנובש.
l. 13 à 16. מספרי תורה והרב ר' אברהם מגיראשש (ou מנירשש) מגושטריש. ובאר קצת מסכתות וקצת dans le texte imprimé pouvait représenter une localité de Castres.
l. 17. Les mots de בתלמוד à וחבר manquent. טורונייו au lieu de טורנו.
l. 22. ביאר התלמוד דרך פירוש.
l. 22. אך אמנה.
l. 30. מאשטרי ליאון.
l. 33. אין כמוהו בכל הארץ והאיר בחכמתו הנוראה הנשאר מהגולה ובפרט בספרו הגדול המהולל בכל העמים קראו ספר מלחמות ר"י ספר נכבד ונורא מאד לא נודעה.
l. 34. לאשש au lieu de לטאש.
P. 77. l. 1, 2. ויולאש די רודיש.

XI. DEUX CHARTES DE CORBEIL

M. Dufour, bibliothécaire de Corbeil, a gracieusement mis à notre disposition les deux chartes suivantes, concernant les Juifs de Corbeil. Elles sont tirées des archives de l'église Saint-Spire de Corbeil, autrefois collégiale royale. Nous le remercions d'avoir ainsi contribué par notre intermédiaire aux recherches sur l'histoire des Juifs en France. M. Dufour relate, dans sa lettre, que dans un document, qui remonte assez loin, au XIVe ou au XVe siècle, il avait relevé la phrase suivante, qui indiquait un souvenir, déjà très ancien ; il s'agissait d'un endroit de Corbeil que l'on désignait ainsi : « où soulit estre aulterfois l'escholle aux Juifs. »

Adela Dei gracia Francorum regina. Notum fieri volumus tam presentibus quam futuris quod veniens ad nos dilectus noster Hugo, decanus Parisiensis, abbas beati Exuperii Corboliensis, et ejusdem ecclesie canonici conquesti sunt nobis quod contra ecclesie et claustri sui libertatem ab antiquis comitibus datam et post a regibus confirmatam, quidam Judeus in domo burgensis Brichardi, que in claustro eorum sita est, venerat facere mansionem.

Nos vero jam dictam ecclesiam et claustrum in sua et antiqua libertate conservare volentes, predictum Judeum a claustro voluimus amoveri. Concessimus etiam quod neque ille, neque alius Judeus, in aliqua predicti claustri domo faciat mansionem, quod ut ratum permaneat et immotum, presenti scripto fecimus confirmari et sigilli nostri impressione muniri.

Actum Corboili, anno ab incarnatione Domini millesimo ducentesimo tertio.

Littera de domo quadam sita in Judearia Corbolii quam legavit Gaufridus de Seintriaco.

Omnibus presentes litteras inspectoris capitulum Beate Marie Corboliensis salutem in Domino.

Notum facimus universis quod in nostra presentia constitutus Gaufridus dictus de Seintriaco [1], in ecclesia Sancti Exuperii de

[1] Saintry.

Corbolio [1] capellanus beneficiatus, legavit et dedit in puram et perpetuam elemosinam ecclesie Sancti Exuperii Corboliensis ad opus communitatis ecclesie domum suam sitam in Judearia de Corbolio et unum arpentum et dimidium vinee site in territorio de Buinart, ut dicitur; et predictas domum et vineam concessit in perpetuum predicte ecclesie post decessum suum pacifice tenendas et possidendas, in quorum omnium memoriam et testimonium ad instantem peticionem ipsius Gaufridi presentes litteras sigilli nostri munimine fecimus roborari.

Actum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo octavo, mense junio.

XII. CHARTES TIRÉES DES ARCHIVES NATIONALES

Voici deux chartes tirées des Archives nationales qui intéressent l'histoire des Juifs de Pontoise et d'Aubervilliers. La première est datée de l'an 1204, la seconde de 1206.

I. Noverint presentes et futuri quod cum dominus abbas de Sancto Dyonisio emisset ab batella furnum de Erblei quem tenebat ab eo et omnia que capiebat in granchiam ipsius ville, volentibus et concedentibus fratribus ejus; de denariis emptionis VII^{xx} libras et LX et X solidos crastina die post assumptionem beate Marie per manum Roberti de Baan prepositi Judeorum, persolvit Judeis de Pontisara, ipso Batella cum fratribus ejus sic remanente in pace de proprio debito de retroactis temporibus erga eos. Hujus solutionis et facti testes presentes adfuerunt Hubertus Salinarius, Petrus Burgeni, Godefridus Alectarius, Robertus de Baan prepositus, Radultus de Montfermeil, Willelmus Maleit. Ex parte Judeorum magister Sanson, Meuns de Sezana, Abraham de Novo Castello. Actum est hoc anno ab incarnatione Domini MCC quarto [2].

Sceau attaché à un sceau de parchemin en cire blanche, aigle posé tourné à droite dans le champ six fleurs de lis, 3 de chaque côté. (Testimo)nium debiti Judeorum Pon(tisare).

[1] Saint-Spire de Corbeil, paroisse actuelle.
[2] Coté S. 2333, n° 24.

II. Noverint presentes et futuri quod Deodatus judeus de Braia [1] et Elias frater ejus terram et masuram Johannis de Fonteneto, que terra sedet apud Haubersviler et masura similiter, capitulo beati Victoris Parisiensis a diebus transactis et futuris usque ad finem hujus seculi omnino quitaverunt, quia pro debito quod debebat jamdictis judeis dictus Johannes, de terra et de masura per majorem terre sicuti de Vadio erant judei revestiti ; ita quod aliqua carta quam haberent judei de Sessina predicte terre et masure contra presens scriptum amodo vigorem non haberet. Quod ut ratum et stabile in perpetuum teneatur in sigillo domini regis Francie testante debitum judeorum Parisius et litteris ebraycis que scripte sunt manu Judeorum ab opposito et eorum voluntate presens carta confirmatur. Actum in Vigilia Penthecostes anno Domini M. CC. sexto, mense maio [2].

Sceau en cire verte comme plus haut (testimonium de)biti judeor(um pa)risi(us).

La pièce hébraïque dont il est ici parlé a déjà été reproduite dans le *Musée des Archives nationales* (1872, p. 118) et dans le *Hebraïsche Bibliographie* de M. Steinschneider (XIII, p. 117), d'après la lecture qu'en a faite M. Zotenberg. Mais comme elle a été mal déchiffrée, nous demandons la permission de la donner à notre tour : נחנו חתומי מטה מודים בהודאה גמורה שאין לנו שום עירעור במדה שמכר יהן [3] מפֿרנטניי לשמריים מקדש ווישטויר מכל מדה שיש לו בהרבֿיוולייר. מתתיה בן הק' ר' יצחק ת'מ'כ (?) אליאב בן הק' ר' יצחק ת'מ'כ (?)

« Nous, soussignés, reconnaissons parfaitement que nous n'avons pas d'opposition à faire à la vente que Jean de Fontenay a faite aux gardiens de Saint-Vitoir (Victor) de ce qu'il possède à Herbeviler (Aubervilliers). — Mattitya et Eliab, fils du Saint R. Isaac, que son repos soit glorieux ! »

M. Zotenberg a lu בנה au lieu de במה, trompé par le mot latin « masura » ; il traduit aussi à tort עירעור par « gage ».

---

[1] L'existence des Juifs à Bray-sur-Seine est assurée par deux lettres de divorce qui se trouvent dans le ms. 189 du Catalogue de Rossi à Parme. L'une est datée de בראי על נהר שיינא, 19 tébet 5005 (= 1244). La seconde est du 19 kislev 5008 (= 1247), les personnes intéressées dans ce document se nomment Mattitya (Donin) fils de R. Jacob, et Trina (טרינא) fille de R. Isaac.

[2] Coté S. 2165, n° 4.

[3] Ce signe paraît indiquer que le mot n'est pas hébreu.

XIII. UN SCHETAR DE 1243

(27e ANNÉE DE HENRI III)

Grâce à la bonté des autorités du collège Magdalena et de M. Macray, nous pouvons donner ici l'original du document mentionné dans la *Revue*, t. V, p. 248.

אנחנו החתומים מטה מודים הודאה גמורה שפטרנו ומחלנו לאושפיטל
דאושנפורט שמחוץ לשער אשט ולאחים מאותו מקום ולבאים מכחם על
הקרקע מטורנבריא עם האחוזה שהיתה לגילמא דמורטון שאין אנו ולא
יורשינו ולא שום אדם מכחנו יכולים לשאל ולערער כלום על הקרקע
והאחוזה הנקובים בעלילת שום חוב שגילמא דמורטון היה חייב לאבינו
קופין דאונשפורט או לנו מבריאת עולם עד סופו

בנימין בן ה ח פ נ' עד
יוסף דאושונפורט ויוש בן קופין

TRADUCTION.

Nous, soussignés, attestons en toute vérité que nous transmettons à l'hôpital d'Oxford qui se trouve hors de la porte de l'Est, ainsi qu'aux frères de cet endroit et à leurs successeurs, le terrain de Thornboro ensemble avec la propriété de Guillaume de Morton. De sorte que ni nous, ni nos héritiers, ni ayant-droit ne pouvons réclamer ce terrain et la propriété susdite, pour la dette que Guillaume de Morton devait à notre père Copin d'Oxford ou à nous, dès la création jusqu'à la fin du monde.

Benjamin fils de.... témoin.

Joseph d'Oxford, — Vives fils de Copin [1].

AD. NEUBAUER.

(*A suivre.*)

[1] Les deux dernières lettres sont douteuses.

[2] Il faut corriger la donnée de M. Macray reproduite dans la *Revue*, t. V, p. 248.

UN CONVOI D'EXILÉS D'ESPAGNE A MARSEILLE EN 1492

L'histoire de la grande catastrophe qui atteignit les Juifs d'Espagne en 1492 nous réserve encore plus d'une surprise. Voici un épisode des plus curieux de ce douloureux événement.

On sait que les pauvres Juifs espagnols, chassés de leur pays, se réfugièrent en grande partie en Afrique, et que d'autres trouvèrent asile en Italie et en Turquie, mais nous ne nous rappelons pas qu'aucun chroniqueur ait eu connaissance de Juifs espagnols réfugiés en France. La France, en effet, avait expulsé les Juifs un siècle auparavant, ce pays n'était accessible aux Juifs espagnols que par Marseille, où les Juifs avaient continué à demeurer. Cependant il est probable que même à Marseille ou en Provence l'établissement de Juifs étrangers n'eût pas été sans présenter des difficultés, et c'est pour cela, sans doute, que les Juifs expulsés d'Espagne ne pensèrent pas à s'y rendre. Voici cependant l'exode d'un convoi de Juifs qui, bien malgré eux, à ce qu'il semble, vinrent aborder à Marseille et purent s'y établir. Le fait que nous allons raconter est tiré de pièces manuscrites faisant partie des registres de Darnety, actuellement en l'étude de Me Laget, notaire à Marseille. Nous en avons eu connaissance par M. le docteur Barthélemy, de Marseille, auteur d'un savant travail sur la maison de Baux que l'Académie des Inscriptions vient de couronner, et que nos lecteurs connaissent par son étude sur les médecins de Marseille que nous avons analysée dans cette *Revue*. Ces pièces se trouvent à la suite les unes des autres dans un registre que nous ne pouvons pas désigner autrement, à partir du feuillet 233.

Voici le fait qu'elles racontent. Un certain Bartholomée Iaufredi, capitaine d'un galion, originaire de la ville de Nice, avait « intercepté » cent dix-huit Juifs aragonais et les avait amenés, sur ce galion, dans le port de Marseille, où il les retenait prisonniers, soit pour les faire racheter par une communauté juive, soit pour les vendre comme esclaves sur les marchés du Levant. Les

Juifs de Marseille, avec lesquels le bandit se mit en relations, conçurent le pieux dessein de racheter ces pauvres gens. Ils commencèrent par nommer des chargés de pouvoir avec mission de faire les emprunts d'argent nécessaires et de négocier avec des prêteurs chrétiens et avec le capitaine (21 août 1492). Le lendemain 22 août, cette Commission emprunta à Charles Forbin, de Marseille, la somme de 1,500 écus que celui-ci remit au capitaine Bartholomée pour le rachat des Juifs. Les Juifs libérés s'engagèrent immédiatement et tous solidairement à rembourser Charles Forbin dans l'espace de quatre mois, lui donnant permission, dans le cas où ils ne le payeraient pas dans le délai convenu avec toutes les dépenses et frais, de s'emparer de leurs personnes pour les transporter et les vendre où il voudrait. De plus, le même jour, les Juifs de Marseille, agissant en leur nom et au nom des Juifs d'Aix, s'engagèrent envers Charles Forbin à nourrir et entretenir ces Juifs ainsi rachetés et à empêcher qu'ils ne s'enfuient pendant les quatre mois fixés pour le payement de la somme versée par ledit prêteur, promettant de rembourser la dette proportionnelle de tous ceux qui s'enfuiraient. Quelques-uns des Juifs aragonais ayant, à ce qu'il paraît, montré quelque tendance à se baptiser afin de recouvrer leur liberté, il fut convenu, en outre, que pour chaque personne baptisée les Juifs de Marseille et d'Aix payeraient à Charles Forbin cent écus d'or, monnaie de France. Cette clause avait peut-être pour but de décharger ces Juifs baptisés d'une partie de leur dette envers Charles Forbin, ou bien on peut supposer que le baptême les libérait entièrement envers lui, et que ces cent écus étaient un dédommagement de la perte que lui faisait subir leur conversion au christianisme.

Voici l'analyse détaillée de nos pièces [1].

I. *Procura pro Communitate et carreria Iudeorum Massilie.* — En l'an de l'incarnation MCCCCLXXXXII, le 21 août, Salvet Teniani, maître Comprat Mosse, médecin, Aron Orgerii, Samuel Abram Davin de Lisbonne (Ulisbona), Crescas Botarelli, maître Sulham Davin Atar, médecin, Aron Donin, Bonafos Vinella, Abram Gart, Massip Bonet, Mordecaix Profach, Profaich Delpont, Ysac Tenian, Ysac de Marvéjols, Josse de Roquemartine, Juifs de la carrière et de la communauté des Juifs de la ville de Marseille, tant en leur nom propre et privé qu'au nom de toute la carrière et de la communauté susdites et de tous les autres Juifs de Marseille actuellement absents [2], dont ils promettent d'obtenir la ratification

[1] Tous ces documents sont en latin.

[2] Cela fait supposer que tous les Juifs présents sont énumérés plus haut.

à la première et simple réquisition des parties intéressées ; Ont constitué solennellement comme leurs vrais et légitimes procureurs, agents et chargés de pouvoir, pour les affaires ci-dessous, Ysac Orgerii, maître Léon Botarelli et Salves de Nîmes, Juifs, bailons de la carrière et de la communauté des Juifs de Marseille ; plus Durand Ancelhuti, Juif de la susdite ville ; lesquelles quatre personnes ensemble, et non autrement, sont autorisées à convenir, faire convention, accord et traité avec tous négociants et personnes de toute condition qui seraient disposés à se charger de racheter des mains de noble Bartholomée Iaufredi, capitaine du galion de Nice, actuellement dans le port de la présente ville, 118 personnes de Juifs que ledit capitaine a interceptées avec sondit galion armé et qu'il détient par force dans ledit galion, pour avoir leur rançon (*rescapitum*) ; promettant lesdits Juifs de Marseille, auxdits négociants qui rachèteraient ces prisonniers, de nourrir ceux-ci et fournir à leurs besoins en aliments et boisson, et de garder lesdits Juifs pour qu'ils ne s'enfuient pas, jusqu'à ce que lesdits Juifs aient payé leur rançon et se soient libérés. Et pour garantie de l'exécution de ces promesses, pourront engager lesdits Commissaires et donner en hypothèque les personnes et les biens desdits Juifs constituant cette Commission, à l'exception de la personne de Salvet Teniani, et les biens et droits desdites carrière et communauté, les hypothéquant et soumettant à toutes les cours de la Provence ; ajoutant les constituants cette condition que lesdits Commissaires engageront également en garantie leurs personnes et leurs biens.

Signé : Magister Stephanus Roy Sabbaterius,
Petrus de la Rueyra Sabbaterius.

Fait à Marseille, dans la cour de la petite école (synagogue) des Juifs, sous les treillards, « in *patuo* scole minoris et subtus trellos [1]. »

II. *Debitum pro nobili Karolo Forbini.* — En l'année de l'incarnation du Seigneur MCCCCLXXXXII, le 22 août. Sachent, etc... qu'en ces derniers jours noble Sire Bartholomée Gaufridi de Nice, maître et capitaine d'un galion armé, ayant intercepté dans les mers de la Catalogne cent treize Juifs et Juives aragonais des deux sexes, tant adultes qu'enfants, dont la liste suit, et les ayant amenés dans le port de Marseille pour les y faire racheter aux conditions les plus avantageuses possibles (meliori

[1] *Trellos* pour *trellas ?* Les treillards sont des treillis en forme d'auvent, sur lesquels se développent les vignes.

modo ut posset) et ayant convenu (avec les Juifs prisonniers, à ce qu'il semble) que leur rançon serait fixée à 1,500 écus d'or royaux ou sol ; et lesdits Juifs ayant le vif désir d'être rachetés et de sortir des mains dudit capitaine, mais n'ayant pas actuellement les moyens de payer la somme demandée, ils ont prié notre Sieur Charles Forbin, de la présente ville, de verser lesdits 1,500 écus audit noble Bartholomée, capitaine, et à ses *botinerii*[1] dudit galion, afin que lesdits Juifs aient toute liberté d'aller et venir et faire commerce dans la ville de Marseille, offrant lesdits Juifs audit noble Charles que, s'il consentait à leur rendre ce service, ils le rembourseraient dans un délai de quatre mois.

Noble Charles Forbin consentit à cette réquisition, ayant égard à quelques Juifs de la carrière et communauté des Juifs de Marseille servant d'intermédiaires, et il l'accueillit aux conditions mentionnées ci-dessous.

En conséquence, ledit noble Bartholomée Gaufredi, capitaine dudit galion, et Pierre Charles, écrivain du butin, Etienne Sales, Pierre de Torcio et François Charles, *botinerii* dudit galion, confessent et reconnaissent solennellement avoir reçu dudit noble Charles Forbin, au nom desdits Juifs aragonais et pour leur mise en liberté, lesdits 1,500 écus d'or royaux ou sol, et les avoir touchés manuellement et réellement en présence de moi, notaire, et des témoins ci-dessous désignés, en écus d'or royaux ou sols, exhibés et montrés dans un sac de toile et remis audit capitaine, à l'écrivain et aux *botinerii*, lesdits Juifs aragonais étant présents. Dont quittance perpétuelle et complète audit Charles Forbin et auxdits Juifs aragonais, avec garantie donnée par le capitaine et ses *botinerii* sur tous leurs biens et droits, meubles et immeubles, présents et futurs, devant les cours de la Chambre d'Aix, de Marseille, de Nice, et généralement, etc. [devant une cour quelconque ?]

III. *Liste nominative des Juifs aragonais amenés à Marseille, et conventions avec le prêteur.* — Cette liste suit dans la même pièce. On remarquera que les documents se contredisent sur

[1] M. le Dr Barthélemy nous a donné l'explication du mot *botinerii* que nous n'avons trouvé dans aucun dictionnaire. Le navire du capitaine Bartholomée était sans doute armé en corsaire. Les botinerii qui montaient ces navires étaient des hommes d'armes engagés, sur ces navires, pour faire le coup de feu, harponner les navires poursuivis en course ; ils avaient part au butin, de là leur nom de botinerii (de *botinum*, butin). L'équipage recevait également, sans doute, une part du butin, mais la part des botinerii était plus importante, puisqu'ils étaient les agents principaux de la prise. L'écrivain du butin tenait les comptes.

le nombre des Juifs. La pièce I le porte à 118 personnes ; le commencement de la pièce II à 113 personnes ; la suite de cette pièce II également à 113 personnes. Nous reproduisons ci-dessous le texte intégral de la liste nominative et nous avons cherché à y distinguer les personnes en séparant les noms par des virgules et en mettant en tête de chaque nom un numéro d'ordre. Nous arrivons tant bien que mal à un total de 118 personnes. Voici cette liste :

Quibus sic peractis, ibidem incontinenti non disvertendo ad alios actus sed premissos continuando, Notum sit, etc., Quod [1] Samuel Roeti, [2] Alegra eius uxor, [3] Mosse et [4] Iamilla eorum liberi, [5] Jacob Zonana, [6] Soli eius uxor, [7] et Aym eorum filius, [8] Samuel Caro, [9] Iamilla eius uxor, [10] Cento, [11] Manoa, [12] Astruga, [13] Maior et [14] Goysica eorum liberi ; [15] Salamon Loro, [16] Soli eius uxor, [17] Samuel, [18] Geuda et [19] Gento eorum liberi, [20] Iosse Alfassa, [21] Ceti eius uxor, [22] Mosse, [23] Abram, [24] Ordonha et [25] Soli eorum liberi, [26] Samuel Escalho, [27] Soli eius uxor, [28] Ysac, [29] Samuel, [30] Iesse et [31] Ordonha liberi dicte Soli, [32] Iosse Loro, [33] Soli eius uxor, [34] Samuel, [35] Bellida et [36] Mazal eorum liberi, [37] Blanca vidua, [38] Abram, [39] Yocef eius liberi, [40] Iosse Rogat, [41] Carasol eius uxor, [42] Gento Rogat et [43] Bellida eius uxor, [44] Rieuca et [45] Luna filie eorumdem, [46] Salamon Romi, [47] Regina eius uxor, [48] Iosse Abentsenhor, [49] Ester eius uxor, [50] Salomon eorum filius, [51] ac Solbelha uxor dicti Salonis, ac [52] Ester et [53] Rachel, nec non [54] Gento eorum nepos, [55] Iacob Embron et [56] Salomou Embron eius filius, [57] Namen Sury Sinson et [58] Oro eius uxor, [59] Esser et [60] Carrassol eorum filie, [61] Sal Arroeti et [62] Ordonha eius uxor, [63] Mosse, [64] Ysmel et [65] Iacob eorum filii, [66] Iacob Thoro et [67] Oro eius uxor, [68] Zacharia Thoro, [69] Mosse Thoro, [70] Esser et [71] Miriam eorum liberi, [72] Mosse Larros, [73] Salomon Plunies et [74] Oro eius uxor, [75] Aym Sury eorum gener, [76] Ester uxor dicti Aym, [77] Ysac Rogat, [78] Abram Almancas et [79] Vidas uxor sua, [80] Sasson, [81] Senton et [82] Samuel eorum filii et [83] Bonafilha ac [84] Astruga filie ipsorum, [85] Yeuda Larros et [86] Solbelha eius uxor, [87] Mosse, [88] Eliazar, [89] Abram, [90] Rahel et [91] Rosa eorum liberi, [92] Yeuda Altulli, [93] Belleta mater sua et [94] Sety eius uxor, [95] Belleta et [96] Rahel eorum filie, [97] Mosse Avensenhor, [98] Eliazar et [99] Yona eius filii, [100] Mosse Avren, [101] Soli eius uxor, [102] Salomon eius filius, [103] Oro uxor dicti Salomonis, [104] Ester, [105] Sol et [106] Mosse eorum liberi, [107] Gento filius dicti Mosse Avren et Salomonis Albigi, [108] Seti mater dicti Mosse Avren, [109] Iesse Lanor, [110] Astruga eius uxor, [111] Salomon Lanor eorum filius, [112] Abram, [113] Rostanha et [114] Bellida filia dicte Astrugue, [115] ac Regina filia dictorum Iesse et Astrugue, [116] Samuel Enforada, [117] Mosse Alfaquin et [118] Sana, Iudei Aragonenses, et prout supra per dictum nobilem Karolum Forbini rescaptati atque redempti, ipse enim mulieres coniugate cum auctoritatibus et licenciis maritalibus dictorum maritorum suorum ; Qui omnes simul sexus utriusque unanimiter et concorditer sponte et bona fide

omnique dolo et fraude remotis gratis et ex eorum et cuiuslibet ipsorum certis scienciis, omnes vero simul et eorum quilibet insolidum, et tam nominibus eorum propriis et privatis ac per se et suos quam vice et nomine liberorum suorum et cuiuslibet eorumdem sexus utriusque, actendentes et considerantes quod per dictum nobilem Karolum et cum suis peccuniis fuerunt rescaptati et a manibus dicti Bartholomei capitanei et gentis sue liberati, et quod pro dicto eorum rescapito idem nobilis Karolus solvit et expedivit dicta mille et V^c^ scuta, volentes ideo et affectantes ipsum nobilem Carolum de et pro promissis tutum atque securum facere et reddere, his igitur actentis, omni meliori modo via et forma quibus de iure potuerunt sciverunt et debuerunt, confessi fuerunt et in veritate publice recognoverunt eidem nobili Karolo Forbini ibidem presenti et pro se et suis stipulanti solemniter et recipienti sese eidem nobili Karolo debere et legitime teneri solvere, ex causa veri mutui et pro ac nomine ex causa predicti eorum rescapiti seu redemptionis per eumdem nobilem Karolum pro eisdem soluti exbursati prout supra declaratum est, et sine cuius medio liberari non poterant, videlicet dicta mille et quingenta scuta auri regis sive sole boni auri et legalis ponderis. Renunciantes, etc.

Quamquidem summam scutorum mille V^c^ dictorum valoris et designationis dare tradere solvere ac realiter et cum effectu expedire promiserunt dicti Iudei sexus utriusque debitores pro se et suos omnesque simul et eorum quilibet insolidum et nomine iamdicto prefato nobili Karolo Forbini presenti, etc., videlicet hinc ad quatuor menses proximos ab hodie inanthea numerandos, cum tamen pactis et conventionibus inferius descriptis.

Obligantes atque submictentes seipsos realiter et personaliter ac omnia eorum bona et iura dotalia et alia quecumque mobilia et immobilia ubique sistencia presencia et futura nec non personas proprias dictorum liberorum suorum curiis sanctissimi Domini nostri Pape, eius auditoris et vice-auditoris Avinionis, Castelleti Parisius, parvi sigilli regii, Montispessulani, Avinionensis, Nemausensis, camere rationum Aquensis, statutis novo et veteri Massiliensis, Neapolis, Nicie, Janue, Messane, et omnibus aliis curiis mundi tam spiritualibus quam temporalibus, cum potestate eas designandi.

Et fuit de pacto expresso inter dictum nobilem Karolum Forbini creditorem ex una, et memoratos Iudeos sexus utriusque ex partibus altera habito et convento, solemnique et valida stipulatione firmato, quod in casum in quem dicti Iudei debitores sexus utriusque non solverint dictum eorum rescapitum mille et V^c^ scutorum eidem nobili Karolo creditori infra dictos quatuor menses, quod tunc et in eum casum dictus nobilis Karolus creditor per se et suos possit et valeat ac sibi liceat et licitum sit predictos Iudeos debitores sexus utriusque et tam magnos quam parvos capere auctoritate prescripta et eos transportare quo voluerit, eosque vendere et alienare pro servis seu sclavis prout voluerit, nec non

dare excambiare permutare et impignorare et cuicumque nationi prout voluerit et placuerit, et hoc usque ad integram satisfactionem et pagam predicti debiti mille et quingentorum scutorum et expensarum propterea fiendarum et patiendarum.

Et ibidem incontinenti ad alios actus non divertendo, sed premissos per subsequentes continuando, Notum sit, etc., Quod Ysac Orgerii, magister Leo Botarelli et Salves de Nemauso, bailhoni, et Durandus Ancelhuti, Iudei dicte civitatis Massilie, procuratores et procuratoriis nominibus Iudeorum et carrerie iamdicte civitatis Massiliensis, constante de dicta eorum procuratoria potestate nota per me notarium sumpta sub anno presenti et die herina que fuit XXI huius mensis Augusti, igitur sponte et bona fide, gratis et ex eorum certis scientiis, et tam nominibus eorum propriis et privatis ac per se et suos quam vice et nomine suorum principalium, eciam nomine et vice carrerie et communitatis Iudeorum civitatis Aquensis, per quam ratifficari et confirmari facere promiserunt omnia infrascripta ad primam et simplicem requisitionem eiusdem nobilis Karoli Forbini et suorum, et quod eciam dicta Aquensis communitas Iudeorum ad infrascripta tenebitur, eciam omnes simul et eorum quilibet insolidum, promiserunt et solemniter convenerunt dicto nobili Karolo Forbini ibidem presenti, etc., et pro se et suis stipulanti solemniter et recipienti ; sese dictos Iudeos Aragonenses, sicut preest rescaptatos in numero centum tredecim sexus utriusque, nutrire scilicet providere eisdem in cibo et potu sufficienter, et nichilominus ipsos Iudeos et eorum quemlibet utriusque sexus bene fideliter et solerte custodire tenere et preservare, sumptibus et expensis dicte carrerie et communitatis ac eorum rischo et periculo. Itaque Iudei ipsi non auffugient, sed quiete in eadem civitate Massilie manebunt et hoc hinc ad quatuor menses proximos et alios, quousque rescapitum predeclaratum fuerit integre persolutum.

Obligantes et submictentes seipsos realiter et personaliter bonaque eorum omnia ac personas et bona dicte carrerie et communitatis Iudeorum eiusdem civitatis Massilie iuxta potestatem predictam eis actributam curiis camere regie, rationum civitatis Aquensis, statutis novo et veteri Massiliensi, episcopali eiusdem, etc., et generaliter, etc.

Et fuit de pacto inter dictos contrahentes, quibus supra nominibus, habito et convento solemnique et valida stipulacione firmato, quod si contigeret aliquem ex dictis Iudeis rescaptatis auffugere seu fugam dare sine expresso consensu dicte carrerie et communitatis Massilie et alias qualitercumque, quod tunc dicta carreria ac communitas Iudeorum Massilie teneatur et debeat stare eidem nobili Karolo pro tali seu talibus fugientibus pro eorum rescapito iuxta ratam dicti rescapiti mille et V^{c} scutorum et pro talibus fugientibus solvere dictam ratam tangentem, sub obligationibus clausulis ac iuramentis predictis, etc. De quibus, etc. Actum Massilie videlicet

in parvo cancello scolle minoris dictorum Iudeorum iuxta dictam scolam ubi est puteus.

Magister Honoratus Antelmi, notarius.
Magister Iulianus Lamberti, appothecarius.
Magister Robinus Lemere Sabbaterius.
Petrus Aymerici filius condam Guillelmi.
Raynaudus Damiani.

Ainsi, les Juifs aragonais s'engageaient, envers Charles Forbin, qui avait avancé les 1,500 écus demandés pour leur rançon et les avait remis au capitaine Bartholomée, à lui rembourser cette somme dans l'espace de quatre mois, et lui engageaient à cet effet leurs personnes et leurs biens et les personnes et les biens de leurs enfants, devant les cours du Saint-Père le Pape et son vice-auditeur à Avignon, celles du Châtelet de Paris, du petit sceau royal, de Montpellier, d'Avignon, de Nîmes, de la chambre des comptes d'Aix, de Marseille statut nouveau et ancien, de Naples, de Nice, de Gênes, de Messine et toutes autres cours du monde, tant spirituelles que temporelles ; avec la condition expresse que si ces 1,500 écus n'étaient pas payés dans le délai prescrit, ledit Charles Forbin pouvait s'emparer desdits Juifs, tant hommes que femmes, tant adultes qu'enfants, les transporter où il lui plairait, les vendre comme serfs ou esclaves, comme il lui conviendrait ; et la communauté juive de Marseille, de son côté, s'engageait, en son nom et au nom de celle d'Aix, à fournir aux 113 Juifs rachetés, pendant le délai de quatre mois à eux accordé par Charles Forbin, la nourriture nécessaire pour vivre, et à les garder à ses risque et péril, pour qu'aucun d'eux ne s'enfuie, mais que tous restent à Marseille jusqu'à l'expiration dudit délai, avec promesse de payer, pour tous ceux qui s'enfuiraient, la part proportionnelle de ces fugitifs dans le payement des 1,500 écus prêtés. Le tout fait à Marseille à la date précitée, dans la petite chambre de la petite école desdits Juifs et près de ladite école où il y a un puits.

IV. *Suite de la pièce.* — A la même date que ci-dessus, « Salvetus Teniani, Ysac Orgerii, Aron Orgerii, Durandus Ancelhuti, Leonus Botarelli, Samuel Abram, Massip Bonet, Bonafos de Vinella, Salves de Digna, Crescas Botarelli, Abram Gart, Mordecaix Profaich, Davin de Ulisbona, Iosse de Rocamartina et Aron Donin, » Juifs de la carrière et communauté de Marseille, prirent connaissance des stipulations et conventions contractées par leurs procureurs et agents susdits, et comme ils formaient la majorité des Juifs alors présents à Marseille, ils ratifièrent et approuvèrent, tant en leur

nom privé qu'au nom de toute la carrière et communauté, lesdites stipulations, promesses et conventions, avec cette restriction cependant que, dans le cas où les neuf Juifs aragonais Jacob Embron, Salomon Embron son fils, Salomon Loro, Iosse Rogat, Samuel Cecaro, Abram Alongo, Mosse Avren, Gento Rogat et Iosse Loro [1], ou l'un d'eux, avant le remboursement intégral des 1,500 écus, venait à se faire chrétien, les Juifs de Marseille payeraient, pour chaque Juif ainsi baptisé, 100 écus d'or du coin de France en déduction de la rançon de ces Juifs.

Fait à Marseille dans la grande cour (*patio*) de l'école des Juifs où sont les *trelhie* (treilles). *Signé :* Magister Honoratus Hantelmi, notarius ; Petrus Aymerici, Raynaudus Damiani, Maffredus Symerie, lanerius.

La somme due à Charles Forbin fut-elle payée dans le délai prescrit? Des difficultés se produisirent sans aucun doute, des conventions ultérieures furent passées, comme nous le verrons tout-à-l'heure, entre les principaux personnages mêlés à cette affaire, pour le règlement des comptes. Nous ne les connaissons pas toutes et nous sommes obligés d'en deviner une partie. Il est, du reste, évident que divers détails de l'opération ne sont pas consignés dans nos pièces. Ce n'est sûrement point par pure bonté d'âme que Charles Forbin avança les 1,500 écus nécessaires à la libération des Juifs aragonais, et quoique nos documents ne stipulent pour lui ni intérêt ni commission, il est certain que ses services n'étaient pas absolument gratuits. On pourrait supposer, du reste, qu'il n'aurait été que le prête-nom des Juifs de Marseille, ceux-ci pouvaient avoir de bonnes raisons de se dissimuler derrière lui. Les pourparlers avec le capitaine Bartholomée devenaient ainsi plus faciles ou les engagements de ce capitaine plus sérieux ; ou bien encore les Juifs étaient obligés de se faire passer pour pauvres et sans ressources, ou enfin, s'ils avaient été les bailleurs de fonds expressément nommés, ils auraient risqué de ne pas être remboursés par leurs coreligionnaires aragonais. Rien ne justifie, il est vrai, dans nos pièces, l'hypothèse que nous faisons sur le rôle secondaire de Charles Forbin, elle a seulement l'avantage d'expliquer comment les Juifs aragonais ne sont tenus à payer aucun intérêt ni loyer de l'argent qui leur est avancé. Elle

[1] Les Juifs ici nommés portent dans la liste numérotée ci-dessus les numéros 55, 56, 15, 40, 8 (Samuel Caro), 112, 100, 42, 33. Nous avons supposé qu'Abram Alongo est l'Abram fils d'Astruga portant le n° 112 de la liste ci-dessus, parce que cette liste ne contient point d'Abram Alongo et le nom de famille du n° 112 n'étant point indiqué, il est permis de supposer que c'est le nom de Alongo.

a contre elle, jusqu'à un certain point, les deux actes dont il nous reste à parler et qui finissent la série des documents que nous analysons.

V. Au mois de février 1493, la situation des débiteurs et des créanciers les uns vis-à-vis des autres était entièrement changée, sans que nous puissions dire exactement comment ce changement s'est produit. D'un côté nous voyons le capitaine Barthélomée, qui cependant avait, s'il faut en croire une des pièces précédentes, touché et reçu en entier les 1,500 écus de la rançon, être, à cette date de février 1493, et suivant une déclaration formelle de Charles Forbin, créancier pour la moitié des 1,500 écus, comme si Charles Forbin, après avoir remis ces 1,500 écus à Barthélomée, lui avait vendu, par pénurie d'argent, la moitié de sa créance sur les Juifs. D'un autre côté, nous voyons qu'en ce même mois de février 1493, la communauté juive de Marseille paie à Barthélomée, du fait de cette moitié de sa créance, un solde qui liquide le compte, comme si la communauté s'était substituée aux Juifs aragonais et avait pris leur dette à sa charge. Nous ne pouvons pas expliquer ces changements survenus dans les stipulations antérieures, nous nous bornons à analyser les deux pièces qui les attestent.

Le 18 février 1492 (c'est-à-dire, avec l'origine actuelle de l'année, 1493), Charles Forbin déclare solennellement que noble Barthélomée Iaufredi a et doit avoir la moitié de la créance susdite de 1,500 écus, et que cette créance est possédée, en parts égales, par lui-même, Michel Forbin [1] et ledit Barthélomée. Fait à Marseille, « in porticu domus magistri domini regii vicarii infrascripti. » *Signé :* « Nobilis et egregius vir Honoratus de Glandeves, dominus de Greodoles [2], locumtenens excellentissimi domini magni senescalli; Nobilis Iohannes Centerii vicarius; magister Matheus de Oleriis [3]. »

VI. Puis, la même année et le 27 février, noble Barthélomée Iaufredi, de Nice, à qui appartient la moitié de la créance susdite, en présence de Salvet Teniani, Ysac Orgerii, Samuel-Abram Davin de Lisbonne, Salves de Nîmes, Aron Orgerii, Durand Ancelhuti, Abram Gart, Mosse Bonet, Crescas Botarelli et Mordecaix Profach, Juifs de Marseille, tant en leur nom propre et privé qu'au

[1] Ce Michel est le frère de Charles Forbin. (Note de M. le Dr Barthélemy.)
[2] Greoulx.
[3] Dollières.

nom des autres Juifs, et devant Bartholomée Darneti, notaire, a déclaré avoir reçu desdits Juifs, en leur nom et au nom des Juifs non présents, 25 écus d'or pour solde et payement complet de ce qui lui est dû sur sa moitié de créance par accord intervenu entre ledit Bartholomée Iaufredi et les Juifs. Ledit Bartholomée donne en conséquence quittance complète et générale pour tout ce qui lui était dû, tant aux Juifs de Marseille présents et non présents qu'aux Juifs aragonais, et déclare n'avoir plus rien à réclamer. Fait à Marseille sur la grande place (*platea*) de la grande école des Juifs. *Signé* : « Nobilis et circonspectus vir dominus Bertrandus de Barles, iurisperitus ; Honorandus vir Bartholomeus Raynaudi, sindicus. »

Ainsi finit cet intéressant épisode de l'expulsion des Juifs d'Espagne.

Isidore Loeb.

DOCUMENTS

TIRÉS DES PAPIERS DU CARDINAL SIRLETO

ET DE QUELQUES AUTRES MANUSCRITS DE LA VATICANE

SUR LES JUIFS DES ÉTATS PONTIFICAUX

Aux documents relatifs à la condition des Juifs dans les États pontificaux que fournissent les registres du Saint-Office et les Archives d'État [1], il convient d'ajouter ceux que renferme la volumineuse correspondance du cardinal Sirleto. On l'admettra sans peine, quand on saura que ce savant et infatigable cardinal, né en 1514, mort en 1585, exerçait, entre autres fonctions, celle de Protecteur et Juge ordinaire de tous les catéchumènes et néophytes [2]; car il se trouvait ainsi chargé de diriger la propagande chrétienne parmi les Israélites, et tour à tour de protéger ou de punir ceux-ci quand ils entreprenaient de défendre la liberté de leur conscience. Malheureusement, sa correspondance est dispersée entre plusieurs fonds de la Vaticane; et, malgré de longues recherches, nous n'avons pu la découvrir tout entière [3]. Mais le nombre des pièces

[1] Voir par exemple dans cette Revue : *L'Inquisition romaine et les Israélites*, par M. Perugini, t. III, p. 94, et *Les Juifs à Rome aux* XVIe, XVIIe *et* XVIIIe *siècles*, par M. A. Bertolotti, t. II, p. 278. Voir encore, t. V, p. 219, un article de feu M. Lattès.

[2] Il avait été nommé à cette fonction entre le 11 octobre 1567 et le 16 octobre 1568; car, à la dernière de ces deux dates, il rendait une ordonnance en cette qualité (ms. 6792 du fonds Vatican, p. 100), et, à la date précédente, le cardinal Gian Michele Saraceno, auquel Sirleto, le 16 décembre 1568, dit avoir succédé, était encore en fonctions (voir des papiers sur lesquels nous reviendrons plus loin, *ibid.*, p. 109-115). Quant à Saraceno, il avait occupé cette place au moins depuis le 20 décembre 1563 (*ibid.*, p. 106).

[3] Voir l'appendice A de notre récent ouvrage : *De l'influence du concile de Trente sur la littérature et les beaux-arts chez les peuples catholiques. Essai d'introduction à l'histoire littéraire du siècle de Louis XIV*, Paris, Thorin, 1884.

intéressantes pour l'histoire des Juifs italiens que nous y avons incidemment rencontrées, en y cherchant tout autre chose, nous a convaincu de l'intérêt qu'elle offrirait aux savants qui s'adonnent à cet ordre d'investigations.

Comme les alternatives d'équité et d'injustice, de tolérance et de persécution qui caractérisent dans les derniers siècles la conduite du gouvernement romain à l'égard des Israélites, se succèdent au hasard au temps de Sirleto, nous diviserons nos documents suivant l'ordre méthodique, et non suivant l'ordre chronologique.

Pièces relatives aux conversions obtenues de bonne grâce.

L'évêque d'Ancône, dans une lettre en date du 1er août 1573, à Sirleto, déclare que beaucoup de Juifs embrassent le catholicisme [1].

De nombreuses lettres de la même provenance se rapportent à la maison établie dans Ancône pour recevoir les catéchumènes et néophytes.

Le cardinal assure une protection efficace aux convertis : un de ses confrères du Sacré-Collège, à qui il avait recommandé un néophyte, du nom de Salvador, lui répond qu'il a toujours pris, pour l'exemple, les intérêts des Juifs convertis et qu'il le fera plus volontiers encore cette fois [2] ; un magistrat de Cesena écrit à Sirleto, le 12 mai 1570 : « Votre Seigneurie Illustrissime a bien voulu me recommander l'affaire que Giovanni Antonio, néophyte, ci-devant hébreu, avait avec un gentilhomme de cette ville ; et, selon l'ordre de Votre Seigneurie Illustrissime, ne tenant compte que de la vérité du fait (*secondo l'ordine di V. S. Illma, attesa la sola verità del fatto*), j'ai mis en possession ledit Antonio... Aujourd'hui, il vous a plu de me recommander une autre affaire du même et de Muria Felice : je tâcherai de l'expédier avec toute la diligence possible [3] ».

Notons en passant quelques pièces qui appartiennent au XVIIe siècle, et qui témoignent du zèle de Rome pour les nouveaux convertis : on y voit deux casuistes qui déploient toutes les ressources de leur art pour établir que le Pape peut dispenser les néophytes de restituer l'argent acquis par l'usure avant leur con-

[1] 6191, fonds Vat., IIe partie, p. 548.

[2] Lettre datée de Pérouse, 19 juillet 1568, dans le ms. 387 du fonds *Regina*, également à la Vaticane, p. 79.

[3] Ms. 2020, Reg., p. 49.

version, même sur des personnes vivantes et connues [1] ; l'un d'eux fait des citations qui montrent qu'on avait songé à modifier sur plusieurs points en faveur des ci-devant Juifs les règles qui régissaient la famille israélite. Le même manuscrit renferme un décret ou un projet de décret d'Alexandre VII, qui me paraîtrait conçu dans un esprit de remarquable équité s'il visait indistinctement tous les sujets du Pape et non pas seulement les néophytes : il y est dit, aux pages 307-311, que ceux-ci rembourseront ce qu'ils auront acquis par l'usure, mais qu'ils retiendront un intérêt de cinq ou sept pour cent, suivant les cas, attendu qu'il convient de les dédommager des risques attachés à tout prêt, et que les Juifs, à qui on interdit plusieurs carrières sont obligés de pratiquer le commerce de l'argent. Il est vrai qu'aux pages 313-319, un théologien conteste que le Pape ait le droit d'autoriser les néophytes à garder cet intérêt.

Un règlement relatif au collège fondé par Grégoire XIII, par conséquent entre 1562 et 1585, pour les jeunes Grecs qui auraient abjuré le schisme, ordonne qu'on y recevra aussi des enfants ci-devant Juifs ou musulmans, et que, parmi ces nouveaux chrétiens, la proportion sera de deux ex-Juifs pour un ex-musulman [2].

La protection assurée aux néophytes entraînait des embarras de différentes sortes.

D'abord l'argent manquait parfois pour tenir les promesses qu'on leur avait faites [3]. Une lettre d'une néophyte qui prétend qu'on ne remplit pas les engagements pris avec elle est curieuse parce qu'elle montre qu'on multipliait les offres pour déterminer la conversion des plus petites gens : la pauvre femme, qui dans chaque phrase estropie la langue et outrage la grammaire, se plaint qu'on lui ait retiré sa pension pour le simple fait de n'avoir point pris conseil de son directeur spirituel avant de se marier ; on lui dit : « Faites-vous nourrir par votre mari ! » « Pourtant, répond-elle, c'est le Pape qui a fondé l'œuvre des catéchumènes, et j'ai été recommandée plus que toutes les autres néophytes ; même, avant qu'on en écrivit au Cardinal, je reçus une lettre du commissaire qui était déjà ici pour les affaires des Juifs, laquelle me fut écrite aussitôt après la mort de M. Alessandro. Je l'envoie ci-inclus, et Votre Révérence (un prédicateur du couvent de la Minerve à

[1] Ms. 2461, p. 283-307, du fonds Ottoboni, également à la Vaticane.
[2] Ms. 6792, Vat., p. 93; toutefois cette pièce ne porte pas de signature.
[3] Voir une lettre non datée du docteur P. Corso à Sirleto, *ibid.*, p. 81.

Rome qui l'avait convertie) y verra ce qu'on me promettait, outre ma pension, grâce aux peines et bontés de M. Alessandro [1]. »

De plus, les tribunaux ecclésiastiques revendiquaient la juridiction exclusive sur les néophytes : de là, des conflits avec les tribunaux laïques. Le médecin néophyte Giulio Cesare Abina a été attaqué nuitamment ; il dit n'avoir pas reconnu l'agresseur. Les juges de Bénévent prétendent mettre le médecin en prison jusqu'à ce qu'il nomme le coupable. Aussi Abina ne veut-il plus comparaître. L'archidiacre et vicaire de Bénévent fait dire aux juges que, si quelque témoignage convainc le médecin d'avoir reconnu l'agresseur, il s'engage à le lui faire avouer ; mais ils persistent dans leur intention [2].

Puis, les ministres des libéralités de l'Église en faveur des néophytes ne se prêtaient pas tous également à ses vues : Curtio de' Franchi, un des érudits de l'entourage de Sirleto, se plaint à lui d'avoir beaucoup de peine à faire délivrer aux nouveaux convertis les vêtements qu'on leur destine ; il lui faut sans cesse interposer l'autorité du Cardinal ; un jour même où il n'avait pas eu le cœur de mener à Sirleto un pauvre diable déguenillé qui demandait le baptême, il a dû, fatigué des impudents prétextes qu'on opposait à sa requête de vêtements, faire ouvrir la caisse de hardes par un menuisier, et ceux qui l'ont réduit à cette extrémité sont allés le calomnier auprès de Sirleto. Après avoir protesté que c'est le devoir des catholiques de vêtir ces pauvres catéchumènes, quand ils viennent à la foi, il ajoute : « Dieu sait combien toute cette semaine je me suis fatigué à leur service jusqu'à quatre ou cinq heures de la nuit ; et l'autre soir je me suis donné beaucoup de mal pour accommoder deux femmes que je tirai du Ghetto ; après tout cela on me jette la pierre (*e poi me se dà alle gambe*). Béni soit Dieu, qui, peut-être, le permet, afin que je me retire un jour de tant d'occupations et d'ennuis ! Aussi prié-je Votre Seigneurie de m'y autoriser, parce qu'en vérité je n'en puis plus (*perchè in vero non ne posso più*). Qu'Elle me pardonne si ma lettre a été trop longue ; quand je pourrai venir lui parler, je m'étendrai encore plus [3] ». C'était sans doute à ces fonctions que faisait allusion le même Curtio de' Franchi, quand il parlait à Sirleto, le 14 mai de l'année suivante, des travaux où il avait *souffert des indignités* pour lui obéir, et dont il se félicitait d'être débarrassé [4].

[1] Lettre datée de Bologne, 9 mai 1569, et signée la Filicita (*sic*) ; ms. 6792, Vat., p. 107.

[2] Lettre de l'archidiacre, du 8 juillet 1583, ms. 2020, Reg., p. 234.

[3] Lettre du 27 février 1580, dans le ms. 6792, Vat., p. 91.

[4] Ms. 6194, Vat., 1re partie, p. 33. Curtio de' Franchi figure souvent dans la

Une autre difficulté provenait de la brutalité de la basse classe qui ne se laissait pas facilement arracher ses anciennes victimes : le 25 octobre 1584, le néophyte Giovanni Martinengo exposait au Cardinal qu'une pauvre Juive, esclave d'un seigneur, avait eu beau se faire chrétienne, elle n'en était pas mieux traitée par les gens de la maison ; ils l'avaient rendue grosse et la faisaient venir à Messine pour la vendre, sauf la révérence de Sa Seigneurie, comme une bête ; il priait donc Sirleto d'intervenir, ajoutant que lui et quelques autres néophytes contribueraient de leur argent pour qu'elle ne fût pas vendue [1].

Enfin, les néophytes ne faisaient pas toujours honneur à leur nouvelle religion [2].

Conversions forcées.

On sait que les Papes traitèrent en général les Juifs dans leurs États avec plus de douceur que ne le faisaient les autres princes clirétiens. M. Léon Bardinet, M. R. de Maulde, l'ont montré dans cette *Revue* pour ce qui concerne Avignon et le Comtat-Venaissin. La correspondance de Sirleto prouve que, même au fort du règne de l'Inquisition, tout n'était pas permis contre les sujets israélites du Souverain Pontife, que l'autorité essayait de garder envers eux quelque justice, qu'elle avait souvent égard à la liberté de leur conscience, et que ceux qu'ils accusaient d'excès de zèle étaient obligés de se justifier. En effet, non seulement le gouvernement pontifical tâchait de protéger leur vie contre la populace [3], mais il désirait se conformer dans la pratique au sentiment de justice par

correspondance de Sirleto, soit comme liturgiste, soit comme agent, par ex. dans les mss. 6192, Vat., Ire partie, p. 139, 170 ; 6193, Vat., I, p. 171, II, p. 365 ; 6194, Vat., I, p. 122. On peut lire dans un ms. de la Bibliothèque Vallicelliana à Rome ses *Animadversiones in Breviarium romanum*. Je me suis demandé si ce n'était pas un Juif converti, parce que vers la même époque il y avait un hébraïsant nommé Gulielmo de' Franchi que Prosp. Mandusio, dans sa *Bibliotheca romana, seu romanorum scriptorum centuriæ*, Rome, 1682, qualifie de *monachus Vallombrosanus ex Hebræorum genere neophytus*. Mais la préface du *Sole della lingua santa* de ce Gulielmo de Franchi, en 1591, ne mentionne ni Curtio, ni aucun des familiers de Sirleto.

[1] Ms. 6195, Vat., IIe part., p. 646.

[2] Sur les méfaits ou sur les défauts qu'on leur reprochait, voir les mss. 387, Reg., p. 361 ; 6194, Vat., I, p. 178 ; 6193, Vat., I, p. 77 ; 6192, Vat., I, p. 16.

[3] Paul III supprima la représentation nocturne de la Passion dans le Colysée, parce que la populace, fanatisée par ce spectacle, attaquait les Juifs à coups de pierres. (Aless. d'Ancona : *Origini del Teatro in Italia, Studj sulle sacre Rapprezentazioni*, Florence, 1877, Successori Le Monnier, 2 vol.) Voir, pour un fait relatif au siècle suivant, la *Correspondance inédite de Mabillon et de Montfaucon avec l'Italie*, publiée par Valery, Paris, 1847, Ier vol., p. 323.

lequel il interprétait quelquefois l'interdiction faite aux Juifs d'employer des sages-femmes ou des nourrices chrétiennes, pour empêcher que le baptême ne fût conféré aux enfants contre la volonté de leurs parents [1]. En principe, il défendait de baptiser un catéchumène, quelque instance qu'il fît, sans l'autorisation du Cardinal Protecteur [2] ; et, quand les Juifs incriminaient les moyens employés pour procurer les conversions, leurs plaintes arrivaient assez haut pour que les agents qui les avaient mis en œuvre présentassent à Sirleto des explications [3]. L'archevêque de Sienne même jugeait opportun de fournir au Cardinal, dans une affaire de cette nature, un garant de sa parole : il conduisait un certain Giuseppe Vitali dans un couvent pour lui montrer un enfant qui, disait-il, avait causé bien de l'ennui à Sirleto, et lui avait valu à lui-même bien des calomnies supportées avec le courage de l'innocence ; Sirleto, informé par Vitali de l'âge, de la complexion, de l'intelligence de l'enfant, déciderait s'il fallait ou non le baptiser [4].

Mais le prosélytisme l'emportait bien souvent : on déclarait valable le baptême donné à l'enfant malgré ses parents, et on élevait dès lors parmi les chrétiens le petit être baptisé dans ces conditions [5] : on se demandait si l'on ne pouvait pas baptiser un enfant sur la demande de son grand-père paternel, malgré la volonté de sa mère [6]. Un évêque de Fossombrone, près d'Urbin, écrit à Sirleto qu'il a reçu et fait instruire un garçon de neuf à dix ans qui s'était enfui de la maison paternelle pour demander le baptême ; cet enfant, dit-il, mène une conduite édifiante ; il reprend à l'Eglise les enfants chrétiens qui ne mettent point les deux genoux en terre ou se dissipent ; l'évêque consulte Sirleto sur ce qu'il doit faire, attendu qu'il n'y a point dans le voisinage de collège de néophytes, et qu'il est par conséquent difficile d'empêcher que les jeunes catéchumènes ne parlent à quelqu'un des nombreux Juifs du pays [7].

On recourait à des procédés vexatoires pour assurer les conversions obtenues : le 10 juillet 1568, Sirleto défendit aux néophytes de Rome, sous peine de trois coups de corde pour les hommes, du fouet pour les femmes, et d'une amende d'entrer dans

[1] Voir l'article précité de M. Perugini, à la p. 99.
[2] Ms. 6192, Vat., I, p. 29.
[3] Lettre du 3 mars 1571, dans le ms. 6191, Vat., I, p. 24.
[4] Lettre du 7 avril 1579, ms. 6193, Vat., II, p. 379.
[5] Ms. 2532 du fonds Ottoboni, également à la Vaticane, p. 152 *tergo*.
[6] Ms. 2461, fonds Ottob., p. 352-360.
[7] 30 juillet 1582, dans le ms. 6194, Vat., I, p. 446.

le Ghetto, d'entretenir des liaisons avec les Juifs, de manger avec eux ; s'ils avaient absolument besoin d'aller dans le quartier des Israélites, ils devaient en prendre une permission écrite ; les dimanches et jours de fête, ils devaient se rendre au monastère de Saint-Basile, à Tor de' Conti [1] ; faute de quoi ils seraient châtiés sans rémission [2].

En bien des circonstances, ce zèle était stimulé chez le clergé par l'ardeur de néophytes enthousiastes ; car, quand un ménage avait été entamé par le christianisme, le conjoint baptisé n'avait souvent pas de plus cher désir que d'obtenir la conversion de l'autre, ou au besoin de l'arracher ; et ce n'était plus, semble-t-il, comme au temps des Monique et des Clotilde, la femme qui gagnait le mari, c'était plutôt le mari qui s'employait à gagner la femme ; d'où peut-être un psychologue inférerait que les considérations terrestres avaient alors plus de part aux abjurations. Il y avait des maris qui ne recouraient qu'à la persuasion, comme ce Jean de Pisis, qui, de Naples où il était nourri aux frais de la caisse des catéchumènes, écrivait à Sirleto que, s'il insistait pour obtenir la permission de revenir à Rome, ce n'était pas dans des vues intéressées, son départ de cette ville lui ayant fait perdre toutes ses créances pour ne plus lui laisser que ses dettes, mais dans l'espoir d'amener sa femme et ses enfants au christianisme ; on lui avait répondu, au nom du Cardinal, de ne plus penser à venir à Rome : il demande alors un sauf-conduit pour ses enfants et sa femme, afin que tous passent une année avec lui, persuadé que, séparés des Juifs et entendant de continuelles prédications, ils abjureront ; sa femme, quand elle lui écrit à l'insu de ses parents, n'objecte que l'impossibilité où elle le croit de les nourrir ; or, on lui offre pour elle, à Naples, *une part* (de vivres, dans les allocations faites par la maison des catéchumènes), et des personnes qui le protègent proposent de marier ses enfants [3]. Mais il n'était pas rare de voir une Juive mise en sequestre sur la demande d'un mari néophyte ; et, quand la communauté israélite sollicitait la suppression de cet abus, les agents de conversion priaient l'autorité suprême de ne pas tenir compte de sa requête [4].

[1] Tour construite sous Innocent III sur l'emplacement du forum d'Auguste.

[2] Arrêt déjà cité, du 10 juillet 1568, dans le ms. 6792, Vat., p. 100.

[3] 23 février 1570, ms. 6190, Vat., p. 303 ; on voit aux pages 329 et 500, *ibid.*, qu'il obtint le sauf-conduit ; toutefois, une lettre de Fabricio Carafa, datée de Naples 2 juin 1570 et rédigée en style officiel, ne parle que d'une permission de quatre mois (*ibid.*, p. 411).

[4] Lettre de Curtio de' Franchi, datée de Naples, 27 janvier 1582, ms. 6194, Vat., I, p. 263.

D'autres fois, les maris, au lieu de tourmenter la conscience des épouses récalcitrantes, préféraient se dédommager sur leur dot : Vitale Medici informe Sirleto que ses fils viennent de recevoir le baptême, qu'ils ont été tenus sur les fonts par le cardinal Cesi, par le grand duc et la grande duchesse de Toscane, qu'on instruit sa fille : « Mais ma femme, ajoute-t-il, se montre plus obstinée que jamais ; elle est depuis quelque temps retournée parmi les Juifs, elle persévère dans sa perfidie et ne songe qu'à m'inquiéter et à me molester, en prétendant recouvrer sa dot, laquelle étant honnêtement grande, puisqu'elle passe la somme de mille écus, s'il faut que je vienne à restitution, je serai fort incommodé, et demeurerai presque ruiné. » Aussi demande-t-il qu'on obtienne pour lui l'effet des promesses et des caresses que le pape lui a faites si souvent en présence de Sirleto, tant au sujet de cette dot que de la recherche d'un parti pour sa fille qui, en abjurant, a renoncé à son fiancé [1].

Pour les Israélites dont la conversion n'était pas l'objet d'une tentative particulière, les papiers de Sirleto donnent aussi quelques détails sur leur condition. A la page 94 du ms. 6792 du fonds Vatican, on trouve l'état des revenus tirés, du 1er janvier 1565 au 31 avril 1568, de l'impôt établi sur les synagogues au profit de l'institution des catéchumènes, et, page 24 du ms. 6190 du même fonds, une lettre du 29 mars 1569, touchant une hypothèque mise dans la même intention sur les propriétés des Juifs [2]. On relève aussi dans ces papiers quelques documents sur l'application de la célèbre bulle de Paul IV, qui interdisait aux Israélites de posséder des biens-fonds, de prêter à intérêt et d'exercer certaines professions. Une dame prie Sirleto d'empêcher le président de la Romagne de continuer à exiger qu'on paye l'impôt des synagogues pour une maison qu'un Juif avait, à la vérité, affectée précédemment au service de sa religion, mais que depuis deux ans il avait vendue pour obéir à la bulle ; ce Juif s'était retiré en Lombardie, et le revenu de la maison garantissait la dot de sa femme chargée de sept enfants [3]. Un certain Giovanni Battista Uberti expose au Cardinal la procédure suivie par coutumace contre un Israélite qui violait

[1] « *La consorte poi sta più ostinata che mai ; è di già ritornata fra gli Hebrei ; persevera nella sua perfidia, et attende solo ad inquietarmi et molestarmi di voler ritrovar la dote sua, la quale essendo honestamente grande che passa la somma di 1000 scudi, venendo all'atto della restitutione, m'incomoderà assai et mi farà restar quasi privo di facoltà...* » Lettre de Florence, 14 octobre 1583, ms. 6195, Vat., I, p. 276.

[2] Voir encore une lettre de l'évêque d'Ancône du 9 janvier 1577 à Sirleto, p. 336 du ms. 387, Reg.

[3] Lettre du 22 décembre 1568 dans le ms. 6189, Vat. ; je n'en ai pas noté la page.

ladite bulle en prêtant à 20 0/0, et en conservant des propriétés foncières dont il n'avait fait qu'une vente simulée : en conséquence on avait séquestré ses biens [1]. Une ordonnance de Saraceni, le prédécesseur de Sirleto, datée du 11 octobre 1567, une autre de Sirleto du 16 octobre 1568, prescrivaient de punir rigoureusement les infractions à la bulle, mais de recevoir tous les moyens par lesquels les accusés prouveraient qu'ils ne l'avaient point transgressée ; un commissaire adresse à Sirleto un long mémoire justificatif pour établir qu'il n'avait pas outrepassé ces instructions [2]. L'évêque de Bénévent informe Sirleto qu'il a mis arrêt sur les créances de quelques Israélites, notamment de Leone Jayr, pour fait d'usure, mais que celui-ci a obtenu à Rome un mandat exécutoire contre les débiteurs : il prie Sirleto de faire suspendre l'effet de ce mandat et de ne pas laisser enlever ces créances aux catéchumènes et néophytes auxquels on les appliquerait [3]. On voit que la bulle ne demeura pas lettre close, et d'autre part qu'on tâchait de prévenir les abus de ceux qui la faisaient exécuter.

Quelques mots de cette lettre (*dopo la partita degli Ebrei di qua*, après le départ des Juifs de cette ville) semblent indiquer que les Juifs venaient d'être expulsés de Bénévent : une lettre précitée du 3 mars 1571 dit formellement que, sur l'ordre du pape, on a fait sortir les Israélites de Bologne, et qu'on y reçoit au contraire les néophytes de Cento et de la Pieve, où il y a beaucoup de Juifs [4] ; et le cardinal Lomellino, après avoir, de concert avec Sirleto, expulsé les Juifs d'Anagni, lui écrivait : « Tant que j'aurai le gouvernement de ce pays, je ne souffrirai pas qu'il y en vienne d'autres, car l'expérience m'a montré que leur fréquentation n'est pas bonne pour les chrétiens, et qu'ils abusent grandement de la grâce qu'on leur fait [5]. »

Les Juifs ainsi tourmentés essayaient tantôt d'attendrir, tantôt de corrompre les autorités. L'évêque de Minori, près Salerne, se plaignait qu'en donnant de l'argent tant à Rome qu'à Core, ils eussent empêché l'exécution d'un arrêt qui les chassait de cette petite ville [6]. Ils tentaient même de s'opposer aux procédés sommaires des zélateurs chrétiens : l'évêque de Ferrare, ayant un jour reçu du pape, par l'entremise de la duchesse d'Urbin, l'ordre de transporter sur le champ, et nonobstant tout appel juridique, une

[1] 24 août 1569, ms. 6190, Vat., p. 139.
[2] *Loc. cit.*, 6792, Vat., p. 109-112.
[3] ..... alli catecumeni et neofiti alli quali verriano applicati. 29 octobre 1570, ms. 387, Reg., p. 303.
[4] Ms. 6191, Vat., I, p. 24.
[5] 31 août 1574, ms. 387, Reg., p. 125.
[6] Lettre à Sirleto du 3 sept. 1582, ms. 6194, Vat., I, 469.

jeune Juive chez ladite duchesse, avait envoyé sans retard des gens pour opérer l'enlèvement; des Juifs s'efforcèrent de faire fuir la jeune fille par une porte dérobée, mais les agents gardaient également cette issue et saisirent la fugitive au passage [1]. Voici une lettre de Curtio de' Franchi, à Sirleto, où l'on voit les mines et contre-mines employées par les deux religions qui se disputaient les âmes, et l'exaspération à laquelle la défaite conduisait les Juifs :

Monseigneur Illustrissime et Révérendissime, ne pouvant aller ce matin chez Votre Seigneurie Ill^me^, je crois devoir l'informer qu'hier au soir avec M. Berdardino Cotta, je pris cette jeune Juive dont je parlais hier à Votre Seigneurie, et la mis dans une maison voisine de la nôtre. De plus Votre Seigneurie saura qu'apprenant qu'Agnès la néophyte, qu'on suppose avoir prêté la main à la fuite de Stella [2], voulait sortir de Rome et aller à Fondi, et soupçonnant que ce projet soudain venait de ce qu'elle n'avait pas la conscience nette à propos de cette affaire (*perchè si senti machiata in questo fatto*), et de ce qu'elle savait que les Juifs sont pris [3], je fus d'avis, d'accord avec M. Berdardino de m'assurer d'elle; nous ne voulûmes pas toutefois lui donner d'autre prison que la maison des Catéchumènes, où nous la tenons dans une salle à part avec un de ses enfants. En outre, apprenant de deux dames, Domenica, femme de M. Fabiano et Diamante, que, comme elles revenaient ensemble en voiture de chez Madame la marquise de Riano, au milieu de la route un Juif se posta devant la voiture, et, se tournant vers la dame Diamante lui dit : « Ah! mauvaise chienne, est-ce que personne ne te tuera ? » M. Bernardino commanda hier au soir qu'il fût arrêté pour être puni comme il convient. Sur quoi je baise les mains de V. S. Ill^me^. De ma maison, 1er avril 1581. De V. S. Ill^me^..... [4].

Un rapport sans date ni signature accuse même les Juifs d'avoir troublé par leurs insultes une procession du Vendredi-Saint [5].

Comme il est naturel, les Juifs détestaient surtout parmi les zélateurs chrétiens ceux qui sortaient de leurs rangs. On lit dans le récit de voyage de Montaigne que, parmi les excellents prédicateurs qu'il entendit à Rome dans le Carême de 1581, il avait distingué un *rabi-renié qui prêchait les Juifs le samedi*

[1] Lettre de cet évêque à Sirleto, 2 juin 1584, ms. 6195, Vat., II, p. 483. Je crois que le père de cette jeune fille était déjà baptisé. Le même évêque parle, peu de temps après, d'une petite Juive de 3 ou 4 ans qu'il fait garder avec soin dans son palais ; je ne sais s'il s'agit du même sujet.

[2] Evidemment Stella s'enfuyait de la maison des Catéchumènes.

[3] Les complices de l'évasion.

[4] Ms. 6194, Vat., I, p. 29.

[5] Ms. 6792, Vat., p. 79.

après-dîner en la Trinité[1]. « Il y a toujours, continue Montaigne, soixante Juifs qui sont tenus de s'y trouver. Cestui était un fort fameus docteur parmi eus ; et par leurs argumans, mesmes leurs rabis et le texte de la Bible, combat leur créance. En ceste sciance et des langues qui servent à cela, il est admirable. » Ne serait-ce pas ce docteur néophyte qui reçut un jour cette curieuse lettre d'avertissement sans date :

Au magnifique et très honorable Messire Andrea de' Monti.

La présente sera seulement pour vous avertir de ce que les Juifs auxquels vous prêchez la vérité disent contre vous. Ils disent résolument qu'ils ne veulent pas venir à vos sermons, et qu'ils se soucient peu des mauvais offices que vous leur rendez, parce que, comme ils affirment et prétendent être le peuple élu de Dieu, la semence d'Abraham, les enfants de Jacob, ils prêchent le matin de bonne heure dans la synagogue que le règne du pape est un règne temporel, comme fut celui des Chaldéens, de Pharaon, des Perses, d'Assuérus et des anciens Romains, et que, de même que Dieu eut soin de protéger et gouverner leurs pères sous ces puissances, ainsi encore il les protège à leur tour sous le règne du pape, les maintenant saufs, libres, riches, honorés et fort respectés des princes chrétiens qui traitent bien les Israélites et les favorisent en temps et lieu, partie par l'inspiration et la volonté de Dieu qui commande à tous les princes et rois du monde, partie parce que tous les rois et princes n'osent pas maltraiter le peuple chéri de Dieu, de peur qu'il ne leur advienne ce qui advint aux Chaldéens, aux Egyptiens, à Pharaon et aux autres Gentils qui ont voulu maltraiter le peuple de Dieu. Aussi espèrent-ils qu'il leur montrera un jour sur vous, qui les persécutez présentement, ce qu'il montra à leurs pères sur Aman qui persécutait Mardochée et le peuple saint de Dieu, parce que Dieu, sans autre Messie, a mille manières de les assister et les libérer de tout péril, de toute souffrance, et de châtier les persécuteurs et oppresseurs de son peuple. Cela soit pour vous avertir, afin qu'en toute chose vous vous gouverniez avec jugement et prudence, attendu que les Juifs sont fort mal disposés à votre endroit ; et, bien qu'on dise que vous êtes leur serviteur pour leur prêcher et expliquer la loi sainte de Dieu sans nul salaire de leur part, toutefois votre enseignement ne leur agrée point, et ils préféreraient entendre les leçons et les discours de n'importe quel chrétien plutôt que les vôtres *(li giudei vi hanno malissimo animo addosso, et quantunque dicano che voi siae loro servo a predicarli et inseg-*

[1] Non pas sans doute, comme on l'a dit, la Trinité du Mont, trop éloignée du ghetto, mais peut-être la Trinité des Pèlerins, si sur l'emplacement de l'église qui porte actuellement ce nom et qui date du dix-septième siècle il s'élevait auparavant une église sous le même vocable.

narli la legge santa di Dio senza salario alcuno da loro, pur' il vostro magisterio non gl' è grato. et vogliono più presto odire gli discorsi et dottrina di qual si voglia altro christiano che da voi). Rien autre chose à vous dire. Moro da Fessa, etc. [1].

Les derniers mots où il est dit que les Juifs supporteraient tout autre prédicateur chrétien plutôt qu'Andrea de' Monti me portent à conjecturer que c'était là le rabbin converti qui, au dire de Montaigne, battait ses anciens confrères par leurs propres armes. Quoi qu'il en soit, en diverses circonstances, cet Andrea avait donné aux Juifs tantôt des espérances, tantôt des sujets de crainte : ainsi à propos de la lourde contribution de 1,130 ducats imposée aux Juifs de Rome depuis 1443 en retour de la permission, jusque là refusée, de célébrer publiquement leur culte, la communauté israélite, vers 1562, dans un moment de détresse pécuniaire où elle implorait ses coreligionnaires de toute l'Europe, prétendait lui avoir donné cinquante écus pour qu'il ne livrât pas à l'autorité ecclésiastique le texte de cette onéreuse convention qu'il avait alors entre les mains [2]. Une autre fois, on voit le même Andrea traduire et signaler à Sirleto un commentaire d'un rabbin moderne, qui, dit-il, par adorateurs d'idoles, entend évidemment les chrétiens [3].

Peu de temps après le voyage de Montaigne, un autre savant rabbin se convertissait. L'inquisiteur de Florence, en l'envoyant se faire baptiser à Rome, vantait son érudition dans les belles-lettres latines, grecques, hébraïques, chaldéennes, dans la philosophie péripatéticienne et la médecine, ajoutant qu'il n'attendait plus que le baptême de son protégé pour tirer sa famille du Ghetto et l'installer chez des gentilshommes [4].

Censure du Talmud.

Un autre genre de persécution consistait dans la proscription plusieurs fois édictée contre le Talmud. La correspondance de Sirleto fournit des documents sur l'application de cette mesure tantôt formellement maintenue, tantôt adoucie par l'autorité ecclésiastique [5]. Tandis que les catholiques fanatiques, comme

[1] Ms. 6792, Vat., I, p. 85-86.
[2] Ms. 6792, Vat., p. 76, lettre sans date signée Julio Marcello Romano.
[3] Même ms., p. 73, verso ; lettre sans date.
[4] Lettre du 27 mars 1583, ms. 6195, Vat., I, p. 100.
[5] Sur les variations du S. Office à cet égard, cf. les Index romains de 1559, de 1564, de 1632, celui du duc d'Albe (Anvers, 1570), celui qui parut à Pincia, c'est-

Franc. Torres, que ses coreligionnaires mêmes redoutaient[1], demandaient qu'on ne se contentât pas d'avoir brûlé le Talmud à plusieurs reprises, et qu'on fouillât tous les ans les maisons des Juifs pour détruire tous les commentaires où l'on expliquait les prophéties de l'Ancien-Testament de manière qu'elles ne se rapportassent point à Jésus; tandis que, tout en reconnaissant qu'on ne pouvait contraindre les Juifs à croire au Christ, ils affirmaient que pour pouvoir les convertir, il fallait leur ôter ces commentaires[2]; tandis qu'on édictait la peine de la confiscation des biens contre toute personne qui conserverait chez elle le Talmud, et qu'on envoyait par tout pays l'ordre de ne laisser aux Juifs que la Bible[3], les Juifs présentaient une supplique pour sauver leurs commentateurs : ils représentaient que le Talmud était l'œuvre de plus de cent auteurs, dont quelques-uns antérieurs à Jésus-Christ (et par conséquent peu suspects de mauvaises dispositions à l'endroit du christianisme); que ce livre, si on voulait bien l'expurger, ne pourrait choquer les chrétiens (*christianis, si expurgetur, non erit molestus*); que les prescriptions juridiques qu'il contenait faisaient autorité parmi les Israélites; qu'elles offraient d'ailleurs du rapport avec le droit romain et avaient beaucoup fourni pour la loi des Douze-Tables. Cette dernière assertion semble un peu téméraire, mais on la passe au rédacteur de la supplique en faveur de ces paroles touchantes : « De même que la charité apostolique, la plus patiente de toutes, nous tolère, nous et nos rites, de même on peut aussi tolérer nos livres qui nous enseignent ces rites; telle est la doctrine qu'on peut lire en mille endroits de S. Thomas, de S. Jérôme et d'autres théologiens. L'apôtre dit : « Que nous importent les affaires du dehors? » Il y a bien des choses dans l'Evangile et dans les Epîtres des saints qu'on ne peut complètement entendre sans le secours du Talmud. Dans un si vaste ouvrage, on ne trouve pas vingt propositions qu'on puisse présenter comme blasphématoires contre la religion chrétienne. » La sup-

à-dire à Valladolid en 1559; voir aussi les arrêts ou les mesures rapportés par Zaccaria dans sa *Storia polemica della prohibizione de' libri*, Rome, 1774, p. 166, par Schelhorn dans ses *Amœnitates litterariæ*, vol. IV, p. 87, note C; voir enfin, à la Bibliothèque du palais Chizi, à Rome, dans le ms. II.-I., 21, p. 45-51, une remarque sur ces contradictions.

[1] Voir sur la crainte qu'il inspirait au savant chanoine Latini notre livre sur l'*Influence du Concile de Trente*, p. 53.

[2] *Francisci Torrensis De sola lectione Legis et Prophetarum Judæis cum Mosaïco ritu et cultu permittenda, et de Jesu in synagogis eorum ex Lege ac Prophetis ostendendo et annuntiando. Ad reverendissimos Inquisitores, libri II.* Rome, 1555.

[3] Le premier de ces deux arrêts est de 1553; il promet au dénonciateur le quart des biens du délinquant et le secret; le second est de 1557. Voir un recueil d'arrêts du S. Office dans le ms. 2532 du fonds Ottoboni à la Vaticane, p. 161.

plique concluait donc à ce qu'on ne fît pas payer à tous les Israélites ces rares agressions attribuées au Talmud et à ce que le concile de Trente permît une édition expurgée du Talmud[1].

Parmi les catholiques, plus d'un savant pensait de même; mais on n'osait plus soutenir une opinion qui avait coûté tant d'ennuis à Reuchlin. En effet, les deux théologiens contre lesquels Torres composa la dissertation résumée plus haut avaient prudemment gardé l'anonyme; et, quand un des érudits qui travaillèrent à la Bible polyglotte d'Anvers devait consulter les travaux des rabbins, il en sollicitait l'autorisation à Rome, ou payait par des tracasseries la hardiesse de s'être passé de permission[2].

Le Saint-Office ne voulut même pas se charger de l'expurgation du Talmud à laquelle l'Index de 1564 subordonnait l'autorisation de l'ouvrage[3], et que nous voyions ci-dessus les Juifs disposés à accepter; comme ils insistaient même pour que le Tribunal y procédât, on leur signifia en 1593 et en 1625 que c'était à eux de l'exécuter et encore de s'y prendre bien, sans quoi ils seraient punis; on défendit en 1590, en 1591, en 1592 aux inquisiteurs locaux et aux évêques d'y travailler; et en 1610, en 1621, des agents de la Congrégation qui avaient contrevenu à cette défense furent blâmés[4]. On continua de poursuivre l'ouvrage : le 4 février 1610, le Juif Vita subit la confiscation de ses biens pour avoir gardé des livres qui contenaient des erreurs provenant du Talmud[5], et, le 28 mai 1731, on séquestrait dans les Etats pontificaux les livres des Israélites[6].

[1] Ms. 2020, Reg., p. 443.

[2] Voir notre ouvrage sur l'*Influence du concile de Trente*..., p. 65, et notre *Marc-Antoine Muret. Un professeur français en Italie dans la seconde moitié du* XVIe *siècle*, Paris, Thorin, 1881, p. 223-227. On s'émancipa un peu au siècle suivant : le jésuite français Théop. Raynaud (mort en 1663), à la vérité dans une diatribe pseudonyme et inspirée par une rivalité de couvent, plaignit Reuchlin d'avoir été persécuté à propos du Talmud (*De immunitate auctorum Cyriacorum*, c'est-à-dire despotes, qualification par où il désigne les Dominicains qui avaient la haute main dans le St-Office.) Cf. la préface des *Tela ignea sataнæ* de Jos. Christ. Wagenseil (*Altdorfi Noricorum*, 1681), où l'auteur, qui demande pourtant qu'on punisse les blasphèmes des Juifs, déclare la lecture du Talmud propre à confirmer les chrétiens dans leur foi et nécessaire pour qui veut convaincre les Juifs : on y verra un tableau moqueur des sermons auxquels à Rome on forçait les Juifs à assister; l'auteur dit aussi que des réfutations du judaïsme écrites en latin ne servent de rien, attendu que c'est à peine si quelques médecins juifs entendent quelques mots de cette langue, et que, pour l'allemand, les Israélites ne savent pas le lire, si bien qu'ils font imprimer en caractères hébreux les livres allemands dont ils ont besoin.

[3] *Si tamen prodierint sine nomine Thalmud et sine injuriis et calumniis in religionem christianam, tolerabuntur.*

[4] Ms. 2532 du fonds Ottoboni, p. 150 et p. 152 *tergo*.

[5] *Ibid.*, p. 88 *tergo*.

[6] Voir une supplique où ils les redemandent, aux p. 2-12 du ms. 8111 du fonds, citée par M. Vinc. Forcella dans son *Catalogo dei manoscritti relativi alla storia di*

Je termine ces extraits en signalant un plan de dictionnaire hébreu proposé par un des correspondants de Sirleto[1], et en exprimant le souhait qu'un érudit voué à l'histoire des Israélites reprenne un jour dans la Bibliothèque Vaticane des investigations que l'objet propre de mes recherches ne me permettait pas de pousser à fond.

CH. DEJOB.

Roma che si conservano nella Biblioteca Vaticana, Rome, 1879-81, 3 vol. Dans le même manuscrit, aux pages 20-27, on lit une relation sur cette affaire.

[1] Ce plan se trouve à la page 454 du ms. 2023, Reg.; l'auteur, Marcus Marinus, qu'il ne faut pas confondre avec Marino Rinaldi ou Ranaldi attaché vers cette époque à la bibliothèque du Vatican, est évidemment le même que le Marco Marino qui, le 16 septembre de l'année sainte, c'est-à-dire de l'année du jubilé (1575, si je ne me trompe), envoyait à Sirleto, après de longues recherches, un livre demandé par le cardinal, et lui parlait de l'affaire du Talmud (p. 250 du ms. 387, Reg.).

LES JUIFS

DANS LES ÉTATS FRANÇAIS DU PAPE

AU MOYEN AGE

(SUITE [1])

XLI.

Sur la tenue des registres des dû et avoir de la commune.

Nous somes d'acord qu'apres que la tailhe sera dressée, seront tenus les bayllons de manifestz d'escripre a ung livre special la somme d'ung chascung de nostre comune, par A B C, soit par voye de charge ou par vie de sould et livre, et de desduyre et rebatre a ung chascung ce qui se trouveront avoyr despendu ou desbourcé pour ladicte comune, s'il faict foy legitimement audict conseilh ou a la pluspart d'iceulx en leur acord. Et seront tenus lesdictz bayllons d'escripre en ung livre ce que auront desbourcé ou despendu lesdictz gentz de nostre comune pour icelle particulierement, et ce pour ouster et obvier a tout fraud et barat [2], a celle fin de ne se faire tourner poyer lesdictes despances une aultre foys. Et seront aussi tenus d'escripre toutz ceulx qui seront debiteurs de ladicte comune pour icelle année et soubsigneront leurs noms a ung chascung feulhet desdictz comptes, et les dorront au collecteur comun de ladicte comune : et aussin feront toutes les années, ou en tous les tours de ses presens articles. Aussi nostre vouloyr est qu'il soyt accompli et constrainct de bailher ledict compte dans ung moys apres estre venu, et complect le temps du compte de toutz les manifestz ; et s'il n'ont bailhé le parfaict compte dans ledict temps, ne bougeront de l'escolle et de

[1] Voir tome VII, p. 227, et tome VIII, p. 96.
[2] *Barat*, tromperie, dol.

l'*asara* jusques a ce que seront parfaictz lesdictz comptes, et ce sur la peyne d'ung florin (*a*), la moytié au fisc et l'aultre a l'*hecdes*, pour chascun desdictz bayllons de manifestz.

(*a*) A la poene d'ung florin, applicable les deux tiers au fisc et l'aultre a l'aumone.

XLII.

De la comptabilité de la commune.

Nous sommes d'acord que les bayllons de manifestz seront tenus d'escripre dans ung livre special tout ce que la comune doibt a qui que ce soyt. Et escripront aussi tout ce qu'a esté bailhé au collecteur. Et le conseilh sera tenu d'eslire troys homes de nostre comune, deux du conseilh et ung dehors du conseilh, de quelque lieu que ce soyt, et iceux seront auditeurs et recepteurs des comptes du collecteur. Et aura liberté le conseilh de eslire ung marchant crestien pour adviser les comptes des collecteurs, lesquels verront et calculeront feallement toutes payes qu'aura faict ledict collecteur par ung chascun jour de l'année. Et le notaire et lesdictz bayllons escripront cela dedans leur livre, les payes qu'aura faict le collecteur, a celle fin qu'il soyt en memoyre perpetuelle a ladicte comune en tout temps et lyeu que sera necessaire. Aussi escripront et adviseront lesdictz bayllons en toutz les arreirages que ledict collecteur n'a point exigé et recouvert des particuliers de nostre comune par vie d'A B C, et de ceulx que le collecteur aura receu aulcung propos signé ou soubsigné de la pluspart du conseilh. Car nostre vouloyr est que lesdictz bayllons adviseront et regarderont a iceulx propos que sont estés faictz aulxdictz particuliers et escripront, aux livres des bayllons du manifestz et a ung aultre livre, lesdictz propos. Et, si cas advenoyt que les bayllons de la comune empruntassent (*a*) aulcun argent pour la comune, les bayllons de manifestz escripront de leurs mains, ou feront escripre de la main de l'escripteur de la comune, l'an, le jour, et le nom d'icelluy qui a presté, et le notaire, et le temps des paimentz, s'ilz sont en debtes, finis ou en pension. Aussi lesdictz bayllons escripront en ung livre toutes payes que les bayllons de la comune auront faict, tant par leur main que par la main du collecteur, et la forme, et la maniere qu'ilz auront payées lesdictes pensions, et le jour du payement, et le notaire, par compte du debte. Et les conseilhiers, qui seront du conseilh pour lors, seront tenus de les en adviser sur cela, et ne se soubsigneront a aulcung despens que lesdictz bayllons ayent faictz, fins a tant qu'ilz auront regardé et avisé comment sont escriptz les payementz qu'ilz hont escript pour la comune particulierement. Aussi escripront au livre, par semblable ordre, toutz les esleus qui seront esleuz a toutz les tours de ses presens articles pour memoyre, durant ledict

temps. Et ce, sur la peyne d'un florin, la moytié au fisc et l'aultre moytié à l'*hecdes*.

(*a*) Observant toutesfoys la bulle sur ce faicte.

XLIII.

Perception des tailles et charges de la commune.

Nous sommes d'acord que, durant le temps de ces presens articles, toutz les gentz du conseilh, ou la pluspart d'eulx, porront louer ung collecteur, soyt juyf ou crestien, pour cuilhir les tailhes et charges de la comune, soyt pour payer debtes, pencions, censes ou aultres choses pour le temps et espace de deux ans revollus, ou plus ou moyns, comme yl leur semblera de bon. Et seront tenus de faire ung pache avec tel collecteur de cuilhir la tailhe que lui sera bailhée, pour payer ce que la comune doyt payer, avenant le temps des payes, pour garder que ladicte comune ne soyt chargée d'aulcuns despens. Et advenant le cas que ladicte comune souffrit aulcun daumaige ou despence, que le tout soyt aux frais et despens dudict collecteur et non point de ladicte comune, proveu toutefoys qu'il aye tant d'argent de ladicte comune entre ses mains qu'il soyt suffisant a payer les debtes de ladicte comune : et pourront aussi lesdictz collecteurs faire obliger et constraincdre et obliger toutz les gentz de ladicte comune audict collecteur et les constraindre a ce faire (*a*), a celle fin que ung chascun soyt tenu et obligé a payer sa tailhe selon sa cocte. Et aussi ledict collecteur dorra compte et reliqua aux recepveurs des comptes, lesquelz seront esleus pour les gens du conseilh, de tout ce qu'il aura cuilhi et payé pour ladicte comune, et cela sera a la fin de sa collecte. Aussi nostre vouloyr est tel que, durant le temps que la tailhe sera entre les mains du collecteur, ledict collecteur pourra faire gaiger le particulier ou la particuliere en toutz biens et maisnaige qui se treuveront dans leurs maisons, excepté en une coiffete et deux cuyssins de plume, ung matallas, deux flassades, quatre linceulx et une lampe de lothon. Et porra aussi ledict collecteur faire mettre en prison, soyt a Sainct Pierre[1] ou aultre court que ce soyt, proveu que la despence n'excede ce que sera dict icy apres. Et ledict collecteur pourra faire demeurer l'home qu'est detenu en prison de jour, mais qu'il sorte la nuyct et qu'il retourne landemain au matin. Et s'il ne tourne lendemain au matin, ne jouyra tel home d'aller la nuyct a sadicte maison, ains sera tenu de demeurer aulxdictes prisons jour et nuyct ; ce nonobstant, porra sortir le vendredi a mydi, et retournera ledict le lundi suyvant au matin[2], et, s'il ne

[1] La prison de Saint-Pierre était celle de la juridiction ordinaire.
[2] A cause du jour du sabbat.

retourne le lundi au matin, ne jouyra point de ceste liberté de sortir le vendredy a mydi. Et sera loysible audict collecteur de faire vendre les gaiges en l'enquant, apres estre passés huyct jours comtables du jour qu'ilz auront esté gaigés, et tout ce que porra ledict collecteur faire avecques l'aucthorité de la justice. Toutesfoys, ledict collecteur ne porra faire aulcune despence, tant pour emprisonner, gaiger et vendre gaiges, seeller portes, qui excede la somme de six deniers de Roy au sergent, six au carcerier, et six pour faire vendre les gaiges. Aussi ledict collecteur ne porra faire emprisonner aulcune fame ; bien la porra faire mettre a l'arrest de la court et faire gaiger ou seeller sa porte. Aussi ledict collecteur ne porra faire aulcune despence ne commandement a aulcun juyf ou juyfve dans l'escolle, durant le temps que se dict l'oraison. Aussi nostre vouloyr est que celuy qui sera carceré a l'instance du collecteur pourra sortir tous les jours au matin, la veilhe du sabat, qu'est le vendredi, et la veilhe de noz festes, proveu qu'il retourne en carce susdite le lundi apres le sabat ou des festes, proveu que le lendemain des festes ne soyt ung samedi, sans luy estre faict aulcun aultre commandement; car s'il ne retourne ne jouyra aulcunement de ladicte liberté et franchise. Pareilhement, ne porra ledict collecteur faire gaiger ne vendre les gaiges ny faire aulcune despence lesdictes veilhes de sabat et aultres festes. Aussi pareilhement, ledict collecteur ne pourra faire aulcune despence tout le moys de *nyssan* et le moys de *tesseri*[1].

(*a*) Aussy des aultres debtez qui seront faictz avec le consentement de la majeur part du conseil : et seront contraincts lesdits juifz par détention de leurs personnes et saysye de leurs biens, lesquelz personnes et biens ne seront relaxez jusquez a ce que les obligations seront par eulx faictez et passéez.

XLIV.

Impôt sur la viande et règlement sur la boucherie.

Nous sommes d'acord que les gentz du conseilh, toutz ou la pluspart, porront vendre la gabelle de la chair en tout temps qu'ilz voudront, excepté le droyt de la *taccana*[2]. Car nostre vouloyr est que ledict bouchier paye pour chascun beuf ou vache cincq soulx tournoys, et pour chascun moton ou breby demy sould. Et celuy qui acceptera ladicte gabelle payera ladicte *taccana* aux bayllons de l'aumosne, comme il est de coustume. Et toute chair qui demeurera au masceau en temps d'esté plus que de troys jours, ormis le jour

[1] Ce sont les mois de nisan et de tisri. Voir la note sur le calendrier. Le collecteur ne doit pas inquiéter les juifs en nisan, mois de la fête de Pâque, ni en tisri, mois qui contient trois grandes fêtes.

[2] Mot hébreu signifiant clause, condition, et qui désigne ici un droit fixe perçu sur les bêtes de boucherie.

qu'il sera masellée, ledict bouchier ne porra [ny] luy sera loysible de vendre ladicte chair que premierement ne soyt baignée et salée[1], laquelle ne porra vendre, fors que a moins de troys deniers pour livre, que la chair que n'a estée moilhée. Et en temps d'iver, ne porra vendre, apres quatre jours, que premierement ne soyt baignée et sallée, en la vendant troys deniers moins que celle qui n'est pas baignée, sur la peyne de troys florins pour une chascune foys qu'il contrefera, aplicquée la moytié au fisc (*a*) et l'aultre moytié a l'*hedes*. Et cela s'entend aussi a la teste, a la levade et au cueur. Aussi ledict bouchier dorra aux bayllons de l'aumorne d'ung chascun veau troys soubz, et d'une chascune chievre ou menon demy sould. Aussi tout particulier de nostre rue payera aux bayllons de l'aumorne le droyct de la *taccana*, a la maniere susdicte, de toutes bestes qu'ilz tueront pour eulx mesmes toute l'année, exceptés les chevreaulx et aigneaulx qu'ils tueront le mois de *nysan*[2], auquel moys ne se payera aulcun droyct de la *taccana*. Et, au temps de caresme, le bouchier ne porra vendre le freschan[3] du moton et aultres bestes, fors que a la maniere qu'il est coustumier de vendre toute l'année[4] (*b*) : c'est assavoyr, la teste ung sould, la levade ung sould et ung denyer de Rey : et ce, passé le temps du pache qui a esté faict avecques Astruc Mossé, de Carcassone, bouchier de present.

(*a*) Applicable les deux tiers au fisc et l'aultre a ladite aumône.

(*b*) A la poene des troys s. t. pour chascune fois que sera contrevenu.

XLV.

Règlement des cérémonies religieuses.

Nous sommes d'acord que les bayllons du manifestz, ou la pluspart d'eulx, esliront les chantres[5] des troys festes de l'an, et ceulx qui font les complaintes du jour *Cinhat thera*[6], et ceulx qui monteront pour lyre la loy en celuy jour[7], aussi ceulx qui monteront pour lyre

[1] Les juifs ont l'habitude de saler et laver à grande eau la viande avant de la cuire, afin de la débarrasser du sang qu'elle contient et de se conformer ainsi à la prescription mosaïque : « Tu ne mangeras pas le sang, car le sang c'est l'âme. »

[2] A l'occasion de la fête de Pâque.

[3] *Frischan*, mésentère ou repli du péritoine du mouton, *fraise* du mouton.

[4] Probablement les bouchers voulaient, pendant le carême, vendre la viande plus cher aux juifs, parce que, les consommateurs chrétiens faisant défaut, le débit de la viande n'était pas assez actif pour être rémunérateur.

[5] Sur les chantres ou officiants, voir *Statuts de* 1779, p. 173.

[6] Simhat tora (hébr.), fête de la loi, second jour de Acéret, 23 tisri. Les complaintes de ce jour sont les poésies liturgiques sur la mort de Moïse. Voir *Statuts de* 1779, p. 193, au mot *meconen*.

[7] Des chapitres de la loi (Pentateuque) sont lus dans la synagogue tous les

la loy le jour de *Rossona*[1], qu'est le premier jour de l'an et du Grand Jusne[2], et les chamtres desdictz jours, excepté lé *Cohenim*[3], qui se treuveront dans l'escolle pour lyre la loy, car ainsin est la coustume ancieune en Israël ; et ne porra aulcun chantre reffuser, quant sera par les bayllons des manifestz esleu; aussi ceulx qui seront esleus pour monter et lyre le rolle; et ce, sur la peyne d'ung florin, la moytié au fisc et l'aultre moytié à l'*hecdes*, s'il n'est que lesdictz heussent excusation legitime; et lors seront tenus lesdictz bayllons de manifestz eslire ung aultre au lyeu de celui la. Aussi ne porra aulcune personne de nostre comune monter ne lyre au rolle les jours susdictz[4], sans licence desdictz bayllons de manifestz, et sur la peyne d'ung florin, la moytié au fisc et l'aultre moytié à l'*hecdes*. Aussi seront tenus les bayllons de manifestz ellire au jour du sabat *nahamu*[5] ung precheur pour precher le sabat, qu'est entre le premier jour de l'an et le Grand Jusne[6] apres mydi : et celuy qui sera ellu sera chantre de la nuyct du Grand Jusne. Et les chantres de ce jour vestiront la robe appellée *mahacie*[7], laquelle porteront fins a la nuyct du Grand Jusne, comme il est de coustume. Aussi seront tenus lé chantres quothidiens et aultres de dire et chanter aulcuns vers a la requeste de tout home qui vouldra redimer son filz premier né en soy mesmes du *cohen*[8], comme veult nostre loy, et de vestir lesdictz *machacies* en celuy temps, soyt de jour ou de nuyct.

XLVI.

Franchise postale pour les autorités de la commune.

Nous sommes d'acord que, en tout temps que les bayllons de manifestz ou les bayllons de la carriere ou la pluspart d'iceulx vouldront faire entendre quelque chose a la comune, porront mander par le

samedis et les jours de fête. Cette lecture se faisant sur une estrade élevée ou tribune (*Statuts de* 1779, p. 178), ceux qui sont appelés successivement à cette tribune *montent* pour lire la Loi.

[1] Ros-hasana, 1er de l'an, 1er tisri.

[2] Le grand jeûne ou kippur est le 10 tisri.

[3] Le *cohen* (prêtre de la famille d'Aron ; pluriel, *cohanim*) monte *de droit* à la tribune pour lire la Loi, et n'a pas besoin d'y être appelé ou autorisé par le baylon.

[4] Chaque fois qu'on lit dans la synagogue une section du Pentateuque, cette section est divisée en un certain nombre de chapitres, et l'officiant appelle successivement auprès de lui, devant le rôle, autant de personnes qu'il y a de chapitres, pour lire ou entendre lire par l'officiant un de ces chapitres.

[5] *Nahamu*, « sabbat de la consolation », sabbat qui suit le jeûne du 9 du mois d'Ab, commémoratif de la destruction du temple de Jérusalem.

[6] Jeûne de kippur.

[7] Mahacie, c'est probablement le mot hébreu מכסה, *mikhs'h*, couverture, espèce de chemise courte à longues manches, en tulle, ornée de broderies et de dentelles, et mise par l'officiant.

[8] Prêtre. Les premiers nés doivent être rachetés de la main du prêtre, car, suivant le Pentateuque, ils appartiennent à Dieu.

messaigier ou quelque aultre, en tout temps qu'ilz vouldront, et le messaigier ne porra contredire a cela, et ce, sur la peyne de deux souldz et demy, la moytié au fisc et l'aultre moytié a l'*hecdes*.

XLVII.

Les fonctions de secrétaire du conseil sont électives et obligatoires.

Nous sommes d'acord que, durant le temps de ces presens articles, seront tenus les gentz du conseilh de se congreguer en l'escolle ou a l'*azara*, dans huict jours du chef de l'an[1], pour ellire ung du conseilh ou hors du conseilh, pour escripre les propos et secretz du conseilh, en tout temps qu'il sera requis (*a*) de par la pluspart des gentz du conseilh. Et celuy qui sera ellu n'osera contredire a cela : et ce, sur la peyne d'ung florin pour chascune foys qu'il refusera d'escripre. Aussi sera tenu ledict escripteur d'escripre les comptes des bayllons et tailles, et toutes aultres choses qui seront necessaires d'escripre au livre des bayllons des manifestz, et ne porra refuser sur la peyne susdicte. Et le premy[2] dudict escripteur sera la somme que acordera ledict conseilh avecques ledict escripteur. Et ansins seront toutes les années, durant le temps des presens articles. Et ce, sur la peyne susdicte.

(*a*) A la poene d'ung florin, applicable pour les deux tiers au fisc et pour l'aultre a ladite aumosne.

XLVIII.

Compétence des baïlons de la commune.

Nous sommes d'acord que les bayllons qui seront esleus et depputés toutes les années, durant le temps de ces presens articles, solliciteront pour ladicte comune et adviseront en toutes les choses qui seront neccessaires et utilles a ladicte comune et obvieront a toutz daumaiges tant qu'ilz porront, et toute despence qui sera neccessaire de faire pour ladicte comune se fera ou non de ladicte comune et non point a leur nom : et nessum aultre n'osera entreprandre de se mesler a faire aulcune despence ou promesse pour la comune qu'il n'aye ung propos signé du conseilh ou de la pluspart, avant que faire ladicte despence; et ce, sur la peyne de six soulx, la moytié au fisc et la moitié a l'*hecdes* (*a*). Aussi tel est nostre vouloyr que porront lesdictz bayllons faire aulcune despence que sera necessaire, comme est podixes ou quictances, tant en payement de debtes que de pencions, en censes, en quelle maniere que ce soyt, et en tout temps qu'il leur

[1] Le premier jour de l'année juive, 1er tisri.
[2] Gain, récompense.

apparoistra cela faire : et les bayllons soliciteront a faire les choses dessusdictes; et ce, sur peyne d'ung florin, la moytié au fisc et la moytié a l'*hecdes*. Aussi porront lesdictz bayllons eslire ung home de nostre comune pour estre messaigier et congreguer le conseilh, en tout temps qu'ilz vouldront, et son sallaire sera selon ce qu'apareistra audict conseilh. Aussi porront lesdictz bayllons eslire gentz a faire les faictz et de leur donner, pour une chascune grosse, ce que bon leur semblera. Et le messagier qui sera esleu pour lors fera les faictz, sans nessun aultre; toutesfoys qu'il en face tant qu'en sera de besoing.

(*a*) A la poene d'ung florin, applicable au fisc.

XLIX.

Règle des dépenses communales.

Nous sommes d'acord que seront tenus les gentz du conseilh de bailher au collecteur du comun les tailhes et charges des bayllons comme des aultres. Et lesdictz bayllons ne porront despendre plus que de six soulx, qu'ilz n'ayent propos signé par la pluspart du conseilh, avant que faire ladicte despence; et ne feront despence que de troys soulx jusques a six, que ne soyt en presence de troys bayllons ou la pluspart ; et les bayllons de la main maior tiendra l'argent de la comune. Et le conseilh ne se soubsignera en ladicte despence qu'il n'y aie ung propos d'avant; et ce, sur la peyne d'un florin, la moytié au fisc et la moytié a l'*hecdes*. Et l'escripteur ne porra escripre la despence des bayllons, ny les bayllons ne porront constrindre ledict escripteur a escripre les despences que seront faictes par lesdictz bayllons, sinon que premierement le conseilh soyt appellé par le messagier de venir audict conseilh; et si ne viennent a la requeste du messagier, l'escripteur porra escripre lesdictes despances dudict bayllon en presence de ses compaignons. Et aultrement lesdictes despences ne seront comptées en rien. Et la peyne surdicte sera imposée aux receptveurs des comptes et au conseilh, si comptent celles despances, attendu que ne sont pas faictes selon la teneur de noz articles. Toutesfoys, si le cas advenoyt que, en aulcune despence, soyt grande ou petite, que ne se doibve faire par la main des bayllons ou de toutz ceulx, la pluspart du conseilh porra accorder de donner licence de faire ladicte despence pour l'un ou deux d'eulx, selon qu'il leur apparoistra, proveu qu'ilz ayent un propos signé du conseilh ou de la pluspart, avant que se face ladicte despence. Et le bayllon ne porra constraindre a cela. Et combien qu'il soyt dict dessus audict article que le bayllon de la main maior tiendra l'argent et bource de la commune, nous voulons qu'il soyt en liberté de bailher la bource de l'argent a qui qu'il vouldra de ses compaignons, proveu qu'il soyt plaige et respondent pour luy.

L.

Comptabilité des baîlons.

Nous sommes d'acord que les collecteurs des bayllons de la comune seront tenus de faire escripre par la main de l'escripteur de la comune, dans ung livre special, tout ce qu'ilz recepvront, et l'argent de la comune, et toute despence qu'ilz feront pour ladicte comune, et la somme des despens, et le jour qu'ils ont estés faictz, et a qui a esté donné l'argent : et seront tenus de monstrer ledict livre une foys le moys au conseilh, mais que ce ne soyt en jour de sabat ou aultres festes; et cela feront chascun moys, exceptés les jours susdictz : et toute despence que sera de six soulx en bas, sera misse a part dans ledict livre, et la despence que sera de six soulx jusques a deux florins sera aussi misse a part, et de deux florins en sus aussi a part; et lesdictz bayllons soubsigneront de leurs noms dans ledict livre soubz tout ce qu'ilz auront receu de ladicte comune, soyt argent ou aultre chose. Et si lesdictz bayllons failhissent a monstrer aux gens du conseilh leurs compte une foys le moys, ne lui seront admises en compte lesdictes despences; et ce, sur la peyne d'un florin au conseilh, et aulx recepveurs de comptes, s'ilz voulioni amettre et allouer lesdictes despences en compte. Tel nostre vouloyr est que seront tenus lesdictz bayllons de faire escripre et soubssigner ce qu'ilz auront receu pour ladicte comune, avant que faire escripre ce qu'ilz auront despandu pour ladicte comune : et de lors sera tenu le conseilh de soubssigner ladicte despence faicte selon la teneur de noz presens articles. Toutesfoys, ledict conseilh ne soubssignera lesdictes despences que les bayllons n'ayent signé la liste de ce qu'ilz auront receu, et cela moys pour moys. Et seront tenus lesdictz bayllons de bayller leur compte en leur livre special, feaulement et deuement, a ceulx qui seront leurs auditeurs de comptes, et ce, dans huyct jours apres estre sortis de leur office. Et si n'ont bailhé leursdictz comptes dans ledict temps, seront tenus de s'enfermer dans l'escolle ou l'*azara*, et de la ne sortiront jusques a ce qu'ilz auront achevés leurs comptes et iceulx bayllhés aulx recepveurs de comptes; et ce, sur peyne susdicte a ung chascun des bayllons. Et seront tenus lesdictz bayllons de bailher aulx bayllons du manifestz, en presence du conseilh, toutes escriptures en faveur de la comune, soyent bulles, quictances, cedules et aultres choses. Et aulcun bayllon ne porra estre plaige ou respondent pour aulcune personne, quelle que ce soyt, tant en son nom propre que de bayllon, tant qu'il demeurera en office de bayllon. Aussi seront tenus les bayllons, toutes et quantes foys que seront requereux des bayllons de manifestz, de leur monstrer leur livre, pour adviser si entre leurs mains hont argent de la comune ou s'ilz en hont a recepvoir. Aussi seront tenus lesdictz bayllons de solliciter et entrevenir, quanz seront

requis, pour quelque particulier ou particuliere, en quelque court que ce soyt, dans la ville, pour clariffier leur affaire feaulement, aulx despens toutesfoys desdictz particuliers ou particuliere : et ce sur la peyne de six soulx, la moytié au fisc et l'aultre moytié a l'*hecdes*.

LI.

Deux commissaires chargés du service judiciaire.

Nous sommes d'acord que seront attenus toutz ceulx du conseilh, toutes les années ou verement toutz les tours, si entrenoyt a la comune nessun playct ou proces contre quil que ce soyt, soyt bien juyf ou crestien, de ellire deux homes de nostre comune pour poursuyvre les proces davant messieurs de la court, et aussi pour faire canceller les notes et obliges qui seront payés, et aussi toutes aultres choses que pourriont survenir de noveau a la comune. Et aussi iceulx deux qui seront esleuz dilligenteront de faire le contenu du present article, et auront pour paiement la somme que semblera de bon a donner a la pluspar du conseilh.

LII.

Fonctions des PARLADORS *ou orateurs des cérémonies religieuses.*

Nous sommes d'acord que le salaire des parladors en la *gessiva* sera ce que apparestra au conseilh, on a la pluspart d'icelluy, de baylle toutes les années; et lesdictz parladors ne porront contredire audict sallaire, et seront tenus de prescher en ladicte *gessiva* les Propheties et aultres libres de la loy selon ce que leur semblera, et ce toutz les jours de sabat et aultres festes, aussi de vulgarizer et romancer[1] les vers, tout ansi qu'il semblera aulx bayllons des manifestz.

LIII.

Indemnité aux personnes qui ont été poursuivies pour les dettes de la commune ou qui ont fourni des gages.

Nous sommes d'acord que toute personne de nostre comun, qui sera mise en prison ou en l'arrest pour les debtes de nostre comune, nostre vouloyr est que les bayllons leur ayent a baylle de l'argent de nostre comune pour ung chascun jour qu'il demeurera en prison

[1] Traduire de l'hébreu en roman.

ou soubz l'arrest, a ung chascun d'eux troys soulx tournoys, et sur cela feront leur despence de bouche, et si lesdictz bayllons payeront les despens aux officiers de leurs carcerations. Et cela se fera si lesdictz emprisonnés ne sont estés avisés prealablement et protesté a aulte voix faicte par le messagier; car, s'ilz sont estés avisés comme dict est dessus, ne sera pas bailhé aulx emprisonnés le sallaire susdict. Et sera au serement dudict particulier s'il a esté avisé ou s'il a ouy ledict avisement par aulte voix. Et celuy et ceulx qui seront gaigés pour les debtes de la comune, et desquelz les gaiges se vendront, nous voulons que les bayllons payeront de l'argent de la comune, dans quinze jours apres estre vendu ledict gaige, ce que vauldra ledict gaige, moyenant ce que celuy qui sera gaigé et duquel a esté vendu le gaige fera serement sur ce quel vault ledict gaige. Et si lesdictz gaiges demeuroient beaucop de temps es mains de notaire ou aultres, par maniere qu'ilz se puissent deteriorer et diminuer, et lesdictz gaiges seront tournés a ceulx qui seront estés gaigés, nous voulons que ladicte comune porra eslire ung home pour icelle, et telle personne gaigée ung aultre pour luy. Et ce que diront toutz deux sur le desgailh, diminution ou deterioration d'iceulx gaiges, avecques le serement de celuy qui aura esté gaigé, payeront lesdictz bayllons. Aussi sera tenu ledict conseilh, apres estre passés troys jours, de se congreguer dans l'escolle. Et ne sortiront de la jusques a ce qu'ilz auront donné ordre et fin de faire relauxer et sortir des carces lesdictz emprisonnés; et ce, tant par vie de tailhes que d'emprunt ou aultrement.

LIV.

Des membres du conseil.

Nous sommes d'acord que seront tenus les conseilliers et gentz du conseilh de venir en l'escolle ou en l'*azara*, a la requeste des bayllons, par le moyen du messaigier en tout temps qu'ilz seront requis, s'ilz n'auront excusation legitime, et adviseront ensemble avecques lieux, et se conseilheront selon leur avis au proffit et utilité de la comune, pour obvier aulx inconveniens et daumages qu'ilz pourriont survenir, et ne bougeront de la qu'ilz n'ayent bailhé quelque resolution escripte pour ung propos de toutz ou la pluspart d'eulx, et signée de leurs mains. Aussi seront tenus, avant que sortir, de la bailher, moyen[nant] que les bayllons ayent argent de ladicte comune entre leurs mains pour payer ce que sera neccessaire au proffit et utilité de ladicte comune. Et cela sera selon la liberté que sera bailhée aulxdictz bayllons par apoinctement et acord faict par ledict conseilh, ou la pluspart d'iceluy, par maniere que lesdictz bayllons se tiennent contens. Et ce, sur la peyne de cincq souldz tournoys pour ung chascun dudict conseilh a incorir, et aussi

toutes et quantes foys qu'ilz recuseront de venyr audict conseilh a la requeste desdictz bayllons. Et si ne veulent venyr, seront tenus de payer les sergentz qui les iront querir, par telle sorte que les bayllons ne porront mettre en parcelle des despenses de ladicte comune aulcuns despens qui soyt faict ou baillé aulditz sergentz pour raison de les faire venir en conseilh. Et s'ilz ne peuvent venir en conseilh pour quelque occasion licite, remettront leurs oppinions a quelque ung aultre du conseil, et se soubssignera par son nom en tout ce que celuy a qui aura remys son nom aura faict. Et le messaigier sera creu comme s'il y heust heu deux tesmoings. Et aussi seront tenus les gentz du conseilh de venir a la requeste des bayllons de manifestz, en tout temps qu'ilz seront requis par eulx ; et ce, sur la peyne susdicte. Aussi nostre vouloyr est que le conseilh ne revellera son oppinion devant celuy qui demendera quelque chose a la comune, soyt ledict demandeur du conseilh ou hors du conseilh. Aussi ne porront aulcunes gentz du conseilh reveller a qui que ce soyt aulcun secret du conseilh, par maniere qu'il s'en peult ensuyve aulcun daumaige a ladicte comune ne a aulcun dudict conseilh : et ce, sur la peyne (*a*) de cincq florins, la moytié au fisc et l'aultre moytié a l'*hecdes*, et de payer le daumaige qu'il s'en pourroyt ensuyvre en descouvrant ledict secret.

(*a*) Applicable au fisc.

LV

Des auditeurs des comptes.

Nous sommes d'acord que seront tenus les douze du conseilh, exceptés les troys bayllons qui sortiront, de venyr a l'escolle ou en *l'axara*[1], huict jours ou devant, si bon leur semble, apres estre sortis lesdictz bayllons de leurs offices : et de la ne sortiront jusques a ce qu'ilz auront eslus troys hommes qui seront auditeurs des comptes desdictz bayllons en la forme et maniere que nous declairerons cy apres. Et sera a la liberté de tout le conseilh, ou de la pluspart, d'eslire ung home du conseilh de quelque livre que ce soyt, et les aultres deux seront de dehors de conseilh, de quelque livre ou gré que ce soyt ; et ces deux seront esleus apres estre eslu celuy qui sera de conseilh. Tout ansins feront toutes les années pour voyr et calculer les comptes des bayllons qui sortiront. Toutesfoys, avecques cela, nous voulons que les bayllons soyent attenus, durant le temps de leurs offices, de monstrer leurs comptes et leur livre, tant du despendu que receu, en tout temps que de ce faire seront requis par les bayllons des manifestz, comme a esté dict en l'article precedent cincquante, et les porront cons-

[1] Comme *azara*.

traindre de ce faire : et lesdictz bayllons de la comune porront venyr devant le conseilh et alleguer raisons et causes juridicques contre deux leurs ennemys, et protester que ung tel et ung tel ne soyent point esleus pour estre leurs auditeurs de comptes : et lors ne porront tels personnaiges estre esleus pour auditeurs de comptes. Et nostre vouloyr est que lesdictz recepveurs de comptes ne soyent point parentz desdictz bayllons de la proximité expressée et prohibée au troisiesme article (*a*). Et seront tenus les bayllons des manifestz d'escripre dans leur livre cela que les bayllons auront a prendre ou a donner toutes les années, mesmement tout ce que sera resolu par les auditeurs de comptes. Et aussi nostre vouloyr est que, en temps de peste, ne se facent aulcunes ellections jusques a ce que le monde ne soyt de retour.

(*a*) A la poene d'ung florin, applicable les deux tiers au fisc et l'aultre a ladite aumosne.

LVI.

Procédure pour l'apurement des comptes par les auditeurs.

Nous sommes d'acord que seront tenus les auditeurs de comptes venir en l'escolle ou l'*axara*, a la requeste des bayllons, pour prendre leurs comptes et livre que lesdictz bayllons leur bailheront (*a*); et adviseront et calculeront lesdictz comptes s'ilz sont faictz et signés selon la teneur des presens articles, et compteront deuement et fidellement lesdictz comptes dans ung moys, despuis le jour qu'ilz auront receus lesdictz comptes : et s'ilz n'auront donnée fin et resolution dans ledict moys, seront tenus lesdictz auditeurs de s'enserrer dans l'escolle ou l'*azara*, et de la ne bougeront ou sortiront jusques a ce qu'ilz auront donné fin et resolution aulxdictz comptes : et ce, sur la peyne d'un florin a encorir par ung chascun desdictz auditeurs de comptes. Et si lesdictz auditeurs de comptes ne se peuvent acorder et resoldre pour signer lesdictz comptes, pour raison de quelque doubte que se porroyent trouver aulxdictz comptes, ou pour quelque aultre chose, laquelle ilz porriont recuser ou retarder a signer et serrer lesdictz comptes, a occasition desquelz recusation et retardement en peult survenir aulcun interestz ou daumaige a ladicte comune, nous voulons que, des lors, lesdictz auditeurs de comptes soyent tenus de venyr par devant ledict conseilh avant que sortir dudict enserrement et de leur desclairer le doubte et doubtes qu'ilz auront mys par propos signé et acordé de par tout le conseilh ou la pluspart d'iceluy, sur ce que soy devront resoldre aulxdictz comptes. Et, si cas advenoyt que lesdictz auditeurs recusassent signer lesdictz comptes pour ce qu'ilz ne trouveront aulxdictes comptes signées les receptes, fors que de deux bayllons, pour quelque legitime excusation porront lesdictz auditeurs et auront liberté de donner fin aulxdictz

comptes et iceulx signer comme si lesdictes receptes fussent signées par les troys bayllons. Et volons aussi que, avant que sortir de la, se soubssigneront aulxdictz comptes, et tout ce que lesdictz bayllons auront a recepvoir ou donner. Et lesdictz comptes se mettront au lyeu ou se mettent les bulles et aultres documentz de ladicte comune. Et ce que lesdictz bayllons auront a prendre ou a donner, lesdictz auditeurs des comptes escripront cela de leur main dans le livre des bayllons de manifestz. Et le salaire desdictz auditeurs des comptes sera de six soulz tournoys pour home. Et lesdictz bayllons, ny aultre pour eulx, ne porront convenir ne contredire ce que auront faict lesdictz auditeurs de comptes, en aulcune maniere que ce soyt, tant du prendre que a donner.

(*a*) Lesquelz comptez seront tenuz bailler huict jours apres que les auditeurs seront esleuz, a la poene cincq fl. t. applicablez au fisc pour les deux tiers, et pour l'aultre a ladite aumosne.

LVII.

Règlement du compte-courant personnel des baïlons avec la commune.

Nous sommes d'acord que, quant se treuvera que les bayllons ayent a prendre de la comune selon leurs comptes, seront tenus les bayllons nouveaulx de leur payer de l'argent de la comune dans ung moys sans failhir : et si font faulte de payer, seront tenus de s'enfermer dans l'escolle ou l'*axara*, et de la ne sortir jusques a ce que lesdictz bayllons soyent satisfaictz et contens d'eulx. Et s'il se treuvera que lesdictz bayllons soyent debiteurs de ladicte comune, seront tenus les bayllons qui viendront apres eulx de les faire incarcerer dans les carces de la court temporelle, desquelles ne bougeront jusques a ce qu'ilz auront satisfaict a ladicte comune ce que debvront, et ce sera dans ung moys apres ce que par lesdictz auditeurs des comptes sera cognu iceulx estre debiteurs de ladicte comune. Et s'il se treuvera et apparoistra que lesdictz bayllons n'ont a prendre ne a donner, seront tenus lesdictz auditeurs des comptes de leur faire acquit au nom de la comune, et aura ledict acquit tant de vigueur, force et efficace comme s'il avoyt esté faict par tout ledict conseilh. Aussi lesdictz bayllons quicteront la comune de tout ce qu'ilz auront travailhé et faict et despendu pour laaicte comune.

LVIII.

Règlement du service obligatoire de la visite des malades qui est un des premiers devoirs de la religion.

Nous sommes d'acord que, pour ce que visitation des malades est

l'ung des commandementz desquelz le preme et retribution nous est faict en l'aultre monde, et nous aultres enfans d'Israël debvons de nostre pouvoir immiter d'estre misericordieux, nostre vouloyr est que, quant il y aura aulcune personne de nostre comune, home ou fame, qui soyent malades ou malade, et les domestiques d'iceluy ou ceulx requerront de noz gentz, homes ou fames, pour les visiter et veilher de nuyct quant seroyt de besoing, seront tenus les bayllons de celle *cupa*[1] qui seront esleus de mander toutz homes ou fames toutes les nuyctz qu'ilz les demanderont. Et seront esleus et tirés par sort chascun de nostre comune, seront mis les tillés dans un sacquet, lesquelz seront tirés par sort et ne seront levés de la jusques a ce que toutes les gentz nommées et mises dans ledict sacquet ne soyent sortis et ayent servi par leur tour. Et ne porra aulcune personne reffuser d'i aller, quant seront mandés par les esleus, ou d'envoyer ung aultre en son lieu, s'il veult. Et si telle personne qui sera tirée par sort n'y vouldra aller ou mander, sera tenues de donner aulx eleus deux soulx tournoys pour chascune nuyct qu'il recusera d'i aller, et les esleus envoyeront ung aultre home ou fame en son lyeu, et sera payé de l'argent de ladicte caxa. Et si n'ont plus l'argent de la caxa, supplira a cela faire, car nostre vouloyr est que les esleus de ladicte *caxa* cuilhiront d'ung chascun qui sera manifestz ung lyard pour ung chascun moys, proveu que lesdictz malades ne soyent frapés de peste, car lors ne voulons que luy l'aille visiter. Aussi nostre vouloyr est que, au temps que se feront les ellections, les gentz du conseilh esliront les bayllons de ladicte cuxa, et ce ung chascun tour des tours de ces presens articles. Et les homes iront veilher les homes qui seront malades, et les fames les fames malades. Et seront tenus de donner et rendre compte, ung chascun tour, aulx bayllons des manifestz.

LIX.

Quatre commissaires pour le service funéraire, ou NÉTÉIADORS DES MORS.

Nous sommes d'acord que, durant le temps de ces presens articles, seront [tenus] les neteiadors des mors[2] d'escripre par livre tout ce qu'ilz recepvront, et tout ce qu'ilz despendront, et tout ce qu'ilz feront pour ce que sera neccessaire a nectoyer les mors. Et rendront compte et reliqua aux bayllons des manifestz une chascune année. Et seront tenus lesdictz nectieurs (*a*) de poursuyvre et faire le debvoyr audict office en tout ce qu'il sera neccessaire, et porront prendre le lict auquel le mort aura reposé durant sa maladie. Aussi porront constraindre les hoirs de payer ce que leur semblera avecques

[1] *Cuppa* est un mot hébreu qui signifie caisse.
[2] Le corps des morts est toujours lavé avant l'enterrement.

la compaignie des bayllons des manifestz. Aussi nostre vouloyr est que lesdictz nectieurs des mors auront pouvoyr de cuilhir dans le symitiere d'ung chascun de nostre comune ce que luy viendra a devotion de bailher et de iceluy argent achepteront les utilz necessaires a enterrer les mors : aussi payeront dudict argent ceulx qui feront la fosse. Aussi lesdictz nectieurs esliront a ceulx qui font la fosse le lieu et place ou doivt estre enterré le mort, avecques le vouloyr des parentz desdictz morz. Aussi seront tenus lesdictz nectieurs des mors de faire la partance d'ung barail de vin les deux nuyctz darnieres de Pasques, pour les povres de la comune[1]. Et aulx chantres dorront deux pechiers[2] de vin a ung chascun ; et eulx en retiendront pour soy deux pichiers. Aussi seront tenus de compartir ung florin de pain aux povres de la comune a l'yssue de Pasques. Et ne porront lesdictz nectieurs prester aulcun argent de ladicte cupa a nescune personne de nostre rue, soyt home ou fame, synon que ce fust en temps de peste ou pour grande necessité, a quelque povre de la comune, et ce, avecques licence et permission des bayllons des manifestz : et mettront dans leur livre tout ce qu'ilz cuilhiront dans ledict symitière. Et nostre vouloyr est que, quant se feront les ellections, le conseilh eslira quatre homes pour estre bayllons de ladicte cupa.

(*a*) A la poene de six fl. t., applicables les deux tiers au fisc et l'aultre a ladite aumosne.

LX.

Trois archivistes ou GARDADORS DE BULLES, *et service des archives.*

Nous sommes d'acord que ceulx qui seront esleux pour garder les bulles et aultres escriptures de la comune ne bailheront a aulcun juyf ou juyfve aulcune bulle, fors que les vidimus, a celle fin que lesdictes bulles ne viennent a perdicion, que pourroyt causer ung gros interest et daumaige a nostre dite comune. Et celles bulles, desquelles n'a esté faict aulcun vidimus, les gardadeurs des bulles les porront faire vidimer aulx despens de ladicte comune, et les bayllons seront tenus de desbourcer et payer l'argent pour ce faire sans aulcune contradiction, et lesdictz gardadours de bulles porront bailher lesdictz vidimus a ceulx qui les demanderont, et ce en presence de troys tesmoings avecques serement de rendre lesdictz vidimus aulx mains desdictz gardadours de bulles quant ilz s'en seront servis et en auront faict [usage]. Et lesdictes bulles et aultres escriptures et privilieges de la comune demeureront dans une caysse serrée a troys clefs differentes, desquelles ung chascun d'eux en gardera une clest, par

[1] Dans le rite domestique des deux nuits de la fête de Pâque, l'usage du vin est prescrit.

[2] Le *pichier* valait une pinte.

maniere que l'ung ny les deux ne porront ovrir sans le tiers. Et lesdictes clefs se feront aulx despens de ladicte comune, avenant le cas qu'elles fussent perdues. Et aulcune personne de ladicte comune ne porra retenir aulcune escripture d'icelle comune entre ces mains, ains sera tenu de les randre a iceluy qui les y aura bailhées, qui est gardador de bulles, et ce sur la peyne d'un florin pour ung chascun qui contreviendra (*a*).

(*a*) A la poene de cinquante s. t., applicables au fisc.

LXI.

Inspecteurs des boucheries ou VISITADOURS.

Nous sommes d'acord que, durant le temps de ces presens articles, seront tenus les visitadours de chair d'aller, une chascune sepmaine, a la boucherie et de voyr et visiter la chair maigre ou grace, si elle est sufficiente pour vendre : et s'il leur apert n'estre sufficiente, porront aller sans les bayllons ne aultres gentz du conseilh devant messieurs de la Justice pour avoir licence de faire aller les maistres des vitualhes de messieurs les crestiens pour faire visiter ladicte chair et faire faire le raport aulxdictz seigneurs de la Justice; et tout ce que messieurs de la Justice ordonneront de la vendre ou faire vendre ladicte chair, en quelque pris que ce soyt ou de ne la vendre point et icelle geter, et ledict bouchier sera tenu d'obeyr a tout ce que par lesdictz seigneurs de la Justice sera dict et ordonné : et ce, sur la peyne que par la Justice luy sera imposée. Et toute despence que se fera a occasion de ladicte visite sera aulx frais de ladicte comune; cela s'entent de la chair si elle est grasse ou maigre, car le frechan de ladicte chair se visitera par le visitador juyf, sans aultre, pour voyr si ledict frechan est puant ou verement s'il a passé le temps designé selon nostre loy pour la prohibition que nous avons du sang. Et ledict bouchier sera constrainct de visiter ledict freschan, s'il apert au visitadour juyf; et ce, sur la peyne d'ung florin, aplicable la moytié au fisc et l'aultre a l'*hecdes*. Aussi lesdictz visitadours visiteront les ballances dudict bouchier, si elles sont loyalles, toutes et quantes foys qu'ilz vouldront, avant que faire la vente desdictes chairs.

LXII.

Deux chantres pour les offices divins.

Nous sommes d'acord que, au temps que se feront les ellections, elliront deux chantres, et ung qui les servira, lesquelz chantres quothidiennement feront les oraisons en l'escolle et l'oraison quo-

thidienne toutz les jours, et en samedi et bonnes festes[1], avecques bone intention en sadicte oraison tant que a luy sera possible; et en toutes les veilhes des sabatz et aultres bonnes festes seront tenus d'ordonner[2] le chapitre[3] qui se debvra lire le lendemain.

Aussi illumineront sept lampes en toutes les oraisons de la septmayne, et au jour qu'i se list le rosle[4] augmenteront cest d'illuminer les quatre lampes qui sont aulx quatre carrés de l'escolle, avecques deux lampes qui sont au chandellier plus prochaines du rosle tant qu'il s'i lisra le *thora*[5]. Et semblablement en toutz les jours des jusnes. Et aussi aulxdictz chantres apartient d'aviser les gentz de n'ovrir portes des bouticques aulcunes, ne vendre au temps de l'oraison du matin en toutz les jusnes commis, et aussi aulx demy festes de *purin*[6], jusques a ce que soyt leue l'istoire d'Ester. Et aussi a heux arpartiendra de soliciter les choses pour les noces de gentz de la comune, c'est a scavoir de faire congreguer les gentz a l'heure de l'esposer, et en temps de faire signer le *quessuba*[7], aussi de donner libeaulx de repudis[8], et l'office de deschauser le sollier du frere du mort, et libeau de repudi de malade[9], aussi toutes choses qui sont neccessaires pour les mortz. Aussi seront tenus lesdictz chantres d'estre dans l'escolle au matin des sabatz et des festes, et, a la requeste de quelque particulier qui sera neccessaire, de leur dire benediction et priere, et de benire aussi tout enfant qui naistra come il est de coustume, et prier pour celle qui sera griefve a enfanter; et ce, sur la peyne d'ung sould tournoys. Et ne porront lesdictz chantres substituer en leurs lieus aulcuns aultres sans la licence des bayllons des manifestz: aussi ne porra aulcune personne se mesler de faire aulcune oraison, s'il n'est qu'il aye licence des bayllons des manifestz, et ce pendent que les chantres seront dans l'escolle[10], exceptés les

[1] Grandes fêtes, par opposition aux demi-fêtes.

[2] Préparer le rôle de la Loi en indiquant d'avance l'endroit où se fera la lecture du lendemain.

[3] Du Pentateuque.

[4] Outre les jours de sabbat et de fête, on lit dans le rôle : 1° les lundis et jeudis; 2° les jours de jeûne; 3° à la fête des Macchabées et à la fête d'Esther.

[5] La *tora*, mot hébreu désignant le Pentateuque.

[6] Fête d'Esther, *purim*. Voir la note sur le calendrier.

[7] Voy. art. 6.

[8] Acte de répudiation ou divorce.

[9] Lorsqu'un homme meurt, laissant une veuve sans enfants, la loi mosaïque (*Deutéronome*, ch. xxv, vers. 4 et suiv.) veut que le frère du défunt épouse la veuve. C'est ce qu'on appelle la loi du Lévirat. Si le frère refuse, la veuve le conduit devant les anciens et accomplit une cérémonie dite *haliça* : ce nom vient de ce que la veuve déchausse (*halaç*) le soulier du beau-frère. Depuis le règlement de Rabbi Gersom, au xi[e] siècle, le mariage du Lévirat a été aboli chez les juifs occidentaux, et remplacé toujours par la *haliça*. Quelquefois le malade qui craignait de mourir se hâtait de donner à sa femme un acte de répudiation conditionnelle (c'est là le *répudi de malade*), afin de la dispenser de la cérémonie pénible de la *haliça*.

[10] La permission ne sera donnée que pour les heures où les chantres sont occupés à la synagogue et ne peuvent remplir aucun service religieux en ville. Le chantre élu par le nouveau marié fait son office dans le domicile de ce dernier, non à la synagogue.

jours des sabatz et des festes ou yl y a nopces, car la liberté sera donnée a l'espoux d'ellire le chantre qu'il vouldra.

LXIII.

Autres attributions des chantres.

Nous sommes d'acord que celuy chantre qui sera eslu par les bayllons des manifestz, qu'i sera tenu de geter le *herem* dans l'escolle aulx temps designés et neccessaires et de donner serementz en ung chascun des tours des presens articles, en tout temps qu'il sera requis, et oultre que ceux la ne porront geter ledict *herem*, s'il n'est par licence des bayllons des manifestz (*a*). Et aussi par leur main se feront les *quessubatz, gintinhin, hallisas*[1], et de faire entendre en aulte voix en divers lieulx dans la rue de venir a l'escolle ung chascun jour de sabat et aultres festes, le matin et le soir. Et quant il viendra aulcun espoux au jour de sabat[2], seront tenus de convocquer, pour l'honneur de tel espoux, avant que vienhe ledict espous a l'escolle le matin. Et s'il y a aulcun sermon[3], convocqueront les gentz venir audict sermon apres disner. Aussi toutz les sabbas et aultres festes, apres avoyr disné, convocqueront les gentz pour venyr a la *gessiva*, et au jour de la circumcision convocqueront les gentz de venyr a l'escolle a la circumcision; et aussi prepareront toutes choses neccessaires pour faire venyr a la circumcision et aulx jours que y aura nopces a la requeste des parentz de l'espoux, et au temps aussi que se lyra le rolle et que se signera le quessuba. Aussi seront tenus de convocquer, a haulte voix, a venyr acompaigner les mors. Et aussi seront tenus de venyr a la maison de celuy qui faict le dueil[4] pour faire l'oraison soir et matin. Et seront tenus de convocquer gentz au temps neccessaire pour bailher les libeaux de repudis et *hallisos*, et d'escober et nectier l'escolle et l'*azara* au temps neccessaire: et de nectoyer les lampes en toutes les veilhes des sabatz et bonnes festes : et de faire les oblies aulx despentz de l'alluminaire; et aussi d'ylluminer les lampes acoustumées d'ylluminer aux quatre carfours de la rue en leur temps. Aussi seront tenus de toucher le cornet[5] en toutes les veilhes des sabatz, une heure et demye avant la nuyct, pour deffendre aulx gentz de ne faire operation; aussi de toucher le cornet pour illu-

[1] *Quessubot*, pluriel de *quessuba* (ketuba). — *Gittin*, pluriel de *gêt*, acte de répudiation. — *Haliça*, acte de déchaussement.

[2] C'est-à-dire quand un homme marié dans la semaine viendra à l'office de la synagogue le samedi matin.

[3] Allusion, peut-être, au sermon chrétien que les juifs étaient tenus d'entendre une fois par an.

[4] Qui est en deuil et reste à la maison pendant huit jours.

[5] Avertir, à son de cornet, de cesser de travailler à cause du sabbat.

miner les lampes du sabat[1] et de toucher le cornet a la veilhe de Pasques au matin pour disner[2], et apres disner pour laisser le pain[3]. Aussi nous voulons qu'ilz se fairont par leurs mains les caisses et bahus pour mettre les mortz. Aussi soliciteront d'enterrer les petitz enfantz. Aussi feront le droict de l'escoutement[4], comme il est de coustume et au temps accoustumé, et ce sur peyne de six souldz, la moytié au fisc et l'aultre moytié a l'*hecdes*. Aussi seront tenus de convocquer les gentz a aulte voix au moys d'*ellul*, deux ou troys heures avant le jour, de venyr a l'escolle pour faire oraisons neccessaires et accoustumées en tel temps[5], ou de faire faire cela par aultres a leurs despens : aussi de nectoyer lendemain des sabatz et aultres festes toute l'escolle et de reduyre toutes les lampes en leur lyeu, et, pour chascune foys qu'ilz y faudront a faire tout ce qu'ilz seront tenus de faire, tumberont en la peyne d'ung sould.

(*a*) Ledit seigneur a permys que les bailons soyent appelez quand ledit heren se publiera et se prestera, par autorité toutesfoys de justice.

LXIV.

Émoluments des chantres.

Nous sommes d'acord que la sallaire et preme desdictz chantres esleus soyt de douze florins toutes les années pour ung chascun, lesquelz seront en deduction de leurs tailhes; et, si la tailhe ne monte tant, les bayllons seront tenus de leur bailher le surplus. Aussi nostre vouloyr est que le serviteur qui les servira aura semblablement douze florins une chascune année pour son sallaire, et ledict serviteur sera tenu de tirer du puys l'eau pour laver les mains et de nectoyer les lampes, aussi d'alumer et amourser lesdictes lampes quant l'on aura achevée l'oraison : et, avenant le moys de *thesseri*[6], toutz ensemble nectoyeront toutes les lampes; et tout ce que sera neccessaire de faire pour la feste du Jour de l'an et du Grand Jeusne et des Cabanes : aussi ledict serviteur sera tenu de toucher le cornet deux foys a toute vigille du sabat[7] : aussi diligentera de faire faire les chaisses ou bahus a enterrer les mors ; aussi de illuminer les lampes a ung chascun carfour de nostre rue : aussi sera tenu de faire

[1] Pour avertir qu'il est temps d'allumer les lampes du sabbat dans les maisons. Voy. *Annuaire*, t. I, p. 221.

[2] Faire un dernier repas avec du pain.

[3] Laisser le pain, puisque pendant la fête de Pâque on ne mange que des azymes.

[4] L'escoutement, en provençal *escouta*. Nous ne savons ce que c'est que ce droit.

[5] Ce mois, qui précède les grandes fêtes de tisri, a toujours été un mois de pénitence, pendant lequel se faisaient, surtout dans les derniers jours, des prières matinales.

[6] Mois de tisri.

[7] Voir l'article précédent.

toutes les aultres choses contenues au precedent article. Et Jessé Ferrussol est vieulx et a servi audict office tout le temps durant de sa vie, aura pour son sallaire six florins. Et oultre cela despartiront ensemble les choses qui s'ensuyvent, tant que ledict Jessé vivra : premierement de tout novy espoux, troys soulx; et de tout enfant nayssant qui viendra a circumsition, ung sould et une pichiere de vin; et de tout acte qui se fera en ung libeau de repudi, et qui descaussera la savate du frere d'ung mort, ung sould; et de chescune *quessuba*, troys soubz, pour chascun cent florins; et de toute priere qu'i feront pour malade, demy sould; et de tout serement appellé *herem*, six souldz. Aussi auront des bayllons de l'aumorne de la distribucion qui se faict la veilhe de Pasques ce qu'est de coustume. Aussi auront le jour de Pasques d'une chascune maison une *condolle*[1] et deux eufz, ormys ceulx qui vivent de l'aumorne, desquelz ils n'auront rien. Aussi auront, d'ung chascun chefz d'ostel[2], une poignée de farine pour faire..... (*sic*). Aussi auront d'une chascune bahut d'ung enfant qui meurt, de troys ans en sus, s'ilz le font avecques carrenel, ung florin, et s'ilz le font sans carrenel dix souldz et les despens de porter les postz pour faire ladicte bahut, et aussi pour payer lesdictz postz qui soyent neufves et les clous, se feront a leurs despens; et aultres que heux n'auront le pouvoyr ou faculté de ce faire, sur la peyne d'un florin. Et aussi les bayllons de l'aumorne et de l'ylluminaire leur bailheront une chascune année ung florin, pour le droyct de l'*eschauda*[3] qui se faict la veilhe de Pasques, comme il est de coustume. Et toutes les choses surdictes se partiront esgallement entre toutz quatre ensemble. Et les jours de sabat seront tenus de se trouver dans l'escolle tous les jours, pour faire les oraisons accoustumées, sur peyne d'ung gros pour ung chascun que y fauldra. Et, si par cas avenoyt peste en la presente cité d'Avignon et que si aulcun des chantres ou serviteur s'en allassent hors la presente cité d'Avignon, nostre vouloyr est que celuy ou ceulx qui demeureront prenent les droictz et sallaire de toutz les aultres, tant qu'ilz demeureront absens. Et, si apert aulx bayllons des manifestz d'en mettre d'aultres, auront pouvoyr et liberté de ce faire en leur payant le sallaire qu'a eulx aparestra raisonnable, c'est aultant comme aulx aultres ou davantaige.

[1] *Condolle* ou *candole*, pain azyme de Pâque, en forme de gâteau. Voir *Statuts de* 1779, p. 191.

[2] Chef de famille ou de maison.

[3] *Oschouda*, ou peut-être *aschouda*, expression locale qui, dans l'hébreu comtadin, signifie l'acte de s'accouder. Il est d'usage, à la cérémonie du premier soir de Pâque (le soir qui précède le premier jour de Pâque et qui, selon le rite hébraïque, fait partie du lendemain), que le père de famille, assis à table et célébrant la sortie d'Egypte, s'accoude de temps en temps sur des coussins, à la mode orientale. Cette explication nous est donnée par M. Mossé, rabbin d'Avignon. M. Joseph Simon, de Nîmes, croit que le mot est une altération du mot סעודה, *seuda*, repas, mot qui désigne, chez les juifs comtadins, le rite domestique du soir de Pâque.

LXV.

Amende à tout chef de maison qui manque à l'oraison du matin, le jour du sabbat.

Nous sommes d'acord que [tout] chef d'hostel de nostre comune, qui auront lyeu pour s'assoyr dans l'escolle, sera tenu de venyr dans ladicte escolle les jours du sabat et aultres festes a l'oraison du matin, au temps et heure qui se lisra le rosle, et la demeurera jusques a tant qu'il soyt parachevé de lysre tout ledict capitre qui se debvra lysre pour ce temps a la louange de Dieu et de nostre loy, et ce sur peyne de deux liardz, la moytié au fisc et l'aultre a l'*hecdes*, s'il n'est qu'il heust excusation legitime.

LXVI.

Contrôle des baîlons de manifestes sur les baîlons de l'hecdes, et sur les baîlons de l'aumone.

Nous sommes d'acord que les bayllons des manifestz seront conseilhiers des bayllons de l'*hecdes;* et au chef d'ung chascun an, durant le temps des presens articles, seront tenus lesdictz bayllons des manifestz de venyr a l'escolle, en compaignie des bayllons de l'aumorne, pour aviser qui sont ceulx a qui sera neccessaire de distribuer du pain de l'aumorne qui se cuilhit toutz les samedis, et combien en doibvent avoir. Et en tout ce que lesdictz bayllons s'acorderont, lesdictz bayllons de l'aumorne bailheront durant une chascune année. Et si survenoyt que, dans l'année, il se trouvat aulcune personne qui heust neccessité pour avoyr a faire du bien pour Dieu, et que ce fust revellé aulxdictz bayllons de l'aumorne, appelleront a ce les bayllons des manifestz, et aussi de toute despence que ne sera point mencionée au present article se fera apres la licence des bayllons des manifestz par ung propos signé de la main de toutz eulx; et, s'ilz seront d'acord en cela toutz les troys bayllons des manifestz, aura autant de value comme s'il fust acordé par la pluspart du conseilh, et ne porra aulcune personne du conseilh y contredire.

LXVII.

Attributions des baîlons de l'aumône: distribution du produit des legs et de diverses sommes consacrées à la bienfaisance; gestion des dépenses du culte; direction des bains.

Nous sommes d'acord que seront tenus les bayllons de l'au-

morne faire distributions accoustumées en toutes les veilhes des samedy, avecques les distributions accoustumées de faire toute l'année aulx povres de la comune; c'est a scavoyr que doibvent donner le jour de *purin*[1] six deniers a une chascune parsonne: et aussi seront tenus de donner pour une laisse que fist Senr Bonafous de Monpellier, c'est a scavoyr demy pichier de vin chescune veilhe des festes de Pasques[2], et en la nuyct de la yssue de Pasques par ledict deux deniers de pain pour une chascune personne et d'uylle a suffisance pour alumer une lampe cothidienne a l'escolle au temps que se faict l'oraison. Plus, pour ce que a laissé donne Meyrian, vefve relicte de Mossé de Viviers, comme est de coustume, qu'est la somme de huyctante soulx. Aussi pour l'aumorne qu'a laissé Senr Comprat d'Agde, ce qu'est de coustume et au temps coustumier. Plus au jour de la parme[3], que s'apelle *hazana*, deux florins de pain comme il est de constume, en quoy nous sommes chargés sur nous et nous enfans pour ung miracle qui nous fust faict en ung tel jour[4]. Item, pour marier aulcune pouvre filhe que se mariera en nostre comune, ung florin. Et aussi a toute pouvre malade, home ou fame, troys soulx toutes les sepmaines, tant qu'ilz demeureront au lict. Et aussi a tout pouvre qui sera emprisonné, en quelque court que ce soyt, ung sould toutes les sepmaines. Et pour ce que laissa maistre Cresques de Lates, vint soulx, en pain, a la feste de Pasques, et ansins a la Penthecoste, et aulx Cabanes, jusques a la somme de cincq florins. Plus a ung chascun particulier qui viendra hors de ceste ville, qui ne sera de nostre comune, que ne porte certifficance, luy sera donné ung soulx et le vivre de deux repas, et a celuy qui portera certificance troys soulx ou davantaige, s'il leur apert, jusques a la somme de six soulx. Aussi en tout temps que sera de besoing de faire aulcune reparation en l'escolle, ou en l'*azara*, a la pinhote[5], proveu que ladicte despence ne monte plus que de six soulx, ils la porront faire; aussi pour cuyre les codelles en temps de Pasques, aussi pour regarder combien de gentz auront de besoing pour servir au fourt pour cuyre lesdictz codolles, et la despence de la reparation de les bregues[6] et les tables pour brohier les candolles[7],

[1] L'usage de donner des aumônes aux pauvres et de se faire réciproquement des cadeaux le jour de Purim (fête d'Esther) s'appuie sur un passage du livre d'Esther.

[2] Dans la cérémonie religieuse qui se célèbre à la maison, le soir de la veille de Pâque et le lendemain, l'usage du vin est prescrit (quatre verres de vin). Les deux deniers donnés aux pauvres à l'issue de la fête de Pâque pour qu'ils puissent manger du pain après avoir mangé des azymes pendant huit jours s'expliquent d'eux-mêmes.

[3] Le jour de Hosana-rabba (voir la note sur le calendrier) est appelé jour de la palme, parce que, dans l'office religieux du matin, on agite des branches de saule ou rameaux.

[4] Ce passage fait allusion à un événement local. Voir *Annuaire*, t. II, p. 200.

[5] *Pinhote*, *pinhète* ou *pignotte*, cimetière juif d'Avignon. Voir *Annuaire*, t. I, p. 179.

[6] Les *bregues* sont une machine à hacher, comme le hache-paille, le hache-chanvre.

[7] Les candolles sont percées de trous, pour qu'elles ne lèvent pas.

aussi les despences de les parmes[1] et poncires[2] et de la nerte[3] et aultres choses qu'ilz hont a besoing pour le moys d'*ellul;* et la despence des sauces pour le jour de *hazana*[4]. Aussi seront tenus de bailher toutes les offrendes qui se feront pour le temps advenir de ceulx qui sont en vie, et ce sur la peyne d'un florin, la moytié au fisc et l'aultre a l'*hecdes*. Aussi seront tenus de bailher aux chantres quothidiens, une foys l'année, ung florin pour chascum d'eux, oultre leur sallere. Aussi pour achepter les utencilles pour enterrer les mors et iceulx acoutrer. Aussi seront tenus d'acoutrer et achepter les utencilles neccessaires pour les estuves[5], car nostre vouloyr est que, pour ce qu'ilz hont le pouvoyr et commission de faire les despences des estuves, lesdictz bayllons de l'omorne auront la liberté de faire [actes] aptes et propices pour lesdictes estuves, et pour nectier les mors, ou pour y joindre d'aultres fames avecques elles, aussi oster, et d'en mettre d'aultres en leur place, et en tout temps qu'aparestra aulxdictz bayllons. Aussi les bayllons de l'aumorne cogiront les fames, qu'ont l'aministration desdictz estuves, que versen l'eau de laquelle les premieres fames se sont estuvées, a celle fin que d'autres ne viennent a se estuver desdictes eauls; et que soyent bien advisées que, tout incontinent que lesdictes fames sortiront desdictes estuves, qu'elles ayent a jecter lesdictes eaues : et nostre vouloyr est que lesdictes fames qu'ont l'aministration de faire estuver les aultres fames, que n'aient a donner rien les povres fames de dix livres en bas, mais a les aultres paieront ce qu'est de coustume de payer celon ce qu'aparoistra aulx bayllons de l'aumorne. Et nostre vouloyr est que les bayllons de l'aumorne seront tenus d'achepter, pour le service desdictes estuves, six linseulx et une douzaine de couvreches et une flasade[6] et une terine grande de boys, et de les faire acoustrer, quant seront rompues, par chascum tour de nous articles.

R. DE MAULDE.

(*A suivre.*)

[1] Parmes, c'est-à-dire des palmes qui servent dans les cérémonies religieuses de la fête des Cabanes (branches de palmier qu'on fait venir d'Orient). Les poncires désignent des espèces de citrons (*etrogim*) qui servent au même usage. La nerte désigne les feuilles de myrte également nécessaires pour la cérémonie des palmes. Voir *Annuaire*, t. I, p. 194, au mot *palme*.

[2] En italien *poncile*, limon-cédrat de San-Remo.

[3] *Nerthe*, *nertha*, myrthe, en provençal.

[4] Les sauces de hosana-rabba. Sur le hosana-rabba, voir la note plus haut. *Sauce*, c'est-à-dire *saule* (*salices*).

[5] Ces étuves, la suite le montre, sont le puits maçonné servant de bain religieux (purification) aux hommes et surtout aux femmes. En hébreu, *mikvé*. La synagogue de Carpentras a encore son ancienne mikvé, puits profond et sombre, où l'on descend par un long escalier de pierres.

[6] *Flassada*, couverture de lit pour les enfants.

NOTES ET MÉLANGES

I. R. MATTITYA HA-YIÇHARI

Voici quelques notes complémentaires ou rectificatives à ajouter à l'article de M. Loeb sur R. Mattitya Ha-Yiçhari (*Revue*, t. VII, p. 153).

1. On trouve la famille des Yiçhari en France jusqu'à la fin du XIVe siècle. Abraham ben Nathan Ha-Yarhi (de Lunel) dédie son *Manhig* au Nassi Jehoseph, fils de Salomon et aux autres fils de *Yiçhar* הנשיאים. — Dans le Mahazor du rite d'Avignon (ms. du British Museum, add. 19,663) la pièce מי כמוך, destinée à Pourim, est précédée de ces mots : זה עשה הרופא הנקרא ישראל בן יוסף קַשְׁלָאנִי לבני הרצהר השוכן בעיר אביניון « Cette liturgie a été composée par le médecin Israël Caslari [1], demeurant à Avignon, pour les fils de *Yiçhar*. »

2. Le nom de *Yiçhar* nous paraît désigner plutôt Grasse que Montolivet ; voici pour quelles raisons : Montolivet se traduirait plutôt en hébreu par הר השמן, de même que Montpellier est rendu par הר גיעש et Montalcino (Italie) par הר אלצין. Toutefois, il faut reconnaître que, même si Grasse est traduit par יצהר, il peut l'être aussi par שמן. En effet, dans un ms. ayant appartenu à feu Moïse Soave de Venise et qui contient le commentaire de David Kamhi sur Ezéchiel, il est dit, à la fin, que cet exemplaire a été copié par Moïse השמני, fils de David, pour le savant Isaac, fils de Méir, habitant de מון דרגו (Mondragon, Vaucluse) [2].

Si l'on admet que Yiçhar traduit Grasse on sera tenté de supposer que le Mattitya Grassi (גראסי) pour qui Isaac, fils de Menahem le Naqdan, avait ponctué un Pentateuque en 5051 (fini le dimanche 21 adar) = 1291 [3], était le grand-père de notre Mattitya Yiçhari.

[1] Nous aurons occasion de revenir sur la famille Caslari dans un prochain article.
[2] Voir *Hebr. Bibliogr.*, IV, p. 114.
[3] Biscconi, *Bibl. hebr. Florent. Catal.*, in-8°, p. 357 ; Pluteo III, cod. III.

3. M. Loeb dit (p. 154), d'après Wolf[1], qu' « on attribue à R. Mattatya un commentaire sur le Pentateuque qui aurait été écrit en 1380 et porterait, comme le grand ouvrage philosophique de son contemporain Hasdaï Crescas, le titre de אור ה' ». Voici probablement la vérité sur ce point. R. Mattitya a, en effet, composé un commentaire philosophique sur le Pentateuque, qui est même assez prolixe, et que nous avons vu, il y a deux ans, à Vilna, chez notre savant ami Mathiah Straschun[2]. Ibn Hasdaï Crescas y

[1] Tome III, n° 1678, et non t. IV, ainsi que le dit M. Loeb.

[2] Le ms. est écrit en caractères rabbiniques espagnols ; il se compose de 411 ff ; il se termine par ces mots : תם ונשלם ע"י תלמיד הצעיר אני אברהם אבן רוסקי בישיבת נורנא ורבנא החכם השלם ר' יצחק בסודו במתא ליאון ו' ימים לר"ח אייר שנת בו' יבו' ברנה. « Copié par Abraham... dans la maison d'Isaac בסודו, à Léon, le 6 Iyar 5250 = 1490. » Isaac ben Abraham בסודו, qui copia le commentaire d'Ascher ben Yehiel sur la mischna de Zeraïm (voir notre Catalogue, n° 411) à Safet en 5266 = 1506, est probablement le même Isaac, qui se sera exilé de Léon à Safet lors de l'exode d'Espagne. — M. Straschun possède encore deux mss. dont la description ne manquera pas d'intérêt pour nos lecteurs : 1° Une collection de lettres et poèmes, dans laquelle nous avons relevé, d'abord une pièce commençant par ces mots : אגרת אחרית למוהרר קלונימוס בן קלונימוס עשוה ליהודי אֶ על מקרה קרה לו שהעלילו הגוים עליו בעדות שקר ויאסרוהו בשוטים פצעים נאמנים עד אשר קצצו רגלו ויעשו לו רגל עץ להשען עליו... « Lettre de Calonymos b. Calonymos, écrite au sujet d'un Juif accusé faussement, et qui fut torturé à tel point qu'on lui coupa une jambe et qu'il dut se servir d'une jambe de bois ». Puis une lettre de Moïse Vidal Ha-Lévi adressée à Abraham איצק Ha-Lévi à Narbonne אחרי שובו מיפחד החילות ; avec la réponse de ce dernier qui montre qu'Abraham était originaire de Barcelone. Cet Abraham est probablement le même qu'Abraham איצק Ha-Lévi, dont la mort inspira à Profet Duran une élégie qu'il adressa à son fils Joseph, en Heschwan 5154 = 1393, élégie qui se trouve à Parme dans le ms. De Rossi, n° 835, avec la suscription suivante : אגרת קינה ונחמה ותסבד בדמות השכבה מה ששלח הח' הש' מאשטרי פרופיות הלוי נ"ר אל המשכיל המעלה אניוסף אברם י"א על פטירת הרב החכם המנהיג הגדול המשורר הון אברם יצק הלוי ז"ל אביו ותעלות ינן כבודו מעליו ומעל הדור הנשאר אחריו. Voir Graetz, *Geschichte der Juden*, t. VIII, p. 408. Dans le courant de cette pièce, on voit qu'Abraham Isaac, ainsi que son fils Joseph, habitaient Girone. 2° Un commentaire incomplet sur la ברייתא דמלאכת המשכן, œuvre de Menahem Wallich (מנלין רופא וואלך). Ce Menahem, dont le nom manque dans la liste des membres de la famille Wallich dressée par M. Berliner (*Hebr. Bibl.*, VII, p. 83-84), est identique avec Emmanuel Wallich, rabbin et médecin à Coblence vers 1750 (Carmoly, *Histoire des médecins juifs*, p. 207). M. Straschun renvoie, dans une note mise à la marge de son ms., à l'édition de Carlsruhe (1766) du ס' שניות הארץ de Moïse ibn Habib, où le correcteur signe : Isaac Moïse fils du grand rabbin Menli (מנלי) Rofé Wallich rabbin de Coblence. Ajoutons encore que parmi les rabbins qui donnent leur lettre d'approbation pour l'impression de l'ouvrage se trouve Mendel fils de Laze (לאזי) de Moutzig (מניוציך) et Selig fils de R. Johanan de Reims (ריינץ). On trouve dans le ms. le nom du neveu de l'auteur, Isaac Eisiq fils de Simon Wallich le médecin qui a étudié chez son oncle. — M. Steinschneider (*Cat. Bodl.*, *s. v.* Wallich) mentionne comme auteurs Abraham, Juda et Moïse Wallich. Le ms. d'Oxford Opp. 746 (n° 2312 de notre Catalogue), qui renferme des formules diététiques et cabbalistiques en hébreu et en judéo-allemand, porte au fol. 25 : סלוק שלוק אין הלז אניין יום ג' כ' אב ש'נ'א לפ'ק פה עיר בונא יוסף בר ניאיר וואלך המכונה לייב. Ce Joseph est mentionné comme propriétaire du ms. d'Oxford Opp. 178 (n° 2125 de notre Catalogue), où on lit : ניאיר וואלך וויבש רופא (est-

est mentionné au fol. 26 verso ; au fol. 28 v° se trouve la date 5162 = 1402. C'est probablement cette citation d'Ibn Hasdaï qui a fait croire à Wolf, lequel a tiré ce renseignement du Catalogue de Schulting [1], que le commentaire de Mattitya s'appelait אור ה'. Si dans ce catalogue on dit que cet ouvrage a été écrit en 1380, c'est probablement parce qu'on a lu ה'ק'ם au lieu de (ב)הקס que porte le ms. de M. Straschun. Bref, nous pensons que le ms. Schulting renfermait le même commentaire que celui de M. Straschun [2]. Le *Oçar Ha-Sefarim* de Ben Jacob répète l'article de Wolf en ajoutant une erreur de plus : « אור ה' de Mattitya Ha-Yiçhari, commentaire sur le Pentateuque, écrit en 1380 ; voyez l'introduction de Reggio au Pentateuque. » Or la préface de Reggio ne parle pas de R. Mattitya. Pour en avoir le cœur net, nous avons écrit à M. Steinschneider qui nous a donné la réponse suivante que nous traduisons de l'hébreu : « A la marge du 2° vol. du *Oçar Ha-Sefarim*, j'ai mis la note suivante : Je n'ai pas sous les yeux la préface de Reggio, mais je crois néanmoins qu'il y a ici confusion. D'après Wolf (I, p. 903) Mattitya a vécu en même temps que R. Hasdaï Crescas, lequel, d'après le *Yuhasin* (133 *b* ; 225 de l'éd. de Londres, et *Schalschellet*, 46 *a*) est mort en 1380 ; de là l'erreur. — En outre, R. Mattitya n'a pas composé un *commentaire* sur le Pentateuque, mais des homélies sur les différentes sections de la Tora ; voy. lettre ד', n° 559 du *Oçar*, et *Hebr. Bibliogr.*, t. XII, p. 107. »

M. Loeb renvoie aussi au ms. de Rossi, n° 1417, pour appuyer son dire, mais ce ms. ne contient que les פרשיות de R. Mattitya. Le titre, en effet, en est, suivant une bienveillante communication du savant bibliothécaire de Parme, l'abbé Perreau : פרשיות להר' הגדול החכם ר' מתתיה הוצהרי ז'צ'ל [3]. Cependant les פרשיות ne sont pas la

ce לייבש ? voir Berliner, *l. c.*). Il y avait des médecins de la famille Wallich au commencement du XVIII[e] siècle à Metz (Carmoly, *op. cit.*, p. 200).

[1] Ce catalogue est introuvable, même en Hollande, d'après les informations de notre ami M. Roest d'Amsterdam et du prof. Land de Leyde.

[2] Avec cette différence que le ms. de Schulting était complet et écrit sur parchemin, tandis que celui de Vilna ne renferme que la Genèse et l'Exode et est écrit sur papier. Il commence ainsi : ויאמר ה' הן האדם ... כל שלם אם מחבר דבריו בספר ראוי שידקדקו מאמריו ודבריו כולם. כי הם מקולים במאזני השכל והצדק ולא יפולם על דרך מקרא אמר שלמה ע"ה בספר קהלת דברי פי חכם חן. ומלת חן האמר על דבר המקנה לשומע האמת וחשקם ? כמו שהארכתי לבאר בדרש הירום הרת עולם. Le ms. appartenait à Salomon fils de Samuel Danûn (fol. 5). M. Straschun l'avait acheté il y a vingt ans d'un juif de Vitebsk.

[3] Il commence ainsi : בראשית ברא. שאו מרום עיניכם וראו מי ברא אלה. הפסוק הזה אמרו ישעיה הנביא באומה נחמה ראשונה שבא לנחום את ישראל. On lit à la même page : ובסנהדרין פרק א' דיני ממונות תמצא מענין אדם ובספר חכמוני חבור החכם ר' שבתאי ז'ל תמצא גם בן מענין בריאת

même chose que les דרשות, car dans ce ms. il cite ces dernières. On lit en effet dans la section בא : אמר להם משה ומה כל בבור לכך פת' הר' חיים בן דוד ז'ל תלמיד הר"ש'בא כי בזאת המוכה יש בה כמה שאלות... כמו שתמצא בספר דרשות.

4. Les commentaires sur Ibn Ezra, dont parle encore M. Loeb, d'après Zunz, ne sont que des notes ajoutées au commentaire de Salomon Gatigno [1].

5. La Disputation entre un juif, un chrétien et un turc d'un Mattitya b. Moïse, citée par De Rossi, est connue sous le titre de ס' אחיטוב וצלמון ; les mss. de cet ouvrage ne sont pas rares ; la Bibliothèque Bodléienne, à elle seule, n'en possède pas moins de six. Or, aucun ms. ne donne à ce Mattitya b. Moïse l'épithète de Yiçhari, et notre Mattitya Yiçhari est toujours désigné sous ce titre ; il est donc très douteux que ces deux auteurs soient une seule et même personne.

Ajoutons encore que le ms. n° 99 du Bet-Hamidrasch de Londres, qui renferme un commentaire sur le commentaire de Raschi sur le Pentateuque (écriture provençale) porte à la marge quelques notes précédées des mots : « R. Mattitya dit ». Ces notes sont probablement tirées du commentaire de Mattitya Yiçhari.

II. לותיר ET כוטוביירא [2]

L'identification de לותיר avec L'huitre (Lustra) n'est pas nouvelle, elle a déjà été proposée, et non pour la première fois, par M. Berliner (*Hebr. Bibl.*, XI, p. 137). Outre que *Lustre* [3] devrait être écrit לושתיר, on peut prouver par de nombreux documents que לותיר désigne toujours la Lorraine. Citons d'abord la fameuse תקנה de Jacob de Ramerupt, imprimée incorrectement dans le כלבו. D'après les mss. on lit :

לכך נועצו ביחד זקני טרוייש וחכמיה ואשר בגבוליה סביב וגדולי אלצורא ושנץ ובנותיה וישישי אורליינש וסביבי הארץ ואחינו יושבי קאלונש וחכמי ריינוש ורבותינו שבפריש ושכניה וחכמי יועצי מליאון ואיטנפש ויושבי נורמנדיאה וחבל הים ואניוב ופוטייוב וגדולי דורינו יושבי הארץ לותיר מן הנזכרים פה

ובפי' עשרת הדברים שלו תמצא נוענין הדדמת האדם שיהיין לא הקיץ בדבור לא תנאף. Il semblerait résulter de ce passage que R. Mattitya aurait composé un traité sur le Décalogue, mais il est plus probable qu'il renvoie à son commentaire sur le Peutateuque.

[1] Voir notre Catalogue, n° 236.

[2] Voir *Revue*, t. VII, p. 290, et VIII, p. 236.

[3] Si nous ne nous trompons pas, Lhuitre s'appelait encore au XVII[e] siècle Huistre.

« Le statut fut fait avec le consentement des Rabbins de Troyes et environs, d'Auxerre et de Sens et environs, d'Orléans et environs, de Châlons, de Reims, de Paris et localités voisines, de Melun, d'Etampes, de la Normandie avec la côte, d'Anjou, de Poitou, et des grands du *pays de Lotair* [1] ». Dans le ms. 1055 d'Oxford, qui renferme une partie d'un מחזור selon le rite de la France de l'Est, on lit (dans la partie de פסח) וכן נוהגין בכל ערי לותייר שא"צ"פ שיש שם כהנים... « Ainsi est-ce l'usage dans toutes les villes de Lotair.... » Dans le ms. nº 2422, 1, qui contient un fragment d'un מחזור, nous lisons même וכן נוהגין בכל ערי לוֹתיר והיא לוֹתהרינא. « C'est la coutume dans toutes les villes de Lotair ou Lorraine ». Inutile de donner ici les autres passages de notre mémoire. Il ne faut pas se laisser égarer, dans la géographie rabbinique, par l'identité des mots [2].

Quant à קוטוביירא, la leçon exacte est קנטרבוירא, Cantorbéry, en Angleterre.

III. LES JUIFS DE SOUTHWARK

Les lecteurs de la *Revue* nous sauront peut-être gré de reproduire ici un article des *Transactions of the Royal Society of Literature*, publication peu accessible au public auquel s'adresse cette *Revue*. L'article intitulé *Saint-Thomas's Hospital* est dû à M. W. Rendle.

"There is much in the charters about Jews, notably about Isaac of Southwark. Isaac, 14th Edward I, sells a tenement and house for 28 marks, a pair of white gloves, value one penny, or a penny, being rendered annually for the same. The same Isaac grants to the brethren of St. Thomas's a messuage, once Cecilia de Benville's, about which he is careful to say that he was, by the heirs, drawn into disputes at law; the deed is signed in place of seal with his name in Hebrew character, after the manner of his people; of the witnesses, two sign as John le Ysmonger and Richard le Cornmonger.

Wm. de Hamildon, Rector of Stanford, gives in frankalmoigne a place or meadow belonging to Isaac the Jew, and "a meadow at Camberwell called the Jews mede, for the health of his soul, for the souls of his father and mother, for the souls of Sir Adam de Bletchin-

[1] Nous reproduirons les variantes des différents mss. pour ce passage intéressant dans notre mémoire sur la géographie rabbinique du moyen âge.

[2] Dans quelle édition de *Sépher ha-Yaschar* (nous ne connaissons que celle de Vienne, 1810) M. Gerson a-t-il trouvé mentionné, dans la préface de ce livre, un *Séfer Lothair* ? Le ms. de la Bodléienne ne l'a pas, non plus que l'édition de Vienne.

gley, clerk, and of Agnes his wife " — this is dated " Southwark, monday next after the Feast of the Purification of St. Mary, 1sh Edw. II." Richard Marshal, of Lewisham, grants to Isaac the Jew of Southwark, for one mark of silver, a piece of land for which he is to pay 2*s.* at Michaelmas, and 2*s.* annually as quitrent to the Prior of Bermondsey; a proviso stated is that Isaac is not for any cause to be deprived of this land and tenement — a sort of evidence of the bad treatment the Jews received. The Jews were in fact, about this time in a very insecure state; they were used very much as a sort of sponge, to take from the people and be squeezed by the King; they were in some sense, as to taxation, the special property of the King — " my Jews, " as was often in a sinister way said. About this very time the Jews were actually assigned as security for a loan to the King, and not long after were with much cruelty banished the realm; true they were to receive just value for their possessions, when they went away — not often, I suppose carried out in good faith. It is asserted that Jews could not hold lands but in this book of Lord Ashburnham's are instances to the contrary : they dealt in land and held mortgages.

Certainly there are charters in which it is provided that the land so chartered shall not be sold to a Jew or to a man of religion : *e. g.* William Bellamy is not to sell or pawn to any house of religion or to Jews, but was to offer it back again to the Prior of Bermondsey, to their advantage in the amount of a gold byzant (a gold byzant was in value 15 L. but this refers I believe to coin of much les svalue).

Isaac was the son of Samuel of Southwark, whose wife Thippe, Cypore, or Zipporah (*i. e.*, the Dove[1] a favorite Jewish name), had property of her own, forfeited to Edward I on the expulsion. John Wycliffe appears to have had this property of Thippe's in 1360 : it was apparently a doubtful transaction, sanctioned by the rather cruel and unjust ways of time. Much temptation favouring conversion was put in the way of the Jews : in 1213 a house for converts, presumably for Jewish converts, and children, dedicated to the favorite saint Thomas, was built near the almery of Bermondsey Priory by Prior Richard, and was, as we might expect from the persistent cruel treatment of the Jews, soon filled. Bishop Peter, the founder of one hospital, gave L 100 for the encouragement and help of Jewish converts, but if a Christian was converted to Judaism, which sometimes happened, he was burnt "

Les temps ont bien changé depuis, puisque Southwark est aujourd'hui représenté au Parlement par un avocat juif distingué, Mr. Arthur Cohen.

AD. NEUBAUER.

[1] Thippe représente l'abrégé de Zippora. En Allemagne, ce mot est rendu par « Vogele », tandis que Dove représente le nom de « Taube ».

BIBLIOGRAPHIE

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE

3e TRIMESTRE 1884.

האסיף לתקופת השנה Haasyf, Zbior historyczny, literacki i przemyslwoy z dodatkiem kalendarza dla Izraelitow, par N. Sokolow. Varsovie, impr. J. Goldmann, in-8° de 160 + 277 + 74 + 12 + 24 + 20 + 29 + 12 + 24 + xxx p.

Annuaire hébraïque pour l'année 5645 (1884/5). La composition bizarre de cet ouvrage volumineux ressort déjà de l'étrange pagination adoptée par l'éditeur. L'ouvrage se compose de dix parties : 1° Chronique juive, histoire des principaux événements politiques des années 5643 et 5644, des inventions industrielles et scientifiques nouvelles, renseignements concernant le commerce, la banque, l'échange, la poste, le télégraphe, les chemins de fer, les impôts, l'armée, le service militaire en Russie, les monnaies, le calcul des intérêts, la justice en Russie, l'hygiène et la médecine domestiques, bienfaisance et nécrologie juives en Russie, administration des communautés juives de Varsovie, Vilna, Minsk et Moscou ; 2° Notices littéraires, morales, scientifiques, talmudiques, biographies, recensions, entre autres : Commerce des Juifs dans les temps anciens, par Elazar Atlas ; biographie du peintre Oppenheim, de Berthold Auerbach, de L. Zunz, de H.-S. Slonimski ; 3° Contes et nouvelles ; 4° La dédicace obligée et inévitable à Sir Moses Montefiore ; 5° Lecture de M. A. Harkavy sur Samuel Hannagid, traduit du russe du journal le *Woschod*, par Rafaël Grosskin ; 6° et 7° Poésies ; 8° Physiologie et anatomie de l'homme ; 9° Mémoires sur les progrès de la culture parmi les Israélites russes, et principalement au temps de Isaac Baer Levinsohn, par A. Gottlober ; 10° Calendrier et météorologie.

כ' ארץ הצבי Etude sur les règles de la *teruma* et de la dîme avec index *netib yam*, par Moïse Nehemia Cohanow. Jérusalem, impr. Joel-Moïse Solomon, in-8° de 40 ff.

כ' דקדוקי סופרים Variæ lectiones in Mischnam et in Talmud babylonicum... auctore Raphaelo Rabbinovicz. Pars XIV, tract. Sebachim. Munich, impr. E. Huber, in-8° de 256 p.

כל שירי יהודה ליב גארדאן Recueil des poésies de Juda L. Gordon. St. Pétersbourg, impr. Pinnes et Zederbaum, 4 vol. in-8° de XVI-147 + 209 + 208 p.

M. Gordon jouit, parmi les Israélites de Russie, d'une réputation méritée. En 1882, il y avait vingt-cinq ans qu'il avait publié sa première poésie hébraïque, ses amis et admirateurs se réunirent à cette occasion et décidèrent d'imprimer le recueil de ses œuvres. C'est ce recueil qu'ils nous donnent aujourd'hui. Les poésies de M. Gordon sont assurément pleines de talent, les hébraïsants les liront avec intérêt et plaisir. Dans tout autre pays, une œuvre de ce genre pourrait être traitée de jeu stérile, il n'en est pas de même en Russie. La langue hébraïque est encore très répandue parmi les Juifs de ce pays, on imprime à leur usage des journaux hébreux écrits dans une langue incorrecte et altérée ; il est bon qu'un véritable écrivain leur montre comment on manie la langue hébraïque et comment on s'en sert pour exprimer, à l'aide d'un instrument si ancien, des idées et des sentiments modernes. Le premier volume du recueil contient, entre autres, des traductions de Byron, de Schiller, de Schæfer ; le second volume est presque entièrement composé de fables, dont une grande partie sont imitées de Lafontaine. Le troisième volume comprend de grandes compositions telles que David et Mikhal, Osnat, fille de Putiphéra, David et Barzillaï, etc.; enfin le quatrième volume contient de petites poésies, la plupart assez originales.

מחזות החיים Reisebilder aus dem Orient und zwar aus Syrien, Irack-Arabien, Ostindien, Birma und aus dem indischen Archipelagus, par W. Schur. Wien, impr. Georg Broeg, in-8° de 148 p.

M. Schur a parcouru en partie la Syrie et les régions avoisinantes, et même la Perse ; il a aussi été dans l'Inde, la Birmanie, à Atchin, à Singapour, à Manille. La relation de son voyage est sans doute instructive, on y trouve un certain nombre de notices sur les Juifs, mais ce petit ouvrage ne renferme cependant que des observations superficielles et d'un intérêt secondaire. M. Sch. se réserve probablement pour le grand ouvrage qu'il prépare sur ses voyages et auquel le présent opuscule doit servir de réclame. Une grande partie au moins de cet opuscule a déjà été publiée par le Schachar.

מעשה המנורה Considérations sur la *menora* (chandelier à sept branches), par Isaïe Ruben. Kœnigsberg-en-Prusse, impr. Levidien (לוידין). in-8° de 12 + 4 + (2) p. ; plus כליל תפארת משה en l'honneur de Sir Moses Montefiore, par le même ; Kœnigsberg, même imprimerie, in-8° de 26 + (2) p.

ס' פרי חיים *Pri Chaim*, par Chaim Knoller. Przemysl, impr. Zupnik, Knoller et Hammerschmidt, 1883 ; in-8° de 104 ff.

L'ouvrage est divisé en vingt-sept chapitres. L'auteur s'est proposé de donner des explications homilétiques sur la Bible, le Talmud, les Midraschim. Le choix des sujets traités est arbitraire, les explications le sont également.

קונטרס המספיד Bibliographie hebräischer Trauer- und Gedächtnissreden, von Dr Ad. Jellinek. Erste Abtheilung. Berlin, 1884 ; Wien, libr. D. Lœwy, in-8° de 48 p.

Tirage à part de la Jubelschrift zum 90. Geburtstag des Dr L. Zunz. Cette première partie de l'intéressant Conteros contient, par ordre alphabétique, le nom des personnages juifs dont il a été fait une oraison funèbre, et la date de leur mort. En face des noms, se trouvent, dans une seconde colonne, le nom de l'auteur de l'oraison funèbre et la date de

cette oraison funèbre ; puis, dans une troisième colonne, le titre du livre où se trouve cette oraison funèbre. Tout ce travail est fait d'après les ouvrages qui se trouvent dans la bibliothèque de l'auteur. Heureux M. Jellinek d'avoir une si belle bibliothèque ! L'auteur ne nous dit pas ce que contiendra la seconde partie de ce Conteros.

רשימה מספרים כתובי יד Verzeichniss werthvoller hebr. Handschriften. Francfort-s.-M., 1884, in-8° de 42 p. autographié. Ce catalogue contient 3050 numéros. Les mss. sont mis en vente par Chaim M. Horowitz, de Francfort.

רשימת ספרים Catalogue d'ouvrages hébreux imprimés mis en vente par M. R.-N. Rabinowitz, de Munich, et contenant 2356 numéros. Munich, impr. E. Huber, in-8° de 60 + 8 p.

...רשימת ספרים הושנים Katalog von A. Faust's Buchhandlung in Krakau; s. l. n. d., in-8° de 56 p., contient 4449 numéros.

Bacher (Wilhelm). Die Agada der Tannaiten. Erster Band, von Hillel bis Akiba, von 30 vor bis 135 nach d. g. Z. Strasbourg, libr. Karl J. Trübner, in-8° de 457 p.

Nous n'avons pas vérifié si cet ouvrage est uniquement la reproduction des articles publiés par M. Bacher dans la Monatsschrift ou s'il contient encore des travaux inédits. Il se compose de treize chapitres intitulés comme suit : Hillel, les écoles de Hillel et de Schammaï, Johanan b. Zaccaï, les contemporains et les élèves de Joh. b. Z., Gamaliel II, Eliézer b. Hyrcanos, Eliézer b. Hyrcanos et Josua b. Hananya, Josua b. Hananya, Eléazar de Modiim, Eléazar b. Azarya, Ismaël b. Elischa, Akiba b. Josef, les contemporains et les plus anciens élèves d'Akiba. Le mérite de cet ouvrage est peut-être moins encore dans le texte que dans les notes qui l'accompagnent et où se trouvent accumulées des observations critiques du plus grand intérêt pour la critique des textes talmudiques et pour l'histoire des rabbins. M. B. expose, dans chaque chapitre, la aggada du docteur dont il s'occupe, il cite et commente les principales explications aggadiques attribuées à ce docteur. Si l'on voulait avoir des vues d'ensemble sur l'histoire de la aggada juive, ses origines, son développement, les courants qu'elle a suivis, les modifications qu'elle a subies avec le temps ; ou bien si l'on voulait avoir, pour chaque génération de docteurs ou pour chaque docteur en particulier, une caractéristique de l'esprit et de la méthode de leur aggada, on n'obtiendrait pas de réponse directe de l'ouvrage de M. B., il a plutôt fourni, pour une pareille histoire, des matériaux abondants et d'excellente qualité. Cette étude vaut surtout par le détail, par les notes instructives qui l'accompagnent. C'est ce qui fait qu'il est difficile d'en montrer, dans une courte recension, tout le mérite et toute la valeur. Il suffira, par exemple, que nous signalions l'étude sur Ben Hê Hê et Ben Bag Bag (p. 11), celle du חומר, de Johanan b. Zaccaï (p. 33), la note sur Abba Saül b. Batnit et Eléazar b. Sadoc (p. 54), la note sur R. Nehunya-Néhemya (p. 64), et plus loin, par exemple, dans les beaux chapitres consacrés à R. Akiba, la correction *Akiba rabbi* (p. 291), la note sur le Sambation (p. 297), comme des spécimens dont nous pourrions multiplier le nombre à l'infini et qui montrent tout de suite quelle est l'importance de ce travail et quels services il est destiné à rendre à l'étude de la littérature talmudique.

Berliner (A.). Synagogal-Poesieen. Hebräische Texte mit der deutschen Uebertragung aus der Synagogalen Poesie des Mittelalters von Dr Zunz. I. Berlin, libr. Louis Gerschel, in-8° de 80 p.

Plus d'un lecteur de la *Synagogale Poesie* de M. Zunz a dû regretter de

ne pas pouvoir lire dans l'original les poésies liturgiques, en grande partie inédites, dont M. Zunz avait donné, dans cet ouvrage, une si belle traduction. La publication de M. Berliner nous épargnera dorénavant ces regrets ; elle nous donne, à côté de la traduction du maître, le texte hébreu et des notes bibliographiques détaillées. Nous espérons que M. B. achèvera ce travail dont il nous offre aujourd'hui le premier fascicule.

Bibliotheca Samaritana I. — Die Samaritanische Pentateuch-Version. Die Genesis in der hebr. Quadratschrift unter Benutzung der Barberinischen Polyglotte, herausgegeben und mit Einleitung, Textkritik, Noten und Beilagen versehen, von Dr M. Heidenheim. Leipzig, Otto Schulze, in-8° de LII-97 p.

M. Heidenheim se propose de publier, outre la traduction samaritaine du Pentateuque, dont il nous donne aujourd'hui la Genèse, les principales liturgies des Samaritains, et cette publication sera assurément très intéressante. Le premier volume de cette Bibliothèque renferme, outre le texte de la Genèse, une introduction qui contient les chapitres suivants: 1° Les Samaritains et leur littérature (quelques indications peu développées sur les auteurs qui se sont occupés de cette littérature) ; 2° les plus anciennes traditions sur le Pentateuque samaritain (entre autres, p. 12-13, quelques traditions talmudiques et caraïtes) ; 3° les manuscrits ; 4° le ms. triglotte de la bibliothèque barberine ; 5° les éditions ; 6° la nouvelle édition ; 7° la ponctuation ; 8° explication paléographique des corrections de l'éditeur ; 9° les critiques antérieures du texte.

Cross (Rew. John A.). Some notes on the Book of Psalms. Londres, libr. Longmans, Green et Cie, in-8° de 50 p.

Cet ouvrage contient les chapitres suivants : 1. Généralités sur la poésie hébraïque et le parallélisme ; 2. Les psaumes dans les églises juive et chrétienne ; 3. Différentes versions des psaumes dans la Bible anglaise et dans le livre de prières de l'église anglicane ; 4. Origine du psautier ; 5. Eléments personnels et nationaux dans les psaumes ; 6-7. Foi militante et foi triomphante ; 8. Esprit blâmable de certains psaumes ; 9. Le psaume *Sur les rives de Babylone* ; 10. Confiance en soi ; 11. Les ennemis ; 12. Explication historique de quelques psaumes ; 13. Psaumes sur la nature ; 14. Le Psautier comme livre moderne de dévotion. L'auteur a voulu faire un petit livre populaire destiné à servir d'introduction aux psaumes pour les lecteurs peu initiés et à écarter d'avance les difficultés ou les objections qui pourraient les arrêter. On voit, par l'analyse qui précède, quelles sont les questions qui l'ont préoccupé. On n'attendra pas de lui une critique profonde ni très ferme, il est très hésitant sur l'origine des psaumes, mais en somme cette introduction se maintient dans une sage réserve, elle ménage à la fois la science et la religion et paraît parfaitement appropriée au but qu'elle se propose.

Ferrière (Emile). Paganisme des Hébreux jusqu'à la captivité de Babylone. Paris, libr. Alcan, in-18 de 428 p.

Cet ouvrage semble être un livre de polémique dont les coups sont moins dirigés contre le judaïsme que contre le christianisme. C'est une espèce de vulgarisation d'idées et de théories qu'on trouve chez divers exégètes de la Bible. L'auteur a consulté avec attention un certain nombre d'ouvrages qui ne sont pas tous d'égale valeur, il s'en faut, et ne méritent pas toujours d'être cités comme des autorités. Le choix limité et quelquefois maladroit de ces ouvrages suffit à prouver que M. F. est un peu inexpérimenté en ces matières.

Geigel (F.). Das französische und reichsländische Staatskirchenrecht (christliche Kirchen und Israeliten) mit den neuesten Gesetzen und der

Rechtsprechung der deutschen Staaten. Strasbourg, libr. J. Trübner, in-8° de xx-504 p.

La loi française concernant les cultes est appliquée en Alsace-Lorraine, c'est ce qui explique la publication du manuel de M. Geigel, où le culte israélite occupe aussi sa place (p. 457). M. G. ne s'est pas borné, dans cette partie, à reproduire Halphen et son continuateur M. Uhry, il a encore consulté les recueils de législation tels que Dalloz, Ducrocq, Gaudry, etc., et on trouvera, dans ses notes, plus d'un éclaircissement utile.

Guidetti (Corrado). Pro Judaeis, riflessioni e documenti. Turin, impr. Roux et Favale, in-8° de 386 p.

Cet ouvrage est une apologie destinée à réfuter des écrits antisémitiques. Voici le titre des chapitres : les Juifs forment-ils une race spéciale ? — Le Talmud. — Rôle économique des Juifs. — De l'usage prétendu du sang chrétien. — Des différentes publications antisémitiques. Le chapitre consacré à la question de l'usage du sang chrétien dans les rites juifs est certainement le plus intéressant et le plus instructif du livre ; l'auteur y a consacré près de cent pages et une grande partie des pièces justificatives, c'est peut-être ce qui a été écrit de plus complet sur la matière, au point de vue historique et bibliographique. Nous y avons remarqué un certain nombre d'erreurs de détail ; par exemple page 144, note 1, l'affaire d'Imnestar se trouve parfaitement dans Graetz ; même page, l'expulsion des Juifs de France en 1080 (?) Ces fautes légères ne diminuent point la valeur de cet important travail. Aux documents, on trouvera, entre autres, les pièces inédites d'une affaire de sang qui eut lieu à Pavie en 1479 (pages 280 à 294).

Klatt (J.). Literatur-Blatt für orientalische Philologie, I. Band, 7-9, Heft, avril-juin, 1884, p. 253-380, in-8°.

Le tirage à part que nous devons à l'obligeance de l'auteur ne porte point de lieu d'impression. Les pages 321 à 352 sont consacrées à la bibliographie sémitique, aux inscriptions cunéiformes, à la Palestine et la Syrie, à l'Ancien Testament, aux Rabbinica et Judaïca et à l'araméen. Ce travail est fait avec beaucoup de soin, l'auteur indique même les recensions. Parmi les ouvrages et travaux qui n'ont pas été signalés dans la *Revue*, nous remarquons les suivants : Sal. de Benedetti, Un manoscritto Cavense in caratteri rabbinici, dans Arch. stor. per le prov. napol., année 8, fasc. 4, 1883 ; Jacobs, The Jewish question 1875-83, Bibliographical hand-list, dans Trübner's American, European and Oriental Literary Record, vol. IV et V, 1883 et 1884 (très bon travail ; le dernier numéro paru, vol. V, p. 100 est à l'article News papers) ; Ed. Mahler, Die Irrationalitäten der Rabbinen, dans Ztschr f. Math. u. Phys., année 29, 1884 ; L. Modona, Di un esemplare di opere ebraica in edizione di prima data..., dans Bibliofilo, année IV, 1883 (Séfer miçvot gadol) ; Rawitzki, Wiederum über die Lehre vom Kaiserschnitt im Thalmud, dans Archiv f. pathol. Anatomie, de Virchov, vol. 95, 1884, p. 485 ; Schiller-Szinessy, « Midrasch » et « Mischnah », dans Encyclop. Brit., 9e édit., vol. 16, 1883, p. 285 et p. 502 ; Jos. Spitz, Rabban Jochanan b. Sakkaï, Rector der Hochschule zu Jabneh, Leipzig, 1883.

Moscoviter (S.-J.). Het Nieuwe Testament en de Talmud in beider voornaamste Zedelessen, Uitspraken, Gelijkenissen, Aphorismen, Spreekwoorden, Karakter en Strekking. Rotterdam, A Eeltjes, in-8° de 476 p.

M. Moscoviter publie aujourd'hui en un volume le travail dont une partie au moins avait paru en livraisons depuis 1882. C'est un travail considérable et digne d'attention. M. Moscoviter compare l'un après l'autre les quatre évangiles avec le Talmud, il dissèque les textes et, à l'aide de ce procédé

lent mais sûr, il retrouve dans le Talmud une grande partie des doctrines religieuses, morales et sociales du christianisme. Les ressemblances ou différences qu'il trouve entre l'évangile et le Talmud ne sont pas toujours très frappantes, mais le plus souvent il est dans le vrai. Il faudrait étudier chaque ligne de cet ouvrage pour en apprécier ou discuter la valeur, mais il suffit de le parcourir rapidement pour se convaincre que l'auteur a réuni, dans ce livre, des matériaux précieux pour l'histoire du judaïsme et du christianisme, et qu'il a émis, sur ces textes anciens et parfois obscurs, un grand nombre d'idées neuves et qui méritent de fixer l'attention des historiens.

Proceedings of the society of Biblical Archæology. November 1883 to May 1884 ; vol. VI, fourteenth session. Londres, au bureau de la Société, in-8° de (6)-232 p.

Nous remarquons, parmi les travaux contenus dans ce volume : J. Chotzner, Hebrew Poetry (quelques idées sur la mesure dans la poésie hébraïque) ; Clermont-Ganneau, Hebrew Epitaph of Youdan, son of Rabbi Tarphon, from the necropolis of Joppa (l'écriture de cette épitaphe n'est pas très éloignée de l'écriture carrée ordinaire ; voici le texte de l'épitaphe : הדא קבורתא דיודן ברה דרבי טרפון ברוכי נוח נפש זיכרונו לברכה שלום, M. G. fait remarquer qu'un Yudan birbi est nommé dans Kidduschin, 21 *b* ; S. Louis, On the handicrafts and artizans mentioned in Talmudical Writings (les professions énumérées sont celles de boulanger, ouvrier en métaux, teinturier, parfumeur et coiffeur, cordonnier, maçon, potier, médecin) ; P. le Page Renouf, Is the Hebrew word Cherub of Egyptian origin.

Reusch (Fr.-Heinrich). Der Index der verbotenen Bücher. Ein Beitrag zur Kirchen- und Literaturgeschichte ; II. Band. Bonn, 1883, in-8° de XII-624 p.

Cet ouvrage, qui est le fruit d'un labeur de plusieurs années, contient des passages qui intéressent la littérature juive. Un chapitre spécial y est même consacré (p. 45-53) à l'interdiction du Talmud et d'autres livres juifs. Quoiqu'il n'épuise point le sujet, qui attend encore une étude approfondie, il donne, sur la censure des livres juifs, des renseignements utiles et qui serviront pour des recherches ultérieures. Nous ne pouvons donner ici une indication des matières contenues dans cet excellent ouvrage, si riche en faits. L'inquisition générale fut créée en 1542, c'est en 1559 que parut le premier index pontifical et c'est depuis cette époque que le Talmud se trouve à l'index. C'est seulement en 1596 (p. 51) que, derrière l'interdiction du Talmud, les éditions de l'Index portent la mention suivante : « Les évêques et inquisiteurs sont informés que le livre Magazor... traduit en portugais, espagnol, français, allemand, italien ou toute autre langue populaire, est depuis longtemps interdit par un décret spécial. Ils veilleront donc à ce qu'il ne soit toléré qu'en hébreu. » Comme l'Inquisition refusait de faire un catalogue des livres hébreux qu'il fallait interdire, des livres de ce genre ne figurent pas à l'Index ; mais on y trouve de temps en temps des traductions de livres hébreux : par exemple et avant tout la « Paraphrasis chaldaica Cornelii » (nom sous lequel l'Index désignait jusqu'à Benoît XIV, en 1758, le targum Onkelos), les « Commentaria Rabi Salomonis et Chimi, et Rabini Hierosolymitani et similium super V. T. tam scripta hebraico quam latine translata per Conradum Pellicanum et Paulum Fagium, *hæreticos* ». L'Index de Benoît XIV porte déjà mieux : « R. David Kimhi Comm. in V. T. » Les Index espagnols de Valdès (1559) et de Quiroga (1583) se bornent à interdire, en général, les livres hébreux, mais permettent le targum. Depuis Sandoval (1612), les livres cabbalistiques sont aussi interdits. A partir de Sotomayor (1640), l'Index tolère des livres non théologiques tels que Buxtorf, les traductions de Munster,

et même le Doctor dubitantium de Maïmonide. L'Index portugais de 1581 interdit le Zohar sur Bérésit. L'Index de Quiroga contient, dans la seconde classe, le Benjamini Cantabri Itinerarium, c'est-à-dire le voyage de Benjamin de Tudèle, dans la traduction qu'en avait faite Arias Montanus sur la demande de quelques évêques espagnols et qui parut en latin, en 1575, à Anvers. Sandoval et Sotomayor indiquent encore les expurgations qu'il faut y opérer, par exemple supprimer les mots *bonae*, *felicis* ou *probandae memoriae*, qui se trouvent après les noms des rabbins, etc. (p. 496). Aux pages 575-77, M. R. s'occupe des attaques qu'Arias Montanus eut à subir de la part de l'Inquisition à cause de sa Polyglotte d'Anvers (1572), et de ses sentiments et de sa traduction également bienveillants pour les Juifs. Dans l'Index de Lisbonne de 1581, les Dialoghi d'amore de Léon Abravanel sont seulement interdits avec la mention *d. c.* (donec corrigatur), à cause des quelques fables juives ou platoniciennes (p. 488). Dans l'Index de Munich de 1582 on trouve le commentaire de David Kimhi sur Amos dans la traduction de Mathias Vehas (p. 474). Le De medico hebraeo de David de Pomis se trouve dans l'Index romain avec la mention *d.c.*; dans l'Index de Sotomayor il est interdit sans aucune atténuation. Ce qui est curieux, c'est que l'Index contient des ouvrages de polémique contre les Juifs ou des ouvrages de Juifs apostats. Ainsi l'édition princeps des ouvrages d'Agobard est tout de suite interdite par l'Index de 1605, mais M. R. a probablement raison d'attribuer cette interdiction aux additions de l'éditeur, qui eut d'ailleurs bien des démêlés avec la censure (p. 577). Paul Ricius qui, après s'être baptisé, écrivit à Pavie quelques ouvrages contre les Juifs (1507-10), apparaît dans la 1re classe de l'Index; il paraissait trop tiède contre les Luthériens. Quoique toute son œuvre figurât déjà dans la 1re classe, sa Statera fut encore spécialement mentionnée dans la 3e classe (p. 273). Les Curationum medicinalium centuriae VII, d'Amatus Lusitanus (Florence, 1555), furent mises dans l'Index romain parce que, parmi les 700 cas de maladie qui y sont mentionnés, il est question de maladies plus ou moins propres des moines, prêtres et nonnes; l'Inquisition voulut que ces dignitaires ecclésiastiques fussent remplacés par des mentions telles que *quidam* ou *mulier innupta* (p. 488). Elchanan Paulus Pragensis, juif baptisé qui publia, en 1580, un ouvrage allemand sous le titre de Mysterium novum afin de prouver la messianité de Jésus, n'échappa point aux rigueurs de l'Index: il figure sur l'Index de Nignarda (p. 474). Pour le 4e chapitre de son ouvrage, M. R. aurait pu utiliser le travail publié dans la Hebr. Bibliographie, V, 73 et 96, (cf. p. 125), par Marco Mortara, sur le *Sefer hazzikkuc*, titre que nous traduirions par Index expurgatorius (p. 549), plutôt que par Canon purificationis. M. R. a généralement utilisé avec soin ce qu'il a pu trouver dans la littérature juive moderne, par exemple cette *Revue* à la page 529, note 3 et aux additions. Jarchi, page 52, n'est pas une faute (voir Zunz, *Gesamm. Schr.*, III, 100), car c'est ainsi qu'écrivaient les anciennes éditions latines. On ne peut pas dire (p. 53) d'une façon aussi générale que le Zohar était mal vu chez les Juifs. Le livre de Benjamin de Tudèle n'est pas seulement l'itinéraire d'un voyage en Palestine (p. 496; voir Zunz, *ibid.*, I, 163). Le nom chrétien d'Amatus Lusitanus n'était pas « de Castelbranco », comme le dit M. R. (p. 488) d'après une faute d'impression de Graetz, IX, 363, mais « de Castello Bianco », en latin « Castellum album ». Cette faute se trouve aussi dans la Nouvelle Biographie générale et dans la Nuova encyclopedia italiana de Boccardo, s. v. Amatus Lusitanus. — *David Kaufmann*.

Schwalb (M.), prédicateur à Brême. Christus und das Judenthum. Vortrag gehalten im protestantischen Reform-Verein zu Berlin am 27. Februar 1883. Berlin, Walther et Apolant, in-8° de 15 p.

Jésus a été un rabbin juif; il n'y a pas eu, à l'origine, d'opposition entre le christianisme et le judaïsme et Jésus moins que personne n'a pensé à se séparer du judaïsme.

SEINECKE (L.). Geschichte des Volkes Israel, zweiter Theil, vom Exil bis zur Zerstörung Jerusalems durch die Römer. Gœttingue, libr. Vandenhœck et Ruprecht, in-8° de XII-356 p.

Le premier volume a paru en 1876. Malgré le titre que porte l'ouvrage, ce n'est pas, à proprement parler, une histoire du peuple juif, mais une suite de thèses ou d'hypothèses auxquelles le récit historique sert de cadre. A partir de l'époque des Macchabées, cependant, et surtout vers la fin du second temple et la destruction de Jérusalem par les Romains, l'exposition historique devient plus abondante, tout en présentant encore de grandes lacunes. Si on lit, par exemple, le chapitre consacré aux Pharisiens et aux Sadducéens, ou ceux qui sont intitulés : « la théosophie alexandrine », « les Esséniens », on constatera que l'auteur n'a pas du tout cherché à faire connaître à fond ni les partis juifs, ni Philon et les juifs alexandrins, et que ces chapitres contiennent uniquement quelques idées auxquelles M. S. ne donne même pas le développement suffisant et qu'il y manque l'unité et les vues d'ensemble. Les thèses de l'auteur sont hardies, partout où il y a matière à doute, il est pour la solution négative ; chaque fois que l'opinion reçue présente des difficultés, il la rejette dédaigneusement. Il n'est pas de ceux qui cherchent à tirer d'une information douteuse la part de vérité qu'elle peut contenir, il aime mieux la repousser en bloc. Nous ne le disons pas pour lui en faire un reproche, le scepticisme historique est un système qui se justifie à certains égards, qui est nécessaire au progrès de la science, ses abus même peuvent être respectables. Il nous semble seulement que M. S. a trop de confiance dans ses idées et ne tient pas assez compte de celles de ses adversaires ; il nous semble aussi que ses exécutions sont un peu sommaires et qu'il ne se donne pas assez de peine pour convaincre son lecteur. En soutenant, par exemple, qu'Ezéchiel est postérieur au livre de Daniel, que le rôle d'Ezra fut à peu près insignifiant, etc., que les Esséniens ne sont guère juifs et n'ont pas eu d'influence sur le christianisme, la sécheresse de sa démonstration étonne et appelle des protestations. Beaucoup de ses idées qui sont justes ou au moins probables ont le tort de se présenter sous cette forme tranchante et rébarbative, et nous ne nous étonnons pas que son premier volume ait rencontré les attaques passionnées dont il se plaint. Il est lui-même très passionné et il lui arrive de perdre la dignité du maintien et l'impartialité qui conviennent à la vraie science. Que signifie, par exemple, à propos de l'impôt du tiers de sicle (Néhémie, chap. x), cette épigramme d'un goût douteux de la page 92 ? Que signifie cette appréciation ironique et profondément injuste (p. 129) des belles maximes morales qui se trouvent dans le traité des Abot ? Si le pauvre Jacob, si souvent attaqué aujourd'hui, n'est pas du sang allemand (p. v), est-ce qu'Ulysse le serait plutôt ? S'il est bien vrai que Tacite, malgré toutes les inexactitudes qu'il commet, ait toujours voulu sincèrement dire la vérité (ce dont il n'est pas défendu de douter, attendu que c'était un homme de parti), pourquoi Josèphe, dont nous ne voulons nullement défendre ni le caractère ni la véracité, serait-il un menteur dont l'unique but aurait été de tromper les payens (p. 58) et ne pouvait-il pas, aussi bien qu'un historien romain, être naïvement dupe de ses illusions et de ses erreurs ? Si M. S. n'obéissait pas à certains entraînements qui ne sont pas d'un savant, nous croyons qu'il se serait gardé d'exprimer des opinions de ce genre. Son travail, qui est loin d'être indifférent et qui fournit des hypothèses intéressantes, ne pourrait qu'y gagner.

STEINSCHNEIDER (M.). Letteratura italiana dei Giudei, Cenni. Estratto dal giornale Il Buonarroti, serie II, vol. VI, luglio 1871 ; vol. VIII, febbraio e maggio 1873 ; vol XI, marzo e aprile 1876. Rome, impr. des sciences mathém. et phys., in-8° de 57 p.

Ces études sur la littérature italienne des Juifs se composent d'une

série d'articles détachés. On y trouvera, comme dans tous les travaux de M. St., une foule de renseignements précieux, une érudition vaste et sûre. Le premier article traite de l'usage de la langue italienne chez les Juifs, de l'instruction de diverses femmes juives (Paola, fille d'Abraham de Rome, 1288; Estellina, femme du médecin Abraham Conat, à Mantoue, 1476-89; Fioretta, femme de Salomon fils de Marco Modena, mort en 1530), des gloses italiennes de la Bible hébraïque, des noms propres italiens portés par les Juifs. L'article II parle des médecins et savants juifs italiens qui savaient des langues étrangères (latin, grec), tels que le Josippon, Donnolo, Maçliah b. Elie, etc., des disputations théologiques qui eurent lieu en Italie et où les champions juifs parlaient forcément la langue du pays (ou le latin, comme par exemple le Rabbi Julius, en 790, p. 17). Dans un chapitre des plus intéressants de cet article, M. St. insiste sur ce fait que, déjà vers la fin du XIIe siècle et avant que l'influence directe des Arabes eût produit, en Espagne, une grande renaissance littéraire, un Juif français d'Orange avait traduit en hébreu 24 ouvrages latins (voir, p. 23, l'identification intéressante de Moïse de Palerme). Dans le troisième article, M. St. parle des gloses italiennes qui se trouvent dans les écrits de Hillel de Vérone, des traductions latines de Calonymos, des traductions de Semarya de Crète, faites peut-être du grec, etc. Le premier ouvrage, écrit en italien par un Juif paraît être un ouvrage de Moïse Rieti (p. 49-50).

STEINSCHNEIDER (M.). Notice sur un ouvrage astronomique inédit d'Ibn Haitham. Rome, impr. des sciences mathém. et phys., in-4° de 31 p. Extrait du Bulletino di Bibliografia e di Storia delle sc. math. e fisiche, tome XIV, déc. 1881 et tome XVI, sept. 1883.

Cet ouvrage d'Ibn Haitham est mentionné dans l'ouvrage inédit *Yair Netib* de Juda ben Samuel Ibn Abbas (Biblioth. Bodl.). M. St. montre qu'outre le ms. original on trouve de cet ouvrage d'Ibn Haitham différentes versions qui ont quelque intérêt pour l'histoire de la littérature juive: 1° Une version latine d'un anonyme d'après une version espagnole qu'Abraham le Juif avait faite pour le roi Alfonse; 2° une version hébraïque de Jacob ben Makhir (Prophatius); 3° une version latine faite sur l'hébreu de Jacob b. M. par Abraham de Balmes pour le cardinal Grimani; 4° enfin une version hébraïque faite en 1322 par Salomon ibn Pater Cohen, de Burgos. M. St. donne des spécimens de chacune de ces traductions. Une petite préface de Jacob b. Makhir donne quelques renseignements sur la vie de ce traducteur célèbre.

STRASSBURGER (B.). Geschichte der Erziehung und des Unterrichts bei den Israeliten. Stuttgart, libr. Lévy et Müller, 1er fascicule, in-8° de 48 p.

Exposition populaire des théories et des méthodes d'instruction et d'éducation répandues chez les Juifs et appliquées par eux aux époques biblique et post-biblique. M. Str. ne paraît pas connaître le très bon ouvrage écrit sur cette matière par M. Joseph Simon, sous le titre de: L'éducation et l'instruction des enfants chez les anciens Juifs, 2e édition, Nîmes, 1879.

WALCH (Maurice). Les captifs, drame judéo-romain en prose en quatre actes et un tableau. Paris, libr. A. Durlacher, in-18 de III-104 p.

On ne peut pas dire ce que serait, sur la scène, ce drame assurément touchant et dont les péripéties sont amenées avec art. L'auteur s'est inspiré d'une légende du Talmud sur un esclave juif et une esclave juive amenés de Jérusalem à Rome et que leurs maîtres voulaient unir de force. Il a très habilement enrichi cette donnée si simple et créé un jeu de passions qui inspire de l'intérêt. Une jeune Romaine, Aurélia, devient amoureuse de l'esclave juif (Ridan); un jeune Romain (Octavius) aspire à la main de l'esclave juive (Lucia); celle-ci, de plus, était fiancée, avant d'être amenée

à Rome, à un jeune compatriote également captif. C'est le jour même où Rome célèbre sa victoire sur Jérusalem que se passent les événements mis en œuvre par l'auteur. Au milieu des troubles de la fête, le père d'Octave et celui d'Aurélia, craignant pour l'avenir de leurs enfants, conviennent d'unir ensemble Ridan et Lucia, dont ils sont les maîtres, mais les deux pauvres jeunes gens, enfermés ensemble, honteux de l'état où les réduit l'esclavage, se donnent la mort. Trépas inutile, cependant, car avant de mourir ils se reconnaissent, Ridan est le frère de Lucia. Il ne reste à Octave qu'à pleurer sur leur malheureux sort.

Publications pouvant servir à l'histoire du Judaïsme moderne.

Alger du 28 juin au 5 juillet 1884 d'après tous ses journaux. Documents pour servir à l'histoire du pays. Alger, impr. P. Fontana, in-8° de 253 p.

Documents sur l'émeute contre les Juifs qui eut lieu à Alger le 29 juin 1884 et les jours suivants.

Joel (M.). Gegen Gildemeister. Herrn Professor Gildemeisters Gutachten über den jüdischen Ritualcodex (Schulchan Aruch) und das Verhältniss der Juden zu demselben. Breslau et Leipzig, impr. et libr. S. Schottlaender, in-8° de 34 p.

Le principal mérite de cet intéressant écrit est dans cette thèse qu'il y a, chez les Juifs, progrès religieux et intellectuel comme chez les adhérents de tous les autres cultes et que les opinions du moyen âge exprimées dans leur littérature n'ont de valeur pour eux qu'autant qu'elles s'accordent avec l'esprit du temps. M. Gildmeister, au contraire, raisonne comme si les Juifs en étaient encore au moyen âge.

Kaufmann (David). Leopold Zunz. Londres, s. impr., in-8° de 12 p. Extrait du Jewish Chronicle.

Biographie excellente du Dr Zunz, écrite à l'occasion de la fête célébrée en l'honneur de l'illustre savant et dont il a été question dans la Chronique du numéro précédent.

Neumann (S.). Zur Statistik der Juden in Preussen von 1816 bis 1880; zweiter Beitrag aus den amtlichen Veröffentlichungen. Berlin, libr. Louis Gerschel, in-8° de 50 p.

Le premier *Beitrag* auquel il est fait allusion sur le titre de cet ouvrage est la « Fabel von der jüdischen Masseneinwanderung », du même auteur, ouvrage excellent qui en est à sa troisième édition, et où l'auteur s'est proposé de montrer que le spectre de l'invasion de l'Allemagne par les Juifs n'est qu'un spectre dont on joue pour effrayer le public, mais qui n'a aucune réalité. M. N. est un statisticien expérimenté, exact et bien informé, sa publication précédente a eu l'honneur d'être citée au Parlement allemand dans les fameuses séances de 1880 où s'est débattue la question juive ; elle a suscité des attaques auxquelles il a déjà répondu dans sa troisième édition; auxquelles son nouveau travail, où il a profité de publications officielles qui n'avaient pas encore paru alors, donne un éclatant démenti. Deux faits surtout ressortent clairement des tableaux de M. Neumann : 1° la population juive de la Prusse relativement à la population totale du pays a effectivement augmenté de 1816 à 1843 ; à partir de cette époque, la proportion de la population juive à la population chrétienne est restée stationnaire (p. 9) avec une tendance à diminuer. Sur 100 habitants, il y avait, en 1843, 1,330 Juifs ; sur 100 habitants il y a encore, en 1880, 1,330 Juifs ; mais

en 1861 et 1871, seulement 1,320. M. Neumann constate que de 1872 à 1880 la population juive de la Prusse a augmenté de 38,203 âmes (p. 13 et 29), tandis que son accroissement naturel (excès des naissances sur les décès) aurait dû porter ce chiffre à au moins 47,000 âmes (c'est-à-dire 9,000 de plus), attendu que cet accroissement naturel est, pour la population totale, de 12,76 par mille et qu'il est constaté, par des observations officielles s'étendant à un espace de plus d'un demi-siècle, que l'accroissement naturel des Juifs est d'environ 1/3 ou 1/4 supérieur à ce chiffre. Si l'on faisait, au moyen du tableau IV (p. 33), un calcul de proportion entre l'accroissement naturel des Juifs des 15 cercles mentionnés dans ce tableau et l'accroissement probable des Juifs de toute la Prusse, de 1872 à 1880, le résultat, évidemment très imparfait, donnerait encore un accroissement de plus de 45,000 âmes au lieu de 38,203. Que le déficit soit de 9,000 ou de 7,000 âmes, ce qui est sûr c'est qu'il y a déficit et qu'il faut en conclure de toute nécessité que, s'il y a eu immigration du dehors, l'émigration a dépassé l'immigration de 7,000 à 9,000 personnes au moins. Le tableau IV (p. 33) donne le même résultat pour les 15 cercles voisins de la Russie, d'où l'on prétend que vient surtout l'émigration. Ici il n'y a pas de calcul de probabilité, l'accroissement naturel des Juifs est donné d'après les statistiques officielles et on voit que, depuis 1856 jusqu'en 1880, l'accroissement de la population juive est constamment inférieur à l'accroissement naturel. Le déficit est constant. Il a été de 5,000 de 1872 à 1880, il a été de 24,565 de 1855 à 1880. c'est-à-dire que durant cette période l'immigration des Juifs, quelle qu'elle ait été, n'a pas empêché que la population juive soit restée inférieure de 24,565 personnes à ce qu'elle aurait dû être par le seul fait des naissances juives. La fable de l'immigration en masse est donc bien une fable, si l'on ne veut pas supposer, contrairement à toute vraisemblance, qu'il se produise chez les Juifs de Prusse un mouvement énorme d'émigration compensé seulement en partie par un mouvement d'immigration tout aussi considérable. Cette hypothèse singulière est du reste démentie par le tableau officiel de la majeure partie de la population juive originaire de Russie et établie en Prusse (p. 18). Les autres tableaux de M. N. ne sont pas moins instructifs. Par le tableau de la p. 10 on voit que, de 1816 à 1880, la principale augmentation de la population juive s'est produite dans le district de Berlin et dans celui de Kœnigsberg, la principale diminution dans ceux de Posen et de Bromberg. Le tableau de la page 11 montre que la proportion de la population juive qui demeure à la campagne est à peu près constante, avec une tendance assez vive à diminuer. Elle était de 20,8 p. 100 en 1849, elle est de 19,1 p. 100 en 1880, mais cette tendance à se concentrer dans les villes ne se remarque pas seulement chez les Juifs, elle se manifeste aussi bien chez la population totale, en Prusse comme partout ailleurs. Les tableaux V à VIII de M. N. (p. 34 à fin) donnent de très intéressants renseignements sur la grandeur des communautés juives en Prusse en 1871 et 1880. En cette dernière année, il n'y avait, en Prusse, pas moins de 68,204 Juifs vivant dispersés dans des communautés inférieures à 50 âmes. Le tableau VII permet de voir quelles sont les régions de la Prusse où les Juifs demeurent plutôt encore à la campagne que dans les villes. Nous remarquons d'assez forts chiffres pour les Juifs des campagnes dans les districts de Gumbinnen, de Marienwerder, d'Oppeln (à Zabrze et à Kattowitz), d'Arnsberg, des provinces rhénanes (Coblence, Dusseldorf, Cologne, Trèves, Wiesbaden), et dans celui de Cassel (Hünfeld, Hanau). Le huitième et dernier tableau donne le chiffre de la population juive de toutes les villes de la Prusse pour les années 1840, 1849, 1871 et 1880. C'est là qu'on peut étudier la formation des communautés, leur grandeur et leur décadence.

Périodiques.

Beth-Talmud בית תלמוד (Wien, mensuel). 4e année. = = 5e fascicule. Weiss : Recension de l'ouvrage de Güdemann recensé dans ce numéro de la Revue. — Friedmann : Les divisions du Pentateuque (suite). — M. Mortara : Additions au chapitre des dix. — Méir Cohn Bistritz : Corrections au Tanhuma. — Jacob Reifmann : Notes sur Midrasch Tillim (suite) et sur Midrasch Ekha Rabbati. — Joel Müller : Consultations rabbiniques (suite). = = 6e fascicule. Weiss : Recension (suite). — Friedmann (suite). — Friedmann : Enterrement d'un noachide dans un tombeau juif. — Lippmann Adler Cohen : Sur la mischna d'Abot אל תהיו כעבדים. — Sur les bêtes représentant les quatre empires, Midrasch rabba, Vayyicra, XI, 4. — Meir Cohn Bistritz (suite). — J. Reifmann (suite). — J. Müller (suite).

Haschachar השחר, Die Morgenröthe (Wien, mensuel). 12e année. = n° 4. Voyage de Salomon Rinmann de Cochin avec notes de W. Schur. — Rubin : Sur un point de la philosophie de Spinoza. — Une concordance nouvelle publiée par S. Mandelkern, à Leipzig. — David Kahana : *Maassé ibn Reichef* (suite). = = N° 5. Voyage de S. Rinmann (suite). — Hollub : Histoire des médecins juifs (suite).

Das jüdische Centralblatt (Pisek, trimestriel). 3e année. = fasc. 1, janvier-mars. Candia (par M. Steinschneider, traduit de l'italien, avec notes, par M. Grünwald). — Relazione sopra alcuni mss. di casa Luzzatto. saminati col rabbino Basevi dal Dr Isaia Luzzatto. — M. Grünwald : Ueber den Einfluss der Bibel auf die Bildung von Redensarten in den indo-europäischen Sprachen. — M. Grünwald : Ueber den Grund warum man in der jüd. Literatur so oft Abbreviaturen gebraucht. = = Fasc. 2, avril-juin. Candia (suite). — Jakob Basevi von Treuenburg, von Josef Jirecek, in Prag, aus dem böhmischer in's Deutsche übertragen von M. Grünwald. — M. Grünwald : Ueber den Einfluss... (suite). — L. Eisler : Zur Erklärung einiger rabbinischen Pflanzennamen. — Anhang zur Geschichte der jüd. Gemeinde Pisek und Mirotitz.

Comptes-rendus de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres (Paris, trimestriel). 4e série, tome XII. = = Janvier-mars. Ne contient rien qui rentre dans les études juives. = = Avril-juin. J. Halévy : Résumé d'un mémoire sur l'origine des écritures indiennes.

Journal asiatique. (Paris, bimestriel). 8e série, tome Ier, 1883. Clermont-Ganneau : Sceaux et cachets israélites, phéniciens et syriens, suivis d'épigraphes phéniciennes inédites sur divers objets et de deux intailles cypriotes. — De Vogüé : Inscriptions palmyréennes inédites. — E. Renan : Deux monuments épigraphiques d'Edesse. = = Tome II, juillet 1883. James Darmesteter : Rapport sur les travaux du conseil pendant l'année 1882-1883. = = Août-sept. De Vogüé : Inscriptions palmyréennes inédites. — Joseph et Hartwig Derenbourg : Etudes sur l'épigraphie du Yémen. — Communication de M. Halévy (sur le mot *aspenaz* de Daniel, I, 3, qui serait le persan *aspandj*, hôtel ; d'où ensuite le talmudique אושפיזא). — Clermont-Ganneau : Sceaux et cachets... (note

complémentaire). = = Octobre-décembre. J. Halévy : Miscellanées sémitologiques (Damayanti et Noah ; la légende arabe sur Bourhout ; cinq dieux sémitiques chez les Ethiopiens). — Communication de M. Rubens Duval sur la loi fiscale de Palmyre. — De Vogüé : Note additionnelle aux inscriptions palmyréennes. = = Tome III. Janvier 1884. J. Halévy : Observations sur les inscriptions sabéennes. = = Février-mars. J. Halévy : Coup d'œil rétrospectif sur l'alphabet libyque. = = Avril-Juin. Clermont-Ganneau : Trois monuments phéniciens apocryphes. — J. Darmesteter : Sur le mot *zendik*. = = Juillet. J. Darmesteter : Rapport sur les travaux du Conseil pendant l'année 1883-1884.

Dans les excellents rapports de M. J. Darmesteter nous remarquons les travaux suivants : Clermont-Ganneau, Premiers rapports sur une mission en Palestine et en Phénicie, dans Archives des missions scientifiques, 1882 ; Clermont-Ganneau, article sur deux inscriptions funéraires gréco-juives, dans Revue critique, 1883, I, 142 ; le même, inscriptions dans Revue archéologique, 1883, p. 257 ; description de la mosaïque probablement juive de Hammam Lif, en Tunisie, par E. Renan, dans Revue archéol., 1883, I, 157 ; un article de J. Halévy sur le corpus de Chwolson, dans Revue critique, 1883, I, 61, 332, 391 ; travaux de M. Révillout sur l'*épha* et le *hin* dans Revue égyptologique, II, 187 ; Clermont-Ganneau, un chapitre de l'histoire de l'*a b c*, dans Mélanges Graux, p. 415.

Israelietische Letterbode (Amsterdam, périodicité non indiquée). = = 9e année, p. 147 à 202. Wagenaar : De Talmud en de oudste Geschiedenis van het Christendom. = = 10e année, p. 1 à 48. Wagenaar (suite).

Theologische Literaturzeitung (Leipzig, bimensuel). 9e année. = = N° 15. Bissell : The law of asylum in Israel, par E. Nestle. — Fr. Delitzsch : Documente der national jüd. christgläubigen Bewegung in Südrussland, par Ad. Harnack. = = N° 16. Guthe : Ausgrabungen bei Jerusalem, par E. Schürer. = = N° 17. Berliner : Targum Onkelos, par E. Schürer. = = Kautzsch : Uebungsbuch zu Gesenius-Kautzsch hebr. Grammatik, par A. Harnack. = = N° 20. Lortet : La Syrie d'aujourd'hui, par Socin.

Magazin für die Wissenschaft des Judenthums (Berlin, trimestriel). = = 10e année, 4e fascicule. M. Lerner : Die achtzehn Bestimmungen ר"ח דברים. — M. Steinschneider : Medicinische Hdss. — David Kaufmann : Berichtigungen und Ergänzungen zu p. 88-100. — Hartwig Hirschfeld : Berichtigungen zu « Berichtigungen und Ergänzungen ». — S. Lindermann : Bemerkungen.

Populär wissenschaftliche Monatsschrift (Francfort-sur-Mein, mensuel). 4e année. = = N° 9. Rosenberg : Die ethische Tendenz in der biblischen Schöpfungsgeschichte. — J. Goldschmidt : Leib und Seele. — M. Dessauer : Humanität im Judentum. = = N° 10. A. Stein : Warum hat Israel Feinde. — Adolf Rosenzweig : Das babylonische Exil und das Jahrhundert nach demselben, mit besonderer Berücksichtigung auf die religiöse Entwicklung des Judentums.

Monatsschrift für Geschichte und Wissenschaft des Judenthums (Krotoschin, mensuel). 33e année. = = N° 8. Graetz : Exegetische Studien zu den Salomonischen Sprüchen (suite). — Kroner : Die Erfurter hebr. Grabinschriften. — Leop. Löw : Der synagogale Ritus (suite). — Hirschfeld : Bemerkungen (zur Juda Hallévi). = = N° 9, septembre. P.-F.

Frankel : Montefiore, Crémieux und Riesser. — Graetz : Exegetische Studien zu den Salomonischen Sprüchen. — Leopold Löw : Der synagogale Ritus (suite). = = N° 10, octobre. Graetz (suite et fin). — P.-F. Frankel : Karäische Studien, neue Folge. — Leopold Löw (suite et fin). — J. L. : Miscellen (sur les dialectes néo-araméens de R. Duval). — Graetz : Zwei Notizen (Ein dunkler Vers im Segen Bileams. Die Veranlassung zum Verbote des Heiden-Oels). — W. Bacher : Einfluss der christlichen Allegoristik auf die jüd. Bibelexegese ; Ergänzungen zu einer Berichtigung. — Steinschneider : Miscellen.

Revue critique et littéraire (Paris, hebdomadaire). 18e année. = = N° 29. Schrader : Zur Frage nach dem Ursprunge der altbabylonischen Cultur, recension par J. Halévy. = = N° 30. Schrader, par J. Halévy (suite). = = N° 32. Dieulafoy : Les dérivés plastiques d'Isdoubar en Perse et en Grèce. = = N° 33. S. Preiswerk : Grammaire hébraïque, par Rubens Duval. = = N° 35. Thèse de M. Lesbazeille : La logique de Spinoza. = = N° 37. Chronique (Jean Bonnard : Les traductions de la Bible en vers français au moyen-âge, Paris, Champion ; 5e rapport de Clermont-Ganneau sur sa mission en Palestine et en Phénicie en 1801, Paris, Maisonneuve). = = N° 40. Stanislas Guyard (notice nécrologique). — Wellhausen : Prolegomena zur Gesch. Israels, par Maur. Vernes. — Clermont-Ganneau : Notes d'archéologie orientale (la stèle du temple de Jérusalem ; le trépied du mont Garizim ; Latroun et Natroun ; la stèle araméenne de Teima ; sur un monument phénicien apocryphe du musée du Louvre).

Revue de l'histoire des religions (Paris, bimestriel). = = 5e année, nouvelle série, tome X, n° 1, juillet-août 1884. Eug. Beauvais : L'Elysée des Mexicains comparé à celui des Celtes. — Jules Baissac : Etudes d'histoire religieuse contemporaine. La nouvelle théosophie. — Emile Legrand : Quatre contes grecs recueillis à Smyrne en 1875.

Magyar-Szido Szemle (Budapest, mensuel, en hongrois). = = N° 8, septembre. A. Astruc : De l'origine et des causes de l'antisémitisme (fin). — S. Maybaum : La situation de la femme dans l'antiquité biblique. — M. Löwy : Recensions. — M. Weissmann : La vie des communautés juives. — Lettres sur les Juifs de Russie et de l'Amérique du Nord. = = N° 7, octobre. A. Hochmuth : Le talmud, I. — S. Maybaum (suite et fin). — M. Perls : Un ms. d'immatriculation. Pot-pourri littéraire (superstitions juives en Syrie ; Barthelomée et Bartalmion ; une parole de Jésus dans les Devoirs du cœur, de Bahya). — S. Kohn : Un cantique des Sabbatariens pour la fête des Cabanes. — D. Kaufmann : Pour le 100e jour de la naissance de sir Moses Montefiore. — J. Banoczi : Les professeurs juifs. — Dr O. : La réunion des délégués juifs de Moravie. — De la Terre sainte (mémoire sur les Juifs de Jérusalem et la *halucca*).

Zeitschrift der deutschen morgenländischen Gesellschaft. (Leipzig, trimestriel). = = 38e vol., 2e et 3e fascicules. Th. Nœldeke : Untersuchungen zur semitischen Grammatik (Die Endungen des Perfects).

Zeitschrift des deutschen Palästina-Vereins (Leipzig, trimestriel). Volume VII, fasc. 3. J. Gildemeister : Beiträge zur Palästinakunde aus arabischen Quellen, IV. — H. Dechent : Heilbäder und Badeleben in Palästina. — J.-J. Stichel : Jüdische Münzen aus Jerusalem.

Notes et extraits divers.

= Dans le Gött. gelehrt. Anzeig., p. 749, on trouvera une recension intéressante de notre collaborateur M. D. Kaufmann sur les deux ouvrages publiés par M. l'abbé Perreau, de Parme, concernant les abréviations hébraïques. Ces deux ouvrages ont été dans le temps annoncés dans notre bibliographie.

= M. Fidel Fita, dans le Boletin de la real Academia de la Historia, de Madrid, septembre 1884, publie une étude sur deux livres inédits de Gil de Zamora, intitulés Liber de preconiis Hispanie et Liber de preconiis civitatis Numantine, écrits en 1282. Dans le second de ces ouvrages se trouvent certaines notices concernant l'histoire des Juifs. Ainsi (p. 138) l'auteur dit qu'il y avait, de son temps, à Tolède, 70,000 juifs payant tribut, sans compter les enfants, les femmes et les pauvres. Ce renseignement est d'accord avec celui qu'on tire du document publié par Amador de la Rios dans sa Historia de los Judios de Espagna, tome II, p. 53. On voit en effet, par ce document, qu'en 1290 l'impôt payé par les Juifs de Tolède se montait à 216,500 maravédis ou 2,165,000 deniers, et comme chaque adulte (les personnes au-dessous de 20 ans, les femmes et les pauvres exceptés) payait 30 deniers, cela fait bien 72,166 adultes. Dans le même passage, Gil de Zamora raconte la prétendue trahison des Juifs de Tolède, qui, sous le roi Rodrigue, auraient livré la ville aux Sarrazins, pendant que les chrétiens étaient réunis, en dehors de la ville, dans l'église de Sainte-Léocadie, pour célébrer le dimanche des Rameaux (en 715). Le même fait est raconté, sur la foi d'autres chroniqueurs, dans Amador, I, 106-107.

Dans un autre passage de ce livre (*Bolet.*, p. 189) se trouve un récit dont on reconnaîtra facilement le caractère légendaire. Sous le roi Fernand (vers 1239), un juif de Tolède, ayant creusé dans un rocher pour élargir sa vigne, trouva au milieu de la pierre une cavité qui n'était trahie par aucune fissure ni division de la roche. Dans cette cavité il découvrit un livre écrit en trois langues, savoir en hébreu, en grec et en latin, et dans lequel il était question « de triplici mundo ab Adam usque ad Christum, proprietates hominum cuiusque mundi exprimendo. Principium vero tercii mundi in Christo posuit isto modo : *In tercio mundo filius Dei nascetur ex virgine Maria et pro salute hominum pacietur.* » Le Juif, en lisant ces mots, se baptisa avec toute sa maison. « Erat eciam in libro scriptum quod tempore regis Fernandi debebat huiuscemodi reperiri. »

= Le Jewish Chronicle, n° 802, 8 août 1884, contient une notice de M. Philipp Abraham sur des actes des State Papers, domestic series, au Record Office, concernant Manassé b. Israël et l'établissement des Juifs en Angleterre. En voici un résumé.

17 déc. 1652. Passeport à Manassé b. Israël pour venir d'Amsterdam en Angleterre. — 1653. Pétition au Parlement de Robert Rich, surnommé Mordecaï, pour les Juifs. — 1654, 3 nov. Deux papiers signés Emmanuel Martinez Dorindo, *alias* David Abrabanell, recommandés au conseil par S.-H. (Cromwell). — 1654, 5 déc. Rapport sur ces pièces ; on passe à l'ordre du jour. — 1655, 14-24 sept. Dans une lettre du secrétaire à

Mr. James il est dit que Cromwell s'est arrangé avec les Juifs, que quelques-uns de leurs rabbins apprennent l'anglais, que les Juifs vont venir de divers pays et qu'ils ont déjà des meetings (synagogues ?) à Londres. — 1655, 31 oct. Manassé b. Israël est introduit devant le Conseil. — 1655, 20 avril. Warrant pour passeport donné par le Protecteur à Abraham de Mercado et à son fils David Raffael de Mercado, pour aller aux Barbades. — 1655, 13 nov. Requête de Manassé b. Israël au Protecteur ; le président Lambert est chargé d'en faire le rapport (la requête tend à l'admission des Juifs pour faire le commerce ; le rapport est très défavorable). — 1655, 15 nov. Une commission est nommée pour cet objet, elle est composée de 28 personnes, parmi lesquelles Hugh Peters. — 1655, 10 et 15 dec. Lettres contre les Juifs du captain Francis Willoughby, d'un certain Robinson et autres. — 1656. Pétitions de Manassé et autres Juifs ; ils remercient de la permission qui leur a été accordée de célébrer les offices dans une maison, ils demandent une protection par écrit pour pouvoir célébrer ces offices sans être inquiétés, et la permission d'acquérir un cimetière à Londres. — 1656. 10 juin. Projet d'impression d'une Bible. Cromwell consulte Manassé sur un ms. contenant la Massore et qui serait dans une synagogue, mais les Juifs ne veulent pas « comply ».

= Dans le tome XLV, année 1884, 3e et 4e livraisons de la Bibliothèque de l'école des Chartes, M. Julien Havet publie, d'après un ms. conservé au British museum de Londres, un compte du Trésor du Louvre, de la Toussaint 1296, sous Philippe-le-Bel. Ce roi est le premier qui eut un trésor au Louvre, outre le trésor du Temple. Ce compte contient un certain nombre de notices concernant les Juifs et dont la plupart nous ont, du reste, été signalées par M. Moïse Schwab. Nous les copions en conservant les numéros qu'elles ont dans la notice de M. Havet.

31.	De debito quod Haquinus de Manlia Judeus petebat in judicio a Guiardo de Herbovilla armigero.....	30 l.	
83.	De tallia Judeorum, pro Vivando et Donnardo de Royon Judeis per eundem Girardum [Chauchat].	100	
93.	De finatione Judeorum in ballivia Rothomagensi, per Baldoinum Poutrel.....	2,000	
97.	In ballivia Viromandensi, per Vietum d'Aupegart Judeum.....	200	
98.	In ballivia Ambianensi, per Jocetum de Ponticera Judeum.....	43	
99.	In ballivia Caleti, per predictum Jocetum, pro Salomone de Blangi.....	125	
102.	In balliviis Campanie, per Jocetum de Pruvino (Juif ?).....	805	
	et per Vivandum de Trecis (Juif ?).....	260	
105.	De predicta finatione Judeorum, per Julianam dictam Ami Diu, pro Kaloto Judeo.....	150	
	et per Guili. Perrerium, pro eodem Kaloto.....	1,562	10 d.
	et per Vietum d'Aupegart Judeum, pro eodem Kaloto.....	97	10
106.	De Judeis dotalicii defuncte regine Margarite, per Johannem le Saylle de Corbelio.....	267	
107	De Gabriele Judeo de Carnoto, per Renaudum Barbou juniorem, ballivum Rothomagensem, pro voteri, diu est.....	150	

120 De senescallo Pictavensi... et per receptorem focagii pro expulsione Judeorum de Pictavia..... 3,300

216 Dominus Johannes de Chintrellis ballivus Masticonensis, pro denariis redditis regi pro rotellis Judeorum per tres annos et alias redditis regi per compotum Bichii..... 44 l. 5 d. 6 s.

ISIDORE LOEB.

Grammatik des Biblisch-aramæischen mit einer kritischen Erœrterung der aramæischen Wœrter im neuen Testament, von E. KAUTZSCH, ord. professor der Theologie in Tübingen. Leipzig, 1884, Vogel, in-8°, VIII et 181 p.

Les livres d'Ezra et de Daniel nous ont conservé, dans leur partie araméenne, les textes les plus importants, par leur étendue et par leur ancienneté, pour l'étude des dialectes araméens et surtout du dialecte occidental. La dernière révision d'Ezra est placée vers le commencement de l'époque macédonienne, la composition de Daniel est fixée à l'année 167-166 avant l'ère vulgaire. Sous le rapport de l'âge, le premier rang ne peut donc leur être contesté que par les papyrus araméens d'Egypte et les inscriptions araméennes anciennes, telles que l'inscription de Carpentras et les inscriptions de Teimâ publiées récemment par M. Nœldeke dans les rapports de l'Académie des sciences de Berlin, 1884, XXXV, séance du 10 juillet 1884. Mais ces monuments, en raison de leur peu d'étendue ou des obscurités qu'ils présentent, ne sont pour la grammaire que d'un secours restreint. Une mine plus riche, sinon plus aisée à exploiter, nous est fournie par les inscriptions de Palmyre, en tête desquelles prend place l'inscription du tarif de Palmyre publiée l'année dernière par M. le marquis de Vogüé dans le *Journal asiatique*, et les inscriptions nabatéennes dont les plus importantes, en dehors de celles de Teimâ, dont il a déjà été parlé, ont été recueillies à Medaïn-es-Salih par M. Doughty et livrées au public par M. Renan, il y a quelques semaines. Mais un laps de temps assez long sépare de l'époque de l'araméen biblique ces inscriptions qui, pour la grande majorité, appartiennent au premier siècle de l'ère chrétienne. Les autres sources utilisables pour l'étude du dialecte araméen occidental, telles que la version samaritaine du Pentateuque, les Targoums palestiniens et le Talmud de Jérusalem sont encore d'une époque plus basse et, de plus, ont fort besoin d'être soumises à une rigoureuse critique.

L'ancienneté est donc un des principaux mérites de l'araméen biblique et une question que nous aurions désiré voir traitée par

M. Kautzsch, dans l'introduction de sa grammaire, est de savoir si cet araméen renferme des formes archaïques qui ne se rencontrent plus dans les textes postérieurs. Et d'abord, faut-il admettre que les auteurs des livres d'Ezra et de Daniel, qui placent leurs récits en Babylonie à l'époque des Achéménides, aient eu quelques notions du dialecte babylonien du VIe siècle avant J.-C., que leur style reflèterait plus ou moins fidèlement? Les auteurs anciens se piquaient peu de respecter la couleur locale et ne se souciaient pas davantage des anachronismes. Il est vrai que pour Daniel et Ezra des archaïsmes voulus eussent été de bons auxiliaires pour imprimer un caractère de véracité à ces livres, surtout au livre apocalyptique de Daniel. A cette tendance on pourrait être tenté de rapporter les mots persans ou babyloniens qu'on y rencontre, mais, comme les mots grecs n'en sont pas exclus, il n'y a rien à conclure de là, sinon que ces mots avaient été importés de Babylonie en Palestine.

Au reste, le dialecte est foncièrement occidental et il ne dénote pas un degré d'archaïsme très ancien. La syntaxe est la même que celle des autres dialectes araméens et notamment du syriaque : même relâchement des liens des membres de phrases ; l'emploi de la particule דִּי pour exprimer le rapport du génitif plus fréquent que l'état construit, etc. Il faut excepter l'état emphatique, qui ne sert encore que pour les noms déterminés, tandis qu'en syriaque l'état absolu n'est plus conservé que dans quelques tournures, mais l'inscription du tarif de Palmyre, qui est du temps d'Adrien, connaît encore l'état absolu pour les noms indéterminés (Voy. D.-H. Müller, dans l'*Œsterreiche Monatsschrift für den Orient*, 15 avril 1884, article sur le tarif de Palmyre). Quoique l'araméen biblique n'ait pas d'autres modes que l'indicatif et l'impératif, il offre cependant quelques exemples du lâmed de l'optatif précédant le verbe הֲוָא, mais il n'a pas plus conscience du sens de ce lâmed que le mandéen et le talmudique qui en font également usage (voy. p. 79).

Pendant l'intervalle qui sépare la rédaction du livre d'Ezra de la composition de Daniel, le dialecte araméen des Juifs de la Palestine ne paraît pas avoir subi de notables changements. Les quelques différences que présentent les pronoms personnels, et sur lesquelles nous reviendrons plus loin, s'expliquent par des influences étrangères.

Une seconde question qui se rattache directement à celle des archaïsmes de l'araméen biblique, est de savoir dans quelle mesure cet araméen est mêlé d'éléments étrangers et, en second lieu, jusqu'à quel point les textes sortis de la plume de leurs auteurs nous sont parvenus intacts. M. K., dans le § 8 de l'introduction, p. 22, reconnaît franchement l'influence de l'hébreu et appelle ce dialecte un dialecte judéo-araméen. On lui aurait été reconnaissant s'il avait jugé à propos de présenter dans leur ensemble et de grouper les phénomènes qu'a produits cette influence. La plus intéressante des questions qui se rattachent à ce problème a trait aux passifs אֶתְעֲבִיד et

הָפְעַל dont Ezra et Daniel offrent quelques exemples. Ewald voyait dans ces deux formes un passif interne araméen qui aurait disparu plus tard ; l'une aurait correspondu au passif arabe *fu'ila*, l'autre au passif *hof'al* hébreu. Partageant cet avis, MM. Sachau et D.-H. Müller s'appuient sur l'araméen biblique pour trouver dans l'inscription du tarif de Palmyre des passifs internes de même forme. Luzzatto, au contraire, voyait dans ces hof'al des hébraïsmes ; nous nous sommes rangé à son avis dans un article paru dans le premier cahier de 1884 de cette *Revue*, où nous avons groupé, après Luzzatto, ces différentes formes et où l'on trouvera les citations relatives aux auteurs que nous venons de nommer. Dans sa grammaire, M. K., qui ne semble pas être au courant de la question, prend pour des hébraïsmes *probables* les formes hof'al et considère les formes pe'il comme nées du participe passif, mais il accepte comme un vestige *certain* de l'ancien passif araméen la forme הֲקִרַּת que nous avons expliquée comme un mélange de pe'il et de hof'al et sur laquelle nous reviendrons plus loin. Nous ajouterons seulement à l'appui de notre thèse, que les nouvelles inscriptions nabatéennes de Medaïn-es-Salih expriment toujours le passif par le réfléchi. On pourrait, du reste, multiplier les exemples d'hébraïsmes : תוכל, Dan. v, 16 = héb. תּוּכַל, au lieu de la forme araméenne תְּכוּל suivant le qerê. On remarquera au sujet de ce verbe que la racine araméenne dans Daniel est כהל et que la racine יכל, également usitée dans Daniel, pourrait bien n'être qu'un hébraïsme, quoiqu'on la rencontre dans les inscriptions de Medaïn-es-Salih, n° 15, l. 2. Qui peut, en effet, garantir que les marchands nabatéens n'étaient pas assez mêlés aux Juifs pour avoir subi le contact de leur idiome? M. K. ne serait pas éloigné de voir aussi un hébraïsme dans la 3e pers. du fém. pluriel du prétérit qal, קטלו, que le ketibh ne distingue pas de la même personne du masc. pluriel, mais que le qerê change en קָטַלָה suivant la ponctuation des Targoums (comp. D.-H. Müller, *l. c.*, et Nœldeke, *Z. D. M. G.*, 1884, p. 411). D'autres exemples de l'influence hébraïque sont : אנושא, Dan., iv, 13 pour אֱנָשָׁא ; אַל prohibitif, voy. p. 167, note 1 ; peut-être הַ interrogatif ; le vav consécutif, voy. p. 136 ; le manque de la particule דִּי en tête d'une phrase relative, § 103-111. On voit, par ces exemples, qu'il n'y a rien de téméraire à considérer les formes hof'al des verbes comme des hébraïsmes dont les Targoums offrent, du reste, quelques exemples également. Quant aux mots אנשים, Dan., iv, 14, et אלפים, vii, 10, pour אֱנָשִׁין et אַלְפִין, M. K. a raison de de les mettre sur le compte d'un copiste inattentif. Nous ne croyons pas non plus qu'on doive considérer comme des hébraïsmes la forme הַקְטַל au lieu de אַקְטַל, le hé et l'alef permutant aussi dans des cas analogues dans les autres dialectes palestiniens ; dans les inscriptions de Medaïn-es-Salih, l'haf'el et le l'hithpa'al ont toujours hé comme première lettre.

En dehors de l'influence hébraïque, l'araméen biblique ne porte-

t-il pas trace d'un contact plus ou moins immédiat avec le dialecte arabe parlé dans les environs de la Palestine? L'idiome des Nabatéens qui habitaient les pays limitrophes de l'Arabie, renfermait de nombreux éléments arabes, à en juger par les inscriptions de Medaïn-es-Salih. En remontant vers le nord, le courant arabe se fait moins sentir, mais il est encore reconnaissable dans un grand nombre de noms nabatéens et palmyréniens. Nous rapprocherions volontiers des pronoms personnels arabes, les suffixes suivants : הֵם 3e pers. masc. plur., הֵן 3e pers. fém. plur., כֶם 2e pers. masc. plur., ainsi que les pronoms isolés : הֵמּוֹ Ezra, הֵמֵּון Dan., 3e pers. masc. plur., אִנּון Dan. VII, 17, 3e pers. fém. plur. On pourrait douter que la Massore, qui semble ne plus avoir conscience du sens de ces pronoms, en rendît la prononciation exacte, mais la lecture הֵם est assurée par לְהוֹם de Jérémie, X, 11, qui est une glose appartenant au dialecte araméen occidental, ainsi que le prouve M. K., p. 22 (ajoutez aussi à ses arguments וְאַבַדוּ avec yod comme préformante). Dans les inscriptions de Medaïn-es-Salih le suffixe est également הֵם et ce suffixe s'explique certainement par l'arabe et non par l'hébreu. Si ces suffixes dans Ezra et Daniel sont des arabismes, il serait admissible que le passif הֶקִימַת fût aussi un arabisme.

On peut affirmer que le texte actuel ne nous donne qu'une image bien effacée de l'idiome araméen de la Palestine du temps d'Ezra et de Daniel. L'édition de S. Baer, dont M. K. s'est servi pour écrire sa grammaire, a rétabli la tradition massoréthique dans sa forme ancienne et l'a débarrassée de l'ivraie qui l'encombrait. Mais combien cette tradition, par son principe même, s'éloigne de la réalité, c'est ce que montrent les nombreux qerê qui modifient la charpente des mots pour les ramener à l'orthographe des Targoums comme nous l'avons déjà vu pour la forme קטלו corrigée en קְטַלָה; autres exemples : עִלִּין, Dan., IV, 4, et V, 8, dont la leçon exacte est confirmée par עלל dans l'inscription du tarif de Palmyre, II, III, 16, et corrigée en עָלִין; les désinences *âyâ*, *âyê*, sont affaiblies en *â'â*, *â'ê*, comme בַּשְׁדָּאֵי עַבָּאָה, ketîbh יצליא, כשדיא; les suffixes avec un nom pluriel יך, יה, ינא sont corrigés en ָיךְ, ָיהּ et ָינָא, et beaucoup d'autres exemples où la Massore a substitué des formes postérieures aux anciennes.

Si la Massore a si peu conservé la tradition pour l'araméen biblique, que penser de la ponctuation des voyelles pour laquelle elle avait libre carrière? Ici le doute est d'autant plus permis qu'elle suit le système hébreu, changeant et modifiant les voyelles selon les lois du ton, de l'avant-ton et de la pause, lois qui paraissent étrangères au domaine araméen. En prenant le soin de relever toutes ces particularités de la ponctuation dans la première partie de sa grammaire, M. K. ne leur a-t-il pas attaché plus d'importance qu'elles ne le méritent? Le système de ponctuation hébraïque s'exerce sur des mots tels que רָאשִׁין, גֻּלְגַּלְתָּא, צֶלֶם, חֶלֶם, אֲמָרְתָה, Ez. 5.10, pour אֲמִירַת,

חֶלְמָם, צַלְמֵם, מַלְכָּךְ, רֵאשִׁין, הַשְׁכַּחַת, פְּעָלָה. Est-il admissible qu'on ait prononcé indifféremment וְקָם et יְהָקֵם la troisième personne masc. sing. du prétérit de קָם ? La forme יהקים n'est pas, à notre avis, un archaïsme, comme la ponctuation donne à l'entendre ; elle n'a d'équivalent ni en hébreu ni en arabe, tandis que dans l'inscription du Tarif de Palmyre on trouve les formes analogues מאפק, מתאפק et מתאכל, où l'alef répondant au hé de l'araméen biblique est purement graphique et sert à distinguer les formes af'el et ittaf'al des radicaux נפק et כל des formes analogues des autres classes (comp. *Revue des études juives*, *l. c.*). Il y a donc lieu de croire que יקים et יהקים sont deux écritures différentes du même mot et ne visent pas deux prononciations distinctes. Imitée des Targoums est la tendance à abréger *â* dans une syllabe fermée, par exemple, dans les mots יְקַר, נְטַת, פְּתַב, חַשְׁחִין, etc., que M. K. traite comme des fautes (p. 77, 103 note, 107 dern. alinéa et 109), d'accord en cela avec Luzzatto, *Elem. del Caldeo biblico*, p. 17, § 18.

On aurait sans doute désiré trouver en tête de la grammaire de M. K. toutes ces questions discutées et éclairées par de nombreux exemples. Le lecteur et l'auteur y auraient, croyons-nous, gagné tous les deux : l'un en trouvant un aperçu linguistique de cet araméen avant d'en aborder la grammaire, l'autre en se dispensant de nombreux détails et hypothèses devenus inutiles. Cependant la méthode suivie par M. K. offre un très grand avantage : il a passé en revue et analysé avec une conscience scrupuleuse tous les phénomènes phonétiques que présente l'araméen d'Ezra et de Daniel ; il a recueilli et classé toutes les formes dans des alinéas qui sont autant de petits tableaux, sans se contenter de quelques exemples choisis. C'est une idée bien heureuse, que le champ restreint qu'il avait à parcourir lui permettait de réaliser, de sorte que cette grammaire est un répertoire complet où le lecteur trouve tous les matériaux mis en ordre, mais où il trouve en même temps un jugement sain des questions et une analyse sagace des formes, comme on pouvait l'attendre de l'éditeur de la grammaire de Gesenius et de l'auteur des Rapports annuels sur les études hébraïques que publie le journal de la Société orientale allemande. Nous avons pris un plaisir tout particulier à la lecture de la syntaxe traitée de main de maître et surtout de la théorie si originale des phrases nominales. En somme, l'araméen biblique donnera encore lieu à des discussions et à des hypothèses, mais la grammaire critique en est faite et faite définitivement.

L'introduction débute par un historique détaillé et complet du dialecte araméen occidental, qui conduit l'auteur à rechercher les restes épars de ce dialecte et à étudier les mots qui nous sont conservés par le Nouveau Testament. M. K. nous permettra de lui rappeler, à propos de κράκα, qu'Ewald, *Lehrb.*, § 58, a expliqué ce mot par l'araméen רקע *lump* (guenille), étymologie bien préférable à celle de

רֵיקָן *vacuus* donnée ici. Au sujet de μαμωνᾶ, M. K. rapporte dans ses *Additions*, p. 173, la conjecture de M. de Lagarde, *Gœtt. Gelehrte Anzeige*, 1884, p. 278, d'après laquelle μαμωνας viendrait d'une forme מַעְמוֹן et d'une racine עמן = *daman* en arabe (avec *da* emphatique), et טמן en hébreu ; מַעְמוֹן se serait affaibli ensuite en מאמין, puis en מָמוֹן ou בַּמוֹן. Il nous est difficile de souscrire à cette thèse : la racine עמן ne se rencontre pas en araméen ; à la racine hébraïque טמן *cacher*, correspond l'araméen טמר par permutation des liquides ר et ן. Y a-t-il des exemples du changement du ט hébreu en ד araméen? Dans les cas où le *da* emphatique arabe correspond à un ʿaïn araméen, l'hébreu a un sâdê, comme dans אֶרֶץ. En second lieu מָמוֹנָא ne signifie pas *trésor*, *chose cachée*, mais simplement *biens*, *fortune ;* les Juifs de Salamâs l'emploient aujourd'hui dans le sens de *marchandise*. Nous ne savons ce que MM. Mühlau et Volck ont proposé de *greisenhaft*, mais nous demandons à M. de Lagarde à lui soumettre une autre conjecture, en le priant de ne pas la juger de même : Nous verrions dans מָמוֹנָא un composé de מָא et de נָן ou מון dans le sens de *quidquid*, arabe *mahmâ*, comp. aussi *mâl* fortune qu'on dérive ordinairement de *mâ* + *l*. L'araméen מָאן ou נָן vase, outil, vêtement, etc., dont l'étymologie est incertaine, ne nous paraît pas avoir non plus une autre origine. Au sujet de μαραν αθα, le *veni* de Bickell repose sur un impératif אֱתָא ou תָא en syriaque et non אֱתִי.

P. 34 *c*. L'écriture בָּתִּין avec dagesch *lene* du tav n'est pas un hébraïsme, c'est aussi la forme syriaque, comp. *Z. D. M. G.*, XXXII, p. 95 note 2 et notre *Traité de gram. syr.*, p. 53 et 264. Il est douteux que les formes verbales *pô'al*, *ethpô'al* (p. 59, § 36), *pal'el* et *hithpal'el* (p. 72 *f*), soient des hébraïsmes, car on trouve des formes analogues en syriaque.

L'explication donnée page 78 *f* de la désinence *ayin* des participes pluriels (בָּנַיָן) semble bien plus probable que l'hypothèse admise p. 80, suivant laquelle l'*a* de cette désinence serait un souvenir de l'*a* d'une ancienne forme de participe פָּעַל. L'*a* des participes des radicaux terminés par une gutturale (שָׁמַע, דָּבַח) s'explique par les formes analogues de l'hébreu (שֹׁמֵעַ, זֹבֵחַ).

Le suffixe הִי de la troisième personne masc. sing. dans les pluriels des noms répond au suffixe syriaque *au(hi)*, comme le remarque M. K., p. 89 *b*. Il y a là un double suffixe, le premier suffixe *au*, est formé de *ai* + *hi*, puis, par suite de cette contraction, le suffixe, ayant perdu sa physionomie, a reçu le second suffixe הִי qui s'ajoute aux voyelles, comme dans אֲבוּהִי. Nous voyons également un double suffixe dans le suffixe de la troisième personne sing. des dialectes néo-araméens d'Urmiâ et de Salamâs : *û* masc., *ô* fém. chez les Chrétiens, *ev* ou *ef* masc., *av* ou *af* fém. chez les Juifs. Les suffixes primitifs étaient *ê* pour le masculin, *â* pour le féminin, ainsi

qu'il résulte de la comparaison avec les dialectes voisins. Lorsqu'en syriaque on veut rehausser un mot, on lui joint comme enclytique le démonstratif invariable *(h)û*. Nous pensons que les suffixes en question se sont formés par agglutination avec cette particule *û* = è + û, *ô* = â + û, *ev* ou *ef* = è + û, *av* ou *af* = â + û. Les différences de contraction que l'on remarque entre le dialecte des Chrétiens et celui des Juifs rappellent les différences des formes syriaques *malkau(hi)* et des formes hébraïques *mᵉlâkʰâ(i)ᵛ*.

P. 93 *b* דַּבְּחִין, à en juger par le syriaque et l'arabe, appartient à la forme *qitl*, l'hébreu זָבַח ne prouve pas plus en faveur d'une forme *qatl* que צָדֵק, par exemple.

P. 116. סַרְבָּלִין étant un mot persan certain, pourquoi lui chercher une racine araméenne סבל ?

Cette excellente petite grammaire se termine par une table des matières et une table des citations.

RUBENS DUVAL.

Geschichte des Erziehungswesen und der Cultur des abendlændischen Juden wæhrend des Mittelalters und der neueren Zeit, von Dr M. GUEDEMANN, IIe partie, Italie (Wien, 1884, in-8°).

Ce deuxième volume du travail de M. G. sur l'état intellectuel des Juifs pendant le moyen âge devrait être désigné comme un troisième volume, faisant suite à un premier qui traite des Juifs en Espagne, et à un deuxième qui s'occupe des Juifs en France et en Allemagne. Nous ne savons pas pourquoi M. G. met son premier ouvrage, qui est excellent, dans un coin de pénitence. Mais laissons à l'auteur son caprice et occupons-nous de son deuxième volume. Disons tout de suite que plus M. G. avance dans sa tâche, plus son travail devient complet et plus sa manière d'exposer sa thèse devient coulante. Sauf quelques petites additions que nous ferons à ses recherches, nous n'aurons rien à reprendre à ce travail, si ce n'est qu'il y est fait trop souvent allusion à l'antisémitisme.

L'établissement des Juifs en Italie date au moins du temps de l'immixtion de Pompée dans les affaires de Palestine, mais il est probable que les Juifs d'Egypte et d'Asie-Mineure s'y établirent avant cette époque. Les Juifs sont à Rome sous l'empire, ils jouent un rôle à Naples au ve siècle, et, sous Charlemagne, on parle de disputes entre les Juifs et le clergé d'Italie. A en croire les chroniqueurs juifs, les communautés juives du Rhin auraient reçu leur

première éducation de Calonymos et de sa famille, que Charlemagne avait appelés de Lucques à Mayence. Les Juifs s'occupaient en Italie de commerce et d'agriculture. La science talmudique et profane était cultivée par eux. On mentionne des écoles à Bari et à Otrante, et Oria produisit au xe siècle un médecin célèbre du nom de Donnolo. L'île de Sardaigne avait de grandes communautés ; il est parlé de celle de Cagliari [1] dans un document du vi^e^ siècle [2]. L'activité littéraire des savants juifs est en pleine vigueur au ixe et au xe siècles. C'est de cette époque que nous devons dater l'imitation de l'histoire de Josèphe par le soi-disant Joseph ben Gorion, ainsi que le livre *Tana de bè Eliyahu* et d'autres petits traités midraschiques qui ont pour patrie l'Italie méridionale. Moïse, fils de Calonymos y représente la poésie synagogale. Les relations entre les Juifs et les chrétiens étaient cordiales, quand le clergé n'intervenait pas ; les disputations religieuses étaient l'œuvre de clercs, mais le peuple ne s'en occupait nullement. Les Juifs d'Italie avaient l'avantage de pouvoir communiquer facilement, à cause de leur position centrale, avec l'Espagne, la France et l'Orient ; cela leur facilitait la connaissance des produits littéraires de toutes les communautés juives. Nathan ben Yehiel de Rome, qui composa l'*Arukh*, œuvre qui restera toujours de premier ordre pour l'étude du Talmud, connaissait le commentaire indispensable sur le Talmud de Salomon de Troyes. Le juif-errant Abraham ibn Ezra leur apporta le goût de l'exégèse, de la grammaire et de la poésie, tandis que Salomon Pirhon (ou Parhon), qui se trouvait à Salerne en 1160, leur fit faire connaissance avec le dictionnaire hébreu de R. Jona ibn Gannah, écrit en arabe. Un grand nombre de Juifs établis dans l'Italie méridionale venaient de la Grèce. En effet, en Sicile et à Siponte, où Isaac ben Malkiçedèk écrit son commentaire sur une partie de la Mischna, on parlait plutôt le grec que le latin moderne. Les Juifs grecs avaient presque le monopole du commerce, et Benjamin de Tudèle nous raconte qu'ils s'occupaient de la culture des vers à soie et surtout de teinturerie. Or, de ce dernier état provient probablement le nom de famille בן הצבעים, « dei Tintori », que nous trouvons mentionné dans le ms. de Paris n° 65, fol. 227. On y donne l'inventaire des livres qui devaient être partagés entre Joseph, Juda et Eliézer, héritiers de R. Yekutiel מהצבעים. Les Juifs introduisirent ces métiers à Reggio, à Cantazaro, à Cosensa et dans d'autres villes de la Calabre. Il y avait en outre

[1] Nous devons rectifier une erreur commise par M. G. en citant le mot טירדיניא (dans le catalogue de M. Peyron des mss. de la bibliothèque de Turin, p. 71) pour prouver qu'il y avait en Sardaigne des copistes remarquables. La leçon correcte est עיר דיניא, ville de Digne ou Digna (Voir *Hebr. Bibliogr.*, XX, p. 129).

[2] Il faut encore ajouter le médecin Bonjusas Bondavin qui quitta Marseille en 1390 pour s'établir à Alghero, en Sardaigne. Nous croyons que l'identification proposée par M. Isaac Bloch (*Revue*, VIII, p. 280, sqq.) de ce médecin avec Bonjudes (Bongodas) Bondavi de Kalir (Cagliari ?) est justifiée. Que ce Bongodas fut medecin, cela est prouvé par l'épithète « Maestre ».

des médecins juifs, des banquiers et même des employés à la cour des papes. M. G. fait remarquer qu'il n'est pas encore question, jusqu'à la fin du XII[e] siècle, ni dans les conciles ni dans la prédication, de « l'abominable usure » des Juifs. C'est avec Innocent III que les persécutions systématiques des Juifs commencent. On prêche contre eux, et Thomas d'Aquin, comme quelques philosophes et historiens allemands de notre époque, fait une dissertation philosophique pour prouver que l'oppression des Juifs est permise. Non que ce père de l'Eglise aurait excité lui-même une persécution, tout au contraire, il l'aurait condamnée, mais dans une dissertation tout est permis. C'est à peu près le même système, dit M. G. avec raison, que suivent les talmudistes quand ils s'occupent des payens : discussion sans action ; malheureusement l'effet de ces dissertations se fait sentir dans la suite.

Les Juifs se sont-ils tenus à l'écart au milieu des progrès que les Universités naissantes en Italie produisirent ? Non ; l'empereur Frédéric II travaillait avec Juda Cohen de Tolède et avec Jacob, fils d'Abba Mari Anatolio de Provence[1] ; c'est grâce à eux, par les traductions hébraïques qu'ils faisaient de l'arabe des ouvrages de philosophie et de mathématiques, que les savants chrétiens en Italie et ailleurs sont parvenus à se servir de Ptolémée, d'Averroës et d'autres écrivains arabes. C'est à cette époque qu'on fit une traduction latine du *Guide des Egarés*, de Maïmonide[2].

Au XIII[e] siècle, l'activité littéraire en Italie arrive à l'apogée. Rome devient le centre de la littérature juive, des savants de tous les pays y viennent pour fréquenter les écoles de la ville éternelle. Le plus original d'entre eux est le fameux Immanuel, fils de Salomon, l'ami du Dante. Immanuel s'essaya dans l'exégèse, dans la grammaire et fut surtout un maître dans la poésie hébraïque. Il s'accommodait, en général, au goût prononcé de l'époque. L'allégorisme était la méthode que le dominicain Giordano da Rivalto, contemporain d'Immanuel, employait pour l'interprétation des proverbes de Salomon : Immanuel appliqua ce système dans son commentaire sur le même livre[3]. Virgile, comme Homère dans l'école d'Alexandrie et chez les premiers pères de l'Eglise, devint un des personnages à qui on fit faire des dissertations mystiques sur le christianisme. Or, à ce qu'il semble, le pseudo-Virgile fut traduit en

[1] M. G. soutient, et nous croyons avec raison, que le Juif Andréa mentionné par Bacon comme auxiliaire de Michel Scot, est identique avec Antoli, sans donner l'hypothèse plausible proposée dans l'*Histoire littéraire de la France*, t. XXVII, p. 583, qu'Andréa serait une corruption de Endouran, nom provençal que Jacob a pu avoir porté.

[2] Voir J. Perles, sur une traduction latine de ce livre dans un ms. de Munich, *Monatsschrift für Geschichte und Wissenschaft des Judenthums*, t. XXIV, 1875, p. 9, pass.

[3] Cette méthode d'interprétation allégorique est déjà cependant employée par Abraham ibn Ezra, en Espagne, et par Joseph ibn Aqnin, dans le Maroc.

hébreu entièrement ou en partie au moins [1]. Même Dante n'était pas étranger à la mystique dans ses œuvres poétiques. Immanuel composa dans un style pur une imitation de la *Divina Comedia* de Dante, le *Mahbéret*. On trouve aussi de lui quelques sonnets italiens. Sans doute, ni l'Italie, ni la France n'ont produit un poète national comme Süsskind en Allemagne ; mais on voit par l'élégie de Troyes [2], que les Juifs en France se servaient de la langue du pays qu'ils écrivaient en caractères hébreux, et la chanson populaire que nous allons reproduire montrera le même fait en Italie. Le ms. n° 2083 de notre catalogue, qui renferme plusieurs traités de médecine copiés par Yehiel de Genzanno, fils de Mordecai le médecin à Grosseto, achevé en siwan 5235 = 1475, contient, fol. 30, la poésie suivante :

אין קוול מונטי צי אונה פונטי	In quel monte c'e una fonte
אין קוולה פונטי צי און פינו	In quella fonte c'e un pino
אין קוויל פינו צי און נידו	In quel pino c'e un nido
אין קוויל נידו צי אונו אוצילינו	In quel nido c'e uno uccellino
סיקו סיא קווילו אוצילינו	Secco sia quello uccellino
סיקו סיא קווילו נידו	Secco sia quello nido

[1] Le ms. du Beth ham-midrasch de Londres, n° 144, renferme une page de cette traduction que nous allons reproduire comme curiosité :

אלה דברי וורגיאליו אשר מודיע תכונת האדם הטוב. שבתי וראיתי תחת השמש למצוא אדם טוב ואחד מאלף לא מצאתי אשר האיש ההוא יהיה דיין על עצמו ויחקור ענייניו מאד בדקות. אשר ישב לבטח כי החכמים לא יאמרו כנגדו וגם ההמון אשר דעתם קלה. בהיות הוא עולם קטן דומה לו בכל פנותיו. וגם יהיה בטוח כי דבר גנאי לא יהיה בתוכו מיפני השגגות. אשר יחשוב על ענייניו כל היום ואם הוא אריך מאד כמו בהיות השמש בראש סרטן : גם בלילה יחשיב בענייניו ואם היא ארוכה כמו בהיות השמש בראש גדי : וישקול עצמו במאזני צדק ובנסיונות צדוקים יעמוד. אשר דבר לא ינעלו ודבר לא ובהלהי. וכאשר יהיה לראש פינה יחזק שני הצדדים ולא ישתנה מן האבדה : וכל מעשיו יהיו באומץ ולא יהיה רועד רוח. עיניו לא יתן למותיקות השינה אשר יוכל לחשוב על מעשיו ואם היום הוא ארוך. ויאמר אני עברתי במקום פלוני מה עשיתי בזמן ההוא ונה היה לי לעשות אשר לא עשיתי מדוע היה לי כבוד על אותו המעשה. ואם עשיתי הפכו אולי היה לי יותר כבוד. מדוע עברתי אותו הענין אחרי שהיה יותר טוב למה רוחי נשבר ונדכא כזוברי השבר. למה לא בחרתי באותו הדבר שהיה יותר טוב שלא בחרתי בו מדוע הרעותי כי שמתי לפנים המוציל יותר מעניין מעלות המדות. למה אני הולך למלאות תאו הטבע מן הלמוד וכזה הענין יחקור כל ענייניו ממעשיו ומענייניו מן הבוקר ועד הערב וכה לא יקבל נזק מן ההפכים ויתן הישועה והגמול לעניינים הישרים.

תם נאמר וורגיולאו החכם :

Le goût des traductions des auteurs latins n'a pas cessé en Italie. Le ms. du Musée Britannique Add. 26,916 contient la traduction d'une partie des Métamorphoses d'Ovide par Schabbethai Marini.

[2] *Hist. litt. de la France*, t. XXVII, p. 475 pass., et *Revue*, t. II, p. 199 pass.

סיקו סיא קווילו פיני Secco sia quel pino
סיקה סיא קווילה פונטי Secca sia quella fonte
סיקו סיא קווילו מונטי Secco sia quel monte
סיקה סיא קווילה ווינה Secca sia quella vena
קי קווילה ציקה מינה Che quella ciecca (?) mena

Outre les liturgistes de la famille Joab, et Juda Siciliano dont on ne connaît que le nom, M. G. mentionne encore comme poète Calonymos ben Calonymos, qui appartient à la Provence, mais dont l'activité littéraire fut en grande partie à Rome. Dans le ve chapitre, M. G. s'occupe des traducteurs juifs employés successivement par trois souverains, Frédéric II, Charles Ier et Robert d'Anjou. Tel était aussi le fameux Jean de Capoue, juif converti, célèbre par sa traduction du Kalilah et Dimnah, dont M. J. Derenbourg prépare une édition. Nous avons déjà mentionné Jacob Anatolio, et nous aurons à ajouter Zerahiah, fils d'Isaac, Juda (Léon) Romano, et Hillel, fils de Samuel ; les deux derniers composèrent des ouvrages originaux sur la philosophie et la théologie. Il ne faut pas oublier non plus Moïse de Salerne, qui principalement fit connaître le *Guide des Egarés*, de Maïmonide, à de hauts personnages chrétiens.

La philosophie comprenant la médecine à cette époque, il n'est pas étonnant que les Juifs se soient distingués dans cette science. Il résulterait même d'une note finale du ms. de Paris 940 que les Juifs non-seulement pratiquaient la médecine, mais l'enseignaient aussi. Salomon fils d'Isaac ha-Laban, qui fit la copie de ce ms. en 1472, à Esterzili ? (איסטרוזולו) et à Crotone, lorsqu'il étudiait sous le médecin Isaac fils d'Elkana, dit en effet : אני שלמה הלבן בר' יצחק הרופא התחלתי לנהוג הרפואה בעיר מוסוראקא בחולי הפלאוריישיש באיש אחד ששמו יקופו פסולפו[1] ורפאתי אותו ונתן לי יג" סרי' וזה היה לשנה הר'ל'א בחדש אייר והייתי בזה הנת איש מעשרים ושלש שנים. « Moi, Salomon ha-Laban, fils d'Isaac le médecin, j'ai commencé à exercer la médecine dans la ville de Mesuraca en guérissant un nommé Jacobo [..?] d'une pleurésie, en l'année 5231 = 1471, où j'avais 23 ans ». Mais ces données se rapportent à un siècle que M. G. n'étudiera que dans son prochain volume.

L'étude de la Kabbale fut, on le sait, très cultivée en Italie. Elle est représentée par Menahem de Recanati et par le visionnaire Abraham Abulafia, originaire d'Espagne, qui se fixa sur le sol italien. Nous donnerons ici un passage curieux tiré de son ouvrage אוצר עדן גנוז[2].

והנה נודע כי כשתתקרב אומה בעלת לשון על דרך חדוש מה שלא היה כן קודם לכן ותבא לדור בשבונה זאת האחרת או ענה בארצה ר"ל

[1] Le ם est douteux.

[2] Ms. d'Oxford, n° 1580 (fol. 139 *b*) de notre Catalogue. Voir les extraits que M. Jellinek a donnés (du même ms. ?) dans son *Beth Hamidrasch*, III, p. XL.

מקצת אנשי זו האומה תשתתף עם מקצת זו האחרת. הנה יקרה מצד הקרבה או השכונה שתלמוד זו לשונה במקצת אנשיה בזמן קרוב. ואמנם בזמן רחוק או לבניהם אחריהם כבר יתחייב בהכרח שידברו בשתי הלשונות יחד רוב המדברים יחד או כלם. עד שכל אחת מהם לא תביר לשונה הראשון איזה נשניהם אלא אם יש שם כתובת ספרים מבדלת בין זה לזה; וזה בעונותינו אמתנו עם כמעט קרה לנו מפני התפזרותינו בין האומות הרבות ובין הלשונות המשונים ששכחנו כל לשוננו וצחותה ודקדוקה ונעדרה כמעט מפני רוב אומתנו ולולי כתיבת ספרינו היה הכל בלתי נמצא. וראה איך היהודים הדרים בין הישמעאלים מדברים בלשון ערבי כהם. והדרים בארץ יוון מדברים יוונית. והדרים בארצות הלועזים מדברים לועזות. והאשכנזים אשכנזית. והתוגרמים תוגרמית וכן השאר כלם. ואמנם הפלא הגדול הוא מה שקרה ליהודים בכל איסקיליאה שהם אינם מדברים בלשון לא זו ובלשון יון לבד כלשונות הלועזים והיונים שדרים עמהם אבל שמרו לשון ערבי שלמדוהו נינים קדמונים בעת היות הישמעאלים דרים שם.

On sait que lorsqu'une nation se rapproche par hasard d'une autre parlant une autre langue qu'elle, et que les deux nations se mêlent ensemble, l'une ou l'autre adopte partiellement en peu de temps la langue du voisin. Au bout d'un certain temps ou même après une génération, elles doivent parler les deux langues, de sorte que s'ils n'ont pas de monuments de leur ancienne langue, aucun des deux peuples ne peut plus reconnaître celle que parlaient ses ancêtres. La même chose est arrivée à peu près aux Juifs dispersés dans des pays différents : en entendant parler des langues différentes, ils ont oublié la langue sainte, sinon totalement, du moins en grande partie ; c'est seulement grâce aux livres conservés en hébreu que la langue hébraïque n'est pas oubliée parmi les Juifs. Remarque, par exemple, que les Juifs qui habitent parmi les Ismaélites, parlent l'arabe comme eux; ceux qui se trouvent parmi les Grecs parlent le grec ; ceux qui habitent l'Italie parlent l'italien, les Askenazim l'allemand, les habitants des pays turcs le turc, et ainsi de suite. Le plus étonnant est ce qui arrive chez les Juifs de Sicile. Ils ne parlent pas seulement l'italien et le grec comme leurs concitoyens, mais ils ont conservé la langue arabe, adoptée par eux du temps que le pays était entre les mains des Arabes.

Nous savons que, de notre temps, les Juifs expulsés d'Espagne parlent toujours l'espagnol en Turquie, et que les Juifs de Hollande, d'Angleterre et de Livourne, il y a 50 ans, parlaient encore cette langue ou le portugais. Les Juifs de la Pologne, de la Russie et d'autres pays slaves, ainsi que ceux de la Hongrie, parlent toujours l'allemand.

L'étude du Talmud n'était pas négligée en Italie à en juger d'après le dictionnaire de R. Nathan mentionné plus haut. Les compilations des deux Isaïe de Trani, ainsi que l'ouvrage sur le rituel de Zedekia Anaw, dont on possède un grand nombre de mss., ont été très répandus. L'éthique fait le sujet du travail de Yehiel fils de Yekutiel de Rome, et son ouvrage מעלות המדות s' est un excellent guide pour la morale en général. Yehiel n'est d'ailleurs pas le seul des moralistes juifs d'Italie. D'après la description que M. G. nous donne, dans le VIIe chapitre de son ouvrage, les livres de morale n'étaient nullement superflus parmi les Juifs, car ils partageaient avec les chrétiens la passion du luxe, de la dissipation, de la danse et du

jeu. Au sujet de ce dernier vice nous trouvons un document intéressant dans le ms. 249 de Paris. On y lit à la fin : מזכרת עון איך בעצם היום הזה יום ו' ג' ימים לאדר ר'ל'ש לפרט היה איש יהודי אשכנזי שמו אברהם טושי צחק בקובריא עם מעלת המרקוסי ארקולי מפיראדא כשלשת אלפים ריז זהב סמוך להחבנסת כלה דהדינו נשיעת כ"ד עד שעת כ"ג ואני בן פורת יוסף מפאנו לאבריגדורים עד על אבדן צרור הכסף ויהי האיש הלוך והסוד. « Nous constatons avec regret qu'un juif allemand du nom d'Abraham Tousi jouait le vendredi, trois du mois d'adar 5239 (= 1479) avec le marchese Ercole de Ferrare, et qu'avant l'heure du Sabbat il perdit 3000 pièces d'or. J'en fus témoin, moi Joseph de Fano, de la famille Abigdor. » Ce nom de famille existe encore aujourd'hui, le comte d'Abigdor en est le représentant. Abraham et Salomon Abigdor sont connus comme traducteurs d'ouvrages de philosophie, de médecine et d'astronomie. (Voir l'index du catalogue des mss. de Paris, *s. v.*)

Le huitième chapitre du livre de M. G. est consacré à une esquisse des relations des Juifs avec les chrétiens, soit en tant que commerçants, soit comme artisans, comme médecins et comme savants. Les controverses religieuses y sont soutenues par Salomon fils de Moïse fils de Yekuthiel et par Jacob fils d'Elie de Venise. A cette époque les conversions augmentaient et c'était toujours les apostats qui étaient les premiers à se présenter pour ces « disputations ». Tel fut le cas pour Donin contre Yehiel de Paris en France, pour Paulus Christianus en Provence, pour Abner et d'autres encore en Espagne, pour Pfefferkorn et consorts en Allemagne. En Italie, M. G. signale un certain Paul (Saül) avec qui Elie entretint une correspondance sur des questions religieuses ; M. G. n'a pas mentionné une lettre adressée à maestro Andrea, dont M. G. connaît l'existence par un article de M. Steinschneider sur notre Elie. Andrea nous semble être un autre apostat, comme on le verra par la lettre que nous publierons ailleurs *in extenso*, à moins que ce nom ne soit fictif. Nous croyons cet Elie identique à celui qui est inscrit comme ayant acheté un ms. renfermant le dictionnaire de David Kamhi (Ms. d'Oxford, n° 1474 de notre Catalogue) le 3 heschwan 5173 = 1412, de son beau-père Juda fils de Yedidiah.

Très intéressants sont les passages, que M. G. cite, en les traduisant, des prédicateurs et des écrivains italiens, tels que Boccace, Giovanni Fiorentino et Sacchetti où ils parlent des Juifs. Il y a en effet chez eux peu de traces d'une haine systématique contre les Juifs, et la preuve en est que les Juifs ne furent jamais expulsés de l'Italie « avec sac et bagages », comme c'était le cas dans les autres pays. L'expulsion de certaines provinces de l'Italie fut le fait de princes étrangers.

Le dernier chapitre est consacré aux Deux-Siciles. M. G. y rend justice au travail du grand maître de la littérature rabbinique, M. Zunz, toutefois en y ajoutant des vues nouvelles qu'il doit aux travaux publiés dans ces derniers temps par M. La Lumia, S.-W. Bozzo,

et surtout par le baron R. Starrabba. M. G. a rectifié beaucoup d'erreurs commises par Giovanni di Giovanni dans son livre intitulé l'*Ebraismo della Sicilia* (1748), grâce à des informations reçues du baron Starrabba. Ainsi par exemple le nom d'*Idoubi* qu'auraient porté, d'après Giovanni, des fonctionnaires préposés aux contrats de mariage et de divorce, et que M. Zunz prend pour une corruption du mot טובי, s'explique dans l'original du document, où on lit *la yiduba*, comme une altération de *la ketouba*, « contrat de mariage ». Le fonctionnaire appellé *Dienchelele* tire son nom sans doute de דין כללי ou de דיין כללי, et non pas de דיין כולל, comme M. G. le propose. Le titre de *Proto* et *Proti*, analogue au titre de בוקדמן et de בוקדמין en Provence, en Catalogne et en Aragon (Zunz, *Gesch. und Lit.*, p. 509), que douze personnes auraient porté à Messine, semble être devenu plus tard un nom propre. On trouve en effet une note dans le ms. de Paris, nº 411 qui dit : א׳ לירח אדר שנת פרה ורבה בהיותי בקניאה לזכרון לי אליהו קפשלי הקטן איך קרובי הנכבד פרוטו מישיני י׳צ׳ו נתן לי תשובות אלו לרב הגדול הרש׳ב׳א ז״ל. « Le premier adar de l'année 5285 = 1525, mon parent vénéré, Proto de Messine, me fit cadeau des Réponses de Salomon ben Adret : Elie Capsali. » Le mot *timisia* employé en Sicile pour « synagogue », d'après Giovanni, nous semble venir du mot δημόσια, bâtiment public. Quant aux écrits produits par les Juifs en Sicile, ils sont de valeur secondaire. On ne connaît qu'une demi-douzaine d'auteurs de ce pays. Les rabbins y venaient de l'Italie comme ceux d'Angleterre venaient de France. On voit cependant par des copies de mss. faites dans différentes villes des Deux-Siciles, qu'on s'y occupait de la littérature juive, et surtout des mathématiques et de la médecine. L'espace ne nous permet pas de compléter les données de M. Zunz sur ce sujet ; nous espérons y revenir une autre fois.

Notre compte-rendu paraîtra peut-être prolixe, mais nous espérons qu'il montrera combien le livre de M. G. est intéressant pour l'histoire de la vie intérieure des Juifs en Italie. Les notes placées à la fin du volume sont très instructives. On y trouve l'origine de quelques légendes juives engendrées par les circonstances de l'époque. Dans une autre note, M. G. s'occupe de la patrie du livre *Tana de be Eliyahu*, et des notices données par Abraham ibn Ezra sur la littérature juive en Italie. M. G. reproduit aussi le texte hébreu des statuts de Candie. On trouvera également en appendice une note détaillée sur les superstitions des Juifs en Italie. Nous attendons avec impatience la quatrième et dernière partie de l'ouvrage de M. G. qui traitera de la vie intellectuelle des Juifs du XIVe au XVIIIe siècle en Allemagne et en Italie.

A. N.

Beiträge zur Geschichte der hebräischen und aramäischen Studien von Dr Joseph Perles; Munich, 1884, in-8°.

Le livre de M. Perles, rempli de documents inédits ou tirés d'ouvrages imprimés peu accessibles, aura plus d'intérêt pour la langue allemande du XIIIe au XVe siècle que pour la lexicographie araméenne ou talmudique. Il s'occupe des abrégés du grand dictionnaire talmudique de Nathan fils de Yehiel de Rome, intitulé *Arukh*, lesquels traduisent les mots difficiles en allemand ; par ci par là nous trouvons dans les petits Arukh quelques nouvelles explications de mots talmudiques qui ne se rencontrent pas dans le grand Arukh, et qui sont sans doute puisées à des sources anciennes. C'est surtout le cas pour le ms. de Ratisbonne, qui est maintenant à Munich, dont les additions sont réunies dans les pages 69 à 77. Cet abrégé (M. P. en mentionne beaucoup d'autres, dont l'un a pour auteur Menahem fils d'Elyakim Tiktin) est surtout intéressant parce qu'il a servi de base à Sébastien Münster pour son dictionnaire chaldéen ; cet auteur a pris cet abrégé pour le grand Arukh. Guido Fabricius ainsi que Buxtorf ont mis ce ms. à contribution pour leurs travaux de lexicographie. Ratisbonne (Regensburg) a été dès le XIe siècle un des sièges de la science talmudique, les sages de Regensburg (חכמי רעגנשפורג) et les usages rituels (מנהגים) de cette ville sont assez souvent cités dans les ouvrages de casuistique écrits par les rabbins allemands. M. P. confirme ce fait (p. 28, note 1) par un document latin de 1478, où il est question de « studium generale » dans cette ville. Quelques mots français sont cités dans les explications que M. P. a relevées, mais ils sont d'une date si récente que les gloses hébraïques n'ont plus d'intérêt que comme curiosité. Nous nous permettons de proposer à M. P. la transcription de *pommels* (pommeau) pour le mot פומילש dans le passage du ס' האסופות où on lit משרון הבמות העמודים שעושים לס"ת שקורין פומילש (p. 56). משרון (p. 62) est sans doute le mot « mitre ». Pourquoi M. Perles attribue-t-il (p. 62) d'une manière définitive le livre ת'ש'ב'ץ à Samson fils de Zadoc? Les mss. ne sont pas d'accord sur l'auteur de ce compendium de casuistique (voir ci-dessus, p. 53). M. P. a bien deviné (p. 42) que les notes de Joseph ibn Schraga du ms. de Turin ont trait au pseudomessie Ascher Lemlein. Le ms. d'Oxford (1663, 4° de notre catalogue) lit en effet : אלו הם תשובות אשר עשה המאור הגדול ...מרנא ורבנא כמהרר יוסף ן' שדגא המקובל זלה"ה אל השאלות אשר שאל כמר' משה חפץ יצ"ו אל המתנבא כמר' אשר המכונה לרמילו.

Dans le second chapitre M. P. s'occupe des vocabulaires à l'usage des écoles connus sous le titre de *Maqré Dardeqé*[1], et qui sont pour-

[1] M. S. Sachs a attiré notre attention sur ce fait que l'acrostiche d'un poème qui se trouve au commencement de l'édition de cet ouvrage donne le nom de פרץ, qui n'est

vus de traductions arabes, italiennes, espagnoles, allemandes, françaises placées sur des colonnes distinctes. Un de ces vocabulaires a été en dernier lieu, adapté par Morenu (en 1776) pour l'anglais. M. P. prouve que l'année 4248 = 1488 qu'on trouve à la fin du vocabulaire imprimé avec des colonnes en hébreu, en italien et en arabe n'est pas l'année de la composition, comme on l'a cru jusqu'à présent, mais l'année de l'impression. La composition en fut faite peu de temps après l'expulsion des Juifs de France, qui eut lieu en 1395, à en juger par ce passage : כהיום שנת כלה גרש יגרש... ומאת האל נוצרפת יתגרשו En effet, dans l'exemplaire de la bibliothèque de Munich on trouve une note qui dit que Hayyim Nissim, fils de Samuel Nissim, l'avait acquis de Joseph, fils de Josua de Tivoli, à גייתוני (גיופוני ? Perles, p. 112), le jeudi 26 mars [5]249 = 1489; il est donc peu probable que la date de 1488 se rapporte à la composition. M. P. rend le nom גייתוני par Gaeta ou Catania. Il y avait des Juifs dans les environs de Gaeta. Un des propriétaires du ms. 1280, de Paris se nomme Joseph, fils de R. Moïse מטראיישו, de Traetto ; nous croyons que la bonne leçon est גיופוני, qui représente la localité de Giffone (probablement dans la province de Reggio en Calabre). Il est probable encore que ייפוני qui se lit dans un ms. de la bibliothèque du Vatican, est une variante de גיופוני. Le nº 364, 1 du catalogue d'Assemani renferme un traité sur des plantes, traduit du latin par Hayyim היופוני המכונה מיסר ויטאל דייפוני פה ברומניאה. M. P. croit, non sans raison, que Hayyim Nissim, mentionné ci-dessus, était un grand fils de Yehiel Nissim de Pise, un Mécène nommé par Johanan Alemano (avec l'addition de ורם [1], qui nous semble être une formule abrégée, représentant une bénédiction quelconque) et auquel Don Isaac Arbrabanel envoya quelques livres. D'après une note qu'on trouve dans le ms. de שערי חיים de Mordecai Russelo (ms. de la Bodléienne, opp. 137, nº 1653 de notre Catalogue), ce Yehiel possédait, en effet, une grande bibliothèque. On y lit : כן מיצאתי בקונטרס א' ישן נושן מרב חניאו זל"ה שהיה בבית גנזיו מחשר האלוף מהר יחיאל ז'צ'ל (*sic*) נסים דיפסא [2]. Dans cet abrégé de l'Arukh, M. P. relève, pour la première fois, le mot חשמן comme traduction du mot cardi-

autre que celui de l'auteur. En effet le ms. 320 de la bibliothèque de M. le baron de Günzbourg a comme seizième pièce des poèmes avec la suscription suivante : שירי לקח טוב מר' מנחם בהרר פרץ בן הרב נתנאל אלי' בן הרב רבי' פרץ בעל מקרי דרדקי.

[1] Dans le ms. du musée Britannique, Add. 27129 (autrefois Alemanzi), on trouve plusieurs élégies sur Yehiel, qui mourut le 19 du premier adar 4250 (= 1490), בשש שעות אחר יום השלישי, où le nom ורם est marqué comme une formule abrégée. Ces élégies et lettres de condoléance sont envoyées les unes par David de Tivoli, et portées par Abba Mari ; d'autres par Eliézer Ezra de Volterra et portées par Bezalel de Sarteano ; enfin d'autres sont envoyées par la communauté de Pise par l'intermédiaire de Salomon de Camerino.

[2] Un Yehiel de Pise composa un traité sur l'usure, intitulé מיאמיר חיי עולם, qui forme la troisième pièce du ms. 434 de la bibliothèque de M. le baron de Günzburg. Est-il le même que Yehiel Nissim? probablement.

nal. M. P. ajoute que don Isaac Abravanel, dans sa lettre adressée à Yehiel Nissim, se sert encore du mot קארדינלש. Nous verrons la même désignation dans un document que nous nous proposons de publier dans un des prochains numéros de la *Revue*. Depuis, le mot השנן semble avoir été adopté par les Juifs italiens. Elie Lévita le donne dans ses ouvrages lexicographiques, et des auteurs chrétiens, tels que G. Fabricius et Buxtorf, le font entrer comme titre pour un cardinal dans leurs dictionnaires. Nous trouvons le même mot dans un ms. d'Oxford (n° 1961 de notre Catalogue), dans la note suivante : בשנת חמשת אלפים ושנ"ו ביום א' ו"ג ימים לחודש סיון בא השמועה נורונמי אשר הפיפיור הלז הנקרא קלרמינטי אושבו עשה ר"ו חשמנים ובתוכם נעשה ההגמון הלז מפרמו הנקרא בשם אושביו בנאנריגו. Les chapitres 3 et 4 du livre de M. P. traitent du שמות דברים d'Elie Lévita, et du glossaire judéo-allemand d'un élève de Moïse ha-Darschan, célébrité rabbinique d'une localité près d'Erfurt, qui florissait vers 1272. Dans le cinquième et dernier chapitre, M. P. publie des lettres inédites d'Elie Lévita et de savants hébraïsants chrétiens de 1517 à 1555, entre autres de Paul Fagius, qui signe en hébreu באוילוש באגיוש ; c'est ce nom que les initiales de פ. ב. représentent et que M. Schwab (qui écrit ב. פ) n'a pas pu déchiffrer (*Les incunables orientaux*, p. 133). Ces lettres sont très intéressantes pour l'histoire des études de la langue hébraïque parmi les chrétiens en Allemagne au XVIe siècle. L'espace nous manque pour relever des observations importantes dans le livre de M. P. Ajoutons seulement que des index détaillés faciliteront beaucoup les recherches dans ce livre qui renferme des sujets si variés.

A. N.

CHRONIQUE

ET NOTES DIVERSES

Nouvelle société littéraire. — L'ancienne société des *Mekizé Nirdamim*, qui avait pour but de ressusciter les ouvrages hébreux inédits, va ressusciter elle-même après un sommeil assez long. M. le Docteur A. Berliner, de Berlin, s'est appliqué à cette œuvre et est parvenu à constituer un comité dont la composition offre les meilleures conditions scientifiques et les meilleures garanties de succès. L'appel que la nouvelle société, héritière de la société précédente, vient de publier, sera accueilli avec intérêt. Il fait remarquer que les académies et les sociétés savantes accordent partout la plus grande attention à la littérature du moyen âge et s'efforcent de mettre à la disposition du public, dans de vastes collections, les grandes œuvres religieuses et profanes de cette époque. Presque personne, au contraire, ne s'intéresse à la publication des œuvres juives du moyen âge, les plus importantes productions de la littérature juive restent inédites ou ne doivent leur publication qu'au hasard. Il est bien vrai que les manuscrits hébreux sont recherchés par les plus importantes bibliothèques de l'Europe, pour lesquelles ils forment un objet de vanité, et que le catalogues de ces manuscrits sont souvent publiés aux frais des gouvernements, mais c'est tout, ces catalogues ne font qu'éveiller notre curiosité, sans la satisfaire, ils nous apprennent ce qui nous manque et quelles sources du savoir nous restent fermées. La littérature hébraïque cependant est aussi riche que toute autre en renseignements sur l'histoire et la civilisation du moyen âge, il est hors de doute que les savants seront de plus en plus obligés d'y recourir, et que, par suite, un temps viendra où la publication de ces œuvres paraîtra, aux gouvernements et aux corps académiques, aussi importante que toute autre. Mais en attendant que tous les cercles savants soient pénétrés de cette nécessité, les savants juifs sont privés de précieux instruments de travail et il est du devoir du judaïsme de les leur fournir. Combien de temps encore les grands poètes juifs ne seront-ils connus

que par fragments ? combien de temps les divans de Juda Halévi, des deux Ibn Ezra, resteront-ils enfouis dans les bibliothèques ? Il n'y a pas un coin de la science du moyen âge qui n'ait produit quelque œuvre juive intéressante, mais que nous ne connaissons que par le titre et qui se trouve, souvent dans un exemplaire unique, dans quelque bibliothèque écartée. La grammaire, la lexicographie de la Bible, de la Mischna et du Talmud, l'exégèse, la philosophie, l'éthique, les mathématiques, l'astronomie, l'astrologie, les sciences naturelles, la médecine, etc., peuvent montrer des œuvres juives importantes et qui attendent le jour de la publicité. Ce n'est pas tout, la philologie s'efforce, chez tous les peuples, à réparer les fautes si graves commises par l'imprimerie dans l'enfance, à corriger les textes, à publier les éditions critiques ; dans la littérature hébraïque seule des textes incorrects se succèdent d'édition en édition, les fautes d'impression se perpétuent et se multiplient. Le nouveau comité espère qu'il pourra remédier à ces maux. Les ouvrages qu'il se propose avant tout de publier sont : la partie inédite du Pahad Yiçhac et la réimpression des parties imprimées qui sont épuisées, les consultations des Guéonim d'après les mss. de Saint-Pétersbourg, les *Halakhot guedolot* de la Vaticane, les plus anciens commentaires du *Séfer yecira*, le *Mahzor* Vitry, d'après les mss. qui sont en Angleterre et à Reggio, le *Séfer haggalui*, de Josef Kimhi, le texte authentique du *Séfer hassidim*, d'après le ms. de Parme, les plus anciens commentaires inédits sur les *Pirké Abot*, un commentaire inédit sur le שיר היחוד, des collections de poésies liturgiques. Le prix de la souscription est de 12 francs par an. Il ne sera guère tiré plus d'exemplaires qu'il n'y aura de souscripteurs. Les membres du conseil sont : pour l'Allemagne, M. A. Berliner, de Berlin ; pour la France, M. Jos. Derenbourg et M. le baron David de Gunzbourg, de Paris ; pour l'Italie, M. M. Ehrenreich, de Rome ; pour l'Autriche-Hongrie, M. S.-J. Halberstam, de Bielitz, et M. D. Kaufmann, de Budapest ; pour la Russie, M. R.-M. Straschun, de Vilna, et M.-A. Harkavy, de Saint-Pétersbourg ; pour l'Amérique, M. M. Jastrow, de Philadelphie ; pour l'Angleterre, M. Ad. Neubauer, d'Oxford. Nous regrettons de ne pas trouver sur la liste le nom de M. Graetz. Il est bien superflu de recommander l'œuvre du comité, elle est digne de toutes nos sympathies et de tout notre concours.

Un manuscrit curieux. — Notre collaborateur M. A. Harkavy a publié, dans les Mémoires de l'Académie impériale des Sciences de Saint-Pétersbourg, tome XXXII, n° 8 (1884), une étude, accompagnée de spécimens, de curieux fragments de mss. d'origine grecque contenant divers passages de la Bible. L'intérêt paléographique de cette publication est très grand et nous félicitons M. Harkavy de l'étude qu'il en a faite. Notre prochain numéro contiendra une recension détaillée de l'ouvrage, mais nous avons voulu l'annoncer dès à présent.

Le jubilé de M. Zunz. — Nous avons déjà annoncé qu'un volume de Mélanges, composé d'articles de différents savants de l'Europe, sera publié à l'occasion du 90e anniversaire de la naissance de M. Zunz. Ce volume est paru au moment où nous mettons sous presse, quoique nous ayons déjà reçu depuis longtemps quelques articles tirés à part qui en font partie. Nous n'annonçons point ces articles, parce que notre prochain numéro contiendra une recension de l'ouvrage entier. Une exception a été faite pour l'article de M. Jellinek, parce qu'il a été imprimé avec un nouveau titre.

Journaux nouveaux. — דער פוילישער איידעל The Polish Yidel ; publié à Londres, par Rabbinowicz et Werber ; hebdomadaire, en judéo-allemand, caractères carrés, le numéro ayant 4 p. à colonnes ; prix 1 fr. 70 c. par trimestre. Le n° 1 est daté de Londres, 25 juillet 1884.

— Le Journal Wiener israelit a changé de rédaction depuis quelque temps. M. Moritz Dornbusch, de Vienne, se propose de publier à son tour un *Neuer Wiener Israelit*. Ce journal paraîtra deux fois par semaine, par numéro de 8 p. in-folio, en allemand, caractères hébreux carrés ; prix, 7 flor. par an.

Sir Moses Montefiore. — A l'occasion du centenaire de Sir Moses Montefiore (né à Livourne, le 24 octobre 1784), deux artistes parisiens, Deutsch et Ambros, ont composé un tableau ayant, au centre, un médaillon renfermant le portrait de l'illustre baronnet, et pour cadre des scènes de sa vie et des figures allégoriques. Le dessin, qui est de grande proportion, est fait au charbon et reproduit par un procédé lithographique. On trouvera ce dessin chez M. Durlacher, libraire de la *Revue*.

Une découverte à Cordoue. — M. Fitel Fita, membre de l'académie royale de Madrid, nous fait part, en ces termes, de la découverte d'une ancienne synagogue à Cordoue :

« Hier (17 septembre 1884), je visitai ici (à Cordoue) l'ancienne synagogue située Calle de los Judios, capilla de San Quintin ; je suppose que c'est celle de l'an 1250 (voir les Actas ineditas de siete concilios espagnoles, de M. Fita, p. 214). Elle a l'air antique, car elle ne mesure que 5 mètres de longueur sur 6 de largeur. Elle se trouve dans l'ancienne juiverie, qui formait un quartier considérable dans l'enceinte de la ville, auprès de la grande mosquée d'Abderrahman, vers le N.-O. La même situation était adoptée pour le Call ou quartier juif de Barcelone [1]. La rue centrale porte encore le nom de Calle de los Judios. Vers le milieu de la rue, comprise entre la place *de*

[1] En cherchant bien, on trouvera probablement que très souvent la juiverie était attenante à une église ou très voisine de l'église, pour être plus dépendante du clergé ou mieux surveillée. On remarquera ce fait dans un article sur des Actes de Girone qui paraîtra dans le prochain numéro. A Meaux, près de Paris, l'entrée de l'ancienne rue des Juifs est presque en face du portail de la cathédrale.

las Bulas et la porte d'Almodovar, à main gauche suivant cette direction, se trouve une chapelle délabrée, portant autrefois le nom de Sainte-Quiterie et qui n'est autre que l'ancienne synagogue. La voûte de cette chapelle a été construite après coup et couvre une partie des inscriptions hébraïques qui courent intérieurement, en haut, tout le long des murs ; une autre partie de ces inscriptions est tombée. M. Amador, dans son Historia de los Judios de Espagna, ne dit rien de ces inscriptions (I, 369 ; II, 348, 361), mais leur existence a été signalée par M. Romero y Barros, membre correspondant de notre Académie à Cordoue, dans un mémoire descriptif qui sera reproduit par le Boletin de la real academia de la Historia, numéro d'octobre prochain. Ce mémoire n'examine pas le texte épigraphique hébreu. Pour voir les inscriptions, il faut se résigner à se casser le cou. J'ai noté de loin quelques passages, car je n'avais pas de lunette et le soleil me brûlait les yeux. Je ne sais ce qu'on pourra tirer de mes lectures. Impossible de faire la photographie de ces inscriptions. Figurez-vous la voûte moderne du sanctuaire comme plafond de cette niche affreuse, enveloppée d'une couche de poussière deux fois séculaire. Une poutre, qui représente l'axe du nord au sud, s'appuie sur les murs à deux pieds d'élévation et parallèlement à l'échine de la voûte. Des rayons de bois traversent la poutre et vont se fixer aux murs est et ouest et soutiennent le toit, à la hauteur de trois pieds environ. Le trou par lequel le jour pénètre dans ce réduit s'ouvre au-dessous d'un autre toit en pente très inclinée. C'est par là que je fis mon ascension. La plus grande partie de la frange épigraphique inférieure est cachée par la voûte et quelque peu aussi la partie supérieure. Plusieurs fragments de l'inscription sont tombés, disparus ; j'en ai acheté un et en ai fait cadeau à notre Académie, qui en publiera l'héliogravure dans le Boletin. Ce fragment est un spécimen de l'arabesque qui ornait toute la synagogue. On pourra très facilement photographier le grand relief du mur inférieur, du côté de l'ouest, charmante étoile qui défie la beauté de celle de l'Alhambra de Grenade et qui porte le mot arabe ברכה. L'essentiel, à mon avis, ce serait un bon dessin de l'inscription. M. Romero est peintre et dessine à merveille, il aime l'art, il m'a promis de faire tout son possible pour y réussir. »

Cette découverte ne manquera pas d'exciter, au plus haut point, la curiosité des savants, des artistes et des archéologues. La synagogue de Cordoue formera le pendant de la belle synagogue de Tolède. Nous espérons que M. Fita, avec le concours d'un dessinateur comme M. Romero, nous donnera bientôt la description détaillée du monument et une lecture de l'inscription. Nul n'est plus compétent que lui pour mener à bonne fin ce travail.

ADDITIONS ET RECTIFICATIONS

Tome V, p. 252. Les mots שיקף באביר והלם trouvés par M. Schwab doivent se lire שיעקב אבינו חלם, c'est l'échelle de Jacob qu'on trouve si souvent dans les mss. Voir Berliner, *Ein Gang durch die Bibliotheken Italiens*, p. 29. — *D. Kaufmann.*

Tome VIII. — P. 76, l. 5, lisez Juda Hayyug ; l. 6, lisez Carpzow ; p. 84, l. 9, au lieu d'*ouvrages* lisez *lettres*. — P. 135, l. 25. לאוּפי est sans doute Laupheim ; ראבנשבערג est Babenberg en Bavière, où il y avait des Juifs en 1347, voir Wiener, *Regesten*, p. 125. — L. 34, ברעשא pourrait être Breisgau ; l. 38, ענהיים est Hoenheim, en Alsace. — P. 136, l. 8, ווילא est Weil ; הנובר est probablement bien Hanovre, dans l'original ce nom aura été après Hildesheim. — P. 136, l. 20, avant Malines il manque לוּבן Löwen. — P. 137, l. 2, אירגנטהם est Mergentheim ; l. 3, קיינינגן est Leiningen ; l. 4, אורנגו est Ochringen ; l, 5, Truhendingen était le nom que portait au moyen âge Ober-Trudingen ; אולריכשטט est probablement Melrichstadt, איינשטיטן Eichstädten, הורנהם peut être Hohenheim, et גיאלצהובן probablement Gerolzhofen. — *Kayserling.*

Ibid. — Page 167-168, נכד est employé souvent avec le sens de *neveu*, particulièrement en France ; comp. Berliner, dans *Literaturblatt zur jüdischen Presse*, 1872, p. 11 et 17, et *Libanon*, 1872, p. 200, où j'ai renvoyé aussi à Rappoport dans *Haschachar*. — Page 255. Sur Gerson Aschkenazi, voyez sa biographie par M. L. Kohn, dans la *Neuzeit*, 1864, nos 39-43. Je suis heureux que M. Abr. Cahen ait donné l'année exacte de la mort de Gerson, corrigeant ainsi les données admises jusqu'à présent et renversant la supposition que j'ai faite dans *Hanescher*, 1865, p. 32. Mais il reste un point à élucider. M. Kohn, *l. c.* et dans *Hanescher*, 1865, p. 49, soutient que Gerson n'a quitté son pays qu'en 1648, à la suite de l'affaire de Chmielnitzki, tandis que, d'après M. Cahen, il aurait été déjà rabbin en 1644 à Prozenitz. M. C. suit-il ici Carmoly, *Annalen*, II, p. 80, ou a-t-il une autre source d'information ? — P. 278. La supposition de M. Jastrow que le passage des Scheeltot, XLII, est une interpolation, est confirmée par ce fait que, non-seulement le passage commençant par פירוש, mais même celui qui précède et qui commence par ושאלתם, ne se trouvent pas dans un ms. des Scheeltot sur parchemin, écrit en 1149, qui est en ma possession. Cf. Reiffmann, dans *Beth Talmud*, III, p. 77. — *S. J. Halberstam.*

Ibid. — P. 267. R. Abraham Broda ne mourut pas le 1er nissan, mais le 1er iyar 5477 = 11 avril 1717, voir l'inscription de sa tombe dans Horowitz, *Frankfurter Rabbinen*, II, 100. Le אשל אברהם a été publié par son petit-fils Saül, fils de Moïse Broda, et le תולדות אברהם par son petit-fils Abraham de Mülhausen, fils de Joseph Moïse Breslau. — Page 270. La catastrophe arrivée dans la synagogue de Metz eut lieu le 8 juin 1715. — Page 272. R. Jacob Reischer mourut le samedi 8 schebat = 24 janvier 1733 et

non le 28 janvier, comme le dit Zunz, *Monatstage*, p. 5 ; son fils Simon, gendre de R. Jospa Dusseldorf, a été rabbin à Rausnitz en Moravie. — Page 273. L'explosion de Lemberg eut lieu le 4 kislew 5463 = 24 novembre 1702. Jacob Josua Falk mourut à Offenbach, le vendredi 14 schebat = 16 janvier 1756 et fut enterré à Francfort-s./M., le 18 du même mois ; voyez Horowitz, *l. c.*, III, 88. — *Kayserling.*

Ibid. — P. 271. Jacob Reischer était de Prague (v. p. 273 et Catal. Michael, p. 334). — P. 281, note 1. Dans la Monatsschrift de Graetz, 1883, p. 192, j'ai montré que la consultation du ms. de Leyde n° 50 n'est pas d'Isaac b. Schéschet, mais de Moïse Chalawa ; l'ancien propriétaire de ce ms. remarque lui-même qu'il a vu, dans un autre ms., ces consultations attribuées à Chalawa. Les mots suivis de *sic* dans le catalogue Steinschneider sur le n° 223 doivent se lire sans doute משום מבין, c'est-à-dire, j'ai acheté un livre d'un connaisseur. — P. 289, l. 12 en bas, lisez Bobertog. — P. 297, l. 6 en bas. Déjà vers 1214 le troubadour Peire d'Auvergne dit de l'empereur Othon qu'il tenait plus à son empire qu'un juif à sa foi ; voyez F. Diez, Leben und Wirken der Troubadours, 2e édit., p. 62. — P. 300, l. 16, lisez Holtze. — P. 309. L'ouvrage d'Abraham ibn Megas, de Constantinople, intitulé *Kebod Elohim*, contient, f° 127 *b*, une notice intéressante sur Luther : והנה הגיר ה' רוח הלוטרוש שהיו מהם ונחלקו מחברתם לחרוב את מנלותם ומשבר את טירותם ופסילי אלדיהם ישרפו באש ואבדו והשחיתו הרבה מאמונתם הפחותה שיש בידם ובכל יום ויום הולך וגדל אומה זו יד כי גדל מאד והיה ה' למלך על כל הארץ. — *D. Kaufmann.*

Ibid. — P. 276, note. La Monatsschrift de 1875, p. 55, a déjà une notice sur רקם que l'auteur aurait pu citer. Le mot גיריה n'est pas inconnu, on le trouve chez Stephanus Byzantinus sous le nom *Guéa* : Γέα πολις πλησίον πετρῶν ἐν Αραβία. — *H. Graetz.*

LISTE DES NOUVEAUX MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ DES ÉTUDES JUIVES

DEPUIS LE 1er JUILLET 1884.

Bing, président de la communauté israélite de Dijon.
Blum (Jacques), rue du Temple, 168.
Wolf (Lucien), 49, Lanark Villas, Maida Vale, Londres.

VERSAILLES, IMPRIMERIE CERF ET FILS, RUE DUPLESSIS, 59.

RECHERCHES BIBLIQUES

I

LE TÉTRAGRAMME.

Le nom du Dieu unique du mosaïsme est notoirement exprimé dans l'Ecriture par les quatre consonnes יהוה, d'où sa dénomination de *tétragramme*. Il donne lieu à une série de questions dont la plupart n'ont pas encore reçu de réponses satisfaisantes. Nous croyons utile de reprendre le problème à nouveau et de proposer quelques solutions non encore produites, qui auront du moins le mérite de provoquer la discussion et d'engager les lecteurs de la *Revue des Études juives* à en présenter de meilleures.

1. *Orthographe et prononciation.*

Dans la Bible, ce nom divin est constamment écrit יהוה, sauf dans les abréviations dont il sera parlé plus loin. Cette orthographe se constate aussi sur l'inscription de Méscha', roi de Moab, qui date du IXe siècle avant l'ère vulgaire. A l'époque grecque, où la prononciation et la transcription littérale du nom sacré dans une autre écriture que l'hébreu étaient considérées comme des profanations, quelques copistes avaient pris l'habitude d'ajouter, en marge, ce nom en caractères carrés, chaque fois que le Κύριος de la traduction grecque répondait à יהוה dans le texte hébreu. Cette façon d'insérer le tétragramme hébreu dans des textes écrits en langue grecque fut la source de deux opinions erronées répandues, l'une chez les Grecs payens, l'autre chez les chrétiens de Syrie. Dans l'écriture carrée d'alors, les lettres ו et י, ayant la forme de deux traits droits dont l'inégale longueur était presque imperceptible, ressemblaient singulièrement à l'iota grec. Le ה, de son

côté, se distinguait alors fort peu du ה et se rapprochait du π grec. Ces circonstances graphiques toutes particulières furent la cause que les Hellènes, lisant avec des valeurs grecques le tétragramme hébreu, le prononcèrent ΠΙΠΙ, c'est-à-dire *Pipi*, et vinrent à penser que tel était le nom du dieu des Juifs. L'erreur des chrétiens syriens était d'une autre nature. Eux, ils savaient bien que le tétragramme était tracé en caractères hébreux, mais, confondant le ו avec le י, ils le lisaient יְהָיָה et le transcrivaient de cette façon en caractères syriaques [1].

La tradition juive est muette sur la manière dont le tétragramme fut primitivement prononcé. Au temps des Septante, il était déjà de rigueur dans les cercles juifs de le remplacer de vive voix par le mot אֲדֹנָי, « Monseigneur, » que la version grecque rend constamment par κύριος, « Seigneur ». La prononciation ancienne du tétragramme fut ainsi entièrement oubliée, et, quand les Grecs commencèrent à s'occuper de la religion juive, tout ce qu'ils purent apprendre des Juifs, ce fut que ce nom divin se compose des semi-voyelles *i* (י) et *o* (ו), jointes chacune à une aspiration (ה) inusitée dans le corps des mots grecs. A l'aide de cette donnée, ils combinèrent la transcription ιαώ (ou ιευώ), qui passa ensuite chez les gnostiques. A l'époque talmudique, la prononciation littérale du tétragramme fut formellement défendue, et l'on distingua rigoureusement entre le nom littéral, שֵׁם הַמְּפֹרָשׁ, et la lecture conventionnelle *adonaï*, lecture que les Massorètes ont indiquée en appliquant au premier les voyelles de אֲדֹנָי, ainsi יְהוָֹה. La prononciation massorétique, méconnue dans son essence par les Réformateurs, eut pour conséquence d'introduire dans la théologie chrétienne la forme Jéhova, qui cède aujourd'hui presque partout sa place à celle de *Iahvé*, יַהְוֶה. Deux raisons militent en faveur de cette dernière transcription : le témoignage de Théodoret rapportant que les Samaritains prononçaient le nom divin ιαβέ et l'exactitude grammaticale de la forme en elle-même.

En effet, יַהְוֶה (ou יַהְוֶה) rentre dans la catégorie des noms propres tels que יַבְנֶה, יַמְלֵךְ, יַעְקֹב, et, bien que la ponctuation יְהוָה ou יְהֹוָה soit strictement possible, elle disparaît devant la tradition samaritaine qui, ainsi qu'on verra plus loin, n'était pas étrangère aux Juifs.

Le nom יהוה, composé de lettres faibles et semi-vocaliques, subit dans la bouche du peuple certaines contractions dont on

[1] Voir sur ce sujet l'article de M. Eb. Nestle avec les importantes remarques de M. Th. Nöldeke, *Zeitschrift der deutschen morgenländischen Gesellschaft*, t. XXXII, p. 465-508.

peut se rendre compte, suivant les lois ordinaires de la phonétique hébraïque. Quand il forme l'élément initial d'un nom propre, il perd sa voyelle finale indiquée par ה, et le ו se résout en וֹ, ainsi : יְהוֹנָתָן, יְהוֹדָע, pour יְהוּה־נתן, « Iahwé a donné », יְהוּה־ידע, « Iahwé a connu ». L'abréviation יָהוֹ laisse souvent échapper le ה et se réduit à יוֹ, et devant un ו, à י : יוֹנָתָן, יוֹדָע ; יְהוּא pour יְהוּה־הוּא, « Iahwé existe ». Comme élément final, il se contracte en יָהוּ et יָהּ : יַחַנְיָהוּ, יַדַּנְיָהוּ, ou יַחַנְיָהּ, יַדַּנְיָהּ. La forme la plus réduite, יָהּ, est aussi usitée isolément dans les phrases déclamatoires et agitées. Le traitement du nom divin est de tous points conforme à celui du substantif antique אַחֲוָ « côté », qui se dédouble en אָחוּ « côté, rive » et אָח « celui d'à côté, frère, parent ». J'insiste sur ce point, parce qu'il ruine la prétention d'un auteur moderne à attribuer à Iahwé une origine non sémitique, sous prétexte que les modifications phonétiques de ce nom ne s'expliquent pas par la grammaire hébraïque. Il faut seulement reconnaître que, dans le sentiment du peuple hébreu, יהוה a été traité comme un nom et non pas comme un verbe. L'interprétation verbale a été réservée à l'école mosaïste, qui a su en tirer parti pour l'établissement du monothéisme en Israël.

II. *Age et signification.*

Grâce à l'inscription de Mêscha', il est maintenant indubitable qu'au IXe siècle avant notre ère, *Iahwé* était déjà le dieu national d'Israël. Le témoignage formel des prophètes fait remonter le culte de ce dieu jusqu'à la sortie d'Egypte. Il s'agit ici du culte rendu par la nation entière et exclusivement à d'autres dieux (Hosée, XII, 10 ; XIII, 4 ; Amos, III, 1-2), car le nom יוֹכֶבֶד, « Iahwé est honneur », porté par la mère de Moïse, atteste que l'adoration de Iahwé faisait depuis longtemps partie des conceptions religieuses de la tribu de Lévi, sinon des autres tribus israélites. Le nom אֲבִיהוּא d'un des fils d'Aron, frère de Moïse, semble favoriser cette conclusion, car l'élément pronominal הוּא est suivant toutes les apparences, un succédané de יהוה. Rares, ou peu transmis pendant la génération mosaïque, les noms théophores composés de יהוה deviennent fréquents chez les Lévites quatre ou cinq générations plus tard. Ainsi, זַרְחְיָה est le quatrième descendant de Phinéas ; יוֹאָח le quatrième descendant de Gerson ; תַּלְמָיָה le quatrième descendant de Muschi, et צְפַנְיָה le quatrième descendant de Coré (I Chroniques, VI, 1-36). Pour les autres tribus, les généalo-

gies des Chroniques sont tellement confuses qu'il est impossible d'en tirer la moindre donnée certaine par rapport à notre sujet. Tout ce qu'on peut affirmer se borne donc à ceci : le nom de יהוה n'a pas été inventé par l'école qui se rattache à Moïse, mais a été connu de la tribu de Lévi avant la naissance du législateur traditionnel.

Quand on veut remonter plus haut, on se trouve en présence de deux légendes en apparence contradictoires, toutes deux dans le Pentateuque. D'après le narrateur jéhoviste le nom de יהוה était connu des patriarches hébreux, voire de l'humanité antédiluvienne (Genèse, IV, 6) ; le narrateur élohiste semble annoncer au contraire que les patriarches ignoraient ce nom (Exode, VI, 3). Y a-t-il ici deux opinions opposées et inconciliables ? La plupart des commentateurs l'admettent avec une assurance absolue, mais n'est-ce pas attribuer à l'écrivain de l'Exode une hardiesse critique sans égale dans l'antiquité ? Au point de vue des anciennes religions, le nom est inséparable de la divinité qui le porte : un dieu sans nom est un dieu sans existence. Puis, un dieu dont on a ignoré pendant longtemps le nom ne peut être qu'une divinité de second ordre, incapable des grandes actions qui illustrent les divinités auxquelles s'adressent les hommages suprêmes du culte, et ce n'est pas un tel dieu, né d'hier, qui détrônera les vieilles divinités nationales. La propagation du christianisme dans le monde gréco-romain nous fournit la meilleure illustration à cet égard. Jamais le fils de Marie, si bon et si angélique qu'on le supposât, ne parvint à renverser le paganisme ; c'est devant Jésus fils de Dieu, identique au père et créateur de l'univers, que les divinités païennes disparurent sans retour. Pour les propagandistes apostoliques, Jésus-dieu a toujours été connu des pères d'Israël comme des ancêtres de l'humanité ; seulement, il se révélait à eux sous les noms secondaires de « Ange du Seigneur », de « Elôhîm », en attendant qu'il se manifestât aux derniers jours sous son vrai nom *Jésus* (ישוע), sauveur du genre humain, égaré par Satan. L'école monothéiste des prophètes n'eût guère pu agir différemment; elle eût étouffé son œuvre de propagande si le dieu qu'elle mettait en avant n'était pas annoncé comme celui des Pères d'Israël en particulier et de la première humanité en général. Ou bien, croit-on sérieusement que l'élohiste, pris d'un scrupule d'exactitude historique se soit décidé à contredire l'opinion générale, en niant l'existence du nom de יהוה antérieurement à la sortie d'Egypte ? Je pense qu'il suffit de poser ainsi la question pour la résoudre dans un sens négatif. L'antiquité, en écrivant l'histoire religieuse, n'avait qu'un seul but, celui de

l'édification ; et ce n'était certes pas glorifier une divinité favorite que d'annoncer *urbi et orbi* qu'elle n'avait pas été connue des hommes les plus pieux des siècles passés[1]. Cette réflexion oblige donc à présumer que la donnée élohistique de l'Exode, VI, 3, n'a pas la portée que la plupart des critiques lui attribuent. Selon l'écrivain, Iahwé, en se révélant aux patriarches s'était fait surtout connaître sous le nom solennel et pour ainsi dire aristocratique de *El-Schaddaï*, qui indique sa puissance illimitée, et, comme les puissants du monde, il leur avait fait des promesses qui sont restées inaccomplies. Dans sa révélation à Moïse, au contraire, Dieu entendait se montrer sous sa vraie nature, exprimée par le nom de Iahwé, qui signifie « Celui qui est » avec ses adorateurs, qui les conduit comme par la main, les entoure de sa sollicitude et ne les abandonne jamais. L'expression הודע שם marque l'idée de se faire connaître comme étant désireux d'accomplir ce que l'on promet (Isaïe, LII, 6, LXIV, 1 ; Jérémie, XVI, 21) et n'indique pas que le nom ait été autrefois inconnu. Le sens que j'attribue au tétragramme n'a rien de métaphysique, mais est formellement donné dans l'Exode, III, 11-15. Moïse, y est-il dit, prétexte tout d'abord son inaptitude à mener à bonne fin la tâche difficile de délivrer le peuple des mains d'un roi puissant ; puis, il exprime la crainte de ne pas être cru par ses propres compatriotes s'il ne leur annonce pas sa mission au nom personnel du dieu de leurs ancêtres, circonstance qui prouve qu'ils connaissaient très bien ce nom. Sur sa première observation, Dieu le rassure par les mots כִּי אֶהְיֶה עִמָּךְ (III, 12) « je serai avec toi » pour te soutenir jusqu'à la réussite complète de ton entreprise ; alors, ajoute-t-il, non sans une fine pointe d'humeur, le peuple délivré et toi-même, vous me prouverez votre reconnaissance en m'adorant sur cette même montagne qui a été témoin de tes défaillances, ce qui achèvera de te convaincre de la vérité de ta mission (וְזֶה לְּךָ הָאוֹת, etc., v. 12). Sur sa seconde observation, relative au nom le plus particulier et le plus solennel du dieu national, il reçoit cette réponse que ce nom, destiné à remplacer les autres appellations populaires, est יהוה, mot équivalant à אֶהְיֶה et renfermant l'idée d'être continuellement (אהיה אשר אהיה) avec ceux qui le reconnaissent. Un nom aussi sympathique pouvait compter sur les suffrages du peuple opprimé, mais languissant après la délivrance, et l'on comprend combien il

[1] Comparez à ce sujet le Khorda Avesta, surtout yasht V, IX, XV, XVII consacrés à *Anahita*, à *Druâçpa*, à *Vayou*, à *Ashi Vanuhi* et où le culte de ces divinités est expressément ramené aux premiers hommes. En général, dans l'esprit des auteurs avestéens, c'est Ahuramazdâ lui-même qui avait déjà invoqué avant la création les divinités bienfaisantes du panthéon mazdéen.

fortifiait, dès le début, le crédit de la mission de Moïse. Devant un tel dieu, qui réunit en sa personne la suprême puissance et la suprême affection, continuer le culte des autres dieux, devient pour Israël non seulement une action vaine, mais une détestable trahison envers son ami intime et inséparable. Cette idée est admirablement exprimée par le verbe זנה, qui marque l'infidélité de la femme envers son époux légitime, qui a droit à toutes ses affections. Les prophètes ont constamment conçu le rapport entre Iahwé et Israël comme celui d'une union matrimoniale, conclue par une affection mutuelle à la fleur de l'âge et pouvant à peine être dissoute par l'infidélité de l'épouse (Hosée, I, 2; II, 4-17; III, 1; Isaïe, I, 21; Deutéronome, XXXI, 16; Jérémie, II, 2; III, 1-3; Ezéchiel, XVI, 1-63; XXIII, 1-49, *passim*). En échange, Iahwé, quoique créateur et bienfaiteur du genre humain en entier, conserve une prédilection particulière pour Israël comme objet de son premier amour (Hosée, IX, 10; Jérémie, II, 2-3). L'accord unanime des prophètes à ce sujet appuie l'interprétation que je viens de donner de l'Exode, III, 11-15, et qui est, du reste, aussi admise par la tradition rabbinique comme par M. Dillmann [1].

Les considérations qui précèdent, semblent donc établir que tous les documents pentateutiques supposent l'existence du nom de Iahwé, non seulement à l'époque des patriarches, mais presque au berceau de l'humanité. Les moyens nous manquent naturellement pour confirmer cette donnée, mais rien non plus ne vient l'infirmer; au contraire, il y a des présomptions assez favorables à l'affirmative. En règle générale, chez tous les peuples connus, les noms des divinités supérieures se perdent dans la nuit des temps. En Egypte comme en Babylonie, la nomenclature des divinités nationales se montre à nous comme infiniment antérieure au début de l'écriture, c'est-à-dire à cinq ou six mille ans avant l'ère vulgaire, et on ne voit pas pourquoi il en serait autrement de l'ancien panthéon hébreu, dont Iahwé seul est parvenu jusqu'à nous. En second lieu, et tout en faisant abstraction de l'interprétation biblique, le nom de Iahwé est parallèle au nom divin phénicien יכן, qui compose le nom d'homme יכנשלם « Iakoun a récompensé », et qui renferme aussi l'idée de « être ». Cette coïncidence dans la variété, fait assez voir que la formation de Iahwé appartient au fond commun de l'esprit sémitique et n'est pas le produit d'une innovation particulariste et relativement récente. Une conclusion identique semble résulter de la forme même du mot qui sera discutée dans le paragraphe suivant.

[1] *Exegetisches Handbuch*, Exodus und Leviticus, 1880, p. 35.

III. *Origine.*

Dès que l'on reconnaît que le nom יהוה n'est pas une création personnelle de quelque école prophétique subséquente au polythéisme, mais un legs antique d'un âge irréfléchi, on est conduit à se demander dans quel milieu il prit naissance et par quelle voie il pénétra dans la conscience d'Israël. Si les Hébreux habitaient la Palestine depuis un temps immémorial comme les Phéniciens en Phénicie, la question de l'origine de Iahwé nous conduirait aux époques brumeuses de la formation des peuples sémitiques et resterait nécessairement insoluble. De plus, une enquête sur l'origine de divinités exclusivement phéniciennes ou assyro-babyloniennes, telles que *Melqart* et *Çed*, d'une part, *Aschschur* et *Marduk*, de l'autre, une pareille enquête serait parfaitement locale, parce que rien ne nous autorise à sortir des limites géographiques où ces divinités sont placées. En ce qui concerne les tribus israélites, les circonstances sont bien différentes. D'après leur propre tradition, ces tribus immigrèrent en Palestine en pleine époque historique, quand les états civilisés de la vallée du Nil, de la Haute-Syrie et du bassin du Tigre et de l'Euphrate étaient dans leur plus grand épanouissement et avaient derrière eux une histoire plusieurs fois millénaire. Relativement aux vieilles nationalités environnantes, la nationalité hébraïque est pour ainsi dire une constitution médiévale et formée d'éléments ambiants, recueillis au cours de ses migrations. Ici la recherche d'origine est parfaitement à sa place et par conséquent la question de savoir si le nom de Iahwé découle du génie national des Beni Israël ou provient d'une source étrangère, non seulement est rationnelle, mais elle peut encore, grâce aux renseignements archéologiques que nous possédons, espérer de recevoir d'importants éclaircissements, sinon une solution définitive.

Les hypothèses sur l'origine de Iahwé sont très nombreuses et la plupart des auteurs modernes se sont décidés pour une origine exotique. M. Stade la place chez les Qênites, tribu à laquelle appartenait le beau-frère et conseiller de Moïse qui suivit les Israélites dans leur migration vers Canaan. M. Stade semble oublier que la tradition qu'il invoque regarde les Qênites comme un rameau de Midianites descendants d'Abraham, c'est-à-dire comme une peuplade étroitement apparentée aux Israélites. Ceci donné, si le culte de Iahwé avait réellement de l'importance dans la conception religieuse des Qênites, ce que rien ne certifie d'ail-

leurs, il serait plus vraisemblable d'admettre que ceux-ci l'avaient emprunté aux Hébreux, dans la tradition desquels Iahwé est considéré comme le dieu des ancêtres. Moïse a bien pu faire un choix parmi les divinités de son peuple, mais, sous peine de ruiner son œuvre de réforme, il n'a pu ni introduire une divinité étrangère, ni en inventer une de toutes pièces. Ainsi que je l'ai montré précédemment, l'embarras de Moïse au sujet du nom divin qu'il devait annoncer à ses compatriotes, suppose de la part de ces derniers une connaissance exacte de leur tradition religieuse. Le prophète réformateur, on ne doit pas l'oublier, est issu d'une famille lévite peu remarquée auparavant (וילך איש מבית לוי ויקח את[1] בת לוי, Exode, II, 1), au milieu de laquelle il ne resta d'ailleurs que fort peu de temps. Elevé à la cour du Pharaon, il quitta très jeune l'Egypte et n'y rentra qu'à l'âge de quatre-vingts ans ; il était donc très naturel pour lui de supposer que, avant d'accepter sa mission, les Israélites voudraient s'assurer qu'il venait de la part de leur dieu national et que, par conséquent, ils voudraient entendre de sa bouche le nom de ce dieu. Chez les Hébreux comme chez les autres Sémites, l'idée de « mentionner ou de connaître le nom de Dieu » équivaut à celle de « l'honorer et de reconnaître son autorité ». En prononçant ce nom si cher aux siens, Moïse donnait la preuve que, malgré les vicissitudes qui l'avaient si longtemps tenu éloigné en pays étranger, il restait attaché à la foi de ses ancêtres. On peut donc affirmer que le récit de l'Exode n'a rien qui ne soit en parfaite situation. En tout cas, ce n'est pas ce passage qu'on peut invoquer pour établir l'introduction tardive de Iahwé chez le peuple d'Israël.

Du côté de la Phénicie nous n'obtenons aucun éclaircissement pour la question qui nous occupe. Parmi les centaines de noms propres phéniciens que nous connaissons aujourd'hui, pas un seul n'est composé avec le nom de Iahwé. Des formes telles que יאל, עבדי (Ἀβδαῖος), *Çidqâ* (roi d'Ascalon), *Mittinti* (roi d'Asdod), *Padî*

[1] L'expression בת לוי équivaut à בת איש לוי ; comparez בת כהן (Lévitique, XXII, 12, 13) et בת איש כהן (*ibid.*, XXI, 9) et il n'est nullement nécessaire d'attribuer à notre auteur l'idée de faire de יוכבד la fille de Lévi, fils de Jacob, en contradiction avec la chronologie commune qui fixe la durée du séjour en Egypte des Beni Israël à 430 ans (Exode, XII, 40, 41). Dans ce cas, l'auteur de l'Exode, VI, 14-25 n'aurait pas manqué de mentionner Iokebed parmi les enfants de Lévi (cf. Genèse, XLVI, 15, 17). Le verset, Nombres, XXVI, 59, est évidemment corrompu et doit être restitué ainsi qu'il suit : ושם אשת עמרם יוכבד בת לוי ותלד לעמרם את אהרן ואת משה ואת מרים אחותם אשר ילדה אותם לו במצרים (au lieu de אותה ללוי). La phrase explétive a pour but de relever ce fait que les fils d'Aaron naquirent après la sortie d'Egypte, ce qui explique pourquoi Eléazar, fils de ce dernier, a pu survivre à la première génération, condamnée à mourir dans le désert (*ibidem*, 63-65).

(roi d'Ecron), ne contiennent pas l'élément יה(ו) ou יו contracté de יהוה. Le premier répond, non à l'hébreu יוֹאָל, mais à l'araméo-arabe ואל, ואלו, le second a un י suffixe et les autres, trouvés dans les textes assyriens, doivent être transcrits צדקה (pour צִדְקָי), פדי, מתנה. Encore moins probants sont אוּרִיָּה le Hettéen (II Sam. x, 3) et טוֹבִיָּה l'Ammonite (Néhémie, II, 10) qui étaient des prosélytes.

Nous ne sommes guère mieux récompensés en nous dirigeant vers le nord-est. Immédiatement après la Damascène, qui ne nous donne rien, nous entrons en territoire hamathéen en longeant l'Oronte; là nous constatons des traces apparentes de Iahwé dans le nom יוֹרָם porté par le fils du roi To^{c}î, allié de David (Sam., VIII, 10). Plus tard, le roi de Hamath, vaincu par Sargon, porte le nom de *Iaubi'di* = יוּבַעְדִּ, écrit aussi *Ilubi'di* = אֶלֻבַּעְדִּ, ce qui prouve que *Iau* est bien un nom divin. Pour la composition, comparez le nom הרבעד (= הראבעד?) qu'on lit sur une intaille araméenne (Vogüé, *Mélanges*, p. 120). L'antiquité du premier nom, ainsi que la forme non hébraïque du second, me semble exclure l'idée que les Hamathéens les auraient empruntés aux Israélites. L'idée contraire qui verrait dans Iahwé une divinité empruntée par les Hébreux aux Hamathéens serait en elle-même plus probable, car la civilisation hamathéenne, qui se rattache à celle de l'empire hittite, est de beaucoup antérieure à la conquête de la Palestine par les Israélites, peut-être même à l'émigration des Abrahamides. Et cependant, l'origine hamathéenne de Iahwé n'est guère facile à admettre. Suivant la donnée formelle de la Genèse, x, 18, la population de la Hamathène appartenait à la souche phénicienne; or, le verbe היה « être », qui constitue la base du nom divin sur lequel nous dissertons, est hors d'emploi en phénicien, où, ainsi qu'en arabe, il est remplacé par la racine כון. De plus, les relations de la Hamathène et de la Phénicie ayant été de tous temps très fréquentes et très intimes, le nom de Iahwé, s'il appartenait au fond de la conception religieuse du premier pays, ne serait pas resté sans laisser quelques vestiges dans les noms propres phéniciens. Nous sommes ainsi conduit à supposer que ces noms hamathéens sont eux-mêmes empruntés à quelque voisin du nord ou de l'est. De ces deux régions, la dernière seule nous est connue. En Mésopotamie, on trouve souvent des noms composés de l'élément divin *Iau* (écrit souvent *E-a*) comme *Iau-bani* « Iau-construit ou crée », *Iau-naçir* « Iau-protège »; les noms hamathéens dont il s'agit s'y rattachent sans la moindre difficulté, et il reste seulement à rechercher si le *Iau* assyro-babylonien peut être regardé comme la source du Iahwé hébreu.

Au premier aspect, la similitude de ces deux divinités semble évidente, grâce au nom יוֹרָם, qui est commun aux Israélites et aux Hamathéens. Après réflexion, l'idée paraît à peine soutenable. En effet, le יוֹרָם hébreu présente la contraction de יְהוֹרָם pour יְהוֹהוֹרָם, tandis que dans la forme hamathéo-babylonienne le nom de Iau, dieu de l'océan, représente, sans aucun doute, la prononciation contracte de *Iawu* (= *Iamu*, héb. יָם), « mer, océan ». Il y a donc ici une homophonie fortuite entre deux mots d'origine différente, car le fait que יהוה dérive de הוה demeure inébranlable. L'essai de M. Friedrich Delitzsch de prendre le י pour racine et de voir dans le reste des additions postérieures, a parfaitement échoué. L'opinion est là-dessus unanime dans le monde savant. La Babylonie doit, du reste, être écartée par une raison encore plus forte que celle qui nous a fait exclure la Phénicie : l'idiome de Ninive et de Babylone non seulement ignore le verbe הוה, il n'a même pas le pronom de la troisième personne, singulier : הוא, commun à toutes les autres langues sémitiques ; il le remplace par *schu*, avec une sifflante initiale. La Phénicie et la Babylonie éliminées, notre regard s'arrête forcément aux peuples araméens, où nous rencontrons le verbe הוא en pleine exploitation et comme expression unique de l'idée d'existence.

Ce résultat philologique est parfaitement corroboré par la tradition hébraïque. La famille térahide vient d'une contrée araméenne par excellence, la Chaldée, et s'établit en majorité dans la Syrie araméenne, à Hârân[1]. Les Abrahamides seuls la quittent pour s'établir sur des territoires cananéens, où ils échangent leur idiome natal contre celui de leurs nouveaux compatriotes[2], devenus bientôt leurs sujets. Iahwé, l'antique dieu abrahamide, a naturellement persisté sous sa forme primitive à travers le revirement linguistique et son aspect araméen est tout naturel. J'incline même à assigner une provenance paléo-araméenne au mot hébreu אֱלֹהִים, אֱלֹהֵי « divinité, dieu », identique au syro-arabe אֱלָהָא, אֱלָהּ, et qui ne se retrouve ni en phénicien, ni en assyrien.

IV. *Ineffabilité.*

Le tétragramme a cessé de bonne heure d'être prononcé littérale-

[1] Sur l'emplacement de la חָרָן abrahamide, voyez mes *Mélanges d'épigraphie* (1872). La tradition confond cette ville avec la *Harrân* de la Mésopotamie supérieure ; mais, à ce que je sache, personne n'a encore entrepris de lever les difficultés que j'ai signalées contre cette identification.

[2] Voyez *Revue des études juives*, t. IX, p. 13-14.

ment et on a pris l'habitude d'y substituer diverses épithètes ou כנויים, dont les plus fréquentes sont הַשֵּׁם « le nom » et אֲדֹנָי « Seigneur ». Cette substitution est inconnue aux écrits bibliques. On s'est, suivant moi, trop hâté d'affirmer que le הַשֵּׁם du Lévitique, XXIV, 11, remplaçait le tétragramme. Une locution נקב את יהוה serait monstrueuse et ne donnerait que le sens, je veux dire le non-sens, de « perforer ou déterminer la personne de Iahwé ». Au sens de « prononcer, mentionner, » le verbe נקב a pour régime le mot שם (*Ibidem*, 16). Le groupe יהוה אדני que l'on rencontre dans des psaumes postérieurs à la captivité de Babylone (Psaumes, CXLI, 8) atteste l'usage oral du tétragramme à l'époque perse et montre que la défense de le prononcer doit être assignée à l'époque subséquente, celle qui fut inaugurée par les conquêtes d'Alexandre. La tradition rabbinique est, au fond, d'accord avec ce résultat. Elle attribue la défense à Siméon le Juste (שמעון הצדיק) dont elle fait le contemporain du conquérant macédonien. On avait commencé tout d'abord par restreindre le nom sacré aux offices du temple ; puis, dans le temple même, on cherchait à le rendre indistinct aux assistants en le couvrant par le chant des prêtres. Retiré de l'usage, le tétragramme ne tarda pas à être regardé comme un nom mystérieux et tout puissant. Le livre d'Hénoch traduit déjà la croyance que le monde a été créé par la vertu du nom caché que les anges eux-mêmes n'apprennent qu'après un long stage de noviciat. L'imagination, montée par le mystère, crut bientôt discerner dans le tétragramme (שם בן ד' אותיות) des combinaisons mystiques de douze et de quarante-deux lettres (שם בן יב' ושם בן מב' אותיות) et prépara ainsi la plate-forme des fictions cabalistiques du moyen âge. Aux termes d'une Mischna (*Sanhédrin*, VII, 5), durant l'instruction qu'on faisait subir aux témoins à charge des blasphémateurs, on remplaçait le tétragramme par les expressions analogues (כנוי) : יכה יוסי את יוסי « que *Iosé* frappe *Iosé* », ce que la Guémare commente en citant une Baraïta suivant laquelle la peine de mort n'est appliquée que יד שיברך שם בשם. Texte et commentaire sont inintelligibles l'un et l'autre. Les commentateurs du moyen âge, suivant scrupuleusement l'interprétation donnée par le Talmud lui-même, entendent par les mots שם בשם que le blasphème doit consister dans la formule « que Iahwé frappe ou maudisse Iahwé ». Le caractère peu satisfaisant de cette interprétation est trop évident pour que l'on puisse s'y arrêter. Elle n'est, du reste, qu'une traduction servile des mots obscurs de la Mischna et n'y ajoute aucun éclaircissement. Moins bonne est encore la traduction « jusqu'à ce qu'il récite l'eulogie avec le tétragramme » donnée du membre de phrase précité par quelques

auteurs modernes, en oubliant qu'il ne s'agit pas d'une eulogie mais d'un blasphème. Le sens vrai des mots en question est sans aucun doute « jusqu'à ce qu'il blasphème Dieu (יברך שם) en prononçant le nom propre de Iahwé (בשם) ». Cela revient à dire que la peine de mort n'est pas applicable quand le blasphème atteint les autres noms divins, lesquels ne sont que des épithètes. Partant de là, je propose de corriger les mots évidemment corrompus de la Mischna en יבה יוסי או יוכה. Je vois dans יבה la forme Ἰαβέ constatée par Théodoret chez les Samaritains et mentionnée plus haut, tandis que dans les mots יוסי et יוסה, le ו du tétragramme est figuré par son équivalent numérique de la série des dizaines, ס = 60 = 6 × 10. La Mischna veut donc dire que, pendant l'interrogation des témoins d'un blasphème commis contre le nom de Iahwé, on avait soin de substituer à ce nom vénéré les formes factices *Iabé*, *Iosé* ou *Iosa*, et que le tétragramme n'était employé qu'une seule fois, au moment de prononcer la peine de mort (נגמר הדין). Ces phonèmes reflètent visiblement les vocalisations dont le tétragramme était alors l'objet dans la bouche du vulgaire, savoir יַהֲוֶה, יְהֹוֶה et יְהֹוָה ; la première s'accorde avec celle qui est adoptée par la plupart des hébraïsants modernes ; la troisième est celle que les massorètes ont copiée sur l'épithète אֲדֹנָי ; la deuxième n'a pas trouvé de défenseurs dans les périodes post-talmudiques ; toutes les trois, enfin, montrent parfaitement que les Tannâïm de la Mischna n'étaient pas mieux fixés à cet égard que nous-mêmes.

On a vu, par ce qui précède, que le tétragramme est devenu ineffable peu d'années après Alexandre le Grand et que cet usage était déjà général chez les Juifs d'Egypte à l'époque où eurent lieu les premiers essais de traduire le Pentateuque en grec. Ces circonstances réunies et méditées ensemble nous permettent de répondre à une première question, celle de savoir dans quel pays prit naissance cet usage singulier et unique dans l'histoire des religions. Qu'on ne s'y trompe pas, l'antiquité connaît bien quelques rares exemples de divinités vagues et mystiques dont la superstition sacerdotale n'osait prononcer les noms ; mais, qu'un peuple religieux à tendances universalistes comme les Juifs cesse tout d'un coup de porter sur ses lèvres le nom du Dieu même qu'il s'efforçait de faire adopter par le monde entier et qui constituait son titre de gloire depuis un grand nombre de siècles, voilà un phénomène vraiment extraordinaire, qui ne saurait être que l'effet d'une cause beaucoup plus grave que le serait le débordement subit d'un respect exagéré ou d'une superstition fraîchement couvée ! Mais la cause grave qui a nécessité le retrait du tétragramme de l'usage public a dû naître dans un milieu déterminé et n'a pu surgir spontanément en Egypte

et en Palestine ; la question de savoir lequel de ces deux pays a donné l'impulsion à l'autre sous ce rapport demande donc à être résolue en même temps que celle relative à la nature exacte de cette cause. Au premier aspect, la Palestine a la préférence, en considération de son prestige comme centre du culte et de l'autorité religieuse. Une défense de ce genre, émanée du Sanhédrin ou du collège sacerdotal de Jérusalem, aurait certainement été accueillie à Alexandrie sans la moindre difficulté ; ce qui empêche de penser à la Palestine, c'est le défaut de toute explication raisonnable de la défense elle-même, dans la capitale de la Judée. Au contraire, quand on accorde l'initiative à la communauté d'Alexandrie, la mise hors d'usage de l'emploi oral du nom divin, s'explique par la nécessité de le soustraire à la profanation de la part de la population payenne avec laquelle elle était en relations quotidiennes et dont elle subissait la haine et la brutalité. A Jérusalem, le payen qui aurait osé blasphémer ou tourner en ridicule le Dieu d'Israël, n'eût pas manqué d'être châtié à l'instant par la population indignée, et cette crainte salutaire a certainement déterminé les non-israélites à s'y comporter avec plus de décence à l'égard de la religion juive. Le cas était différent dans la capitale de l'Egypte, où les Juifs étaient en minorité et entièrement à la merci des Grecs et des Egyptiens, qui se trouvaient toujours d'accord pour les vilipender et pour leur faire tout le mal possible. Là, les Israélites, la mort dans le cœur, devaient voir journellement leur religion insultée et calomniée par les payens, sans pouvoir leur imposer silence. Qu'y a-t-il d'étonnant que, reconnaissant leur impuissance à arrêter le flot toujours montant des blasphèmes contre le nom sacré de leur Dieu, les Juifs alexandrins aient pris l'habitude de ne plus le prononcer dans leurs entretiens usuels afin de le soustraire à la profanation ? Dans la situation où ils se trouvaient, c'était le parti le plus sage qu'ils pouvaient prendre, et dès lors, la substitution de Iahwé par Κύριος, אדני, était toute naturelle. D'Egypte cet usage s'est introduit en Palestine, lentement mais progressivement, au fur et à mesure que les colonies grecques se multipliaient autour de la Judée, surtout en Galilée et dans la région transjordanienne. Le tour de Jérusalem vint enfin, de sorte que la prononciation du tétragramme ne trouva plus d'autre refuge que dans l'enceinte du temple et encore y chercha-t-on à la dissimuler autant que possible. Le Talmud paraît avoir conservé un sentiment exact de la façon dont la chose s'est passée. Suivant la Baraïta, la perte de la félicité éternelle dont une autorité de la Mischna, Abba Schaoûl, menace celui qui prononce littéralement le tétragramme (*Sanhédrin*, XI, 1), ne reçoit son

exécution qu'à la condition que l'acte ait été accompli hors du temple et dans une conversation en une langue autre que l'hébreu בגבולין ובלשון אגה (*Ibidem*, CI *b*) ; c'est, tout nous le fait croire, parce que la conversation en langue étrangère est comprise par les payens et peut amener de leur part des remarques blessantes pour la dignité du nom divin.

Maintenant nous pouvons comprendre la nature même des blasphèmes que la suppression du tétragramme de l'usage commun était destinée à prévenir. Ces blasphèmes sont sans doute du genre de ceux que les ennemis des Juifs avaient répandus à Alexandrie et dont Josèphe nous a conservé des spécimens suffisants dans son écrit contre Appion. L'Egyptien Manéthon s'était déjà fait l'interprète de la haine de sa nation contre les Juifs en racontant des fables absurdes sur la prétendue lèpre dont les Israélites et leur législateur Moïse auraient été affligés à leur sortie d'Egypte. Les ouvrages de cet historien paraissent avoir été la source de tous les mensonges que les auteurs tels que Chérémon, Lysimaque, Posidonius, Apollonius Molon et Appion ont propagés sur la religion juive. Les Juifs adoraient une tête d'âne qu'ils conservaient dans le temple, en même temps qu'un captif grec destiné à être sacrifié et mangé par tout le peuple. Le repos du sabbat avait été institué pour commémorer la disparition d'une lèpre honteuse le septième jour après avoir été chassés d'Egypte. Jérusalem devait son nom aux dépouilles des choses saintes que les Israélites avaient enlevées aux Egyptiens. Les deux dernières fables reposent, l'une, sur un rapprochement de l'hébreu *Schabbat* (sabbat) et l'égyptien *sabbo*, qui signifie « douleur des aines » ; l'autre, sur celui de l'hébreu *Iéruschalaïm* (Jérusalem) « vision de paix (?) » et le grec Ἱεροσύλημα « vol sacrilège, dépouille des temples ». Ces calembours ridicules sont expressément donnés par les auteurs anti-juifs, qui les tiraient sans vergogne indifféremment de l'égyptien ou du grec selon leur convenance (*Réponse à Appion*, II, 11 et I, XII). Ceci me paraît fournir la clef de la fable relative à l'adoration de l'âne : c'est un jeu de mots entre le son Ἰαω ou à peu près qu'offre la transcription du tétragramme en grec et le mot copte ⲱ ou ⲉⲱ qui signifie « âne ». Je ne suis même pas loin de penser que le conte du Grec caché dans le temple a peut-être aussi sa source dans une assimilation de Ἰαω et Ἰάων « Ionien, Grec ». Quoi qu'il en soit de ce dernier cas, le travestissement du nom sacré en celui d'un animal impur par les Gréco-Egyptiens a dû blesser profondément le sentiment religieux des Juifs d'Alexandrie, et le seul moyen d'y échapper était de le supprimer de la conversation.

Une dernière remarque. Le Talmud a ici encore des renseignements assez exacts sur l'état de choses. D'après l'aggada, la défense de se servir du tétragramme cessera à l'époque messianique (בימות המשיח), évidemment parce que les blasphèmes et les profanations ne seront plus à craindre. Aussi, le premier acte religieux ordonné par Bar-Kôkebâ, le héros de la révolution juive sous Adrien, fut d'autoriser la prononciation littérale du tétragramme. Le vaillant patriote se croyait assez fort pour faire respecter la religion juive par les payens. Parmi les chefs d'école du temps, on nomme R. Hanina b. Teradion comme ayant profité de cette permission, et les générations postérieures regardaient le martyre de ce docteur (il fut brûlé vif par les Romains) comme l'expiation de cette transgression. Depuis l'échec de Bitar, la répugnance pour la prononciation littérale du nom divin s'était tellement enracinée, qu'il était défendu de répondre par *amen* à toute eulogie où le tétragramme avait été prononcé, alors même que celui qui la récitait était un non juif. C'est, du reste, tout ce que le Talmud fournit sur notre sujet. Le passage *Berachot*, VIII, 7, ainsi conçu : כותי אינו אחר ישראל המברך ואין כותי אחר כותי המברך יד ששמע הברכה, ne traite ni des eulogies en général, ni du tétragramme. Il s'y agit uniquement de la bénédiction qu'on récite après le repas, dite ברכת המזון. Quand celui qui la récite est un Juif, les assistants peuvent répondre *amen* à la première mention du nom de Dieu, *Adonâï* ou Κύριος ; quand c'est un Samaritain qui récite, on ne répond *amen* qu'après avoir entendu la bénédiction tout entière, afin d'être sûr qu'il a récité l'eulogie relative à Jérusalem et au temple de Sion, ce qui prouve qu'il a renoncé au culte du mont Garizim. C'est là le vrai sens de ce passage, donné d'ailleurs par Raschi et les autres commentateurs.

II

אֵל, אֱלֹהַּ ; בַּעַל, עַשְׁתֹּרֶת

Ces quatre vocables de l'antique mythologie sémitique ont été diversement traités dans la littérature monothéiste d'Israël. Le premier a été conservé intact dans les noms théophores, à côté de יהוה ; aussi les formes analogues à יְחַזְאֵל et אֶלְנָתָן sont-elles presque aussi fréquentes que celles de נְתַנְיָה et יוֹנָתָן. Comme mot isolé, son emploi a été presque restreint au singulier — il n'y a que trois exemples du pluriel אֵלִים — et encore ne s'adjoint-il que le suffixe

de la première personne, אֲנִי, et n'a-t-il pas de féminin. Le deuxième ne s'emploie pas dans les noms propres, ne prend ni l'article ni les suffixes personnels au singulier [1] et n'a pas non plus de féminin, mais se met volontiers au pluriel, quoique le plus souvent dans le sens d'un singulier. Les deux derniers désignent respectivement les dieux et les déesses des peuples étrangers, avec cette différence que בַּעַל prend toujours l'article, tandis que עַשְׁתֹּרֶת ne le prend jamais au singulier. Ils ne s'adjoignent pas les suffixes personnels, mais admettent la terminaison du pluriel. On trouve encore quelques noms propres composés avec בַּעַל, mais pas un seul n'est composé avec עַשְׁתֹּרֶת. Le traitement si divers de ces mots n'est peut-être qu'un caprice de l'usage, mais comme, pour comble d'embarras, leur origine même est loin d'être éclaircie, je crois qu'il ne sera pas tout à fait inutile de les soumettre à un nouvel examen, ne fût-ce que pour mieux faire ressortir certaines faces du problème, surtout au point de vue des récentes découvertes faites sur le domaine des langues et des antiquités sémitiques.

Le plus difficile à expliquer est le mot אֵל. On a cru pendant longtemps qu'il était particulier à l'hébréo-phénicien et qu'il manquait primitivement aux autres langues sémitiques. Les quelques vestiges que l'on en avait remarqués en arabe et en syriaque ont été attribués à l'influence juive ; et, quand les inscriptions sabéennes offrirent un grand nombre de noms composés avec אֵל, les partisans de cette théorie y virent de nouveau la preuve de l'activité du prosélytisme juif. Aujourd'hui, cette hypothèse, condamnée déjà par des considérations historiques, disparaît sans retour devant les faits positifs que les monuments épigraphiques nous ont livrés sur l'usage commun de אֵל chez tous les peuples sémitiques sans exception. La question, relative à la nature de la voyelle primitive du mot en question vient aussi de recevoir une solution que l'on peut considérer comme définitive. Le témoignage des formes hébraïques אָל et אֵל transmises [2] par la Massore, d'une part, celui des formes assyrienne, phénicienne et éthiopienne, de l'autre, rendent hors de doute que la forme primitive était *il*, avec un *i* bref. Cette circonstance fait disparaître tout d'un coup deux tentatives étymologiques qui étaient naguère très répandues : celle qui ramenait ce mot à la racine אול « être en

[1] Le mot לְאֵלֹהּ (*Habakuk*, I, 11), doit probablement se lire לֵאלֹהָּו, pour לֵאלֹהָיו. La forme Ἐλωι (*Matthieu*, XXVII, 46) dans certains manuscrits est certainement inexacte.

[2] Surtout dans בֵּית הָאֵלִי (Rois, I, XVI, 34) « habitant de בֵּית־אֵל. »

avant, etc. », et celle qui le rattachait à אוּל « être fort, etc. » Le mot en question doit donc venir d'une racine non *concave*, c'est-à-dire d'une racine dont la seconde radicale est une consonne permanente. Grâce à cet état de choses, on ne peut s'empêcher de songer à la racine אלי, source de la préposition אֶל « à, vers » et d'admettre avec M. de Lagarde que les Sémites concevaient Dieu comme « le *but* vers lequel tendent les pensées humaines », ou du moins si l'on veut, comme l'objet vers lequel on se tourne en priant. Je n'ose néanmoins me prononcer à cause de quelques difficultés assez sérieuses qu'on ne saurait passer sous silence. Certes, la conservation de l'*é* dans le pluriel אֵלִים en face de בָּנִים (ar. *banûn*), sing. בֵּן, se justifie par l'analogie de דֵּעַ qui fait au pluriel דֵּעִים, mais le phénicien אלנ, pluriel אלנם (en lettres latines *alonim*), conduirait tout au plus à une racine אלו, à l'exemple de חזן רצן גאן, car le ו troisième radicale reste d'ordinaire intact dans cette forme : בְּנָיָן, מְנָיָן, דְּמָיוֹן, אֲבִיוֹן etc., et dans ce cas, on n'aurait plus à comparer la préposition אֶל dont, soit dit en passant, le caractère radical du א n'est pas à l'abri du doute, mais soit l'hébreu אָלָה « serment », soit l'araméen אַלְוָא « bâton, poteau », soit l'arabe אַלָה = אַלִי « bienfaisance ». Pour comble d'embarras, la dérivation de אלו, aussi bien que celle de אלי, rencontre un obstacle insurmontable dans le pluriel sabéen אלאלת « dieux, » attendu que le redoublement ne s'opère presque jamais sur des racines à troisième radicale faible. Comme on voit, la forme sabéenne qui précède, nous oblige de suivre une nouvelle piste qui n'est peut-être pas encore la bonne, mais qu'il ne sera plus possible de négliger. En éliminant les quatre racines אלו, אלי, אול, איל ainsi que la racine אלל qui est contraire à la tradition générale, il ne reste qu'à recourir à la racine ואל, qui échappe à toutes les difficultés auxquelles se heurtent les autres tentatives étymologiques que nous venons de discuter. Si ce nouveau point de départ était exact, la forme אֶל serait due à la chute de la première radicale, absolument comme celle des mots hébreux יֶד et דֵּעַ qui viennent de ידד (וידד) et ידע. Ces mots apocopés se présentent plus souvent avec la terminaison du genre féminin : héb. יָדָה ou דַּעַת de ידע, aram. שַׁנְיָא de ישן, ar. גְּהַה de וגה, éth. הֱבַה de והב ; mais la légitimité de la forme masculine nous est garantie, outre les vocables hébreux précédemment cités, par la concordance de l'éthiopien לְד et l'assyrien *lidu* « enfant », venant tous deux de la racine ולד. Cette dernière langue nous prête, à ce sujet, un concours des plus précieux, parce que les mots apocopés y sont à la fois susceptibles de se redoubler et de s'ajouter la formative *an ;* on y a ainsi pour

l'idée d' « enfant » trois formes synonymes : *lidu*, *lillidu* (pour *lidlidu*) et *lidanu*, formes dont le parallélisme respectif avec le commun sémitique *il* (אל), le sabéen *il-il* (אלאלת) et le phénicien *al-on* (אלן) saute aux yeux et s'impose à l'esprit. Pour le redoublement, comparez encore l'hébreu צֶאֱצָאִים et l'éthiopien ጸኣጻኣ « descendants » qui viennent de יצא = וצא [1] « sortir ». En un mot, l'hypothèse d'après laquelle, l'expression אֵל tirerait son origine de la racine ואל, ne soulève aucune des difficultés qui ont rendu impossible les étymologies proposées jusqu'à ce jour, et cela constitue une sérieuse présomption en sa faveur. Pour le sens, on peut hésiter entre l'hébreu הוֹאִיל « vouloir, consentir » et l'arabe ואל « chercher un refuge, se réfugier ». Dans le premier cas, Dieu serait conçu comme la volonté suprême ; dans le second, comme un suprême refuge. Cette dernière conception semble préférable et à cause de son caractère plus populaire et à cause de ce fait que la poésie hébraïque met souvent en parallélisme avec אֵל les mots צוּר ou סֶלַע « roc », מְצוּדָה « forteresse », מִשְׂגָּב « asile », et d'autres termes analogues qui marquent l'idée d'asile et de refuge.

Le féminin de אֵל est relativement peu employé dans les langues sémitiques. On ne l'a constaté jusqu'ici ni en hébreu ni en phénicien, ni en araméen. Le nom אלה qui appartient à une déesse portant le titre de « mère des dieux » (אם אלהי) dans un document nabatéen [2] et qui entre dans un grand nombre de noms propres sémitiques tels que יתנאלת, והבלת, עבדאלת, ולאלת, ce nom, témoin les transcriptions assyrienne et grecque *Al-lat* et (Ὀυαβ)ἄλλαθος se prononçait *allat* et partant ne peut pas être le féminin de אֵל. Pour l'assyrien et le sabéen, l'existence de ce féminin est certaine. Je me contenterai de citer un exemple de chacun de ces idiomes : *Belit... kadirti ilâti* (R. V, 9, 76) « Belit... la plus puissante (?) des déesses », et לאלת | ʿתתר (*Hal.* 152, 4) « à la déesse 'Athar ». La rareté relative de la forme féminine, vient probablement de l'habitude qu'on avait prise de remplacer le nom commun par des titres honorifiques signifiant « grande, dame, maîtresse », comme רבת, בעלת, *rubti*, *belti*, etc. Du reste, l'emploi du terme אֵל lui-même comme mot isolé, a dû bientôt rétrograder devant des synonymes plus populaires; en phénicien, devant אלן ; dans les idiomes syro-arabes, devant אלה ; en éthiopien, devant ኣምላክ. L'assyrien seul l'a maintenu dans toute sa puissance originelle, et c'est

[1] La forme arabe אַל constitue suivant toutes les vraisemblances un développement secondaire, analogue au talmudique רקק « cracher » formé de רֹק « crachat », ancienne racine ירק.

[2] Vogüé, *Syrie centrale, inscriptions sémitiques*, page 119.

encore à cet idiome si ancien que nous devons recourir pour trancher la question de savoir si le mot אֵל désignait primitivement une divinité déterminée. L'idée que אֵל était primitivement un nom propre m'avait séduit beaucoup autrefois et je m'appuyais pour cela sur deux arguments tirés, l'un de l'équation *Ilos* = *Chronos* fournie par Philon de Byblos; l'autre, de la coordonnance de אל et עתתר dans les inscriptions sabéennes : אל | רשו | ועתתר (Hal. 144, 3) et עתתר | אל | קין (Hal. 150, 14), membres de phrase que j'ai traduits par « adorateur de El et de 'Athtar » et « serviteur de El et de Athtar » [1]. Dans un travail récent, M. D. H. Müller soutient la même thèse en invoquant les passages sabéens que je viens de mentionner [2], je crois qu'il sera maintenant plus exact d'admettre, en harmonie avec les autres vocables divins אדן, בעל et עשתרת, que אֵל ne s'est individualisé qu'à un stage plus avancé de la réflexion; en un mot, que c'est un nom commun devenu nom propre. Ce changement est néanmoins d'une prodigieuse antiquité, puisqu'on le constate dans toutes les langues sémitiques, mais il a laissé subsister l'idée antérieure et appellative. Même en phénicien on constate la forme אל חמן « dieu Hammân » parallèle au nabatéen אל קציו « dieu Cassion ». Dans le passage sabéen אלי | עתתר דגופתם | בעל | עלם | ובשר (Langer 7, 5), le mot אלי, comme le dit très bien M. Müller, ne peut être que le duel de אל : « leurs deux divinités, 'Athtar de Gaoufat, maître de *'Alam* (?) et Bashar ». Le groupe אלם | ושימם (Hal. 50, 152, 4, 257) semble avoir un sens collectif : les *El* et les *Scheyoum* », c'est-à-dire les dieux supérieurs et les dieux subalternes [3]; la nuance collective est probablement due à la mimmation.

Le mot le plus commun en hébreu pour désigner l'idée de dieu est אֱלֹהַּ et surtout le pluriel אֱלֹהִים, qui est le plus souvent traité comme un singulier. Cette anomalie, vraisemblablement intentionnelle de la part des écrivains monothéistes, est ordinairement expliquée par le « pluriel de majesté » comme celui, moins fréquent, de אֲדֹנִים (Isaïe, xix, 4; Malachie, i, 6), lequel paraît ne pas avoir été inconnu en Phénicie, comme l'atteste la forme grecque Ἀδωνιμαούδος. Le singulier אֱלֹהַּ est restreint à la poésie et, par un archaïsme recherché, aux livres les plus récents du recueil biblique. Il ne s'emploie presque jamais avec les suffixes possessifs et n'a pas de féminin. L'absence de l'onomastique hé-

[1] *Rapport sur une mission archéologique*, p. 242-243.

[2] *Zwei Vorträge*, p. 26 (tirago à part du vol. II des Travaux du Congrès des orientalistes, tenu à Leide en 1883).

[3] שׂרם signifie au propre « préposé, lieutenant ».

braïque de noms propres formés avec אֱלֹהַּ, fait supposer que ce mot n'est pas primitif en hébreu. Il fait également défaut en assyrien et en phénicien; son origine semble appartenir à la famille araméo-arabique, l'éthiopien seul excepté. Dans cette famille, (א)אלה et אלהת ne sont pas seulement d'un usage commun pour « dieu » et « déesse », mais ils forment de nombreux noms propres : עבד אלהת, קולם | אלהת, עבד אלהת, ודאלה (pour ודלה, אלה, לשמש, הבל (pour אלהשמש), אלהאמרם etc. Dans une inscription de Taïmâ le mot אלהא semble fonctionner comme un nom propre, tout comme le אַלַּה arabe, qui est pour אַל־אַלַּה= héb. האלהים. Le sens propre de la racine אלה nous est encore inconnu; l'arabe אَلَهَ « adorer » dérive probablement du substantif אִלַּה.

Tandis que les termes אֵל et אֱלֹהַּ s'appliquent indifféremment au Dieu unique d'Israël et aux dieux païens, le couple בַּעַל et עַשְׁתֹּרֶת désigne exclusivement les dieux et les déesses du paganisme. C'est tout spécialement le cas dans la locution אֶת הַבְּעָלִים וְאֶת הָעַשְׁתָּרוֹת (Juges, x, 6), parallèle à l'assyrien *ilâni ù ishtarâti* « les dieux et les déesses » (Oppert). Ainsi qu'on a vu plus haut, l'association correspondante אל | ועתתר se retrouve en sabéen; mais la traduction de ces mots par « dieu et déesse » conviendrait tout au plus au passage Hal. 144, 3-4; dans Hal. 150, 4-5, où עתתר est déterminé par un nom propre (?) incompris, באסן, cette traduction devient impossible et cela fait présumer qu'il faut les prendre pour des noms propres. On sait, d'ailleurs que chez les Sabéens, il y avait un double עתתר, mâle et femelle. En araméo-arabe, l'association de בעל et עתר dans le sens de « dieu et déesse » a également dû exister, comme le prouve l'opposition des expressions arabes بَعْلِي et عَذَارِي, dont la première désigne un champ qui a besoin d'arrosage et la seconde un champ qui produit sans arrosage artificiel. Les champs de la première espèce se disent aussi en hébreu שְׂדֵה הַבַּעַל. Malgré le tour nouveau de ladite locution, l'idée primitive et sexuelle y est évidente : le בעלי est le champ mâle qui n'enfante rien de sa nature; le עתרי est le sol femelle qui enfante et reproduit les semences y répandues.

Isolé, בעל en qualité de nom de faux dieu prend toujours l'article en hébreu; de même, le féminin בַּעֲלָה qui est rarement employé. En phénicien, au contraire, בעל, aussi bien que בעלת, est toujours suivi d'une expression déterminante : בעל חמן, בעלת גבל, בעל צדן, בעלת צר, בעלת התדרת. Ce sont évidemment des divinités éponymes des villes qu'elles personnifient. Le grand dieu בעל

שמם (בַּעַל שָׁמַיִם), en araméen בְּעַל שְׁמִין ou בעשמין, semble aussi être une personnification du ciel. En sabéen, on a, en face du septentrional בעל שמם, la forme דסמוי ou דסמוי, dans laquelle בעל est remplacé par ד. On peut encore douter si ce monosyllabe signifie « seigneur, maître », conformément au דר nabatéo-arabe, ou bien constitue un simple relatif « de », conformément à l'éthiopien ዘ. Le terme בעל semble s'y employer de préférence avec les noms de temple. L'exemple cité plus haut : | בעל | דגופתם | ידתד עלם est très instructif à cet égard, parce que גופתם a l'air de désigner une région, le Djaouf (?), et עלם son temple principal. Il paraît résulter de cette comparaison, que dans toutes ces compositions sémitiques בעל a le sens de « maître ». En tout cas, les composés phénico-araméens que je viens de citer constituent des unités inséparables, c'est-à-dire des noms propres. L'abréviation בעשמין de בעל-שמין serait déjà à elle seule décisive quand même il n'y aurait pour cela de raisons aussi concluantes que l'analogie du nom de Melcarth מלקרת (abr. de מלך-קרת) et le redoublement fréquent de la préposition ל dans les formules usuelles : לאדן לבעלחמן « au Seigneur *Baal'Hamman* » sur les stèles de Carthage. En termes plus généraux, nous dirons que les divinités dont les noms se composent avec בעל, loin de se ramener à une personnalité diversement localisée, forment des personnages différents et aussi distincts entre eux que les régions mêmes qu'ils personnifient. On ne saurait imaginer une conception plus foncièrement polythéiste que celle qui se révèle dans les Baal sémitiques.

Malgré leur caractère originel de mots communs, בַּעַל et בַּעֲלָת devinrent de très bonne heure les noms propres d'un couple divin bien individualisé et qu'on ne saurait séparer de celui de Bel et Belit du panthéon assyrien, qui personnifie la planète de Jupiter. Il n'y a aucune raison plausible pour faire de בעל une divinité solaire comme quelques-uns l'ont supposé[1]. Les monuments authentiques sont d'ailleurs unanimes à attester que le soleil n'occupait pas dans la mythologie sémitique le rang suprême qu'il occupait, par exemple, dans la mythologie égyptienne. C'est aussi à l'influence de l'Egypte qu'il faut, sans aucun doute, attribuer la tendance marquée des écrivains gréco-romains à voir dans les divinités des peuples étrangers des personnifications du soleil. La forme araméenne du couple dont il s'agit était בֵּל et בלתי, et coïncidait ainsi avec la forme assyrienne. Le dernier vestige du paga-

[1] בעל-חמן personnifie le mont Amanus et a pour analogue le בעל-לבנן, personnification du Liban.

nisme sémitique s'est conservé chez les Mandéens modernes qui donnent à la planète de Jupiter le nom de בֵּל, *Bil*.

Passons enfin à la considération du nom עַשְׁתֹּרֶת qui, malgré les nombreuses dissertations dont il a été l'objet, est encore entouré de ténèbres. Là-dessus les récentes découvertes assyriologiques ont considérablement circonscrit le problème, en éliminant toutes les étymologies aryo-égyptiennes qui avaient jadis encombré la voie et donné lieu à des spéculations sans fin. Nous savons aujourd'hui qu'Astarté joue un rôle considérable dans les mythes les plus anciens des Assyro-Babyloniens, ceux de la création et du déluge ; qu'il y a eu plusieurs Astartés, considérées comme filles de diverses divinités de premier rang; qu'enfin, le culte d'Astarté était non seulement commun à tous les peuples sémitiques, mais que, déjà du temps des Ramessides, il était très répandu en Egypte. Tous ces faits montrent avec évidence l'origine sémitique de cette grande déesse. Certains assyriologues, il est vrai, prétendent tirer la forme assyrienne de cette divinité, *Ishtaritu*, dont l'abréviation est *Ishtar*, de l'idiome sumérien ou accadien, mais leur impuissance absolue à en donner une étymologie raisonnable [1] fait assez voir l'inanité de leur assertion. Cet idiome sumérien ou accadien a d'ailleurs le défaut capital, à mon avis, de n'exister que dans l'imagination de ses inventeurs et de ceux qui les suivent de confiance. Il y a plus, quelque ancien que soit le culte d'Astarté chez les assyro-babyloniens, le nom même de עשתרת n'est pas originaire de la Mésopotamie dont l'idiome est dépourvu de la consonne ת. Il appartient à la langue sémitique commune antérieure à la séparation et est partout traité comme un terme indigène. Les idiomes syro-arabiques montrent, comme d'habitude, une dentale aspirée au lieu de la chuintante : syr. ܥܬܪ, sab. עתתר; l'éthiopien se contente de remplacer le שׁ par ס : עסתר, ce qui est conforme à la règle générale. Une mention particulière doit être réservée à ce fait que la désinence du féminin, ת, n'apparaît régulièrement qu'en hébréo-phénicien et en assyrien, partout ailleurs elle fait défaut. Pour le moabite, la chose reste encore douteuse, car l'omission du ת dans le composé עשתרכמש peut s'expliquer par l'impossibilité pour l'organe sémitique de prononcer deux consonnes sans voyelles, au milieu

[1] Ainsi, l'un des accadistes les plus écoutés, explique *ash-tar* par « pouvoir fixer », ce qui équivaudrait à « sort-déterminant (fate-deciding). » Bien fort sera celui qui, sous ce galimatias de haute abstraction de quintessence, devinera la déesse de la génération ! Le plus curieux de l'affaire, c'est que le nom du dieu infernal et malfaisant, Namtar, est aussi expliqué par les accadistes comme un mot composé signifiant « sort-déterminant ! »

des mots. La chute de la terminaison du genre féminin a rendu possible la création, chez les Sabéens et peut-être chez d'autres peuples encore, d'un עתתר mâle ainsi qu'on l'a vu plus haut.

Pour la signification, l'hébreu et l'assyrien, en se complétant mutuellement, nous livrent tous les renseignements qu'on peut désirer. Dans le Deutéronome, XXVIII, 4, 18, 51, le pluriel עַשְׁתָּרוֹת désigne les femelles du menu bétail (צֹאן) réservées pour la production ; ceci fait voir combien l'idée de « déesses » propres à ce mot a déjà été transformée et sécularisée par l'écrivain monothéiste. En assyrien *ishtaritu* signifie « épouse, dame, déesse ». Exemples : *Ishtarit an-Anum* [*sha la inâh*] (R. II, 17, 12) « l'épouse de Anou qui ne se calme pas ». Ishtarit est, malgré son caractère guerrier, la déesse de l'amour et de la génération ; c'est pourquoi l'idéogramme de *ishtaritu* est souvent figuré *nu-gig* « ayant douleur », ailleurs encore plus clairement : *nu-gig-ib* « ayant douleurs-entrailles ou matrice ». Le sens de « déesse » résulte des expressions si fréquentes : *ilîa u ishtarîa* « mon dieu et ma déesse ».

L'idée de femme féconde qui semble inhérente au nom de la déesse me suggère une étymologie que je donne pour ce qu'elle vaut et sans trop y insister. En faisant abstraction du ע initial qui peut bien être aussi adventice que ceux de עקרב, עכבר, עזרד, on obtiendrait la racine שׁתר d'où l'arabe شَتْر « coupure, fente longitudinale » ; ce serait ainsi une désignation réaliste, toute analogue à נְקֵבָה. La permanence de la chuintante dans le verbe arabe s'expliquerait par le voisinage du ת. En hébreu, ce verbe se trouve dans Samuel, I, v, 9 où la Massore ponctue וַיְשַׁתֵּרוּ, probablement en pensant à סתר « cacher », mais la forme avec שׁ convient mieux au sens général de la phrase.

Appendice.

M. le professeur C.-P. Tiele de Leide vient de m'envoyer un tirage à part de son intéressante dissertation intitulée : *La déesse Ishtar, surtout dans le mythe babylonien*. A la page 5, je trouve en note la remarque suivante : « Pour M. Halévy, (an) Ishtar n'est qu'une abréviation de *Ishtaritu*, ce qui serait le nom de la déesse en assyrien (*Documents religieux de l'As. et de la Babyl.*, I, p. 23). Mais Ishtaritu, état construit Ishtarit, ne désigne jamais la déesse, mais une personne vouée à son service. Le mot n'a pas le déterminatif de divinité. Comp. II R. 17, 1, 11 et 12, où *ishtârit* est synonyme de *qadishtu*, et la tablette citée par Strassmeyer,

Alphab. Verzeichniss, p. 492, *sub voc. ishtarit : Ishtaritum ina irçiti ina uzuzuki...* ; je suis convaincu que *qadishtu* est קדשה, la prostituée sacrée ». Cette critique du savant professeur a trop de poids pour que je puisse me soustraire à l'obligation de justifier ma traduction de *Ishtaritu* par « (déesse) Astarté », traduction qui sert de base à l'article qui précède. Pour apporter la conviction dans l'esprit des lecteurs et tout particulièrement dans celui de mon savant critique, je ne puis mieux faire que de transcrire ci-après la partie démotique de l'hymne à Ishtarit dont M. Tiele a cité un verset. Le texte sera accompagné d'une version française. Les études bibliques sont tellement intéressées à cette question que la citation de ce document précieux ne saurait être considérée comme une disgression.

2 Nûr shame sha kima ishatim ina matim naphat attima
4 Ishtaritum ina irçiti ina uzuziki
6 sha kima irçitim shutuqat attima
8 kashi sulê kitti iqarrabki
10 ana bit ameli ina eribiki
12 barbaru sha ana likê buhadi shuluku atti
14 neshu ina kirbiti ittanallaku atti
16 umu ardatum usuma shame
18 ardatum an-Ishtar usuma shame
20 sha shukutti shubî shaknat usuma shame
22 talimti an-par usuma shame
24 ana shutabul tereti azzaz gitmalish azzaz
26 ana abîa an-Sin shutabul tereti azzaz gitmalish azzaz
28 ana sis-ia an-par sutabul tereti azzaz gitmalish azzaz
30 iashi abi an-Nannaru ulzizzanni shutabul tereti azzaz
32 ina shame iddishuti shutabul tereti azzaz, gitmalish azzaz
34 ina rishâti tanadatua, ina rishâti tanadatua
36 ina rishâti Ishtaritum anaku shakish allak
38 an u-sur-dish ilat simetan anaku
40 an u-sur-dish ilat shereti anaku
42 an-Ishtar pitat shigar shame elluti tanatadua
44 shame urâb irçitum unarrad tanadatua
46 muribbat shame munarridat irçitim tanadatua
48 sha ina shubuk shamê naphat ina dadme zikirsha shubû tanadatua
50 sharrat shame elish u shaplish liqqabâ tanadatua
52 shadi iltenish asappan tanadatua
54 sha shadi durshunu rabu anaku shigarshunu rabu anaku tanadatua
56 libbaki linûh kabattaki lipshah
58 belum an-Anum rabu libbaki linîh
60 belum shadu rabu an-en-lil kabattaki lipashshih

62 an-Ishtaritum belit shame libbaki linûh

. . . . . .

Le chantre.

Tu es la lumière qui brille comme une flamme sur la terre ;
Ishtarit, quand tu parais sur la terre,
Tu lui rends la force, la vigueur,
Et le parvis de (Bit) kitti t'en bénit.

Quand tu entres dans la maison de l'homme,
Tu ressembles au léopard qui cherche une proie,
Au lion qui parcourt la forêt.

O éclat, ô dame, ornement du ciel !
Dame Ishtarit, ornement du ciel !
Toi qui demeures dans un lieu brillant, ornement du ciel !
Sœur aînée du Soleil, ornement du ciel !

Ishtarit.

Je préside au gouvernement de la nature, j'y préside seule ;
Pour mon père Sin, je préside au gouvernement de la nature, j'y préside seule ;
Mon père Nannar m'y a placée, je préside au gouvernement de la nature ;
Dans les cieux magnifiques, je préside au gouvernement de la nature.

Le chantre.

Mes éloges sont inspirés par la Souveraine ;
Par la souveraine Ishtarit je marche la tête haute.

Ishtarit.

Je suis Ishtarit, déesse du zénith (?) !
Je suis Ishtarit, déesse de l'aurore !

Le chantre.

Ishtarit qui ouvre la serrure des cieux purs, est l'objet de mes éloges ;
Elle qui frappe le ciel et fait trembler la terre, elle est l'objet de mes éloges ;
Elle qui brille au sommet du ciel, dont le nom est vénéré partout, elle est l'objet de mes éloges ;
Elle qui s'appelle reine du ciel, en haut et en bas, elle est l'objet de mes éloges ;
Elle (qui dit) : « j'abaisse les montagnes tant qu'elles sont », elle est l'objet de mes éloges ;

Elle (qui dit) : « je suis (comme) le grand château-fort des montagnes et j'en suis aussi le grand verrou », elle est l'objet de mes éloges.

Le chantre et le peuple.

Que ta colère se calme, que ton ressentiment s'apaise !
Que le seigneur le grand Anou, calme ta colère !
Que le seigneur, le Grand Mont, Bel, apaise ton ressentiment !
Ishtarit, dame du ciel, que ta colère se calme !
. . . . . .

Tout commentaire me paraît superflu. Dans ce long poème liturgique, il est partout question de la grande déesse de la nature, et nullement d'une prostituée quelconque, sacrée ou profane. Le nom de la déesse est écrit tantôt avec des idéogrammes (38 et 40), tantôt avec l'abréviation *Ish-tar* (18 et 42) tantôt d'une façon toute phonétique : *Ishtaritum* (4, 36 et 62). L'équivalence de toutes ces formes est donc d'une certitude mathématique, ainsi que celle de l'idéogramme *nu(?)-gig-ib* du texte hiératique qui répond à *Ishtaritum* et que nous avons expliqué ci-dessus ; l'absence du déterminatif divin devant cet idéogramme ne peut en changer le caractère. Quant à *qadishtu,* synonyme de *ishtaritu*, c'est de nouveau non pas la prostituée sacrée, mais l'épouse, la femme légitime, celle qui est exclusivement consacrée (aram. קדישתא, comp. talm. מקודשת) à son mari et défendue (ar. حرم) à tout autre. Le passage du code civil assyro-babylonien ainsi conçu : *Ina arkanu gadishtum ina sukim imtashi ina rameshu gadussu ihussu* (R., II, 10, 7-10), a été singulièrement méconnu jusqu'aujourd'hui. Il signifie : « dorénavant on conduira l'épouse (= la femme à marier) au parvis (du temple) et là elle recevra ses *épousailles*. » Les *épousailles*, en langage rabbinique *qiddouschîn* (קידושין), consistent en une somme d'argent, souvent minime, que l'homme donne à la femme pour indiquer la consécration du mariage. C'est cette coutume qu'Hérodote, ignorant les usages matrimoniaux des Sémites, a remarquée en Babylonie et travestie en une scène de prostitution (I, 199). Chez les Hébreux monothéistes, le terme קְדֵשָׁה a, il est vrai, reçu un sens péjoratif, savoir celui de prostituée, mais c'est là le résultat de l'opposition religieuse qui distinguait les Hébreux des peuples congénères, comme nous en avons d'autres exemples. Cela n'a rien à voir avec le sens du mot assyrien *qadishtu*, lequel doit être déterminé à l'aide des textes assyriens et en conformité avec l'esprit de leurs auteurs.

J. Halévy.

DEUX LIVRES DE COMMERCE

DU COMMENCEMENT DU XIVe SIÈCLE

(SUITE ET FIN [1])

XI

Mots français.

Le chapitre qui va suivre est divisé en deux parties. Dans la première partie, nous donnons une liste de noms de personnes relevés dans nos mss. et que nous reproduisons uniquement pour les transcrire en français et en tirer les règles suivies dans notre texte pour la transcription du français en lettres hébraïques [2].

La seconde partie du chapitre contient l'explication des mots français qui se trouvent dans nos manuscrits. Nous ne répétons pas, dans cette partie du chapitre, les explications déjà données antérieurement dans le cours de ce travail.

Noms de personnes.

ליאב'נטרייר Liaventurier I 18 *a*; אוגש Hugues 5 *b*, 10 *a*, etc. (הוא Hue 18 *b*, et הואה Hue 60 *b*, paraissent être le même nom);

[1] Voir tome VIII, p. 161 et tome IX, p. 21. — Nous signalons quelques fautes d'impression qui se trouvent dans notre article. Tome VIII, p. 174, lire בירש'א au lieu de בירש'; p. 180, מלינקורט au lieu de מלקינורט; p. 184, l. 3, *Chastillon*; p. 182, פרמאש non פירא; p. 195, שאבישרא non שאבישרא. — Tome IX, p. 29, notre explication de צלול est pleinement confirmée par une glose qui se trouve dans *Taanit*, 7 *b*, où ce mot est traduit par קלייר, *clair*. A la p. 169 du tome VIII nous avons transcrit צבירה par Sivya, parce que ce nom propre se trouve sous cette forme dans la Bible; mais le nom de femme Coviyya (féminin de *cevi*, cerf) est encore usité aujourd'hui dans certains pays. Dans la liste des localités, tome VIII, p. 182, ajouter פונדרמנט Fondremand (H.-S.).

[2] Il est superflu de dire que cette liste ne contient qu'une très petite partie des noms de personnes qui se trouvent dans nos mss. Nous avons choisi les noms qui ont quelque intérêt spécial pour notre étude.

אודש, אויידש Eudes 45 *a*; אוטא Eute 24 *b*; אוטש 24 *b* et אוטאש 60 *a* Eutes (Utes?); אוויאוט Huot I 21 *b*; אוליב׳יר Olivier I 2 *a*; אוריילארט Loreillart 45 *b*; אויר Evier (?) I 20 *b*; אישיינא Etiene 41 *b*; אימלינא .איימלינא Aimeline I 3 *a*; אימלינוט Aimelinot I 31 *b*; לקוויר 39 *b*, לקויר 36 *a*, Lécuyer; ליאיקוויאיר Liécuyer, 47 *b*; ליאיקולייר Liécolier I 18 *a*; ליקולייר Lécolier I 20 *b*; אישאביל I 2 *b*, איש׳ביל I 39 *a*, אישיבייל I 27 *a*, Isabel, Iscbel; אישטיינא Estiene 56 *b*; אישקאיילא Escaille (de Florence, nom d'homme?) 47 *a*; אישקאוי׳לון (tilde sur les deux yod) I 39 *a*, איקאיילין I 40 *a* Escaillon, Ecaillon; אליץ I 22 *a*, אליש I 21 *a*, Alix; אלישנדדא Alexandre 50 *b*, 53 *a*; לאלמנט Lalemant 53 *a*; האלמנדיט (même personne) 52 *a* Lalemandet (en hébreu, האשבנזי 20 *a*); לאמי Lami I 40 *b*; אנדריר, אנדרי André, Andrier, 31 *b*, 42 *b*; אנוטא Anete 40 *b*; אנוטא Anote (même nom) 33 *b*; אניי׳לט (tilde en un trait sur les deux *yod*) Agnelet I 8 *a*; לאנפ׳נט Lenfant 18 *a*; אנשיל Ansel 14 *b*; לארמריל Larmarel (Vinot) 36 *a*.

באטלארט Bataillart I 1 *a*; לב׳אויילאנט I 30 *b* (הוואיילאנט 4 *a*) Levaillant; לביי׳לאנט (tilde sur les deux *yod*; de même dans les trois suivants) I 30 *b*, לבאיי׳לוט I 30 *b*, לוואיי׳לוט I 30 *b*, לב׳יילוט I 41 *b*, Levaillant, Levaillot[1], לבאליף I 16 *b*, לבאוליף, לבאיליף I 9 *a*, 11 *a*, Lebaillif; לבאק׳א Labache (?) 22 *a*; באק׳ליר Bachelier I 8 *a*, 42 *a*; בוב׳יר Bouvier 3 *a*, לבוב׳יר Lebouvier 24 *a* I 16 *b*; בוטלייר Boutelier 5 *b*, 54 *b*; בויי׳לוט (tilde sur ויי) Boilot I 16 *b*; בוויליאיאה Boilieau 13 *a*, 41 *b*; לבוויף Lebuef (Lebœuf) I 10 *b*; בולאנגיר Boulangier 55 *a*; בולאנק׳ארן Boulanchain 23 *a*; לבולאק׳יר Leboulanchier 55 *a*; בונא אוויב׳רא Bone-Oevre I 28 *a*; בונאפ׳איש, בונאפ׳יש Bonefais 25 *a* (בונפאיש 33 *a*, בונפיש 6 *a*); בונא שוויר Bone-Suer I 30 *b*; בונב׳יאה Bonevie 20 *a*; בונוואלט Bonvalet 3 *b*; הבוצא Labosse 14 *b*; בורגיינון Bourguignon 53 *b*; לבורנא Laborne 11 *b*; לאביאה Lavie I 18 *a*; הביגש, לביג׳ש Lavignes I 2 *a*; ביטריש Biatrix I 2 *b*, 17 *a*; גרנט ביין Grant-Bien I 17 *a*; ביל פויל Belfuel (Belfeuil) 47 *b*, 54 *b*; לביל Lebel 42 *b*; ביל שוויר Bel-Suer I 33 *b*; בילא ויאנדא Bele-Viande I 25 *a*; לאביק׳א Labiche 25 *a*; לבירג׳ריט Lebergeret 49 *b*; בירטולמיר, בירטולמוט Bertolmier, Bertolmot 20 *a*, 28 *a*; לבלאנק Leblanc I 33 *b*; בלאנק׳ארט Blanchart 24 *b*; לבלונדא Lablonde I 4 *a*; בלונדיל Blondel I 10 *b*; בניאה Benie 17 *b*, 56 *b*; בנוויט Benoit 51 *a*; בריש׳א רוק׳א Brise-Roche 9 *a* (רוויק׳א Brise-Roiche 18 *a*, 22 *a*).

לגאלאט Legalant I 26 *a*; גאוילוויש I 34 *a* Gailois (Gaulois); גאלוויש Galois 48 *a*; לגאלוויש׳ט Le Galoisot I 24 *a*; גאנ דפ׳יר, גאנט דפ׳ר Gant de Fer, Gant de Fier, Gan de Fier (Perin Gant de Fer) 30 *a*; לגרצונט Legarçonet I 27 *a*; ג׳ואיאה Joie (nom de femme) 17 *b*; לג׳וגלייר Lejonglier I 21 *b*; ג׳וף׳ראי

[1] Ou peut-être Levaillont pour Levaillant.

Geofroi (Geoffroi) 46 *a* ; גוצלן Gosselan 18 *b* ; גוראט Gourat (Gouraut ?) 56 *b* ; גי 49 *a*, 54 *b* (et fréquent) Guy ; ג׳יאוטא Giote 9 *a* ; גיה, comme גי ; גיילמין Guillemin I 3 *b* ; גיירמין Giermin (Germain) 29 *b* ; גיירטרו Giertro 14 *b* (même que גישטרו, גישטרו 15 *a*, Giestro, Gestro) ; גילאמא 17 *b*, 19 *b*, גילאמא 41 *b*, 58 *a*, גיילאמא 41 *b*, 66 *a*, גילאמאש 46 *a* Guilame, Guillame (Guillaume), Guillames ; וויללאמא Villame 41 *b* ; גיילמין Guilmin 58 *a* ; ג׳ילש, ג׳ילאש Giles I 46 *b* ; לג׳ינטישאומא Legentishome 44 *a* ; גירלאנדאין Girlandain I 18 *b* ; גראב׳אלון Granvalon 25 *b* ; לגרג׳יר Legrangier I 24 *b* ; Legrangier dit עגל « voiturier », 31 *a* ; הגרוש Legros 22 *a* ; גרנטוואלט, גרנב׳אלט Granvalet, Grantvalet I 28 *b*, 29 *b*.

דאמוסיל Damoisel (nom ?) 30 *a*.

האדי Hardi I 31 *a* ; הוא et הואש, voir אוגש ; הילואיש Hélouis, I 13 *a* ; הינרי Henri, 24 *a*, et fréquent.

הוואיילאנט voir le ב ; וואיינארט Veinart 26 *a* ; לוואפרא Levafre 15 *b*, 33 *a* ; וויללאמא, voir ג ; וויילמין, וויילמין Villemin, Vilmin 14 *a*, voir ג ; וויל׳למין (tilde sur les deux *yod*) I 24 *b* ; וויל׳מין I 7 *b* ; וויילמוט Vilmot I 13 *a*.

הוילוט Hulot 7 *a* (tilde sur וי) ; הויילוט Hullot 8 *a* ; הויילוויטא I 40 *a*, חויילוויטא I 24 *a* Huloite ; חויילאנט Hulant I 36 *a*.

לטאב׳רנייר Letavernier 7 *a* ; טיבאט, טיבאט Tibaut, Tiébaut, 9 *a* ; לאטייטא 21 *a*, לטייטא 37 *b* Latête ; טיירי Tiery (fréquent) ; לטישרנט Letisserant 55 *a* ; טראב׳איילאט, טראב׳איילוט I 1 *a*, Travaillot, Travaillaut [1] ; לטרואנט Letruant I 17 *b*.

ייאקש Iaques 5 *b* ; ייאקוט Iacot 39 *a* ; ייאקוטא Iacote 41 *b* ; ייאקייר Iaquier 25 *a* ; ייהון Iehan (Iehon) 3 *a* et fréquent ; ייהאנא Iehane 9 *a* ; יוסף׳ראי Iofrai 43 *b* ; יירט Ierart 39 *a*.

ללוף Leloup 9 *b*.

מאלאבארבא Malebarbe 33 *b* ; מאלאמויישון Malemoison 27 *b* ; מאל׳אפ׳יר Mallefer, Mailfer, Mallefer ; 47 *b*, מאיול׳פיר 56 *b*, מלל׳אפ׳יר 47 *b* ; מאלפטיט Malpetit 39 *b* ; מאנטלוט 27 *b*, מאנטלט 34 *b*, Mantelot, Mantelet ; למארגלייר Lemargelier (tailleur de margelles ou pierres ?) I 16 *a* ; המארק׳אט I 9 *b* המארק׳אץ I 42 *a*, למארק׳אנט 31 *b*, למארק׳אנץ I 11 *a* Lemarchant, Lemarchanz ; מארקיש Marquis I 2 *a* ; המוריא 21 *a*, למוריא 3 *a*, Lemoine ; למיגרא 13 *b* Lemigre ou Lemaigre ; מיילוט Mielot (?) 24 *b* ; המירצייר Lemercier I 36 *a*, למצון Lemaçon, 32 *a* ; מרמיטא Marmite [2] (nom de femme), 37 *a*.

הנאיינא 8 *a*, לאנאיינא 37 *a*, הנויינאנא 20 *a* Lanaine, Lanainaute ; נויירודא Noirode 29 *a* ; לנורמנט Lenormant 24 *a*.

לפאטלאין I 2 *a* Lepatelain ; לפאטוניר Lepatonier (?) 24 *a* ; דיפאלפ׳ראיש De Palfrais (Palfrois) 47 *a* ; פויל ויאיל Poil-Viel (ou Fuel-Viel) I 7 *a* ; פ׳ויירט Furet 50 *b* ; לפומייר Lepomier I 32 *b* ; פופון Pou-

[1] Ou, peut-être, Travaillout, Travaillaut.
[2] Serait-ce Marmote ?

pon 60 *b* ; דופור Dufour I 26 *a* ; פ׳ורב׳ר 28 *a*, פ׳ורב׳יאוט 16 *a* Forvi, Forviet ; דופושי Dufossé, 58 *a* ; פטיט 33 *b*, לפטיט I 31 *a* Petit, Lepetit ; פירא Piere 7 *a* ; לפילטייר Lepeletier 39 *a* ; לפינטא Lapinte I 12 *b* ; לפיקא Lapique 30 *b* ; פיקארט Picart 6 *b* ; פירדריץ Perdrix 17 *b* ; הפירדריש׳יט, לפירדריש׳אט Leperdrisaut, Leperdriset 18 *a* ; פירוטא I 42 *b*, פרוטא I 28 *a*, Perote ; פ׳ליפש, פ׳ליפאש Phelipes (Philippe) 47 *a* ; פרובנצאל Provençal 30 *a* ; לפ׳רוטייר Lefrotier I 46 *b* ; פ׳רומאג׳א, פ׳רומאג׳וט Fromage, Fromageot 50 *a* ; ל׳פריטרא Leprêtre I 41 *a* ; פרין Perin (fréquent), (פירין I 3 *a*) ; לפרינצא Leprince I 3 *a* ; לפרינצישא La Princesse I 8 *a* ; פ׳ריקוט Fricot 39 *a* ; פרצב׳אל Perceval 38 *b*.

קאטרא פיץ Quatre-Piez 34 *a* ; לקאמויש, לקאמוויש Lecamus 34 *a*, 22 *b* ; ק׳אנדליור (nom d'homme ?) Chandelier 26 *a* ; ק׳אנפנוויש Champenois 25 *b* ; הק׳ארופיר Le charopier 17 *b* ; ק׳ארטייר Chartier I 31 *a*, קארפ׳וניר Carfonier I 16 *a* ; לקב׳אליור Lecavalier ou Lechevalier I 9 *b* ; קוטא ויאול Cote-Viel 30 *a* ; לקוטלייר Lecoutelier 24 *b* ; לקאוילולאויץ I 2 *a*, לקאוילולאויץ et לקאנווי׳לאץ (tilde sur les deux *yod*) I 47 *a*, לקאוי׳לוט (tilde sur les deux *yod*) I 47 *a*, Lecaillolans, Lecaillolainz, Lecagnolanz, Lecaillot ; לקוויינולאינא et לקווי׳נולאץ (tilde sur ווי) Lecognolan, La Cognolaine I 48 *a* ; קולוביר Colombier 56 *a* ; קוק׳ון Cochon 25 *a* ; קורניטא Cornete 51 *b* ; לקוררייר Lecourrier 31 *a* ; לקורשייר Lecoursier I 31 *a* ; קלימנצא Clémance 24 *a* ; קלימנצון Clémançon 32 *a* ; לקלירק Leclerc 12 *b*, הקרוק׳א Lacroche (ou Lacruche) 28 *b*.

ראצינא, לארצינא, לראצינא Racine, Laracine, I 1 *a*, 25 *a* ; לראק׳ארן Lerachain (?) I 38 *a* ; לרבורש Lerebours I 12 *a* ; לרוג׳א I 15 *b*, הרוג׳א 27 *a* Lerouge ; לרוק, לירוק Leroc I 10 *b* ; לרוש Leroux I 1 *b* ; לרוייאר I 3 *b* Leroyer ; לארושא Larousse ou Larose 8 *b* ; לרושיל Lerossel I 18 *b* ; ריק׳ארט Richart (fréquent) ; רנאט Renaut 18 *a*.

שאב׳אג׳וט Sauvageot 25 *b* ; לשאנייר Lesaunier (nom commun ?) I 47 *b*, II 39 *b* ; השארורייר Lesarurier I 8 *a* ; לשורדיל Lesordel 33 *b* ; שימון (fréquent), שיימון 24 *a* Simon ; שיימונוטא Simonote I 28 *a* ; שירג׳אנט Sergeant 56 *b* ; השירג׳אנדיל Lesergeandel 23 *b*.

On a vu, en lisant les noms qui précèdent, qu'à chaque instant l'auteur des mss. amalgame l'article hébreu avec un nom français pour représenter la syllabe *le*, *la* qui commence ce nom français. Il lui arrive aussi quelquefois de traduire le nom français en hébreu. C'est ce qu'on a vu pour le nom d'une personne appelée Lallemand ou Lallemandet et qu'il appelle האשכנזי. Voici encore quelques exemples de ce genre : הגדול probablement Legrand I 47 *a* (Iehan Legrand) ; le חגר 32 *a*, 34 *b*, probablement Leboiteux ; חולם חגה I 47 *a* Rêve-Fête (? Perin fils de Rêve-Fête, de Noidans) ; חושב רע I 42 *b*, 43 *a*, 44 *b* Malpense ou Malcompte ou

quelque chose de ce genre (Gérart Malpense, de Montoille) ; ירון Bourgeois 9 *a*; לעוף, avec l'article français, Loiseau, I 38 *a*, לעבבר Besançonet—, Besançonet Lasouris I 23 *b* ; פה נחמור Bouche-d'Ane I 38 *b* (Lorençot Bouche-d'Ane, d'Echenoz); לשועל, השועל, שועל I 23 *a*, 26 *a* Renard, Lerenard ; שכן Voisin (Garisot Voisin, Othenin Voisin) 31 *b* ; שכנה Voisine ou femme de Voisin, 31 *b*, 35 *a*.

2. Les mots français.

אג'יוט agiot (agio) 9 *b*.

אוואנש 14 *b*, 16 *a*. *Avans* pour vignes ; souches d'osier servant à attacher les échalas.

אוטאג'ש ôtages 51 *b*.

אוטאיג'א ôtaige 60 *a*.

אויינש aveines (avoine) 6 *b*, 7 *a*.

לופישאל l'hôpital I 20 *b*.

אופיציאל, אופציאל, official 50 *a*, 51 *a*, 59 *a*.

אושטאג'ש ostages 18 *a*.

אושריאה oserie (oseraie) 41 *b*.

ליקולא l'école 13 *a b*.

איקולייר écolier I 18 *a*.

איקרמישור écarmisseur (équarisseur) I 40 *b*.

אישאלייר essalier I 30 *b* (voir le mot suivant).

אישאזלש essanles, essales (lattes pour construction) 2 *a*, 16 *a*, 33 *a*.

אישטריין (une chière de —) 48 *a*. *Estrein*, c.-à-d. paille.

איישויי, אישויי essoi, essaim (ce que profite une bête pendant un certain temps), I 36 *a*, II 5 *b*, etc.

אמוויישונמנט (au trésorier, pour —) amoisonment, amoisonnement, bail à ferme ou stipulation de donner une certaine quantité de grains en échange d'autres marchandises ; 4 *b*, 9 *a*.

אמוניירא aumonière 38 *b*.

ארבאלטייר arbaletier 39 *b*, I 32 *a*.

ארמאט armat I 36 *a*, et ארמאל 50 *b*, 52 *b* armal, petit veau.

אשולאציון assolacion 17 *a*, 43 *b*. Assoler veut dire décharger, excepter.

אשריארקא Eutes, le curé —, de Bassigney. Asriarque, atriarque, asriarche, atriarche, 60 *a*. Le mot n'a pas pu être identifié.

ב'אדאג'ורש vandangeurs 22 *a*.

ב'אדאג'אץ vandanges 30 *b*.

באצינט bassinet 42 *b*.

בגינא béguine 15 *b*.

בוב'ט bovet, bouvet, jeune bœuf 6 *a*.

לבוב'יר le bouvier (ou nom propre) 24 *a*.

בוטליר boutelier 5 *b*, 53 *b*.
בונא קופאריג׳א bonne compaigne 5 *b*.
הבורליר le bourrelier 54 *a*.
ברונישא brunete (étoffe) 11 *b*.
גארנטיש׳א, גארנטש׳א garantise I 55 *b*.
גובליץ gobelez 50 *b*.
גורג׳ירא gorgière (gorgerin du soldat armé) 18 *a*.
גניצא, גניצש, genisse, genisses 35 *a*.
גראנט, גרנט grant 56 *a*.
דאיניט 10 *b*, דאניט 1 *b*, דויאנט 1 *b*, דויאניט 3 *a*, דוינט 6 *a*, doyennet.
דושאיינא douzaine 54 *a* (douzaine de harengs).
דיט dit (partic. passé de dire) 60 *a*.
דימא dime 14 *a*, 22 *a*, etc.
דקריטאלש décrétales 38 *a*.
הנאש henas (hanap) 53 *a*.
הראנש 11 *b*, הרנש 54 *a*, harans (harengs).
ואדאג׳ורש vandangeurs 22 *a*.
ודאג׳א vandange 15 *a*.
וואקאירא vaucaire 54 *a*, 56 *a*.
וואקאריאה vaucairie 50 *b*.
וויטוראש 11 *a*, וויטוירש 31 *b*, וויטורש 10 *a* voitures.
ויקאירא 26 *a* ; וויקאירא 59 *a* vicaire.
ויקאיריאה vicairie 16 *b*.
וירג׳יר vergier 27 *b*.
טאבורליאונאג׳א taborlionage (tabellionage) 3 *b*, 43 *b*.
טאבירליאון taberlion 5 *b* ou 53 *b*.
טאנפליר templiers 56 *b*.
טורנאי tournoi 47 *b*, 54 *b*.
טירטיינא, טירטינא 10 *b*, tirtaine (étoffe).
טראש׳וריר 5 *b*, טרש׳וריר 43 *b*, trasorier ; טרוש׳וריר trosorier 43 *b* ; טרוויש׳ור troisor 5 *b*, טרויש׳ור trésor 4 *b*.
טרוילש treilles ou treils, plur. de treil, treuil, pressoir, 24 *a*.
הטרווילא (vigne כרם de la —) troile 29 *a* ; טרוולא 23 *b* ; treille.
טרוולא (tr. du pressoir, dans la maison) troile, 12 *a*.
לובאר 41 *b*, לובארט 19 *b* lombar, lombart.
לוש 55 *b* I 21 *a*. Serait-ce los pour lods ?
לאב׳וירישא lavoiresse (blanchisseuse) 36 *b*.
לאברא (du pressoir) l'arbre, 10 *b*.
לוויק׳א (prêté sur un —) loiche = morceau, tranche, 13 *b*.
לייב׳א laive (= espèce de tuile) 40 *b*.
מאנטיל et מנטיל mantel 10 *b*.
מארק׳אן, מארק׳אץ marchan, marchanz (pluriel) I 42 *a*, etc.
מוויש׳ון de chèvre 23 *b*, *moison* ; voir amoisonment.
מולין moulin.
מוניר, מוניר 14 *a* 29 *a* meunier ; המוניירא 25 *a*, la meunière.
מולש meules 35 *b*.

מוק'יט (vêtement au —) mouchet 51 *a*.
מיטרא, מישטרא 3 *a*, 53 *a* maître, mestre.
מיר'ל miel? I 36 *a*.
מישירא messire 5 *b*, etc.
מנטרייר, מנישטרייר 47 *a* menetrier ; מנישטריירש menetriers 11 *a*.
פאפיר, פאפייר 3 *b*, 41 *b*, 50 *b*, papier ; פאפיירא papière, papié, I 22 *a*.
פ'ויינק foinc (foin) 18 *a* ; פ'ויינש foins 8 *a b*.
פוטוראש (f. de chevaux) 49 *b*, *foutures* (?).
פורי fourré (adjectif) 13 *b*.
פורפויינט pourpoint 55 *b*.
פורפויינייר pourpoinier 40 *a* ou *b*.
פ'ורנייר fournier (= boulanger) 30 *a*, 35 *a*.
פורטייר portier (du chastel) 36 *a*.
פ'וריט forêt 9 *a*.
פוראושטאג'ייץ forostagiez (au pluriel) 51 *b*.
פירוש 10 *b*, פירש 7 *a*, 9 *b*, pers.
פייצאש pièces (petites monnaies) 38 *b*.
פינאצש finances (opposé à מיטה argent) 1 *b*, 6 *a*, 41 *b*.
פלאטינא 18 *a*, פלאיטינאש 50 *b*, platine, pleitines (pluriel), fer à cheval, plaque de métal.
פליצון plisson (pelisse) 13 *b*.
פריב'ולט prévolt I 39 *a*.
פריאור prieur 59 *a*.
פ'ריטון 9 *a*, פרייטוץ 9 *a*, פריטוש 9 *a*, fritoz (terre en friche).
פ'ריירא frère (religieux) 57 *a*.
פרוקורור procureur 50 *b*.
צוקארא *sucare*, sucre 10 *b*.
ציבולש ciboules (espèce de בשמים épices, aromates), 12 *a*.
צימטיירא cimetière 39 *b*.
צירקלש cercles (pour tonneaux) 35 *b*.
ק'אג'א, ק'אנ'א ק'אנ'א 20 *a*, 55 *b* change ; en hébreu חלוף,
ק'ארן *chain* (?), sorte de blé 15 *b*.
ק'ארנש chaines (achetées par un tailleur) 30 *a*.
קאמארינאג'א, קאמיארינייגא camerinage 60 *a*.
הק'אשטלין le châtelain 17 *a* ; ה'קשטליין, הק'אשטלין le chastelain 17 *a*.
ק'אשטליינא chastelaine 17 *b*.
ק'אטיל chatel 18 *b*, ק'אשטיל chastel 36 *a*, ק'אשטלט chastelet I 7 *a*.
קאמבירלאנט 55 *b*, קאנבירלאנט 37 *b* chamberlant, chanberlant.
ק'אנטרא chantre 9 *a*.
ק'אנצלייר chancelier 9 *a*.
ק'אפונש (pluriel) chapons.
ק'אפוטא 42 *a*, *chapote* (= plaine), vigne qui est chapote.
ק'אפ'ורנייר chaufournier I 17 *a*.
ק'ארופייר charopier (= boucher?).

ק׳ארנירש charnières (données aux pages) 54 *a*.
ק׳ארנינש 54 *a*, *charnins* (échalas ? échalas de chêne ?)
ק׳ארירא (aux mains d'Andrier) *charrière*, 42 *b*.
ק׳ב׳אק׳יאה chevauchée 14 *a*.
ש׳אב׳אג׳א קב׳ירויל chevireul (chevreuil) sauvage 54 *a*.
קוב׳אנט couvant 58 *a*.
קובירש convers (frère convers) 57 *a*; קונבירש 31 *b*.
קוטון coton I 27 *b*.
קוטלייר coutelier 24 *b*.
קוטה׳א פוינטא contre pointe 14 *a*.
קוירי (fréquent) curé 18 *b*; קורי I 45 *b*.
לקוויפ׳יירא la coiffière (coiffeuse, modiste) 31 *b*.
קונפאיג׳א compaigne 5 *b*.
קופאש coupes (au pluriel) 58 *b*.
קורדואן (cuir —) cordouan (cuir de Cordoue) 6 *b*.
קוקון (laine de —) 11 *a*, cochon ?
ק׳לוצא (un — du marc) 50 *b*. *Chaloce*.
קמונאל 9 *a*, 14 *a*, le communal, assemblée communale, bien communal ; très fréquent.
ק׳נב׳י chenevi 8 *a*.
רגאיין regain (seconde coupe du foin) 20 *a*.
רולית rôlet (cahier) 1 *b*.
רטירציר en hébreu נדר, ratirsier (ratisser) 18 *b*.
רקריאנצא *recréance* (restitution, main-levée) 41 *b*; au plur. רקריאנצש; רקריואנצא 48 *b*.
שויאירש *savieurs*, botteleurs, qui mettent la paille en bottes, 40 *a*.
שולאציאונש *solacions* (pluriel) 42 *b*. Voir, plus haut, assolacion.
שונברא sombre (terre en jachère ou bien terre où, par suite de l'assolement triennal, on sèmera des céréales l'année prochaine) 9 *a*.
שירא sire 3 *b*, 20 *a*, etc.
שירקוט sircot (surcot) 41 *b*, I 21 *a*.

XII

Paléographie, abréviations.

Nous avons déjà indiqué, dans l'introduction de ce travail, quelles sont les principales particularités paléographiques de nos manuscrits. L'inspection du fac-simile que nous avons publié dans le n° 16 de la *Revue* et dont la transcription sera publiée plus loin, § XIV, contribuera à faire connaître le caractère de l'écriture des deux registres. Nous ajoutons seulement deux ou trois re-

marques : le ו se lie quelquefois avec le ד ou le ר par le haut, de façon à simuler un ח ; נו sont souvent liés par en bas ; רט sont quelquefois liés par en haut et forment alors à peu près une figure comme celle-ci : ; enfin le ם final est assez souvent composé uniquement de deux arcs de cercle qui ne se touchent pas, de façon à simuler un ה dont le jambage de gauche serait replié vers la droite, comme il arrive dans certaines écritures. Souvent le ת se compose de deux traits séparés, de façon à simuler le groupe de lettres רנ.

Le signe de l'abréviation est un point placé sur la dernière lettre conservée du mot abrégé. Comme les abréviations dont se servent nos mss. sont curieuses et qu'il faut un certain temps pour les déchiffrer, nous croyons qu'il sera utile d'en donner ici le tableau. Nous séparerons, par un trait d'union, la partie conservée du mot de la partie que nous ajoutons pour le compléter et nous faisons suivre d'une traduction française.

אור־תו lui, אור־תם eux ; אל־ף mille ; גדור־לים gros (monnaie) ; דבי־ר chose ; די־נר *dinar*, sou ; הלו־ה, הלו־ם, a prêté, les a prêtés ; חצ־י, וחצ־י demi, et un demi ; חד־שים, זהד־ש nouveaux (monnaie) ; חו־ב dette ; חו־תם acte, sceau ; חצ־י demi ; חשו־בים bons (monnaie) ; ט־ורנוי־ש (ou טו־רנוי־ש) tournois (monnaie) ; כניס־ת entrée (à l'état construit) ; כת־ב écrit, registre ; ל־פק du comput ; לו־ה a emprunté ; לי־טרא, לי־טר־א livre (monnaie) ; לב־נות blanches (monnaie) ; לע־יל plus haut ; מא־ות, מא־ת cent ; מו־רי mon maître ; מח־ציות demies (monnaie) ; מחו־ק, מח־וק effacé, rayé ; מט־בע monnaie ; מטח pour מטבע חדש monnaie nouvelle ; מע־יד garant[1] ; מש־יר־א messire ; נכ־ת־ב a été inscrit ; נע pour נחו עדן son repos est dans l'Eden (pour les morts) ; נש־אר, נשא־ר il reste ; נשי־א *naçi*, chef ; סו־ף fin ; סב־ב vers, aux environs de ; ספ־ק doute ; ער־ב, ע־רב garant ; עב־ור pour ; עו־ד encore, de plus [2] ; עצ־מו lui-même ; עש־ינו nous avons fait ; ער־בון gage, ou plutôt ערב־ות garantie ; פ־שוט, פ־שיטים deniers ; פ־רע, פ־רענו il a payé, nous avons payé ; פ־שרה arrangement à l'amiable ; פח־ות moins ; פטו־ר acquitté ; le signe פ״פ qui se trouve 23 *a*, 43 *a*, 48 *b* et 55 *a*, paraît signifier פשיטים פחותים deniers diminués ; ק־דש dans le sens de *saint* ; קו־דם avant ; קורי־ן on appelle ; קנו־א premier ; קרו־בי mon parent ; ראי־שון premier ; רבי־ות, ריבי־ות intérêt ; רצו־ן volonté, ordre ; ש־חורים noires (monnaie) ; שבו־ע semaine ; שו־ם aucun, rien ; שי־ני second ; שי־ר־א sire ; שי־חיה, שי־חיה qu'il vive ; שי־ט־ה rôle, liste, matière, compte ; שהחי־ה qu'elle vive ; התי־לת commencement (à l'état construit).

[1] Ou encore ע־ד, ע־דים témoin, témoins.

[2] Cette abréviation, qui se trouve presque à chaque ligne, est écrite d'une façon particulière (voir le fac-similé) et est assez remarquable.

XIII

Le système de la transcription du français en caractères hébreux [1].

Un des résultats les plus utiles de notre travail sera de fournir un certain nombre de règles pour la transcription en caractères hébreux des textes français et pour la lecture de ces transcriptions dans les textes hébreux du moyen âge. Nous nous sommes borné, dans le tableau qui va suivre, à l'essentiel, et nous n'avons pas entendu épuiser la matière. Il va sans dire que, dans l'incertitude où nous sommes, dans un grand nombre de cas, sur la vraie prononciation des mots transcrits, nos règles n'ont, sur bien des points, qu'un caractère hypothétique.

La lettre א. — Cette lettre peut quelquefois représenter une consonne, elle est alors l'équivalent de l'*h* muette, par exemple dans אוגש Hugues, אוריאוט Huot. Le cas est assez rare, et ne se présente guère qu'au commencement des mots; voir cependant גואנאש Gouhenans.

La vraie fonction du א est de représenter la voyelle *a*.

Suivant une règle constante de l'écriture hébraïque, on peut, le plus souvent, se dispenser d'exprimer l'*a* ; partout où il est possible de placer une voyelle, on peut supposer qu'il y a un *a* non indiqué par l'écriture. L'*a* peut même être sous-entendu, comme on le verra, dans la nasale *an*, *en*, et dans le groupe *ai* (par ex. : châtel*ai*ne).

Très souvent, néanmoins, l'א est employé pour représenter un *a* soit au commencement, soit au milieu d'un mot : אברטן, דילשאט, אבראמין, Abertin, Abramin, Delsat.

A la fin des mots, il représente l'*e muet* (les exemples sont nombreux : דולא Dôle); le groupe *ie* à la fin des mots est toujours représenté par יאה (לדמיאה Lademie, לארישיאה La Résie)[2]; le groupe *es* à la fin des mots est représenté par אש (בורדאש Bordes ; באמאש Baumes) : quelquefois cependant le א est supprimé (אורמש Ormes, מולש meules, etc.).

Au milieu du mot le א représente quelquefois l'*e muet* et l'*e*

[1] Dans ce qui va suivre, nous ne faisons pas de renvois, les mots sont tous puisés dans les chapitres précédents. Nous nous abstenons, en général, de marquer le *tilde* ' ; le signe " indique que le mot est abrégé. — Nos exemples sont empruntés de préférence au § II (liste des localités) et au § XI (liste des noms de personnes). — On trouvera des explications intéressantes sur la matière dans l'excellent travail de M. A. Darmesteter, *Glosses et glossaires hébreux-français*, Paris, 1878.

[2] Dans le mot chevauchée (§ XI) le groupe יאה paraît représenter *ée* ou *iée*.

fermé (אטראקורט Autrecourt, רוגאמונט Rougemont; גראנאט Grenant, באטאקורט Betaucourt: cf. "גרנ, "בט); quelquefois aussi il indique un *e* plus ouvert : comparez קארמאש et קירמאש Charmes ou Chermes ; פאבארני et "פאביר Faverny ; voyez אפודש Effoz, אקינו Echenoz, "קאמיאר Chaumercenne.

Souvent le א paraît représenter un *au*. Il n'est sans doute pas prouvé qu'il ait cette signification partout où nous l'avons transcrit ainsi, et qu'au lieu de Authoison, Autrecourt, Auxelles, Auxon, Baudoncourt, Betaucourt, Bauland, Baume, etc., il ne faille pas plutôt lire Athoison, Atrecourt, etc., Badoncourt, Betacourt, Baland, Bame, etc.; mais le nom propre רנאט est écrit en français « Renaut » dans notre ms. II, le mot לאשאנדריאה ne peut guère se lire la « sanerie » au lieu de « la saunerie »; ni טיבאט « Tiébat » au lieu de « Tiébaut »; נינאטא semble même faire Nainote et באר s'appelle aujourd'hui Borey; voir aussi פאץ *faux*, קבאקיאה chevauchée; Travaillot (avec ו) et Travaillaut (avec א)[1].

Le א sert très souvent, suivant une pratique répandue, à séparer deux voyelles ou, pour parler plus exactement, à représenter l'hiatus qui les sépare. Par exemple : דיאיאוט Diéot, "גואנ Gouhenans, גואיאה Joie ; cette insertion du א n'est pourtant pas nécessaire (אליוט Aliot[2]; c'est ainsi qu'il faut probablement lire, non Héliot, tome VIII, p. 168). Au commencement des mots, le א est indispensable pour marquer la légère aspiration qui précède une voyelle ou pour indiquer uniquement que la lettre qui représente cette voyelle ne doit pas être prise pour une consonne (אור Our, אורמש Ormes; אוטש Eutes, אירני Igny).

Quelquefois enfin le א semble employé, après une voyelle, pour indiquer qu'on doit appuyer sur cette voyelle : נואדש Nods, "נואר Noroy, בואדי Beurey ; voir aussi פלאגיא pour פלאגי Flagy.

Nous avons déjà fait remarquer au commencement de ce travail que dans la transcription des nasales *an*, *en*, etc., l' *n* est très souvent omise. Ceci arrive aussi pour la nasale *on*, plus rarement pour *ain*, *in*. Voici des exemples pour les nasales *an*, *am*, *en*, *em* : "אבר Ambreuil, אמאצא Amance, ארפנאש Arpenans בשאצון Besançon, לובאט Louvent. On trouve cependant assez souvent l'*n* transcrite soit avec l'*a* transcrit par א soit avec l'*a* sous-entendu : ויוואנט Vivant, "טראנב Tremblois, ליבאנש Liévans, הראנש harengs, ויונט Vivant, בשנצון Besançon ; voir aussi "קאמב et "קאנב dans le mot chamberlant[3].

[1] Il semble aussi qu'à la fin des mots אה représente *au* dans Boilieau, Dieau (voir tome VIII, p. 167). Pour le nom de Travaillot, voir une autre explication au § X.

[2] Il est possible que dans des cas comme celui-ci le א se mette surtout quand les deux voyelles qu'il sépare ne forment pas diphtongue.

[3] Les nasales *en*, *an* sont entièrement omises dans "פטק Pentecôte; ודגא, vendange; גרנש Grenans.

Voici le tableau des différentes combinaisons de voyelles commençant par le א :

קאאנג ch*aa*nge (ou ch*aa*nge); אאוט *aoû*t, קאורשון c*ao*rsin, ליאונית Li*o*net; דיאיאוט Di*é*ot; לאונש Lo*n*s-le-Saulnier, "לאור Loreillart (seuls exemples de l'*o* écrit ainsi entre deux consonnes); אוגש *Hu*gues; אוטש *Eu*tes (prononcez *U*tes?); Savoy*eux*; לאוילגי La*vi*lle Gy; "אוריק O*r*icourt (ou *Oi*ricourt?), "אוייש *Oi*selay (comparez le même mot écrit "איר *Ai*selay); אווי et אוווי dans les noms de *Oi*selay, *Oi*senans, *Oi*silly, Auth*oi*son (écrit aussi avec deux *yod*, Auth*ai*son?); אויידש *Eu*des (*U*des?), אוויאוט H*uo*t, אוויברא *oe*vre : אווינא *avei*ne. Les groupes אי et איי représentent *é*, *ai*, *ei*, *oi*, *è* : *E*talans, *E*trappe, *E*ssarn*ay*, Di*é*ot, *Ai*meline, *Ai*gremont, Bith*ai*ne, Vern*ay* (ou Vern*oi*), Darn*ay*, Thil*ay*, Nor*oi* (ou Nor*ai*), Conflandais, Sc*ey*, Sill*ey*; Vienne, *E*rbois[1]; שאוינא St-Seine. שאויינט est *saint* et probablement שאוט doit se lire aussi *saint* et non *sait* ou *set* (cela n'est pas sûr, cependant); שבאויול Sav*ay*ol (Savoyeux). Il est clair, du reste, que אי représente aussi la voyelle *i*, surtout au commencement des mots, "איש *I*sabelle, גואיאה Joie; הילואיש Hélou*i*s; איר dans *I*gny[2].

Devant un ou deux *l* mouillés, le א seul (ou même sous-entendu), suivi ou non d'un ou de deux *yod*, peut représenter la diphtongue *ai*, comme, par exemple, dans באליק, באיליק et באיליק b*ai*llif, "לבאייל Lev*ai*llant, גראיל Gr*ai*l, מאלאפיירי, "מאייל, "מלל, M*ai*llefer; "באטל Bat*ai*llard.

La lettre ב. — Cette lettre ne présente aucune difficulté : ב représente le *b*; ב' représente le *v* concurremment avec ו.

La lettre ג. — Cette lettre représente le *g* (comme dans gamme, guerre, guise, gomme, goudron, aigu); avec le tilde, ג', elle représente le *g* doux, le *j*, et, concurremment avec ב', l'articulation mouillée *gn*. Exemples : Vaudeman*g*e, Bar*g*es; Bel*j*eu, *J*aumont, *J*uvigny; Bassi*gn*ey, Bou*gn*on, Bourgo*gn*e, Etrepi*gn*ey, etc.

La lettre ה. — Cette lettre sert à marquer l'*h muette* ou *aspirée* soit au commencement soit au milieu des mots (*H*aronin, *H*enri, Je*h*an, Lo*h*eraine). A la fin des mots elle sert, comme on l'a vu, dans la combinaison יאה *ie*, pour marquer avec le א, la muette *e*, et aussi, quelquefois, pour soutenir la voyelle qui finit le mot : מוטאגוה Montagu (à côté de מוטאגו); פלאגיה Flagy (aussi פלאגי et פלאגיא).

La lettre ו. — Cette lettre est, à la fois, consonne et voyelle. Au commencement des mots, quand elle n'est pas précédée d'un א, on est presque toujours sûr qu'elle représente la voyelle *v*, soit qu'elle soit simple ו ou double וו; ווינט et וויוונט Vivant; ויאנדא viande. Au milieu des mots, elle peut représenter le *v* ou une voyelle. Voici quelques exemples du ו consonne au milieu du mot : Domange*v*ile,

[1] Voir encore בונאפאויש Bonef*oi*s, Geoffr*oi*, Lem*oi*ne, Lepatel*ain* (אין), ויאיל viel, vauc*ai*re (אויר).

[2] Dans les mots comme ליאיקוייאויר Liécuyer, לרוייאייר Leroyer, le א sert uniquement à séparer les voyelles.

"פלוי Fla*v*ignerot, קנאדויר Champdi*v*ers, Vi*v*ant ; avec deux וו : Sau*v*igney, Vi*v*ant. Le plus souvent, cependant, le *v* est représenté par ב', A la fin des mots ו est toujours voyelle.

La voyelle que le ו représente le plus naturellement est le *o* et le *ou* (Bo*ur*bone, Bo*urg*ogne, etc.). Il représente aussi le *u*, mais un peu plus rarement : דופור D*u*fo*u*r, D*u*tertre, "בופ B*u*ffignécourt, ארגוראיל Arg*u*eil, "גוב J*u*vigny, מוגושטין Montj*u*stin ; מוטאגו Montag*u*. Nous verrons plus loin un autre moyen de représenter le *u*.

Quelquefois le ו semble représenter *eu*, comme dans בילגו Belj*eu*, קיירלו Chierl*eu*, שוראי S*eu*re ; קואש q*ueu*es, "נוג m*eu*nier. Breule, Fleury peuvent probablement se lire Brole, Flori.

Ce qui est curieux, c'est la confusion assez fréquente entre le son *o* représenté par le ו et un des sons *i*, *è*, *e* représentés par le *yod*. Il semble que cette confusion ne vienne pas seulement de la similitude des deux lettres, en hébreu, mais d'une parenté entre les sons. On a, par exemple, Alx*o*re pour Aux*e*rre, S*o*rc pour C*e*rc, Comb*o*rjon pour Comb*e*rjon, Aigr*o*mont pour Aigr*e*mont, Ren*o*ves pour Ren*è*ves, An*o*tte à côté d'An*e*tte ; פרוטא Perr*o*tte, non Perr*e*tte ; même St-D*o*nis pour St-D*e*nis. On a aussi "דורנ D*o*rnay pour D*a*rnay. Ces manières de parler subsistent encore dans le pays.

Au milieu des mots, la nasale *on* s'exprime souvent par le ו seul, l'*n* n'étant pas représentée. Voir, par exemple, tous les noms de ville commençant par *mon*, Montbozon, Montbéliard, Montagu, etc., qui sont écrits Mobozon, Mobéliard, etc. Cependant le *n* est souvent représenté : Am*on*court, *Jon*velle ; il l'est toujours à la fin des mots : Aux*on*, Bougn*on*, Besanç*on*, etc. On a aussi ברון br*un*.

La combinaison וג représente quelquefois la nasale *an* : Renaut des B*an*s (בוש et בנש), de même Etal*on*s pour Eta*l*ans, Am*on*court et Am*an*court ; Jehan est le plus souvent écrit Jeh*on* ייהון.

La combinaison la plus fréquente du ו avec d'autres voyelles est le groupe ויי, qui représente ordinairement le son *oi*. *Oi*selay, *Oi*senans (au commencement des mots, avec א et quelquefois double ו "אוויי et "אויי ; avec un seul *yod*, *Oi*ricourt), Auth*oi*son, Tr*oy*es, Lacr*oi*x et Erb*oi*s (avec un seul *yod*), Mont*oi*lles, etc. L'auteur écrit aussi, avec ויי, R*oi*mains pour R*o*mains, R*oi*sières pour R*o*zières ; M*oi*toilles pour Montoilles, C*oi*rmary pour Cormary, r*oi*che pour r*o*che[1] ; dans גנבריוויש *oi* paraît être pour *ai* (Genevrey) ; de même peut-être dans M*oi*lleroncourt pour Mailleroncourt.

Le groupe ויי (ou quelquefois וי) représente aussi assez souvent un *u*. Voir J*u*ssey, Montj*u*stin, P*u*sey, קוירי c*u*ré, é*cuy*er, H*u*ot "אויר ; הוויל H*u*lot, Lecam*u*s.

Voici encore quelques usages de ces groupes de lettres. On a, dans בויגון Bougn*on*, le ו qui paraît représenter l'*ou*, et le *yod* qui semble avoir pour fonction d'indiquer que le ג est mouillé ou représenter

[1] Il se peut que dans quelques-uns de ces exemples il faille lire *u* au lieu de *oi* (voir l'alinéa suivant).

le *i* qui précède involontairement le *g* mouillé ; de même "וויג, "וויג et "וויב et "וויב représentent *oign* dans Bourgogne, Faucogney ; on a שבווייאר Sav*oy*eux ; שאבווייה Sav*oy*e.

On a encore שוילוויגש s*uillons* = sillons (faut-il lire sulloins ?), שוילונש sillons (sullons ?) ; טרויל tr*oil* (treuil), טרווילא et טרוילא tr*oi*lle (treille), ארגואויל Arguel (ou Argueil) ; ווי pour *ue* dans Ambruel (Ambreuil), Montruel (Montreuil), etc. ; Nuef-Châtel (Neuf-Châtel) ; Belle-suer (sœur) ; pour *eu* dans Theuley (Th*u*ley ?) ; pour *ui* dans C*ui*sery (C*u*sery ?) ; נאנטואיי Nant*oay* (?) pour Nantey. Dans קווינטין on paraît avoir voulu rendre le *u* qui suit le *q*, de sorte qu'il faut lire Qu-entin.

Voici encore quelques groupes où entre le ו ou le וו comme consonne : וואוירט Vavert, וואוורא Vavre, "ווויר Verissey ; וואירנא, "ווי Vienne, וויין, Vienne, וויגא Vienne, "וויג dans Flav*i*gnerot ; וול, "וול Velle, Vellefaux, "ווי Vergy, Vérissey, etc. ; פיאנץ Fou*r*ent (lire Favans ?).

La lettre ז. — Cette lettre est équivalente au *s* doux ou *z*, mais elle n'est pas admise dans le système de transcription de nos mss. Nous ne l'avons trouvée qu'une seule fois, probablement par suite d'un lapsus de l'écrivain, dans le nom de ville Gésincourt. Le *s* doux ou le *z* est ailleurs toujours représenté par ש'. Il faut faire une exception pour *z* signe du pluriel à la fin des mots et qui nous paraît quelquefois représenté par ץ.

La lettre ח. — Cette lettre ne fait pas non plus partie du système de transcription, nous ne l'avons rencontrée que deux fois : dans le nom de חקוינט Haquinet, que les auteurs juifs du moyen âge avaient l'habitude d'écrire de cette manière, et dans le nom de Hulot.

La lettre י. — Cette lettre représente le plus souvent la voyelle *i* et les combinaisons où entre cette voyelle (*ei*. *é*, *ier*, etc.) avec leurs équivalents (*é*, *è*, etc.). Au commencement des mots, quand elle représente *i*, *é*, *ai*, elle est précédée du א (voir cette lettre plus haut). Au milieu des mots, on aura une idée de son rôle par les exemples suivants : דיאיוט Di*é*ot ; חקוינט Haqu*i*net ; "לצריל Lec*e*llerier : צארדונייא Saron*e*tte ; אצילא Aux*e*lle ; ויל Velle ; "ויר Verne ; ויירביל Mire*b*el ; Cl*ai*rvaux, fr*ai*chon ; בישא B*è*ze ; "פי P*é*mes ; גריש Gr*ai*sse : חקוינט Haquin*e*t ; "ליב L*e*sbordes ; "איק *E*chenoz, "מונביל Mont*b*éliard, "לריש Lar*é*sie ; "בוסגניק Buffign*é*court ; "קריב Crevenel ; "גינ Gen*e*vrières ; "צציינ Sec*e*nans ; "דומנגיב Domang*e*velle ; "בופרימ Baufr*e*mont ; "איקוינ Echenoz ; די de[1], פריריש Ferrières ; מיישיריש Maizièr*e*s. A la fin des mots il signifie *é*, *ay* ou *y* (voir André אנדרי, Autrey, Etrepigney, Gy, Saint-Remi, etc.). Dans tous les cas où il signifie *ai*, *è*, *é*, on pourrait le considérer comme combiné avec un *a* précédent sous-entendu par l'écriture. Il arrive quelquefois que l'*i* n'est exprimé par aucun signe ; l'absence du י qui devrait le représenter constitue une assez grave difficulté de lecture. On trouvera des exemples de ce cas dans les noms de Bass*i*gney, Buff*i*gnécourt, Champd*i*-

[1] De même לי pour l'article *le* (et pour l'article *li*) est fréquent.

vers, Juvigny, Flavignerot, Sauvigney. On remarquera que, dans 5 de ces exemples sur 6, le *i* manque devant le son mouillé *gn* qui semble appeler forcément un *i*; dans le troisième exemple, l'absence de l'*i* peut être motivée par la crainte de faire lire *io* au lieu de *iv*; cependant on a aussi official, sans que l'absence du *yod* puisse s'expliquer par un motif de ce genre.

Voici quelques exemples des principales combinaisons de voyelles commençant par notre lettre : יא dans Montbéliard ; יאה *ie* à la fin des mots ; "ליאו Lionet ; מיאוט Miaoût ; יאיי dans Julienne ; יאנ dans Lariens; יה à la fin des mots dans Bassigney, Echenay, Vergy, Port-sur-Scey, Pusy ; יוט dans Aliot, יון dans ascencion, parucion ; יי *ai*, *ê è*, *é*, dans Bithaine, Lafontaine, Foulain, Graisse, Maizières, vin fraichon, Gressoux, Bèze, Pêmes, Les Rêpes, Vérissey, Trésilley, La Résie ; "ייר dans Pierre Ferrières, Argillières, etc. ; יר dans Néermont (Noirmont). Liévrecey, Etielle, pièces, Troméliart (avec *a* sous entendu), Biatrix ; יר *oi* (pour *ai*?) dans Authoison ; ייר dans Pontailler, trésorier, papier (et פאפיר papié) ; פיץ piez (pieds) ; פיר Pierre, פייר et פיר fer, אישבייל Isabel. On trouve aussi שיימון pour Simon.

La nasale *in* est généralement rendue par ינ (Malincourt, Salins, etc.) ; יג représente aussi *en* dans l'englais, Gendrey, Henri. Une ou deux fois, à ce qu'il semble, le *n* n'est pas exprimé : Vellemifroy pour Velleminfroy, Saint-Vicent pour Saint-Vincent; peut-être aussi que שיט doit se lire set, non saint. A la fin des mots le *n* est de rigueur : Abertin, Abramin, Cressin, Saint-Quentin; cependant on a aussi קווינטי Saint-Quenti pour Saint-Quentin, c'est un exemple unique. "ליינג doit sans doute se lire Liengres ; on a de même ייג dans Vénitiens.

Le signe י ou יי a un rôle important dans les articulations mouillées *l*. *ll*, *gn*. Il intervient généralement avant ces articulations, lors même qu'elles ne sont pas précédées d'un *i*; la prononciation l'y amène, du reste, involontairement, on en a déjà eu des exemples plus haut, dans l'étude des lettres א, ג et ו, en voici encore quelques-uns. אוריילא oreille (dans Authoreille) ; קוניילי et קומילי Chemilly ; טרישיילי Trésilly ; בורגיונין Bourguignon ; ניאיליילי Mailley (avec insertion de deux יי entre les deux *l*) ; "גיילי. "גיול Guillaume ; "וולי, "ויול Villaume ; "וויל Villemain ; לבאיילאנט Levaillant ; בטלארט Baillart ; מלכיר Mailleter. "פאקוייג Facogney ou plutôt Facoigney) ; אניילט agnelet est le seul exemple d'une écriture différente, on dirait que l'écrivain lisait an-yelet.

Les deux יי représentent quelquefois la demi-consonne *y* et même le *j*. On trouve, par exemple, "גופ et "יופ pour *Geoffroi*, *Joffroi* ; on a יי au commencement des mots pour Iacques, Iehan, Iérart, etc. ; on a enfin איקוייאר écuyer ; לרוייאר Leroyer.

La lettre ס. — Est exclue du système, elle figure (pour *s*) dans le nom de Port-sur-*S*cey. C'est probablement par oubli, comme il est arrivé pour le ז.

La lettre פ. — Cette lettre représente le *p* ; 'פ représente *f*.

La lettre צ. — Cette lettre représente le *s* fort, ou le *ç* et le *t* prononcé comme *s*. Exemples : Douçotte, le *c*ellerier, *S*aronette, *S*avoie, *S*antoche ; Paru*t*ion, Véni*t*iens; dans Au*x*erre, Lu*x*euil, il faut peut-être prononcer Au*ss*erre, Lu*ss*euil; nous supposons que אליץ doit être transcrit Ali*x* et non Ali*s* ou Ali*z*. Dans les mots suivants (et autres analogues ; nous n'avons pas toujours été conséquent dans nos transcriptions sur ce point) nous supposons que le ץ final doit être transcrit par un *z* (à moins qu'il ne soit simplement un *s*). Bar*z* (Bards), Nod*z* (Nods), Larian*z*, Sogroi*z*, Lacroi*z*, Vellefau*x* (ou Se*g*roi*x*, Lacroi*x*, Vellefau*x*), Secenan*z*, chete*z*, pie*z* (pieds), etc.

La lettre ק. — Le ק exprime le *c* dur (*C*ressin), le *q*, comme dans קאטרא *q*uatre, Ha*q*uinet. Le ק׳ représente le *ch* (*Ch*auvirey, *Ch*âtillon, etc.).

La lettre ש. — Cette lettre exprime le *s* fort (Cre*ss*in, Del*s*at) ; le *x* prononcé probablement comme deux *s* (Au*x*on, Velle*x*on, Ale*x*andre); אלש est probablement aussi Ali*x* ; de même ביטרש Béatri*x*. Le ש׳ représente le *s doux* (Authoi*s*on, Be*s*ançon, Ve*s*oul, etc.) ou le *z* ayant même son.

Les lettres כ, ץ, ת ne font pas partie du système et ne peuvent être employées. On a vu plus haut qu'il en est de même, à peu près, pour les lettres ז et ס.

Les lettres ד, ב, ל, מ, ר, ne présentent aucune difficulté, elles désignent respectivement les lettres *d*, *t*, *l*, *m*, *r*.

La lettre נ. — Elle représente le *n*. Avec le tilde נ׳, elle représente le *gn* mouillé et suit, pour cet objet, absolument les mêmes règles que le ג׳. Voir Baigne, Bourgogne, Faucogney, Flavignerot, Gévigney, etc.

La lettre française e. — On a vu, plus haut, que dans le plus grand nombre de cas cette lettre est représentée par le *yod*, assez souvent par א (surtout l'*e muet* et l'*e fermé*), quelquefois et exceptionnellement par le *vav*. Il arrive très souvent que cette lettre n'est pas représentée et qu'on doit en deviner l'existence (comme pour l'*a*; comme exceptionnellement pour *an* dans Pentecôte ; voir aussi *on* dans "מנמור Montmorency, en réalité *Mmorency* ; *u* dans "ליאבנטר Liaventrier pour Liaventurier ; se rappeler enfin les *i* non figurés). Ainsi le ms. écrira Avniers, Crvenel, Rnèves, pour Aven., Crev., Ren., Abrtin pour Abertin, Crssin pour Cressin ; Protte, Prval pour Perrotte, Perceval; Cambrsi pour Cambresi; bguine pour béguine, etc.; Orms pour Ormes, etc. On a בונבויאה et "בונאב pour Bonevie.

Il est rare que les lettres doubles soient représentées. On n'en trouve d'exemple que dans Etielle et dans les mots qui ont les *ll* mouillés (Oisilly, Châtillon, Mailley, Trésilly, etc.) ; souvent les *ll* mouillés sont pourtant représentés par un seul *l*.

Le tilde manque très souvent, non exprès, mais par omission. Dans nos transcriptions, nous ne l'avons donné que là où les mss. le donnent également.

Dans un certain nombre de cas, le tilde paraît réunir plusieurs

lettres, pour indiquer, à ce qu'il semble, qu'elles doivent former ensemble un son unique. C'est ce qu'on voit dans בוירלוט *Boi*lot, לבאירל Lev*ai*llant ; פולניר Foulnay. Il semble aussi que le ל mouillé porte quelquefois le tilde, comme on le voit dans le nom de Maillefer. C'est peut-être pour la même raison qu'il y a un tilde sur les deux yod de ווירלמין Villemin. Voir aussi Fontenay, Montoilles.

On remarquera enfin que l'auteur écrit quelquefois comme on parle : par exemple Vesou pour Vesoul, Simoneju pour Simon et Jude ; Baulan pour Bauland. Le plus souvent, cependant, il se laisse guider par l'orthographe, par exemple, il écrira Effods pour Effoz, Bauland en même temps que Baulan, Basle pour Bâle ; voir surtout les noms de Dieau, Boileau, Joie, etc.

XIV

Documents.

Nous avons cru intéressant de joindre à notre travail la copie d'un certain nombre de pièces tirées de nos manuscrits. Notre choix a été fixé par les considérations suivantes.

Le premier passage que nous reproduisons est la transcription de notre fac-similé : le feuillet sur lequel ce fac-similé est pris se trouve coupé dans le ms. exactement comme il est représenté sur le fac-similé. Nous l'avons choisi parce qu'il est un des moins chargés et des mieux écrits du ms.

Le deuxième passage reproduit est à peu près le seul des deux mss. qui contienne un certain nombre de phrases formant un discours suivi.

Le troisième passage est particulièrement remarquable par le nombre de monnaies d'espèces différentes qui y sont énumérées.

L'intérêt spécial que présente le passage français reproduit et le compte de Henri de Bourgogne justifie suffisamment le choix que nous avons fait de ces deux morceaux.

A. Transcription de la planche qui accompagne ce travail[1].

כדר׳ פירנוט בן פ׳ורבי ועד פרין ריק׳ארט תרונוה עג״ל ודר׳ עוד פירנוט תשא עג״ל.

[1] Dans ce passage et les suivants nous adoptons le même signe ׳ pour les abréviations de la fin des mots et les tildes, qui sont toujours au milieu des mots. Il est impossible de les confondre. — Nous avertissons de nouveau qu'il est impossible de distinguer matériellement le *bêt* du *kaf ;* dans les chiffres, nous nous sommes décidés pour l'un ou pour l'autre selon certaines probabilités.

כדי' עוד לפ'ורביאט פקודי עג"ל. כאדי' יש לישאל לו מאותו זמן.
ידי' עוד לפ'ורביאט ג' הזריע עג"ל; הדי' עוד לפ'ורביאט שהיה הולך בלישווי מצרש עג"ל.
כדדי' עוד לפ'ורביאט במדבר עג"ל ופרעם לפרוגוט מקולובי. כהדי' עוד לפורביאוט על פי פרין ריק'ארט א' פרשת נצבים סוף עג"ל.
ידי' עוד לפ'ורביאט על פי ויוונט ג' נצבים סוף עג"ל. כהדי' עוד לפורביאט ו" נצבים סוף עג"ל עבור האשולאציאון בבש'נצון.
גדי' עוד לפ'ורביאט עבור בוצדים האזינו סוף עג"ל. כדי' עוד לפורביאט על פי פרין ריק'ארט יום מוריש סוף עג"ל.
יודי' עוד לפ'ורביאט הלום לו פרין ריק'ארט על פינו סביב מוריש סוף עג"ל.
טודי' עוד לפ'ורביאט נביתים לוואראדא על פיו ו' משפטים עד"ל.
כלית' דלית' עוד הפ'ורביאט עבור מלבושים א' צו עד"ל.
(לאלית) לפורב'יאט.
(לאלית) לפורביאט דושטול נשאר מחצי הכלית' דלעיל וממה שלקח להלוט' הבתוב לעיל והחצי אחר מן הכלית' דלעיל הם על אחיו פני פ'דיקוט וייהון וואראדא דוש'ול ג' צו עד"ל (נשאר בלא רבית עד פאקאש קלוש'אש ולא שמנו ברבית שום דבר) ופני התן אושאבלוט בת רנאט ומשירא יאקאש דמרטראיי.
טוף' נתנו לו ולאותם שהיו עמו ליין בשית זאת הפשרה.
יבדי' עוד לפ'ורביאט ה' שמיני עד"ל. החדי' פרעט לוואראדא עבורו.
ידי' עוד לפ'ורביאט ה' שמיני עד"ל במחציות ויהודים היה רוצה להתם לאשת הפקוד ולבני חבית רובם.
הדי' עוד לפ'ורביאט ה' הזריע עד"ל על פי ויוונט.
הדי' עוד לפ'ורביאט בניחציות ב' אחדי עד"ל.
הדי' עוד לפורב'יאט ג' אמר עד"ל על פי ויוונט. גדי' עוד לפורב'יאט עבור מעלים הבדי' ה' אמר עד"ל.
הדי' עוד לפ'ורביאט ו' נשא עד"ל במחציות והיה צדיק גם נימעלים.
הדי' עוד לפ'ורביאט בלכתו בגראיל ג' קרח עד"ל במחציות.
הדי' עוד לפ'ורביאט ה' פנחס עד"ל במחציות על פי ויוונט.
מדי' עוד לפורב'יאט על פי ויוונט נביתים לוואראדא א' מטות עד"ל.
גדי' עוד לפ'ורביאט ה' נח עה"ל על פי ויוונט.
... עוד לפ'ורביאט לקוות חטה ה' לך עה"ל על פי ויוונט במחציות.

Voici la traduction de ce passage :

20 s. Pernot fils de Forvi, témoin Périn Richart ; *teruma* (50)73 ; 6 s. encore Pernot, *tissa* 73.

20 s. encore Leforviet, *pecudé* 73 ; 21 s. sont à lui réclamer à partir de cette date.

10 s. encore Leforviet, 3 *tazria* 73 ; 5 s. encore Leforviet pour aller à Luxeuil, *meçora* 73.

24 s. encore Leforviet, *bemidbar* 73, il les a donnés en paiement à Frogeot de Colombe ; 25 s. encore Leforviet, sur l'ordre de Périn Richart, 1 *nissabim* fin 73.

10 s. encore Leforviet, sur l'ordre de Vivant, 3 *nissabim* fin 73 ; 25 s. encore Leforviet, *nissabim* fin 73, pour l'assolation à Besançon.

3 s. encore Leforviet pour les vendangeurs, *haazinu* fin 73 ; 20 s. encore Leforviet sur l'ordre de Périn Richart St-Maurice, fin 73.

16 s. encore Leforviet, prêtés à lui par Périn Richart sur notre ordre, vers St-Maurice fin 73.

15 s. encore Leforviet, je les ai retranchés de la dette (envers nous) de Varade, sur son ordre, 6 *mispatim* 73.

20 l. (4 livres) encore Leforviet pour des vètements, 1 *çav* 74.

(31 l.) Leforviet [1].

(31 l. [2]) Leforviet de Vesoul, reste de la moitié de 20 l. ci-dessus et de tout ses emprunts ci-dessus ; l'autre moitié des 20 l. ci-dessus sera à payer par son frère ; (fait) devant Fricot et Jehan Varade de Vesoul, 3 *çav* 74 (resté sans intérêt jusqu'à Pâques closes, et nous n'avons rien inscrit aux intérêts) et devant le gendre d'Isabelot fille de Renaut et messire Jacques de Marteroi.

15 d. lui ont été donnés par nous et à ceux qui étaient avec lui, pour le vin (pourboire), à l'époque de cet arrangement [3].

12 s. encore Leforviet, 5 *semini* 74, dont 8 s. payés par nous pour lui à Varada.

10 s. encore Leforviet, 5 *semini* 75, en demies et en bourgeois ; il voulait les donner à la femme du prévôt et aux gens (du prévot) en plus grande partie.

5 s. encore Leforviet, 5 *tazria* 74, sur l'ordre de Vivant.

5 s. encore Leforviet, en demies, 2 *aharé* 74.

5 s. encore Leforviet, 3 *émor* 74, sur l'ordre de Vivant ; 3 s., encore Leforviet, dont 2 s. pour chaussures, 5 *émor* 74.

5 s. encore Leforviet, 6 *naço* 74, en demies ; il les lui fallait également pour des chaussures.

5 s. encore Leforviet, quand il alla à Gray, 2 *coréh* 74, en demies.

5 s. encore Leforviet, 5 *pinhas* 74, en demies, sur l'ordre de Vivant.

40 s. encore Leforviet, sur l'ordre de Vivant, j'en ai acquitté Varade, 1 *matlot* 74.

3 s. encore Leforviet, 5 *noah* 75, sur l'ordre de Vivant.

[1] 31 l. mis entre parenthèses, rayé dans le texte. Le mot Leforviet devait probablement être rayé aussi ; la ligne est inachevée.

[2] Rayé dans le texte et remplacé, au-dessous, par la mention de 35 l.

[3] Ligne en surcharge dans le texte.

... [1] [encore] Leforviet, pour acheter du froment, 5 *lekk* 75, sur l'ordre de Vivant; en demies.

B. Compte d'Othenin de Malaincourt (ms. II, f° 51 *b*).

מיתי לאושנין ממלינקרט ה' מטות עבל' [ע"ב לפק] לדבלי' לפרע לק[דש] מיק'יול והניח במשכון סוס אחיו למכור מה' חנן והנאה לרצוני או[תו] יום ה' חנן עצמו ונכנסו בערבו[ת] ייקוט אחיו וקורניצא והוא עצמו ובשבועתם שאם העבד או אחר יוליך הסוס שלא ברצוני שיבאו מיד באושטאג'אש בוש'ו ליצאותם ואם לא שיקראו נשבעים לשקר ופ'הרושטאג'ייץ בלע' וצוו ביד הפקיד וביד אביו והמישרא מליקולא לעשות חות[ם] מזה ובמקום הסוס שלמתי לאושנין ק'רואה שלו וק'אחיאה מישר[רא] פ'ליפא שהייתי מחזיק על מנת שיערבו ביד אברהם לשלמם לרצוני עם בהמו[ת] אחרות שהיה מחזיק אברהם גם ייקוט אחיו נכנס בערבו[ת] מכל החוב עם האחרים שהיו מישן וקורנוט לא רצה ליכנס בערבו' מן המניין בעבו[ר] הוצאות ראשונות מפונדרמנט ובעבור זה לא שלמתי לו משכנותיו אבן שלמתי לאושנין הה' בהמות והסוס מגראיול והתנה לשים עו[ד] ע[רב] מישי' ויהאן לוויי'לרט והשני אחים ממונטוט תוך ה' חנן ואם לא אמכור הסוס וכל השישה הזאת נכתבת בפאפייר הפקיד ואמת כי מניתי לו ז' ליט' מיצאת סוס אודוט מלרוק'א שעשה ר' שמחה וסביב ד' ליט' וי"ד די[נר] מיצאות גראיול ולא שמנו שום דבר ברבית. ויש לנו מקרן קיאדי' [קי"א דינר] עבו[ר] היצאו' מן הסוס.

Traduction. — J'ai compté à Otenin de Malaincourt, le 5 mattot 72[2] (29 juin 1312), 30 livres (les deux lettres דב sont exponctuées) à payer à la saint Michel, et il a laissé en gage (pour cela) le cheval de son frère pour être vendu à partir du 5 hanan (13 juillet 1312), à ma volonté ce jour 5 hanan même ; et ont été cautions Iacot son frère et Cornete et lui-même, et ils ont fait serment que si le domestique ou quelque autre emmenait le cheval sans mon consentement, ils viendraient de suite en *ostages* à Vesoul à leurs frais; sinon, qu'ils seraient appelés parjures et *forostagiez* en français. Et ils ont ordonné entre les mains du (devant le) prévôt et de son père et du maître de l'école de faire un acte de cela ; et pour ce cheval j'ai payé pour Otenin sa *charrue* et la *charrue* de messire Phelipe que je détenais, parce qu'ils avaient garanti en mains d'Abraham de les payer à ma réquisition ; plus d'autres bêtes que détenait Abraham. Iacot son frère aussi a accepté d'être caution pour la dette entière avec tous les autres qui étaient caution auparavant. Et Cornot ne voulut pas garantir pour le compte des frais précédents de Fondremant, c'est pourquoi je ne lui ai pas payé le montant de ses gages, mais j'ai payé à Otenin les 5 bêtes et le cheval de Gray. Et il s'est engagé à donner en outre, comme caution, messire Iehan Léveillart et les deux frères de Montot jusqu'au 5 hanan ; sinon, je vendrai le cheval.

[1] Grattage.

[2] Cette année *mattot* et *macé* étaient réunies, cependant l'auteur ne nomme que *mattot*.

Et toute cette affaire est inscrite dans le papier du prévôt. Et il est vrai que je lui ai compté 7 l. des frais du cheval d'Odot de Laroche, frais dépensés par Rabbi Simha, et environ 4 l. 14 s. des frais de Gray, et nous n'avons calculé aucun des intérêts.

En surcharge : Et nous avons, du capital, 111 s. pour les dépenses concernant le cheval.

C. Compte de monnaies (ms. II, f° 55 *a*).

קבלנו מ׳משי׳ גי מגרש על יד ליאונט בפורט עג׳ קאלט׳ במחציו[ת] ועירדנים וטולאייש וו׳ פרחי[ם] בולי׳ ועם קדי׳ בטורנוייש קטני[ם] ואלו התתיכות ממש ידלי׳ בעירוני[ם] קטני[ם] וילי׳ במחציו[ת] ועוד מן המנין מן הבולאנג׳ייר חלי׳ המדי׳ בקטני[ם] והנדי׳ במח׳ והעדי׳ בפריש׳יש עירוני[ם] ועוד מ׳פירנוט משרונקורט קידי׳ הכדי׳ בקטני[ם] והשאר במחציו׳ ובעירונים ועוד בטולאייש יבלי׳ ובמחציו׳ טלי׳ ויבדי׳ ולבדי׳ בקטני[ם] ודלי׳ ועודי׳ בפאריש׳יש ישני[ם] ויבדי׳ ודפ׳ בכפולי[ם] וידי׳ וח׳ וזדי׳ וח׳ בעירוני[ם] ויודי׳ בבאדקנש ועוד קדי׳ במח׳ ועדי׳ בעירוני׳ קטני׳ וידי׳ בקטני׳ ועוד חלי׳ במח׳ וזלי׳ בעירוני׳ קטני׳ וגדולי׳ ועו׳ חלי׳ במחציו׳ ועוד כדי׳ (בדי׳ ou) בעיר׳ עד כאן ההתיכורת מן הקיולים׳ כאשר הניחם לי ליאונט עם הו׳ פרחי׳ שהיו בערך ולית׳.

Traduction. — Nous avons reçu de messire Gui de Grenans, par Lionet, à (la foire de) Port 73, 101 l. en demies et en bourgeois et toulois, et 6 florins pour 6 l., avec 100 s. en petits tournois, et voici les détails de ces versements : 141. petits bourgeois, 10 l. en demies ; et, pour ce compte, reçu du Boulangier 10 l. dont 40 s. en petits, 50 s. en demies, 70 s. en parisis bourgeois. Et encore de Pernot de Seroncourt 106 s., dont 20 s. en petits et le reste en demies et en bourgeois. Et encore en toulais 12 l., et en demies 9 l. 12 s., et 32 s. en petits, et 4 l. 15 s. en parisis anciens, et 12 s. 4 d. en doubles et 10 s. 1/2 [1] et 7 s. 1/2 en bourgeois, et 14 s. en baudequins; et encore 100 s. en demies et 70 s. en petits bourgeois et 10 s. en petits ; et encore 8 l. en demies et 7 l. en bourgeois petits et grands ; et encore 8 l. en demies, et encore 2 (ou 20) s. en bourgeois. Jusqu'ici le compte des pièces (de la monnaie) des 116 l. comme les a remis Lionet avec les 6 florins valant 6 livres.

D. Passage écrit en français (ms. II, f° 41 *b*).

Lan mil trois cenz et onze le vanredi après la saint Andreit fui faiz conpes [2] de Villemin le Lonbart de seixante livres destevenans qu'il davoit ai Heliot par une lattre de la cort de Vesoul en la quele il ay obliguacion et fui li conpes restroinz [3] par quatre vinz et quinze

[1] 1/2 est peut-être rayé.
[2] Compte.
[3] Restreint, fixé, au total, à 95 l.

livres et des celui vanredi montent[1] les seixante livres et les trante et cinq livres[2] sont appaier à la Chandelouse lan mil trois cenz et onze. Ce fui fait par Renaut dit des Bans et par Richart son fils le prevost qui fit cest escript lan et le ior dessus dit.

E. Extraits du compte de Henri de Bourgogne[3] (ms. II, f° 53 *b* et 54 *a*).

10 s., Henri de Bourgogne, en tournois, prêtés par mon beau-frère en ם[יחר] la Saint-Jean, 65[4].

30 s. Henri de Bourgogne, vers le même temps.

60 s. H. de B., 6 semot 66 (7 janvier 1306), quand il est venu à Vesoul et Jehan de Ruffy avec lui.

15 s. H. de B., [4] semini I 67 (22 mars 1307), que nous avons payés pour lui à Etienne Lecourier, en singles et barangles בצינגלש רב'ראגלש.

7 s. 1/2. H. de B. pour frais d'un acte que nous lui avons rendu ce jour, 4 semini I 67.

15 s. H. de B. pour frais d'un acte fait le 4 semini I 67, se montant (l'acte) à 4 l. 1/2 gros anciens.

44 s. H. de B. pour frais de l'acte de 200 l. ci-dessous.

40 l. H. de B., 4 aharé III 68 (17 avril 1308), en petits florins à 14 s.

200 l. H. de B., caution (ע') Messire Jehan de Velle et Jehan Vilmin, chacun pour 50 l., et Nicolin de Colombe et Vilmot de Moncey, chacun pour 50 l., et l'un garantit (מטיב) l'autre; S. Michel fin 67.

4 l. 1/2 gros tournois vieux, H. de B., 4 semini I 67 (22 mars 1307), sur le sceau de la seigneurie (שרות), reste de 40 l. 7 s. [prêtés antérieurement], noah 67 (9 à 15 oct. 1306), et 130 l. pour lesquelles Abraham lui a donné quittance en notre nom.

4 l. 10 s. H. de B., 1 huccat 67 (4 juin 1307), donné sur le sceau de la seigneurie.

100 l. 8 s. H. de B., 6 debarim 67 (7 juillet 1307), sur le sceau de la seigneurie, [savoir] 80 l. en gros tournois à 40 d., et 20 l. en florins à 40 s.

[1] Sont à payer les intérêts, si la somme n'est pas versée.

[2] Les 35 autres livres dues sur les 95 l.

[3] Les comtes palatins de Bourgogne, Hugues et Alix de Méranie, eurent douze enfants, cinq fils et sept filles. Le troisième fils, Hugues de Bourgogne, sire de Montjustin, est nommé plusieurs fois dans nos manuscrits. Le cinquième fils, Jean, sire de Montaigu et d'Amance, est le père de notre Henri de Bourgogne. Bouillant et impétueux comme la plupart des membres de sa famille, Henri de Bourgogne figure dans la plupart des querelles du temps. Il fut des premiers à se soulever lorsque Philippe-le-Bel, roi de France, qui administrait le comté pour son fils Philippe-le-Long marié à Jeanne de Bourgogne, frappa le pays d'un impôt, en 1314, pour rétablir ses finances obérées. Après la mort de Philippe-le-Bel et le retrait de cet impôt, Henri suivit, à la guerre de Flandres, le roi de France et le duc de Bourgogne, il fit des prodiges de valeur à la bataille de Cassel.

[4] Le mot hébreu est gratté.

10 l. H. de B. sur son acte, prêtés à lui par Lionet à Apremont, sofetim 67 (30 juillet à 5 août 1307). Il a versé [là dessus] 100 l. aux mains d'Abraham, 1 vaéra 68 (17 déc. 1307); plus, par Abraham, 100 l., vaéra 68 (17 à 23 déc. 1307); plus, par Abraham, 100 l., 6 ietro 68 (12 janvier 1308).

90 l. H. de B., avec deux queues de vin, 1 mattot 68 (14 juillet 1308) sur le sceau du taberlion d'Amance apporté par le Bourguignon, et ne portant pas intérêt, mais il a promis (le taberlion ?) de changer cet acte contre un acte de Henri et qu'ils porteront intérêts.

4 l. H. de B., 6 nissabim fin 68 (13 sept. 1308), parce qu'il se rendait en Allemagne.

.... (grattage), 130 l. payés par nous à Abraham, quoiqu'ils soient compris dans les 4 l. 1/2 gros [ci-dessus]; il faut aussi réclamer les 40 l. de noah 67, qui sont aussi compris dans ces 4 l. 1/2 gros, et les 60 l. qui viennent après les 200 l. Il faut lui compter (à H. de B.) les 15 l. qu'a prises [empruntées] le Bourguignon, du foin; caution Richart fils de Philippin, à S. Michel fin 67; cette somme est inscrite dans le compte de Frotey au compte de Richart.

60 s. Messire H. de B., semini 69 (23 mars à 5 avril 1309)[1]; 9 l. à Messire H. de B., payées par nous au boutelier de Tromeliart, et autres objets également en tazria 69 (6 à 12 avril 1309).

60 l. Messire H. de B. quand il est allé à Montbéliart, tazria 69; données sur le sceau de la seigneurie.

Jusqu'ici tout en faibles.

Total, après tous les payements ci-dessus, reste 314 l. 6 s. 8 d. bons, vers Pentecôte 69, et nous n'avons calculé aucun intérêt [c'est-à-dire intérêts non compris ? Puis, en surcharge :] Nous disons 374 l.

20 l. bons, H. de B., pour pleitines, hanan 69 (13 à 19 juillet 1309); 20 s. bons, Messire H. de B., que nous avons payés au boutelier, hanan 69.

100 s. bons, Messire H. de B., 2 çav 70 (9 mars 1310), lorsqu'il alla à Besançon.

20 l. bons, Messire H. de B., prêtés à la foire de Port 70 (1309-10).

40 s. bons, Messire H. de B., 4 selah 70 (20 mai 1310), quand il alla à Langres.

60 s. H. de B., bons, 6 behar 71 (30 avril 1311), quand il alla en Loheraine, le jour où il donna son cheval à mon maître mon beau-frère.

Nous avons fait une estimation (שוה) pour tout ce qui est inscrit ci-dessus [et l'avons fixé] à 488 l. 6 s. 8 d., 6 macé 71 (16 juillet 1311), et nous n'avons pas calculé les intérêts.

.... (rature) H. de B., 6 macé 71, pour aller en Allemagne, savoir 100 s. le jour où fut faite l'estimation ci-dessus, le reste remis à lui par Lionet à Besançon, à la S. Michel fin 71, sur le sceau de la seigneurie de Vesoul.

[1] Il aurait fallu dire semini I ou II.

.... (rature) Messire H. de B., pour un muid de vin qu'il a acheté [et que nous avons payé] dans la maison de Garin à Luxeuil, [vin] qui était à Le Camus lombard, à qui nous avons donné quittance pour pareille somme [qu'il nous devait], 2 tabo 71 (30 août 1311), quand il (H. de B.) voulut aller au camp de Messire Hugues, qui allait en Loheraine. (En surcharge :) Nous avons reçu 12 l. de [la vente de] ce muid de vin, quoique nous ne l'ayons payé que 10 l. 18 d., comme il est écrit sous la rature.

35 s. Mess. H. de B. pour le sceau des actes ci-dessus, [savoir :] d'une partie de l'acte de 20 l. et de ceux de 60 l. (?), de 4 l. 1/2 gros, de 30 l., de 40 l, de 140 l. (En surcharge :) 14 s. 5 d. le sceau de 101 l. et de 60 l. de tazria 69.

100 s. Messire H. de B. pour les domestiques de Scey, 2 nissabim 71 (6 sept. 1311). Sur tout ce qui est écrit jusqu'ici nous avons reçu 600 l. et nous n'avons pas retranché (הסרנו) l'intérêt ; et après cela nous lui avons prêté les 40 s. et les 30 s. ci-dessous.

40 s. Messire H. de B., ietro 72 (13 à 29 janvier 1312), que lui a prêtés mon maître mon beau-frère à Besançon.

30 s. Messire H. de B., 6 mispatim 72 (4 février 1312), quand il se rendit à Faucogney et à Remiremont.

J'ai calculé l'intérêt de ce qui précède à 291 l. 10 s., mais je n'ai pas calculé celui des prêts nouveaux inscrits à la page suivante.

Folio 54 *a*.

150 l. Messire H. de B., la moitié à la S. Michel fin 72 (1312), l'autre moitié après la S. Michel, sur tous ses actes [donnés en gage?].

60 s. Messire H. de B., 1 behar 72 (23 avril 1312), quand il a été ici et a couché dans cette maison.

19 s. 1/2 pour les sceaux passés.

3 s. Messire H. de B., que lui a prêtés mon beau-frère à Fondremand, alotekha 72 (21 à 27 mai 1312).

25 s. en argent donnés à messire Henri Laborne 4 corah 72 (7 juin 1312).

10 l. Messire H. de B., 1 sofetim 72 (30 juillet 1312), à son retour de l'emprisonnement (מתפיסת) du Sire de Rougemont.

60 l., Messire H. de B. pour le cheval du gardien, vayyécé 73 (5 à 11 novembre 1312).

40 l. que nous lui avons remis le même jour en argent, vayyécé 73.

Il a payé 39 l. 18 s. vaéra 73 (24 à 30 déc. 1312) par Messire Eutes de Velle qui les a envoyées d'Amance.

478 l. Messire H. de B., reste de tout ce qui précède, et Messire Eutes de Velle en doit 40 l. et ce sont ceux qui sont effacés en haut.

Voici les actes que nous avons rendus à Messire Henri par l'intermédiaire de Delsat, mon frère; il les a reçus à Marteroy : acte de 4 l. 1/2 gros tournois ; acte de 20 l. vers Pâques 69 ; acte de 30 l. 10 s. vers S. Jérôme 67 (1307) ; acte de 140 l. à la S. Michel fin 67 ; acte de 30 l. 10 s. vers Pentecôte 67; acte de 101 l. faibles ; acte de 60 l., Pen-

tecôte 67 ; acte de 60 l. vers Pâques 69 ; acte de 60 l. à la Saint-Remi fin 66 ; acte de 30 l. à Caveline 69. (Tout le passage est barré avec cette note additionnelle) : Nous ne les avons pas remis (les actes) à Delsat ; (Et en tête du passage) : Nous n'avons pas livré un seul (de ces actes).

3 s. Messire H. de B., 5 debarim 74 (18 juillet 1314), en demies bourgeois, à Fromart, son domestique, qui séjournait ici avec un cheval.

29 d. Mess. H. de B. pour ferrer ses chevaux quand il s'en alla בהלוכתו (ou : pour sa marche), en ce jour 4 vayyécé 73 (8 nov. 1312) ; et pour des messagers envoyés pour lui à Choye et à Roulans, 4 s. 1/2.

50 s. Mess. H. de B. pour dégager la selle du vaucaire en gage chez Otenin de Granson, 4 vayyislah 73 (15 nov. 1312).

60 s. Mess. H. la nuit du 4 vayyiggasch 73 (6 déc. 1313) qu'il coucha ici, et il les a joués, lui et le vaucaire.

28 d. pour ferrer ses chevaux quand il vint le 3 vayyiggasch 73 (5 déc. 1312) ; 50 s. Mess. H. de B. pour dégager la selle qui était à Remiremont (ou : « lorsqu'il était à Remiremont ; » ces notes en surcharge sont de lecture douteuse).

24 s. 8 d. Mess. H. de B., 5 semot 73 (21 déc. 1312), avec (y compris ?) 4 s. 8 d. que j'ai donnés au forgeron ce même jour pour lui (H. de B.). Nous les avons empruntés des Lombards, selon le témoignage de Vivant.

20 l. Mess. H. de B., 5 pecudé 73 (1er mars 1313), en bourgeois ; Messire Eutes de Velle était avec lui ; ils étaient armés et il avait des gens d'armes à Pons.

3 s. Mess. H. de B. pour ferrer ses chevaux, 5 pecudé 73, même jour.

18 d. Mess. H. de B. pour envoyer son domestique à Fouvent, 1 çav 73 (11 févr. 1313) ; 4 s. 7 d. Mess. Henri pour ferrer son cheval, il était ici, 1 semini 73 (18 mars 1313).

3 s. pour souliers et au חובל (cordier ? cordelier ?) pour le domestique qui gardait le cheval, ce même jour 1 semini 73.

60 s. Mess. H. de B., que nous lui avons envoyés par le domestique de Lebavot, 2 aharé II 73 (16 avril 1313) ; 20 s. Mess. H. de B., le 5 aharé I 73 (12 avril 1313) ; nous les avons promis et payés dans la maison de Philippin. (En surchage :) Il n'y a que 17 s. 3 d.

10 s. Mess. H. de B., 1 kedoschim 73 (22 avril 1313), sur lesquels Morel de Port nous a prêté 5 s., et 5 s. payés par Aubertin et prêtés à nous par Haquinet.

5 s. à Rousselot, même jour 1 kedoschim 73 ; Vivant a dit de les inscrire et je les ai payés à בהם qui les lui avait prêtés.

21 s. Mess. H., payés dans la maison de Philippin, 3 kedoschim I 73.

15 s. Mess. H., payés à maître Abraham, médecin, pour acheter des médecines, 5 behar 73 (10 mai 1313).

5 s. Mess. H. dans la maison de Philippin, 1 behar 73 (6 mai 1313).

5 s. Fromart, domestique de Mess. H., pour souliers et pour ferrer son cheval, 5 selah 73 (21 juin 1313), dont 3 s. pour souliers et pour réparation de sa selle.

20 d. Mess. H. pour ferrer ses chevaux, 5 reéh 73 (16 juillet 1313).

10 l. Mess. H., par l'intermédiaire de Le Rousselot, qui a apporté son acte, 5 hanan 74 (25 juillet 1314), en grands à l'ol à 16 d. avec 40 à 2 ols à 18 d.

100 s. estevenans, Mess. H. de B., 3 debarim 74 (16 juillet 1315), sur un acte de 40 l. qu'il a souscrit (שהודה) ; Viviant complètera les 40 l.

15 l. Mess. H. de B., corah 73 (24 à 30 juin 1313), que lui a prêtés mon maître mon beau-père à Besançon pour הג'וסט (les joutes) de Seurre.

6 l. Mess. H. de B., que lui a prêtés Vivant à Besançon, dont 3 s. pour la fête שוויירא (du S. Suaire), vers pinhas 73 (8 à 14 juillet 1313).

2 s. 1/2, Mess. H. pour 2 charnières qu'il a achetées pour les donner à des בחורים (pages?), 5 haazinu II fin 73 (27 sept. 1313) ; 28 d. le même jour au bourrelier, 5 haazinu II, et 2 s. 1/2 au forgeron, 5 haazinu II même jour.

Nous avons reçu de Mess. H., par Richart, fils d'Amiot de Chassey, 8 l., berakha II fin 73 (7 à 13 oct. 1313), et 30 l. de Mess. Simon de Chassey en demies et en bourgeois. (En surcharge :) Et 100 s. de Richart, 3 berakha II fin 73 (9 oct. 1313), et 100 s. 12 d. de Richart, 5 berésit 74; et encore, par Richart, 4 l., 6 berésit 74 (19 oct. 1313); et encore, par Richart, 29 s., 2 vayyéra 74 (5 nov. 1313).

Nous avons reçu en outre 10 l. de Mess. H., par Bataillard de Chassey, qui les a pris à sa charge, vers la S. Michel fin 73.

20 l. remis par nous à Pernot de Colombe par son domestique pour Mess. H. de B., 6 berakha I fin 73 (5 oct. 1313) ; plus 20 l., Mess. H., pour un vêtement acheté par Vivant, et 8 l. en espèces, vers hayyé 7[4] (11 à 17 nov. 1313 ; le second chiffre rogné à la marge) ; de sorte qu'il est payé des 65 l. marquées plus haut.

15 l. Mess. H. de B., données pour lui par Lionet à Le Rousselet, bérésit 74 (14 à 20 oct. 1313).

40 s. Mess H. de B. par Lebavot pour les porter en Loheraine, sur l'ordre de Vivant, 1 vayyéra 74 (4 nov. 1313), en demies et en éterlins.

17 s. Mess. H. de B, pour un chevreuil sauvage que nous lui avons envoyé à Chemilly, 2 toledot 74 (19 nov. 1313), quand il invita Messire Henri de Flandres.

3 s. en son nom, même jour.

11 s. Mess. H. de B. pour la chair de 3 agneaux, même jour, 2 toledot 74.

28 s. 2 d., Mess. H. de B. pour 6 litres 1/2 de cire, même jour, toledot 74.

4 s., Mess. H. de B., 6 vayyéseb 74 (14 déc. 1313), pour 2 douzaines de harengs que nous lui avons envoyés par Le Mairin.

15 d., Mess. H. de B., en singles, 6 pinhas 74 (5 juillet 1314) ; 20 d. Mess. H. de B. pour ferrer ses chevaux, même jour 6 pinhas 74.

12 s.... par mon maître mon beau-frère, 4 ékeb 74 (31 juillet 1314), plus 17 s. pour les ferrer, 4 berakha fin 74 (8 ou 25 sept., ou 2 oct. 1314).

(En marge :) Il faut examiner de nouveau la question des 40 l. que je lui ai données pour renouveler l'acte du sire de Beauffremont. Il faut examiner 10 ff. plus haut le compte de Messire Henri (ce compte ne se retrouve pas dans notre manuscrit ; il fait partie, sans doute, des feuilles coupées dont nous avons parlé plus haut).

ISIDORE LOEB.

DOCUMENTS INÉDITS

(SUITE [1])

XIV. DAVID KOKHABI

David, fils de Samuel [2], d'Estella (Provence) [3], qui vécut vers l'an 1320 [4], est l'auteur de deux ouvrages de casuistique, encore en manuscrits, dont l'un se trouve à Parme et dans la collection des mss. de M. le baron de Günzburg, et l'autre (la première partie seulement) parmi les mss. du Bet-Hammidrasch de Londres et par fragments à la Bodléienne (voir notre catalogue, n° 783, 3, 4). Nous donnerons ici d'abord le passage du שיירי ציון (plutôt קרית ספר) d'Isaac de Lattès [5] concernant David d'Estella, d'après le ms. acquis dernièrement par le baron David de Günzburg [6] : והחכם הכולל ר' דוד דאישטילאה חבר חבורים גדולים וביאר תורה שבכתב ותורה שבעל פה בסדור טוב ונאות ומקובל קבץ והכריע דעת כל אשר היו לפניו אין כמוהו בכל הארץ וקראו ספר קרית ספר והיה סימן למחברו קרית חנה דוד וחלקו לחלקים והחלקים [לבתים] ואחר הבתים רחובות ושם הרחיב והכריע דעות הפוסקים ובתוך העיר בנה המגדול ביאר בו קצת כוונות התורה והמצוה וקצת דברים סתומים מדברי התורה והנביאים ג"כ קצת הגדות וקראו ספר המגדול להיותו

[1] Voir *Revue*, t. IV, p. 173 ; t. V, p. 41 et 246 ; t. IX, p. 51.

[2] Il est possible que Samuel Kokhabi, mentionné comme copiste dans un ms. de Vienne (*Catal.*, II, p. 63 ; Steinschneider, *Hebr. Bibliogr.*, VIII, p. 63) soit le père de notre David.

[3] Voir ci-dessous, p. 227, et *Revue*, t. V, p. 303. C'est une des localités qui portent le nom d'Etoile.

[4] David n'a pas pris part à la dispute de 1300-1305 ; son petit-fils Jacob (*Revue*, t. IX, p. 51) florissait en 1357-1361.

[5] Publié par M. Gross dans la partie hébraïque (אוצר טוב) du *Magazin für die Wissenschaft des Judenthums*, 1878, p. 54 et suiv. M. S. Buber vient d'en faire paraître une réimpression à Jaroslaw.

[6] *Revue*, t. IX, p. 60.

מגדל עוז ובית מצודות נגד הלוחמים על אמונתינו הטהורה והיה סימן למחברו מגדל דוד והוא סידור טוב ונאה מאוד מאוד[1].

Un autre ouvrage de notre David est cité sous le nom de בית אל (voir אוצר הספרים de Ben Jacob, 1880, *s. v.*) dans le ms. de Paris, n° 893, par un des propriétaires du ms [2].

Voici un extrait de ce passage : אלה שמות הספרים אשר הם בנייר בית אל מאדונינו דודנו החכם ר' דוד דאשטלה. פי' משלי וקהלת ואיוב משין בונפוש פי' ממורה הנבוכים משין בונפוש ואוצר ה'. פי' ממורה מר' חנוך. ביאור משין שמיול דלונזל ומאר' וידאל בלארמש (בילשום) ממורה עם דעות מהחכם אדוני אבי . . . קצת ביאור ממשלי משין וידאל שלמן . . . סרקסיואן . . . גבריאל. מראשית הראש ומאר' ארנבט דוילא נובא... מפתח הסודות. זהרבי העיוני וחלוקת החלאים... ראשון מא"ס הינתקת אורקי (לורקי).

« Voici les livres écrits sur papier : Bet El par notre oncle (ou parent) David d'Estella ; les commentaires sur les Proverbes, l'Ecclésiaste, Job et le Guide des Egarés de Maïmonide, par Sen Bonafos (Joseph Caspi ou de Largentière) ; d'autres commentaires sur le Guide par Hanokh, Sen Samuel de Lunel, Vidal Belsom (Moïse de Narbonne) avec des notes de mon père ; une partie du commentaire sur les Proverbes de Sen Vidal Salomon (Menahem fils de Salomon Meiri de Perpignan [3]) ; le traité de médecine sarksion par.... Gabriel ; le *Liber cervicalis de medicina* [4] et maître Arnaud de Villeneuve... la clef des mystères... Zahrawi... le premier livre du Canon d'Avicenne, traduction de Josué Lorca.

Gabriel pourrait désigner un ouvrage de ce nom composé par un Gabriel, probablement Gabriel Kohen de Lunel, dont on

[1] Pour les autres variantes de la préface du שיטרי ציון, voir *Revue*, t. IX, p. 60 et 61.

[2] Nous croyons aussi que le propriétaire est en même temps le copiste du ms. entier. On y trouve au commencement un poème de six lignes avec la suscription suivante : עשיתי אלה החרוזות על הקונדרוס עשאו החכם יוסף גרט על תקיעת השופר קראו קול תודה : « J'ai fait ces strophes sur l'opuscule de Joseph Gard, intitulé « voix de louanges », ayant trait à la cérémonie de Schofar. » Nous avons transcrit le mot גרט par Gard, étant de l'opinion que ce Joseph appartenait à la famille גארד d'Avignon et de Lisle, mentionnée dans les Réponses d'Isaac fils d'Emmanuel de Lattes (éd. Friedländer, Wien, 1860, p. 4), dont nous nous occuperons dans un prochain numéro. Voir cependant Abram Gart (*Revue*, t. IX, p. 73). La première ligne de ce poème est ainsi conçue :

הינת בסיני נתנה תורה בקול
עלו כבוד שביבה (חמש au-dessus) אשר סופרו

[3] Voir *Hist. litt. de la France*, t. XXVII, p. 528 et suiv. Ce commentaire est cité par Netanel Caspi, dans son commentaire ms. sur le Khozari de Sen Vidal שלאנין. Il faut par conséquent transcrire le dernier mot par Salamon et non pas par Salomon.

[4] Traduit par Juda Nathan. Voir Steinschneider, catal. de Munich, n° 286, 3, et notre catalogue d'Oxford, n° 2129, 1.

trouve quelques notes sur la médecine dans un ms. d'Oxford (dans notre catalogue 2285, 9), intitulé משברים ומיזמות והתחבושת לשוקים שמסר מאיש׳ גראבואילי הספרדי לגבריאל כהן די לוניל. Il existe encore un traité de médecine sous le titre de גבריאל (ms. de M. de Günzburg, n° 316), par Maestre Bonenfant (Hezekie) de Milhaud [1].

D'un autre côté, nous connaissons un Gabriel de Milhaud (המילייאבי), qui traduisit un commentaire, le *Tabula super vita brevis* d'Arnaud de Villeneuve ; il finit l'ouvrage (d'après le ms. d'Oxford, notre catalogue, n° 2133, 7), le 11 de Siwan (avril-mai) 5345 = 1595 à אודיס ou אוריס [2].

Ce Gabriel pourrait avoir traduit une seconde fois le *Liber cervicalis* d'Ibn Wafid, de sorte que le passage en question pourrait se traduire : Gabriel (les traductions de) du *Liber cervicalis* et de celui de maître Arnaud de Villeneuve. M. Steinschneider (catal. de Munich, Index) semble vouloir identifier les deux Gabriel, ce qui nous semble difficile. Il est curieux de noter que les deux exemplaires d'Ibn Wafid que nous avons mentionnés se trouvaient entre les mains de juifs provençaux. Dans le ms. de Munich on trouve, d'après M. Steinschneider, le nom de Jacob de Lunel ; celui d'Oxford appartient à Immanuel de Milhaud (דמילייאב); à Ascher [3], à son fils Bongoës (בונגיוש) [4], à Abram, à Massif (מסיף), tous de la famille Valabrègue (ואלבריגה) ; à Moïse (quelquefois Moïse Zebulun) fils d'Isaac Alphandéric (אלפנדריק).

Nous croyons reconnaître l'ouvrage de David d'Estella dans une liste [5] d'écrits qui se trouve à la fin du ms. 1216 de Paris, contenant le ס׳ הרקמה de Jonah ibn Djannah. Ce ms. appartenait à Moïse fils d'Isaac, fils de Sabbataï, et en 5309 = 1549 à Isaac de Nola. A la fin on trouve la note suivante :

[1] גבריאל זה הספר עשה הנכבד מאשטרי בונאינפנט דאמילייב ונקרא שמו בישראל חזקיה המיליאבי המילאבי (de Milhaud) ; nous croyons que le copiste a fait l'index de ce traité.

[2] Sans doute la même localité que אוריץ où Salomon, de Marseille, finit en 1320 la traduction du commentaire d'Averroës sur la République de Platon ; notre catalogue n° 1350, 4. Est-ce Audes ou Aures ? Nous ne croyons pas que ce nom puisse représenter la localité d'Auris-en-Oisans (Isère) à 69 kilomètres de Grenoble. אוריץ doit être placé en Provence.

[3] Ce Ascher est probablement le traducteur de l'abrégé du traité de médecine de Gui de Chauliac (ms. d'Oxford, Opp. add. quo, 173, récemment acquis du Catalogue Rabinowitz, n° 162), fait à Arles en l'année 5228 = 1468. Son nom y est écrit אשר בן משה לבית אולובריגא.

[4] C'est au même Juda fils d'Ascher המכונה בונגיוש דאולובריגה que le ms. de Paris 788 appartenait. Voir aussi le Catal. de Berlin de M. Steinschneider, p. 49.

[5] Nous ne donnons pas la liste entière, qui renferme des livres bibliques, des livres de prières, etc.

אכתוב פה לזכרון הספרים אשר אני מניח פה ללגייר ?

ספר המכתם מקלף. ביאור טוב ברכות מגלה פסח ראשון חגיגה. ספר מאי׳ פורפאיג על ביאור רבינו שלמה. ספר מגדל דוד. מצבת קדש עם שאר ענינים. פירוש מר׳ יהודה חסיד. ספר מנייר מכוסה עור בנסרים מתחיל בספר אמת הבנין שעשה ר׳ יהודה לאדני אבי בקאלייר ומדרש ר׳ תנחום ופי׳ קהלת לן׳ עזרא ושאר ענינים. ליקוטים מזוהר בראשית. ביאור הרמב״ן ופי׳ שה״ש למאר׳ לאון. פי׳ התורה לר׳ אליעזר מתוך. פי׳ אבות ושאלות ותשובות לבן תבון עם הויכוח וענינים אחרים

« J'écrirai ici la liste des livres que je laisse ici... ?

» Le *Mikhtam* (de David ben Lévi) ; un bon commentaire sur plusieurs traités talmudiques ; le livre de Maestro Porpheg sur le commentaire de Raschi ; le livre *Migdal David* (de David d'Estella) ; *Macébet Qodesch* avec d'autres traités ; un commentaire par Juda Hassid (de Spire) ; un livre sur papier couvert de cuir avec boucles, commençant par le traité *Amat Habbinian*, composé par R. Juda pour mon père, à Kalir[1], suivi du Midrasch de R. Tanhum ; le commentaire sur l'Ecclésiaste par Abraham ibn Ezra et d'autres traités ; des collectanea du Zohar sur la Genèse ; un commentaire par Moïse ben Nahman, suivi du commentaire sur les Cantiques par Maestro Léon (Lévi ben Gerson) ; le commentaire sur le Pentateuque par R. Eliézer de Touques ; le commentaire sur la Mischnah Abot et des consultations (rabbiniques ?) par Ibn Tibbon, avec le livre de controverse (par le même ?) et d'autres traités. »

Le Bet-El ainsi que les fragments d'Oxford, comme on le verra plus loin, n'étant que des parties du *Kiryat Sepher*, nous n'aurons qu'à nous occuper de ce dernier ouvrage et de celui que David composa auparavant, savoir le *Migdal David*. La description de ce dernier ouvrage a été donnée par M. P. Perreau, d'après le ms. de Parme[2]. Il commence, selon l'habitude des auteurs provençaux, par un poème, suivi de la préface. Il est divisé en deux parties, celle des croyances et celle des préceptes. Chaque partie est divisée en portes (שערים), lesquelles, à leur tour, sont divisées en colonnes (עמודים) et enfin en chapitres. La première partie contient la théologie théorique et éthique sur la création du monde *ex nihilo*, sur le libre arbitre de l'homme, sur la croyance en la providence, sur la révélation, sur la récompense et la punition, sur l'arrivée du Messie et sur la résurrection. L'auteur suit aveuglément Maïmonide. La seconde partie donne la théologie pratique, c'est-à-dire les préceptes. Nous allons ajouter aux importants extraits donnés par M. Perreau, un passage seulement, tiré

[1] Serait-ce Bonjudas de Cagliari (*Revue*, t. VIII, p. 280 sqq. ; IX, 145, note 2).
[2] Voir *Hebr. Bibliogr.*, t. VIII, pp. 63 et 100 pass.

du ms. de M. de Günzburg, où se trouve la raison du nom que l'auteur avait donné à son livre. Il dit :

ע"כ אמרנו לחבר ספר כולל באור יסודי תורה וכונת המצות והכליונן ומפני שכונת בו זאת הכונה הנמשכת לכונת באורם אשר בארנו בפסוק מגדל עוז שם ה' קראנו זה הספר אשר דעתנו לחבר מגדל ולבנות בו שמי קראנוה מגדל דוד

« C'est pourquoi nous avons voulu composer un ouvrage qui renferme l'explication des bases de la loi ainsi que le sens et le but des préceptes. Et comme cette intention est exprimée, selon notre explication, dans le verset (Proverbes, XVIII, 10), « le nom de Dieu est une tour forte », nous avons appelé notre ouvrage « tour », et pour y mettre notre nom, nous l'avons nommé « tour de David ».

David ne cite guère d'autres autorités que Maïmonide, comme nous le verrons également dans son second ouvrage dont nous allons nous occuper. Le Talmud de Jérusalem est cité comme le Talmud de l'Ouest [1].

Le *Kiryat Sepher* est divisé en trois parties, savoir : 1° Les préceptes concernant l'unité et l'amour de Dieu, renfermant cinq chapitres (בתים) : בית אל ; בית תפלה ; בית זבח ; בית מנוחה et בית מועד ; 2° les préceptes utiles pour la conservation de notre corps et pour le salut de notre âme, renfermant cinq chapitres : בית מדות ; בית נדיב et בית נושב ; 3° les préceptes concernant les relations sociales, renfermant deux chapitres : בית הנשים ; בית הקדש et בית האלהים ; בית המלכות. Chaque בית est divisé en שערים « portes ». La préface commence et finit par un poème qui a en acrostiche דוד כוכבי. Notre auteur suit ici complètement aussi Maïmonide, et, comme il le dit lui-même, il ne cite que peu d'autorités. On y trouve les suivantes : Abraham fils de David et Moïse fils de Jacob (trois fois avec l'épithète הר'), que nous croyons identique avec Moïse, père de Jacob de Bagnols [2], car Moïse fils de Jacob de Couci aurait été cité avec l'épithète הרב ר'. Le manuscrit de Londres [3] finit au commencement du X° שער, du premier בית, de la première partie ; l'ouvrage en entier doit avoir formé plusieurs volumes. Un titre moderne dit : קריית ספר פסקים מר' דוד דאיטאליאה [4]. David dit ensuite qu'il nommera peu d'autorités dans son compendium, pour trois raisons : Les autorités données pour une

[1] תלמוד המערב. Voir cependant ci-dessous, p. 220.

[2] Voir *Revue*, t. IX, p. 51.

[3] N° 113, écrit en caractères orientaux-provençaux, se compose de 119 feuillets in-8°.

[4] Dans le *Schalchellet Haqqabbalah*, דאיטרליא.

et même décision casuistique diffèrent suivant les ouvrages ; 2° très souvent les décisions sont données anonymes ; 3° pour certaines règles courantes les noms des auteurs ne lui viennent pas toujours à la mémoire. Il promet de faire un ouvrage détaillé sur ce sujet, d'après les bibliographes et d'après des citations. On ne connaît cependant d'autres ouvrages de lui que le קרית ספר et le מגדל דוד. Il rend compte, à la fin de sa préface, de ce dernier ouvrage en ces termes :

וכלל החבור הזה אשר כונתנו לחבר אם יסכים השם על ידינו קראנו אותו בשם קרית ספר והיתה הסכמתנו קרא אותו בשם זה מאשר קדם לנו חבור אחד קראנוהו מגדל דוד בארנו בו קצת כונות התורה והמצות וקצת דברים סתומים מדברי תורה ונביאים ובאור קצת הגדות מדברי רבותינו כפי אשר האירו עינינו וסייעונו מן השמים ואשר העירנו הר"ם מורה צדק ואשר הורו והשכילונו מלמדינו ובתחלת החבור ההוא כתבנו למה קראנו אותו בשם מגדל להיות מגדל עוז ובית מצודות נגד הנלחמים על אמונתנו ומלעיבי' במלאכי אלהים ; ומאשר תכלית כל מגדל לשמור העיר מן המבקשים להרסה ולהשחיתה ובתוך הקריה ימצאון שם אנשים צריכים לעזור לעומדים במגדל ולהמציא להם טרפם אשר בחקש אל זה המשל ידועת כל דיני המצות ודקדוקיהן הם אנשי העיר על כן קראנו אותו קרית ספר ויהיה סימן למחברו קרית חנה דוד מצורף למה שאמרו רבותינו הון עשיר קרית עזו ואלו בעלי מקרא ומשנה ותלמוד עד שתהיה הקריה לפי באור זה ידועת כל דיני המצות ודקדוקיהן והמגדל ידועת כונות התורה והמצות ותכליתן ושלמותן

Inutile de donner une traduction de ce passage, qui ne contient qu'une répétition de ce que nous avons dit du *Migdal David*, avec quelques jeux de mots sur les titres des deux ouvrages. Nous l'avons publié ici pour faire voir qu'Isaac de Lattès, dans sa description des ouvrages de David [1], n'a fait que reproduire les termes de notre auteur. Dans sa préface notre auteur donne, comme Menahem Meïri [2], une espèce de chronique sur la tradition orale que nous croyons utile de reproduire intégralement. Nous croyons y voir les ouvrages qu'on possédait à cette époque en Provence.

ויהי כי ארכו הימים ורבו כמו רבו הצרות נתמעטו הלבבות ויבא איש אלהים קדוש הוא רבינו הקדוש נקרא בשם ר' יהודה הנשיא ונקרא ר' וחבר סדר המשנה בששה סדרי מערכה מערכות אלהים חיים וחלקם לששה סדרות ולפרקים והוא ספר כולל כל דבר הקבלה מבאורי התורה והמצות וכל דברי הגזחלקות אשר היו לפניו והעמיד תלמידים

[1] Voir ci-dessus, p. 214.
[2] *Histoire littéraire de la France*, t. XXVII, p. 541.

מהם שחברו ספרים להרחיב ולבאר ענייני התורה רב חבר ספרא וספרי ור' חייא חבר התוספתא ור' הושיעא ובר קפרא חברו הבריתות וכתב הר"ם רב חבר ספרא וספרי להודיע ולבאר עקר המשנה ור' חייא חבר התוספתא לבאר ענייני המשנה וכן ר' הושיעא ובר קפרא חברו בריתות לבאר דברי המשנה מדברי הר"ם למדנו שענין הבריתות הוא בלתי ענין התוספתא ולא נמצא בידינו משני חבורים אלו כי אם חבור אחד יש מיחסין אותו לבריתא ויש מיחסין אותו לתוספתא:

ואחריהם באו חכמי חרשים ונבוני לחש ונשאו ונתנו בכך הנמצא בידם והמקבל אצלם מתורה שבעל פה והיה כל אחד כותב להלמידיו ובא ר' יוחנן וקבץ הכל וחבר התלמוד הנקרא תלמוד ירושלמי נמצאו ממנו ארבעה סדרים סדר זרעים וסדר מועד סדר נשים וסדר ישועות וכתב הר"ם שחבור הירושלמי היה אחר חורבן הבית בקרוב משלש מאות שנה: וספרים אחרים חברו נקראים ספר המדרש לגלות סודות התורה במשלים ורמזים נעלמים חבר ר' אושיעיה רבה שהיה מתלמידי רבנו הקדוש בראשית רבה ור' ישמעאל חבר מכלתא. ונמצאו בידינו מדרשים אחרים משאר ספרי התורה ואלה שמות רבה ויקרא רבה במדבר סיני רבה ואלה הדברים רבה. וכן נמצא בידינו ספר כולל כל חמשה חמשי הורה נקרא ילמדנו או תנחומא ופסיקתא שחבר רב כהנה וכן נמצאו מדרשים מדברי הכתובים כגון מדרש תלים נקרא שוחר טוב ומדרש קהלת ושיר השירים ורות נקרא מדרש חזית. ואחר זמן רב באו רבינה ורב אשי היו סוף ההוראה[1] חקרו ודרשו בכל ספר התלמוד וכל דברי הראשונים וחברו תלמוד בבלי נמצא בידינו מסדר מועד כלו מלבד מסכת אבות וסדר קדשים מלבד מסכת מדות ומסכת קנים ומסדר זרעים לא נמצא כי אם מסכת ברכות לבד ומסדר טהרות מסכת נדה לבד וכתב הר"ם שחבור הבבלי היה אחר תלמוד ירושלמי בכמו מאה שנה. ומדברי המשנה ושני התלמודים וספרא וספרי ותוספתא ובריתא יתבארו דיני מצות התורה כמו שימסרו למשה בסיני. ומספר המדרשים יתבארו סתרי התורה ומעלותיה למי שנתן לו האלהים לב לדעת להבין במשליהם ומליצות רמזיהם: ואחרי רבינא ורב אשי עמדו רבנן סבוראי היו ארבעה דורות נכתבו קצת דבריהם בחבור התלמוד. ואחר התלמוד נכתב חבור אחד קטן נקרא שמושא רבה והוא מהלכות תפילין וספר תורה מיחסין אותו לאביי ורבא ולרבנן סבוראי. ואמר כך הקום לנו השם גאונים ובימיהם של גאונים היה ר' שמעון קיירא[2] חבר הלכות גדולות ולא נסמך גאון כפי מה שנמצא בספר[3] הקבלה. ואחריו קם רב אחא משבחא וחבר ספר אחד נקרא שאלתות דרב אחא ולא נסמך גאון ובימיו נסמך רב שנאי גאון וחבר קצת חבורים נמצאו בידינו תשובות שאלות בשמו: ואחריו קם רב יהודאי גאון וחבר הלכות פסוקות וכן נמצאו אחרים אך לא נזכור רק אשר חברו ספרים נמצאו אצלנו: ואחר זמן רב מן הגאונים היה רב עמרם בר ששנא וחבר סדור תפלות עם

[1] Le ms. lit dans tous les passages où ce mot se trouve ההודאה.
[2] Ms. קוירא.
[3] Ms. בסדר.

קצת ענינים אחרים נקרא על שמו סדר רב עמרם: ואחריו קם רבנו סעדיה חבר ספרים רבים לפי הנמצא בספר הקבלה ולא נמצא בידינו מהם כי אם ספר האמונות ופרוש משלי: ואחריו קם רבנו האיי גאון סמכו רבנו שרירא אביו גאון וחבר ספרים רבים נמצא בידינו מהם ספר נקח וממכר ותשובות שאלות בשמו: ואחריו קם רבינו חננאל וחבר פרושים כפי המקבל אצלו מן הגאונים[1] נמצאו בידינו מקצת מסכתיות[2]. ובימיו היה רבנו נסים וקבל ממנו ובאר קצת מסכתיות באור רחב נמצא בידינו מסכת ערובין וחבר גם כן מגלת סתרים לבאר קצת הלכות: ובימיהם היה רבנו יצחק ב"ר יעקב ממדינת פאס המכונה הרב אלפסי וקבל מרבנו נסים ורבנו חננאל ובטוב שכלו וזכות הבנתו ברר וצרף מחלקות התלמוד ודברי הגאונים והמפרשים אשר היו לפניו וחבר הלכות מתלתא סדרי בקצור מהנוהג בזמננו זה וחבורו זה פשט בכל גבול ישראל. ונמצא בידינו ממנו תשובות שאלות אשר נ׳הם יתבררו ספקות רבות: ובימיו היה רבנו יצחק אבן גאית חבר הלכות מענין ימי המועדות ודברים אחרים. ורבנו יוסף ב"ר מאיר הלוי הנקרא אבן מגש היה מתלמידי רבנו יצחק אלפסי וחבר פרושים מקצת מסכתות: ומצרפת האיר לנו השם אור גדול היה אור לעל בני ישראל הוא הרב הגדול רבנו שלמה ב"ר יצחק וחבר פרושים מארבעת סדרי התלמוד הבבלי וחבר גם כן פרוש עשרים וארבעה ספרי המקרא: ואחריו קמו בצרפת וגבוליה אנשים חכמים בחכמת התלמוד והמיוחדים שבהם הם בני בנותיו של רבנו שלמה והם רבנו יצחק ורבנו יעקב ורבנו שמואל ודקדקו וחקרו בפרושיו ובדברי המפרשים הראשונים לברר וללבן עניני התלמוד ודיני התורה וחברו חבור אחד נקרא תוספות ורבנו יעקב חבר ספר הישר לישר קצת נוסחאות היו מספקות בתלמוד ורבנו שמואל פרש מקצת פסחים ומקצת בבא בתרא. ורבנו שמשון פרש סדר זרעים וסדר טהרות וקצת הסדרים האחרים אך לא נמצא בידינו כי אם שני סדרים אלו: ורבנו ברוך מצרפת חבר ספר התרומה: והרב ר׳ אליעזר חבר ספר היראים: ובעיר נרבוניה וגבוליה ולוניל וגבולו קמו חכמי חרשים ונבוני לחש שמשו בצרפת וספרד וחדשו דברים רבים לברר דברי התלמוד ודיניו ולישב המאמרים הנראים כסותרים זה את זה. ומהם אשר באור באור רחב קצת מסכתות מן התלמוד כגון רבנו אברהם אב בית דין והוא חבר ספר האשכול: ובימים ההם הופיע בגבול לוניל אור בהיר הוא הרב הגדול רבנו אברהם בר דוד מפושייקוירש היה חכם גדול בקי בשני התלמודים ותוספתא וספרא וספרי ופרש רב התלמוד וחבר גם כן פירוש תורת כהנים וכתב ענינים רבים על דברי המפרשים והגאונים לבאר ולצרף דבריהם: ובעת ההיא זרח אור גדול בלוניל הוא הרב ר׳ זרחיה הלוי וחבר ספר המאור: ומרשיליה העיר הגדולה היתה בזמן ההוא בית ועד לחכמים לדרוש ולחקור בבאורי התלמוד ומן המיוחדים שבהם היה הרב ר׳ יצחק ב"ר אבא מרי חבר ספר העטור מרוב דברי נשים ונזיקין

[1] *Sic.*
[2] Ms. מסכויות.

ומקצת דיני אסור והתר ועשה חבור אחד על דרכי הרב אלפסי וקראו מאה שערים: וכן חבר חבור אחד קראו עשרת הדברות באר בו ענינו המועדות: ובגלילות פרווינצה היו בזמן ההיא אנשים חכמים ויהודים כגון חכמי אויניון וחכמי טרינקטלייש נמצא דבריהם כתובים בחדושין אשר לא נודעו שם מחבריהם ורבנו מאיר מטרינקטלייש חבר ספר העזר: ובימים ההם הגדיל י"י לעשות עמנו שלח אלינו מלאך הברית גר מערבי המאור הגדול הרב רבנו משה בן הרב הגדול רבנו מימון מספרד אשר אזן וחקר בכל דברי התורה ומבאריה ואלו נגלו סודותיה ורזיה והיה חכם גדול בטבעיות והאלהיות ובכל אשר יד שכל האדם משגת וחבר פרושין ממשניות שתא סדרי בדרך קצרה. ובתחלת החבור הזה הזכיר סדר התלמוד ושמות חכמי המשנה והתלמוד ומניינם ויחסם וסדר מעלתם וכן באר בו דברים רבים מענין נבואת הנביאים ונבואת משה רבנו והעיר בו הרבה העורות[1] נקצות מדרשים. וכן חבר ספר קראו ספר המצות באר בו בעקרים אמתיים ובראיות חזקות מה שראוי להמנות במצות עשה ובמצות לא תעשה מתרי"ג מצות. ובחזקת יד אלהים הטובה עליו חבר ספר אחד כולל כל דיני מצות התורה מכל הנמצא בשני התלמודים ובבריתות ותוספתא וספרא וספרי ודברי הגאונים והמבארים וקראו ספר משנה תורה וחלקו לארבעה עשר ספרים כלם נקראו בשמות פשטו בכל גבול ישראל: ובזמן ההוא קמו אנשים גדולים חקרי לב בספרד וגבול נרבונה וברצלונה וחקרו בדברי המפרשים והמחברים הראשונים מהם אשר חברו ספרים כגון הנשיא הרב ר' יהודה ב"ר ברזילי מברצלונה שחבר ספרים רבים נמצא בידינו מהם ספר העתים: והר' הלוי מטולידולה הנקרא ר' מאיר אל עפיאה באר באור רחב בסדר נאה רב התלמוד: והרב ר' גרשם ב"ר שלמה מבדירש חבר ספר השלמן בסדר הלכות קרוב לסדר הר"ם ולא השלים מה שיעד לחבר והשלימו במצותו הרב ר' שמואל בנו: והרב ר' יהונתן הכהן מעיר לוניל חבר פרושין כסדר הלכות הרי"ף והשיב על ההשגות שהשיג הראב"ד על דברי הר"ם לבאר ולהעמיד דברי הר"ם: והרב ר' משלם מבדירש חבר השלמה מחלתא סדרי: והרב ר' משה ב"ר נחמן מעיר גירונה היה חכם גדול בחכמת התלמוד ובשאר חכמות הידועות בזמנו וחבר ספר תורת האדם ופרש חמשה חמשי תורה בשתי דרכים אחת ארכה ואחת קצרה וחבר הלכות נדרים והלכות ברכות וחלה: ואחריו קמו הרב ר' אהרן הלוי והרב ר' שלמה ב"ר אברהם בן אדרת מברצלונה הם העמידו תלמידים הרבה והחזירו התורה לישנה מהם חברו ספרים דרך פסק ובדרך הרחבה על דרך הראשונים נמצא בידינו ספר תורת הבית וספר עבודת הקדש חברם הרב ר' שלמה בן אדרת. והרב ר' משה ב"ר יעקב מצרפת חבר ספר המצות ולקח במספר המצות ברוב שטת הר"ם ז"ל ובמקומות רבים לא שנה דבר מלשונו והביא דברים רבים מדברי הגאונות[2] ומסברות רבני צרפת: ורבנו יצחק לקח שטתו וקצר ספרו והרחיב בו קצת באור: והרב ר' פרץ אשר היה

[1] *Sic.*
[2] *Sic.*

בזמנו זה הגביר תלמידים הרבה וקצר התוספות והרחיב בהם באור בפלפולו ועיונו וכן הרחיב באור בספר המצות הקצר: והרב ר' מאיר דרוטמבורקש מארץ אשכנז הגביר תלמידים הרבה ועשה שטה אחרת בתוספות נמצא בידינו מקצת מסכתות: ויתה מקרוב קמו חכמים בגלילנו זה גליל פרווינצה ווינויש ודרשו וחקרו בדברי הקדמונים ובפרט בספרי הר"ם מורה צדק והרחיבו באור על לשונו והעמידו סברותיו בראיות עם משא ומתן רב זה עם זה ואנחנו נשאנו ונתנו עמהם וכתבו דעתם לישר דברי הר"ם מהם דרך באור כולל ומהם דרך חדושין: ומאשר רב המחברים והמפרשים לא הביאו כל דברי המחלקות ולא כתבו בספר כל שיצטרך להרחיב בעניני ההוראות מאשר היה לבבם רחב ולא היו כותבים רק מה שחדשו מעצמם והיה כל מבקש ר"ו דורש אלהים את תורותיו אשר ירצה לעמוד על דברי ההוראה יצטרך שיהיה בידינו כל אלה הספרים למען יצא לו הדבר על אמתתו ובעונותינו שכבו בעלי אספות נאספו מפני צרות הגלות ומהם נתפזרו אנה ואנה ונשארנו מעט צרות לבבנו הרחיבו ותקצר יד שכלנו ויצרו צעדי אוננו מלכת ברחובות התלמוד על אמתתו אין לנו פנאי להתעסק בתלמוד לדעת דרכי ההוראה כדרך הראשונים ויאות לנו קצור ונצטרך אל ספר כולל ימצא בו כסדר כל ענין וענין ממצות ומצות למען יודע בקלות הלכותיה ומשפטיה:

Quand les jours s'avançaient, que les troubles augmentaient et que les cœurs se rétrécissaient, alors surgit l'homme saint, R. Juda, le prince, appelé Rabbi, qui composa la Mischnah en six ordres, divisés chacun en traités et chapitres. C'est un livre qui renferme toute la tradition concernant la loi et les préceptes, ainsi que toutes les opinions différentes des docteurs d'avant lui. Rabbi forma beaucoup d'élèves, dont plusieurs composèrent des ouvrages pour expliquer plus minutieusement la loi. Ainsi Rab composa le Siphrâ et le Siphré; R. Hiyya, la Tosefta; R. Hoschaya et Bar Qapra sont les auteurs des Baraïtot. Maïmonide dit que tous ces ouvrages furent composés pour expliquer la Mischnah. D'après lui, les Baraïtot et la Tosefta formeraient deux ouvrages distincts. Nous ne possédons qu'un de ces deux ouvrages, quelques-uns en font une Baraïta et d'autres la Tosefta.

Ces docteurs furent suivis d'autres qui discutèrent la matière de la loi orale et mirent par écrit, pour l'usage de leurs élèves, le résultat de leurs discussions. R. Johanan en fit une collection qui forme le Talmud de Jérusalem, et dont nous possédons les quatre ordres : Zeraïm, Moëd, Naschim et Yeschouot (ou Neziqin [1]). Maïmonide dit que ce Talmud fut composé à peu près trois siècles après la destruction du temple. D'autres ouvrages composés à cette époque sont intitulés *Midrasch*, ils ont pour objet d'éclaircir les mystères de la loi par des paraboles et des allusions cachées. Ainsi R. Hoschaya

[1] Voir ci-dessous, p. 228.

rabba, un des élèves de Rabbi, est l'auteur du Bereschit rabba; R. Ismaël composa la Mekhilta. Mais nous possédons encore des Midraschim sur les autres livres du Pentateuque : le Rabba sur l'Exode, le Lévitique, les Nombres et le Deutéronome. Un autre Midrasch sur tout le Pentateuque est intitulé Yelamdénou ou Tanhoumâ. Un autre porte le titre de Pesiqta, l'auteur en est R. Kahana. Nous avons aussi des Midraschim sur une partie des Hagiographes, les Psaumes (sous le titre de Schoher Tob) l'Ecclésiaste, le Cantique et Ruth ; [celui des Cantiques est] surnommé Hazit. Après un certain laps de temps surgirent Rabbina et R. Aschi, les derniers docteurs de l'enseignement, qui étudièrent minutieusement les écrits talmudiques et les paroles de leurs prédécesseurs, et composèrent le Talmud de Babylone. Ce Talmud se trouve entre nos mains sur tout l'ordre de Moëd, excepté Abot, sur l'ordre de Qodaschim, excepté Middot et Qinnim ; quant à l'ordre de Zeraïm nous n'avons que Berakhot, et de Tohorot que Niddah [1]. Maïmonide dit que la composition du Talmud de Babylone est postérieure à celle du Talmud de Jérusalem d'environ un siècle. Dans la Mischnah, les deux Talmuds, le Siphrâ et le Siphré, la Tosefta et la Baraïta, les préceptes de la loi sont expliqués tels qu'ils furent transmis à Moïse sur le Sinaï ; par les Midraschim, le sens secret et la supériorité de la loi sont expliqués par des paraboles et des allusions pour tous ceux à qui Dieu a donné un cœur pour savoir et comprendre. Après Rabbina et R. Aschi vinrent quatre générations de rabbins Sabouraï, dont les paroles sont insérées dans le Talmud [de Babylone]. — Un petit traité concernant les cérémonies des phylactères et les règles pour copier le rouleau du Pentateuque, intitulé Schimouschâ rabba, fut écrit après le Talmud. On l'attribue tantôt à Abayya, tantôt à Rabba et tantôt enfin aux rabbins Sabouraï. Vint ensuite l'époque des Gaonim, pendant laquelle nous trouvons Siméon de Kayyar (?)[2], l'auteur des grandes Halakhot, qui cependant ne fut pas installé comme Gaon, à en croire le livre de la tradition (d'Abraham ben David). Celui-ci fut suivi par Aha de Schabbaha, auteur des Schéeltot, qui ne fut pas non plus installé comme Gaon. Ce fut R. Schaschnai qui devint Gaon ; il est l'auteur de plusieurs ouvrages ; quelques-unes de ses consultations casuistiques se trouvent entre nos mains. Vint après R. Yehoudai Gaon, auteur des Halakhot Pesouqot, et d'autres Gaonim que nous ne nommerons pas, parce que leurs ouvrages ne se trouvent pas parmi nous. Après un temps considérable nous trouvons R. Amram, fils de Schoschanâ, auteur d'un rituel avec des chapitres sur d'autres sujets, intitulé Siddour de R. Amram. R. Saadyah, qui vint après lui, est l'auteur d'un grand nombre d'ouvrages, d'après le livre de la tradition (d'Abraham ben David), seuls son livre des Croyances et son commentaire sur les Proverbes se

[1] David n'énumère pas les ordres qui sont au complet.
[2] Voir *Isr. Letterbode*, année IV, p. 65.

trouvent chez nous. Vint après R. Hayya Gaon (installé comme Gaon par son père Scherira), auteur de plusieurs ouvrages, dont nous possédons le Méqah ou-Mimkar et des Consultations. Après lui surgit R. Hananel, qui composa des commentaires (sur le Talmud) d'après la tradition des Gaonim, dont quelques traités se trouvent chez nous. R. Nissim reçut de lui la tradition, selon laquelle il composa de grands commentaires sur plusieurs traités du Talmud, celui sur Eroubin se trouve entre nos mains ; il est l'auteur de l'ouvrage halakhique intitulé Meguillat Setarim. Leur contemporain R. Isaac fils de Jacob de Fez, surnommé Rabbi Alfasi, reçut la tradition des deux derniers Gaonim ; avec un esprit excellent et une intelligence nette, il fit un compendium des Talmuds et des ouvrages de ses prédécesseurs sur les trois ordres qui ont trait aux cérémonies en usage à notre époque. Son compendium est des plus répandus dans tout Israël : nous possédons aussi de lui des consultations casuistiques. Son contemporain R. Isaac ibn Gayyat fit un compendium des halakhot concernant les fêtes et autres cérémonies. Joseph fils de R. Méïr Hallévi, surnommé Ibn Migasch, élève d'Alfasi, composa des commentaires sur quelques traités du Talmud.

C'est de la France (de l'est) que Dieu nous a accordé une grande lumière, lumière pour tout Israël, en la personne de R. Salomon fils d'Isaac (de Troyes), auteur d'un commentaire sur quatre ordres du Talmud de Babylone, travail qui fut suivi du commentaire sur la Bible. Dans ce pays et les environs de grands savants talmudistes surgirent, les plus célèbres sont les petits-fils de Salomon de Troyes ; R. Isaac, R. Jacob (de Rameru) et R. Samuel, qui étudièrent les commentaires de leur grand-père ainsi que ceux de ses prédécesseurs, pour connaître à fond le Talmud et les prescriptions de la loi. Ils composèrent les Tosafot (gloses) ; R. Jacob est l'auteur du Sépher Hayyaschar, dans lequel il s'occupe surtout de donner des leçons correctes des textes du Talmud ; R. Samuel continua le commentaire de son grand-père sur une partie de Pesahim et de Baba Batra. R. Samson (de Sens) fit un commentaire sur la Mischnah de Zeraïm, de Tohorot et de quelques autres traités; les deux premiers seuls se trouvent chez nous. R. Baruch de la France (de Worms) est l'auteur du Sépher Hatterumah ; R. Eliézer (de Metz) est l'auteur de Sépher Hayyeréim.

A Narbonne, à Lunel et les environs se trouvèrent des hommes célèbres qui avaient suivi les études talmudiques en France et en Espagne, et qui s'occupèrent du Talmud pour y éclaircir les points douteux ou les contradictions apparentes. Plusieurs d'entre eux composèrent des commentaires étendus sur des traités du Talmud, tels qu'Abraham Ab Bet Din, l'auteur du Sépher Ha-Eschkol. A cette époque deux grandes lumières brillèrent à Lunel : 1° Abraham fils de David de Posquières, grand savant, très versé dans les deux Talmuds, la Tosefta, le Siphrâ et le Siphré. Il fit des commentaires sur une grande partie du Talmud et sur le Sifrâ; il écrivit, en outre, des

notes sur les commentaires de ses prédécesseurs pour donner des explications sur des passages douteux ; 2° R Zerahyah Hallévi, l'auteur du Sépher Hammaor. Marseille fut à cette époque un grand centre d'études talmudiques. Le plus distingué de ses rabbins fut Isaac fils d'Abba Mari, auteur du Sépher Ha-Itour, qui roule sur une grande partie de Naschim, Neziqin et Issour ve-Héter. Il composa en outre un compendium selon la méthode d'Alfasi, intitulé Méah Schearim, et un autre ouvrage sur les cérémonies des fêtes, intitulé Asséret Haddibrot.

En Provence il y avait également à cette époque des hommes célèbres ; nous mentionnerons les savants d'Avignon et de Trinquetaille, dont les notes sont incorporées anonymes dans des ouvrages postérieurs. R. Méïr de Trinquetaille est l'auteur de Sépher Ha-Ezer. Vers cette époque Dieu fit une chose importante pour nous, en nous envoyant le grand maître Moïse fils de Maïmon d'Espagne, qui approfondit la loi et ses commentaires et à qui tous les mystères furent révélés ; il était en outre très versé dans la connaissance des sciences naturelles, en philosophie et en général dans toutes les études que l'esprit humain peut atteindre. Il composa un commentaire succinct sur la Mischnah, au commencement duquel il énumère les ordres du Talmud, les noms des docteurs de la Mischnah et du Talmud avec leur biographie et leur généalogie ; il y parle aussi de la prophétie à l'occasion de laquelle il explique quelques passages des Midraschim. Il composa également un livre de préceptes dans lequel il explique, sur des bases solides et avec des arguments convaincants, les 613 préceptes, divisés en préceptes affirmatifs et prohibitifs. Avec la force de la main de Dieu qui reposait sur lui, Maïmonide écrivit un livre, qui renferme toutes les règles concernant les préceptes de la loi, telles qu'on les trouve expliquées dans les deux Talmuds, les Baraïtot, la Tosefta, le Siphrâ, le Siphré et les ouvrages des Gaonim et de leurs successeurs. Cet ouvrage est intitulé Mischnéh Torah (répétition de la loi), et est divisé en quatorze livres avec des titres spéciaux ; cet ouvrage est répandu dans tout Israël.

Vers cette époque surgirent de grands hommes très instruits, en Espagne, dans le territoire de Narbonne et à Barcelone ; ils faisaient des recherches dans les ouvrages de leurs prédécesseurs. Quelques-uns d'eux composèrent des livres. Tel fut R. Juda, fils de Barzilai, de Barcelone, dont un seul de ses nombreux ouvrages nous est parvenu sous le titre de Sépher Ha-Itim. R. Méir Hallévi Abou-l-Afia, de Tolède, fit des commentaires sur la plupart des traités du Talmud. R. Gerschom, fils de Salomon, de Béziers, composa le Sépher Haschschalman, qui traite des Halakhot, d'après la méthode de Maïmonide ; comme il n'avait pu finir tout l'ouvrage, son fils Samuel le continua sur le désir de son père. R. Jonathan Kohen de Lunel fit des commentaires sur des Halakhot selon la méthode d'Alfasi ; il écrivit des réponses aux attaques qu'Abraham fils de David avait

dirigées contre Maïmonide. R. Meschoullam de Béziers est l'auteur du Sépher Haschlamah, sur trois ordres du Talmud. R. Moïse fils de Nahman de Girone fut un grand savant, tant en la science du Talmud que dans les autres sciences connues à son époque; il est l'auteur de Sépher Torat Ha-Adam, de commentaires sur le Pentateuque, l'un appelé « le long », l'autre « le court », de Halakhot sur Nedarim, Berakhot et Hallah. Après lui vinrent R. Ahron Hallévi et R. Salomon ben Adret de Barcelone ; tous les deux formèrent beaucoup d'élèves et rendirent à la loi son ancien prestige. Ils composèrent des ouvrages étendus de casuistique selon la méthode des anciens. R. Salomon ben Adret est l'auteur du Sépher Torat Habbayit et du Sépher Abodat Haqqodesch. R. Moïse, fils de Jacob de France (de Couci), écrivit un ouvrage sur les préceptes ; il y suit l'énumération de Maïmonide, et très souvent il le cite textuellement; il s'appuie souvent sur les paroles des Gaonim et sur l'enseignement des rabbins français. R. Isaac (de Corbeil) suivit sa méthode et fit un abrégé de son grand ouvrage, toutefois en y ajoutant quelques commentaires. R. Péreç (de Corbeil), son contemporain, forma beaucoup d'élèves, il fit un abrégé de Tosafot en y ajoutant quelques observations ; il en fit de même pour l'abrégé du livre sur les préceptes dû à Isaac de Corbeil. R. Méïr de Rothenbourg, d'Allemagne, forma également beaucoup d'élèves ; il composa une autre rédaction des Tosafot, dont nous possédons quelques traités.

Enfin, à notre époque, des savants surgirent dans notre pays, en Provence et dans le comtat Venaissin ; ils étudièrent avec minutie les paroles des anciens et surtout les ouvrages de Maïmonide, en discutant la matière pour y ajouter leur commentaire ; moi aussi, je fus parmi ceux qui cherchèrent à donner des éclaircissements aux paroles de Maïmonide. Un grand nombre de ces rabbins ont mis leurs opinions par écrit, sans tenir compte des opinions émises par leurs prédécesseurs ; celui qui désirerait les connaître serait donc obligé de se procurer un grand nombre d'ouvrages pour pouvoir se rendre compte de la vérité exacte. Malheureusement c'est impossible dans nos temps de calamités ; les livres ainsi que les savants sont dispersés; plusieurs n'ont plus le temps nécessaire pour l'étude approfondie du Talmud, pour le connaître à la manière des anciens. La nécessité se fit sentir de posséder un ouvrage général en forme d'abrégé, dans lequel chacun pourrait trouver avec facilité, dans un certain ordre, les préceptes avec leur importance; afin de pouvoir se rendre compte, d'une manière facile, des Halakhot et des règles prescrites dans les préceptes. »

Ajoutons encore que notre David signa des réponses avec des rabbins provençaux; malheureusement ces documents [1] ne sont pas datés.

[1] Voir les Réponses d'Isaac de Lattes, p. 41 et 44. Le rabbin Méïr fils d'Isaïe

En terminant, nous appelons l'attention sur ce fait que tandis que Méiri, qui écrivit son introduction littéraire quelques années seulement avant notre David, mentionne l'existence du Talmud de Jérusalem sur cinq ordres, David ne connaît que quatre ordres de ce Talmud. Méiri a-t-il vu les cinq ordres ou copia-t-il simplement Maïmonide? c'est ce que nous ne pouvons décider. Nous sommes d'accord avec M. Schiller-Szinessy (*Occasional Notices on hebrew manuscripts*, I. *Appendix*, p. 2) que Maïmonide voulait dire qu'il connaissait le Talmud de Jérusalem sur cinq ordres *en entier* et sur le traité de Niddah, il n'est guère possible d'interpréter autrement les mots suivants, que nous citons d'après le meilleur ms. (peut-être autographe, à Oxford, Hunt. 117, notre catalogue n° 393) de son commentaire sur la Mischnah. On y lit ces mots :

וכדלך פעלוא חכמי ארץ ישראל אעני מא פעל רב אשי פדונוא אלתלמוד אלירושלמי ואלדי דונה הו ר יוחנן ווגד מן אלירושלמי אלכמס סדרים סאמלה אמא סדר טהרות פלם יוגד להא תלמוד בוגה לא בבלי ולא ירושלמי גיר מסכת נדה כמא דכרנא.

Les savants de Palestine ont fait comme R. Aschi; ils ont compilé le Talmud de Jérusalem, et le compilateur en est R. Johanan. On trouve le Jéruschalmi sur les cinq ordres en entier. Sur l'ordre de Tohorot cependant, on ne trouve aucun Talmud, ni de Babylone, ni de Jérusalem, excepté de Niddah, comme nous l'avons mentionné.

M. Sch. affirme, en outre, qu'il y avait également un Talmud de Jérusalem sur tout le sixième ordre (nous renvoyons nos lecteurs pour toute cette discussion, à l'excellent article de M. Schorr, dans le החלוץ, XI, p. 33 et suiv.). Son argument est très étrange, nous le citerons textuellement (*Occ. Not. etc. l.c.*) : « True, some scholars, who we feel sure have not *deeply* (l'italique est mise par nous) studied the book, maintain that it never contained more. » Ces paroles sont surtout dirigées contre feu le Dr Frankel, que M. Schiller-Szinessy ne daigne même pas citer. M. Sch. veut-il dire par là que Frankel et les autres savants n'ont pas dû approfondir cette question autant que lui ? Nous le regretterions. M. Sch.-Sz. a déjà plus d'une fois produit des assertions qui ne nous paraissent pas moins hasardées et qui peuvent induire en erreur les savants étrangers à la matière. C'est ainsi que dans son article *Midrash* du XVIe vol. de l'*Encyclopedia Britannica*,

(p. 41) serait-il identique avec son homonyme de Lunel, signataire d'une lettre à Salomon ben Adret ? (*Hist. litt. de la France*, t. XXVII, p. 678.)

on lit, non sans étonnement, que le « Tana de be Eliyahu », les « Pirqé de R. Eliézer », le « Zohar », et le « Bahir » sont d'anciens *midrashim* (*sic*), sans qu'il nous en soit donné aucune preuve et sans qu'il soit tenu compte des arguments apportés par d'autres savants pour prouver que quelques-uns de ces traités sont relativement jeunes, que d'autres ont été fabriqués par des faussaires. M. Sch. ne savait-il pas que nous avons publié un document signé des plus hautes autorités rabbiniques de Narbonne, vers 1240, dans lequel le « Bahir » est dénoncé comme une œuvre contemporaine fabriquée par Azriel ? Ici encore M. Sch. se borne à prononcer une sorte d'oracle : « Some have pronounced this work a late fabrication, but others (qui donc ?), who have *thoroughly studied* it justly describe it as old in substance if not in form ». Par des arguments de même nature les « Otiyyoth » de R. Akiba, les « Hekhaloth » de R. Ismael sont déclarés authentiques, et, sur de pareilles assertions, des hommes sérieux et savants, en Angleterre, citent le « holy » Zohar. Les lecteurs de l'article Midrasch de l'Encyclopédie ne se douteront même pas que Frankel, Weiss, Brill, ont écrit quelque chose sur la Mischnah ; le nom de Zunz n'est même pas prononcé ni dans l'article Midrasch, ni dans celui de *Machsor*. Tout le monde n'est pas obligé de savoir la bibliographie comme Steinschneider, il est permis de faire des omissions, mais il n'est pas permis d'ignorer qu'il existe un livre de Zunz qui a pour titre *Gottesdienstliche Vorträge* et un autre qui s'appelle *Literaturgeschichte des synagogalen Poesie*, quand ces ouvrages sont le fondement de la science sur la matière et ont obtenu une admiration universelle. On est, sans doute, dans une Encyclopédie, obligé de se borner, on peut prendre le parti de ne citer aucune source, mais ce n'est pas la méthode suivie par M. Sch., puisqu'il cite son catalogue des mss. hébreux de Cambridge et même ses sermons. Les mêmes omissions se remarquaient ailleurs. Pour le Zohar, par exemple on s'attendrait au moins à trouver les noms de Franck, Jellinek, Joel, Graetz, mais non ; pour informations plus amples, le lecteur est renvoyé au commentaire de l'épître de S. Jude, par M. Lumby, professeur à Cambridge. Par curiosité, nous avons voulu voir quelle est, sur le Zohar, cette grande découverte de M. Lumby qui rejette dans l'oubli tous les travaux antérieurs. Qu'avons-nous trouvé ? une vingtaine de lignes pour dire que le Zohar est un ancien document qu'on doit mettre, pour son antiquité et sa valeur, sur le même rang que le Nouveau-Testament. Comme preuve, on trouve l'assertion de M. Schiller et rien de plus. On comprend que l'auteur des articles de l'Encyclopédie la trouve topique, mais tout le

monde n'est peut-être pas obligé d'être de cet avis. Que dire maintenant de révélations comme celles-ci? A la fin de la préface de son édition éclectique et non critique (car elle n'a pas de variantes) des premiers livres du commentaire de David Qamhi sur les psaumes, où M. Sch.-Sz., faisant l'éloge de tous les maîtres ou rabbins chez lesquels il a étudié le Talmud, ajoute : ואחרי כן קבלתי ממנו נסתרות הנמסרות מפה אל פה. Les lecteurs qui sont au courant de ces choses souriront de ces naïvetés, mais quel argument pour ceux qui prétendent que les Juifs ont une tradition secrète! Dans sa conférence du 28 avril 1882, imprimée à Cambridge, sur le 53e chapitre d'Isaïe, M. Sch. nous dit (p. 6) : « I am now 61 years of age, and I so loved the Hebreuw Bible in my youth, that Iknew the whole of it by heart before I was ten years old (see *Jahrbuch* für 5640 — 1880, Budapest, 8°, p. 6) But although the whole Bible has ever been dear to me, my favourite prophet has always been Isaiah. Him I studied under Jews, Rabbanites and Quaraites... » Qu'est-ce que M. Sch. a bien pu apprendre chez les Caraïtes et quels ont été ses maîtres de cette secte ? Est-ce chez eux que l'ancien rabbin de Manchester a appris cette théorie étonnante qu'il développe devant les auditoires anglais qu'il y a véritablement deux messies, un messie pour les Chrétiens, qui est Jésus, et un messie à venir pour les Juifs ? Déjà on cite M. Sch. comme un de ceux qui admettent que le 53e chapitre d'Isaïe se rapporte à Jésus. J'espère qu'il nous apprendra un jour où il a fait ces belles découvertes. En attendant, nous avons cru de notre devoir, dans l'intérêt de la science, de mettre en garde les savants anglais contre les assertions hasardées qu'on rencontre dans quelques-uns de ses écrits et qui peuvent les induire en erreur. Je sais bien que telle n'est pas l'intention de M. Sch., il est impossible qu'on ne tombe pas dans son travers quand on est si sûr de soi et l'admiration que M. Sch. a pour lui-même est si ingénue qu'elle désarme.

AD. NEUBAUER.

NOTES ET DOCUMENTS

SUR LES JUIFS DU DAUPHINÉ

Nous avons récemment raconté la triste histoire des Juifs du Dauphiné pendant le cours du XIVe et du XVe siècle, d'après les documents authentiques conservés aux Archives de la Chambre des Comptes de Grenoble [1]. Il résulte de ce mémoire qu'en Dauphiné, comme partout ailleurs, les Juifs furent en butte à des alternatives de prospérité et de misère suivant le bon plaisir du pouvoir et les exigences du trésor delphinal. Tantôt protégés par les dauphins, tantôt livrés par eux aux fureurs d'une populace fanatisée, parfois exploiteurs et toujours exploités par le fisc, ils ne parvinrent pas à fonder dans notre province des établissements durables.

Après deux siècles de persécutions, se reconnaissant impuissants à lutter contre l'hostilité des populations et à payer la coûteuse et hypocrite protection du pouvoir, ils émigrèrent peu à peu, laissant presque vides et ruinées les villes qu'ils enrichissaient par leur industrie et leur commerce.

A la lecture de notre modeste étude, quelques érudits de la région dauphinoise ont bien voulu nous communiquer le fruit de leurs recherches sur le même sujet ; d'autres nous ont engagé à publier intégralement un certain nombre de documents auxquels nous avions emprunté nos renseignements et qui n'avaient pu être insérés à la fin de notre premier mémoire ; enfin à cette place même, un critique, que nous remercions de son extrême indulgence, a bien voulu nous inviter à donner à la *Revue des Etudes juives* quelque nouvelle étude sur cette intéressante question.

[1] *Les Juifs en Dauphiné aux XIVe et XVe siècles*, par A. Prudhomme, archiviste de l'Isère ; Grenoble, imprimerie G. Dupont, 1883.

Ces encouragements nous ont décidé à compléter le chapitre que nous avons consacré à l'histoire des Juifs de l'ancien Dauphiné en ajoutant quelques faits et quelques documents à ceux que nous avons précédemment fait connaître.

Nous avons [1] cité une bulle du pape Innocent IV accordant, en 1253, à l'archevêque de Vienne, Jean Ier, l'autorisation d'expulser les Juifs de son diocèse. La récente publication des Registres d'Innocent IV par notre confrère M. Elie Berger, nous fournit deux nouveaux actes attestant le rôle bienveillant du Souverain Pontife vis-à-vis des Juifs du Dauphiné. En même temps, M. A. Molinier publiait dans le *Cabinet Historique* [2] le texte d'une enquête sur un meurtre imputé aux Juifs de Valréas qui complète les renseignements donnés par les bulles pontificales.

Du rapprochement de ces divers documents résultent les faits suivants : à Valréas, petite commune du département actuel de Vaucluse, le mardi 26 mars 1247, une enfant de deux ans, nommée Meilla, disparut de la maison paternelle à la tombée de la nuit. Inquiète de ne pas la voir reparaître, Guillemette, sa mère, se mit à sa recherche ; comme elle errait affolée à travers les rues, jetant à tous les échos le nom de son enfant, elle rencontra une femme qui lui dit avoir vue la petite Meilla dans la rue des Juifs ; la malheureuse mère y courut aussitôt prise d'un terrible pressentiment. Après de longues et infructueuses pérégrinations, elle rentra chez elle harassée de fatigue. Sur ses instances, Adalard, son mari, se rendit auprès du baile de Dragonet de Mautauban, seigneur de Valréas, lui dénonça le rapt dont sa fille avait été victime et en accusa hautement les Juifs ; ce magistrat nommé G. de Falcone, l'engagea à poursuivre ses recherches, et, s'il parvenait à découvrir quelques indices, à les signaler à la Cour qui ferait bonne justice.

Quelques voisins qui avaient accompagné Adalard à la cour du baile, se munirent de torches et, jusqu'à une heure avancée de la nuit, explorèrent avec lui les rues et les carrefours.

En traversant de nouveau cette rue des Juifs où l'enfant avait été vue, on rencontra le Juif Astruc : « Qui cherchez-vous? dit-il à Adalard. — Ma fille, répondit le père avec un accent suppliant. — Dieu vous la rende ! reprit le Juif en s'éloignant. » La nuit s'écoula sans résultat.

[1] *Op. cit.*, p. 10.

[2] Année 1883, p. 121. Ce document est emprunté aux mss. de la collection Baluze de la Bibliothèque nationale, vol. 87, pp. 421-29.

Au lever du jour on sortit de la ville pour fouiller les environs et on ne tarda guère à retrouver le corps de l'enfant au fond d'un fossé : la petite Meilla avait été assassinée. Le malheureux père ne se sentit pas le courage d'aller la relever lui-même; des voisins lui rendirent ce pieux service et transportèrent le cadavre sur la place du marché. Guillemette s'était réfugiée au pied de l'autel de la Vierge la suppliant de lui rendre son enfant ; comme elle sortait de l'église, elle rencontra le funèbre cortège.

La foule se pressait autour de la petite victime ; on remarquait tout de suite qu'elle avait plusieurs blessures au front et aux mains et que ses deux pieds avaient été percés.

La légende s'empara vite de cette mystérieuse affaire : au dire des âmes pieuses, le corps exposé du mercredi au samedi exhalait une odeur exquise ; le dimanche, jour de Pâques, il était enseveli en grande pompe dans l'église de Valréas.

Pendant ce temps l'émotion populaire avait grandi : deux frères mineurs, Guillaume Chaste et Adhémar, sans attendre l'action, trop lente à leur gré, de la justice du baile, commencèrent l'enquête et la dirigèrent avec une implacable férocité. Par leur ordre, les Juifs Astruc, Crescas, Burcellas, Durand, Bendig et Lucius, fils de Lucius, furent emprisonnés.

Comme ils protestaient unanimement de leur innocence, on eut recours à la torture : tous les raffinements que peut imaginer la savante cruauté d'un bourreau, on les essaya sur les corps de ces hommes. L'enquête officielle publiée par M. Molinier indique assez discrètement que les aveux ne furent obtenus que par la torture, mais elle ne nous dit pas avec quelle sauvagerie ce mode d'information fut employé. Un document indiscutable, une bulle d'Innocent IV, du 28 mai 1247, publiée par M. Berger comble cette lacune; nous en reproduirons les termes mêmes dans la crainte d'affaiblir par une traduction l'énergie du récit du Souverain Pontife.

« ..... eos (les Juifs) non convictos, nec confessos, nec etiam aliquo accusante, bonis omnibus spoliatos, diro carceri mancipavit, ipsos que innocentie sue excusatione ac defensione legitimis non admissis, quibusdam ex eis cesis per medium, aliis igne combustis, aliquorum virorum extractis testiculis, et mulierum mamellis evulsis, tamdiu penarum aliarum diversarum tormentis afflixit, donec ipsi id quod eorum conscientia non didicit, ore, sicut dicitur, sunt confessi, uno encari tormento potius eligentes quam vivere et penarum afflictionibus cruciari. »

Le meurtre avait été commis le 26 mars, et le cadavre décou-

vert le 27 ; l'enquête, comme nous l'avons vu, avait commencé immédiatement. Pendant huit jours les malheureux accusés résistèrent à tous les efforts des tourmenteurs ; enfin, à bout de forces et préférant mourir en une fois, ils se décidèrent à accepter le récit imaginaire qui leur était dicté par les inquisiteurs.

D'après ce récit, le mardi saint tous les Juifs de Valréas se seraient réunis dans la maison du Juif Bendig, qui aurait étouffé la petite fille et lui aurait ensuite pratiqué une incision au front avec un canif pour faire écouler son sang qui aurait été recueilli dans un vase de verre. Interrogé sur l'usage qu'il entendait faire de ce sang, Burcellas répondit qu'au temps de leurs pères, le grand prêtre recueillait ainsi le sang d'un taureau sur une place nommée Isbea, située devant le temple, et qu'il en arrosait le peuple pour le laver de ses fautes. Un autre ajouta que cet usage était général dans toutes les communautés juives et particulièrement en Espagne ; dans ce pays, quand on ne pouvait se procurer un chrétien, on immolait un sarrasin.

L'enfant devait être crucifié le vendredi saint en dérision de la mort du Christ : toutefois craignant de ne pouvoir garder jusqu'à ce jour leur petite victime, les Juifs s'étaient décidés à la sacrifier dès le mardi. Effrayés de l'émotion produite parmi le peuple par cette disparition ils avaient jeté le sang recueilli dans une fosse profonde sise dans la maison du Juif Bendig et avaient fait disparaître toutes traces en y répandant une grande quantité d'eau.

Enfin ils ajoutaient qu'un Juif nommé François était venu récemment de France pour prescrire de tirer au sort le nom de la ville dans laquelle devait avoir lieu cette année le sacrifice : le sort consulté dans la ville de Saint-Paul-Trois-Châteaux avait désigné Valréas.

Ce serait un facile travail de relever les contradictions et les invraisemblances qui abondent dans ce récit dicté par la torture à des malheureux épuisés par huit jours de souffrances. Une fois en possession de leurs aveux, les inquisiteurs leur enjoignirent de les renouveler devant la cour de Dragonet de Montauban et de taire avec grand soin les tortures qui les leur avaient arrachés.

Encore une fois l'instinct de la vérité fut plus fort que la crainte des tourments : interrogés par Dragonet de Mautauban, les Juifs commencèrent par nier ; mis de nouveau à la torture ils rééditèrent le récit qu'ils avaient fait devant les inquisiteurs. Seul le Juif Lucius résista stoïquement aux tortures qui ne purent lui arracher un aveu.

L'interrogatoire de Guillemette et d'Adalard, le père et la mère de la petite victime, termina l'instruction : ce fut, à vraiment

parler la seule partie sincère de cette inique enquête. Le document publié par M. Molinier ne nous dit pas quelle sentence couronna cette sauvage procédure ; mais la bulle d'Innocent IV, à laquelle nous avons déjà emprunté quelques détails ne laisse aucun doute sur le sort des malheureux Juifs qui durent expier dans les flammes un crime qu'ils n'avaient pas commis.

M. Molinier, en commentant cette enquête, s'est donné la peine de reprendre l'instruction et de rechercher si les Juifs pouvaient être les auteurs du crime qui leur était imputé : nous ne referons pas cette plaidoirie que rend inutile la déposition du pape Innocent IV.

D'après ce témoignage que l'on ne saurait suspecter de partialité, aucune charge n'était relevée contre les Juifs et ils n'avaient pas avoué ; ils n'avaient contre eux que l'animosité publique si prompte à prendre ses passions pour la vérité et cette croyance populaire habilement accréditée pendant tout le moyen âge par les inquisiteurs que les Juifs étaient dans l'usage de sacrifier un enfant le vendredi saint de chaque année pour parodier le drame du Calvaire.

Si nous ajoutons que la confiscation de leurs biens fut la conséquence de la condamnation des Juifs on comprendra quel nouveau mobile a pu dicter aux juges de Dragonet de Montauban cette odieuse sentence.

Loin que ces condamnations arbitraires et ces scènes de sauvagerie aient soulevé l'indignation des contemporains, elles trouvèrent des imitateurs qui, n'ayant même pas l'excuse d'un crime à venger, paraissent avoir obéi aux suggestions d'une basse cupidité. L'évêque de Saint-Paul-Trois-Châteaux[1], le connétable de Valence et quelques autres nobles de la province, profitèrent de l'émotion produite par l'attentat de Valréas pour faire emprisonner les Juifs établis sur leurs terres et pour confisquer leurs biens.

Dans une aussi terrible situation, les Juifs se souvinrent que les papes les avaient souvent pris sous leur protection : ils adressèrent donc à Innocent IV une plaintive requête, non pour implorer sa faveur, mais pour demander justice. Ils n'avaient pas trop auguré de l'esprit d'équité qui animait le Souverain Pontife : Innocent IV, dans une lettre adressée à l'archevêque de Vienne, et où respire un sentiment de généreuse tolérance pour la race juive, invite le prélat à rappeler aux populations placées sous son gouvernement combien de pareils dénis de jus-

[1] Laurent (1240-1251).

tice sont contraires à l'humanité et aux vrais principes du christianisme.

Après avoir rapporté avec une sympathique pitié le lamentable récit qu'on a lu plus haut, et rétabli les éternelles idées de justice faussées par les passions populaires, le pape proteste contre cette doctrine antinaturelle qui rend toute une communauté responsable du crime d'un de ses membres ; il enjoint à l'archevêque de refaire l'enquête et, s'il constate l'innocence des Juifs emprisonnés, de contraindre l'évêque de Saint-Paul-Trois-Châteaux, le connétable de Valence et les autres persécuteurs des Juifs à remettre ces malheureux en liberté et à leur rendre leurs biens induement confisqués.

L'inique procès de Valréas avait ému à un tel point l'âme généreuse du Souverain Pontife que, non content de cette éloquente protestation, il jugeait utile de renouveler le même jour, au même prélat, les conseils de haute impartialité et de chrétienne tolérance qui devaient régler ses rapports avec la population juive. Peut-être cette insistance, qui nous paraît singulière, n'était-elle point inutile pour combattre les préjugés de l'archevêque Jean Ier, qui paraît avoir nourri contre les Juifs des sentiments de profonde hostilité. Dans cette lutte entre un prélat fanatique et un pape tolérant, nous aurons à constater que malheureusement ce ne fut pas le pape qui eut le dernier mot.

Quoi qu'il en soit, dans la seconde lettre publiée par M. Berger (p. 424, n° 2838), Innocent IV rappelle que certains prélats et nobles du Dauphiné trouvant dans l'émotion causée par le crime de Valréas une occasion de sévir contre les Juifs, en ont fait brûler un grand nombre, expulsé les autres, confisqué les biens de tous et fait baptiser de force leurs enfants. Il condamne énergiquement au nom du Dieu qu'il représente, des actes que réprouvent également l'humanité, la justice et la religion, et invite l'évêque à mettre son autorité au service de ces opprimés en leur faisant rendre à la fois la liberté et leurs biens et en empêchant à l'avenir le retour d'aussi odieuses persécutions.

Quel fut le résultat de cette haute intervention? Les Juifs furent-ils réhabilités devant l'opinion publique et retrouvèrent-ils à l'abri de la protection de l'archevêque de Vienne la liberté de vivre et d'adorer Dieu selon leurs croyances ? Il est permis d'en douter. Loin que le pape ait converti l'archevêque, il parait que ce dernier réussit à faire partager au Souverain Pontife ses sentiments de méfiance contre les Juifs. En effet, cinq ans s'étaient à peine écoulés que le même pape, abandonnant le rôle de protecteur des Juifs, les livrait sans défense à toutes les entreprises de leurs

persécuteurs ; bien plus, oubliant les principes de tolérance qu'il avait si éloquemment développés, il donnait lui-même des ordres de proscription contre ces malheureux.

Par une bulle datée d'Assise, le 10 des calendes d'août 1253 [1], il enjoignait à l'archevêque d'expulser de la province les rabbins juifs, dont la science mettait en péril les âmes des chrétiens ; puis, généralisant cette mesure, il autorisait cette même année l'archevêque Jean Ier à chasser tous les Juifs de Vienne [2].

Nous empruntons à une consciencieuse histoire de Montélimar récemment publiée par M. le baron de Coston [3], quelques détails intéressants qui complètent ce que nous avons dit de la vie des communautés juives du Valentinois.

Dès le commencement du XIVe siècle, les Juifs paraissent avoir joui dans la cité Montilienne d'une prospérité relative : ils avaient une école près de la porte Saint-Martin, une synagogue dans la rue du Puits-Neuf, autrefois désignée sous le nom de rue de la Juiverie, un cimetière spécial et une boucherie dans un lieu qui leur était désigné par les consuls ; ce dernier privilège leur fut confirmé en 1455, par le dauphin Louis (depuis Louis XI).

M. de Coston cite, parmi les Juifs de Montélimar, les noms de Salomon (1325), Isaac Maignan (1388), Lionel de Livron (1392), Josse Nercas (1439), Isaac de Lattes (1447), Salomon Massip et Isaac Saul de Mornas (1463), Bonsenhor Bonafossa (1464), etc. ; tous se livraient au commerce et paraissent avoir été moins en butte aux vexations des populations et aux tyranniques enquêtes des autorités locales.

Ce n'est pas à dire qu'on ne puisse trouver dans leur histoire aucune de ces périodes difficiles que leurs coreligionnaires des autres parties du Dauphiné eurent si souvent à traverser ; là comme ailleurs, ils étaient assujettis au port de la *rota*. Si pendant une certaine période la tolérance des consuls les avait dispensés de cette humiliante distinction, les officiers des seigneurs de Montélimar rappelèrent en 1439 à ces magistrats municipaux trop tolérants qu'il convenait d'appliquer dans toute leur rigueur les canons des conciles relatifs à cet insigne infamant. Le 25 octobre 1441, l'évêque de Valence, Jean de Poitiers, renouvelait cette prescription pour bien faire constater à tous que les Juifs ne de-

[1] Bib. nat., mss. Moreau, 1203, p. 24. Nous devons communication de ce document à l'obligeance de M. J. Roman.

[2] *Gall. Christiana*, Prov. Vien., Instr., c. 50, 51.

[3] De Coston, *Hist. de Montelimar*, 1878, Montelimar, I, p. 516, et II, p. 579.

vaient qu'à la tolérance leur droit d'exister [1], « *ne pro civibus hospites haberentur* ». Il y avait à cette époque, à Valence, dix-huit familles juives qui payaient chacune à l'évêque une pension annuelle d'un florin d'or [2].

A de certaines époques on obligeait les Juifs à assister à des prédications dont le but était de les amener à la foi chrétienne : en 1453 un prédicateur fut chargé par les consuls de Montélimar de convertir les mauvais chrétiens et les Juifs.

Enfin, si la population ne leur était pas aussi hostile que partout ailleurs, elle n'avait pas abdiqué ses préjugés contre la race juive, et il suffisait d'un événement fâcheux, d'un crime entouré d'un certain mystère pour que la populace déchaînée se ruât sur les habitations des Juifs, guidée par un double mobile, le fanatisme et la cupidité. C'est ce que suffirait à nous prouver une enquête faite en 1468 par le Parlement de Grenoble contre les habitants de Montélimar qui avaient maltraité les Juifs.

Si la situation des communautés israélites du Valentinois nous paraît plus tolérable que celle de leurs coreligionnaires des autres parties du Dauphiné, il convient de l'attribuer aux mêmes motifs qui avaient dicté la tolérance des Dauphins pour les Juifs de Saint-Symphorien d'Ozon et des autres terres cédées en 1355 par les comtes de Savoie. Des conventions diplomatiques précises avaient réglé la condition des Juifs de ces contrées. Dans le traité de cession des comtés de Valentinois et Diois conclu en 1404 entre le comte Louis II de Poitiers et le roi dauphin Charles VI, il est expressément stipulé que les Juifs continueront à jouir des privilèges et libertés qui leur ont été concédés par les anciens comtes : « Le roy ou ses successeurs dalphins de Viennois, après » la mort dudit comte, feront tant que les Juifs et Juifves, habitans » esdictes contez deveront estre contens de luy et de ses diz suc- » cesseurs, quant à leur garder les libertés et franchises à eulx » octroyées au temps passé [3]. »

Nous avons dit que le dauphin Louis (depuis Louis XI), pendant son séjour en Dauphiné s'était montré favorable aux Juifs dont il avait confirmé les privilèges. Un esprit aussi politique ne pouvait méconnaître l'intérêt qu'avait le gouvernement delphinal à protéger des établissements financiers qui concouraient puissamment à la prospérité commerciale de la région. S'il est vrai de dire que le dauphin expérimentait dans ses états de Dauphiné la

[1] Jules Ollivier, *Dissertation historique sur la ville de Valence*, p. 30[1]. Cf. *Gallia Christiana*, Prov. Viennentis, C. 328, E.

[2] Archives de l'Isère, B, titres du Valentinois. 1430.

[3] Archives de l'Isère, B, Fonds du Valentinois, 1404.

politique que devait suivre plus tard le roi Louis XI, les Juifs étaient en droit d'espérer une longue période de prospérité sous le règne d'un prince qui leur avait témoigné de si bienveillantes dispositions. Cet espoir ne devait pas se réaliser : lorsqu'après cinq ans d'exil en Brabant, la mort de Charles VII permit au nouveau roi de France de satisfaire les rancunes du dauphin révolté, de cruelles vengeances furent exercées contre les officiers du Dauphiné qui avaient pris parti contre le fils de Charles VII dans sa querelle avec son père. Dans cette réaction, les Juifs ne furent pas épargnés : accusés d'avoir fréquenté les ennemis du dauphin pendant son exil et d'avoir tenu sur son compte des propos irrespectueux, ils furent livrés à toutes les sévérités de la justice delphinale. Comme toujours et dans un but fiscal aisé à discerner, le Parlement de Grenoble rendit la communauté tout entière responsable des excès de langage de quelques-uns de ses membres. A ce délit d'opinion le procureur général ajouta l'éternelle accusation d'usure et réussit ainsi à arracher à ces malheureux une amende de 1,500 écus d'or [1].

C'est à dater de cette époque et peut-être à la suite de ce procès que les Juifs émigrèrent en foule du Dauphiné. En voyant s'évanouir les espérances qu'ils avaient conçues sur le nouveau règne, ils avaient compris qu'à changer de maître ils ne faisaient que changer de persécuteur. Seules quelques communautés du Valentinois, mieux protégées par les stipulations du traité de cession, prolongèrent encore pendant quelques années leur séjour dans cette province où elles menaient une existence misérable. A partir des premières années du XVI[e] siècle le silence des documents nous autorise à croire qu'il n'en existait plus en Dauphiné.

A. PRUDHOMME,
Archiviste de l'Isère.

---

[1] Accord entre le procureur général du roi-dauphin, et la communauté des Juifs du Dauphiné portant que ces derniers payeront à noble Jean Favrot, châtelain d'Ornacieux, commissaire spécial, une somme de 1500 écus d'or, pour avoir mal parlé de S. M. pendant qu'elle était en Flandre et en Brabant, commis des usures excessives et fréquenté ses ennemis « tam exigendo immoderatas usuras a suis debitoribus.... nec non de et super eo quod illis imponebatur frequentasse nonnullos exosos ipsius domini nostri regis.... cum ipsis pluries conversando.... etiam imponebatur eisdem judeis.... multas improbas eloquutiones et verba illicita protulisse de ipso domino nostro rege, tempore quo in partibus Flandrie seu de Brebant residebat. (Archives de la Drôme, E. 2544.)

NOTES ET DOCUMENTS.

I. Valence 10 janvier 1330, nouveau style 1331. — Guillaume de Roussillon, évêque de Valence, confirme pour quatre ans les privilèges accordés par ses prédécesseurs aux Juifs Bandig de Chartres, Lionet de Lates [1], Joseph de Montargis, Moïse de Valence, Isaac de Carssi, habitant d'Aouste [2]; Benoit, habitant d'Oriol [3] et à tous les autres juifs des comtés de Valentinois et Diois à l'exception de Jacob Gavirol, habitant de Bourdeaux [4]. Cette concession est motivée par un don gracieux fait à l'évêque par les Juifs : elle porte sur les privilèges suivants :

1° Les Juifs sont dispensés d'aller aux chevauchées pour les guerres de l'évêque et celles de ses églises;

2° Aucune enquête ne pourra être faite au sujet des contrats et actes dressés par eux dans l'exercice de leur commerce;

3° Pendant deux années l'évêque s'interdit le droit de lever sur eux aucun subside extraordinaire autre que leur cens annuel [5];

4° Les bouchers du Valentinois et du Diois devront, à toute réquisition des Juifs, tuer des animaux selon les rites mosaïques pour les vendre aux Juifs. — L'évêque confirme en même temps les anciens privilèges accordés par lui aux Juifs.

Nos G., permissione divina Valent. et Dyensis episcopus et comes, notum facimus universis presentes litteras inspecturis quod cum Bandicus de Chartres, Lionetus de Lates, Josep de Montargis, Moyses, habitator Valentie, Ysaac de Carssi, habitator Auguste et Benedictus habitator Aurioli, judei, nomine suo et aliorum judeorum habitantium tam in civitate et suburbio Valentie, quam in aliis locis nostrorum comitatuum Valentinensis et Dyensis, excepto dumtaxat Jacob Gavirol, habitatore de Bordellis, ac de ipsorum judeorum consensu, nobis fecerint de quadam quantitate pecunie subsidium graciosum pro expensis per nos nuper in romana curia factis, Nosque volentes etiam ipsis judeis terre nostre facere gratiam specialem, eisdem judeis nostris ac terre nostre Valentinensis et Dyensis simul ac eorum cuilibet, excepto dicto Jacob Gavirol, omnes libertates, immunitates et franchisias per nos eisdem et eorum singulis acthenus datas, indultas et concessas, sub litterarum nostrarum testimonio et aliter, et sub quacunque verborum forma, per presentes ratifficamus, corroboramus et confirmamus eisdem, et insuper eisdem judeis et eorum singulis simul vel separatim litteras habentibus nostri guidagii, eorumque uxoribus et familiis, excepto, ut premissum est, dicto Jacob de Gavirol, ipsas litteras cum earumdem pleno effectu, nec non ipsa guidagia eisdem et eorum cuilibet,

[1] Latte, chef-lieu de canton du dép. de l'Hérault, arr. de Montpellier.
[2] Aouste, canton de Crest, arr. de Die (Drôme).
[3] Oriol-en-Royan, arr. de Valence (Drôme).
[4] Bourdeaux, chef-lieu de canton de l'arr. de Die (Drôme).
[5] On a vu plus haut que chaque famille juive de Valence payait à l'Evêque un cens annuel d'un florin d'or.

prout jacent in dictis eorum litteris, et melius, prout melius potest dici et intelligi, de novo per presentes continuamus et prorogamus hinc usque ad quatuor annos a data presentium incipiendos et continue numerandos.

Ceterum volumus et concedimus ac per presentes omnibus dictis judeis et per eos aliis judeis qui dictam terram nostram inhabitant, excepto dumtaxat dicto Jacob, liberaliter et de speciali gratia indulgemus quod ipsi non debeant nec teneantur pro guerris nostris et ecclesiarum nostrarum ad aliquas calvacatas ire vel mittere, nec volumus quod ad eundum vel mittendum ad ipsas calvacatas nostras quascunque ipsi judei per nos et quoscunque nostros justiciarios per preconizationes, penarum impositiones vel aliquo alio modo, verbo vel actu, de cetero cogi possint.

Item pactum ipsis judeis facimus validum et sollempne quod volumus ab omnibus nostris officialibus et justiciariis observari et effectui mancipari, quod super eorum mercaturis et contractibus quibuscunque usque nunc per eos, pro eis et cum eis factis et in posterum faciendis, confectis seu conficiendis exinde litteris, sive publicis instrumentis vel aliter, nullatenus per nos et judices..... nostros inquiremus nec inquiri faciemus seu patiemur, nec eos ex ipsa causa condempnari seu puniri faciemus seu sustinebimus.

Item pactum eisdem judeis facimus validum et sollempne quod, durantibus duobus annis proxime venturis a data presentium incipiendis et continue numerandis, nichil ab ipsis judeis terre nostre preter quod eorum censivas tantum petemus per nos vel per alium, nec eis aliquam taxam vel talliam faciemus nec fieri sustinebimus ob aliquam causam cogitatam vel excitandam.

Insuper eum volumus quod macellarii terre nostre Valentinensis et Dyensis indifferenter ex nunc in antea, ad requisitionem ipsorum judeorum et alterius ipsorum possint impune carnes ad legem judeorum occidere et eis vendere, prout consueverunt, omni impedimento cessante...

Datum Valentie, decima die mensis janoarii anno Domini M. CCC. tricesimo cum appositione sigilli nostri in testimonium premissorum.

(Arch. de l'Isère, B., Chambre des Comptes, carton des Juifs.)

II. Grenoble, 4 octobre 1337. — Transaction entre le dauphin Humbert II et maître Vivand, juif de Communay [1], chirurgien du dauphin, représentant les communautés juives du bailliage de Viennois. Les Juifs accordent pour dix ans au dauphin un don gracieux annuel de 32 florins d'or en sus de la pension de 20 florins d'or qu'ils doivent payer chaque année avec le concours des Juifs d'Albon [2], Tullins [3] et Beaucroissant [4]; en échange, le dauphin les dispense de tous les cens et droits de

[1] Communay, canton de Saint-Symphorien-d'Ozon, arr. de Vienne (Isère).
[2] Albon, canton de Saint-Vallier, arr. de Valence (Drôme).
[3] Tullins, chef-lieu de canton de l'arr. de Saint-Marcellin (Isère).
[4] Beaucroissant, canton de Rives, arr. de Saint-Marcellin (Isère).

garde auxquels ils peuvent être tenus et spécialement de la garde de Chevrières[1]; il promet de n'exiger d'eux pendant cette période aucun nouveau subside, confirme leurs privilèges et leur assure la liberté du commerce.

Nos Humbertus Dalphinus Vien. etc... notum facimus universis ad quos presentes littere pervenerint quod magister Vivandus, judeus, Communicaci habitator, silogicus noster, concordavit nobiscum pro omnibus judeis bayllivie Viennesii, de subsidio graciose nobis facto, in triginta duobus florenis auri, excepto censu viginti florenorum auri in quibus nobis tenentur, annis singulis, dicti judei Viennenses cum judeis del Albon, de Tollino et Bellicrescentis ; ordinamus et volumus quod dictum subsidium cum censu predicto nobis solvatur, singulis annis, et non alteri, videlicet per tres dies ante Nativitatem Domini, anno quolibet, spatio decem annorum proxime futurorum, ita quod contineantur decem solutiones integras; mandantes et precipientes districte omnibus et singulis bayllivis, judicibus, castellanis et computatoribus nostris, qui nunc sunt et qui pro tempore fuerint, quatinus omnes census nobis per dictos judeos debitos aut gardas non recuperent nec recuperare presumant....., et omnes garde et census antique vel nove, usque ad presentem diem, sint casse, irrite et nullius roboris obtineant firmitatem preter presentem censum et subsidium, et specialiter garde castelli de Capriliis et aliorum quorumcunque ; et promittimus bona fide dictis judeis et eorum cuilibet quod, durante dicto termino dictorum decem annorum, non petemus vel exigemus pro nobis vel nostris aliquid a dictis judeis, nec mutuabimus ab eisdem nec sustinebimus mutuare preter quam censum et subsidium predictos.

Item volumus quod omnia privilegia, instrumenta et littere eisdem Judeis olim concessa per inclite recordationis dominum Johannem dalphinum progenitorem nostrum et alias per nos ipsis Judeis confirmata et etiam per nos simul et singulariter remaneant in suo robore per totam terram nostram....

Item volumus et de speciali gratia concedimus prefatis Judeis quod omnia debita eorum solvantur eisdem juxta tenorem instrumentorum et litterarum ipsorum, prout..... fuerit rationis, litteris per nos concessis aut concedendis non obstantibus ; et, si quod forsan concesserimus aut dederimus eisdem, revocamus et pro revocato habere volumus ac habemus ; si vero aliquas ordinationes..... nos facere contingeret, non intendimus ipsis judeis aliquid prejudicium generare, durante termino supradicto.

(S'il arrive d'autres juifs en Dauphiné pendant cet espace de temps, ils devront jouir des mêmes franchises, à condition de contribuer aux charges.

Pour répartir le subside, ordre doit être donné par le bailli du Viennois et les officiers du bailliage de convoquer tous les juifs

[1] Chevrières, canton et arr. de Saint-Marcellin (Isère).

à Moras, à un jour dit, pour y faire la déclaration de ce qu'ils possèdent « sive sit in argento, possessionibus, debitis, garnimento, excepta farina mota » entre les mains de deux juifs élus par chaque communauté.

La réunion eut lieu et le juif Vivand de Crémieu et ses collègues délégués par les communautés juives fixèrent la part contributive de chaque juif du Viennois. Les communautés juives étaient Moras, Roybon, Saint-Nazaire, Laval, Peyrins, Montrigaud, Chatte, L'Albenc Tullins, Beaucroissant.)

(Arch. de l'Isère, B, 2703.)

III. Beauvoir-en-Royan, 15 mai 1338. — Humbert II, dauphin de Viennois, comte de Vienne et d'Albon, duc de Champsaur et comte palatin, notifie aux auditeurs des comptes qu'à l'avenir c'est à lui-même que les Juifs devront remettre les 52 florins d'or qu'ils se sont engagés à lui payer chaque année trois jours avant la fête de Noël, pendant une période de dix ans : en conséquence, cet article de recette ne figurera plus sur les comptes des Châtelains du Viennois.

(Arch. de l'Isère, B, carton des Juifs.)

IV. Crémieu[1], 8 mars 1338. — Le dauphin Humbert II admet parmi les familiers de sa maison le juif David de Yères, habitant de Nyons, qui lui a rendu de signalés services.

Humbertus dalphinus Viennensis, dux Campisauri, Vienne comes et Albonis ac Palatinus, notum facimus universis quod, attenta discretione et astuta diligentia dilecti nostri fidelis judei Davidis de Yeres, habitatoris de Nihonis, qui nobis et in officiis nostris sibi commissis servivit, ut relatu comperimus fide digno, eundem Davidem in familiarem nostrum recepimus et domesticum servitorem, concedentes eum gaudere libertatibus, privilegiis et favoribus quibus ceteri nostri familiares domestici potiuntur; mandantes et precipientes expresse omnibus et singulis familiaribus, bayllivis, judicibus, procuratoribus, castellanis et subditis quibuslibet terre nostre quatinus dictum Davidem familiarem nostrum protegant et defendant ab injuriis et offensis et eum potius tractent favoribus graciosis.

Datum Crimiaci, die VIII[a] mensis marcii anno nativitatis Domini MCCCXXXVIII[o]. Reddite litteras portitori. — Per dominum orethenus, H. P.

(Arch. de l'Isère, B, 3218, f° 50 v°.)

[1] Crémieu, chef-lieu de canton de l'arr. de la Tour-du-Pin (Isère). Il y avait une importante communauté juive dans cette ville.

V. Romans, 27 octobre 1346. — Henri de Villars, archevêque de Lyon, chargé du gouvernement du Dauphiné pendant l'absence du dauphin Humbert II, en ce moment à la croisade, prescrit au juge mage du Viennois et au châtelain de Saint-Nazaire [1] d'engager les Juifs et les Lombards à accorder un délai jusqu'à la récolte prochaine aux cultivateurs qui n'ont pu s'acquitter de leurs dettes à l'époque fixée; il leur ordonne de s'opposer pendant la même période à toute saisie de denrées et d'instruments aratoires.

VI. Romans, 21 décembre 1346. — Lettres d'Henri de Villars aux baillis, juges, procureurs fiscaux, châtelains et à tous autres officiers des bailliages du Viennois, Graisivaudan, baronnies de Montauban et Meuillon, Gapençais, Terre de la Tour et Valbonne : il a appris que quelques officiers profitent de l'absence du Dauphin pour molester les Juifs; ces derniers lui ont adressé des plaintes; en conséquence, il rappelle à tous ses subordonnés qu'ils doivent respecter les privilèges des Juifs, et leur mande qu'ils n'auront point à recouvrer cette année les pensions des Juifs, attendu qu'elles ont été comprises dans une transaction faite avec eux avant le carême.

(Arch. de l'Isère, B, 3218, f° 50.)

VII. Montbonnot, 7 avril 1349. — Frère Conoud, de l'ordre des frères Prêcheurs, déclare qu'au mois d'août 1348, il s'est rendu avec Guillaume de Peyred, prieur de Montfleury [2], au château de Montbonnot [3], et qu'Etienne de Roux, châtelain du lieu, lui fit remise des biens confisqués sur les Juifs du mandement de Montfleury, qui se trouvaient dans une chambre supérieure de la tour du château : ces objets, qui consistaient en meubles, linge et instruments de cuisine, furent transportés dans la maison d'habitation du prieur de Montfleury.

(Arch. de l'Isère, B, carton des Juifs.)

VIII. Romans, 7 septembre 1349. — Le dauphin Charles prend sous sa sauvegarde les familles juives dont les noms suivent : Bien-li-viegne de Saint-Christophe [4], Cagnone, veuve de Danude, Daviot de Moras [5], couturier et Abraham de Vichy, tous habitants de Moras; Fleurie Fallium, de Peyrins [6], et ses frères, Héliot, Manisser et Mosserius, fils de feu Maïr de Chartres, Bonette, veuve de Savorin, Rosette, fille de feu Manisser, de Chatte [7], Jossonet et Lionet frères, de Grane [8], héritiers

[1] Saint-Nazaire-en-Royan, canton du Bourg-du-Péage, arr. de Valence (Drôme).

[2] Montfleury était un couvent de dominicaines fondé, en 1342, par le dauphin Humbert II. Il était situé sur le territoire de la commune de Corenc, à peu de distance de Grenoble.

[3] Montbonnot, canton et arr. de Grenoble (Isère).

[4] Saint-Christophe et le Laris, canton du Grand-Serre, arr. de Valence (Drôme).

[5] Moras, canton du Grand-Serre, arr. de Valence (Drôme).

[6] Peirins, canton de Romans, arr. de Valence (Drôme).

[7] Chatte, canton de Saint-Marcellin (Isère).

[8] Grane, canton de Crest, arr. de Die (Drôme).

d'Isaac, de Chabeuil [1], Jotzenet et Perret, de Gizia [2], fils de feu Alaguin, de Tullins, Aquinet, de Moutiers [3], Aquinet, du Pont [4], Pora, veuve de Blondel, Agimet et Maniser, ses procureurs, tous habitants de Serre [5]; Manisser, Draguignan et Ivette, veuve de feu Beneyton, Mosserius Cohel, Margalise, veuve du seigneur de Bourgoin [6], Jotzonet, parcheminier, et Jacob, fils de feu Simon, de Saint-Sorlin [7], Gaya Bienvenue, veuve de Mosselot, Belletona, Sineta Bonette et la fille de feu Manisser, de Chatte. Cette sauvegarde est accordée moyennant une pension annuelle de 3 florins d'or, par chacune de ces onze familles juives.

Karolus primogenitus primogeniti Francorum regis, dalphinus Viennensis, universis et singulis presentes litteras visuris et audituris fieri volumus manifestum quod nos dilectos nostros dictum Bien li viegne de Sancto Xristoforo, Cagnonam relictam Danude, et Daviotum de Morasio coudurerium, Abraminum de Vichi, habitatores Morasii, dictam Fluria Fallium, de Payrino, et fratres ejus Heliotum Maniser et Mosserium, filium quondam Maïr de Carnotis, Bonetam, relictam dicti Savore, Rosetam, filiam quondam Mamisserii de Chasta, Jossonetum et Lyonetum de Grana, fratres, heredes Ysac de Cabeolo, Jotzenetum et Peyretum de Gizia, filium quondam Alaguini de Tullino, Aquinetum de Mosteriis, Aquinetum de Ponte, Poram, relictam Blondelli, Agimetum, et Maniser, ejus procuratores, habitatores de Serro, Manisserium Draguignani et Ivetam relictam quondam Beneytoni, Mosserium Cohel, Margalisiam, relictam domini de Burgondio, Jotzonetum, parchiminerium et Jacob filium quondam Symondi de Sancto Saturnino, Gayam Benevenutam, relictam Mosseloti, Belletonam et Sinetam Bonetam et filiam quondam predicti Manisserii de Chasta, judeos et judeas faventes et foventes undecim hospicia.... una cum uxoribus, familiaribus, servitoribus, procuratoribus, equitaturis, rebus et bonis quibuscunque eorum et cujuslibet eorumdem, usque ad decem annos proxime venturos et immediate numerandos, in nostra salvagarda recipimus, protectione, guidagio pariter et conductu, sub garda et pensione annua trium florenorum auri pro quolibet dictorum XI hospiciorum, nobis danda per eosdem judeos et judeas et solvenda seu castellano nostro, penes quem et in cujus castellania quilibet ipsorum suum tenet hospitium, qui nunc est et pro tempore fuerit, nomine nostro et pro nobis, singulis annis, in festo nativitatis Beati Johannis Baptiste, durante decennio supradicto; volentes et dictis judeis et judeabus testimonio presentium concedentes quod ipsi et quilibet ipsorum possint et valeant licite et impune morari, habitare, conversari, larem fovere et

[1] Chabeuil, chef-lieu de canton, arr. de Valence (Drôme).

[2] Gizia, canton de Beaufort, arr. de Lons-le-Saulnier (Jura).

[3] Moutiers. Les communes de ce nom sont si nombreuses qu'il serait imprudent d'essayer une identification.

[4] Pont; sous le bénéfice de l'observation ci-dessus, il est permis de supposer qu'il s'agit de Pont-en-Royan, chef-lieu de canton de l'arr. de Saint-Marcellin (Isère).

[5] Serre, chef-lieu de canton de l'arr. de Gap (Hautes-Alpes).

[6] Bourgoin, chef-lieu de canton de l'arr. de la Tour-du-Pin (Isère).

[7] Saint-Sorlin, canton et arr. de Vienne (Isère).

habitationes suas.... tenere et habere ubicunque voluerint infra terram nostram, ubique per tempus predictum negotiarique vendere et emere ac aliter contrahere licite et honeste, nec non sua debita et credita quecunque licita et honesta petere et recuperare, durante salvagarda ante dicta....

Datum Romanis, die VII[a] mensis septembris anno Domini M° CCC° XL nono. Redd. litt. port.

Per Consilium in quo erant Rev. in X° pater dom. Lugdunensis archiepiscopus, dom. de Villariis et domini Johannes Richerii, Guido de Leusa, Aymo de Chissiaco et Rodulphus de Capriliis, expeditum, J. N.

(Arch. de l'Isère, B, 3018, f° 14, v°.)

IX. Romans, 7 septembre 1349. — Le dauphin Charles prend sous sa sauvegarde, pour une période de dix ans, son bien amé le juif Salamine de Bisanczai, moyennant un droit de garde annuel d'un marc d'argent fin payable au chatelain de Moras; il lui assure la liberté de vivre et de commercer dans toute l'étendue du Dauphiné et le dispense de tout péage.

Karolus primogenitus primogeniti Francorum regis, Dalphinus Viennensis, universis et singulis presentes litteras visuris et audituris fieri volumus manifestum quod nos dilectum nostrum Salaminum de Bisanczai, judeum, exhibitorem presentium, una cum uxore, familia, servitoribus, procuratoribus, equitaturis, rebus et bonis suis quibuscunque, usque ad decem annos proxime et immediate venturos et numerandos, in nostra salvagarda recipimus, protectione, guidagio et conductu, sub garda et pensione annua unius marche argenti fini nobis danda per eundem Salaminum et solvenda seu castellano nostro Morasii, qui nunc est, vel qui pro tempore fuerit, nomine nostro et pro nobis, singulis annis, in festo Beati Johannis Babtiste, durante decennio supradicto, volentes et dicto Salamino testimonio presentium concedentes quod ipse Salaminus possit et valeat licite et impune morari, conversari, habitare, larem fovere et habitationem suam et hospicium suum facere et tenere, ubicunque voluerit, infra terram nostram, ubicunque per tempus predictum, negotiarique vendere et emere ac aliter contrahere licite et honeste, nec non sua debita et credita quecunque licita et honesta petere et recuperare, durante salvagarda antedicta ; volentes etiam et dicto Salamino pariter concedentes quod ipse Salaminus et ejus nuncii cum equitaturis suis, eundo, redeundo et transeundo per terram nostram, ubique quicti sint et liberi, durante dicto tempore, ab omni pedagio personali...

Datum Romanis die VII[a] mensis septembris anno Dom. M° CCC° XL nono...

(Arch. de l'Isère, B, 3018, fol. XII, v°.)

X. Pisançon, 18 août 1350. — Le dauphin Charles donne pleins

pouvoirs à Bertrand du Clos et Pierre de Servenc, commissaires délégués à la recherche des biens confisqués sur les Juifs des baronnies de Montauban et Meuillon, pour connaître de tous crimes ou délits commis à l'occasion de ces biens, par quelque personne que ce soit, absoudre, condamner, transiger et généralement faire tout ce qui leur semblera nécessaire.

(Arch. de l'Isère, B, carton des Juifs.)

XI. Romans, 23 mars 1360. — Lettres de Didier, coseigneur de Sassenage [1], lieutenant de Guillaume de Vergy, gouverneur du Dauphiné, aux bailli et juge des baronnies de Montauban et Meuillon : il leur ordonne de remettre aux représentants de la communauté de la Roche-sur-Buis [2], les titres constitutifs d'une créance de 360 florins d'or que les Juifs avaient sur eux, attendu qu'ils ont versé cette somme entre les mains de Pierre de Servenc, commissaire délégué au recouvrement des biens et créances des Juifs, de Raynaud Reymond, juge des Baronnies et de Jourdan Rolland, châtelain du Buis.

(Arch. de l'Isère, B, carton des Juifs.)

XII. Avignon, 18 novembre 1364. — Raoul de Loupy, gouverneur du Dauphiné, commet Raymond de la Fare pour assister le juif Abraham Cassin, de Mornas [3], chargé du recouvrement des créances confisquées sur les Juifs du comté de Gap et des baronnies de Montauban et Meuillon : il rappelle que le 22 décembre 1359, feu le gouverneur Guillaume de Vergy, seigneur de Mirabel, avait chargé le juif Abraham Cassin, de centraliser à Nyons les titres et registres des Juifs desdits comtés, et de les traduire en langue vulgaire ou latine, lui accordant pour ses honoraires la sixième partie des sommes recouvrées; Raoul de Loupy lui confirme cette allocation.

Radulfus dom. de Loupeyo, gubernator Dalphinatus, notum serie presentium fieri volumus universis quod, cum dudum, videlicet in anno Domini MCCCLIX et die XXII[a] mensis decembris, dom. Guillelmus de Vergeyo, dom. Mirabelli, bone memorie, predecessor noster, cum Abraam Cassini, judeo, habitatore Mornassii, pacta, dalphinali nomine, inierit infrascripta, videlicet quod dictus Abraam de transferendo apud Nyhonas et loca alia oportuna papirus et registra judeorum et judearum, que condam habitaverunt et residentiam fecerunt in comitatu Vapincensi et Baroniis Medullionis et Montisalbani, eorum debita et credita visitaret et perquireret, nomina debitorum et creditorum, summas, litteras, et instrumenta inde facta et notariorum, qui inde litteras et instrumenta receperunt, et ea in lingua materna intelligibili vel latina reddere deberet locumtenenti predicto seu thesaurario dalphinali, et quod eidem Judeo certus et fidelis notarius deputaretur et traderetur, expensis dalphinalibus,

[1] Sassenage, chef-lieu de canton de l'arr. de Grenoble (Isère).
[2] La Roche-sur-le-Buis, canton du Buis, arr. de Nyons (Drôme).
[3] Mornas, canton de Bollène, arr. d'Orange (Vaucluse).

pro predictis in scriptis verassiter redigendis; ceterum quod dictus judeus procurare teneretur exactionem et recuperationem dictorum debitorum et nomina predictorum revelare bona fide teneretur, ulterius quod dictus judeus sextam partem omnium debitorum que recuperarentur et exigerentur de debitis predictis deberet percipere et habere pro sui diligentia et labore, rursus que dictus Abraam cum exactoribus dictorum debitorum semper adesse deberet ad revelandum debitores, eorum heredes et summas debitorum, que quidem debita judeorum predictorum, dicto domino nostro jam dudum fuerunt avocata et fici certis ex causis errario confiscata, prout hec in publico contineri vidimus instrumento ; nos volentes et cupientes, sicut decet, quod predicta deducantur penitus ad effectum, et jura dalphinalia super hec conserventur, ne pertransire, conniventibus oculis, videantur, de fidelitate et solerti diligentia dilecti nostri Raymundi de Fara et dicti Abraam, judei, fidem indubiam obtinentes, dictos Raymundum et Abraam seu Abramonum, dalphinali nomine, procuratores generales et speciales ac certos commissarios in judicatura Baroniarum Medullii et Montisalbani, et locis dicte judicature mediate vel immediate subjectis deputamus et ordinamus et eorum quemlibet in solidum, ad petendum, perquirendum et indagandum, nomine dicti domini nostri et pro eo, omnia et singula debita et credita predicta, et omnia et singula bona, utencilia, garnimenta, feodia et alia in judicatura predicta, que condam fuerunt dictorum judeorum et judearum et cujuslibet eorumdem, penes quoscunque debita et penes quoscunque, quocunque et ubicunque existentes et existentia et per quoscunque detenta et contracta a quibuscunque personis et quorumcunque heredibus, successoribus et bona tenentibus, et super hoc agendum, petitiones faciendum et tradendum et detentores ac debitores hujusmodi quoscunque realiter et personaliter, prout casus exegerit, et tanquam pro juribus fiscalibus, compellendum et compelli faciendum ; insuper dictum Raymundum solum et in solidum procuratorem et commissarium specialem, actorem supra ordinamus et deputamus ad exigendum, recuperandum, habendum, recipiendum bona debita et credita predicta a quibuscunque personis, et de receptis seu recipiendis et habendis exinde litteras et instrumenta, confessiones et quictationes solutionis et remissionis dandum et concedendum, et ad omnia universa et singula alia faciendum et promovendum, que premissorum natura desiderat et exposcit, et que ad ea et circa ea, oportuna, necessaria et utilia videbuntur. Super quibus omnibus et singulis supradictis, dependentibus et emergentibus ex eisdem, dictis prenominatis commissariis damus et concedimus omnimodam potestatem et speciale mandatum, et ea bona fide promittimus servare, quantum in nobis est et in futurum poterit interesse ; volentes et dicto Abraam seu Abramono concedentes quod ipse sextam partem, ut supra, omnium et singulorum habendorum et recuperandorum de et super debitis et bonis predictis, mediante sui diligentia et labore, habeat et habere debeat, prout quemadmo-

dum per dictum predecessorem nostrum dictum extitit et concessum et in instrumento continetur, de quo mentio superius prehabetur; mandantes et precipientes testimonio presentium universis et singulis capitaneis, judicibus, castellanis et ceteris justiciariis et officiariis dalphinalibus modernis pariter et futuris, qui super iis fuerint requisiti, vel eorum locum tenentibus, quatinus dictis commissariis in predictis et circa predicta pareant efficaciter et intendant, et omnes et singulos debitores et eorum heredes, bona tenentes et obligationes quascunque et bona predicta dictorum judeorum quondam mobilia vel immobilia detinentes, compellant et compelli faciant cum effectu ad solutionem dictorum debitorum et restitutionem dictorum bonorum integraliter faciendam eidem Raymundo, commissario antedicto, absque alterius expectatione mandati, et quod ita in premissis se habeant quod jura Dalphinalia non pereant, sed potius ad proprietatem ipsius revertantur, expensas autem necessarias, utiles et oportunas, quas per dictos commissarios in predictis et circa ea et pro ipsis exsequendis, si contingerit, per eosdem commissarios de et super dictis debitis exigendis, penes eos... volumus et mandamus, et eas in ipsorum computis inde reddendis fideliter alloquari; dicti vero commissarii se et sua bona quecunque penes nos, dalphinali nomine, obligant et ypothecant, quod ipsi quecunque ex predictis bonis et debitis habebunt, exigent et recuperabunt quomodolibet, Thesaurario Dalphinali plene et integre restituant et de ipsis fidelem reddant et restituant rationem, quandocunque inde fuerint requisiti.

Datum Avinione, die XVIII[a] mensis novembris anno Domini millesimo CCC[o] LXIII[o].

Per dom. gubernatorem, presente Johanne de Ponte, thesaurario Delphinatus, expedita.

(Arch. de l'Isère, B, carton des Juifs.)

XIII. Grenoble, 5 mai 1365. — Le gouverneur du Dauphiné, Raoul de Loupy, accorde une gratification de 64 florins d'or au juif Abraham Cassin, chargé de recouvrer les créances provenant des biens confisqués sur les Juifs du Gapençais et des Baronnies, pour l'indemniser des frais faits par lui dans l'accomplissement de sa mission. Dans son rapport au gouverneur, Abraham Cassin expose qu'il a traité avec un certain nombre de débiteurs et qu'il reviendra de ce chef au trésor dauphinal une somme de 550 florins; il a de plus retrouvé entre les mains de gens qui se les étaient appropriés des titres de créances montant à 3000 florins.

Radulphus dom. de Louppeyo, gubernator Dalphinatus, notum facimus universis quod cum Abramonus Cassini, judeus, per nos, dalphinali nomine, deputatus fuerit una cum certis aliis collegis suis ad perquirendum, examinandum et indegandum debita seu credita judeorum et judearum dudum degentium in comitatu Vapincensi et Baroniis Medullii et Montisalbani, dalphinali errario confiscata et avocata, dictusque judeus, sicut nobis exposuit, jam super predictis laboraverit magno tempore et plures expensas subierit pro predictis, et compositiones fecerit usque ad summam

quingentorum et quinquaginta florenorum domino nostro solvendorum, ut asserit contineri in publicis instrumentis, inveneritque de instrumentis obligatoriis dictorum debitorum in manibus gentium, ut dicit, quibus non pertinebant, usque ad summam trium milium florenorum, et pro predictis procurandis expenderit, ut nobis in fide sua juravit, sexaginta florenos auri et quatuor florenos plus, hinc est quod eidem judeo auctoritatem prestamus dictam summam sexaginta quatuor florenorum auri habendi et sibi retinendi, de premissa pecunia que recuperabitur de predictis, precipientes universis et singulis officialibus et justiciariis dalphinalibus quatinus nullum eidem judeo impedimentum prestare debeant in predictis.

Datum Gracionopoli, die V^a^ mensis maii anno Domini M° CCC° LX quinto.

Per dom. Gubernatorem in consilio quo erant D D. Vapincencis ep., A. Bellimontis, Amedeus de Mota, Humbertus Pilati et Raymundus Raymundi, expeditum.

(Arch. de l'Isère, B, carton des Juifs.)

XIV. Le Buis, 24 août 1365. — Quittance délivrée par Abraham Cassin à Bertrand Odon de Plaisians, d'une somme de 40 florins d'or à compte sur les 80 florins qu'il devait aux Juifs dont les biens avaient été confisqués par le dauphin.

In Xristi nomine amen. Anno Incarnationis ejusdem millesimo CCC° LXV° et die XXIV^a^ mensis augusti, noverint universi et singuli presentes pariter et futuri per seriem et ordinationem hujus presentis veri et publici instrumenti quod cum Bertrandus Odonis de Plaziano teneretur et esset efficaciter obligatus una cum Margarita, uxore sua, dom. nostro Vianensi Dalphino seu Abramono Cassini, judeo, commissario dicti dom. nostri Dalphini pro debitis judeorum et judearum deffunctorum et deffunctarum, quorum bona dicto domino nostra confiscata fuerunt, perquirendis et, ut ipse Judeus asserebat, recuperandis, in parte videlicet in quater viginti florenorum auri boni, fini et legalis ponderis dom. nostri dalphini Vianensis, ut de predictis constat nota recepta manu mei notarii publici infrascripti, de quibus quater viginti idem Bertrandus solvere debebat hodierna dia quadraginta florena auri, hinc est quod in presentia nobilis Pontii Bergondionis, procuratoris dalphinalis, et mei notarii et testium subscriptorum, dictus Abraam Cassini, judeus et commissarius, ut asserebat, confessus fuit habuisse et recepisse a predicto Bertrando Odonis presente, solvente, suo nomine proprio et suorum heredum et successorum, quadraginta florena auri.

Acta sunt hec Buxi in hospicio heredum Roberti Roberti in aula, presentibus Nicholao de Luca, monetario, Johanne Arnaudini alias Maudin, de Buxo, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis...

(Arch. de l'Isère, B, carton des Juifs.)

XV. Grenoble, 19 février 1367. — Adam Chanteprime, trésorier-général du Dauphiné, délivre quittance à Bertrand Odon de Plaisians [1], habitant du Buis, d'une somme de 20 florins d'or à compte sur la somme de 80 florins à laquelle a été fixée sa dette par une transaction intervenue entre lui et le procureur fiscal des Baronnies et le Juif Abraham Cassin, commissaires délégués au recouvrement des créances des Juifs.

(Arch. de l'Isère, B, carton des Juifs.)

XVI. Saint-Symphorien d'Ozon [2], 18 mai 1370. — Lettres de sauvegarde accordées par Jacques de Vienne, seigneur de Longwy, gouverneur du Dauphiné, à Me Moïse de Peirins, chirurgien juif; il lui donne le droit d'exercer librement son art dans tout le Dauphiné, où l'on a tous les jours à déplorer le nombre trop restreint des médecins; Moïse de Peirins jouira des mêmes privilèges que les Juifs de Saint-Symphorien-d'Ozon et ceux de France.

Jacobus de Vianna, dominus de Longvico, gubernator Dalphinatus, notum serie presentium fieri volumus universis quod nos, attentis scientia, moribus et sufficientia magistri Mosse de Payrino, judei, phisici, et surgici, quibus apud nos laudabili testimonio commendatur, attendentes utique quod pauci sunt qui resident presentialiter in patria Dalphinali experti in artibus predictis, unde multi dampna personarum et lesiones multimodas cotidie patiuntur, dictum magistrum Mosse, cum uxore, liberis, servitoribus, familiaribus, rebus et bonis ejusdem quibuscunque, in salvagardia dalphinali, quandiu in patria Dalphinatus protrahet mansionem et residentiam personalem, recipimus, protectione, guidagio pariter et conductu, pro uno floreno auri annuo dando et solvendo per eundem, nomine garde et census,.... et pro duobus florenis pro introgiis.....; dantes et concedentes testimonio presentium dicto Judeo auctoritatem plenariam et licentiam specialem per terram dalphinalem ubique eundi, commorandi, standi, redeundi, mercandi et negotiandi, ubibet licite et honeste, et ei liceat habitationem suam eligere et facere in quocunque loco et quacunque villa, quibus voluerit, in Dalphinatu; volentes et dicto Judeo, dalphinali nomine, ulterius concedentes quod ipse ejusque uxor, familiares et servitores consimiles libertates, immunitates, franchesias et similia privilegia habeant qualis et qualia habent et habere consueverunt ceteri apud Sanctum Symphorianum de Auzone degentes et etiam habeant in Dalphinatu talia qualia rex dominus noster concessit et dedit Judeis et Judeabus in regno Francie degentibus, et eisdem potiantur, fruantur et gaudeant

[1] Plaisians, canton du Buis, arr. de Nyons (Drôme).

[2] Saint-Symphorien-d'Ozon, chef-lieu de canton de l'arr. de Vienne (Isère). Il y avait dans cette ville une très importante colonie juive. Voyez l'intéressante charte de franchises qui lui fut accordée, le 6 août 1355, par le dauphin Charles, dans notre *Etude sur les Juifs en Dauphiné, aux* XIVe *et* XVe *siècles*, p. 40.

quemadmodum dicti ceteri Judei eisdem potiuntur et soliti sunt potiri...

Datum in Sancto Symphoriano de Auczone, die XVIII[a] mensis madii, anno Domini millesimo CCCLXX°. Reddite litteras exhibenti.

(Arch. de l'Isère, B, 3233, f° 70, v°.)

XVII. Grenoble, 12 février 1389. — Enguerrand d'Eudin, gouverneur du Dauphiné, donne commission à Pierre Chantarel, secrétaire delphinal, de se rendre à Chabeuil et Moirans [1] pour y faire des perquisitions dans les maisons des Juifs et saisir tous les actes, contrats et titres de créances, qui devront être transportés à Grenoble; en outre il fera faire des extraits des protocoles de notaires qui contiendraient des actes consentis par les Juifs. En exécution de ces lettres, Pierre Chantarel se rend de suite à Chabeuil et fouille avec soin les maisons des Juifs Daviot, de Chambéry, Bienvenu Levi, et Mosset Jacob ; il se fait ensuite présenter les protocoles des notaires et y prend note de tous les actes intéressant les Juifs.

In nomine Domini amen. Anno nativitatis ejusdem Domini millesimo CCC° octogesimo nono die XII[a] mensis febr. apud Gracionopolim, ego, Petrus Chantarelli, circa meridiem, recepi reverenter licteras commissionis michi facte, quarum tenor talis est :

Enguerrandus de Eudino, cambellanus et consiliarius regius, gubernator Dalphinatus, dilecto nostro Petro Chantarelli, secretario dalphinali, salutem. Certis nos moventibus causis, vobis commictimus et mandamus quatinus apud Cabeolum et Moyrencum confestim vos personaliter transferentes, ibidem hospicia habitationum quorumcunque Judeorum et Judearum habitantium in dictis locis perquirendo visitetis et, in dictis hospiciis, omnes archas et omnia loca, in quibus instrumenta, lictere et scripture quorumcunque Judeorum custodiri et reperiri possunt, apperiatis dictasque archas et instrumenta debita quecunque continentia, que dictis Judeis et Judeabus debentur, et quevis alia documenta accipiatis, et in tuto loco ponatis, illaque nobis apud Grationopolim apportetis, si vobis expediens videatur ; et quia nonnulli notarii super debitis pecuniariis et rerum aliarum dictorum judeorum instrumenta plurima et licteras auctenticas recepisse dicuntur, dictorum notariorum et eorum cujuslibet prothocolla vobis faciatis exiberi, et illa accipiatis, et nobis, si vobis videatur, apportetis, vel in tuto reponatis sigillata ; nec minus proclamari faciatis publice in dictis locis et sub certa pena quod quicunque, qui aliquid receperit de predictis seu in custodiam haberet aliqua instrumenta dictorum judeorum, fideliter vobis pandat et revelet ; insuper, notariis publicis, sub pena privationis ab officio ; et de preconizatione hujusmodi fieri faciatis publicum instrumentum ; et quia omnes Judei in locis predictis degentes adjornati fuerunt, sub certa pena, coram nobis personaliter comparituri, nec omnes comparuerunt, vobis comictimus quatinus de excusationibus illorum qui non comparuerunt, si quas habeant,

[1] Moirans, canton de Rives, arr. de Saint-Marcellin (Isère).

vos informetis et super hoc nobis relationem veridicam faciatis.

Datum Gratianopoli, die XII[a] febroarii anno nativitatis Domini millesimo CCC[o] ortogesimo nono.

Et est sciendum quod, die XIV[a] dicti mensis febroarii, ego dom. commissarius, apud Cabeolum circa horam tertie applicui, et in exequtionem contentorum in dicta commissione, incontinenti accessi ad domos Danieti de Chamberiaco, Benevenuti Levi et Mosseti Jacob, judeorum, cum ibidem alia hospitia judeorum non reperiantur de presenti, dictasque domos dictorum judeorum diligenter perquisivi, archasque et alia loca domorum ipsorum, omniaque instrumenta, licteras et scripturas, quas in dictis domibus et archis reperire potui, cepi invenique instrumenta et litteras que inferius designantur et declarantur.

Etiam mihi feci exhiberi notas et prothocolla notariorum in dicto loco Cabeoli degentium, invenique in dictis protocollis notas que inferius circa finem presentis quaterni designantur.

Et fuerunt mecum presentes in visitatione hospitiorum dictorum judeorum, Johannes Falavelli, locumtenens castellani Cabeoli, Petrus Falavelli, notarius curie dicti loci et certi alii.

(Archives de l'Isère, B, carton des Juifs.)

XVIII. Chabeuil, 14 février 1389. — Inventaire des actes trouvés par le secrétaire delphinal Pierre Chantarel, dans les maisons des Juifs de Chabeuil, de Moirans et de Vienne.

Sequuntur instrumenta reperta in domo Danieti de Chamberiaco, judei.

Et primo instrumentum confessionis debiti facte per Arthaudum Bonelli, de Turnone, de V franchis, Jozoni, judeo, habitatori Lugduni, sub anno MCCCLXXIX, die quarta decima novembris, receptum per Guillelmum Rascacii.

Item. instr. conf. debiti facte per Johannem Girardi, furnerium furni herbarie Valent. Josep de S.-Symphoriano, habitatori Valentie, de octo florenis auri sub anno MCCCLXXIX die XXIV mensis aprilis.

Item instr. confessionis facte Davioto, judeo, per Johannetam relictam Francisci Burgondionis, alias Malagola, de Valent. de IV florenis auri, sub anno MCCCLXXXVIII die I mensis junii, receptum per Johannem Blayni.

Item instr. conf. Goneti Fabri de Porta, Valentinensis, et Monete, ejus uxoris, facte Francesie, uxori Danieti de Chamberiaco, judei, habitatoris Cabeoli, de XXIII florenis, sub anno MCCCLXXXV die IV decembris, receptum per Falconem Roberti, de Cabeolo.

Item instr. confessionis facte Sansono de Yenna, judeo, habit. Cabeoli, de summa LIV floren. auri per Monetum de Bernio de Valent. et Johannetam Rebellitam, ejus uxorem, sub anno MCCCLXXXIV et die XXV julii, recept. per Petrum Falavelli notarium.....

Autre au même Sanson de Yenne, de 18 florins.

Autre au même, de 11 florins d'or.

Autre au même de 9 francs d'or par Jean Marcel, dit Silvestre, boucher de Valence, 13 février 1379.

Autre au même par le même de 3 francs d'or, 15 août 1380.

Autre au même par Martin Gars « fabrum de Monte Veneris », etc., 14 mars 1381.

Dans la maison du Juif Bienvenu Levi on trouva 52 reconnaissances souscrites au profit des Juifs dont les noms suivent : Aquinetus de Orcello, Daviotus de Chamberiaco, Sanson de Yenna, Durandus de Surgeriis, Mossetus Jacop.

A Moirans on trouva des obligations souscrites aux noms de : Mossetus Aron, Mancipa de Surgeriis, Jacob Meymonis, David Isaac.

A la même date, des perquisitions de même nature faites à Vienne amenèrent la découverte d'actes souscrits aux noms des Juifs suivants : Heliot Cohen, Josse Cohen, Rose, femme de Josse Jozap, Jonap Josep, Josse de Saint-Symphorien, Mosse, Solynca, femme de Josse de Saint-Symphorien, Jacolet Cohen.

(Arch. de l'Isère, B, carton des Juifs.)

XIX. 1390. — Extrait du compte présenté par Jean de Brabant, trésorier général du Dauphiné, à la Chambre des comptes de Grenoble, constatant le paiement par les Juifs de la province d'un subside de 10,000 francs, imposé par lettres patentes du roi Charles VI, en date du 29 décembre 1388.

Compte de Jehan de Brabant, 1390.

Autre recepte d'un don ou subside de 10,000 frans, fait et octroyé par les Juifs demorans et habitans ou Dalphiné au Roy Dalphin, nostre seigneur, le 7e jour de may 1389 à paier a 2 termes par moitié : c'est assavoir à la Saint-Jean enssuivant 1389, et à la Toussains prouchaine après enssuivant.

Reçu par les mains de Raby Samuel, maistre de la loi, desdits Juifs, 2,365 fr. 1/4.

— De Daviot de Chabueil, 480 fr.
— Joseph de Vienne, juif de Saint-Symphorien, 100 fr.
— Raby Samuel, 1,064 fr. 3/4.
— — 1,000 fr.
— Moïse Aaron et Sanson de Yene, de Grenoble, 200 fr.
— — — — 150 fr.
— Bon Juif Ysaac, 100 fr.
— Benoît de Cologne, juif de Crémieu, 40 fr.
— Croissant, de Crémieu, 180 fr.
— Maly et Simonin de Crémieu, 70 fr.
— Daviot de Chabueil, 111 fr.
— Jacolet Cohen, de Saint-Symphorien, 510 fr.

— Jonas Joseph, de Vienne, 200 fr.

— Joseph de Vienne, et Deot de Salins, juifs de Saint-Symphorien, 600 fr.

— Josse de Conches, de Saint-Symphorien, 600 fr.

— Josse Cohen de Vienne, 100 fr.

— Croissant, le Juif de Crémieu, 120 fr.

— Les Juifs de Crémieu, 30 fr.

— Josse Cohen de Vienne, Josse de Conches, Joseph de Vienne et les autres de Saint-Symphorien, 140 fr.

— Mosse Aaron et Sanson de Yenne, juifs de Grenoble, 30 fr.

(Arch. de l'Isère. Comptes des Trésoriers généraux, 1390.)

XX. Grenoble, 5 octobre 1395. Paris, 25 février 1395, 1396, nouv. style. — Le gouverneur du Dauphiné, Jacques de Montmaur, sur les plaintes qui lui sont adressées que les Juifs abusent de l'ignorance de certains notaires pour leur faire déguiser des contrats usuraires sous les apparences d'actes licites, décide qu'à l'avenir François Nicolet, secrétaire delphinal, aura seul le droit de recevoir les actes des Juifs : toutefois il pourra déléguer ses pouvoirs à quelques notaires approuvés par lui. Tout notaire. qui contreviendrait à cette ordonnance, serait passible d'une amende de 50 marcs d'argent fin, pour chaque acte qu'il aurait rédigé pour les Juifs, sans l'autorisation de François Nicolet. — Le roi Charles VI confirme l'ordonnance du gouverneur.

Karolus, Dei gratia Francorum rex, dalphinus Viennensis, universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus nos vidisse litteras dilecti et fidelis consiliarii et cambellani nostri Jacobi de Montemauro, militis, gubernatoris nostri Dalphinatus, formam que sequitur continentes :

Jacobus de Montemauro, cambellanus et consiliarius regius, gubernator Dalphinatus, locum tenens illustris principis domini nostri Dalphini, vicarii imperialis, notum serie presentium fieri volumus universis, ad nostrum nuper auditum pervenisse nonnullorum fide dignorum relatu quod ad falsam sugestionem plurimorum Judeorum et Judearum, in Dalphinatu habitantium, usurarum voraginem exercentium, plures simulati conficiuntur contractus usuram dampnatam sentientes, quos per ignaros quamplures notarios recipere faciunt et procurant ydoneos approbantes et magis ydoneos reprobantes, ut eorum nefanda nequitia suum plenius ad ipsorum libitum sortiatur effectum, et ut bona dalphinalium subjectorum plurimorum etiam infinitorum per usurarum ipsarum pravitatem possint ab eis subtilius extorquere, circa que dicta judaica natio in tantum jamdiu processit quod quamplures subjecti dalphinales predicti, fere indebite exheredati, census et alia tributa prestari solita Dalphinali excellentie solvere nequirent, nec alias rei publice subvenire, ob quam causam quam plurimi patriam deseruerunt dalphinalem, et alii pro victu querendo hostiatim exules facti sunt a Dalphinali patria antedicta.

Nos itaque circa commodum et honorem dicti dom. nostri,

gubernationem rei publice, et populi regimen, prout etiam nostro incombit officio, cura vigili propensantes et indempnitati dictorum dalphinalium subjectorum providere ac fraudulenti malitie dictorum Judeorum obviare, sicut convenit, cupientes, de fidelitate scientia et probitate dilecti nostri Francisci Nicoleti, dalphinalis secretarii, publici auctoritate imperiali notarii, fidem indubiam obtinentes, eidem Francisco et deputandis notariis publicis sufficientibus et ydoneis et per nos approbandis ab eodem, receptionem omnium et singulorum contractuum et instrumentorum factum Judeorum et Judearum omnium et singulorum in Dalph. nostro degentium et etiam deinceps ubicunque in Dalph. commoraturorum, quomodolibet tangentium et respicientium, vice et nomine Dalphinali, commictimmus per presentes; inhibentes propterea universis et singulis Judeis prefatis et Judeabus dictam Dalphinalem patriam habitantibus et habitaturis et eorum cuilibet, sub pena corporis et averis, ceterisque Dalphinalibus subditis quibuslibet cum dictis Judeis et Judeabus vel aliquo ex eis amodo in antea contrahere volentibus, quavis occasione vel causa, sub pena quinquaginta marcharum argenti fini per quemlibet secus facientem et tociens quociens secus fecerit commictenda, ne deinceps ad alium notarium publicum seu auctenticam personam vel ad alios quam ad dictum Franciscum, seu substitutum vel substituendum, substitutos vel deputatos ab eodem Francisco, pro dictis notis, contractibus, instrumentis seu litteris auctenticis recipiendis recurrere seu recurrendum habere audeat quomodolibet vel presumat; omnibus etiam notariis publicis arte seu officio notariatus ubicunque in Dalphinatu quavis auctoritate fungentibus, sub pena privationis ab officio notariatus predicto, ne aliquos contractus, instrumenta seu litteras auctenticas amodo in antea recipere, notare aut alias de ipsis se intromittere, nisi a dicto Francisco licentiam super hoc haberet et principaliter ad hoc esset ab eo deputatus et per nos approbatus, quas penas ex nunc prout ex tunc, si secus fieret, tenore presentium declaramus.

Datum Grationopoli, die quinta mensis octobris anno Domini MCCC nonagesimo quinto.

Quas quidem litteras supscriptas ratas et gratas habentes, ipsas et contenta in ipsis laudamus, approbamus et ratifficamus et, de gratia speciali, tenore presentium confirmamus. In cujus rei testimonium nostrum presentibus litteris jussimus apponi sigillum.

Datum Parisius, die XXV[a] febroarii anno Domini MCCC[o] nonagesimo quinto et regni nostri XVI[o].

(Arch. de l'Isère, B, carton des Juifs.)

XXI. Grenoble, 19 mai 1396.— Procès criminel devant le Conseil Delphinal contre Sanson, de Jérusalem, Crescent, de Voiron [1], fils de Sanson, de Yenne, et Perret Lévi, fils de Déothé Lévi : ces trois jeunes gens étaient accusés d'avoir, le jeudi

[1] Voiron, chef-lieu de canton de l'arr. de Grenoble (Isère)

saint, 30 mars de cette même année, commis le crime de séquestration contre un chrétien, le nommé Antoine Escoffier, couturier de Saint-Symphorien-d'Ozon, qui venait leur rapporter des vêtements qu'ils lui avaient donné à réparer, et proféré des railleries et des outrages contre la personne du Christ. Leurs parents, Sanson de Yenne, habitant de Voiron, et Déothé Lévi, de Saint-Symphorien, implorent l'indulgence du Conseil et offrent de payer une amende considérable. Le Conseil Delphinal les condamne à verser au fisc une somme de 200 francs d'or.

Jacobus de Montemauro, cambellanus et consiliarius regius, gubernator Dalphinatus, notum facimus universis, nostrarum presentium testimonio litterarum, quod, constitutis personaliter et existentibus in nostra presentia, nobis assistentibus honorabilibus viris dominis Johanne de Draco, consiliario regio, Johanne Serpe, Guillelmo Gelinon, Jacobo de Sancto-Germano, procuratore generali et advocato fiscali, Johanne de Villuis, receptore generali et Audrico Garini, computorum auditore, consiliariis dalphinalibus, videlicet Sansone de Yenna, habitatore Voyronis et Deotho Levi, habitatore Sancti-Symphoriani, judeis, pro et nomine Sansonis de Jerusalem, Crescentis de Voyrone, filii dicti Sansonis de Yenna et Pereti Levi filii dicti Deothi Levi, etiam judeorum, delatorum de et super nonnullis criminibus et delictis seu offensis contentis in quibusdam titulis et processu inquisitionalibus in curia majori dalphinali Viennesii et Terre Turris factis et formatis, sub anno Domini MCCC nonagesimo sexto, et die quinta mensis aprilis; quorum titulorum inquisitionalium tenor sequitur et est talis :

In primis quod die jovis sancta proxime lapsa, que fuit penultima mensis marcii, Anthonius Escofferii codurerius, famulus Vincentii Guichardeti, codurerii, de Sancto Symphoriano, de mandato dicti sui magistri venit ad domum habitationis dictorum judeorum delatorum, in qua portavit duos gipponos, in quibus posuerat duo paria mangiarum, in quadam camera dicte domus, in qua invenit dictos Creyssentem et Peyretum judeos; Item quod existens in dicta camera, ibidem supervenit dictus Sansonus, qui dictam cameram intravit cum aliis duobus judeis, et existens infra dictam cameram, eamdem cameram cum verte clausit firmiter, ipso Anthonio cum dictis tribus judeis solo remanente; Item quod dicti tres judei delati eorum auctoritatibus propriis et ex certo proposito et impreysia in detestationem fidei catholice et obprobrium Passionis domini nostri Jesu-Xristi, salvatoris mondi, in sancto tempore in quo eramus, dicto Anthonio xristiano dixerunt talia verba : « Quid devenit Deus vester? Quid fecistis de ipso? ipse est cruxifixus, suspensus et lusus cum duobus tacillis! mortuus est! » malitiose elevando pugnum contra dictum Anthonium, qui ab eisdem petebat pecunias quas debebant pro dictis mangiis et sibi dicendo « quel bailher », de Deo domino nostro Jesu-Xristo nugando seu truffando. Item super eo quod cum idem Anthonius Escofferii dictis judeis dixisset et respondisset quod nemo luserat Deum, nisi judei, dicti judei delati, in eorum malicia et pravo proposito perseverantes, elevaverunt iterum pugna sua con-

tra dictum Anthonium et ipsa appropinquando prope aurem ipsius loquentis.

Item quod dicti judei delati, in eorum malitia et malo proposito perseverantes, nugando de Deo Domino nostro Jesu Xristo dixerunt alter ipsorum trium de altero esse hic lanistam seu carnacerium, murtrerium et latronem, dicendo eidem Anthonio : « Tu eris hic crucifixus! » et plura alia verba injuriosa et inhonesta de domino nostro Jesu-Xristo dixerunt.

Item quod dicti judei predicta dixerunt et fecerunt in vilipendium et contemptum fidei catholice, ipsam blasphemando, etiam carcerem privatum faciendo et in penam juris temere incidendo.

Item quod predicta omnia sunt vera, notoria et manifesta et de ipsis omnibus et singulis est publica vox et fama, unde cum talia etc....

Ipsi siquidem Sansonus de Yenna et Deothus Levi, dictorum Sansonis, Crescentis et Pereti delatorum nomine, nobis humiliter supplicaverunt quatinus eosdem Sansonem et Deothum supplicantes, quorum supra nominibus, pro premissis omnibus et singulis criminibus et delictis ac offensis dictis delatis impositis, nec non omnibus et singulis in dictis processu et titulis inquisitionis contentis, ipsos delatos conjunctim et divisim concernentibus, ad grosam dignemur admittere compositionem, nostram misericordiam et gratiam eis largiendo ;

Nos ideo gubernator antedictus, viso processu inquisitionis predicto, quem ad nos et audientiam nostram, dictorum criminum qualitate considerata, advocavimus, dictosque delatos apud Gracionopolim adduci fecimus, et ipsos propterea carceribus dalphinalibus mancipari jussimus, pro pleniori veritate de predictis habenda et emenda ab eisdem ; visis etiam informationibus in et super premissis omnibus et singulis criminibus et delictis sumptis et habitis, tam per responsionem et depositionem dictorum delatorum in dictis titulis nominatorum, quas fecerunt dicti delati, singulariter singuli, tam ut principales in facto cujuslibet ipsorum proprio, quam ut testes, unus contra alium producti ad dictos titulos et inquisitionem, contra eos factos, ut premittitur, et formatos tam coram dom. Bergadano de Muriculis, judice majore Viennesii et Terre Turris, tam etiam coram Roberto Burgensi, procuratore fiscali Dalph. dicte judicature, qui dictos Judeos examinaverunt in et super premissis et diligenter audiverunt, una cum deppositione Joseph de Vienna, judei, per ipsos judicem et procuratorem examinati etiam et auditi super predictis, pro eo quia dicebatur eumdem dixisse aliqua verba denotantia se scivisse per medium dictorum delatorum seu alterius eorumdem premissa in dictis titulis inquisitionalibus descripta et emanata ; actentis etiam responcionibus et deppositionibus per ipsos delatos et dictum Joseph de Vienna repetitos et reexaminatos, tam in nostri presentia, quam coram venerabili Consilio Dalphinali predicto, quam etiam coram predictis judice et procuratore Vienne et Terre Turris ; quibus omnibus et singulis antedictis in deliberatione dicti venerabilis Con-

silii Dalphinalis positis, aliisque considerandis consideratis et mature pensatis et que nostrum moverunt et juste ac rationabiliter movere debuerunt animum, ipsos Sansonem de Yenna et Deothum Levi, judeos, supplicantes, nominibus sepedictorum delatorum, ad grosam pro predictis omnibus et singulis criminibus, delictis et offensis ac omnibus aliis et singulis in dictis processu et titulis inquisitionalibus contentis, de gratia speciali admisimus compositionem... et econtra ipsi nobiscum composuerunt et componunt ad ducentos francos auri dandos et solvendos receptori generali Dalphinatus, nomine Dalphini, per dictos Sansonem de Yenna et Deothum Levi componentes, videlicet incontinenti antequam dicti delati seu alter eorumdem liberentur a dictis carceribus, centum francos auri, et reliquos centum francos auri, in proximo festo Beate Marie Magdalene; pro quibus centum franchis melius solvendis, in dicto festo Beate Marie Magdalene, dicti Sanson et Deothus componentes debeant et teneantur dare et prestare dicto Receptori, nomine Dalphinali, fidejussores ydoneos xristianos, ante liberationem et relaxationem dictorum delatorum a carceribus sepedictis. Et fuit actum per expressum et retentum in ipsa compositione, certis de causis justis et rationalibus, de voluntate et consensu dictorum Sansonis et Deothi componentium, quod prefactus Sanson de Jerusalem, condelatus, nichil solvet seu solvere teneatur de dictis ducentis franchis, sed de eisdem remaneat perpetuo apud quoscunque quictus, liberatus et absolutus, salvo tamen in predictis universis et singulis et reservato ipsis Vincentio et Anthonio, prout ipsorum quemlibet premissa tangere possunt, et per expressum retento jure petendi et agendi contra ipsos delatos et eorum singulos coram nobis aut coram judice predicto seu alio a nobis super hiis deputando de et super injuria et contumelia eis factis et illatis per dictos delatos...

Qua quidem compositione mediante, predicta omma delicta et offensas, quantum ea concernunt et concernere videntur dom. nostrum Dalphinum remque publicam et justitiam cum omni pena alia criminali, corporali et civili quam dicti delati et eorum quilibet incurrerunt et incurrere poterunt ratione premissorum ipsis delatis et ipsorum cuilibet quittavimus et remisimus penitus et omnino, quittamus que per presentes et remittimus, nec non dictos processus et titulos inquisitionis, prout ipsos delatos et eorum quemlibet tangunt et tangere possunt, cassamus et irritamus et adnullamus et nullius efficacie, valoris vel momenti deinceps haberi volumus et reputari, procuratori generali et advocato fiscali ac quibusvis aliis justiciariis, officiariis Dalph. presentibus et futuris et locatenentibus eorumdem ac cuilibet ipsorum in et super predictis silentium perpetuum imponendo... De quibus omnibus et singulis supradictis litteras testimoniales sub sigillo nostri regiminis Dalph., jussimus fieri cuilibet prefatorum delatorum eas habere volentium per secretarium dalph. subscriptum.

Datum Gracionopoli, die veneris decima nona mensis madii, anno Domini millesimo tercentesimo nonagesimo sexto.

Per dom. Gubernatorem, in consilio, presentibus dominis supra nominatis, expedita. H. Foresterii.

(Arch. de l'Isère, B, carton des Juifs.)

XXII. Grenoble, 13 décembre 1408. — Requête adressée au Conseil Delphinal par les syndics de la communauté de Saint-Symphorien-d'Ozon contre les usures des Juifs : Ils exposent que les Juifs déguisent leurs prêts usuraires sous les apparences d'actes de ventes de denrées, qu'ils perçoivent un intérêt de 1 florin pour un prêt de 2 florins consenti pour quatre ou six mois, qu'ils exigent les intérêts des intérêts, ce qui fait ressortir le taux à 50 0/0, alors que, d'après l'ancien usage, ils ne devaient exiger qu'un florin pour quatre pendant un an, soit 25 0/0; en conséquence, les syndics prient le Conseil de contraindre les Juifs à n'exiger à l'avenir que le 25 0/0; ils se plaignent aussi que les Juifs négligent de rendre à leurs débiteurs les titres de leurs créances lorsque ceux-ci se sont acquitté, ces qui leur permet de se faire payer deux fois, et prient le Conseil de leur enjoindre de rendre ces titres et de décider qu'a l'avenir les héritiers d'un Juif décédé ne pourront exiger le paiement des créances remontant à plus de dix ans avant la mort du Juif créancier.

Le gouverneur Guillaume de l'Aire, seigneur de Cornillon, donne commission au juge mage du Viennois et terre de la Tour de faire une enquête sur la vérité des faits allégués par les syndics de Saint-Symphorien-d'Ozon.

Excellencie Dalphinali supplicant humiliter et exponunt syndici ville et universitatis Sancti Symphoriani Auzonis super quod Judei ville predicte eorum pecunias hominibus et subditis dalphinalibus ad usuras gravissimas tradunt sub dissimulatis venditionibus aliquociens marchorum argenti, aliquociens asinatarum frumenti, videlicet duos florenos pro tribus per quatuor vel sex menses dumtaxat; postmodum in fine terminorum computant cum debitoribus suis, usuras cum principali accumulando et de usuris usuras recipiendo ad rationem duorum florenorum unum, et licet acomodare solebant quatuor florenos pro quinque, uno anno durante; que cedunt in grande prejudicium et exheredationem hominum et subditorum dalphinalium et jam plures homines et subditi dalphinales sunt et fuerunt, ratione dictarum usurarum, penitus destituti et exhèredati et erunt plures nisi per dictam excellentiam provideatur; quare supplicant, ut supra, dicti sindici quatinus, si placeat, inhiberi faciatis dictis Judeis ne de cetero eorum pecunias accomodent nisi quatuor pro quinque et hoc per totum annum et quod de usuris non recipiant usuras, vestras litteras, si placet, eisdem concedendo.

Item supplicant, ut supra, dicti sindici quod dicti Judei litteras obligatorias ad se retinent, et debitoribus ipsorum, licet eisdem sit satisfactum, reddere contradicunt, ita quod, quando Judei decedunt, eorum liberi seu heredes dictas litteras obligatorias reperiunt et de viginti annis, aliquotiens de viginti octo, ab heredibus obligatorum, qui ignorant dictas obligatorias litteras, debita fraudulenter ipsi Judei infideles recuperant, licet alias fuerint soluti, attento quod non est verisimile quod Judei ipsi, tanto tempore, eorum debita credito-

ribus dimisissent; Vobis placeat super premissis providere, injungendo eisdem sub penis formidabilibus ut instrumenta obligatoria de debito eisdem satisfacto non retineant nec debita Judeorum mortuorum recuperent a debitoribus de tanto tempore, nisi saltem de decem annis ante eorum mortem; et alias provideatur, prout Dominationi Vestre videbitur pro bono justicie et dalphinalium subditorum generaliter faciendum.

Et ulterius quod Judei culpabiles de premissis, qui sunt plures, puniantur taliter quod ceteris cedat in exemplum.

Guillelmus de Area, dominus Curnillionis, cambellanus et consiliarius regius, gubernator Dalphinatus, dilecto nostro judici majori Vienne et Terre Turris vel ejus locumtenenti salutem.

Supplicationis et requeste nobis oblate, presentibus annexe, tenore attento et considerato, vobis tenore presentium committimus et mandamus quatinus summarie, simpliciter et de plano, absque strepitu judicii et figura ac processuum involutione, de et super contentis in dicta supplicatione vos informetis, vocatis qui fuerint evocandi, deinde supplicantibus super ipsis supplicatis provideatis, eisdem brevem et expeditam justiciam ministrando.

Datum Gracionopoli, die XIII[a] mensis septembris anno Domini millesimo quatercentesimo octavo.

Per dom. Gubernatorem ad relationem Consilii. P. Parvi Johannis.

(Arch. de l'Isère, B, carton des Juifs.)

XXIII. Grenoble, 11 septembre 1445. — Raoul, sire de Gancourt, gouverneur du Dauphiné, sur les recommandations de René, roi de Jérusalem et de Sicile, comte de Provence et de Forcalquier, concède à David Lévi, médecin juif de Gap, le droit d'exercer son art dans les Baronnies, les comtés de Gap et d'Embrun et les châtellenies du Champsaur, jusqu'à Corps [1] inclusivement : David Lévi prête serment suivant le rite mosaïque entre les mains de Jean de Saint-Germain, prévôt de Saint-André de Grenoble; il promet de se consacrer au service des malades et de se contenter d'un modeste salaire.

Rodulphus, dominus de Gancourt, consiliarius et cambellanus regius, gubernator Dalphinatus, notum serie presentium fieri volumus universis quod nos ad humilem supplicationem et requestam Davidis Levi, judei, habitatoris civitatis Vapincensis, de ejusque sufficiencia, experiencia ac practica in arte medicine, et tam per literas illustrissimi principis Renati, Jerusalem et Sicilie regis, comitatuumque Provincie et Forcalquerii comitis, sibi concessas, quam alias debite informati, cupientes premaxime saluti corporum subdictorum presertim dalphinalium possethenus provideri, facere et subveniri, eidem Davidi Levi, medico, licentiam impertimur per presentes et concedimus facultatem arte medicine utendi et ipsam practicandi libere et impugne per judicaturas et terras Baroniarum, Vapincesii comitatus et Ebredunensis et per singula ipsarum loca

[1] Corps, chef-lieu de canton de l'arr. de Grenoble (Isère).

atque per castellanias Campisauri et Corvi, usque ad ipsum locum Corvi inclusive et non ultra. Mandantes propterea et precipientes dilectis nostris baillivis et judicibus ipsarum judicaturarum, castellanisque dictarum castellaniarum et aliis justiciariis et officiariis ipsarum et cuilibet ipsorum seu locatenentibus eorumdem, etiam et baronibus, bannaretis, vassalis et aliis nobilibus et quibuscunque aliis mediate vel immediate subdictis dalphinalibus quatinus, prestito per dictum Davidem debito juramento, videlicet « per Sema, Israel, Adonai, Elloenu, Adonay et Eal [1] » in manibus dilecti nostri dom. Johannis de Sancto Germano, licenciati in legibus, prepositi S.-Andre Gracionopolis, consiliarii Dalphinalis, cui receptionem dicti juramenti per presentes committimus, quod ipse David probe et legaliter dictam medicine artem et scientiam exercebit et circa curas languentium et infirmorum et sanitates ipsorum diligenter et fideliter vacabit et se implicabit, salario competenti et moderato contentus, ipsum Davidem, judeum et medicum, cum sua decenti comitiva, equitaturis et bonis, impugne et libere ire, redire, transire et sejornare per judicaturas, terras et castellanias jamdictas, usque ad locum dicti Corvi inclusive, jamdicta medicine arte utendo et eam praticando, permictant, quoniam sic fieri volumus et jubemus.

Datum Gracionopoli, die undecima mensis septembris anno Domini millesimo quatercentesimo quadragesimo quinto.

(Arch. de l'Isère, B, carton des Juifs.)

Evian, 22 novembre 1346. — Contrat de mariage entre le Juif Eliacin de Vimay (?) au diocèse de Lausanne et Florione fille du Juif Heliot de Latronchi : ce dernier constitue en dot à sa fille une somme de 100 florins d'or [2].

In nomine Domini, amen. Per hoc presens publicum instrumentum cunctis appareat evidenter quod anno ejusdem MCCCXLVI° indictione XIV^a^, mense novembris, die XXII^a^ dicti mensis apud Aquianum, in domo Jacob, judei, in presentia mei notarii et testium subscriptorum propter infrascripta specialiter constituti Heliaquinus, judeus, civis Vimaci, diocesis Lausanensis ex parte una et Helyot de Latronchi, judeus, diocesis de Monteflorum ex altera, dictus Heliaquinus sciens et sponte asserens se majorem decem octo annis, pro-

[1] Lire « *adonay ekad* » ; c'est la phrase hébraïque du Deutéronome qui proclame l'unité de Dieu.

[2] Ce document ne se rapporte pas à l'histoire des Juifs du Dauphiné ; toutefois nous avons cru qu'il pouvait trouver place à la suite des textes que nous publions tant parce que le contrat qu'il contient a été passé dans une province voisine du Dauphiné et avec laquelle les Dauphinois entretenaient de fréquentes relations que parce que c'est le seul acte de ce genre que nous ayons trouvé dans nos collections locales.

mittens per juramentum sue legis quam Altissimus dedit in monte Sinay, et sub obligatione bonorum suorum quod ipse accipiet in uxorem suam legitimam Florionam, judeam, filiam dicti Helyot de Latronchi ac eam desponsabit et eidem nubet secundum legem judeorum, et dictus Helyot vice-versa promisit per legem suam et sub obligatione bonorom suorum presentium et futurorum se procuraturum cum effectu quod dicta Floriona, filia sua, consentiet in dictum Heliaquinum tanquam in maritum suum legitimum, si Deus concesserit et lex Judeorum; pro quoquidem matrimonio sic exequendo, dictus Helyot de Latronchi sponte dat, dedit et concessit dictis Heliaquino et Florione futurorum conjugum in dotem et ex causa dotis ipsius Florione centum florenos boni auri et ponderis legalis ad cunum de Florentia ; quam dotem seu auri quantitatem dictus Helyot de Latronchi promittit sub juramento sue legis et obligatione quibus supre solvere et expedire in pace et sine lite movenda dictis Heliaquino et Florione aut eorum certo nuncio ad suam requisitionem, omni exceptione juris et facti preter posita et remota, una cum integra restitutione omnium dampnorum, missionum, gravaminum et expensarum que et quas dicti futuri conjuges aut alter ipsorum... incurrent pro dicta dote exigenda, statutis terminis non soluta, et super hiis credere suo simplici juramento loco plene probationis. Renuncians autem dictus Helyot sub vi prestiti juramenti in predictis exceptioni doli mali et dicte dotis, ut supra, non concesse, omni actioni in factum, conditioni sine causa,... et omnibus exceptionibus, defensionibus, statutis, privilegiis et consuetudinibus quibus possit contra premissa aut aliquid de premissis facere vel venire, jurique dicenti generalem renunciationem non valere nisi in quantum processerit specialis ; hoc acto et convento quod presens publicum instrumentum possit et debeat dictari, corrigi, refici et emendari nec solum semel sed pluries ad consilium peritorum... non obstante quod in judicio vel extra productum fuerit vel ostensum. Ad hec fuerunt testes vocati pariter et rogati Nicholetus Castelli de Biolo, clericus, Perrodus de Lacharmota et Mermetus Waiti gener ejus... omnes burgenses Aquiani et plures alii fide digni.

Et ego Johannes Sirvent de Aquiano clericus diocesis Gebeunensis, auctoritate imperiali publicus notarius... ea rogatus scripsi, etc...[1].

(Bibl. de Grenoble, ms., R. 80, n° 578).

[1] Au revers de cet acte se trouve une cote hébraïque.

NOTES ET DOCUMENTS SUR LES JUIFS DE BELGIQUE

SOUS L'ANCIEN RÉGIME

(SUITE ET FIN [1])

VI (*Suite*).

ADMISSIONS DE JUIFS A LA BOURGEOISIE.

Ostende.

Vers 1781, plusieurs juifs s'étaient adressés au magistrat d'Ostende afin d'être reçus bourgeois de cette ville, l'obtention de la bourgeoisie leur étant nécessaire pour pouvoir négocier sans entraves. Parmi les postulants il y en avait qui promettaient de bonnes maisons de commerce pour la ville d'Ostende, et devaient, selon toute apparence, contribuer à sa prospérité. De ce nombre était Ezéchiel de Jongh, négociant d'Amsterdam, qui adressa à l'empereur, vers le mois d'août 1781, une supplique afin d'obtenir cette faveur [2].

Le bourgmestre et les échevins d'Ostende, consultés à ce sujet, envoyèrent, le 31 août, un avis défavorable au conseil de Flandre [3]. Ils y engageaient le gouvernement à n'admettre les juifs qu'avec réserve et précaution; et le même jour ils écrivaient à l'empereur un avis, en quelque sorte opposé, où ils disaient au sujet d'Ezéchiel de Jongh : « Nous estimons que le suppliant pourroit être du nombre de ceux que Vôtre Majesté favoriseroit jusqu'à ce point : parce que nôtre bailli [4] nous a assuré, que le suppliant lui a fait conster par des certificats en due forme, et par le témoignage de personnes dignes de foi, qu'il jouit d'une bonne réputation et est reconnu pour une personne de probité [5]. »

[1] Voir tome VII, pages 117 et 252; tome VIII, page 206.

[2] Carton 1293 : Lettre originale de J.-B. Schottey, bailli d'Ostende, au prince de Starhemberg, ministre plénipotentiaire, 19 août 1781.

[3] Carton 1293 : Lettre originale du magistrat d'Ostende au conseiller fiscal Diericx à Gand, 31 août 1781.

[4] Le bailli d'Ostende avait des fonctions analogues à celles de l'amman de Bruxelles et de l'écoutette d'Anvers.

[5] Carton 1293 : Lettre originale du magistrat d'Ostende à l'empereur, 31 août 178[illegible].

Le conseil privé demanda l'avis du conseil de Flandre ; il en reçut la réponse suivante, remarquable à la fois par l'esprit de tolérance qui y règne, et par une bienveillance envers les juifs, extraordinaire pour le temps.

Messeigneurs,

Vu la demande faite à VV. SS. Ill^mes^ par le bailli de la ville et port d'Ostende par sa lettre ci-rejointe, si l'intention du gouvernement est que les juifs soient admis à la bourgeoisie de la ville d'Ostende ou point.

Vu aussi ci-annexé l'avis y rendu par le magistrat de ladite ville, qui incline à ce qu'il soit refusé la bourgeoisie aux juifs qui se presenteront pour l'acquerir, parce qu'il croit que les vues des iseraelites (*sic*) ne sont point d'établir dans Ostende des maisons de commerce, mais uniquement de s'y arrêter momentanement, pour, dans le moment present de faveur, enlever aux negotians actuels des branches du commerce qu'ils exercent avec les sujets de quelques unes des puissances belligerantes.

Nous ne trouvons point, Messeigneurs, dans notre code edictal des ordonnances qui excluent les juifs d'acquerir la bourgeoisie, ni qui leur defendent de demeurer dans ces païs, si on en excepte les edits prohibitifs du 17. juillet 1549. et 30. mai 1550. [1], les decrets du 20. 9bre 1756. et 17. fevrier 1757., rappelés dans ceux que le bailli a joints à sa lettre, n'aiant été adressés au conseil en Flandre [2].

Les ordonnances susdites des années 1549. et 1550. ont été toujours en vigueur, c'est ensuite d'icelles que les magistrats de nos villes n'ont point souffert que les juifs auroient fixé leur demeure dans les villes, et c'est aussi probablement en vuë de les exclure de la bourgeoisie, que partout où elle s'acquiert par admission ou concession, il a été introduit qu'avant d'y recevoir un etranger, celui ci étoit tenu de verifier sa catholicité, ses bons mœurs (*sic*) et bonne conduite à l'appaisement du magistrat.

Quant à la catholicité, sur laquelle il étoit necessaire au siecle seizieme pendant les troubles que la police veillat, les circonstances sont changées, les desordres qu'on vouloit prevenir alors par les deffenses contre l'admission des juifs et des religionaires, ne sont plus à craindre ; tous les legislateurs d'aujourd'hui ont adopté la

[1] Il s'agit ici de deux placards de bannissement, édictés au nom de l'empereur Charles-Quint, contre les nouveaux chrétiens : le premier donné à Gand le 17 juillet 1549, et le second à Bruxelles le 30 mai 1550. On en trouve le texte flamand dans les *Ordonnantien, statuten, edicten ende placcaerten van Vlaenderen*, eerste deel, tweeden druck vermeedert, Antwerpen, 1662, p. 201-204.

[2] Le décret du 20 novembre 1756 est celui du duc Charles de Lorraine, dont nous avons parlé aux *Taxes sur les juifs*. Quant au decret du 17 fevrier 1757, il faut probablement entendre par là l'ordonnance de police rédigée par le magistrat de Bruxelles en exécution du décret précédent du duc Charles. Le 17 février serait pour le 17 septembre ; nous avons déjà plus haut, dans une note, signalé la même erreur.

tolerance, plus conforme à l'esprit de notre religion que la persecution et infiniment plus utile et plus avantageuse pour la societé en general et nommement pour le commerce, que ces gênes et ces entraves contre la liberté, qui la plus part (*sic*) ne sont que des productions du fanatisme.

Il est vrai que la nation juive a été jadis proscrite dans plusieurs Etats du monde à cause de l'usure qu'ils y avoient introduite et que les princes d'alors crurent que leur sejour dans ces Etats etoit obstatif au progrés du commerce, mais on est revenu de cette erreur; l'acceuil (*sic*) que quelques princes modernes et republiques leur ont fait depuis, et le traitement moderé qu'ils leur ont accordé sous la protection des loix, ont demontré qu'ils ont servi d'instrumens utiles et necessaires au progrés du commerce; aussi cette nation a formé dans plusieurs Etats des maisons de commerce tres considerables et solides, au bien et a l'avantage de l'Etat qui leur avoit donné un azile.

D'apres cette experience, nous pensons qu'il seroit avantageux pour la ville d'Ostende dans les circonstances actuelles, d'acquerir quelques juifs de cette classe; mais pour s'assurer que ceux qui se presentent sont des sujets de probité qui ont d'ailleurs les dispositions requises, le magistrat, avant de les admettre à la demeure ou à la bourgeoisie pourroit s'en faire subministrer les preuves; s'ils n'en peuvent point produire, ou si le magistrat les trouve insuffisantes, il pourra leur refuser l'azile, mais non point par la raison seule qu'ils sont juifs.

Finalement nous observons, Messeigneurs, que ceux qui demandront la bourgeoisie auront certainement pour but de jouir de la franchise du tonlieu et d'autres privileges mentionnés rub. 1. de la coutume d'Ostende, et vu que, selon l'esprit du decret du 15. janvier 1684.[1], il semble que les etrangers, quoiqu'admis bourgeois par le magistrat, ne sont habiles à jouir des privileges et exemptions de la bourgeoisie sans lettres de naturalisation, je pense qu'il seroit convenable que VV. SS. Ill^es^ s'explicassent sur ce sujet pour prevenir toute difficulté qui pourroit dans la suite s'emouvoir.

Nous avons l'honneur d'etre d'un profond respect,

Messeigneurs,

De VV. SS. Ill^es^,

Les tres humbles et tres obeissants serviteurs,

Les conseillers fiscaux de S.M. en Flandre,

J. Diericx. L. B. de Haveskercke.

Gand le 11. 7bre 1781.

Au Conseil privé de S. M.[2].

[1] On en trouve le texte, en français, dans le *Derden Placcaet-boek van Vlaenderen*, Ghendt, 1685, p. 1353, où il est intitulé : *Lettres de Sa Majesté* [Charles II] *declarans que les François s'estans fait bourgois de quelque ville ont besoing de lettres de naturalisation, du 15. janvier 1684.*

[2] Original dans le carton 1293.

Le conseil privé ayant appris qu'Ezéchiel de Jongh était un homme fort à son aise, très actif et très entendu dans le commerce, servant de courtier à plusieurs des principales maisons d'Ostende, émit un avis favorable [1]. Le 22 novembre 1781, un décret, contenant l'autorisation demandée, fut donné, au nom de l'empereur, par le conseil privé au magistrat de cette ville [2]. On y remarque ces paroles bienveillantes à l'égard des juifs et vraiment encourageantes pour eux : « Nous vous prevenons que nous ne sommes pas éloigné d'accorder de pareilles dispenses à d'autres individus de la même religion, lorsqu'apres un examen scrupuleux, notre gouvernement general aura été pleinement appaisé sur leurs mœurs, leur droiture et leur fortune. »

Ezéchiel de Jongh, reçu bourgeois d'Ostende, s'établit dans cette ville avec sa famille ; il s'y installa grandement et y exerça la profession de courtier de commerce. Mais l'année suivante, lorsqu'il fut question de fixer à Ostende le nombre des courtiers et des agents de change et de leur donner une commission légale [3], on objecta au nouveau bourgeois sa religion, qui l'excluait des emplois publics et municipaux. Le conseil privé leva la difficulté qui surgissait, et déclara que la profession de courtier n'était dans aucun pays considérée comme un emploi ou un office public, et que rien n'empêchait Ezéchiel de Jongh d'être pourvu d'une telle commission [4].

La facilité avec laquelle Ezechiel de Jongh avait été admis à la bourgeoisie engagea bientôt d'autres juifs à solliciter la même faveur. Salomon de Mendes, un des négociants d'Amsterdam les plus considérés, tant par sa fortune que par sa droiture en affaires, ayant également transféré son domicile à Ostende, s'adressa vers le mois de mars 1782 à l'empereur afin d'y être reçu bourgeois. Le magistrat consulté écrivit au gouvernement que ce juif jouissait d'une très bonne réputation et était tenu pour un grand capitaliste qui se proposait de fonder une importante maison de commerce en cette ville. Salomon de Mendes voulait y établir un magasin de toutes sortes de marchandises précieuses des Indes. Il en avait déjà reçu une partie, dans la croyance, disait-il, que sa religion n'apporterait aucun obstacle à son admission. Le magis-

[1] Carton 1293 : *Extrait du protocole du conseil privé, 19. novembre 1781.*

[2] Minute dans le carton 1293.

[3] *Réglement du 31. juillet 1782. pour les courtiers de commerce et agents de change en la ville d'Ostende*, en français, dans le *Zesden Placcaert-boek van Vlaenderen*, vergaedert door Serruys, Gend, 1786, pp. 1093-1099.

[4] Carton 1293 : *Extrait du protocole du conseil privé de Sa Majesté, du 12. octobre 1782.*

trat d'Ostende estimait qu'il était utile et avantageux d'attirer de pareils citoyens, capables de faire fleurir le commerce de cette ville [1]. Le conseil privé émit un avis favorable [2] et, le 6 mai 1782, autorisa, au nom de l'empereur, le magistrat d'Ostende à admettre Salomon de Mendes à la bourgeoisie [3].

Presque en même temps que le précédent, le 13 avril 1782, le juif Henry Hendrick, domicilié à Ostende depuis dix-huit mois, adressa à l'empereur une semblable requête. Le magistrat l'ayant appuyée [4], le conseil privé émit un avis favorable, mais avec cette réserve que les juifs admis à la bourgeoisie ne pourraient jouir que des droits civils et non pas des droits politiques. « C'est sur ce pied, ajoutait-il, que Leurs Altesses Roiales ont fait connoitre en semblable circonstance leurs intentions à ceux du magistrat d'Anvers, par depêche du 14. août dernier, résultée de l'extrait du protocole de ce conseil du 3. du dit mois d'aout [5]. » Voici le texte du décret envoyé, au nom de l'empereur, par le conseil privé au magistrat d'Ostende, en conséquence de cet avis :

L'Empereur et Roi.

Chers et bien-amés, Ayant vu l'avis que vous Nous avez rendu le 1. mai de la présente année, sur la requête du juif Henri Hendrick, Nous vous faisons la présente pour vous dire, que, prenant égard aux motifs que vous alléguez en faveur du suppliant, Nous vous autorisons à l'admettre à la bourgeoisie de notre ville d'Ostende, et Nous déclarons en même tems, que l'admission à la bourgeoisie dans quelque ville des Pays-Bas, soumis à notre obéissance, ne rend pas les individus juifs habiles à y remplir ou occuper des offices ou emplois publics quelconques, ni à avoir droit de suffrage dans les affaires publiques ou municipales, de telle nature qu'elles puissent être, mais que ladite admission à la bourgeoisie, lorsqu'il est permis de l'accorder à des individus juifs, ne leur donne simplement que les effets privés et purement personnels de cette bourgeoisie ; selon quoi vous aurez à vous régler constamment : A tant, chers et bien-amés, Dieu vous ait en sa sainte garde. Bruxelles le 30. septembre 1782. Etoit paraphé, *Ne. v^t*, et signé, *P. Maria.*

Au Magistrat d'Ostende [6].

[1] Carton 1293 : Lettre originale du magistrat d'Ostende à l'empereur, 29 avril 1782.
[2] Carton 1293 : *Extrait du protocole du conseil privé de Sa Majesté, du 2. mai 1782.*
[3] Carton 1293 : Minute du décret adressé au magistrat d'Ostende, 6 mai 1782.
[4] Carton 1293 : Lettre originale du magistrat d'Ostende à l'empereur, 1er mai 1782.
[5] Carton 1293 : *Extrait du protocole du conseil privé de Sa Majesté, du 25. septembre 1782.*
[6] Minute dans le carton 1293. Ce décret est imprimé, en français, dans le *Zesden Placcaert-boek van Vlaenderen*, vergaedert door Serruys, Gend, 1786, p. 712-713 ; nous en donnons le texte d'après ce recueil.

Le magistrat reçut Hendrick au nombre des bourgeois et l'admit à la prestation du serment accoutumé en pareille circonstance. C'est ce que nous apprend l'acte suivant, que nous traduisons du flamand :

En présence des messieurs [1] soussignés, à Ostende, comparut en personne Henry Hendrick, qui a déclaré sous serment solennel *forma juris*, prêté entre nos mains à la passation du présent, accepter la bourgeoisie et la *civilité* [2] de cette ville, promettant d'observer les ordonnances et les statuts de la même ville, fidélité à Sa Majesté l'Empereur et Roi, etc., etc., promettant de tenir domicile fixe dans cette ville sous peine de déchéance, et de faire tout ce qui convient et incombe à un bon et fidèle bourgeois ; cette admission se faisant ensuite de la requête du comparant présentée à Sa Majesté l'Empereur et Roi, le trente septembre 1782. En connaissance etc. Fait le 12. octobre 1782. (Signé) H. Hendrick, F. Bowens, Joseph Cosyn et J. B. Schottey [3].

Nous trouvons encore en 1786 une nouvelle admission de juif à la bourgeoisie de cette ville. C'est celle d'Emmanuel Lyon, originaire d'Allemagne, négociant en quincaillerie d'Angleterre, domicilié à Ostende avec sa famille. Le 19 août de cette année, le conseil privé autorisa le magistrat à l'admettre sous les mêmes réserves que celles stipulées pour le précédent [4].

Bruxelles.

Le juif Philippe Nathan ayant été admis à la bourgeoisie de Bruxelles par ordre du gouvernement, le magistrat de cette ville, mû par les plaintes et les réclamations des *nations* [5], adressa des remontrances aux gouverneurs généraux, Marie-Christine et Albert-Casimir, les priant de révoquer les lettres de bourgeoisie obtenues, disait-il, subrepticement par Nathan.

Les nations représentaient les corps de métier dans le conseil de la commune ; leur opposition à l'admission des juifs à la bourgeoisie était connexe à celle qu'elles venaient de faire à l'affectation des fonds destinés à l'achèvement de la maison de force de

[1] Schottey, bailli ; Bowens et Cosyn, échevins.
[2] « De poorterye en de civiliteyt ».
[3] Archives de la ville d'Ostende : *Porterien*, reg. I, 1782-1784, folio 213.
[4] Dossier dans le carton 1293.
[5] Les neuf *nations*, ou troisième membre de la commune de Bruxelles, se composaient des doyens de métier en exercice et de leur *arrière-conseil* (en flamand *achterraed*), formé des doyens sortis de charge.

Vilvorde. Les gens des métiers voyaient un préjudice pour eux dans l'exercice de certaines professions par les juifs, comme ils redoutaient la concurrence du travail des prisonniers[1]. Voici les remontrances faites à cette occasion par le magistrat :

A Leurs Altesses Roïales.

Remontrent en très profond respect les bourguemaitres, echevins, trésoriers, receveurs et conseil de la ville de Bruxelles, que le nommé Nathan aïant été admis à la bourgeoisie de cette ville, ce fut avec surprise qu'ils apprirent qu'il étoit juif et reconnu publiquement en cette ville pour être de cette religion. Les loix et des usages constants ont toujours exclus les juifs de la bourgeoisie et des metiers de cette ville, on a cru leur religion et leur intollerance incompatibles avec les devoirs de citoïen ; et quoique l'humanité les ait fait souffrir et tollerer dans l'Etat, jamais ils n'ont joui des droits accordés à la bourgeoisie et aux différentes corporations qui la composent, et les édits de tollerance de Sa Majesté que Vos A. R. ont fait parvenir aux remontrans par leurs décrets du 12. 9bre, du 15. X^{bre} 1781 et par celui du 1^{r} mai 1782, ne changent en aucune maniere les usages reçus à cet égard. Les droits et les privileges de la bourgeoisie n'ont été par ces édits accordés qu'aux protestans et aux acatholiques dont la conduite seroit morale et chrétienne.

Les nations assemblées à l'occasion des propositions ordinaires du subside et d'une demande qui leur fut faite de la part des etats de cette province pour l'entretien de la maison de force, adresserent deux fois aux remontrans à ce sujet leurs plaintes et leurs réclamations ; ils leur firent sentir le tort que leur feroit l'admission des juifs à la bourgeoisie et aux metiers et le prejudice qu'en exerçant leurs professions pourroit leur porter cette nation intollerante par principes de religion, ennemie des chrétiens, et par cette raison peu scrupuleuse sur les moïens d'acquerir à leurs depens. Dans ces circonstances les remontrans, quoi qu'ils soient persuadés que c'est sub et obreptivement que le nommé Nathan a obtenu le décret par lequel il a été enjoint à l'amman de l'admettre à la bourgeoisie de cette ville et que la chambre des comptes ne lui a donné dispense de produire son extrait baptistaire que par ce qu'elle ignoroit qu'il étoit juif, croiroient pourtant manquer au respect dû à l'autorité de V. A. R. et de leur gouvernement si, sans leur aveu, ils faisoient revoquer les lettres de bourgeoisie qui sub et obreptivement lui ont été accordées en vertu du décret adressé à l'amman, et c'est le sujet de leur recours vers l'autorité de V. A. R.

[1] La construction de la maison de force avait été commencée en 1774. Sur l'opposition des nations à l'affectation des fonds destinés à son achèvement, voir Henne et Wauters, *Hist. de la ville de Bruxelles*, t. II, p. 305-307, et Wauters, *Hist. des environs de Bruxelles*, t. II, p. 485-488.

Les suppliant très humblement de leur permettre d'agir à charge du dit Nathan à l'effet susmentionné.

C'est la grace et[a].

Bruxelles ce 11. X^bre 1783[1].

Ces remontrances furent envoyées à l'examen du conseil privé. Sur ces entrefaites, la réputation de Nathan ayant, à tort ou à raison, subi quelque atteinte, de nouvelles difficultés surgirent relativement à son admission. Le 9 juillet 1785, le conseil n'ayant pas encore pris de décision définitive, remettait tous ses actes concernant ce juif à M. de Crumpipen, chancelier de Brabant. Nous ne savons quelle suite fut donnée à cette affaire[2].

Benedictus ou Benoit Bramm ou Braham[3], négociant, né à Strélitz, fils d'Abraham Israel et de ... Reische, avait payé, le 27 février 1785, le droit de bourgeoisie à Bruxelles, où il prétendait avoir son domicile depuis seize ans. Se fondant sur la faveur accordée à Philippe Nathan, dont il se disait le neveu, il se plaignit au gouvernement du refus du magistrat de l'admettre au serment de bourgeois. Le magistrat prenait pour prétexte de son refus la conduite suspecte de la plupart des juifs depuis qu'on les tolérait dans cette ville[4].

Michael Mitchell, *juif, mais pas connu pour tel*, dit le protocole du conseil privé, né à Londres, domicilié à Bruxelles depuis vingt ans, renouvela en 1785 auprès du conseil des finances une demande déjà faite en 1778 et en 1782, pour obtenir, sur les marchandises qu'il était dans le cas de faire venir dans le pays, l'exemption des droits de tonlieu, sur le pied de celle accordée aux bourgeois de Bruxelles. Il importait des produits d'Angleterre et d'autres pays et exportait des toiles et des dentelles fabriquées dans les Pays-Bas. C'était un gros négociant, que les marchands de Bruxelles avaient choisi pour l'un des syndics de l'association pour le droit de halle, ce qui prouve la considération dont il jouissait. Le conseil privé, afin de l'exempter des droits de tonlieu, proposa spontanément de le faire admettre à la bourgeoisie, mais en même temps il rejeta la demande de Benoit Bramm[5]. En con-

[1] Archives de la ville de Bruxelles : Copie dans le reg. intitulé *Copye boeck, 25. junii 1783 – 21. julii 1784.*

[2] Quelques pièces du dossier de Nathan se trouvent encore dans le carton 1293.

[3] Il signait *Benoit Bramm* ; c'était le mari de Sarah Miriam, dont nous avons donné l'épitaphe.

[4] Carton 1293 : *Extrait du protocole du conseil privé de Sa Majesté, du 30. juin 1785.*

[5] *Ibid.*

séquence de cet avis, les gouverneurs généraux prescrivirent, le 3 août 1785, au magistrat de Bruxelles d'admettre Michael Mitchell à la bourgeoisie de cette ville, et d'éconduire Benoit Bramm. Ils ajoutaient dans leur décret que les juifs ne pourraient plus désormais être admis à la bourgeoisie de cette ville, sans un ordre exprès du gouvernement [1].

L'année suivante, le juif Emanuel Siprutini, établi depuis 1781 à Bruxelles, où il faisait un commerce considérable, surtout en vins, pria les gouverneurs généraux d'ordonner au magistrat de cette ville de le recevoir bourgeois sur le pied ordinaire [2]. L'avis du conseil privé lui ayant été favorable [3], le gouvernement ordonna son admission [4].

Dans ces faveurs accordées à des juifs de Bruxelles, il faut remarquer qu'il n'est plus fait mention de la réserve des droits politiques, spécifiée dans certaines admissions à la bourgeoisie d'Anvers et d'Ostende; on ne doit cependant pas en inférer que le gouvernement se fût départi de ses précédents errements.

Mons.

Le magistrat de Mons, ayant reçu des requêtes de juifs demandant à être reçus bourgeois de cette ville, s'informa, le 16 décembre 1788, auprès de celui de Bruxelles, de la direction à prendre à ce sujet [5]. Le magistrat de Bruxelles répondit, le 22 du même mois, que l'édit de Joseph II en matière de tolérance ne concernait pas les juifs; que, malgré cela, quelques-uns d'entre eux avaient été admis à la bourgeoisie, mais d'après une disposition particulière du gouvernement pour chaque cas. Il ajoutait : « Quelque

[1] Carton 1293 : Minutes du décret adressé, au nom des gouverneurs généraux, par le conseil-privé, le 3 août 1785 : 1° au mag. de Bruxelles, 2° à l'amman, 3° à la chambre des comptes.

[2] Carton 1293 : Requête originale aux gouverneurs généraux, 7 juillet 1786.

[3] Carton 1293 : *Extrait du protocole du conseil privé de Sa Majesté, du 14. août 1786.*

[4] Carton 1293 : Minute du décret du comte de Barbiano et Belgiojoso, min. plénip. pour le gouvernement général des P.-B., au magistrat de Bruxelles, même date. — Original dans le dossier intitulé *Juifs et protestants*, aux archives de la ville de Bruxelles; publié par Carmoly, *Revue orient.*, t. III, p. 446, où l'on a imprimé par erreur 1768 au lieu de 1786. — Carton 1293 : Minute du décret du même à l'amman, même date.

[5] Original aux archives de la ville de Bruxelles, dans le dossier intitulé *Juifs et protestants*.

tois le gouvernement nous a entendu au préalable sur la demande faite et a econduit le suppliant, en d'autre tems l'ordonnance d'admettre a été portée le magistrat inoui [1]. »

M. Léopold Devillers, conservateur des archives de l'État et de la ville à Mons, a bien voulu compulser pour nous les comptes de la trésorerie de cette ville, pour y chercher des mentions de réception de juifs à la bourgeoisie; il n'en a trouvé qu'une seule, qui date de 1789 et est ainsi consignée :

Nouvelle bourgeoisie.

Par le règlement du 18 avril 1764, art. 68, ce droit ayant été augmenté jusqu'à cinquante livres, le comptable sur ce pied en a reçu un seul, durant le terme de ce compte, provenant de Monin Paquin, juif, icy..... ..... 50 lb =.

M. Devillers nous fait remarquer que, vers 1788, le magistrat de Mons avait recommandé au receveur des droits de bourgeoisie d'y faire entrer toutes les personnes non encore inscrites et n'ayant pas, par conséquent, payé le droit de 50 livres précité.

Ruremonde.

Henry Levy Lippman, juif, natif de Veitshöchcheim, en Franconie, près de Wurzbourg, après avoir fait pendant vingt ans le négoce aux Indes orientales avec plusieurs associés, avait quitté ces contrées, disait-il, à la suite de la prise par les Français des vaisseaux chargés de leurs fonds. Il s'était retiré auprès de ses amis en Allemagne, et, désirant reprendre le commerce, avait songé à s'établir avec sa famille à Ruremonde, capitale de la Gueldre autrichienne, où il avait en outre l'intention de fonder un mont-de-piété. Si ce qu'il rapportait de sa parenté était vrai, ce juif devait être d'une extraction peu commune. Le conseil privé demanda l'avis du magistrat de Ruremonde [3]. Celui-ci s'opposa à la requête du suppliant, se basant sur ce que l'édit du 17 mai 1570 ne permettait pas l'établissement des juifs dans la principauté de Gueldre et le comté de Zutphen [4], et, en outre, sur ce que

[1] Minute dans le même dossier. — La lettre du magistrat de Mons et la réponse de celui de Bruxelles ont été publiées peu exactement par Carmoly, vol. cité, p. 447.

[2] Archives de la ville de Mons : Compte de la trésorerie pour l'année 1789, chapitre 3 intitulé *Recettes des droits de bourgeoisie et autres.*

[3] Carton 1293 : Minute de la dépêche adressée, au nom de l'empereur, par le conseil privé au mag. de Ruremonde, 9 janvier 1782.

[4] *Placcaert verbiedende aen de jooden het woonen in den vorstendom Gelre ende*

Lippman ne spécifiait pas la nature du négoce et des entreprises qu'il se proposait de faire[1]. Le conseil privé émit en conséquence un avis défavorable[2], et les gouverneurs généraux, s'y étant rangés, firent écrire le 27 février 1782 au magistrat de Ruremonde de refuser à Lippman l'autorisation qu'il sollicitait[3].

Ce sont là toutes les admissions et tous les refus d'admission parvenus à notre connaissance. Le gouvernement général ou le conseil privé ont dû cependant avoir à se prononcer sur d'autres cas, témoin ce qui est dit dans la lettre du magistrat d'Anvers au duc Charles de Lorraine, du 9 septembre 1769, que nous avons citée plus haut à propos d'Abraham Benjamin. Nous pensons aussi que l'on s'est parfois passé de l'autorisation du gouvernement, à preuve l'admission de Monin Paquin à Mons en 1789, laquelle n'eut probablement lieu que par suite d'une mesure purement fiscale. Il importe peu d'ailleurs de connaître tous les cas d'admission ou de refus; ce que nous avons rapporté suffit amplement pour donner un aperçu de la situation faite aux commerçants juifs des Pays-Bas autrichiens au siècle dernier.

VII.

PROJET D'ÉDIT CONTRE LES JUIFS.

L'inexécution du décret du 20 novembre 1756 avait attiré dans les Pays-Bas autrichiens un grand nombre de juifs mendiants, vagabonds ou voleurs, fugitifs ou bannis des États voisins. Ils parcouraient les villes et les campagnes, se disant tous marchands, et toute leur marchandise ne consistait qu'en quelques aunes de calmande ou autres bagatelles; sous ce couvert, ils avaient l'occasion de pénétrer dans les habitations et d'y commettre des vols de toute nature. Des plaintes nombreuses parvinrent au gouvernement, et il fallut porter remède à ce déplorable état de choses, peu

graeffschap Zutphen. Une copie de cet édit en flamand, donné à Bruxelles le 17 mai 1570, au nom du roi Philippe II, est jointe, comme annexe n° 2, à la requête indiquée dans la note suivante.

[1] Carton 1293 : Requête originale du mag. de Ruremonde à l'empereur, 1er février 1782.

[2] Carton 1293 : *Extrait du protocole du conseil privé de Sa Majesté, du 20. février 1782.*

[3] Apostille du conseil privé, non paraphée, 27 février 1782, au bas de la minute de la dépêche du 9 janvier.

fait pour relever la réputation des juifs honnêtes et leur attirer la sympathie des habitants. De plus, au commencement de l'année 1786, le gouvernement reçut aussi, de la part du corps des marchands merciers de Bruxelles, des doléances au sujet du colportage des juifs et de la concurrence que ceux-ci leur faisaient[1]. Ces réclamations étaient en certains points fondées ; en effet, les juifs colporteurs n'avaient à supporter ni impôts ni charges d'aucune espèce, tandis que les marchands indigènes, outre les loyers de maisons, avaient à payer des droits de bourgeoisie, des charges municipales, des impôts et des droits de consommation.

Pour remédier à ces inconvénients, le gouvernement se fit adresser des mémoires par l'amman et par le lieutenant-amman de Bruxelles, ainsi que par l'office du prévôt général des Pays-Bas et de l'hôtel de S. M. et par l'office du drossard de Brabant [2]. Voici un passage très intéressant du mémoire de l'amman, Ferdinand Rapedius de Berg :

Aucune loi n'exclut les juifs ni de l'admission à la bourgeoisie, ni de l'admission dans les corps de métiers de cette ville.

Mais l'usage et le préjugé les en a exclus de fait. Il a été décidé à la vérité par decret de Leurs Altesses Royales du 3 aoust 1785

« Que ceux d'entre les juifs qui obtiendroient l'agrément exprès du » gouvernement général à l'effet de pouvoir être admis à la bour- » geoisie devront y être admis à l'avenir. »

Mais les métiers refusent de les admettre dans leurs corporations, et quoiqu'en termes de droit il paroisse certain que les métiers devroient succomber en justice, si quelque juif bourgeois essayoit par cette voye de se faire admettre dans quelque corporation de métier, le préjugé, l'ignorance assez générale des vrais principes de notre droit public, l'incertitude des jugemens, la longueur et les fraix des procédures intimident les juifs et leurs conseils, et la discussion de la question dont il s'agit ne se présente pas aux tribunaux de justice.

A l'exception conséquemment d'un très petit nombre de juifs assez riches ou accrédités pour exercer le commerce en gros (lequel est demeuré libre et ne requiert l'admission dans aucune corporation), la

[1] Carton 1293 : Supplique originale des doyens et des anciens du métier des merciers de Bruxelles au comte Louis-Charles de Barbiano et Belgiojoso, ministre plénipotentiaire, 1786 (sans date de jour ni de mois), avec pièces justificatives ; — Supplique originale des suppôts du corps des marchands merciers de Bruxelles à l'empereur, 4 février 1786.

[2] Carton 1293 : Mémoire original de l'amman Rapedius de Berg au comte Louis-Charles de Barbiano et Belgiojoso, ministre plenipotentiaire, 22 mars 1786 ; — Mémoire orig. du lieutenant-amman Carton au même, 30 mars 1786 ; — Mémoire orig., sans indication de destinataire, par Stocquart de Court au Bois, lieutenant du prevôt de l'hôtel, 31 mars 1786 ; — Mémoire orig. à l'empereur par Phil. O' Kelly, un des assesseurs du prévôt de l'hôtel et du drossard de Brabant, sans date (mars 1786).

généralité de ceux de cette nation n'a pour subsister sans crime dans Bruxelles que la seule ressource d'y exercer le trafic *en fraudant les droits exclusifs des métiers* et *en trompant*[1] le public dans le sens que l'entendent les chefs des maitrises, c'est-à-dire en s'affranchissant des règles de discipline que ceux des métiers sont réputés observer relativement à leur trafic.

La nécessité de dérober la connoissance de leur trafic aux métiers en corporation, a fait naitre celle de la clandestinité du trafic des juifs.

Le conseil privé, appelé à délibérer sur la question soumise au gouvernement, convint d'établir au sujet des juifs des règles précises. Il fallait empêcher qu'on n'en souffrit dans les Pays-Bas d'autres que ceux qui y avaient acquis droit de séjour, soit par l'admission à la bourgeoisie, soit par quelque état avoué ; et ils étaient en petit nombre. Il fallait en outre prendre des mesures pour interdire l'entrée de ces pays aux juifs qui ne seraient pas munis de bons certificats, ou qui ne pourraient produire des renseignements suffisants sur leur probité et leurs ressources[2].

Les gouverneurs généraux ayant agréé ces résolutions, le conseiller d'Aguilar rédigea le projet d'édit suivant pour le soumettre à leur approbation[3].

Edit de l'Empereur, concernant le sejour des juifs dans ses Provinces Belgiques. Du .. juillet 1786.

Joseph, etc., voulant pourvoir aux abus et excès également préjudiciables aux règles du bon ordre et à celles de justice et du droit de propriété qu'occasione en ce pays le sejour d'un grand nombre de juifs, la plupart depourvus de ressources honnetes, nous avons de l'avis etc., et à la délibération etc., ordonné et statué, ordonnons et statuons les points et articles suivans :

I.

Tous les juifs quelconques qui se trouvent dans ces provinces devront en sortir dans le terme de quinze jours de la publication du present édit.

II.

Nous exceptons neanmoins de cette obligation : 1° les juifs qui, demeurant dans les villes closes, sont munis d'un acte en règle de

[1] Ces mots sont soulignés dans l'original.
[2] Carton 1293 : *Extrait du protocole du conseil privé de Sa Majesté, du 20. mai 1786.*
[3] Carton 1293 : *Extrait du protocole du conseil privé de Sa Majesté, du 5. juillet 1786.*

l'admission à la bourgeoisie, ou qui obtiendront, avant l'expiration du meme terme de quinze jours, une permission par ecrit de l'officier principal et de deux commissaires du magistrat, et 2° ceux qui, demeurant dans quelque petite ville ou autre endroit du plat-pays, obtiendront dans le meme terme une pareille permission du conseiller fiscal de la province.

III.

Les juifs qui voudront venir dans la suite se fixer dans ce pays devront se pourvoir à cet effet de semblables permissions, soit des officiers et commissaires des villes closes, soit des conseillers fiscaux, suivant la distinction énoncée dans l'article précédent.

IV.

Nous voulons que ces permissions ne soient accordées, soit pour les villes closes, soit pour le plat-pays, qu'aux juifs qui produiront des preuves certaines d'une probité averée, et d'avoir au surplus des revenus suffisans pour une sustentation honnête.

V.

Ces permissions devront être renouvelées tous les ans, et à cet effet elles devront être présentées entre le 1. et le 15. octobre de chaque année respectivement aux officiers et commissaires des villes closes ou aux conseillers fiscaux susmentionnés, avec les certificats et appaisemens requis.

VI.

Et seront les memes officiers des villes closes, ainsi que les conseillers fiscaux, obligés de tenir note de toutes les permissions et d'en envoyer annuellement, avant la fin du mois d'octobre, la liste au gouvernement général des Pays-Bas.

VII.

Tout juif quelconque, qui resteroit ou s'arreteroit dans ces provinces sans être muni d'une admission à la bourgeoisie ou d'une permission conforme à ce qui est prescrit ci-dessus, sera tenu et poursuivi comme vagabond, de meme que ceux qui sans y rester ou faire quelque sejour, et y passant seulement, ne seroient point munis de certificats et passeports en règle.

Si donnons en mandement etª.[1].

On en resta là. Ce projet fut-il ou non soumis à la sanction du gouvernement général? Nous l'ignorons. Tout ce que nous savons, c'est qu'il n'y fut pas donné suite, à ce que nous apprend la mention *non resolu*, écrite en marge de l'extrait du protocole du conseil privé, du 3 juillet 1786, joint à ce projet d'édit.

[1] Brouillon dans le carton 1293.

VIII.

EXEMPTION DES DROITS DE TONLIEU ACCORDÉE AUX JUIFS BOURGEOIS DE BRUXELLES OU DOMICILIÉS DANS CETTE VILLE.

Dans le cours de notre travail, il a été parlé plus d'une fois des droits de tonlieu, dont étaient exempts, notamment à Bruxelles et à Anvers, non seulement les bourgeois, mais encore les autres habitants ayant domicile fixe dans ces villes[1]. La requête suivante, adressée aux gouverneurs généraux par le magistrat de Bruxelles, fera connaître, pour cette ville, l'origine de cette exemption. On y verra de plus par quelle interprétation spécieuse et *judaïque* celui-ci cherchait à empêcher les juifs d'en jouir. D'autre part, il allègue, soit avec ignorance, soit avec mauvaise foi, le décret du duc Charles de Lorraine du 20 novembre 1756, ou plutôt l'ordonnance de police publiée en conséquence le 17 septembre 1757, et à l'exécution de laquelle le comte de Cobenzl, par dépêche du 7 juin 1758 au conseil de Brabant, avait cependant ordonné de surseoir. Nous donnerons après cette requête la résolution prise à ce sujet par le conseil privé et le décret des gouverneurs généraux, qui en fut la suite.

Madame, Monseigneur,

Nous prenons la tres respectueuse liberté de remontrer à Vos Altesses Roiales que, par contrat du 8. fevrier de l'an 1627[2], nos devanciers ont pris en engagère, pour la somme de six cent mille florins, les droits des tonlieux qui appartenoient au souverain.

Il a été stipulé par le premier article de ce contrat que dès lors la levée de ces droits viendra à cesser et n'aura plus d'effet pendant l'espace de tems, que cette engagère subsistera, à l'égard des habitans, soit bourgeois, soit seulement habitants en cette ville ou en sa franchise, qui y sont fixement domiciliés, comme aussi à l'égard de leurs marchandises, meubles, bestiaux et autres biens, ainsi que de leurs batteaux, chariots, chevaux ou charettes chargés de ces effets : voila les termes de l'acte prétouché, d'où il paroit resulter, que les habitans de cette ville, qui y ont été fixement domiciliés,

[1] Sur ces droits de tonlieu, voir ce que dit le *Voyageur dans les Pays-Bas autrichiens* [par Derival], t. III, Amsterdam, 1783, p. 317-322.

[2] 1628, selon le texte de l'*engagère*, en flamand, publié dans les *Placcaeten van Brabandt*, derde deel, Brussel, 1664, p. 417-431.

c'est à dire pendant l'espace d'un an et jour, conformement à nos loix municipales, sont mis en parallele avec ceux qui jouissent du droit de bourgeoisie ; et par conséquent, que l'exemption des droits de tonlieux a été stipulée en faveur des premiers comme à l'avantage des seconds.

Les periodes suivantes de cet acte solennel n'établissent aucune distinction entre le bourgeois et l'habitant simplement domicilié ; toutes les clauses de cette convention concourent à faire adopter que les habitans doivent participer en égal degré avec les bourgeois de la franchise des droits susmentionnés.

Enfin on n'y voit aucune reserve, aucune restriction ni exception de personne, de quelle religion elle puisse être, soit chrétienne, soit juive, ou autre ; ainsi tous nos citoyens semblent devoir profiter du même bénéfice que les termes du contrat accordent indistinctement ; nous avons constamment suivi ce principe à l'égard de ceux qui professent la religion chrétienne sans distinction des catholiques et des reformés.

L'équité paroit appuyer ce sentiment, si l'on considere que les habitans non bourgeois, quoiqu'exerçant une autre religion, que celle qui domine en ces pais, contribuent également avec les bourgeois à toutes les charges, auxquelles ceux-ci sont assujettis, et qu'ils supportent par conséquent aussi le paiement des interets, que la levée du capital de six cent mille florins pour satisfaire au prix d'achat de l'engagère susdite, a créés.

Guidés peut être par ces principes, quelques juifs ont cru pouvoir se présenter aux greffes de l'hôtel de ville afin d'y obtenir les lettres réquises pour la jouissance de l'exemption des droits de tonlieux.

Domiciliés fixement en cette ville pendant le terme d'un an et jour (terme prescrit par le reglement du 18. septembre 1627 touchant la franchise desdits droits) ils ont peut être estimé que la religion, qu'ils professent, ne sauroit les exclure de la faveur accordée aux habitans qui sont de la religion chrétienne.

Ces motifs paroissent plausibles au premier abord, mais en approfondissant les choses, nous voyons s'élever des doutes, qui nous ont engagés à nous refuser à la demande de ces juifs, jusqu'à ce que le gouvernement nous fera parvenir quelle route nous pouvons tenir dans ces circonstances.

Nos doutes semblent pouvoir se fonder sur ce qu'il paroit assez évident, que les juifs n'ont qu'une habitation précaire en cette ville, laquelle, quelque longue qu'elle fut, ne sauroit par conséquent leur attribuer l'effet des privileges et des droits attachés aux autres habitans de la ville.

Par décrêt de feu Son Altesse Roiale, en date du 14. juin de l'année 1757 [1], il a été enjoint à nos prédecesseurs de faire émaner une or-

[1] C'est une erreur de date ; il s'agit ici du décret du 20 novembre 1756.

donnance de police par rapport aux juifs, qui voudront se fixer sous le ressort de notre jurisdiction.

Il y est declaré d'après les ordres exprès de ce Serenissime Prince, que pour empecher la facilité avec laquelle la residence des juifs est tollerée en ces pais, tous ceux de la nation juive, qui voudront se fixer dans cette ville, seront tenus de payer tous les ans au profit de Sa Majesté, au bureau de la recette des revenus de ses domaines, la somme de trois cent florins, et qu'ils devront faire conster du paiement de cette taxe avant de pouvoir s'établir ici ; de plus, que le paiement de cette taxe devra être ainsi continué d'année en année, à peine que ceux qui n'y auront pas satisfait seront bannis à perpétuité.

Et afin que les juifs, sous pretexte de passer par cette ville ou d'une demeure de peu de tems, ne rendent ces dispositions illusoires, il leur est défendu de rester en cette ville au délà du terme de deux fois vingt quatre heures, sous peine de devoir payer ladite somme de trois cent florins ou d'être punis à l'arbitraire, s'ils sont hors d'état de pouvoir y satisfaire.

De cette ordonnance de police, qui n'a jamais été revoquée [1], et par laquelle on se rappelle la teneur des anciennes loix de nos souverains, ensuite desquelles ceux de la nation juive ont été bannis de ces contrées, semble suivre, que les individus de cette nation, n'étant que tollerée parmi nous, ne peuvent esperer de pouvoir profiter des avantages rélativement à la franchise des droits des tonlieux, propres aux habitans de la ville qui professent la religion chrétienne, tandis que ceux-ci n'en peuvent même user d'après la disposition du reglement precité du 18. septembre 1627, qu'après qu'ils auront tenu domicile en cette ville *plus d'un an et jour* [2]. Ce n'est donc qu'après ce terme que nos habitans acquierent le titre nécessaire qui leur donne le droit de participer aux franchises des droits de tonlieux, titre que les juifs ne scauroient se flatter d'obtenir, puisque ne pouvant rester en cette ville que pendant l'espace d'un an, au moyen du paiement annuel de trois cent florins, ils perdent l'espoir des faveurs accordées aux habitans au moment même où ceux-ci commencent à s'en prévaloir.

Que Vos Altesses Roiales nous permettent encore de leur rappeller que par leur décrèt du 3. aout 1785, Elles nous ont notifié que vu les raisons particulieres, qui militent pour le négociant de cette ville, Michel Mitschell, juif de nation, c'etoit leur intention qu'il fut admis à la bourgeoisie, et que Vos Altesses Roiales ont daigné nous informer par la même dépêche que l'on ne pourra admettre doresnavant aucun juif à la bourgeoisie de cette ville à moins que, d'après le

[1] Mais dont l'effet avait été suspendu, par dépêche de Cobenzl au conseil de Brabant, du 7 juin 1758. Voir plus haut au chapitre des *Taxes sur les juifs*.

[2] Mots soulignés dans l'original.

rapport à faire à Vos Altesses Roiales des circonstances, Elles donnent des ordres particuliers et exprès à cette fin.

En supposant que ces volontés de Vos Altesses Roiales partent non seulement du principe que tous ceux qui desirent être admis à la bourgeoisie doivent être de la religion chrétienne, mais aussi qu'Elles ont eu en vue d'empecher au moyen de cette sage disposition, que les juifs n'acquierent le titre requis pour pouvoir entrer dans les corps de metiers et ne trouvent ainsi la facilité de tromper le public à la faveur de ce titre, nous croions entrevoir un inconvenient non moins important s'ils obtiennent l'exemption des droits de tonlieux, celui d'agir dans l'exercice de leur commerce sans aucune bonne foi et de préjudicier pour lors aux interets du souverain non moins qu'à ceux des particuliers.

Il paroit sans doute dangereux d'accorder à cette nation, que sa mauvaise foi reconnue dans le commerce reduit a être errante sur le globe, sans pouvoir se concilier la confiance de la societé, les avantages qui soutiennent les fortunes de nos habitans.

Ignorant enfin si nos lettres de franchises des droits de tonlieux seroient respectées par les employés de Sa Majesté, il ne nous reste que de sousmettre nos doutes aux profondes lumieres de Vos Altesses Roiales, et de les supplier très humblement de nous y faire parvenir leur haute determination.

Nous sommes avec le plus profond respect,

Madame, Monseigneur,

De Vos Altesses Roiales,

Les très humbles et très obeissans serviteurs,

Les bourguemaitres, echevins, tresoriers, receveurs et conseil de la ville de Bruxelles,

P: Verjan [1].

Bruxelles ce 4. 8bre 1786.

Extrait du protocole du conseil privé de Sa Majesté, du 14. 8bre 1786.

M. d'Aguilar a fait rapport de celui du magistrat de Bruxelles par lequel il propose le doute, si l'on doit accorder la franchise des thonlieux aux juifs domiciliés en cette ville.

Cette franchise a été prise en engagere pour la ville de Bruxelles pour la somme de f. 600,000; mais ceux du magistrat doutent si, vu les dispositions portées et les regles etablies encore en dernier lieu pour qu'on n'admette point de juifs à la bourgeoisie sans un

[1] Original dans le carton 1293. — Pierre Verjan était un des greffiers de la ville.

aveu exprès du gouvernement, on peut tenir les juifs pour habitans fixes reconnus tels, à l'effet de jouir de la franchise dont il s'agit.

Le conseil trouve, que les mêmes raisons qui s'opposent à l'admission des juifs à la bourgeoisie, militent aussi pour qu'on ne les tienne point pour habitans fixement domiciliés à l'effet que dessus, que l'exemtion des thonlieux pourroit d'ailleurs fournir le moyen facile de frauder à ceux des juifs touchant lesquels on n'a pas d'appaisement et qui sont le plus grand nombre.

Il fut resolu d'après ces motifs de proposer à Leurs Altesses Royales de ne laisser tenir et reconnoitre d'autres juifs pour fixement domiciliés à l'effet de jouir de l'exemtion de thonlieux, que ceux qui de l'aveu du gouvernement ont donné des appaisemens suffisans à cette fin, en declarant en consequence au magistrat de Bruxelles, qu'on ne doit y accorder des lettres ou certificats de franchises des thonlieux à d'autres juifs qu'à ceux qui, d'après la permission du gouvernement, sont admis bourgeois de la même ville ou qui, d'après une pareille et expresse permission, y sont tenus pour fixement domiciliés et qualifiés à ce titre à jouïr de l'exemtion dont il s'agit, tellement qu'aucun juif ne jouïra de cette exemtion à moins d'un aveu exprès du gouvernement./. KULB. v[t] [1].

Marie, Albert, etc.,

Sur le rapport qui nous a été fait de votre representation au sujet de l'exemption des thonlieu dont des juifs desirent de profiter comme habitans de la ville de Bruxelles, nous vous faisons la presente pour vous dire que c'est notre intention qu'il ne soit accordé des lettres ou certificats des franchises des thonlieux comme habitans de Brusselles à d'autres juifs que ceux qui, d'après la permission du gouvernement, sont admis bourgeois de cette ville ou qui, d'après une pareille et expresse permission, y sont tenus pour fixement domiciliés et qualifiés à ce titre à jouir de l'exemption dont il s'agit, tellement qu'aucun juif ne puisse jouir de cette exemption à moins d'un aveu exprès du gouvernement.

Vous en informerez ceux qu'il appartient et vous veillerez à ce que l'on s'y conforme. A tant, etc [2].

[1] Original, paraphé par le conseiller de Külberg, dans le carton 1293. En marge de cet extrait du protocole, on lit l'apostille : *Nous nous conformons*, paraphée par les gouverneurs généraux.

[2] Brouillon de la minute dans le carton 1293. En marge on lit : « A ceux du magistrat de Bruxelles. Brux[s] le 21. 8[bre] 1786. Paraphé Kulb. v[t], signé M. A. [Marie, Albert], contresigné de Reul. »

IX.

ARRÊTÉ DU REPRÉSENTANT DU PEUPLE LAURENT CONTRE LES JUIFS.

Nous venons de voir les derniers actes de l'administration autrichienne relatifs aux juifs des Pays-Bas. On n'eut pas à s'occuper d'eux pendant les années suivantes troublées par la révolution brabançonne et la première invasion française. L'ancien régime s'effondrait et il n'allait bientôt plus y avoir de distinction entre les juifs et les autres citoyens.

Après quelques hésitations, l'assemblée nationale française avait enfin, dans sa séance du 27 septembre 1791, décrété l'émancipation des israélites, et reconnu qu'ils étaient citoyens dès qu'ils réunissaient les conditions dont elle faisait dépendre cette qualité[1]. Cependant trois ans après, malgré cette déclaration solennelle, qui, il est vrai, ne concernait pas les pays belgiques conquis, et n'y fut pas publiée[2], le représentant du peuple Laurent, à peine entré à Mons avec l'armée française[3] et voulant sans doute sévir contre des vagabonds, des voleurs ou des espions, mit encore une fois les juifs hors du droit commun, en édictant contre eux le terrible arrêté que voici :

JUIFS.

Il est défendu aux juifs de suivre l'armée à peine de mort.

Les généraux, les commandans des postes de l'armée et le comité de surveillance de la commune de Mons, recevront les dénonciations contre les contrevenans, et les feront arrêter sur le champ, pour être exécutés dans les vingt-quatre heures.

Mons ce 16 messidor, l'an deux de la République française[4].

Le représentant du peuple près
l'armée du nord,

Signé : LAURENT[5].

[1] Halphen, *Recueil des lois*, etc., *concernant les israélites depuis la révolution de 1789*, Paris, 1851, p. 9.

[2] Defacqz, *Ancien droit belgique*, t. I, Bruxelles, 1846, p. 278.

[3] Les représentants du peuple Laurent et Guyton entrèrent à Mons, avec les troupes françaises, le 1er juillet 1794.

[4] 4 juillet 1794.

[5] Placard pet. in-folio, imprimé « A Mons, chez A. J. Lelong, imprimeur-libraire, n° 33. » — La bibliothèque publique de Mons en possède un exemplaire, 83e portefeuille, pièce n° 2807.

X.

PATENTE DE MENDIANTS ACCORDÉE A DES JUIFS CONVERTIS.

La pièce qui suit est la traduction d'une lettre patente en flamand donnée par Philippe, duc de Brabant et comte de Saint-Pol, à toute une troupe de juifs convertis, et par laquelle il les autorisa à mendier dans tous les pays de sa domination. Une copie du texte flamand de ce document existe aux archives générales du royaume de Belgique, dans un volume écrit au XVI[e] siècle, contenant des copies de mandements, de lettres patentes, de commissions, rémissions, privilèges, dons, etc., émanés de la chancellerie du duc Philippe pendant les années 1427, 1428 et 1429 [1]. Le document qui nous occupe paraît y avoir été assez mal transcrit; le copiste, n'ayant sans doute pu lire facilement l'original, a évidemment estropié un grand nombre de mots et a même laissé deux passages en blanc.

Si le lecteur trouve étrange la longueur démesurée de la phrase principale de cette lettre patente, nous le prions de s'en prendre à la chancellerie du duc Philippe ; pour notre part, tout en nous conformant autant que possible au style des chartes du temps écrites en français, nous nous flattons d'avoir rendu la présente traduction beaucoup moins embrouillée que ne l'est le texte original.

Philippe, [par la grâce de Dieu, duc de Lothier, de Brabant et de Limbourg, marquis du Saint-Empire, comte de Ligny et de Saint-Pol, [2]] à tous et un chacun, prélats, *prélates* [3], prévots, doyens, curés et toutes autres personnes ecclésiastiques de quelque état ou condition qu'elles soient, et pareillement à tous nos féaux bannerets, chevaliers et vassaux, nos drossards, baillis, maires, ammans, écoutettes et à tous autres nos officiers, justiciers, serviteurs de tous nos dits pays, présents et à venir, et à leurs lieutenants, à qui cette notre présente lettre viendra, salut.

[1] Chambre des comptes, reg. n° 23, en papier, relié en parchemin, intitulé au dos : *A. Chartres, priviléges, 1500 à 1455 : n° 5, 1427.* Notre lettre patente s'y trouve fol. xij verso—xiij verso. Une main du XVIII[e] siècle y a écrit en tête le titre français suivant : *Permission pour Otto Canolent freres, femme et enfans juifs rendu cathe d'aller mandier dans le Brabant. 31. x[bre] 1427.*

[2] Nous rétablissons ici, d'après d'autres chartes, les titres du duc Philippe, omis dans la copie flamande, ou plutôt simplement indiqués par un *etc.*

[3] « Prelaterssen ».

Comme il est apparu par plusieurs lettres patentes scellées, que nous avons vues et fait visiter par notre conseil, que maître Otte Canolent, sa femme, ses enfants, ses frères, ses sœurs et une partie de ses écoliers, jadis juifs, qui ayant abandonné l'erreur maudite et l'aveuglement de la loi juive d'où ils sont venus et à laquelle ils ont été attachés jusqu'ici par l'aveuglement de leurs cœurs, de l'inspiration du Saint-Esprit et miraculeusement, comme ils disent, se sont convertis au christianisme, qui est une vraie lumière, sont devenus de bons croyants et des chrétiens, et ont reçu le saint baptême chrétien, faisant pénitence de leurs péchés passés, ainsi qu'il convient; et comme le dit Jan[1], sa femme et ses enfants, attendu qu'ils ont abandonné tous les biens qu'ils avaient dans la dite loi juive, n'ont pas dans ce temps-ci de quoi se procurer le nécessaire et sont destinés à succomber faute du nécessaire, à moins que des hommes bienfaisants ne leur donnent pour l'amour de Dieu les aumônes que tous les bons chrétiens doivent raisonnablement être portés à faire, afin qu'ils (ces convertis) puissent devenir plus fermes dans notre sainte foi, qu'ils ne [retournent] faute [du nécessaire[2]] à leur précédent manque de foi et qu'ils ne retombent dans l'erreur ;

Si est-il que nous voulons et mandons à chacun de vous, désirant que le dit maître Otte avec sa femme et ses enfants, que nous avons pris et mis, prenons et mettons en notre particulière sauvegarde et conduite, vous accueilliez favorablement quand ils se présenteront à vous, demandant vos aumônes pour l'amour de Dieu, et que partout dans nos dits pays sous notre domination, chacun selon son état, les laisse circuler, venir et s'en retourner avec leur avoir et leurs biens, sans leur faire ou souffrir être fait quelque tort, empêchement ou désavantage en quelque manière que ce soit, leur partageant généreusement pour l'amour de Dieu vos aumônes des biens qu'il vous a départis, et que vous y engagiez ceux qui vous sont soumis, autant [que vous[3]] pourrez, afin que vous et ceux-ci, par cette et d'autres bonnes œuvres, puissiez gagner les biens éternels en échange de ce bien terrestre, et nous témoigner aussi affection et reconnaissance.

En témoin de cette lettre nous y avons fait mettre notre scel. Donné en notre ville de Bruxelles le dernier jour de décembre, l'an de Notre Seigneur M CCCC et vingt-sept, selon le style de la cour de Cambrai.

[1] Sic. Otte Canolent avait-il reçu au baptême le nom de Jean ?
[2] Lacune dans la copie flamande.
[3] Lacune dans la copie flamande.

XI.

BAPTÊMES DE JUIFS A LIÈGE ET A BRUXELLES.

Les historiens liégeois, Chapeaville[1], le P. Foullon[2], Abry[3] et le P. Bouille[4], font tous mention du baptême d'un juif de 38 ans dans la cathédrale de Saint-Lambert, en octobre 1573. La cérémonie eut lieu en grande solennité : une estrade fut dressée à cet effet au milieu de la nef, et le suffragant de Liège, Grégoire Sylvius, évêque de Tagaste, administra le sacrement au catéchumène, en présence du prince évêque Gérard de Groesbeck et d'une immense assemblée. Jean de Berlaimont, prévôt de Saint-Lambert, et Raes d'Ans, seigneur de Fontaine, l'un des bourgmestres, furent ses parrains et lui donnèrent le nom de Lambert.

Le P. Foullon et, d'après lui, le P. Bouille, disent que ce juif s'appelait Jessé ; mais il est plus probable que son nom était Isaac, comme on le lit dans les conclusions du chapitre cathédral de Saint-Lambert. Voici, au surplus, la décision concernant ce juif et la mention de son baptême et de sa confirmation, extraites des procès-verbaux des séances du chapitre :

XII 8bris anno 1573.

Cum quidam Isaac judæus supplicet ut cum jam in fide christiana sit edoctus desideretque baptisari et inter fideles christianos aggregari et per præceptores suos suffraganeum videlicet et M. Anthonium Ghennart idoneum ad baptismi susceptionem judicetur, placuit dominis meis ut idem in sua ecclesia baptisetur horâ septimâ, de mane, die XXV præsentis mensis dominica, scilicet die post festum sancti Luce[5].

XXV 8bris anno 1573.

Baptisatus fuit in navi ecclesiæ sub corona, theatro ibidem constructo et elevato, quidam judeus per suffraganeum Rmi episcopi Leo-

[1] *Gesta pontificum Leodiensium*, tom. III, Leodii, 1616, p. 470.
[2] *Historia Leodiensis*, tom. II, Leodii, 1736, p. 296.
[3] *Recueil heraldique des bourguemestres de la nobie cité de Liege*, Liege, 1720, p. 311-312.
[4] *Histoire de la ville et pays de Liege*, Liege, t. II, 1731, p. 468.
[5] Archives de l'État à Liège : Cathédrale de Saint-Lambert, Secrétariat, Conclusions capitulaires, n° 116, fol. 172.

diensis Gerardus à Groesbeeck, et, suscepto baptismo, fuit statim confirmatus, fueruntque illius patrini D. præpositus Barlaimont et senior burghimagister pro tempore civitatis videlicet D. de Fontaine, hoc statim missa summa decantata et hoc post concionem per dictum dominum suffraganeum factam, quæ propter multitudinem populi ibidem eò tunc congregati (quia dies erat dominicus) vix potuit audiri[1].

Le P. Foullon fait la réflexion suivante à propos de cette cérémonie : « Eò jucundius spectaculum fuit, quòd ex pervicaci et perfida gente rarò admodùm, ubivis gentium, ad Christum agnoscendum seriò adducantur. Leodii verò vix scio an aliàs unquam, cùm apud nos habitârint nulli, quantumvis in vicino per Germaniam sparsi. »

Si le P. Foullon avait encore été en vie en 1722, il n'eût pas manqué de relater une cérémonie du même genre, arrivée cette année et non moins solennelle, tant par le nombre des convertis que par la qualité du principal d'entre eux. Connaissant l'importance que le moindre événement arrivé à Liège prenait aux yeux des historiens de cette ville, on peut s'étonner que les éditeurs et continuateurs de l'ouvrage du P. Foullon, le baron de Crassier et M. de Louvrex, n'en aient point fait mention, non plus que le P. Bouille[2].

Nous suppléerons à leur silence, en donnant, tel que nous l'avons copié sur l'un des registres paroissiaux de Saint-Adalbert[3], l'acte de baptême d'un rabbin allemand, de sa femme et de ses enfants, qui reçurent ce sacrement dans cette église le 19 mai 1722.

1722.

Rabinus seu prædicans synaguogæ judaicæ per annos 23 in Germania cum familia sua, sponsa, duobus filijs et tribus filiabus, judaismo abiurato, professioneque fidei nostræ facta, post instructionem sufficientem mysteriorum nostrorum, baptisatus est in ecclesiæ nostræ navi presente populi magni concursu, a quibus Deus per suam misericordiam quamvis perfidis abstulit velamen cordis eorum, adduxitque eos ad veri luminis claritatem Jesu Christi Do-

[1] *Ibid.*, fol. 174.

[2] Le P. Foullon mourut en 1668. Le baron de Crassier et M. de Louvrex éditèrent son ouvrage et composèrent le tome III. Le premier tome parut en 1735, le deuxième en 1736 et le troisième en 1737 ; ce dernier relate les événements jusqu'à cette année. Le P. Bouille va jusqu'en 1732 inclusivement.

[3] Archives de l'état civil de Liège : *Registre contenant les noms et surnoms des enfans batisez en l'eglise paroissiale de St Adalbert a Liege, commençant l'an 1708.*

mini nostri, quorum nomina in hoc libro et vitæ æternæ sint scripta, erant ex parochia

S. Christoph. 19 [Maii].

Petrus, antea Mardochæus, Engelender cognomine, paterfamilias, qui cum sponsa infrascripta matrimonium renovarunt in facie ecclesiæ, cujus patrinus fuit R. D. Petrus Lucion præsbyter et ecclesiæ collegiatæ S. Joannis Evang., matrina vero fuit domicella Maria Catharina Le Bon.

Maria Catharina, antea Sara nomine, sponsa dicti Petri et materfamilias, cuius patrinus fuit perillustris ac generosus D. Joannes Baptista de Cartier canonicus Leodiensis, M. nobilis domina Maria Cath. du Mortier sponsa nobilis D. Ferdinandi Joseph de Diffuy scabini Leodiensis.

Albertus Joseph, antea Lazarus nomine, filius natu major eorumdem, cuius P. fuit nobilis D. Albertus Joseph Dacre de Liedekerke[1], M. nobilis domina Aleis Eleonora de Mariot sponsa D. Barme.

Ferdinandus Joseph, antea Levi nomine, filius natu minor eorumdem, cuius P. fuit nobilis D. Ferdinandus Joseph de Diffuy supremæ justitiæ Leodiensis scabinus, M. nobilis domicella Ludovica de Libert de Flemalle pro nobili domina Maria Francisca de la Tour de Haling sponsa nob. domini Leopoldi Joseph de Bonhomme scabini Leodien.

Maria Monica, antea Eva nomine, filia natu maior vidua eorumdem, cuius P. fuit nob. dominus Leopoldus Joseph de Bonhomme supremæ justitiæ Leod. scabinus, M. nobilis domina Margarita Petronilla du Sart vidua nobilis domini Ludovici de Cartier supremæ justitæ patriæque Leodien. scabinus.

Maria, antea Rachel nomine, filia eorumdem natu minor, cuius P. fuit nob. D. Matthias Guilielmus de Vanbuel consilij ordinarij senator, M. nobilis domina Maria de Malaese sponsa nob. domini Hyeronimi de Favereau actualiter consulis Leod.

Maria Adeodata, antea Rebecca nomine, fil. natu minima eorumdem, cuius P. fuit nobilis de Bartholomæus de Masset exconsul Leodien., M. vero domicella Maria Adeodata du Mortier.

Quibus det Deus perseverantiam.

Comme on le voit, les rares conversions de juifs faisaient événement autrefois; leur abjuration était reçue avec solennité, et les grands personnages regardaient comme un honneur de tenir sur les fonts baptismaux les nouveaux convertis. Nous en avons encore pour preuve la mention suivante, que nous lisons dans une vieille gazette de Bruxelles, les *Relations veritables* du 24 octobre 1721.

[1] Plusieurs personnes de la famille de Liedekerke furent seigneurs d'Acre, c.-à-d. Acren-Saint-Martin, dans le Hainaut.

De Brusselle le 24 octobre 1721.

Lundi 20 de ce mois, Mr. le pasteur de l'eglise paroissiale de Notre-Dame de la Chapelle en cette ville, fit la ceremonie dans le portail de son eglise de recevoir l'abjuration du judaisme d'une fille juifve agée de 24 ans, nommée Sara Leybing, native de Straesbourg, et de la baptiser, aiant été tenue sur les fonts par madame la princesse de la Tour et Tassis, et par le prince Alexandre son fils ainé, qui lui donnerent les noms de Marie-Alexandrine, en presence de beaucoup de noblesse et de peuple.

La nouvelle donnée par les *Relations veritables* concorde en tout point avec l'acte suivant inscrit dans l'un des registres baptistaires de la Chapelle [1] :

October 1721.

20. Sara Leybing

judeorum parentum filia et usquè ad vigesimum quartum ætatis annum in judaicâ cecitate educata, post debitam instructionem et judaismi abjurationem baptizata est, et nomen impositum Maria Alexandrina, suscipientibus e sacro fonte illustrissimâ ac excellentissimâ dominâ Mariâ Ludovicâ Annâ Franciscâ de Lobcowitz principissâ de la Tour et Tassis et illustrissimo ac excellentissimo domino Alexandro de la Tour et Tassis prefatæ principissæ filio natu seniore.

Les jésuites de Bruxelles s'occupaient beaucoup de conversions au siècle dernier. Le registre où sont consignés les abjurations et les baptêmes de leurs catéchumènes existe encore ; c'est le *Liber conversorum ad fidem catholicam in collegio Societatis Jesu Bruxellis ab A° 1715 ad A^mum 1775*, conservé aujourd'hui à la bibliothèque royale [2]. Il y est fait mention de quelques juifs baptisés dans diverses églises de Bruxelles vers le milieu du XVIIIe siècle.

Addition. — Vers la fin du chapitre des *Transactions des juifs*, nous avons omis d'indiquer, en note, que nous avons trouvé l'opinion de M. le Dr A. Kisch dans sa notice sur *Trois sceaux juifs du moyen âge*, publiée dans la *Revue des études juives*, t. IV, 1882, p. 278-281.

Émile Ouverleaux.

[1] Archives de l'état civil de Bruxelles : *Registrum baptismale ecclesiæ parochialis Beatæ Mariæ Virg^nis de Capella Bruxellis*, 1721-1728, fol. 28 recto.

[2] Fonds Goethals, manuscrit n° 81, in-4°.

NOTES ET MÉLANGES

אלולי ET אלמלא

La particule talmudique אלמלא [1], comme aussi le mot אלולי, qui lui correspond dans le Targum des Hagiographes [2], dans le Talmud de Jérusalem [3] et dans le Midrasch Rabba [4], a deux sens opposés. Tantôt אלמלא et אלולי signifient *si*, tantôt, au contraire, *si... ne pas*, *si ce n'était*. De plus, il arrive parfois que l'on ajoute à אלמלא, pour lui donner le sens négatif, la négation לא.

Sans nous arrêter à la question de savoir comment un même mot peut prendre deux significations aussi opposées, il est évident que l'emploi de אלמלא et אלולי dans un sens ou l'autre n'est pas arbitraire. Aussi voyons-nous déjà Rabbenu Tam [5] proposer pour אלמלא la règle suivante : אלמלא avec un א à la fin signifie *si*, אלמלי avec un י signifie *si... ne pas*. Mais cette règle, comme on l'a fort bien démontré [6], est fausse. Il suffit, pour s'en assurer, de consulter les éditions correctes et les manuscrits du Talmud [7] qui portent toujours אלמלא avec un א. Cette règle, d'ailleurs, serait inapplicable à אלולי, et n'expliquerait pas l'emploi de la négation לא avec אלמלא [8].

[1] Voir sur ce mot l'excellent article de M. R. Duval, publié dans la *Revue*, t. IV, p. 268.

[2] Voir les exemples 2-5, 31, 32, 80, 81. — On trouve deux fois אלמלא dans ce Targum, exemples 1 et 82.

[3] Voir les exemples 83 et 84.

[4] Voir l'exemple 86.

[5] Tosafot de *Megillah*, 21 *a*.

[6] Luzzato, dans sa grammaire chaldéenne, au mot אלמלא ; M. Levy, dans son dictionnaire chaldaïque ; M. Kohut, dans son édition de l'Arukh.

[7] Voir le *Diḍuqé Soferim*, de Rabbinowicz.

[8] C'est cependant en se fondant sur cette règle que plusieurs éditions ont voulu

Nous proposons une autre règle, fondée non sur l'orthographe de אלמלא, mais sur sa syntaxe. Dans la plupart des langues il y a des mots qui sont à la fois prépositions et conjonctions : אלמלא et אלולי sont dans ce cas. Ils ont seulement ceci de curieux qu'ils changent pour ainsi dire de signification selon qu'ils sont l'un ou l'autre. Quand ils sont prépositions, ils signifient *sans* (sens négatif), quand ils sont conjonctions, ils signifient *si* (sens positif). On nous permettra, pour établir notre proposition, de l'appuyer sur de nombreux exemples.

A. Voici d'abord les cas où אלולי et אלמלא sont prépositions et signifient *sans*.

1. אמר במימריה לשיצויותהון אלמלא משה בחיריה דקם...

Il avait décidé de les exterminer, sans Moïse son élu qui se leva... (Targum sur *Psaumes*, CVI, 23).

2. אלולי אורייתך פרנוקי הוידן אובדית בסנופי

Sans ta loi, mes délices, j'aurais péri dans mon malheur (*ibid.*, CXIX, 92).

3. אלולי ה' דהוה בסעדנא יימרון כדון ישראל אלולי מימרא דה' דהוה בסעדנא... הא בכן כד חיין בלעי יתנא

Sans l'Eternel, qui nous est venu en aide, doit dire Israël, sans la parole de l'Eternel qui nous a secourus..., (l'ennemi) nous aurait avalés tout vifs (*ibid.*, CXXIV, 1-3).

4. בעא לשנקותהון בימי דיבא... אלולי משה נביא דפרש ידוי בצלו

Dieu aurait voulu engloutir (les Israélites) dans les eaux de la mer..., sans Moïse le prophète qui étendit ses mains en priant (Targum sur *Cantiques*, I, 10).

5. אתחייבו בית ישראל... להתחבלא אלולי צדיקיא דדרא ההוא

La maison d'Israël... aurait été condamnée à périr sans les justes de cette génération (*ibid.*, II, 15).

6. אלמלא שלש מקראות הללו נתמוטטו רגליהם של שונאי ישראל

Sans ces trois versets, les pieds des Israélites auraient chancelé (*Berakot*, 32 *a*).

7. אלמלא אוהבי זה שיושב לפני הרגתיך

Sans ce mien ami, qui est assis devant moi, je t'aurais tué (*ibid.*).

corriger les textes talmudiques. L'édition de Lemberg, entre autres, a voulu même supprimer dans certains passages (*Sabbat*, 34 *a*, 41 *a* et *passim*) la négation לא.

8. אלמלא מקרא כתוב אי אפשר לאמרו

Si ce n'était un texte formel, on ne pourrait pas dire une chose pareille (*ibid.* ; *Rosch-Haschanah*, 17 *b* ; *Megillah*, 21 *a* ; *Sotah*, 13 *b* ; *Baba Batra*, 10 *a* et 16 *a* ; *Sanhedrin*, 95 *b* ; *Hullin*, 91 *b*).

9. אלמלא חמה של כסיל לא נתקיים עולם מפני צנה של כימה... ואלמלא צנה של כימה לא נתקיים עולם מפני חמה של כסיל

Sans la chaleur de l'Orion, le monde n'aurait pu résister au froid des Pléiades..., et sans le froid des Pléiades, le monde n'aurait pu résister à la chaleur de l'Orion (*Berakot*, 58 *b*).

10. אלמלא הוא נגנז ספר יחזקאל

Sans lui, le livre d'Ezéchiel eût été caché (*Sabbat*, 13 *b* ; *Hagigah*, 13 *a* ; *Menahot*, 45 *a*).

11. אלמלא שבת אין נביא בראש חדש

Si ce n'était Sabbat, on ne lirait pas de *Haftarah* le jour de la Néoménie (*Sabbat*, 24 *a*).

12. ירושלים אלמלא דלתותיה ניטלות בלילה חייבין עליה משום רשות הרבים

Jérusalem, sans ses portes fermées la nuit, serait considérée comme propriété publique (*Erubin*, 22 *a*).

13. אלמלא גלגל חמה נשמע קול המונה של העיר ואלמלא קול המונה של העיר נשמע קול גלגל חמה

Sans le bruit que fait le globe du soleil, on entendrait le bruit de la multitude qui remplit la ville, et sans le bruit que fait la multitude de la ville, on entendrait le bruit que fait le globe du soleil (*Yoma*, 20 *b*).

14. אלמלא הק"בה שעוזר לו אינו יכול לו

Sans Dieu qui l'aide, (l'homme) ne pourrait vaincre le mauvais penchant (*Sukkah*, 52 *b*).

15. אלמלא מעמדות לא נתקיימו שמים וארץ

Sans les postes (des prêtres), le ciel et la terre n'auraient pu subsister (*Taanit*, 27 *b* ; *Megillah*, 31 *b*).

16. אלמלא תרגומא דהאי קרא לא ידענא מאי קאמר

Sans le Targum de ce verset je ne saurais ce qu'il signifie (*Megillah*, 3 *a*).

17. אלמלא איגרות הראשונות לא נשתייר משונאיהן של ישראל שריד ופליט

Sans les premières lettres, il ne serait resté personne d'entre les Israélites (*ibid.*, 12 *b*).

18. אלמלא הן היינו חוטאין בכל יום

Sans eux, nous pécherions chaque jour (*Ketubot*, 68 *a*).

19. אלמלא היא לא ברא הק"בה את עולמו

Sans elle, Dieu n'aurait pas créé son monde (*Nedarim*, 31 *b*).

20. אלמלא מילה לא נתקיימו שמים וארץ

Sans la circoncision, le ciel et la terre n'auraient pu subsister (*ibid.*, 32 *a*).

21. אלמלא תפלתו של דוד היו כל ישראל מוכרי רבב

Sans la prière de David, tous les Israélites auraient été marchands de matières grasses (*Sotah*, 49 *a*).

22. אלמלא תפלתו של חבקוק היו שני תלמידי חכמים מתכסים בטלית אחת

Sans la prière de Habaquq, deux docteurs se couvriraient d'un seul manteau (*ibid.*).

23. אלמלא כן אין העולם מתקיים אפילו שעה אחת

S'il n'en était ainsi [1], le monde ne subsisterait pas même un instant (*Gittin*, 31 *b*).

24. אלמלא הוא נשתכחה תורה מישראל

Sans lui, la Loi aurait été oubliée en Israël (*Baba Batra*, 21 *a*).

25. אלמלא מוראה של מלכות כל גדול מחבירו בולע את חבירו

Sans la crainte de l'autorité, quiconque est plus fort que son prochain l'avalerait (*Abodah Zarah*, 4 *a*). Cf. n° 28.

26. אלמלא דוד לא עשה יואב מלחמה ... ואלמלא יואב לא עסק דוד בתורה

Sans David, Joab n'aurait pu faire la guerre..., et sans Joab, David n'aurait pu étudier la Loi (*Sanhedrin*, 49 *a*).

27. אלמלא ואו שבהעלוך נתחייבו שונאיהם של ישראל כלייה

Sans le *vav* (du pluriel) qui est dans *hééluka*, Israël aurait été condamné à la ruine (*ibid.*, 63 *a*).

28. אלמלא מוראה איש את רעהו חיים בלעו

Sans sa crainte (de l'autorité), chacun avalerait tout vif son prochain (*Pirqé Abot*, III, 2).

29. אלמלא צדקתך כהררי אל ני יכול לעמוד מפני משפטיך תהום רבה

Sans « ta bienveillance semblable aux montagnes élevées [2] », qui pourrait résister à « tes jugements insondables comme l'abîme » (*Erakin*, 8 *b*).

[1] Le mot כן est ici un pronom démonstratif comme dans כמו כן, לכן, אחר כן, etc. On aurait pu traduire *sans cela*.

[2] צדקתך כהררי אל est un verset des Psaumes (XXXVI, 7); c'est pourquoi ces trois mots sont considérés ici comme formant une seule et unique expression.

30. אלמלא כן אינו יכול להחזות אפילו שעה אחת

S'il n'en était ainsi (l'enfant) ne pourrait vivre un seul instant (*Niddah*, 30 *b*).

Dans tous ces passages, אלמלא et אלולי peuvent se rendre par la préposition française *sans*.

B. Au contraire, dans les passages qui suivent, אלמלא et אלולי, étant conjonctions, ont le sens de *si*. Le verbe qu'ils déterminent peut être exprimé (le participe présent est considéré comme un verbe) ou sous-entendu [1].

31. אלולי מתכנשין כל עממיא... לא יכלין למטפי ית רחמי מנך

Si tous les peuples... se réunissaient, ils ne pourraient éteindre ma pitié pour toi (Targum sur *Cantiques*, VIII, 6).

32. אלולי יהב גבר כל ממון ביתיה... אנא מהדר ליה כפיל

Si quelqu'un donnait tout l'argent de sa maison..., je lui rendrais le double (*ibid.*) [2].

33. אלמלא ניתנה רשות לעין לראות אין כל בריה יכולה לעמוד מפני המזיקין

S'il avait été permis à l'œil de tout voir, aucune créature ne pourrait supporter la vue des êtres malfaisants (*Berakot*, 6 *a*).

34. אלמלא כעסתי לא נשתייר משומאיהן של ישראל שריד ופליט

Si je m'étais mis en colère, personne d'entre les Israélites n'aurait échappé (*ibid.*, 7 *a* ; *Sanhedrin*, 103 *b*).

35. אלמלא אני חי והוא מת יכול החי להכחיש את המת

Si j'étais vivant et lui mort, le vivant pourrait contredire le mort (*Berakot*, 27 *b*).

36. אלמלא הטיח בן זכאי את ראשו בין ברכיו כל היום כולו לא היו משגיחין עליו

Si Ben Zakkaï s'était mis la tête entre les genoux toute la journée, on n'aurait pas fait attention à lui (*ibid.*, 34 *a*).

37. אלמלא שמרו ישראל שבת ראשונה לא שלטה בהן אומה ולשון

Si Israël avait observé le premier Sabbat, aucun peuple n'aurait pu le soumettre (*Sabbat*, 118 *b*).

[1] Le participe présent ou le verbe (être) sous-entendu répondent à notre imparfait ; le parfait du verbe à notre plus-que-parfait.

[2] אלולי a fini même par perdre complètement son sens primitif dans *Cantiques*, VI, 10. למחמי אלולי פשן וסגן חכרמיא « Pour voir *si* les sages augmentent et se multiplient ». Ici אלולי répond au latin *num*, il n'indique pas une hypothèse, mais une interrogation.

38. אלמלא משמרין ישראל שתי שבתות כהילכתן מיד נגאלין

Si Israël observait deux sabbats selon la règle, il serait aussitôt délivré (*ibid.*).

39. אלמלא חזיתיה מקמאי הוה מחדדנא טפי

Si je l'avais vu de face, je serais encore plus fin (*Erubin*, 13 *b*)[1].

40. אלמלא אליעזר בני עמי מיום שנברא העולם עד עכשיו ואלמלא יותם בן עזיה עמנו מיום שנברא העולם עד סופו

Si Eliézer mon fils [était] avec moi (je pourrais faire absoudre tous les péchés commis) depuis la création du monde jusque maintenant, et si Jotam fils d'Ouzziyyah [était] avec nous, (tous les péchés commis) depuis la création du monde jusqu'à sa fin (*Sukkah*, 45 *b*).

41. אלמלא חייתי באותו הדור לא קבעתיו אלא בעשירי

Si j'avais vécu à cette époque, je n'aurais fixé (l'anniversaire de la destruction du temple) qu'au dix Ab (*Taanit*, 29 *a*).

42. אלמלא הן יוצאין מחריבין כל העולם כולו

Si eux sortaient, ils détruiraient le monde entier (*Megillah*, 6 *b*).

43. אלמלא אתה לוי אתה פסול מן הדוכן

Si tu étais Lévite, tu ne pourrais réciter la bénédiction sacerdotale (*ibid.*, 24 *b*).

44. אלמלא אתה שאול והוא דוד אובדתי כמה דוד מפניו

Si tu étais Saül et lui David, j'aurais fait périr bien des David à cause de lui (*Moed Qatan*, 16 *b*).

5. אלמלא נגדוה לחנניה מישאל ועזריה פלחו לצלמא

Si on avait frappé Hananyah, Misael et Azaryah, ils auraient adoré l'idole (*Ketubot*, 33 *b*).

46. אלמלא יהודה קיים לא בושל עונתו

Si Juda [était] vivant, il n'aurait pas manqué aux devoirs conjugaux (*ibid.*, 62 *b*).

47. אלמלא דרשוה דואג ואחיתופל הכי לא רדפו בתר דוד

Si Doëg et Ahitofel avaient expliqué (tel verset) ainsi, ils n'auraient pas poursuivi David (*Sotah*, 21 *a*).

48. אלמלא ליריחו אנשי ירדתי לאלישע לא גירה דובים לתינוקות

Si les gens de Jéricho avaient accompagné Elisée, il n'aurait pas excité les ours contre les enfants (*ibid.*, 46 *b*).

[1] Quelques éditions ont la leçon אלו au lieu de אלמלא, mais la plupart des mss. portent אלמלא. Voir *Diqduqé Soferim*, *l. c.*

49. אלמלא דרשיה אחר להאי קרא כר' יעקב בר ברתיה לא חטא

Si Aher (Elisa ben Abuyah) avait expliqué ce verset comme R. Jacob, son petit-fils, il n'aurait pas péché (*Qiddusin*, 39 *a* ; *Hullin*, *ad finem*).

50. אלמלא שתים יונקות מגומה אחת מחשיכות מאור עיניו של אדם

Si deux (cheveux) sortaient d'un seul trou, ils obscurciraient la vue de l'homme (*Baba Batra*, 16 *a* ; *Niddah*, 52 *b*).

51. אלמלא שתים טפין יוצאין מדפוס אחד משטשות את הארץ

Si deux gouttes (de pluie) sortaient d'un seul moule, elles écraseraient la terre (*Baba Batra*, 16 *a*).

52. אלמלא שתי קולות יוצאות משביל אחד מחריבין את כל העולם

Si deux coups de foudre sortaient d'un seul sillon, ils détruiraient le monde entier (*ibid.*).

53. אלמלא מקדים רגע אחד או מאחר רגע אחד מיד מת

Si (l'aigle) était en avance ou en retard d'un seul instant, (le faon) mourrait aussitôt (*ibid.*, 16 *b*).

54. אלמלא ניזקקים זה לזה מחריבין את כל העולם כולו

Si (le mâle et la femelle du Léviatan) s'accouplaient, ils détruiraient le monde entier (*ibid.*, 74 *b*).

55. אלמלא מכניס ראשו לגן עדן אין כל בריה יכולה לעמוד בריחו

Si (le Léviatan) introduisait sa tête dans le paradis, aucune créature ne pourrait supporter son odeur (*ibid.*, 75 *a*).

56. אלמלא אני נשרפתי לבדי היה הדבר קשה לי

Si moi seul, j'avais été brûlé, la chose me serait déjà pénible (*Abodah Zarah*, 18 *a*).

57. שבים אלמלא עולות ביבשה מיד נתות, שביבשה אלמלא יורדות לים מיד מתות

(Les animaux) qui sont dans la mer, s'ils montaient sur le continent, périraient immédiatement ; (ceux) qui sont sur le continent, s'ils descendaient dans la mer, périraient immédiatement (*Hullin*, 127 *a*).

58. שבאור אלמלא עולות באויר מיד מתות שבאויר אלמלא יורדות לאור מיד מתות

(Les animaux) qui sont dans le feu, s'ils montaient dans l'air, périraient immédiatement, (ceux) qui sont dans l'air, s'ils descendaient dans le feu, périraient immédiatement (*ibid.*).

59. אלמלא בא הק"בה עם אברהם יצחק ויעקב בדין אין יכולין לעמוד מפני תוכחה

Si Dieu avait plaidé contre Abraham, Isaac et Jacob, ils n'auraient pu résister à ses reproches (*Erakin*, 17 *a*).

60. אלמלא ידיה בעיניה כל בין השמשות יפה אתם אומרים

Si (la femme) faisait attention pendant tout le crépuscule, vous auriez raison (*Niddah*, 53 *a*).

On remarquera que dans la plupart des exemples ci-dessus le verbe suit immédiatement la conjonction et le sujet ne vient qu'après le verbe.

C. Si, à l'aide des mots אלמלא et אלולי pris comme conjonctions, on veut exprimer le sens de *si... ne pas*, on les fait suivre de la négation לא.

61. אלמלא לא ראיתני בכך לא מצאת בי כך

Si tu ne m'avais pas vu tel (avec les traces de mes souffrances), tu ne m'aurais pas trouvé tel (aussi instruit) (*Sabbat*, 33 *b*).

62. אלמלא לא היית עמנו... יפה אתה אומר

Si tu n'avais pas été avec nous..., tu aurais raison (*ibid.*, 34 *a*).

63. אלמלא לא באתי אלא לשמוע דבר זה דיי

Si je n'étais venu que pour apprendre cette chose, cela me suffirait (*ibid.*, 41 *a*).

64. אלמלא לא ניתנה תורה היינו למדין צניעות מחתול

Si la Loi n'avait pas été donnée, nous apprendrions les convenances par le chat (*Erubin*, 100 *b*).

65. אלמלא לא עלינו אלא לאכול פירות גנוסר בירושלים דיינו

Si nous n'étions allés en Palestine que pour y manger les fruits de Génésareth, cela nous suffirait (*Pesahim*, 8 *b*).

66. אלמלא לא עלינו אלא לרחוץ בחמי טבריא בירושלים דיינו

Si nous n'étions allés en Palestine que pour nous baigner dans les eaux thermales de Tiberiade, cela nous suffirait (*ibid.*).

67. אלמלא לא הוה שמעי בן גרא וקטליה דוד לא הוה מתוליד מרדכי

Si Sim'i ben Géra n'eût pas existé ou que David l'eût tué, Mardochée ne serait pas né (*Megillah*, 12 *b*) [1].

68. אלמלא לא היה אגג וקטליה שאול לא הוה מיתוליד המן

Si Agag n'eût pas existé, où que Saül l'eût tué, Aman ne serait pas né (*ibid.*, 13 *a*).

[1] Ce passage et le suivant ne se trouvent pas dans nos éditions du Talmud, mais ils sont cités dans l'*En Yaaqob* et le *Diqduqé Soferim* de Rabbinowicz.

69. אלמלא לא חטאו ישראל לא ניתן להם אלא חמשה חומשי תורה וספר יהושוע בלבד

Si Israël n'avait pas péché, il n'aurait reçu que les cinq livres de la Loi et le livre de Josué (*Nedarim*, 22 *b*).

70. אלמלא לא נקרא שמה דלילה ראויה היתה שתקרא דלילה

Si elle ne s'était pas appelée Dalilah, elle aurait mérité d'être appelée Dalilah (*Sotah*, 9 *b*).

71. אלמלא לא הכליתי את ישראל אלא בשביל דבר זה דיי

Si je n'avais fait monter Israël (de l'Egypte) que pour cette raison, cela me suffirait (*Baba Mesia*, 61 *b*).

72. אלמלא לא ראית לא האמנת

Si tu ne l'avais pas vu, tu ne l'aurais pas cru (*Baba Batra*, 75 *a*).

73. ראוי היה עזרא שתינתן תורה על ידו אלמלא לא קדמו משה

Ezra aurait mérité que la Loi fût donnée par son intermédiaire, si Moïse ne l'avait pas devancé (*Sanhedrin*, 21 *b*).

74. אלמלא לא זכו ישראל אלא להקביל פני אביהן שבשמים כל חדש וחדש דיין

Si Israël n'avait eu que le mérite de prier son père céleste une fois tous les mois, cela lui suffirait (*ibid.*, 42 *a*).

75. אלמלא לא הקדים אברהם תפילה לצרה... לא נשתייר מרשעי ישראל שריד ופליט

Si Abraham n'avait pas prié avant l'arrivée du malheur..., aucun Israélite n'aurait échappé (*ibid.*, 44 *b*).

76. אלמלא לא ניתקלקל נחש כל אחד ואחד מישראל היו מזדמנין לו שני נחשים טובים

Si le serpent n'avait pas été détruit, chaque Israélite se serait procuré deux bons serpents (*ibid.*, 59 *b*).

77. אלמלא לא בא מלאך וסטרו על פיו ביקש לגנות כל שירות ותושבחות

Si un ange n'était pas venu le souffleter, il aurait tenté d'insulter tous les chants et toutes les louanges (*ibid.*, 92 *b*).

78. אלמלא לא נשתייר אביתר לאחימלך... לא נשתייר מזרעו של דוד שריד ופליט

Si Ebiatar n'était pas resté à Ahimélek..., il ne serait resté personne de la postérité de David (*ibid.*, 93 *b*).

79. אלמלא לא בא גבריאל והעמידו לא היה תקנה לרשעי ישראל

Si Gabriel n'était pas venu l'arrêter, il n'y aurait pas eu de remède pour Israël (*ibid.*, 96 *a*).

D. On peut encore exprimer le même sens de *si... ne pas* au moyen de nos deux mots suivis de la conjonction ד ou ש placée devant le verbe. C'est ce qui a lieu surtout pour אלולי. On a alors une locution tout à fait analogue à la locution française *sans que* au sens où cette locution était usitée au XVII[e] siècle [1]. Exemples :

80. קמו עלי סהדי שקרא... אלולי די הימנית למחמי בטובא די'

Les faux témoins se seraient levés contre moi..., si je n'avais espéré en la bonté de Dieu (Targum sur *Psaumes*, XXVII, 12-13).

81. בעא י' לחובדא יתהון מן עלמא אלולי דאדכר קדמוי קים

Dieu aurait voulu les faire disparaître du monde, s'il ne s'était rappelé son serment (Targum sur *Cantiques*, II, 17).

82. אלמלא דהוא חתים בשמא רבא וקדישא הוה נפיק

S'il n'était scellé du nom grand et sacré, il sortirait (*ibid.*, IV, 12).

83. אלולי דהוה בר נש רבא לא יתיב ליה ר' ליעזר בן יעקב לרע מיניה

S'il n'avait été un grand homme, R. Eliézer ben Yaaqob ne se serait pas assis plus bas que lui (*Yerusalmi Seqalim*, V, 6).

84. אלולי שאמרו ישראל בהר הכרמל ה' הוא האלהים לא ירדה אש

Si Israël n'avait dit sur le mont Carmel : L'Eternel est Dieu, le feu ne serait pas descendu du ciel (*id.*, *Taanit*, II, 4).

85. אלמלא שנתן הק"בה שלום בארץ היה חרב וחיה משכלה את הארץ

Si Dieu n'avait mis la paix sur la terre, la guerre et les bêtes sauvages la désoleraient (*Masséhèt Dérèk Erès*, *Pérèq Has-salom*).

86. אלולי שהיא צדקה לא היתה יולדת

Si elle n'était pas vertueuse, elle n'aurait point d'enfants (*Berésit Rabba*, section *Vayyésé*).

E. Nous avons trouvé notre règle en défaut dans un très petit nombre de cas que nous allons tous indiquer. Ce sont cinq exemples où אלולי et אלמלא sont conjonctions et cependant ne signifient pas *si*, comme le veut notre règle, mais *si... ne pas*.

87. אלולי י' סעיד לי כזעיר שרית בשתיקותא נפשי

Si Dieu ne m'avait pas secouru, pour un peu j'aurais été réduit au silence (Targum sur *Psaumes*, XCIV, 17).

[1] Voir Dictionnaire Littré, *s. v. sans*, § 10.

88. אלמלא בן נץ מעמידה מחרבת כל העולם כולו מפניה

Si Ben Nès ne le retenait pas (le vent du sud) détruirait le monde entier (*Gittin*, 31 *b*).

89. אלמלא מים מכסין אותו אין כל בריה יכולה לעמוד בריחו

Si l'eau ne couvrait pas le génie de la mer, aucune créature ne pourrait supporter son odeur (*Baba Batra*, 79 *b*).

90. אלמלא חוני אתה גוזרני עליך נדוי

Si tu n'étais pas Onias, je te frapperais d'interdit (*Berakot*, 19 *a* ; *Taanit*, 19 *a* ; *ibid.*, 23 *a*).

91. אלמלא הודוס אתה גוזרני עליך נידוי

Si tu n'étais pas Todos, je te frapperais d'interdit (*Berakot*, 19 *a* ; *Pesahim*, 53 *a*).

On remarquera que dans tous ces exemples le substantif suit immédiatement la conjonction אלולי et אלמלא, et que cette circonstance assez rare, comme on l'a vu plus haut, a pu faire que dans nos cinq exemples on aura donné, par exception ou par erreur, au lieu du sens positif qu'ils ont quand ils se rapportent au verbe, le sens négatif qu'ils ont quand ils se rapportent au substantif. Cependant il est impossible de méconnaître que nos cinq cas, 87-91, sont de vraies irrégularités; il suffit de comparer, pour s'en convaincre, ces cinq numéros avec les nos 40, 46, 50, 51, 52, 60 où nos deux mots sont également suivis immédiatement d'un substantif sans que leur signification en soit le moins du monde altérée. On comprend difficilement que אלמלא אתה לוי (n° 43 ; voir n° 44) et אלמלא חוני אתה (n° 90, voir 91) soient deux cas où une légère différence dans la construction de la phrase (pronom ou, si l'on veut, verbe, ici avant, là après le sujet) change entièrement le sens du mot אלמלא. Voilà pourquoi mon cher maître, M. Isidore Loeb, suppose qu'il y a une faute dans les nos 87 à 91 et qu'il faut lire comme suit : n° 89 : אלולי ר' דסיניד לי ; nos 90 et 91 : אלמלא מים שמכסין, אלמלא בן נץ שמעמידה (comme on a אלמלא אוהבי זה שיושב, n° 7), et enfin, nos 90 et 91, אלמלא לא חוני אתה, אלמלא לא הודוס אתה. La disparition erronée d'un לא après un mot terminé par לא s'explique par un phénomène bien connu des paléographes.

En résumé, on a la règle suivante :

1. Quand אלמלא et אלולי sont prépositions, ils ont le sens négatif (ex. 1-30 ; 87-91) ;

2. Quand ils sont conjonctions, ils ont le sens affirmatif (ex. 31-

60), et ils n'obtiennent le sens négatif que s'ils sont accompagnés de לא (ex. 61-79) ou des conjonctions ש ou ד (ex. 80-86).

MAYER LAMBERT.

HAGGADA ET LÉGENDE

Le recueil qu'on vient de publier à Berlin à l'occasion du quatre-vingt-dizième anniversaire de M. le docteur Zunz [1], renferme un mémoire de M. le docteur Güdemann, intitulé : *Haggada et Midrasch-Haggada* [2]. Ce travail nous a paru d'une assez grande portée pour que nous en présentions les idées principales aux lecteurs de la *Revue*. On est habitué à entendre par *haggada* la partie homilétique de l'ancienne littérature rabbinique. On l'oppose dans ce cas à la *halacha* qui s'occupe de la législation civile et religieuse des Juifs selon l'esprit du Talmud. Le savant rabbin de Vienne ne conteste pas cette signification traditionnelle du mot *haggada* ; mais il la croit plus moderne qu'un autre sens que le mot aurait eu dans les temps les plus anciens.

Selon M. Güdemann, les Israélites, comme tous les autres peuples, avaient à leur origine une histoire mêlée de mythes et de légendes. Les faits et gestes des ancêtres y étaient racontés avec cette addition poétique qu'on rencontre dans tous les récits de l'antiquité païenne. Le monothéisme réagit contre ces ornements et fit des efforts afin de dépouiller la vie des héros du peuple d'Israël de tout ce que l'imagination trop féconde avait pu y ajouter [3]. Au moment surtout où l'on mit cette histoire par écrit, on

[1] *Jubelschrift zum neunzigsten Geburtstag des Dr Zunz*, herausgegeben durch das Curatorium der Zunz-Stiftung, Berlin, 1884. — La fondation remonte à 1874, l'année où M. Zunz atteignit sa quatre-vingtième année ; elle a à sa tête M. le Dr Neumann, conseiller de santé (*Sanitätsrath*), un de nos coreligionnaires les plus actifs pour tout ce qui concerne les intérêts intellectuels, moraux et matériels du judaïsme. L'administration a publié trois volumes des œuvres du Dr Zunz, sous le titre de *Gesammelte Schriften*, I, 1875 ; II, 1876 ; III, 1876.

[2] *Jubelschrift*, p. 111 à 121.

[3] Le style sec et prosaïque de quelques livres historiques de la Bible est, selon M. G., voulu, et nullement l'effet de l'incapacité de l'auteur. Car, malgré l'*expurgation*, il est resté des passages qui sont fortement entachés des anthropomorphismes que le rédacteur cherche cependant à éviter.

eut soin de la dégager des éléments dangereux pour la doctrine du mosaïsme; mais ces éléments n'en persistèrent pas moins dans la bouche du peuple. Ainsi, l'histoire de la jeunesse d'Abraham, de ses luttes avec Nemrod, avec son père et sa famille parce qu'il brûlait les idoles, a disparu complètement de nos textes ; cependant il se peut que la tradition orale en ait propagé des souvenirs qui ont été fixés dans les livres midraschiques.

C'est ce qu'on appelait autrefois, selon M. G., *haggada* (הגדה) « récit oral », en opposition avec *ketâb* (כתב) « récit écrit » [1]. Si le premier de ces deux termes, poursuit notre auteur, ne se lit pas dans la Bible, le second s'y rencontre dans un passage qu'on n'a pas suffisamment remarqué. Ezéchiel, en parlant des faux prophètes, affirme que leurs présages « ne seront pas inscrits dans l'écrit (בִּכְתָב) de la maison d'Israël » (ch. XIII, v. 9). Il y avait donc un livre rédigé dans l'esprit des vraies croyances d'où l'on excluait ce qui y était contraire [2].

Nous croyons pouvoir donner à l'argument de M. G. une plus grande valeur par la remarque suivante. La ponctuation masorétique de *biktâb* avec kâmetz [3] est contraire à la règle, ce mot étant à l'état construit. Nous avons fait observer ailleurs [4] que les noms propres préfèrent pour la dernière syllabe une voyelle longue, qui en fait ressortir davantage la prononciation. Ainsi les noms de Nathân (נָתָן), Schafât (שָׁפָט), Rahâb (רָחָב), etc., bien qu'ils représentent la troisième personne du masculin singulier du parfait, remplacent le patah par un kâmetz ; il en est de même pour les noms de Yimnâh (יִמְנָה), Yischwâh (יִשְׁוָה), où la dernière syllabe devrait avoir ségol, et de Yiftâh (יִפְתָּח) où il faudrait patah. On distingue de même אֲדֹנִי « mon maître » dans un sens profane de אֲדֹנָי « Seigneur », qui par son sens sacré prend la valeur d'un nom propre. Il ne serait donc pas étonnant que la tradition eût maintenu le kâmetz de Ketâb, si ce mot avait le sens prégnant d'Ecriture.

M. G. découvre fort ingénieusement dans une *baraitâ* la trace de l'emploi du mot haggada dans le sens qu'il lui attribue. Il est dit qu'à la femme soupçonnée d'adultère, on raconte « des paroles de *haggada* et des faits arrivés dans les Ecritures les plus

[1] M. G. croit même qu'à l'origine, la distinction entre *debârîm schébbiktâb* et *débârim schébbe'al péh* n'avait pas d'autre sens.

[2] Pour le Deutéronome, trouvé du temps du roi Josias, cf. II Rois, XXII, 13, et surtout XXIII, 3, où le mot הכתובים rappelle le même terme qui se rencontre dans le passage de traité de *Sota* cité plus bas.

[3] Elle est attestée par Ibn Djanah, *Rikmâh*, p. 196.

[4] *Journal asiatique*, 1868, II; *Notes épigraphiques*, p. 110.

anciennes [1] », afin d'amener une confession de sa part. Ici la haggada ne peut signifier que les événements qui ne sont pas consignés dans la Bible. A cette occasion, l'auteur du mémoire nous paraît encore ne pas avoir tiré du passage cité tout le parti qu'il aurait pu en tirer. En effet, les deux exemples que la baraïta donne sont la confession de Juda et celle de Ruben; or, la première est racontée dans la Genèse et la seconde n'est qu'une légende, une haggada.

Si le mot haggada est devenu définitivement l'équivalent d'homélie, l'ancien sens n'en est pas moins resté constant pour un petit livre fort connu, qui est récité dans les familles juives pendant les deux premières soirées de Pâque. Les anciens docteurs se réunissaient, nous raconte-t-on, et consacraient les deux nuits toutes entières à des entretiens sur la sortie de l'Egypte, entretiens où les légendes devaient avoir une large part [2]. En agissant ainsi, ces docteurs suivaient une prescription de l'Exode (ch. XIII, vers. 8), où le verbe והגדת est employé. Déjà plus haut (ch. XII, vers. 26), il est dit : « lorsque vos fils vous demanderont quel est le sens de ce service, vous répondrez, etc. ». En lisant les versets qui suivent depuis 27 jusqu'au 42 on serait bien tenté de prendre le tout comme le modèle d'une réponse que les parents pourraient faire à la question de leurs enfants ; c'était comme un thème qui pouvait être varié à l'infini par l'imagination des conteurs [3]. Si l'on comprend ainsi notre passage et qu'on en fait pour ainsi dire un premier essai de haggada, on trouvera peut-être l'explication du mot *schimmourim* (שמורים) qu'on lit deux fois dans le verset 42 qui termine ce morceau. Ce mot difficile ne se retrouve nulle part ailleurs dans l'Ecriture. Or, *samara* a en arabe, comme sens principal « s'entretenir pendant la nuit ». Les Bédouins, pendant leurs migrations dans le désert, aiment à s'asseoir devant leurs tentes jusque fort avant dans la nuit et à entendre les contes de leurs anciens ;

[1] *Sota*, 7 *b* : רבוי הגדה ומעשים שאירעו בכתובים הראשונים. C'est bien la bonne leçon, comme le prouve M. G..., p. 116 et 117.

[2] Dans les temps les plus anciens, ces entretiens étaient libres, et chaque chef de famille les choisissait selon son goût et d'après le degré de connaissances qu'il possédait. Ils ne furent fixés qu'à l'époque où l'ignorance des masses exigea une sorte de rituel. Le dixième chapitre de la mischnah de *Pesahim* donne une partie de ce formulaire, qui a été augmenté successivement. Les psaumes connus sous le nom de *hallél* étaient récités longtemps avant la destruction du temple, comme le prouvent des proverbes populaires qui se rapportent à cet usage, j. *Pesahim*, 35 *b*. Cf. Schuhl, *Sentences et proverbes*, n° 1190.)

[3] Notre texte ne s'accorde pas tout à fait avec notre manière de voir. Ainsi le verset 28 interrompt mal à propos le recit, et n'est qu'une répétition du verset 50. Peut-être en est-il de même du verset 37; cf. XIII, 20 et *Nombres*, XXXIII, 5 et 6. Mais en éliminant ces versets, le reste forme un ensemble qui raconte les faits essentiels relatifs à la sortie d'Egypte.

ces veilles sont appelées *samaroun*. Pourquoi la nuit de Pâque n'aurait-elle pas été nommée dans ce sens ליל שמורים « la nuit des entretiens nocturnes » ?

Nous serions également disposé à croire que (ch. XIII, vers. 8), il y avait après les mots לאבור ... והגדת « tu feras à ton fils en ce jour le récit (hagâdà) suivant », un nouveau récit de la sortie d'Egypte qui a été retranché comme superflu, et dont il n'est resté que la conclusion : « Pour cette raison Dieu m'a accordé sa faveur, lorsque je sortis de l'Egypte [1] ». Enfin un troisième modèle de réponse fort abrégé se lit *ibid*, v. 14 et 15.

J. Derenbourg.

UNE ÉLÉGIE SUR JOSEPH CARO

A la fin du premier volume d'une édition du *Zohar* (Mantoue, 1560, in-4° en 3 vol.), que possède la Bibliothèque nationale de Paris [2], sur la dernière page en blanc, on trouve une קינה (élégie) manuscrite, composée sur la mort de Jos. Caro, « par Juda fils de Moïse de Saltaras (מסלטאראס), habitant de Pesaro, l'an (5)335 (= 1575) ».

Cette pièce est non seulement inédite, mais probablement unique; du moins les conservateurs des plus célèbres et plus riches bibliothèques de manuscrits hébreux auxquels nous nous sommes adressé pour cet objet ne connaissent pas cette élégie. Elle est écrite en caractères orientaux cursifs, et nous confessons avoir éprouvé des difficultés à la lire [3], à cause de la ressemblance de plusieurs caractères entre eux et d'un certain nombre de ligatures.

[1] Les mots בעבור זה doivent se rapporter à ce qui précédait. Le singulier בצאתי s'explique aussi fort bien, du moment que la phrase termine le récit du père. — Nous renvoyons au mémoire de M. G. pour les observations judicieuses qu'il fait sur ce qu'on nomme *Midrasch haggada* et *Midrasch halacha*. Voy. ce que nous avons dit à ce sujet dans l'*Encyclopédie* de M. Lichtenberger, art. *Talmud*, vol. XII, p. 1010.

[2] Au dos des trois vol., qui sont reliés aux armes de la maison du roi (Louis XV), portant le double L entrelacé, surmonté de la couronne royale, on peut lire : *Zohar* IDEN *Splendor* ; le doreur a mal lu le deuxième mot de la traduction latine du titre : *id est*.

[3] Avec le concours d'un jeune hébraïsant, M. Mose Giacomo Montefiore.

Le texte se compose de neuf quatrains, tous suivis d'un refrain. Chaque vers comprend quatre hémistiches de six syllabes ; les trois premiers hémistiches riment entre eux. Le dernier rime avec la fin des deux vers suivants. La syllabe finale du quatrième vers de chaque quatrain rime avec le dernier mot du refrain (à deux hémistiches), qui est invariablement : Joseph. Nous ne pouvons nous dispenser de donner au moins l'*incipit* :

יקר רוח נבחר אשר בו אל בחר בית אור כשחר בתורתו זרח

L'auteur rappelle que Caro (originaire, comme on sait d'Espagne, où il est né en 1488) est allé habiter la Terre-Sainte, et qu'il est mort à Safeth comme un saint.

Après la fin (תם) de ce premier texte, se trouvent deux strophes de huit vers, à deux hémistiches chacun, dont les rimes alternent en se croisant ; c'est un tour de force auquel se délecte le poète, qui, au milieu d'allusions incessantes soit à la Bible, soit aux livres rabbiniques, déplore de nouveau la perte du savant rabbin ; puis il annonce, au milieu de beaucoup de périphrases, que les communautés ont nommé pour successeur à ce maître émérite le Gaon Jacob, au mois d'Adar II.

Cette poésie confirme par sa date l'année (déjà connue) de la mort de Caro. Le poète Juda est un « habitant de Pesaro », fils d'un certain Moïse de Saltaras, petite commune qui existe encore aujourd'hui, sise non loin de ladite ville de Pesaro. Ce Juda a dû écrire sous l'impression de la triste nouvelle reçue par ses compatriotes, qui étaient en relations fréquentes avec le Levant. Peut-être a-t-il transcrit lui-même l'élégie sur son propre exemplaire du Zohar, car la signature du poète n'est précédée d'aucune de ces épithètes élogieuses dont les Italiens ne sont pas avares.

Moïse Schwab.

BIBLIOGRAPHIE

Histoire des Israélites depuis l'époque de leur dispersion jusqu'à nos jours, par Théodore Reinach. Paris, libr. Hachette (1885), in-16 de xviii-423 p.

Un livre comme celui de M. Reinach manquait en France, il manque peut-être ailleurs. L'ancienne *Histoire des Juifs,* de Basnage, a des parties qui sont encore très bonnes, mais il est clair qu'elle est aujourd'hui incomplète et surannée, elle consacre des chapitres et même des livres entiers, et des plus longs, à des questions qui font sourire (par exemple la question des dix tribus), elle repose tout entière sur des conceptions historiques par trop naïves. L'ouvrage de M. Schwab est trop élémentaire. La belle *Histoire des Juifs* de Graetz, dont une traduction française est en cours de publication, est un peu longue pour un public pressé et, malgré le talent des traducteurs, il lui manque ce tour original de la langue sans lequel un ouvrage se fait difficilement lire en France. M. Reinach sera lu, il a la force et la grâce du style, il a l'intelligence des faits, la méthode qui les enchaine et les explique, l'art qui les groupe et les discipline. Ce n'est pas un mince mérite d'avoir su disposer dans un ordre excellent des matériaux si nombreux et quelquefois si disparates, et de les avoir fait entrer dans un cadre restreint sans manquer aux lois des proportions et de la perspective. M. Reinach y a pleinement réussi : la division de son récit est simple et rationnelle, les repos et les points d'arrêt sont choisis avec discernement, les événements sont expliqués dans leurs causes et leurs effets, cet ouvrage est une véritable histoire, non un simple catalogue de faits. Il commence à la chute de Bethar et finit à l'époque moderne. Les cinq livres dont il se compose comprennent l'histoire des Juifs en Asie jusqu'au xie siècle, où leur destinée, dans ces régions, ne présente plus aucun intérêt ; l'histoire des Juifs en Occident jusque vers la même époque, l'histoire des grandes persécutions, l'époque de la Renaissance, les temps mo-

dernes. On y trouvera, dans ses grands traits, un tableau de la vie des Juifs à travers les siècles, de leur rôle économique, politique et social, de leurs travaux scientifiques, de leurs efforts et de leurs souffrances.

Si ce livre n'était pas un livre de vulgarisation, si, au lieu de s'adresser principalement à la jeunesse ou aux personnes pour lesquelles le détail a moins d'importance que les vues d'ensemble, il était destiné aux hommes de science et d'étude, nous pourrions indiquer ici les passages qui demanderaient à être revus et qui le seront dans une nouvelle édition. Dans un si vaste recueil de faits, les erreurs sont inévitables, M. Reinach, pour répondre au vœu d'un comité scolaire dont il fait partie, a été obligé de composer son histoire en peu de mois, et l'on s'étonnera qu'ayant disposé d'un temps si court, il ait pu écrire un ouvrage où la critique n'ait pas davantage à reprendre ou à corriger. Mais le cadre et le fond de l'ouvrage sont bons, les rectifications y trouveront leur place sans l'altérer ni le déranger. Il suffira, ici, d'une légère retouche; là, de quelque suppression ou addition. Dans les délicates questions de nuances, on se trompe d'un rien et c'est quelquefois beaucoup.

Prenons, par exemple, l'excellent passage de M. R. sur le Talmud (p. 24) : c'est cela et ce n'est pas cela. Oui, il y a dans le Talmud abus de dialectique, raffinement, subtilités, problèmes inextricables et invraisemblables, dissertations à l'infini, tous ces traits sont justes, on n'a rien à y reprendre; ce qui n'est pas juste, c'est de ne voir que cela dans le Talmud ou d'y attacher une trop grande importance, de signaler les défauts de la forme plutôt que les qualités du fond, de ne pas voir que ces subtilités sont l'accompagnement inévitable de toutes les discussions théologiques ou juridiques ; de ne pas voir surtout le jeu des physionomies, le sourire qui accompagne ces traits d'esprit, qui montre que c'est bien pure plaisanterie et que ce jour là l'école était d'humeur folâtre.

Prenons encore pour exemple la vie de Maïmonide (p. 83). Il est vrai que Maïmonide n'a pas été un créateur et cependant rien n'est plus faux. Maïmonide a créé une méthode nouvelle, il a été, en fait de construction scientifique, un architecte de génie. C'est là sa grande originalité, elle suffit à sa gloire. Il est vrai aussi que Maïmonide a « immobilisé la tradition », si on entend par là qu'il l'a transcrite et réduite en règles; cela n'est pas vrai si on entend par là qu'il ait « arrêté le progrès », car, en fait, il ne l'a pas arrêté et, on pourrait dire, tout au plus, qu'il a tracé à la pensée juive, jusque là un peu vagabonde, une voie régulière. C'est peut-être un petit inconvénient, c'était assurément un grand avantage.

On voit de quelle nature sont les observations les plus importantes que nous pourrions avoir à soumettre à M. Reinach. La tentative qu'il a faite est d'autant plus intéressante qu'elle ne vient pas d'un savant voué à l'étude de l'histoire juive. M. Reinach a le mérite d'avoir, sur toutes les questions qu'il étudie, des vues toutes fraîches,

un jugement que l'habitude n'a pas oblitéré, des opinions libres du préjugé scientifique ou professionnel. Ce ne sont pas, à certains égards, de trop mauvaises conditions pour écrire l'histoire. M. Reinach a pu voir bien des choses qui auraient échappé aux gens du métier, ou il les a vues autrement qu'eux, ce qui n'est pas toujours un mal et ce qui est toujours instructif. Il y avait des chances pour qu'il se trompât sur divers points, il y en avait aussi, et il l'a bien prouvé, pour que, sur beaucoup d'autres, il nous présentât des vues originales, neuves, et d'une saveur particulière. Pour notre part, nous le remercions qu'il ait bien voulu nous donner ce plaisir et cet enseignement.

ISIDORE LOEB.

Talmudische Chrestomathie mit Anmerkungen, Scholien und Glossar unter besondere Berücksichtigung der talmudischen Discussion als Lesebuch zur der von ihm edirten Winer'schen Grammatik bearbeitet von Dr Bernard FISCHER, rabbiner. Leipzig, Johann Ambrosius Barth, 1884, 8° de VII + 268 p.

Il existait déjà deux chrestomathies talmudiques, l'une consacrée à l'hébreu de la Mischna, l'autre à l'araméen du Talmud, la première de Geiger[1], la seconde de M. Fürst[2]. En voici une nouvelle qui, paraît-il, vient combler une lacune regrettable et qui, comme l'indique le long titre que nous avons reproduit, a pour auteur un grammairien de profession, l'éditeur de la grammaire talmudique de Winer, et, je crois, de la réimpression du Dictionnaire talmudique de Buxtorf. Comment un étudiant, puisque aussi bien ce livre lui est destiné, s'aviserait-il de se méfier d'un guide aussi bien préparé? C'est cette considération qui me détermine à ajouter quelques mots à la brève notice qui a été consacrée ici-même à ce livre pour mettre en garde cet « étudiant » contre les notions grammaticales que veut lui inculquer l'auteur. Pour cela il me suffira de donner un échantillon de sa science. Je le prends dans le premier passage qui m'est tombé sous les yeux. Si quelqu'un m'accuse d'avoir choisi le moins flatteur, je pourrai lui certifier que les autres, que j'ai parcourus ensuite, ne laissent pas de le valoir. C'est le morceau qui commence à la

[1] *Lehr-u. Lesebuch der Sprache der Mischnah*, Breslau, 1845. Fait suite à la grammaire de la Mischna, *Lehrbuch zur Sprache der Mischna*, Breslau, 1845.

[2] *Haruzê Peninim, Perlenschnure aramäischer Gnomen u. Lieder, oder aramäische Chrestomathie*, Leipzig, 1836. Fait suite au *Lehrgebäude der aram. Idiome*, du même. — Il a paru il y a deux ans deux fascicules d'une chrestomathie talmudique, à l'usage des commençants, rédigée en hébreu, sous le titre de *Hamadrikh*, par les frères Abraham et Benjamin Singer; Presbourg, Löwy et Alkalay, 1882, 4°.

page 185 et qui est tiré du Talmud de Babylone, Taanit, 21 *b*. Cette page n'est pas ponctuée ; malheureusement le commentaire qui accompagne le texte ne garde pas cette modestie, et la Bible a dit avec raison que « la prudence est avec les modestes ».

Dès les premiers mots, on s'arrête surpris : l'auteur a mal lu. Voici la phrase : אבא אומנא הוה אתי ליה שלמא . . . Ceux qui ont un peu pratiqué le Talmud savent qu'il faut mettre une virgule après le deuxième mot, qui forme avec le premier un nominatif absolu, et que la phrase doit se traduire littéralement : « Abba Oumna[1], la paix lui venait... » M. F. place la virgule après le troisième mot et traduit en note : « Abba était chirurgien ». Première faute, mais un dicton du Talmud, que connaît assurément M. F., dit avec raison aussi qu' « une faute en amène une autre ». M. F. ne sait plus que faire du mot suivant, אתי, qui, en réalité, est le participe présent employé avec le parfait du verbe « être ». Il nous apprend alors que « אֲתָי est mis pour אֲתָאי, lequel est mis lui-même pour אתת, 3e pers. fém. du parfait ». C'est la première fois qu'on rencontrerait une 3 pers. fém. du parfait d'un verbe ל״א ainsi orthographiée : elle est toujours terminée, sous sa forme contracte, en אי. Quant à deviner pourquoi ce serait un féminin, j'y renonce, à moins de supposer que M. F. a pris שלמא pour un féminin.

Quelques lignes plus loin, le texte porte והוות בזעי. J'ai cru d'abord a une faute d'impression, mais le commentaire m'a enlevé cette illusion, car בזעי s'y retrouve et même ponctué בָּזְעִי. A-t-on jamais vu dans n'importe quelle langue araméenne un participe féminin bâti de la sorte? Le plus curieux de l'affaire, c'est que nos éditions du Talmud donnent la leçon correcte : בזיעא !

Je laisse de côté une foule de peccadilles, comme ניאבראי « du dehors » ponctué נֵיאבָּרָאי, parce qu'on n'a pas vu que le premier א est mis pour על ; אגרא « salaire » ponctué אַגְרָא, par confusion avec אִגֶּרֶת « lettre » ; comme « נִיתַּבֶּךְ mis pour נִיתְבַּסֵּךְ », au lieu de « mis pour נִיתְכַּסֵּךְ », l'araméen n'étant pas de l'hébreu ; comme enfin la leçon אימרי נפשך adoptée par M. F. et traduite « fortifie-toi », sans qu'on nous explique comment un impératif *itpeêl* peut avoir un complément direct et pourquoi cette leçon vaut mieux que celle de ברא נפשך, c'est-à-dire le *pael* ; je laisse donc de côté toutes ces peccadilles, qui n'échapperaient pas à un éditeur sérieux, pour en venir à un exemple caractéristique.

P. 187, l. 5, se lisent dans le texte ces mots : אכתתיה לדעתאי לצדקה. Cette phrase est écrite de beaucoup de façons dans les différents textes et mss. qui la donnent, et il eût suffi pour s'en apercevoir d'ouvrir les *Diqduqé Sofrim* de Rabbinovicz, mais M. F. paraît ignorer l'existence de ce précieux auxiliaire, car jamais il ne le cite. Adoptons de confiance la leçon de M. F. La phrase se comprend

[1] « Le chirurgien ».

aisément, elle doit signifier : « J'y ai renoncé (à cette somme) et l'ai consacrée à la charité ». Voici comment M. F. analyse les deux premiers mots : « א' est le Aphel de סָחָה (M. F. veut dire סחא), *lavare*, *abluere se* ; לדעתאי vient de דַּיָּתָאִי, mis pour דַּיָּתָאִית, adjectif de דֵּעָה, de même que נפשאי est mis pour נפשאי et vient de נֶפֶשׁ. » On dirait que les erreurs sont accumulées ici à plaisir. א' ne peut pas venir de סחא, car on dirait אסחיתיה ; en outre סחא signifie « se baigner » et non « se laver », et le factitif de « se baigner » ne peut donner le sens de « renoncer, abandonner » ; je crois même que ce verbe n'est jamais pris dans un sens métaphorique. אסהתיה vient de la racine נסח, qui correspond à נסת employé couramment dans le Talmud de Jérusalem, et avec le mot suivant (לדעתאי = hebr. דעתי) il forme une locution bien connue : « j'ai détourné ma pensée, j'ai renoncé ». לדעתאי n'est, on le voit, que דעתאי avec le ל indiquant l'accusatif, et est un nom avec l'affixe possessif de la 1re personne. Inutile donc de recourir à des hypothèses fantastiques où l'hébreu se mêle à l'araméen sans rime ni raison.

Pour ceux qui voudraient poursuivre cette revue, il ne manque pas de joyeusetés grammaticales à cueillir. Ainsi M. F. ne veut plus qu'on dise אנו לָמְדִים, qui est très grammatical, « car ce participe serait un *Pael* (un participe Pael sans le מ formatif !), il faut lire לַמָּדִים » ; cette forme de participe pou'al étant, on le sait, très fréquente dans la Mischna ! Il faut ponctuer le mot אלו, qui correspond à l'hébreu אִלּוּ, אִלְמָלֵא ; au moins ainsi le pronom « ceux-ci » signifiera « si » ! האי est formé de הא איה, מאי de מא איה ! Dans la phrase רבי יאל לפירקא, יאל est le participe présent et doit être ponctué יָאֵל !...

Quant aux fautes de ponctuation, il faut renoncer à les noter. Il y en a cependant une qu'il faut signaler, car elle paraît bien voulue. Tous les mots terminés en אי sont ponctués par l'auteur אָי. Or tout le monde sait que l'alef n'est ici qu'une simple *mater lectionis*.

M. F. n'attachait probablement pas beaucoup d'importance à ces détails futiles ; il se réservait pour les grandes dissertations qui terminent son ouvrage et qu'on ne s'attendait guère à y trouver. Celle qui roule sur le tétragramme est un pur chef-d'œuvre. Pour M. F., le vrai nom de Dieu chez les Hébreux était יָהּ. Comme M. F. est d'accord avec le poète ancien que : Primos in orbe Deos fecit timor, יָהּ *doit* renfermer l'idée de *crainte*, (le raisonnement est assez joli). Ce mot, en effet, vient de יָלָהּ « mente turbatus, impotens metu » ; le lamed supprimé est remplacé par le daguesch dans le ה (un daguesch dans un hê, *risum teneatis*...). De יָהּ, viennent tout naturellement שדי = שַׁד יָהּ, אֱלוֹהַּ = אֵל יָהּ, יהוה = יְהוֹה יָהּ.

Après cela il faut tirer l'échelle.

ISRAEL LÉVI.

Jubelschrift zum neunzigsten Geburtstag des Dr L. Zunz, herausgegeben durch das Curatorium der Zunz-Stiftung, Berlin, 1884.

Le beau volume dédié au grand-maître de la littérature rabbinique, M. Zunz, à l'occasion de son quatre-vingt-dixième anniversaire, se compose d'articles variés écrits par différents savants et dont nous allons donner une analyse succinte, par ordre de matières.

Commençons par la Bible. M. D. Rosin fournit des notes explicatives sur quelques passages bibliques difficiles. L'exégèse de M. Rosin est plutôt celle des commentateurs du moyen âge, se permettant tout au plus un déplacement de mots dans les versets difficiles à comprendre, sans admettre des corrections au texte massorétique. Aussi, d'après notre opinion, M. R... n'a pas fait beaucoup avancer l'exégèse. Dans le passage de Job, XXII, 2, la racine סכן est tellement torturée, en invoquant même l'aide du dictionnaire étymologique de Diez, que cette méthode nous rappelle les spirituels *biurim* de Herz Wessely, de Euchel, etc. Traduire le passage de Job, XXIII, 13, והוא באחד ומי ישיבנו par « s'il (Dieu) est contre quelqu'un, qui le retiendra », est contre l'idiome hébreu ; il est évident que באחד est la corruption d'un verbe qui devait faire le parallélisme de ארתה. D'un autre côté, le mot אור dans le sens de « ténèbres », dans le verset de Job, XXV, 14, est très acceptable ; en effet, dans la Mischnah אור est employé dans le sens de « soir », ce qui a déjà été remarqué par Ibn Djannah. M. Rosin a encore raison de traduire le mot כסה de Job, XXVI, 9, par « lune », au lieu de trône.

L'article de M. Marco Mortara, intitulé « La Genesi e la Scienza. Note sull' origine sull' età dell' nomo », est plutôt une prédication qu'un article scientifique. Pour réfuter Darwin, il faut d'autres arguments que les sentences éthiques de la Mischnah d'Abot ; les sentences sont belles et pleines de moralité, mais elles ne sont pas faites pour renverser Darwin.

Les travaux concernant la littérature talmudique contenus dans le volume sont tous les quatre remplis d'intérêt. Je crois que M. Güdemann a bien développé sa thèse que R. Aqiba s'est occupé de classer l'Aggada, comme il l'a fait pour la Halakha. Quant à la supposition que les rédacteurs de l'Ancien-Testament aient supprimé les légendes populaires pour pouvoir arriver plus vite au monothéisme, elle n'est nullement prouvée. — L'article de M. Brüll sur l'origine de la Tosefta renferme beaucoup d'érudition, et les notes abondent en conjectures nouvelles. Selon l'auteur, la Tosefta n'est pas un complément de la Mischnah (je crois que cette idée est abandonnée généralement), mais elle s'est formée par des additions suc-

cessives à une ancienne Mischnah, de même qu'il y a eu des additions pour la halakhah dans les temps postérieurs à la Mischnah. Que R. Néhémiah ait pu être le compilateur de la Tosefta, cela est possible, mais nous ne voyons pas que cela soit suffisamment prouvé par le passage du Talmud où R. Néhémiah est appelé Nahorai, ce qui signifierait « celui qui éclaircit par la Halakhah ». R. Méir, ainsi que Eléazar fils d'Arach, portaient d'après le Talmud la même épithète. Il faut se garder de vouloir toujours voir dans chaque expression du Talmud une intention historique. — M. Schorr, le vétéran de la critique talmudique, est toujours jeune avec ses soixante-dix ans. Son article en hébreu sur les הלכות גדולות, פסוקות et קצובות qu'on attribue tantôt à Yehoudai Gaon, tantôt à Siméon de קיירא (Kayyâr en Mésopotamie ?) reprend l'ancienne discussion sur ce sujet intéressant en s'appuyant sur la publication des Halakhot tirées d'un ms. du Mahazor dit de Vitry (compilation de Simhah de Vitry) par M. Chaim M. Horowitz. Si M. Schorr avait connu notre article sur les הלכות ראו, attribués à Yehoudai Gaon (*Israel. Letterbode*, année IV, p. 55, pass.), il serait peut-être arrivé à un résultat plus précis. Nous avouons qu'il est difficile de se procurer à Brody toutes les nouvelles publications et surtout tous les périodiques qui traitent de la littérature juive (il y en a trop, et on en veut encore augmenter le nombre); acceptons donc l'article de M. Schorr tel qu'il est, nous y trouverons en tout cas les documents concernant les *Halakhot Gedolot* dans leur ensemble. — M. J. Derenbourg nous donne un spécimen du commentaire arabe sur la Mischnah de Maïmonide, avec la traduction hébraïque corrigée d'après l'original. Le spécimen contient le premier chapitre de Kélim. Dans l'introduction, M. D... donne, pour d'autres traités de la Mischnah, des passages de la traduction hébraïque par lesquels on voit clairement combien les traducteurs ont mal compris l'original. Il serait donc désirable que l'original arabe, dont on possède maintenant des mss. dans toutes les bibliothèques, voie la lumière en même temps que la traduction hébraïque corrigée qu'on y joindrait pour ceux qui ne savent pas l'arabe. Combien de questions de casuistique disparaîtront et ne seront plus écrites de nouveau en Pologne et en Orient, quand l'original sera à la disposition des rabbins ! M. D... prépare le *Séder Tohorot* et, malgré son âge avancé, avec la vigueur et l'énergie qu'il déploie, nous ne doutons pas qu'il vienne à bout de ce travail; il se prêterait aussi à rédiger les autres cinq *Sedarim* avec des collaborateurs plus jeunes. Ceux-ci se trouveront également, mais ce qui manque, c'est un mécène pour donner les moyens matériels pour cette publication importante. Espérons « qu'Israël ne sera pas encore veuf ». L'édition présentera d'autres difficultés. M. D..., par exemple, à la fin du chapitre, corrige un passage inexplicable; mais quand il verra qu'un ms. d'Oxford qui a été collationné avec l'original porte, en effet, le passage corrompu, il faudra bien l'accepter avec ses fautes, à moins de dire que Maïmonide n'a pas revu ce qu'il avait

écrit. Ses lecteurs ou élèves n'auraient-ils pas attiré son attention sur de tels passages obscurs? Maïmonide cite dans son commentaire sur la Mischnah des passages talmudiques qu'on ne trouve pas dans nos exemplaires, il fait de même pour la Midrasch dans son « Guide des Egarés ». On croirait qu'il cite de mémoire, mais il n'en est pas ainsi. Par exemple, le passage ובגמר נדה זובו טמא הוא כי איצטריך קרא לטמויי במה שהוא לנוגע ולנושא (p. 7) ne se trouve pas textuellement dans le Talmud de Babylone, traité Niddah (la substance y est fol. 55) comme M. D... l'a bien fait observer dans une note, mais nous avons trouvé le passage textuellement dans un ms. du *Midrasch haggadol* du Yémen, compilé par Saadyah Themani, à la section מצורע. Le même Midrasch a aussi les passages cités dans le « Guide ». Pourquoi ce Midrasch, dont on possède des mss. à Oxford, à Londres, et dans la bibliothèque de M. le baron David de Günzburg, ne serait-il pas publié par la nouvelle société des *Mekitsé Nirdamim*? Un jeune talmudiste, M. Schechter, qui vient d'achever son ms. d'Aboth de R. Nathan, d'après les deux rédactions, avec des notes et des renvois, serait prêt à entreprendre l'édition de ce Midrasch important avec des notes et des renvois.

Le département de la poésie et de la liturgie (à ce dernier le grand-maître a consacré presque la moitié de sa vie), est représenté par MM. Eger et Frankl. Le premier donne un meilleur texte de deux poèmes du fameux Salomon ben Gabirol; le dernier publie des pièces liturgiques d'Eléazar Kalir inconnues jusqu'à ce jour.

M. Steinschneider nous donne un aperçu de la métaphysique d'Aristote d'après des traductions ou commentaires juifs du moyen âge. Ce travail est en même temps l'histoire littéraire de ces commentaires et contient un vocabulaire pour des termes de philosophie employés en hébreu. Il représente une petite partie d'un grand ouvrage dont M. St... s'occupe depuis trente ans.

Nous sommes heureux de faire remarquer que non seulement le volume dédié à M. Zunz a un caractère international, mais qu'il est aussi interconfessionnel. L'Allemagne, la France, l'Angleterre, l'Autriche-Hongrie, l'Italie et la Russie y ont contribué, et M. l'abbé chevalier P. Perreau, l'aimable bibliothécaire de Parme, représente avec M. Mortara, non-seulement l'Italie, mais aussi la chrétienté. Il a choisi un ouvrage théologique assez intéressant, le traité sur le Paradis de Hayyim Israeli, qu'il publie d'après les mss. de Parme et d'Oxford. Il en existe encore un troisième ms. dans la bibliothèque de M. le baron de Günzburg, cet exemplaire n'a pas été mis à contribution par M. Perreau.

M. Jellinek donne une continuation de ses intéressantes brochures de bibliographie (קונטרסים); c'est la bibliographie des prédications hébraïques ayant pour but de célébrer la mémoire des morts (הספד). Le travail est divisé en trois colonnes contenant : 1° les noms des défunts par ordre alphabétique et la date de leur mort; 2° les noms des prédicateurs et la date de leurs prédications; 3° les titres

des ouvrages dans lesquels ces prédications se trouvent. A la fin, M. J... donne encore une table alphabétique des noms des prédicateurs ainsi que des titres des ouvrages cités. On voit combien l'arrangement est pratique et commode. M. J... prépare, par ces brochures bibliographiques, une véritable table des matières de la littérature hébraïque du moyen âge, et on n'aura qu'à compléter cette table au fur et à mesure que les catalogues des différentes bibliothèques paraîtront.

Nous avons réservé pour la fin les articles qui ont trait aux rabbins et savants français (provençaux) du moyen âge. Il y en a quatre renfermant différents sujets. En premier lieu M. D. Cassel donne une biographie complète d'Abraham, fils de Nathan ha-yarhi (de Lunel), l'auteur du Manhig. Est-il possible qu'à Berlin on ne connaisse pas l'*Histoire littéraire de la France*? Autrement M. C... aurait pu connaître l'existence du המנהגות et du ס׳ההשלמה, non par des citations, mais par des mss. de ces ouvrages existant dans des bibliothèques. M. C... a commis la même négligence pour d'autres ouvrages dans son livre sur la littérature juive qui a paru en 1879. Il a bien fait de se méfier du passage de l'édition du *Manhig* où il est dit qu'Abraham se rendit très jeune à Tolède ; le ms. d'Oxford porte, en effet, בימי בטולישלה חרפי בלוניל « dans ma jeunesse à Lunel » et non pas. — M. Kaufmann a fait, d'après le ms. unique d'Oxford, une édition avec renvois à la Bible et au Talmud, des lettres d'En Duran (Siméon fils de Joseph) de Lunel, adressées à Don Vidal (Menahem Meiri) à Perpignan. Une analyse de ces lettres se trouve dans les *Rabbins français* (*Hist. litt. de la France*, t. XXVII). Dans les notes de l'avant-propos, M. K... éclaircit des points restés douteux dans l'*Histoire littéraire*. Le mot דרבן se rapporte, en effet, au מלמד d'Abba Mari. M. K... a peut-être raison de dire que Samuel Sulami et Samuel Saqail (Escala) sont deux personnes différentes. — M. le baron David de Günzburg publie un traité sur la peste, d'Isaac, fils de Todros d'Avignon, élève d'Immanuel fils de Jacob de Tarascon, écrit en 5133 = 1373 ; cette édition est faite d'après un ms. de sa bibliothèque. La description des traités différents que ce ms. renferme n'est pas sans importance pour l'histoire de la médecine parmi les Juifs au moyen âge. L'édition ainsi que la préface (en hébreu) sont faites avec soin. Nous croyons cependant qu'il faut lire (p. 92 ב) בלאניס au lieu de בלטגיס et peut-être רחל אלנה au lieu de טלנה. Le nom du copiste du n° 12 (p. 96) semble être Mordecai fils de Salomou Heilpern (הלפירן au lieu de מלפירן ; זלא est probablement l'eulogie זכרונו לברכה אמן); à Forli (פה בפורלי au lieu פה כפורלי ; de même au n° 25, p. 97). Pourquoi M. de G... a-t-il transcrit en français des noms techniques de médecine qui se trouvent en caractères hébreux dans l'ouvrage d'Isaac, puisque cet auteur est un provençal? — Le quatrième traité est une défense du beau sexe, par Yedaiah de Béziers, contre le traité de Juda fils Sabbethai, qui attaque les femmes ; il est tiré par nous d'un ms. unique à Oxford. Yedaiah le dédie à ses amis

Méir et Juda, fils de don Salomon dels infanz à Arles. La publication ayant été un peu hâtée, des erreurs sont restées dans l'imprimé. L'ouvrage est écrit en prose cadencée et le sens en est quelquefois difficile à deviner. Nous donnerons des corrections que des amis nous ont signalées, nous les publierons dans un autre article que nous nous proposons d'écrire sur la littérature hébraïque relative aux attaques et aux défenses du beau sexe. Yedaiah a composé ce traité à l'âge de dix-huit ans, après avoir écrit, une année auparavant, un traité d'éthique. Ces publications seront mises à contribution dans la continuation de l'*Histoire des rabbins de France au* XIVe *siècle*, qui, nous l'espérons, trouvera sa place dans un des prochains volumes de l'*Histoire littéraire de la France*.

N'oublions pas d'exprimer nos remerciements au comité de la fondation Zunz, et surtout à l'infatigable M. le Dr Neumann, pour avoir stimulé par leur zèle cette intéressante publication ; nous devons aussi exprimer notre reconnaissance à MM. Steinschneider et Frankl, qui se sont occupés de l'arrangement de volume et de la revision des épreuves. M. Steinschneider a en outre ajouté des notes utiles à plusieurs de ces traités.

A. N.

ADDITIONS ET RECTIFICATIONS

Tome IX, p. 152. — Péreç, l'auteur du *Maqré Dardaqé*, n'est autre que Péreç Trévot, probablement le premier de la famille célèbre des Trévot, sur laquelle nous reviendrons prochainement. Un ms. d'Oxford (Canon. or. 24 ; n° 1137 de notre Catalogue) qui renferme un livre de prières selon le rite catalan porte les mots suivants (fol. 142) : כה אמר הצרפתי קטלאנו ידעו עליה כמה הרפתקי. זירא דמן חבריא וזוטרא דמקרי דרדקי. פרץ עֲרֻבּוֹט מפוזר ומפורד קטינא חריך שקי. לעבד נמכר לשד האופה ולשר המשקה. Péreç Trévot se donne ici comme Français et Catalan et fait allusion à son exil et à sa misère ; il nomme enfin son *Maqré Dardaqé*. Le ms. de Paris, n° 18, montre facilement que Péreç vivait après l'année 1395, car Menahem, fils de Péreç Trévot, acheva ce ms. le 5 ab 5272 = 1512 à Goberno (? גוברנו ou גובֶרט) dans la maison de Joseph, Moïse et Samuel, tous trois fils d'Isaac Gallico. Or ce Menahem, comme on l'a vu (*Revue*, t. IX, p. 153, note) était l'arrière petit-fils de notre Péreç. — P. 153, l. 3, lire Moreira, au lieu de Morenu. — *Ibid.*, l. 9. Nous ajouterons encore un document tiré du ms. 315 de la bibliothèque de M. le baron de Günzburg, dans lequel il est question de l'expulsion des Juifs de France en l'année 5155 = 1395, année à laquelle Péreç Trévot fait allusion dans son *Maqré Dardaqé*. Ce ms. contient des pièces diverses, entre autres la note chronologique suivante : בהא שנת ה' אלפים ור'פ'ב לב"י... אלף ש'ל'ג לחתימת המשנה. אלף ק'נ'ג לחתימת תלמוד ירושלמי. אלף י"ז לחתימת תלמוד בבלי. אלף ר'מ'ט למלכות קונשטנטין שהתקין אמונת האדומים. אלף ר'כ'ט לאמונת שהיה מאמין ב' אלוהות. תת'ק'נ'א ללידת מחומיט. תת'צ'ט לטענות הישמעאלים שהאמין בו. תת'פ'ט למיתת מחומיט. ק'כ'ז לגלות בני ישראל מצרפת. ל' לגלות ישראל שהיו בספרד. כ"ה לגלות הספרדיים לפורטוגאלו. ואף משם גלו ואזלת ידם וקצתם גלו ללומברדיאה ורובם לטירקיאה וליתה ארצות אדום. אנא ה'...

הגרוש הגדול מצרפת היה בשנת ה' אלפים וס"ו סימן ויגדשהו וילך לפ"ק. הגזרה הגדולה מפרפיניאן היתה ה' אלפים וק"ל שנים לב"י. הגזרה מפרוש היתה ה' אלפים ק'מ'א סימן פן יבוא והכני אם לפ"ק. הגזרות מקטלוניאה היו שנת ה' אלפים ק'נ'א סימן אעלים עיני מכם ל'פ'ק. הגירוש השני מצרפת היה שנת ה אלפים ק'נ'ה סימן כלה גרש יגרש אתכם ה' יאמץ... « Année 5282 de la création du monde = 1522. Il y a 1333 ans depuis l'achèvement de la Mischnah, 1153 ans depuis l'achèvement du Talmud de Jérusalem ; 1017 depuis l'achèvement du Talmud de Babylone ; 1229 depuis l'empereur Constantin, qui introduisit la religion chrétienne ; 1229 depuis la croyance au dualisme ; 951 depuis la naissance de Mahomet ; 899 depuis l'introduction de l'Islâm ; 889 depuis la mort de Mahomet ; 127 depuis l'expulsion de France (1395) ; 30 ans depuis l'expulsion d'Espagne ; 25 depuis l'expulsion de Portugal. Ils furent aussi chassés

de ce pays, une minorité des expulsés se rendirent en Lombardie, et les autres en Turquie et dans d'autres pays chrétiens. Que Dieu... Le grand exil de France eut lieu en l'année 5066 = 1306 ; la grande calamité de Perpignan en 5130 = 1370 ; celle de Paris en 5141 = 1371 ; les grandes persécutions en Catalogne eurent lieu en 5151 = 1391 ; la seconde expulsion de France en 5155 = 1395. Que Dieu fortifie !... » La seconde pièce, à en juger d'après les mots mnémotechniques pour les dates qui y sont employés, est probablement tirée de l'ouvrage זכרון השמדות, « Annales des persécutions », de Profet Lévi (Ephodi) de Perpignan (Voir Graetz, *Geschichte der Juden*, t. VIII, p. 406 *pass.* Nous profitons de l'occasion pour constater, d'après une communication de notre ami M. Halberstam, que l'élégie de Profet, mentionnée par nous, t. IX, p. 117, note 2, se trouve imprimée dans l'appendice de l'édition de la grammaire d'Ephodi). Bonafoux Bonfils Astruc de Perpignan (voir *Revue*, t. V, p. 41) fait peut-être allusion à la persécution de Perpignan de l'année 1391. — *Ibid.*, p. 154. Voici un document relatif au cardinal Ægidius dont parle M. Perles, p. 200. Le ms. du Musée britannique, Harl. 5704, qui renferme une espèce de Midrasch Yalqut sur les 12 prophètes porte, à la page 199 *a*, la suscription suivante :

ותשלם מלאכת הקדש מספר תרי עשר מדרש רבותינו מעולה
ניאד ניעולף ספיר גזרתו על ידי קטן התלמידים לוחך עפרות רגלי החכמים
ומשרת תלמידיהם פה בעיר טיבולי אשר תחת ממשלת אדונינו האפיפיור
ליאוני ה' יראה אשר בתחומי רומה וכתבתי אותו אל הנעלה אדוני אח יידיאו
הכהן הגדול אשר הוצק על ראשו שמן המשחה ללבוש בגדי השרד
והמעלה נצחיית אין קץ לה ולשלוש והיותו כולל על כת שן אגושטינו
ה' לניץ רחניו ירחמהו ויזכהו אל חפצו ותאות לבו יתן לו בימיו וברמינו
תושע יהודה וישראל ישכון לבטח אמן
והיתה השלמת זה הספר בעיר הנד' יום שלישי יו לחדש אב שנת ורחמך
לפ"ק ולחשבונם אלף חמש מאות וארבעה עשר לויצורה
יוחנן בכמוהרר' יעקב סרקוסי מבני הגרשוני

Suit la traduction latine de cette inscription. — *Ad. Neubauer.*

LISTE DES NOUVEAUX MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ DES ÉTUDES JUIVES

DEPUIS LE 1er JUILLET 1884.

Basch, rue Rodier, 62.
Breux, maître de conférences à l'École des Langues orientales, rue du 29 juillet, 3.
Heymann (Alfred), avenue de l'Opéra, 20.
Ledrain, professeur à l'Ecole du Louvre, rue du Bac, 122.
Léon (Xavier), boulevard Hausmann, 127.
Lévy (Sylvain), agrégé des lettres, rue Simon-le-Franc, 17.

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU CONSEIL

ET DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

SÉANCE DU CONSEIL DU 29 OCTOBRE 1884.

Présidence de M. Joseph Derenbourg.

Le Conseil vote l'impression d'un calendrier perpétuel pour la concordance des dates chrétiennes et juives, composé par M. Isidore Loeb. Cet ouvrage sera envoyé aux Membres de la Société. Il décide en même temps que, vu cette publication, l'Annuaire de 1885 ne contiendra que les conférences de l'année et les allocutions et rapports de l'Assemblée générale.

Le Conseil décide qu'il demandera à M. le grand rabbin Zadoc Kahn de faire une conférence le jour de l'Assemblée générale.

Il remercie M. Derenbourg, président, de s'être fait l'interprète de ses félicitations à l'occasion du 90e anniversaire du docteur Zunz à Berlin.

M. Halévy a la parole pour une communication sur la légende de Barthalmion.

M. Israel Lévi lui répond.

SÉANCE DU CONSEIL DU 27 NOVEMBRE 1884.

Présidence de M. Joseph Derenbourg.

L'ordre du jour appelle la fixation de la date de l'Assemblée générale. Le Conseil décide qu'elle aura lieu le 20 décembre.

Le Conseil fixe l'ordre du jour de cette Assemblée.

M. Schwab communique une note de M. Ernest Havet sur la question de l'origine du repos du dimanche.

SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 20 DÉCEMBRE.

Présidence de M. J. Derenbourg, président.

M. le Président prononce une allocution.

M. Erlanger, trésorier, lit un rapport sur l'état financier de la Société pendant l'exercice 1883-1884 qui embrasse dix-huit mois. Cet exercice se balance exactement sans qu'il ait été touché aux intérêts du capital de fondation.

M. Th. Reinach, secrétaire, lit un rapport sur les publications de la Société pendant l'année 1883 84.

M. le grand rabbin Zadoc Kahn fait une conférence sur Maïmonide.

Il est procédé ensuite à l'élection de neuf membres du Conseil. Sont élus à l'unanimité : MM. Albert-Lévy, Astruc, Derenbourg (Hartwig), Ephraim, Erlanger, Kahn (Zadoc), Isidor, Straus, Vernes, membres sortants.

M. Joseph Derenbourg est réélu, à l'unanimité, président de la Société pour l'année 1885.

Les Secrétaires, Ab. Cahen et Th. Reinach.

Le gérant responsable,
Israel Lévi.

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLES DE FOND.

DEJOB (Ch.). Documents sur les Juifs des États pontificaux.... 77
HALÉVY (Joseph). I. Découvertes épigraphiques en Arabie..... 1
II. Recherches bibliques : Le tétragramme..... 161
LOEB (Isidore). I. Deux livres de commerce du commencement du XIVe siècle (*suite et fin*)..... 21, 187
II. Un convoi d'exilés d'Espagne à Marseille en 1492... 66
MAULDE (R. de). Les Juifs dans les États français du Pape au moyen âge (*suite*)..... 92
NEUBAUER (Ad.). Documents inédits (*suite*)..... 51, 214
OUVERLEAUX (Emile). Notes et documents sur les Juifs de Belgique sous l'ancien régime (*suite et fin*)..... 264
PRUDHOMME. Notes et documents sur les Juifs du Dauphiné... 231

NOTES ET MÉLANGES.

DERENBOURG (J.). Légende et Haggada..... 301
LAMBERT (Mayer). אלכילא et אלוכלי..... 290
NEUBAUER (Ad.). I. R. Mattitya Ha-Yiçhari..... 116
II. לותיר et קונדביורא..... 119
III. Les Juifs de Southwark..... 120
SCHWAB (M.). Une élégie sur Joseph Caro..... 307

BIBLIOGRAPHIE.

A. N. I. Geschichte des Erziehungswesen und der Cultur des abenländischen Juden während des Mittelalters, IIe vol., par M. GÜDEMANN..... 144
II. Beitrage zur Geschichte der hebräischen u. arammischen Studien, par J. PERLES..... 152

III. Jubelschrift zum neunzigsten Geburtstag des Dr L. Zunz..... 311
Duval (Rubens). Grammatik des Biblisch-aramäischen, par E. Kautzsch..... 138
Lévi (Israel). Talmudische Chrestomathie, par Bernard Fischer..... 308
Loeb (Isidore). I. Revue bibliographique, 3e trimestre 1884..... 122
II. Histoire des Israélites depuis leur dispersion, par Théodore Reinach..... 306

DIVERS.

Additions et rectifications..... 159, 316
Chronique et notes diverses..... 155
Liste des nouveaux membres de la Société des Études juives depuis le 1er juillet 1884..... 160, 317
Procès-verbaux des séances du Conseil et de l'Assemblée générale..... 318
Table des matières..... 319

FIN.

VERSAILLES, IMPRIMERIE CERF ET FILS, RUE DUPLESSIS, 59.